JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS, OU RÉCRIT DE CE QUI S'EST...



[N°. 296.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Avis aux Souscripteurs.

Le prix de ce Journal pour un mois est de 4 liv. pour Paris, et de 5 liv. pour les départemens.

On est prié d'affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. BOISSY-D'ANGLAS.

Séance du premier Fructidor, l'an quatrième de la République française.

On lit un message du Directoire exécutif conçu comme il suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

Le ministre de la Police générale vient de prévenir le Directoire exécutif que le représentant du peuple Drouet, mis en état d'accusation par le Corps législatif, et détenu à l'Abbaye, s'est évadé furtivement de cette prison, hier au soir. Le ministre de la Police a donné des ordres pour faire rechercher quelles ont pu être les causes et les fauteurs de cette évasion. D'après les renseignemens qui nous sont parvenus jusqu'ici, il est très-vraisemblable qu'elle est l'effet de la corruption. Il paroît également certain que la force armée, à laquelle étoit confiée la garde de la prison, n'a pris aucune part à cette évasion, et n'a aucun reproche à se faire.

A

Nous vous ferons passer le résultat des recherches qui auront été faites sur cet objet, aussitôt qu'elles nous seront parvenues.

Dubruel obtient la parole pour une motion d'ordre.

Quels sont, dit-il, les motifs du silence du Directoire, lorsque, depuis quinze jours, vous lui avez demandé dans quel état se trouve le travail dont il est chargé relativement aux demandes en radiation ? Pourquoi ne s'empresse-t-il pas de vous transmettre les renseignemens qui doivent vous déterminer à adopter les moyens les plus convenables pour faire cesser le cri général qui s'élève contre un système de radiation que vous n'auriez jamais adopté, si vous en eussiez prévu les funestes conséquences ?

Un plus long silence seroit sans doute l'aveu de l'impuissance dans laquelle se trouve le Directoire de remplir les vues du législateur, lorsqu'il lui confia le droit terrible de décider de l'état et de la vie des citoyens.

Je vous disois dernièrement qu'il existoit 40 mille demandes en radiation; peut-être en existe-t-il aujourd'hui 60 mille au moyen d'un cinquième supplément de liste, fabriqué dans les jours les plus affreux des proscriptions révolutionnaires.

Cependant les assemblées primaires seront convoquées dans quelques mois : si le même vice existe encore dans le travail des radiations, la souveraineté du peuple sera encore une fois illusoire. La loi du 3 brumaire, si elle existe encore, l'empêchera de donner ses suffrages, et de choisir pour ses fonctionnaires les citoyens les plus recommandables par leurs vertus, leurs lumières et leur patriotisme, mais portés injustement sur les listes fatales, et frappant ainsi leurs parens de la même exclusion.

Alors il faudra que le peuple appelle encore aux fonctions publiques les ignorans incapables de les remplir, qu'il les livre peut-être à ces hommes de sang qui ont déshonoré la révolution.

Législateurs, que le salut de la patrie, que le cri du malheur excitent votre sollicitude ! Au nom de la justice et de l'humanité, je vous conjure de ne point perdre de vue un objet d'une aussi haute importance.

Je demande qu'il soit fait au Directoire un nouveau message pour l'inviter à transmettre au Corps législatif, dans le plus bref délai, les renseignemens demandés par le message du 15.

L'exposé qui vient de vous être donné, dit Villers, est exagéré, et l'on vous inspire ici une fausse terreur. Loin que 60 mille demandes en radiations existent, il y en a à peine 16 mille... (Des murmures s'élèvent.)

Une foule de voix. Cela est bien assez.

Je pense aussi, dit Villers, que le nombre est déja trop considérable; mais il est le seul réel, et je tiens le fait du ministre de la police lui-même. Je demande, en conséquence, que vous

donniez au Directoire le temps de vous rendre un compte exact à cet égard, et que vous vous borniez à attendre la réponse à votre premier message.

Cet avis est adopté.

Le Conseil se forme en comité général et secret pour entendre sa commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. DUSSAULX.

Séance du premier Fructidor.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, un message du Directoire annonce l'évasion du représentant Drouet.

Au nom de la commission formée hier, Castillon fait le rapport sur la résolution du 28, qui règle le mode de paiement du semestre des rentes et pensions désignées dans les articles 1 et 2 de la loi du 28 messidor. Il déclare que l'avis unanime de la commission est de l'approuver.

Un membre : On dit que, pour exécuter cette résolution, il faut avoir, au premier vendémiaire, 70 millions métalliques. Ne promettons pas plus que nous ne pouvons tenir.

Le Conseil, dit Barbé-Marbois, ne peut prendre une résolution sans s'assurer en même temps des moyens d'exécution. Je propose l'ajournement et l'impression.

Une voix s'écrie : Les besoins ne s'ajournent pas.

Non, sans doute, répond Barbé-Marbois ; mais quand nous prenons un engagement, assurons-nous des moyens de le remplir. La résolution vous est parvenue hier : le Conseil doit être certain, en l'approuvant, que la trésorerie pourra, dans un mois, commencer les paiemens en numéraire, et les continuer, sans interruption, jusqu'à concurrence des sommes fixées. Je crois indispensable que la commission qui vient de faire son rapport, vous communique des renseignemens plus particuliers ; et, à cet effet, il conviendroit qu'elle entrât en communication avec les commissaires que vous avez chargés de la surveillance du trésor.

Je propose l'ajournement.

Johannot obtient la parole. J'appuie l'ajournement, dit-il, par une autre raison. La résolution est loin de faire aux pensionnaires et aux rentiers une entière justice. Si l'on peut les traiter plus avantageusement, il n'y a pas de doute qu'il ne faille le faire : mais comment peut-on le savoir ? uniquement en examinant les

moyens et les ressources du trésor public. S'il peut donner plus que le Conseil des Cinq-Cents ne l'a calculé, on ne devra pas restreindre les paiemens aux taux que la résolution le propose : l'examen est donc nécessaire, et par conséquent l'ajournement indispensable.

Au reste, on fera toujours de mauvaises lois de finance, les faisant ainsi en détail : ce sont des masses qu'il faut ; et dans cette espèce de loi, on devroit savoir sur-tout quelle dépense elles peuvent exiger. Peut-être en connoissant cet état, verrons-nous que nous pouvons faire, pour les rentiers et pensionnaires, mieux qu'on ne nous propose.

L'ajournement est prononcé.

On renvoie à une commission spéciale la résolution sur les militaires portés sur les listes d'émigrés.

On procède ensuite au renouvellement du bureau. Muraire est élu président. Les secrétaires sont Johannot, Ferroux, Fourcade et Le pêcheur.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 2 Fructidor.

Le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau est proclamé ; il porte au fauteuil Pastoret, et au bureau des secrétaires, Ozun, Bourdon de l'Oise, Peyre et Noailles.

Monnot fait adopter un projet de résolution qui accorde au citoyen Savalette un nouveau délai pour rendre ses comptes.

Eggerran fait également adopter un projet qui renvoie au Directoire la pétition d'un citoyen non porté sur la liste des émigrés, et contre lequel cependant on exerce les poursuites que les lois ordonnent de diriger contre les émigrés.

Mailhe obtient la parole, et reproduit le projet relatif au message du Directoire, concernant les monastères de la ci-devant Belgique.

Voici son rapport :

Citoyens,

Je viens, au nom d'une commission spéciale, appeler votre attention sur le message du Directoire exécutif concernant les ordres religieux qui existent encore dans les départemens réunis. Il a été un temps où l'on se seroit hâté de vous arracher des lois

irréfléchies, vexatoires, propres à servir, dans ces belles contrées, la cause du despotisme autrichien, par l'exaspération du fanatisme et de la superstition. Ce n'est pas ainsi que procède le gouvernement constitutionnel : actif, énergique, audacieux même quand il faut l'être; mais lent, circonspect, modéré lorsque les circonstances, les principes ou la nature des choses le commandent, il a laissé à l'opinion le temps de préparer les esprits aux mesures qu'il vous propose dans son message. Trop précipitée, la suppression des religieux n'auroit peut-être pas pu s'opérer sans troubles dans la ci-devant Belgique : aujourd'hui elle y sera reçue avec reconnoissance; tant il est vrai qu'en matière d'opinions religieuses sur-tout, ce qu'un régime violent n'obtient que difficilement et toujours précairement par la force, un gouvernement sage l'obtient naturellement et sans retour par les progrès de la raison.

La vente des biens occupés par les religieux dans les départemens réunis offre une nouvelle, une immense ressource à la marche triomphante du gouvernement, et à la prospérité, soit individuelle, soit nationale; mais un grand acte de justice doit la précéder : il faut d'abord assurer le sort des possesseurs. A cet égard il n'y a de difficulté que par rapport au mode. Leur ferez-vous payer des pensions annuelles : ou ne jugerez-vous pas, avec le Directoire exécutif, qu'il est plus politique et plus avantageux pour la nation elle-même de régler ces pensions à une somme quelconque, de réduire cette somme en capital, et d'en délivrer des bons que les porteurs pourront employer en acquisition de biens nationaux?

Des pensions payables annuellement peseront indéfiniment sur le trésor public; il faudra les acquitter en valeurs effectives, et on ne le pourra qu'en établissant des contributions locales et nouvelles; la perspective de ces nouvelles contributions alarmera les départemens réunis, et leurs inquiétudes seront sans cesse exaspérées par celles des pensionnés qui, ne voyant pas ou ne voulant pas voir que le régime constitutionnel est irrévocablement consolidé, craindront pour eux-mêmes les chances révolutionnaires que leurs pareils ont éprouvées sur l'ancien territoire de la République.

Non-seulement le système du Directoire exécutif écarte ces divers inconvéniens, mais encore il promet par sa nature les plus heureux résultats.

Les pensions de retraite une fois converties en capitaux fonciers, voilà cette foule d'hommes jusqu'à présent inutiles et onéreux à la société, dangereux pour l'avenir, s'ils étoient réduits au désespoir, mais susceptibles de figurer utilement dans l'état avec les autres citoyens, s'ils sont traités avec les égards que réclament la justice et l'humanité; les voilà, disons nous, attachés au sol par la propriété, à la révolution par ses bienfaits, au succès

de la vente des biens nationaux par la part personnelle qu'ils y auront prise. En devenant propriétaires, ils deviendront citoyens; et lorsqu'on les verra s'approcher des adjudications, lorsqu'on les verra s'y porter avec la confiance et la chaleur de l'intérêt personnel, quel est l'enchérisseur qui se laissera écarter par les conseils intéressés du fanatisme, ou arrêter par les vains fantômes de la superstition ?

Plût à dieu que ce système eût été conçu et adopté lorsqu'il fut question pour la première fois de faire rentrer dans le trésor national les usurpations de l'antique clergé ! La masse des hommes, qui, entraînés par l'intérêt et les préjugés de l'ancien ordre de choses, s'étoient consacrés à une religieuse oisiveté, auroit senti qu'elle avoit une patrie. S'il en étoit dont la pieuse férocité n'eût pu être adoucie par aucune considération, ils auroient été du moins abandonnés à eux-mêmes ; une ligne de démarcation purement politique, tracée entre les uns et les autres, auroit frappé tous les cœurs et tous les esprits. Plus de prétexte religieux dans la bouche du prêtre contre-révolutionnaire, pour séduire les ames foibles ou timorées ; plus de ressort dans les mains de l'exagération et de la vengeance, pour confondre le ministre innocent avec le ministre criminel : de là l'impossibilité de ramasser les matières combustibles avec lesquelles on alluma les feux de la Vendée. Et comme les événemens désastreux dont nous avons tous été témoins ou victimes, n'ont été qu'un enchaînement de causes et d'effets respectifs, nous n'aurions pas eu à traverser peut-être ce sanglant, cet exécrable régime de la terreur, pour arriver à la constitution qui fait aujourd'hui la gloire et le bonheur des Français.

Sur quelles bases réglerez-vous le traitement des religieux de la ci-devant Belgique ? Nous croyons qu'elles doivent être uniformes, et qu'il ne faut y admettre d'autre distinction que celle qui provient naturellement de l'âge. Une pension viagère de 800 francs jusqu'à l'âge de cinquante ans, de 1000 francs depuis cinquante ans jusqu'à soixante-dix, de 1200 francs au-delà de l'âge de soixante-dix ans : voilà les bases que nous vous proposons pour le traitement des religieux, avec un tiers de moins pour les religieuses, quels que soient leurs revenus, leurs fonctions ou leurs grades dans les maisons qu'ils occupent.

Supposons qu'il y ait à pensionner huit mille religieux et quatre mille religieuses, et prenons pour terme moyen les pensions de 1000 francs ; le résultat sera de 8,000,000 francs pour les hommes, et environ 2,000,000 francs pour les femmes. Telle est la masse des pensions dont le trésor national se trouveroit annuellement grevé, sauf les extinctions graduelles.

Le capital de ces pensions, si vous le déterminez à dix pour cent, taux ordinaire des pensions viagères, présentera un total

d'environ 100 millions, qu'il faudra payer avec une valeur égale en biens nationaux.

Supposons que la valeur totale des biens dépendans des monastères de la ci-devant Belgique ne s'élève qu'à 1200 millions; c'est à-peu-près le douzième de ces biens que vous sacrifierez pour affranchir sur-le-champ la République d'une charge qui, avec le mode des pensions annuelles, peseroit long temps et très-onéreusement sur elle.

Si, au lieu d'évaluer à dix pour cent les capitaux des pensions, vous les évaluez à cinq pour cent, ainsi que la commission vous le propose, c'est un sacrifice de 200 millions que fera la République sur une masse de 1200 millions: et qu'est-ce que ce prélèvement auprès des avantages qu'il promet, des résistances qu'il prévient, du crédit et de l'accélération qu'il assure aux ventes nationales?

Ici se présente un inconvénient qu'il faut prévenir: le bienfait n'obtient pas toujours la reconnoissance; il seroit possible que les religieux, au lieu de réaliser leurs bons en acquisition de biens nationaux, prissent le parti de les négocier, par esprit de cupidité ou de malveillance.

Par là ils diminueroient le nombre des concurrens, et par conséquent la chaleur des enchères, en concentrant dans un plus petit nombre et le signe d'échange et le desir ou le besoin d'acheter; par là, et en ne participant pas ostensiblement aux adjudications, ils s'en prévaudroient peut-être pour les censurer et appeler sur elles la défiance publique.

Il ne faut pas qu'ils puissent ainsi éluder ou tromper la bienfaisance nationale: les bons dont ils seront porteurs doivent être présentés par eux, et par eux seuls. En leur permettant seulement de s'arranger entre eux par des aliénations ou cessions respectives, vous déclarerez ces bons inaliénables et incessibles à toutes autres personnes.

Il nous reste à vous dire un mot sur le mobilier qui peut se trouver encore dans les établissemens dont il s'agit. Nous pensons qu'il en faut distraire, au profit de la République, l'argenterie des églises et chapelles, les effets des sacristies, les bibliothèques, livres et manuscrits, les médailles, les tableaux, et abandonner tout le reste aux possesseurs actuels. N'examinons point si cette concession est nécessaire, et si la République gagneroit beaucoup à la refuser; contentons-nous de l'envisager sous les rapports de la politique et de la générosité nationale.

Il s'agit de consolider la révolution dans des contrées où on l'aime, où l'on a toujours aimé la liberté, mais que l'histoire nous présente comme susceptibles de se laisser agiter par les ressorts du fanatisme: paralysons cette arme dans les mains de ceux qui pourroient s'en servir pour retarder parmi nos nouveaux conci-

toyens les progrès de la concorde et de la prospérité publique. Nous y parviendrons si nous leur assurons un sort qui leur fasse oublier leurs jouissances passées, et leur apprenne à préférer l'orgueil et les bienfaits de la liberté à l'humiliante et pénible dépendance dans laquelle ils ont vécu jusqu'à présent.

Il seroit injuste de repousser ces idées par de vaines déclamations contre l'état monastique. Oui, sans doute, cet état étoit le tombeau de la société; mais avons-nous le droit de le reprocher à ceux qui l'ont embrassé? Ce n'est point leur crime, c'est celui des siècles qui ont précédé la révolution française. Ils n'ont pas cessé d'être hommes; ils méritent donc toujours de fixer les regards de l'humanité: ils sont hommes, c'est donc un devoir pour des législateurs d'en faire des citoyens; et dès-lors vous les verrez s'empresser, par intérêt et par besoin, à faire tourner au profit de la chose publique les bienfaits particuliers que vous aurez versés sur leur existence.

Voici le projet de résolution:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, si des motifs politiques ont fait tolérer jusqu'à présent dans la ci-devant Belgique l'existence des établissemens religieux, il seroit dangereux de les laisser subsister plus long-temps, aujourd'hui que l'opinion publique y appelle hautement leur suppression;

Considérant qu'il est instant de calmer les inquiétudes des membres de ces établissemens, et d'assurer leur sort par un traitement digne de la générosité nationale,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. Les ordres et congrégations réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux, sont supprimés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, ainsi que sur l'ancien territoire de la République.

II. Immédiatement après la publication de la présente résolution, les administrations municipales se transporteront dans ceux desdits établissemens qui se trouvent dans leurs arrondissemens respectifs, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances; elles dresseront sur papier libre, et sans frais, un état de description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des religieux ou religieuses, à la charge et garde desquels elles laisseront ces objets ainsi inventoriés, et dont elles recevront les déclarations sur

l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobiliaires et immobiliaires, et des titres qui les constatent.

III. Les administrations municipales dresseront aussi un état des religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses de chaque maison, et de ceux ou celles qui s'y trouvent affiliées, avec leur nom et leur âge.

IV. Dans les huit jours qui suivront la publication de la présente résolution, les administrations municipales enverront une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits, à la direction des domaines nationaux établie dans lesdits départemens réunis, qui les transmettra au ministre des finances dans la huitaine du jour qu'elle les aura reçus.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article premier se trouvent en possession, est confiée dès ce moment aux administrations municipales, ainsi qu'à ladite direction des domaines nationaux, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront ci-après expliquées.

VI. Jusqu'à l'époque où lesdits établissemens devront être évacués, et qui sera déterminée ci-après, les religieux de l'un et de l'autre sexe, chanoines réguliers et chanoinesses, continueront de régir et d'exploiter, sous la surveillance desdites administrations municipales et direction des domaines nationaux, les biens dépendans de leurs maisons respectives, et qui ne sont pas données à bail ou à ferme, à la charge d'en verser les produits dans la caisse de ladite direction.

A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires sont également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de l'an 4, dans la caisse de ladite direction, ou dans les magasins qui leur sont indiqués, lorsque les paiemens doivent être faits en nature.

VII. Dans l'un et l'autre cas, et jusqu'à l'époque de leur sortie, les membres desdites maisons ou établissemens sont autorisés à prélever sur les fruits qu'ils auront récoltés eux-mêmes, ou à recevoir des mains des fermiers, sur des bons délivrés par les administrations municipales, la portion desdits fruits et revenus qui sera jugée nécessaire à l'entretien de leursdites maisons.

Ce prélèvement et ces bons seront déterminés par ladite direction, sur l'avis des municipalités, et calculés d'après le nombre des membres de chaque maison, combiné avec les bases ci-après fixées pour leur traitement de retraite.

VIII. Les comptes desdits religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués à l'administration municipale, pour être ensuite vérifiés et épurés par ladite direction.

IX. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exé-

cutions, ventes de fruits, de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits établissemens, qui en rendront compte, ainsi et à qui il appartiendra.

X. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790, et autres lois relatives.

XI. Les membres des maisons ou établissemens supprimés par la présente résolution recevront chacun, en représentation de leurs pensions de retraite, un capital qui sera déterminé d'après les bases suivantes.

XII. Les bases concernant les abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers, sont; savoir, pour ceux qui sont âgés de cinquante ans et au-dessous, une pension viagère de 800 francs; pour ceux qui ont plus de cinquante ans, et moins de 70, une pension viagère de 1000 francs; pour ceux qui sont âgés de plus de 70 ans, une pension viagère de 1200 francs; et pour les frères lais et convers qui ont fait des vœux solemnels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, une pension viagère de 300, 400 ou 500 francs, selon qu'ils se trouvent, par leur âge, dans la première, dans la seconde ou dans la troisième des classes déterminées par le présent article à l'égard des religieux profès.

XIII. Les bases concernant les religieuses et chanoinesses sont; savoir, pour celles qui sont âgées de cinquante ans et au-dessous, une pension viagère de 534 francs; pour celles qui ont plus de cinquante ans, et moins de soixante dix, une pension viagère de 667 francs; pour celles qui sont âgées de plus de soixante-dix ans, une pension viagère de 800 francs; et pour les sœurs converses qui ont fait des vœux solemnels, et les sœurs données, qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre elles et leur couvent, une pension viagère de 267, 334 ou 400 francs, selon qu'elles se trouveront, par leur âge, dans la première, la seconde ou la troisième des classes déterminées par le présent article à l'égard des religieuses de chœur.

XIV. Les diverses pensions mentionnés dans les deux articles précédens seront réduites en capitaux évalués à cinq pour cent; de sorte qu'une pension de 800 francs, par exemple, sera représentée par un capital de 16,000 francs; une pension de 1000 fr., pour un capital de 20,000 francs, et ainsi des autres.

XV. Ces capitaux seront payés en bons qui ne pourront être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans lesdits départemens réunis.

XVI. Ces bons ne sont reçus en paiement des biens nationaux, qu'autant qu'ils sont présentés par lesdits abbés, prieurs, religieux, religieuses, chanoines réguliers, chanoinesses, frères lais

ou convers, frères donnés, sœurs converses ou données, qui ne peuvent les aliéner ou céder qu'entre eux, et à l'exclusion de toutes autres personnes.

XVII. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre et cellule, et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif et personnel.

XVIII. Les meubles et effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article II ci-dessus, seront partagés entre eux.

XIX. Dans les deux décades qui suivront le jour auquel les membres desdits établissemens auront reçu les bons mentionnés dans l'article XV, ils seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XX. A compter de cette même époque, il ne leur sera plus permis de porter le costume régulier.

XXI. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étoient grevés, seront publiées dans lesdits départemens réunis, pour n'y être appliquées aux biens dépendans desdites maisons ou établissemens, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XXII. Sont exceptées des dispositions de la présente résolution les maisons de religieuses, dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, ou qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles publiques ou des salles de malades; lesquelles maisons continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent.

XXIII. La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

(La suite à demain.)

N O T A.

Aujourd'hui 3 le Conseil des Cinq-Cents a reçu du Directoire exécutif deux pièces relatives à Drouet.

La première est une lettre du ministre de la police, qui annonce qu'il est faux que d'autres prisonniers que Drouet se soient évadés.

La seconde est un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

Requis de se transporter à l'Abbaye pour constater l'évasion de Drouet, il a été conduit dans une chambre au troisième étage, éclairée par trois croisées : il y a trouvé les citoyens Limodin,

membre du bureau central ; Hatry, commandant en chef de l'armée de l'intérieur et le commandant temporaire de Paris. On lui a représenté une corde, longue de 10 brasses, et un barreau étoit scié ; mais on a reconnu que cette corde et cette ouverture n'avoient pu servir à la fuite de Drouet. La corde étoit trop foible pour soutenir un homme ; l'ouverture trop étroite. Le mur auquel on ne peut toucher, sans qu'il n'y reste des traces, n'en présente aucune ; pas l'apparence du moindre frottement ; et enfin il restoit encore un mur de 45 pieds à franchir.

Les deux geoliers ont été mis provisoirement en arrestation ; l'un d'eux a déclaré qu'à 7 heures faisant sa ronde il trouva la porte de Drouet ouverte, et qu'il avertit sur-le-champ son confrère qui étoit au guichet ; ayant déclaré aussi qu'à six heures Drouet étoit encore dans sa chambre, et qu'il n'y avoit aucune apparence de tentative pour scier les barreaux. On lui a demandé comment en une heure Drouet avoit pu scier ses barreaux, descendre par la fenêtre, et franchir un mur de 45 pieds. Il a répondu qu'il n'en savoit rien.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Drouet ; le Conseil n'en a pas voulu entendre la lecture. Il a adopté, avec plusieurs amendemens, le projet présenté par Mailhe sur les monastères de la Belgique ; il a renouvelé ensuite la commission des finances et des dépenses ; les membres nommés pour composer la première de ces commissions sont Gibert Desmolières, Beffroi, Fermond, Crassous, Duchâtel, Ozun, Dauchy ; ceux de la seconde, Camus, Pelet (de la Lozère), Doumer, Maker, Fabri, Duchâtel (des Landes), Peyre, Rouzet, Madier, Maliger.

Le Conseil des Anciens a rejeté la résolution sur les rentiers et pensionnaires de l'Etat.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Au quartier-général, à Bamberg, le 18 thermidor, an 4.

Le général de division Kleber, commandant en chef par interim, au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Le courier que j'avois intention de vous expédier hier n'ayant pu partir, par une contrariété de circonstances, je profite de ce retard pour vous donner les détails de la prise de Bamberg,

L'avant-garde du général Grenier ayant moins de chemin à parcourir, s'y est présentée la première ; elle étoit encore occupée par un bataillon et plusieurs escadrons ennemis, qui firent mine de se replier à l'approche des troupes françaises, et les laissèrent entrer en partie. Alors la cavalerie déboucha par plusieurs rues, et enveloppa, dans un instant ceux des nôtres qui s'étoient avancés avec trop de confiance : le combat s'engage et devient terrible. D'un autre côté, le général Klein, à la tête d'une cinquantaine de dragons, entre pareillement dans la ville, et avec d'autant plus de sécurité, qu'il voyoit des Français devant lui ; mais il fut de même entouré, et contraint de se faire jour à travers l'ennemi infiniment supérieur. Enfin, après une heure de combat opiniâtre, la valeur française triomphe, et l'ennemi prend la fuite. Le chef d'escadron Broc, au deuxième régiment de dragons, après avoir reçu plusieurs coups de sabre, tomba au pouvoir de l'ennemi. Les deux escadrons qu'il commandoit alors ont donné, à son exemple, des preuves de la plus grande valeur.

Nous avons trouvé dans la ville de Bamberg quinze à dix-huit mille quintaux de grains ou de farines, un magasin considérable d'avoine.

L'armée du général Wartensleben remonte la Rednitz pour se porter, dit-on, sur Nuremberg.

La France ne verra sans doute pas sans intérêt la récapitulation des prises faites à l'ennemi par l'armée de Sambre-et-Meuse, depuis deux mois de marches et de victoires.

Pièces de campagne.

A Altenkirchen.	12
Dans les plaines de Neuwied.	2
A Friedberg.	3
Sur le Mein, du parc de réserve du général Wartensleben.	40
Total	57

Pièces de siége.

A Francfort.	171
A Wurtzbourg et Marienbourg.	303
A Kœnigstein.	20
A Kœnigshoffen.	69
A Bamberg.	2
Total.	565
Total général.	622

Plus, 4,000 fusils et une quantité de drapeaux.

Les prises en subsistances et effets d'habillement sont estimées à près de deux millions.

Salut et respect, *Signé*, Kleber.

Le général Marceau au général Jourdan.

Au quartier-général, à Wisbaden, le 13 thermidor, an 4.

J'ai à vous rendre compte, mon cher général, de ce qui s'est passé de mon côté.

Il y a eu, le 9, sur la rive gauche, une escarmouche où l'ennemi a perdu du monde.

La journée du 10 s'est passée à fortifier notre position.

Le 11, à deux heures du matin, l'ennemi est sorti de Mayence, au nombre de 7 à 8 000 hommes, à la faveur d'un brouillard épais qui ne permettoit pas de distinguer les objets à dix pas : il a forcé nos premiers postes. Ayant gagné la hauteur qui domine Klein-Vinternein, il fut vigoureusement reçu par la deuxième demi-brigade et une partie du deuxième bataillon de la neuvième. L'une de ses colonnes s'étoit portée sur le bois d'Erbach et de Vintenhein, où elle commençoit à gagner du terrein; mais l'arrivée de l'adjudant-général Bonami et le courage des gendarmes firent changer la face du combat. Le général Hardy, à mesure que le brouillard se dissipoit, s'étant apperçu que les forces que l'ennemi avoit sur la chaussée de Mayence et sur la hauteur de Klein-Vinternein, s'étoient portées beaucoup sur leur droite, et s'étoient réunies à la colonne qui attaquoit notre gauche, ne balança pas à faire faire à la deuzième demi-brigade et au deuxième bataillon de la neuvième d'infanterie légère, au 11e. rég. de chasseurs, au sixième régiment de cavalerie et à son artillerie, un changement de front à gauche pour, en s'emparant de la chaussée de Mayence qui passe à Maremborn, couper à l'ennemi sa retraite par cette chaussée et le prendre à revers.

Ce mouvement, bien conçu et rapidement exécuté, produisit un grand effet et décida la retraite de l'ennemi, qu'il effectua à la faveur du feu croisé de ses batteries.

L'adjudant-général Bonami poursuivit son arrière-garde jusqu'à Guntzenheim : sa perte a été considérable dans cette affaire, qui a été une des plus chaudes de la campagne, sans être l'une des plus intéressantes. Il a laissé une trentaine de morts sur la place, et a emporté 40 charriots de blessés qui ont passé par Furten, sans compter les autres.

Tous les corps se sont bien conduits, et il y a eu une quantité de braves actions particulières, dont je vous rendrai compte.

L'ennemi ne pourra plus sortir de Mayence, ou, s'il s'en avise, nous l'y ferons rentrer avec vivacité.

Signé, Marceau.

Pour copie conforme, le général en chef, *signé*, Jourdan.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 581.) *Loi du 16 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la suppression d tribunaux de district ne permet plus aux employés de la rég de l'enregistrement, aux gardes forestiers, aux experts, d'y prête le serment qui leur est imposé par les lois; que leur transpo auprès du tribunal civil du département entraîne des longueu et des frais préjudiciables à l'intérêt public et particulier, et qu' est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil a pris la résolution suivante :

Art. I. Les employés à la régie de l'enregistrement, les gardes forestiers, les experts, et autres qui, à raison de leurs emplois ou fonctions, sont assujétis par les lois à une prestation préalable de serment, sont autorisés, lorsqu'ils ne résident pas dans la commune où le tribunal civil du département est établi, à prêter leur serment devant le juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel ils sont pour leurs fonctions ou pour leur commission.

II. Il sera dressé acte de cette prestation; les employés de la régie, les gardes forestiers, et tous autres employés et fonctionnaires, en enverront tout de suite l'extrait au greffe du tribunal civil du département pour y être enregistré; pourront néanmoins les experts se dispenser de cet envoi, à la charge de joindre extrait de leur prestation de serment à leur rapport lorsqu'ils le remettront au greffe.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 16 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 582.) *Arrêté du 17 thermidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances ;

Considérant que dans plusieurs départemens les localités se sont opposées à ce que la première et la deuxième ligne de bureaux et postes du service des douanes fussent formées de manière que la deuxième ligne ne se trouvât qu'à deux lieues de l'étranger ; qu'il n'est pas moins indispensable que ces deux lignes et le territoire qu'elles enveloppent, servent de barrière relativement aux importations et exportations par le maintien de la police qui est établie ; qu'il est instant de faire cesser les abus résultans du libre passage sur ce territoire, et de prendre des mesures pour comprimer les manœuvres des contrebandiers, qui s'affranchissent des formalités prescrites, sous le prétexte que les transports se font à plus de deux lieues de l'étranger,

Arrête :

Les dispositions des articles 15 et 16 du titre 3 du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791 (vieux style), et celles des articles 6, 7 et 8 de la loi du 12 pluviôse an 3, seront exécutées à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes qui, par des difficultés de localités, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

(N°. 583.) *Loi qui annulle les élections faites le 10 brumaire an 4, par l'assemblée primaire du canton d'Entrains, département de la Nièvre, du juge-de-paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale, en déclarant néanmoins valides les actes émanés de ces fonctionnaires depuis l'époque de leur installation jusqu'à leur remplacement.* (Du 17 thermidor.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 297.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Avis aux Souscripteurs.

Le prix de ce Journal, pour un mois, est de 4 liv. pour Paris, et de 5 liv. pour les départemens.
On est prié d'affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 2 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

PÉRÈS (de la Haute-Garonne) : Citoyens législateurs, je ne viens m'opposer ni à la suppression des moines dans les départemens réunis, elle est trop nécessaire et trop constitutionnelle, ni à ce qu'il leur soit accordé une pension, elle est de justice rigoureuse, ni enfin à ce qu'on leur facilite le moyen de la convertir en domaines nationaux : cette idée est trop politique et trop sage. Je n'en viens pas moins prouver au Conseil que le projet de résolution qui lui est présenté, est insuffisant dans ses dispositions, et vicieux dans son propre système. Je viens applanir les difficultés et lever les scrupules qui ont sans doute empêché votre commission de se livrer à un plus grand essor dans son travail, et venger le patriotisme des Belges, que je trouve qu'on offense par des réserves et des ménagemens hors de saison.

Je dis d'abord que le projet est insuffisant dans ses dispositions. Que vous propose-t-on en effet de supprimer dans la Belgique ?

B

le clergé régulier. Mais c'est un grand effort vraiment que de faire disparoître d'un sol régénéré depuis plus de deux années, quelques groupes de moines et de religieuses sans existence morale, sur qui pèse le mépris universel, et dont le vœu public appelle hautement la destruction!

Tout le monde sait que les moines s'armèrent et firent armer le peuple contre Joseph II, dans l'objet apparent de briser à jamais le joug autrichien, mais en effet pour faire abandonner à l'empereur le dessein qu'il avoit formé de les détruire; en sorte que quand ils eurent acquis la certitude de leur conservation, ils livrèrent ce même peuple qui les avoit si bien servis, à toute la vengeance de la cour de Vienne, de ses ministres et de ses agens.

Indignés d'une aussi lâche trahison, tout ce qu'il y avoit d'hommes généreux et nés pour la liberté dans la Belgique (et certes le nombre en étoit grand), vouèrent une haine immortelle à la milice froquée qui les avoit si perfidement joués, et soupirèrent après l'occasion de s'en venger avec éclat. Elle se présenta sous Dumouriez; mais elle ne fut qu'éphémère par la trop célèbre défection de cet ambitieux. Ils en ont trouvé une plus favorable depuis la seconde entrée des Français dans leur pays, et sur-tout depuis le décret du 9 vendémiaire, qui le réunit définitivement à la République; aussi n'ont-il cessé depuis ces deux époques de solliciter, soit auprès des représentans en mission, soit auprès des commissaires du gouvernement, soit auprès du gouvernement lui même, de les élever enfin à notre niveau, et de commencer par les délivrer de la race monacale qui absorboit des richesses immenses perdues pour la société, et qui ne possédoit l'estime ni l'amitié d'aucun véritable Belge.

Plusieurs fois on a été sur le point de céder à de si vives instances : mais le besoin plus urgent d'approvisionner nos armées du Rhin venoit détourner l'attention de dessus cet intérêt secondaire; et les moines subsistoient encore pour quelque temps. Debarrassés enfin de ce que nous devions aux plus importans objets de notre mission, nous allions, mon collègue Portiez et moi, porter la hache au pied de cet arbre antique, et frapper de la même réforme tout ce qui annonçoit un culte dominant, lorsqu'un de nos collègues, aujourd'hui ministre, pour l'avis duquel nous avions beaucoup de déférence, nous conseilla d'attendre et arrêta dans nos mains l'ordre prêt à partir. Peu de temps après il fallut nous rendre au poste que nous assignoit la constitution; et voilà comment une opération si essentielle et pour l'esprit public et pour nos finances, ne se trouve pas encore entamée.

Il résulte de ce que je viens de dire que le sacrifice des moines est fait depuis long-temps dans la Belgique, et que, loin d'avoir à craindre des troubles à raison de leur suppression, vous ne

devez vous attendre qu'à un concert unanime d'applaudissemens et d'actions de graces.

Voilà cependant où s'arrêtent les vues de votre commission, le pensionnement des religieux ; et elle ne vous dit rien du clergé séculier.

Mon opinion est qu'ils doivent tous être compris dans la même loi, parce que la constitution ne tolère pas plus les uns que les autres, et qu'il est temps enfin que les départemens réunis cessent d'avoir un régime particulier, et deviennent réellement et de fait une portion intégrante de la République française une et indivisible.

On vous dit que l'opération toute entière pourroit exciter des troubles, au lieu qu'on les préviendra en la faisant graduellement.

Ce machiavélisme est indigne du Conseil, et vous agirez avec plus de loyauté. Car enfin votre intention est-elle de souffrir un clergé sur une partie du territoire français, tandis qu'il n'existe plus nulle part ? S'il n'y a pas à balancer sur la négative, je vous le demande, que signifient ces délais éternels avec lesquels on amuse depuis deux ans les républicains de ces départemens ? Et pourquoi ne pas faire aujourd'hui ce qu'il est indispensable que vous fassiez un jour, ce que tout le monde s'attend chaque jour que vous ferez, ce que tout le monde voudroit déjà qui fût fait, puisqu'enfin cela doit se faire ?

Eh ! ne craignez pas, citoyens-législateurs, que le repos soit un instant altéré dans la Belgique, quelques grandes mesures que vous y preniez, pourvu qu'elles soient frappées au coin de la justice. C'est un témoignage que je me plairai toujours à rendre aux habitans de ces heureuses contrées ; avec de la raison et de la justice, vous les conduirez où vous voudrez.

Essentiellement amis des mœurs, de l'ordre et des lois, ce qu'ils redoutent le plus, c'est de voir troubler l'harmonie sociale dont le spectacle fait leur bonheur. Mais autant ils sont soumis à une puissance qui a pour base la modération et l'équité, autant ils savent résister à la tyrannie, lorsqu'elle veut s'appesantir sur eux ; et certes ce n'est pas vous qui leur ferez un crime de cette énergie. Je les ai vus avant et depuis la constitution : ce n'étoient plus les mêmes hommes. L'arbitraire de notre ancien gouvernement, l'instabilité de nos lois, la mobilité de nos principes, les faisoient douter de pouvoir jamais s'attacher sincèrement à la France : mais depuis qu'ils ont lu, médité et approfondi la sublime constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, depuis qu'ils ont vu la compression de tous les partis et la marche constamment régulière de notre machine politique, ils se sont prosternés devant le génie de la République, et ils ont dit : . . . . . « Nous sommes trop heureux d'être Français ! »

Faut-il, à l'appui de ce témoignage général, vous citer quelques faits particuliers qui vous prouvent encore davantage l'esprit et les dispositions pacifiques et républicaines des ci-devant Belges? En voici quelques-uns entre mille : je ne suis embarrassé que sur le choix.

Des arrêtés offroient une pension aux religieux qui quitteroient le cloître. Il s'en est trouvé d'assez bien pensans dans l'un et dans l'autre sexe pour recouvrer leur liberté, et l'usage qu'ils en ont fait prouve combien ils étoient malheureux de l'avoir perdue; car ils se sont hâtés de devenir époux. Cet exemple étonna, mais sans produire aucun scandale, même parmi les gens les moins éclairés; et je ne doute pas que bientôt il ne trouve de nombreux imitateurs.

On demanda le divorce dès la seconde entrée de nos troupes. Il fut autorisé, et on ne s'en est jamais servi qu'au profit des mœurs, et avec cette sage réserve qui doit accompagner l'usage d'un remède extrême, mais nécessaire dans tout pays libre.

Vous savez quelle importance attachoient les prêtres à garder le dépôt des actes de naissance, de mariage et de décès. Accoutumés depuis des siècles au mélange bizarre de cette partie des fonctions civiles avec les fonctions propres au ministère spirituel, ils croyoient qu'on ne pouvoit les séparer sans manquer aux saints canons, et sans encourir les anathêmes de l'église.

Cependant la loi sur la manière de constater l'état civil des citoyens a été publié dans les nouveaux départemens. Les prêtres ont murmuré, ont opposé même quelque résistance : mais se voyant sans appui, ils ont fini par se dépouiller de leurs registres; et maintenant cette loi s'exécute là avec la même exactitude, le même ordre et la même tranquillité que par-tout ailleurs.

Depuis plus d'un an l'exercice du culte y est renfermé dans l'intérieur des temples. L'arrêté qui l'ordonne ainsi eût autrefois embrasé toutes les têtes, comme subversif de la religion. On sait aujourd'hui que ce n'est pas à processionner qu'elle consiste; et on y est bien aise de ne plus voir de pieuses mascarades dans les rues. Ceux qui ne peuvent pas s'en passer vont en jouir dans les églises; et je vous assure que le concours des curieux n'est pas plus grand qu'en France. D'où vient ce changement dans les esprits, si ce n'est du progrès de la raison et de l'accroissement des lumières?

La dîme, cette fameuse dîme, qui fut établie par Dieu lui-même, s'il faut en croire les prêtres, et que l'église eut tant de soin de placer dans ses commandemens, la dîme y fut abolie dans le mois de brumaire dernier, et personne ne la paie de cette année. Avez-vous ouï dire que cette abolition et ce refus de paiement y aient causé la moindre fermentation? Sans doute certains prêtres faméliques ont cherché à persuader que la damnation étoit

inévitable pour ceux qui n'acquitteroient pas cette dette sacrée : mais savez-vous ce que le paysan leur a répondu ? . . . . A la bonne heure que vous soyez bien en colère ; nous n'en garderons pas moins notre dîme.

Est-il des départemens en France où l'on célèbre avec plus de pompe et de dignité qu'on ne le fait dans les départemens réunis, les fêtes nationales commémoratives des grandes époques de la révolution ?

Allez dans toutes les communes un peu peuplées, vous y verrez des églises converties en temples de la loi, où l'on solemnise très-scrupuleusement les décadis par des chants civiques, par la lecture et l'explication de l'acte constitutionnel, des lois et des arrêtés émanés des autorités constituées. Nous donnâmes aux Belges, il est vrai, l'exemple de cette salutaire institution; mais, à notre honte, il nous donnent aujourd'hui celui de l'avoir maintenue, et pour ainsi dire naturalisée chez eux.

Enfin, citoyens législateurs, pourquoi ne vous le dirai-je pas, puisque c'est la vérité ? Je ne vois point de Belge arriver à Paris qui ne se plaigne de la tiédeur des Français pour la révolution. Quel pays, disent-ils, et qu'il nous tarde de regagner nos foyers ! là du moins on s'entretient avec enthousiasme des belles institutions de la République et des bienfaits innombrables de la liberté. Ici nous nous estimons heureux lorsque nous n'entendons pas conspirer jusques sur les places publiques.

Et c'est sur les dispositions de pareils hommes qu'on conçoit des alarmes et qu'on manifeste des craintes lorsqu'il s'agit de transplanter nos lois sur leur sol, et d'extirper les abus dont il est encore encombré ! Non, vous ne les partagerez pas ces vaines terreurs, citoyens représentans; non, vous ne ferez point aux Belges l'injure de ne pas les croire assez mûrs pour la liberté, quand elle brûle avec vivacité dans leurs ames, et qu'ils ne soupirent qu'après l'heureux moment de la posséder toute entière. On vous propose la suppression de leurs monastères sur le fondement des articles 352 et 360 de la Constitution. Eh bien ! vous leur appliquerez aussi l'article 354, qui veut que nul ne puisse être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et qui déclare que la République n'en salarie aucun; et vous frapperez ainsi du même coup et le clergé séculier et le clergé régulier, incompatibles l'un et l'autre avec une constitution qui ne vous appartient plus, que les nouveaux départemens vous demandent, et que vous n'avez pas le droit de leur refuser.

Ce ne sera pas au reste une innovation que de pensionner le clergé séculier; vous ne ferez que compléter ce que nous commençâmes avant notre départ de la Belgique, en réduisant à six mille livres les quatre cent mille qui formoient le revenu du cardinal archevêque de Malines. C'est encore là un fait par lequel

j'entends prouver la soumission de nos nouveaux concitoyens à l'autorité légitime qui leur parle. Personne ne murmura de ce retranchement : on s'attendoit au contraire que nous en userions de même à l'égard de tous les riches bénéficiers, c'est-à-dire, que nous ferions ce que je propose que vous fassiez aujourd'hui ; et je vous ai déja dit que nous l'aurions fait si le temps nous l'eût permis

A toutes ces considérations, plus que suffisantes pour vous déterminer à généraliser la mesure qui vous est proposée par votre commission, il doit m'être permis sans doute d'ajouter celle des besoins pressans du trésor public. Je ne sais quel mauvais génie nous rend insoucians et apathiques sur l'article des finances. Songez cependant qu'elles ont fait la révolution, et qu'elles pourront bien la détruire si vous n'y prenez garde C'est-là du moins la dernière espérance de nos ennemis. Songez sur-tout qu'il n'y a pas un moment à perdre. Vous avez, au milieu de vos besoins, une mine riche et féconde dans les biens du clergé de la Belgique. Elle est là, elle vous sollicite ; nulle sorte de danger ne l'environne; osez donc une bonne fois vous en approcher et l'exploiter.

Si le projet que je combats est vicieux pour n'être pas assez étendu dans ses dispositions, il ne l'est pas moins dans le système qu'il embrasse : c'est ce qu'il me reste à prouver.

La commission, déja si timide et si pusillanime dans ses conceptions, a craint néanmoins de s'être trop avancée : elle termine son projet par un pas rétrograde. En effet, dans l'art. I, elle supprime tout ce qui est corporation régulière ; et dans l'art. 22, elle excepte les maisons des religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades. Ainsi les hospitalières subsisteront à côté du monastère désert des filles de Saint-Bernard ; et les Bénédictines pourront léguer leur esprit avec leurs antiphonaires à leurs chères sœurs de Sainte-Ursule. Je dis, moi, qu'autant vaut que vous ne supprimiez aucun couvent, si vous en laissez subsister quelques-uns : car les religieuses chassées d'une maison, se réfugieront dans une autre. Les moines les suivront, les obséderont sans cesse pour les aider de leurs conseils dans cette circonstance critique ; en sorte qu'au lieu de cent foyers de trouble peu conséquens par leurs moyens individuels et leur dispersion sur un vaste territoire, vous en aurez trente ou quarante d'autant plus dangereux, qu'ils seront plus concentrés et plus actifs.

N'est-il pas dérisoire d'un autre côté, qu'on vous propose de conserver ces maisons, dans la crainte que l'éducation publique ne souffre de leur suppression ? mais il vaudroit beaucoup mieux sans contredit interrompre tout-à-fait l'éducation publique, que de la laisser entre des mains qui en abusent aussi étrangement au profit du fanatisme et au détriment de l'esprit républicain.

Quoi de plus facile d'ailleurs que d'organiser l'instruction publique dans les nouveaux départemens, sur-tout pour les personnes du sexe ? Le Directoire n'a qu'à leur transmettre les lois rendues à cet égard; et vous verrez aussi-tôt les écoles primaires se former dans toutes les communes qui doivent en avoir. Depuis long-temps les administrations les réclament ces lois, avec toutes celles qui ont trait à l'instruction publique; et elles ne peuvent pas les obtenir.

J'ai énoncé, en débutant, mon opinion sur la justice de la pension à faire aux religieux, et sur la politique qu'il y a à leur permettre d'en convertir le capital en domaines nationaux; mais je diffère d'avis avec la commission quant à la quotité de cette pension, et quant au genre de transmission des biens représentatifs du capital de cette même pension.

Et d'abord, je dis qu'il n'existe aucune raison pour que les religieux belges soient mieux traités que ne l'ont été les religieux français. S'il y avoit quelque différence à faire, elle seroit en faveur de ceux-ci, qui sont depuis plus long-temps nos concitoyens et nos frères que les autres, et qui les premiers ont donné l'exemple de la soumission à la volonté générale, et du sacrifice de leur bien-être particulier au plus grand avantage de tous. Qu'arriveroit-il si vous preniez la mesure inverse? Tous les ex-religieux français viendroient en réclamation; et vous pourriez d'autant moins vous dispenser de les accueillir avec faveur, que, 1°. ils reçoivent leur pension en papier, tandis que les autres la toucheront en numéraire; 2°. qu'ils n'ont pas été admis, comme ceux-ci le seront, à la convertir en un capital payable en fonds de terre.

Mais cette conversion, comment la commission l'entend-elle? Les religieux belges seront-ils possesseurs leur vie durant seulement, des biens donnés en échange? ou bien en seront-ils propriétaires incommutables, de manière à les transmettre à leurs héritiers. Je ne crois pas que l'intention du Conseil soit de se laisser entraîner par des frayeurs chimériques, au point d'aliéner ainsi le plus net et le plus liquide de l'hypothèque nationale.

Pour moi je m'y oppose de toutes mes forces. Il faut payer ses dettes et être en mesure de continuer la guerre autant que l'exigeront le salut et la gloire de la République, avant de dissiper ainsi nos capitaux. Soyons justes envers les moines que nous supprimons : mais rien ne nous commande d'être généreux jusqu'à la prodigalité envers des héritiers à qui nous ne devons rien. Mais, dira-t-on, quelle faveur alors leur faites-vous? Je réponds qu'en bonne règle il n'en faudroit pas de faveur. Je dis, en second lieu, qu'ils jouiront de celle d'avoir des biens nationaux à la place d'une pension viagère en argent. Enfin si celle-là paroît trop mince, je n'empêche pas qu'on n'élève depuis cinq jusqu'à dix l'évaluation du capital de la pension : mais que ce capital,

converti en fonds de terre, soit aliéné à perpétuité, c'est à quoi je m'opposerai toujours jusqu'à ce que la nation m'aura donné le mandat exprès de dilapider la fortune publique.

Le projet qui vous est soumis n'est pas plus heureux dans la forme qu'au fond. En effet, on vous propose de fixer des pensions par une loi nouvelle, tandis que si, comme je n'en doute pas, vous adoptez la fixation déja faite, il ne s'agit plus que de faire publier les lois existantes dans lesquelles elle se trouve. Ce sera ensuite aux administrations à les appliquer aux individus, suivant le droit de chacun. Voilà ce qui s'est constamment pratiqué jusqu'ici. Au lieu de retravailler les lois dont celle du 3 brumaire dernier a ordonné la publication successive dans les départemens réunis, on les a fait publier telles qu'elles existent, et aucun inconvénient n'en est résulté. Elles y ont été et elles y sont parfaitement comprises et exécutées. Adopter aujourd'hui une marche contraire, c'est vous créer gratuitement des obstacles interminables; c'est vous enfoncer dans un dédale où vous aurez de la peine à vous retrouver.

Il faut d'ailleurs frapper le clergé sans avoir l'air pour ainsi dire d'y toucher. Si vous entrez dans des détails, vous lui donnez l'éveil, vous le pénétrez de l'importance de l'opération; et c'est alors qu'il vous résiste s'il croit le pouvoir.

Il est d'autant plus indispensable de prendre le parti de ne pas faire de loi nouvelle, que la commission, peu au fait des usages qui s'observent dans la Belgique, vous propose un mode d'exécution qui les contrarie dans presque tous les points, et qui léseroit singulièrement les intérêts de la République. Je ne parle pas du danger que présente l'article 2, de rendre les religieux eux-mêmes dépositaires des titres et de toutes les richesses mobiliaires de leurs convens respectifs; je ne parle pas non plus de la contradiction qui existe entre l'article 5 et l'article 6, dont le dernier leur laisse l'administration de leurs biens que le premier leur ôte: je me contente de remarquer que par l'ensemble du projet on appelle au séquestre, à la régie et à la surveillance habituelle, les administrations municipales, qui, complaisantes ou peu éclairées, laisseront tout dilapider; au lieu que si le directeur des domaines nationaux en est seul chargé, comme il l'a été jusqu'ici, tout se fera beaucoup mieux par les agens à ses ordres; et vous aurez une responsabilité unique, conséquemment plus effective et plus réelle.

(La suite à demain.)

N O T A.

Aujourd'hui (4) le Conseil des Cinq-Cents a pris une résolution

qui porte que désormais les baux et fermages seront payés en numéraire ou papier au cours.

Par une autre résolution, les prêtres condamnés à la réclusion peuvent jouir de leurs biens.

Bourgueil, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Armée d'Italie.

Au quartier-général de Vérone, le 21 thermidor, an 4.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Le 19, au matin, l'ennemi tenoit la ligne du Mincio, sa droite appuyée à son camp retranché à Peschiera, sa gauche à Mantoue, et son centre à Valeggio. Augereau se porta à Borghetto et engagea une vive canonnade avec l'ennemi. Pendant ce temps-là, Massena se porta à Peschiera, attaqua l'ennemi dans le camp retranché qu'il avoit fait devant cette place, le mit en déroute, lui prit 12 pièces de canon, et lui fit 700 prisonniers. Le résultat de ce combat a été d'obliger l'ennemi à lever le siége de Peschiera, et à quitter la ligne du Mincio.

Dans la journée du 20, Augereau passa le Mincio à Peschiera. La division du général Serrurier se porta sur Vérone, où elle arriva à dix heures du soir, dans le temps que la division du général Massena avoit repris ses anciennes positions, fait 400 prisonniers, et prit 7 pièces de canon. L'arrière-garde ennemie étoit encore dans Vérone, les portes étoient fermées, et les ponts-levis levés. Le provéditeur de la république de Venise, sommé de les ouvrir, déclara qu'il ne le pouvoit pas de deux heures. J'ordonnai aussitôt que l'on ouvrit les portes à coups de canon; ce que le général Dommartin fit exécuter en moins d'un quart-d'heure. Nous y avons trouvé différens bagages, et fait quelques centaines de prisonniers.

Nous voilà donc retournés dans nos anciennes positions; l'ennemi fuit au loin dans le Tyrol. Les secours que vous m'avez annoncés venant de l'armée des côtes de l'Océan, commencent à arriver, et tout est ici dans la situation la plus satisfaisante.

L'armée autrichienne, qui depuis six semaines menaçoit d'invasion l'Italie, a disparu comme un songe; et l'Italie, qu'elle menaçoit, est aujourd'hui tranquille.

Les peuples de Bologne, de Ferrare, mais sur-tout celui de Milan, ont, pendant notre retraite, montré le plus grand courage et le plus grand attachement à la liberté. A Milan, tandis que l'on disoit que les ennemis étoient à Cassano, et que nous étions en déroute, le peuple demandoit des armes, et l'on entendoit dans les rues, sur les places et dans les spectacles, l'air martial: *Allons, enfans de la patrie.*

Le général de brigade Victor, à la tête de la dix huitième demi-brigade, a montré la plus grande bravoure au combat de Peschiera.

Signé, Buonaparte.

Au quartier-général, à Vérone, le 22 thermidor, an 4.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à la municipalité de Milan.

Lorsque l'armée battoit en retraite, que les partisans de l'Autriche et les ennemis de la liberté la croyoient perdue sans ressource; lorsqu'il étoit impossible à vous-mêmes de soupçonner que cette retraite n'étoit qu'une ruse, vous avez montré de l'attachement pour la France, de l'amour pour la liberté; vous avez déployé un zèle et un caractère qui vous ont mérité l'estime de l'armée, et vous mériteront la protection de la République française.

Chaque jour votre peuple se rend davantage digne de la liberté; il acquiert chaque jour de l'énergie; il paroîtra sans doute un jour avec gloire sur la scène du monde. Recevez le témoignage de ma satisfaction et du vœu sincère que fait le peuple français pour vous voir libres et heureux.

Signé, Buonaparte.

Voici la lettre adressée par Drouet au Corps législatif.

Lettre de Drouet à ses collègues membres du Corps législatif.

Le 21 floréal dernier, le ministre de la police générale, méconnoissant les lois de la République, oubliant le profond respect qu'il devoit à un mandataire du souverain, m'a fait arrêter avec l'appareil menaçant d'une force armée considérable, et traîner au milieu des rues de Paris comme un vil criminel, en répandant dans le public le bruit que j'étois un assassin du courier de Lyon; il m'a fait ensuite jeter dans un cachot, où je languissois depuis quatre mois, condamné au secret et séparé de la société; j'attendois là inutilement la justice qui est due à tout citoyen, et que l'honneur de la représentation nationale, peut-être encore la reconnoissance publique, exigeoit promptement en ma faveur.

Las de voir que les lois ne me protégeoient pas contre celui qui

osa porter une main coupable sur ma personne, désespérant de la justice du Corps législatif, ne connoissant dans la République aucune autorité constituée auprès de laquelle je puisse appeler de l'erreur, de la passion ou de la perfidie de mes accusateurs et de mes juges, je me suis enfin décidé à en appeler à moi-même ; je me suis soustrait à l'affreuse tyrannie qu'on exerçoit sur moi, et j'ai tâché d'éviter un crime de plus à mes contemporains.

Si le Corps législatif, écoutant la voix de l'humanité, croyant un peu plus à l'honneur et à l'inviolabilité de la parole d'un brave homme, m'eût accordé la faculté de rester détenu chez moi, comme je l'avois demandé, je n'aurois jamais essayé de me soustraire à sa surveillance. Si encore aujourd'hui les représentans du peuple étoient assez pénétrés de la dignité de leur caractère pour déposer toute animosité de parti, oublier tout projet de vengeance particulière ; s'ils se disposoient enfin à réparer l'outrage qui a été fait à la représentation nationale, je n'hésiterois pas un instant de me constituer chez moi en état d'arrestation, et j'attendrois tranquillement le jugement de mon procès.

Maintenant que je suis libre, je vais examiner cette affaire sous le point de vue que tout le monde auroit dû l'envisager, si la raison avoit exclusivement le droit de présider aux jugemens des hommes.

De quoi m'accuse-t-on? d'avoir eu connoissance d'une conspiration. Je n'examine pas dans ce moment si cette conspiration a eu une existence bien fondée, ou si elle n'a existé que dans l'imagination inquiète de quelques hommes surchargés du fardeau des affaires publiques. J'admets que cette conspiration soit aussi réelle, aussi alarmante, que le gouvernement a desiré le faire croire : quel est donc le flagrant délit que j'ai pu commettre dans cette conspiration, puisqu'après quatre mois de recherches (bien actives sans doute) on est réduit à dire qu'il est probable que j'ai eu connoissance de cette conspiration?

Ici s'évanouissent les dénonciations de Grisel, de Faillette et compagnie, du ministre de la police, de l'accusateur public de Reims et du Directoire, qui toutes me faisoient le chef, le principal agent de cette conspiration, un homme exécrable, un assassin. J'étois dénoncé comme chef de la conspiration, et c'est en vertu de cette dénonciation que le gouvernement a obtenu un décret d'arrestation contre moi ; et cependant voilà le Corps législatif qui déclare, dans son acte d'accusation, que je n'ai eu qu'une part passive, auditive dans cette grande affaire. Ainsi voilà la question du flagrant délit tombée à plat ; car un délit ne peut pas être à la fois et passif et flagrant. Où est donc alors le flagrant délit en vertu duquel seulement le ministre de la police auroit pu arrêter un mandataire du souverain sans se rendre criminel de lèze-nation? Est-ce un flagrant délit d'avoir eu connoissance d'un

projet de conspiration, quand même ce projet ne seroit pas absurde et chimérique? Quoi! un citoyen ne pourroit pas entendre débiter à ses oreilles les extravagances d'un cerveau brûlant, sans commettre un flagrant délit, sans se voir aussi-tôt traîner dans un cachot? Quelle société que celle où un pareil raisonnement feroit la base de la sûreté individuelle!!! Mais le peuple français n'est pas assez ami de la tyrannie pour adopter de pareilles idées. Ces erreurs, si elles étoient communes, ne seroient que les crimes des ennemis de la révolution, qui cherchent tous les moyens possibles d'exterminer les républicains.

Le Corps législatif dit que j'ai eu connoissance de la conspiration; en ce cas, pour ne pas s'écarter du sentier de la justice et de la raison, il devoit ordonner l'instruction du procès des agens de la conspiration, afin d'obtenir des renseignemens certains sur la réalité de l'existence de cette conspiration, sur sa nature et la gravité des dangers qu'elle entraînoit, en même temps sur la part active ou passive que je pouvois avoir dans cette affaire.

D'après ces connoissances nécessaires, on pouvoit m'accuser s'il y avoit lieu, et ensuite ordonner mon arrestation.

Jusques-là le Corps législatif devoit provisoirement me rendre ma liberté, et punir le ministre de la police comme coupable d'avoir attenté à la souveraineté du peuple en la personne d'un de ses représentans, et d'avoir violé la Constitution; et fussé-je par l'instruction trouvé coupable, je ne l'étois point pour Cochon, dont j'ai droit de poursuivre le châtiment.

Telle est la marche que le Corps législatif devoit suivre dans cette affaire; elle est tracée par la Constitution: toute autre mesure est arbitraire et tyrannique.

L'inconséquence du Corps législatif à mon égard ne peut être excusée que par la frayeur que le Directoire étoit venu inspirer aux deux Conseils.

Telle est malheureusement le caractère des grandes assemblées; plus les hommes sont réunis en grand nombre pour délibérer, plus la prévention et la crainte ont d'accès auprès d'eux.

Mais quelle crainte pouvoit donc inspirer un projet aussi dénué de vraisemblance et de moyens d'exécution, que celui dont on est venu inquiéter le Corps législatif?

N'en doutez pas, citoyens, il existe d'autres projets qui devroient vous alarmer davantage. On sape tous les jours l'édifice de la République; on veut relever le trône et rétablir ses appuis essentiels, la noblesse et la superstition; on veut faire ruisseler des flots de sang républicain pour assouvir la vengeance des rois!!! Et vous dormez paisiblement à côté des conspirateurs!!! Vous devez être leurs victimes, et vous vous taisez comme leurs complices!!! Répondez au peuple qui vous observe avec effroi et gémit de votre

engourdissement ! Au lieu de persécuter les patriotes, tournez vos regards vers les dangers de la liberté publique, ils sont pressans. Opposez une barrière insurmontable aux usurpations, aux abus des pouvoirs; respectez les lois fondamentales de la République, et ne vous permettez jamais d'y porter atteinte sans la volonté expresse du souverain; sacrifiez sans cesse vos ressentimens, vos passions, vos opinions même s'il le faut, au bonheur de la patrie. Soyez impassibles et justes; et au lieu d'exciter l'aigreur et le mécontentement général, vous mériterez les bénédictions du peuple. S'il nous abandonna la carrière de la gloire et l'exercice de la puissance, il veut, sans réserve pour lui, le repos, la liberté, et la plus grande somme de bonheur possible. Voilà mes vœux, et c'est à ces sentimens que je m'honore encore d'être votre collègue.

Signé, Drouet.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 584.) *Loi du 18 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux fonctionnaires publics et aux employés dans leurs bureaux un traitement proportionné à leurs travaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. A compter du premier messidor dernier, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics qui n'ont pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 messidor, sera payée en bled, calculé à 10 francs le quintal, ou en valeurs équivalentes.

Ceux qui ont participé à ladite indemnité, mais qui n'auroient pas reçu une somme égale à celle qui leur reviendroit d'après le présent article, recevront le supplément en tenant compte de tout ce qu'ils auront touché pour le mois de messidor.

II. A compter du premier thermidor, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et des employés dans les bureaux des établissemens publics sera payée au taux réglé par l'article précédent.

III. La base des paiemens sera la somme fixée en 1790; et à

l'égard des fonctionnaires publics et employés dont le traitement n'étoit pas réglé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses; dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens fixes, pour indemnités, supplément ou gratification, ne pourront faire partie des traitemens payables de la manière ci-dessus déterminée.

IV. Ne sont pas compris dans les articles 1 et 2 les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en rations ou denrées, ou en retenue proportionnelle sur les deniers qu'ils perçoivent.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 18 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 585.) *Loi qui met la somme de 500 mille liv., valeur fixe, à la disposition du ministre des relations extérieures.* (Du 16 thermidor.)

(N°. 586.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant refus d'admettre M. de Rehausen en qualité de chargé d'affaires du roi de Suède, et rappel du chargé d'affaires de la République.* (Du 18 thermidor.)

Suit la note officielle remise, le 2 août 1796 (vieux style), par l'ambassadeur de Suède au ministre des relations extérieures.

(Voyez le N°. 284 de ce journal, pag. 315 et 316.)

(N°. 587.) *Loi relative à l'impression et au dépôt des états des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité.* (Du 19 thermidor.)

(N°. 588.) *Loi du 19 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la haute-cour de justice étant sur le point d'être convoquée, il est instant de prononcer sur la question de savoir s'il peut y avoir recours en cassation des jugemens de la haute-cour de justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les décisions et jugemens rendus par la haute-cour de justice ne sont pas soumis au recours devant le tribunal de cassation.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 589.) *Arrêté du 19 thermidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Les lois du 14 de ce mois concernant la perception des droits d'enregistrement et de timbre seront publiées dans les départemens réunis, pour y être exécutées selon leur forme et teneur.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

(N°. 590.) *Loi qui accorde aux citoyens Amonnin, Sainte-Luce et Lebon Lahoutraie, anciens payeurs des rentes, un délai pour la reddition de leurs comptes.* (Du 20 thermidor.)

(N°. 591.) *Loi du 20 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, considérant que s'il est instant de pourvoir à ce qu'on ne désorganise point le Corps législatif ou le Gouvernement, il l'est également de fournir promptement à la justice les lumières dont elle a besoin, tant pour l'expédition des affaires civiles que pour l'absolution des innocens et la punition des coupables, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que par des citations en témoignage des représentans du peuple ou des membres du Directoire exécutif on ne désorganise pas le Corps législatif et le Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du Corps législa-

tif, ou du Directoire exécutif ou des ministres de la République, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant des tribunaux autres que ceux séans dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveroient casuellement, le juge civil, ou officier de police, ou directeur de jury, ou président du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public desirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels, auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

II. Ces déclarations seront envoyées duement scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement : elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 thermidor, an IV de la République française.

(N°. 592.) *Arrêté du Directoire exécutif, portant que le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés ne sera acquitté qu'en mandats au cours.* (Du 22 thermidor.)

(Inséré au N°. 286 de ce journal, page 344.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 298.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 2 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

PÉRÈS continue : En vous référant donc aux lois et aux usages, vous écartez mille inconvéniens que vous ne pouvez pas prévoir, et vous satisfaites à tout ce qu'exige de vous la prudence. Si vous allez au-delà, je vous le répète, vous manquez votre but : je dis plus, vous nuisez à l'intérêt national par l'excès même des précautions que vous prenez pour le conserver.

Je finis par cette réflexion. Il seroit bien singulier que, vainqueurs de l'Allemagne et de l'Italie, il nous fallût trembler devant quelques sujets isolés de l'empereur et du pape. Leur force prétendue ne vient que de notre foiblesse. Plus vous aurez l'air de les craindre, plus ils chercheront à paroître redoutables. Osez vouloir seulement, et je vous réponds que vous serez obéis.

Je me résume, et je demande le renvoi du projet à la commission, qui sera tenue de vous en présenter un autre, rédigé d'après les bases suivantes :

1°. Suppression de l'entier clergé, soit régulier, soit séculier.

2°. Pensions semblables à celles fixées pour les religieux et ecclésiastiques français.

3°. Ne point faire de loi directe, mais ordonner la publication des lois existantes à cet égard.

4°. Accorder aux religieux et ecclésiastiques belges la faculté

de convertir en domaines nationaux le capital de leur pension, à raison de. . . . . . pour cent.

5°. Déclarer cependant que le bien national représentatif dudit capital reviendra à la République au décès du pensionnaire.

6°. Point d'autre mode d'exécution relatif au séquestre et à la régie, que celui tracé dans les lois qui seront publiées, combiné avec les arrêtés qui régissent la direction des domaines nationaux établie dans les nouveaux départemens.

Voici cette rédaction telle que je la conçois :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que de mettre entièrement en activité dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier la constitution française, dont la publication y a été faite le 14 dudit mois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les lois relatives à la suppression du clergé séculier et régulier, au traitement de chacun de ses membres, au séquestre, à la régie et à la vente de ses biens, seront incessamment publiées à la diligence du Directoire exécutif dans les susdits départemens.

II. Il sera libre à chaque pensionnaire de faire convertir sa pension en une capital évalué à . . . . . pour cent, et payable en un bon qui ne pourra être employé que par lui seul en acquisition de biens nationaux situés dans lesdits départemens.

III. Au décès du pensionnaire, le bien ainsi acquis rentrera de plein droit dans le domaine national.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Citoyens-Représentans, j'exposerai au Conseil, avant de finir, que les habitans des départemens réunis, extrêmement impatiens de jouir du bienfait de toutes vos lois, ne les reçoivent qu'une à une et à des intervalles fort éloignés ; en sorte que si la marche du gouvernement ne devient pas plus active à cet égard, il y en a pour plusieurs années avant qu'elles leur soient toutes parvenues. Cependant aux prochaines élections ils doivent, d'après la loi du 9 vendémiaire, nommer leurs députés au Corps législatif : or, comment ces députés vous entendront-ils, et comment les entendrez-vous vous mêmes, si la ligne de démarcation qui existe aujourd'hui entre les anciens et les nouveaux départemens, n'est pas encore effacée à cette époque ?

Je demande qu'il soit fait un message au Directoire exécutif pour lui demander dans quel état se trouve la publication des lois françaises dans les départemens réunis, ordonnée par l'article 2 du décret du 3 brumaire dernier.

Portier (de l'Oise) : Le projet de la commission contient deux questions bien distinctes : 1°. la suppression des maisons religieuses ; 2°. le mode de pension à accorder aux religieux et religieuses.

L'opération de la suppression des maisons religieuses peut être considérée sous le rapport de la politique ou sous le rapport des finances.

Quelques personnes, frappées sans doute du rôle que les moines ont joué dans la dernière révolution belgique, ont paru craindre que la tranquillité ne soit troublée par l'opération proposée. L'exposé des faits suivans pourra les rassurer.

Les moines ont eu ou ont paru avoir de l'influence lors de la dernière révolution, parce qu'alors, réunis aux patriotes, ils marchoient sous les mêmes étendards contre l'ennemi commun, l'empereur. Ainsi on attribue aux moines seuls l'ascendant qu'ils avoient pris sur le peuple, et qui étoit le produit des forces combinées de ces deux partis. L'expérience en a été bien sensible. A peine les troupes impériales furent-elles chassées du pays, que la division éclata entre les moines et les patriotes. D'un côté, Vaneupen et Vandernoote réclamoient les trois ordres pour donner à celui du clergé toute l'influence dans le gouvernement. D'un autre côté, Vonck et Vandermerch rejetoient les trois ordres, voulant laisser au peuple l'exercice de tous ses droits. A la faveur de cette division, l'empereur rentra dans le pays, et y resta.

Depuis cette époque, les moines ont perdu leur crédit. Le peuple leur attribua les maux qu'il a éprouvés sous la domination impériale. Aussi c'est à tort que le rapporteur de la commission vous a dit que, trop précipitée, la suppression des religieux n'auroit peut-être pas pu s'opérer sans troubles. Il leur donne trop d'importance, et les fait trop redoutables. Car il est bon que vous sachiez que le parti opposé aux Français dans ces contrées, n'est pas pour cela partisan de l'empereur : à l'exception de quelques Luxembourgeois, l'empereur ne compte de partisans que parmi les hommes jadis attachés à la cour de Bruxelles. Il est des pays dans lesquels la haine pour le gouvernement autrichien est plus prononcée, que dans d'autres. La Flandre sollicite plus vivement la suppression des moines, parce que la Flandre, connue dans tous les temps par son attachement au gouvernement populaire, ressentoit plus vivement aussi la douleur de vivre sous l'empire de l'Autriche. Liége, long temps gouverné par un chétif prince-évêque, méprisé et conspué publiquement, ne regrettera pas des corporations qu'un prélat, homme d'esprit, appeloit les ouvrages avancés de la place dans l'hiérarchie catholique.

Vous ne craignez pas sans doute qu'à Maëstricht le parti protestant se soulève et s'insurge pour défendre des moines. Si le Brabant et le Namurois voient quelques hommes peu éclairés dupes encore de quelques momeries superstitieuses, croyez que le Bra-

bant et le Namurois comptent de nombreux partisans de la liberté, de la République et des lois.

Sans doute si vous professiez des principes semblables à ceux des Hébert et des Chaumette ; si, comme du temps de Dumouriez, les agens du gouvernement insultoient aux objets vénérés du culte de leurs pères ; si les ministres de leur religion, appelés pasteurs, leur étoient enlevés ; enfin, si l'exercice du culte étoit proscrit, certes alors je craindrois aussi que la tranquillité ne fût troublée dans des contrées que la philosophie n'éclaire pas également de son flambeau.

Mais les habitans de ces pays sont Français : la République les a adoptés pour ses enfans, et ils vivent sous une Constitution libre, dont un des principes fondamentaux est que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Depuis le décret du 9 vendémiaire, vu de si mauvais œil à Londres, à Vienne et à Paris, par les amis de ces deux cours, la Constitution française a été proclamée dans les pays réunis, et la Constitution défend de former aucune corporation contraire à l'ordre public. Les tribunaux civils et criminels, les administrations centrales et municipales sont organisées ; la gendarmerie existe sur le même pied qu'en France ; les dîmes, les champarts, les droits féodaux y sont supprimés. Le directoire a commencé à y introduire le système de finances français sur les douanes, le timbre, le droit d'enregistement. La liberté est rendue aux fleuves comme aux hommes, et l'Anglais jaloux voit en frémissant l'ouverture de l'Escaut ; l'ouverture de l'Escaut, la cause ou le prétexte de la déclaration de guerre de l'Angleterre ; de l'Escaut, qui doit un jour enlever à la Tamise le commerce de la Baltique. De toutes parts on sollicite la publication des lois concernant les écoles centrales, et bientôt les pays réunis verront des représentans directs siéger au Corps législatif.

Au milieu de cette réforme générale, comment le gottique établissement des monastères est-il resté debout ?

En général la saine politique semble nécessiter que la classe monacale soit éloignée ; ainsi l'écrivoit à l'empereur, le 4 mars 1789, le général d'armée, son excellence le comte d'Alton. Je pourrois prouver par plusieurs passages de cette correspondance que l'empereur étoit décidé à supprimer les moines dans la ci-devant Belgique. Déja même l'opération étoit commencée ; les moines sont en partie vaincus par la force et la raison, que l'un ou l'autre de ces vainqueurs devoit anéantir. Mais qu'ai-je besoin besoin de l'autorité et des lettres de nos ennemis, lorsque la philosophie vous conseille cette suppression, lorsque l'intérêt des mœurs la sollicite, lorsque la Constitution la commande. Et pourquoi la République française victorieuse n'exécuteroit-elle pas le

projet conçu par Joseph II ? Redouteroit-elle les milices ecclésiastiques, papales, après avoir triomphé des milices armées et enrégimentées de la coalition ? et en supposant que des malveillans veuillent exciter quelques troubles, pensez vous que le Directoire exécutif, dont la surveillance s'étend à tout, n'ait pas pris toute mesure de prudence pour les prévenir, alors qu'il demande par un message la suppression des monastères ?

Pour corroborer mon opinion par de nouveaux faits, je rappellerai ici que lors de la seconde entrée des Français dans la Belgique, une grande partie des moines a fui. La nation a mis la main sur les biens de ces absens, et le peuple n'en a point murmuré.

J'ignore quelle politique les a fait rentrer depuis. Quoi qu'il en soit, une loi ayant ordonné que les religieux et religieuses feroient dans un délai fixé, sous peine de séquestre, la déclaration de leurs biens, plusieurs espérant sans doute le retour de l'empereur, n'ont pas fait la déclaration exigée, les biens ont été séquestrés, et les habitans de ces contrées n'ont témoigné d'autres étonnement que celui de voir que la confiscation définitive n'étoit pas encore faite. Dans la ci-devant Belgique, comme ailleurs, les moines sont pacifiques par principes et par tempérament, plusieurs sont déja sortis de leurs couvens. Un grand nombre ne demande pas mieux que de quitter les séjours où des haines, des rivalités, des animosités, toutes passions fermentant sourdement, n'en tourmentent que plus cruellement les habitans des cloîtres. Mais ils desiroient pouvoir s'excuser aux yeux de leurs confrères, en obéissant à l'ordre supérieur qu'ils attendent de vous.

Si dans les pays réunis quelqu'un pouvoit regretter l'existence des moines, je lui dirois : Voyez le Portugal et l'Espagne, et dites moi si les moines n'entretiennent pas dans un état la paresse, l'ignorance et le libertinage. Voyez la France, depuis que les abbayes ont été converties en manufactures : les habitans des lieux où les abbayes étoient situées, n'y trouvent-ils pas leur avantage ? Les indigens qui vivoient des aumônes, des débris de dîners de moines bien gras, tiennent aujourd'hui leur pain d'un travail honorable, et utile à eux et à la patrie : et pour prendre un exemple plus rapproché des ci-devant Belges, je lui dirois, lisez l'histoire des Provinces-Unies. L'auteur des Lettres sur la Hollande s'exprime ainsi : « Comparez à présent l'état où étoit la Hollande » du temps de ces lâches fainéans qui se consacrant à dieu pour vivre » aux dépens des hommes, avec l'état où elle se trouve aujourd'hui, et vous verrez quelles conséquence il en faut tirer. Les » seules villes d'Amsterdam et Leyde ont aujourd'hui un beaucoup plus grand nombre de maisons contribuables que n'en avoit » alors toute la province ; et dans la seule ville d'Amsterdam, » il y a actuellement plus d'habitans ou riches, ou aisés, qu'il n'y

» avoit alors d'habitans contribuables dans toutes les villes, dans » tous les gros bourgs, dans tous les grands villages, et dans toute » la campagne de Hollande. »

Citoyens législateurs, après une si grande masse de vérités, de faits et de principes, dois-je parler ici d'un écrit qui vous a été distribué avant-hier, et intitulé : *sur la nécessité de suspendre la vente des domaines nationaux, et la suppression du clergé dans la Belgique.* Certes, la liberté des opinions et de la presse existe dans toute sa plénitude, puisque l'empereur vous adresse directement ses opinions sur les matières que vous traitez ici. L'empereur, sous le nom de Dancéel, se plaint de ce que la République a eu la malhonnêteté de n'avoir aucun égard aux privilèges constitutionnels des Belges; il trouve que les habitans des campagnes sont vexés parce qu'ils sont délivrés de la dîme.

Je réfuterois cet écrit, si j'appercevois une seule objection sérieuse, et si cet échafaudage de mots pouvoit supporter un moment l'éclat d'une discussion solemnelle.

La Convention en prononçant la réunion, n'a pas cru devoir consulter l'empereur, ni même l'évêque de Liège, malgré l'opinion de quelqu'un; le Corps législatif ne croira pas davantage devoir prendre son avis sur la question de la suppression des moines qui doit consolider cette réunion, ainsi que le prouve les efforts de l'auteur de l'écrit dont je parle. L'empereur ne partage pas l'avis de votre commisrion sur la suppression des moines : donc l'avis de votre commission est nuisible aux intérêts de l'empereur et favorable à la République.

Citoyens-législateurs, en commençant ce discours j'ai dit que la question que vous agitez intéresse essentiellement les finances : je vais le prouver.

La masse totale des domaines nationaux de la République, d'après le dernier état de situation qui nous a été distribué, se porte à 8 milliards 600 millions. Les biens situés dans la Belgique y sont compris pour une somme de 2 milliards 400 millions; ainsi, les domaines seuls de la ci-devant Belgique offrent une hypothèque égale à la masse des mandats que vous avez créés. Cependant il est vrai de dire que cette partie d'hypothèque est absolument nulle, puisqu'il n'a pas encore été permis d'acheter des biens de la ci-devant Belgique avec des mandats; et, pour me servir d'une expression émise à cette tribune, de clouer un mandat sur une portion de territoire des pays réunis.

Le Directoire n'a pas publié la loi, parce qu'il attendoit la décision de la question qu'il provoque aujourd'hui par son message.

Cette raison, je l'avoue, ne fait pas grande impression sur mon esprit; car il existe d'autres natures de biens nationaux disponibles. Je veux parler des biens du gouvernement autrichien, du clergé

français, des émigrés français, des émigrés du pays et des corporations supprimées par Joseph II.

Il a été facile de prévoir le discrédit prochain du mandat, du moment que l'on a vu que le mandat n'avoit pas cours sur toute l'étendue du territoire de la République. Comment auroit-il cours, puisqu'il n'avoit pas de fait d'hypothèque dans le pays par lequel se fait tout le commerce du Nord ? Ainsi, entre vos anciennes frontières et le pays occupé par les troupes de la République, avant l'ouverture de la campagne, il existoit un intervalle de 50 lieues, dans lequel le mandat n'a pas été et n'a pu être reçu. D'autre part, le mandat n'a pu obtenir de crédit sur la place d'Amsterdam, qui règle le cours des changes dans les places du Nord, précisément parce que la partie du territoire qui lui étoit contiguë ne les recevoit pas. Alors il y a eu réaction dans les pays voisins qui les recevoient; et le discrédit commencé à Lille, à Douai, s'est communiqué successivement jusqu'à Paris.

Au lieu d'arrêter le mandat à Lille, Douai, Valenciennes; au lieu de lui donner pour limites les anciennes limites de la France, il me semble qu'il étoit d'une bonne politique d'étendre le mandat sur une plus grande surface possible. En effet, le répandre sur une plus grande surface, n'est ce pas, en quelque sorte, en diminuer la masse ? Les rescriptions ont été reçues dans les pays réunis pour le paiement de l'emprunt forcé, et la valeur des rescriptions s'est soutenue sur la place de Paris à 15 capitaux de plus. Pour moi, je n'ai jamais douté, et je l'ai dit et écrit à la commission des finances, que le crédit du mandat ne se fût maintenu si les Belges, les Flamands, les Liégeois, les Hollandois, les Allemands mêmes eussent pu concourir à l'achat des biens devenus nationaux dans les pays réunis, et par l'achat des mandats, fait circuler beaucoup de numéraire dans l'intérieur de la France.

En vain m'objecteroit-on que les biens se vendroient trop bon marché, je soutiens que la République regagne en politique ce qu'elle perd en finances. Car elle crée des partisans à la révolution, en faisant des propriétaires. Elle fait circuler le numéraire.

Hâtez-vous donc, citoyens représentans, en adoptant le projet de résolution qu'on vous propose aujourd'hui, de confondre les dernières espérances de l'empereur et de ses amis dans les pays réunis; les troupes républicaines battent l'empereur sur le Danube et le Mincio : législateurs, battez l'empereur sur la Meuse et l'Escaut : hâtez-vous de mettre le Directoire à même de commencer les ventes des domaines nationaux, et d'ouvrir aux mandats une nouvelle hypothèque, aux porteurs de ce papier-monnoie un nouveau gage, et à la République entière de nouvelles ressources. J'adopte les bases du projet de la commission.

Ce n'est pas que ce projet ne soit susceptible d'amendemens. Je voudrois, par exemple, que les religieux et religieuses pussent

placer leurs bons sur tous les biens nationaux situés dans la République, quelle qu'en soit l'origine.

Le mode de paiement me paroît préférable à celui des pensions viagères; il est avantageux pour la nation, qui ne se grève pas de rentes à payer, en augmentant le nombre déja considérable des créanciers; avantageux aux religieux et religieuses qui ne se trouvent pas exposés à éprouver des chances fâcheuses dans des temps de guerre et de révolution.

Du reste, les quotités des sommes allouées pour les pensions sont suffisantes.

Je termine par une observation.

Depuis la publication de l'acte constitutionnel, plusieurs individus se sont fait recevoir religieux, dans l'espoir d'obtenir la pension lors de la suppression de monastères. Il est juste de les exclure; car leur réception est nulle d'après le vœu et le texte formel de la Constitution.

Je vote pour la suppression des maisons religieuses dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Le Conseil ajourne la suite de cette discussion à demain.

Un orphelin, dont le père est tombé sous le glaive de la loi, sollicite des secours.

Dumolard: Il existe une loi qui accorde des secours aux enfans des condamnés et des émigrés, plusieurs orphelins avoient invoqué l'application en leur faveur; leurs pétitions avoient été renvoyées à une commission: je ne sais pourquoi elle ne fait point son rapport.

Je demande le renvoi de la pétition à cette commission, et que celle-ci soit renouvelée si elle ne présente son rapport dans trois jours. — Adopté.

Dubois-Dubay demande la parole pour faire un rapport sur les finances; le Conseil arrête qu'il sera entendu en comité secret.

On renvoie à la commission des domaines un projet présenté par Armand, tendant à faire rapporter la loi du 24 juillet 1793, et à rétablir celle du 7 septembre 1792.

Organe de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale, Monnot fait part au Conseil des réclamations des citoyens Viret et Lavalette, comptables en retard. Des circonstances particulières n'ont pas permis que leurs comptes fussent rendus dans les délais prescrits. Sur la proposition du rapporteur, le Conseil leur accorde un délai de trois mois.

Lemoine s'étonne de ce qu'on n'a pas encore examiné la question de savoir comment les comptables qui ont reçu avant 1792 des sommes en numéraire, et qui ont voulu payer en papier-monnoie, seront tenus de se libérer. Il demande que la commission

chargée de faire un rapport sur cette question, soit tenue de le présenter dans trois jours.

Cette proposition est adoptée ; Lemoine est adjoint à la commission.

Le Conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 2 Fructidor.

Les citoyens Johannot, Fourcade, Pêcheur et Ferra, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont appelés aux fonctions de secrétaires.

Après deux lectures consécutives faites par un secrétaire, le Conseil approuve, sans discussion, la résolution du 30 thermidor, qui porte que les lois de rigueur relatives aux fonctionnaires publics, ne sont point applicables aux notaires.

Lanjuinais, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 27 thermidor, relative aux religieux émigrés ou déportés.

Le rapporteur considère cette résolution comme un nouveau pas fait dans le chemin de la justice, et un hommage rendu à la propriété.

En conséquence, il propose de l'approuver.

Un membre, dans un discours aussi mal pensé que mal écrit, a attaqué la résolution, et a dit en substance qu'elle étoit contraire à l'intérêt national, et que si l'on vouloit restaurer nos finances, il ne falloit pas adopter de pareilles résolutions.

Goupil lui observe que c'est une bien mauvaise manière de raisonner que celle qui consiste à dire : telle chose est conforme à l'intérêt du fisc ; donc on doit la faire : telle autre est contraire à ce même intérêt fiscal, donc on doit la rejeter. Il est temps de retourner à la justice, et d'écarter toutes les idées révolutionnaires qui ont été cause qu'on a donné tant d'extension à des lois exorbitantes. Il opine pour la résolution. — Elle est adoptée.

La séance est levée.

NOTA.

Aujourd'hui (5) le citoyen Vaublanc, député de Seine-et-

Marne, condamné par contumace, en vendémiaire, par une commission militaire postérieurement à son élection, écrit pour être jugé par la haute-cour de justice, conformément à la constitution; sa demande est renvoyée à l'examen d'une commission composée des citoyens Doulcet, Thibaudeau, Camus, Cambacérès et Soulignac.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Au quartier-général, à Amiens, le 26 thermidor, an 4.

Moreau, général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Le 21, nous avons attaqué l'ennemi dans sa position de Neresheim; il a été repoussé : on lui a fait environ 450 prisonniers.

Le 22, nous avons fait des reconnoissances pour placer l'armée : le pays étoit extrêmement difficile et nullement connu.

Le 23, nous avons attaqué l'avant-garde, que nous avons battue : sa perte a été d'environ 450 prisonniers; un orage affreux et la nuit nous ont empêché de pousser nos succès.

Le 24, le prince Charles ayant reçu tous ses renforts de Gallicie et de l'intérieur de l'Autriche, nous a attaqués sur toute notre ligne; nos flanqueurs de droite ont été repoussés, et l'ennemi est venu jusqu'à Heydenheim, où étoit l'état major-général qui s'est retiré sur Kenisbron, de sorte que nous avions l'ennemi à quatre lieues sur nos derrières; mais ce mouvement ne nous a nullement déconcertés.

Notre avant-garde avoit été également repoussée; mais les réserves arrivées, et dirigées à propos, ont rétabli le combat.

Le grand effort de l'ennemi étoit sur notre droite : le général Saint-Cyr a défendu sa position avec la plus grande valeur, quoiqu'entièrement débordé.

La droite de l'aile gauche étoit également attaquée avec vigueur; le terrein nous permettant de reprendre l'offensive, le général Desaix l'a attaqué vivement, et a repoussé l'ennemi, en lui faisant 200 prisonniers.

La réserve de cavalerie, placée entre les deux attaques, a contenu l'ennemi, et l'a empêché de pénétrer entre nos deux ailes.

Les deux armées, après dix sept heures du combat le plus opiniâtre, ont bivouaqué sur le champ de bataille; à la pointe du jour, l'ennemi a effectué sa retraite.

Le succès d'une attaque étoit certain; mais nos convois de munitions, arrêtés par la retraite du quartier-général, nous mettoient dans l'impossibilité de hasarder un combat que, faute de cartouches, nous n'aurions pu soutenir plus de deux heures; de plus, il falloit que nos flanqueurs de droite rentrassent dans leur position. L'ennemi avoit son avant-garde très-bien placée; s'il eût gardé la position qu'il avoit la veille, je l'aurois attaqué aujourd'hui, mais il s'est retiré derrière la Vernitz, et va passer le Danube; nos troupes légères sont à sa poursuite; ils sont déja à Nordlingen; l'armée va suivre.

Je vous envoie un courier, persuadé que, l'ennemi ayant été sur nos derrières, on a jetté l'alarme par-tout. Je vous enverrai des détails sur ces trois affaires, qui honorent le courage de l'armée et le talent des officiers qui ont conduit les différentes attaques; mais cela m'est impossible à présent; depuis six jours, à peine sommes-nous descendus de cheval. L'armée est excédée de fatigues, mais la victoire lui fait oublier ses peines. L'ennemi fait monter sa perte à 7,000 hommes tués, blessés ou prisonniers.

Je reçois à l'instant un rapport du général Férino, qui m'annonce l'entrée de nos troupes à Bergens. On y a pris 3 mortiers, 1 obusier, 4 coulevrines, 22 pièces de canon, 30 ou 40 grands bateaux et environ 40 mille sacs d'avoine, orge et farine.

Je suis excédé de fatigue, de sommeil. Nous apprenons à l'instant une victoire intéressante de l'armée d'Italie,

Salut et respect, *Signée*, Moreau.

Armée d'Italie.

Nota. Le général Buonaparte instruit le Directoire exécutif de la prise des villes de Montebaldo, de la Coronna, et de Preabolo, avec 7 pièces de canon et 400 prisonniers; celle de la Roche-d'Anfonce, avec bagages, 6 pièces de canon et 1100 prisonniers; le passage de l'Adige par les Français; la retraite de l'ennemi sur Roveredo, etc.

(*Les détails à un autre* n°.)

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 593.) *Arrêté du 16 prairial.*

Le Directoire exécutif arrête que tous les Français voyageant dans les pays étrangers, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, qui demanderont des certificats de vie, ou qui réclameront l'autorité des consuls de la République française pour tout autre acte quelconque, seront assujétis, outre les formalités déja requises, à représenter un passe-port de l'administration de leur département, visé par le ministre des relations extérieures, conformément à la loi du 14 ventôse an 4, et a prouver qu'ils partagent en France toutes les charges politiques. Le *visa* mentionné ci-dessus ne sera nécessaire que pour les passe-ports délivrés avant la publication de la loi du 14 ventôle an 4, qui charge toutes les administrations municipales et departementales de la délivrance des passe-ports. Pour ceux qui lui sont postérieurs, il suffira de rapporter le certificat de l'administration départementale, que la notice desdits passe-ports a été envoyée audit ministre conformément à la loi : lesdits Français voyageant dans les pays neutres seront tenus en outre de rapporter un certificat de l'administration de leur département, portant qu'ils ne sont compris sur aucune liste d'émigrés, ou qu'ils en ont été définitivement rayés.

Cet arrêté sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers.

(N°. 594.) *Arrêté du 19 thermidor.*

Le Directoire exécutif ayant revu son arrêté en date du 16 prairial dernier, relatif aux formalités auxquelles seront assujétis les Français voyageant dans les pays neutres, qui voudront être inscrits sur les registres d'immatricule, demanderont des certificats de vie, ou réclameront l'autorité des consuls de la République française pour tout autre acte quelconque,

Arrête, comme mesure additionnelle, que ces Français seront tenus de rapporter, outre les certificats et papiers désignés dans l'arrêté cité plus haut, une attestation de l'administration de leur département, constatant qu'ils ne sont pas dans le cas de la réquisition.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé à tous les agens politiques de la République française en pays étrangers, et sera imprimé à la suite de l'arrêté du 16 prairial.

(N°. 595.) *Loi du 20 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission,

Considérant que le renvoi de plusieurs accusés à la haute-cour de justice ne permet pas de différer son organisation, et de laisser indécises aucunes des difficultés qui pourroient s'élever sur sa composition,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

§. PREMIER.

Composition du haut-jury.

Art. I. Le haut-jury sera composé de seize membres.

II. Il y aura de plus quatre hauts-jurés, tirés au sort sur la liste, pour servir d'adjoints dans les cas et selon les formes déterminées par les lois sur les jurés.

III. Il sera en outre pris sur la liste et au sort quatre hauts-jurés pour se rendre auprès de la haute-cour de justice, et être appelés à compléter, s'il y a lieu, le haut-jury dans l'ordre que le sort aura désigné.

IV. Lorsque le Corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation de la haute-cour de justice, ceux des hauts-jurés inscrits sur la liste qui croiront avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-jury, enverront sur-le champ à la haute-cour de justice leurs excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité.

Ces excuses seront jugées par les juges composant la haute cour de justice.

V. Si l'empêchement est jugé légitime, les noms des hauts-jurés ainsi excusés seront pour cette fois rayés de la liste.

VI. Après que le haut-jury aura été déterminé, il n'y aura plus pour ceux qui devront le composer aucun lieu à proposer d'excuses ; si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave constatée par un rapport de médecins, et certifié par l'administration centrale du département de leur domicile.

VII. Les hauts-jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses

n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine d'un emprisonnement de trois mois, qui sera prononcé par les juges composant la haute-cour de justice.

VIII. S'il manque un ou plusieurs hauts-jurés au jour indiqué, ils seront remplacés; savoir, ceux des seize membres qui composent le haut-jury par des adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort, et les adjoints par les quatre hauts-jurés suppléans.

§. II.

Des récusations.

IX. Immédiatement après le premier interrogatoire de l'accusé, le président de la haute-cour de justice, en présence des autres juges, présente aux accusateurs nationaux la liste générale des hauts-jurés.

Leurs noms sont mis dans un vase pour être tirés au sort et former le tableau, tant des seize hauts-jurés que des quatre adjoints et des quatre hauts-jurés suppléans.

X. Ce tableau ainsi formé est présenté à l'accusé, qui peut dans les cinq jours, et sans donner de motifs, récuser ceux qui le composent.

Les hauts-jurés ainsi récusés sont remplacés par le sort.

XI. Quand l'accusé a exercé trente récusations, celles qu'il présente ensuite doivent être fondées sur des causes dont la haute-cour juge la validité.

XII. S'il y a plusieurs co-accusés, ils peuvent se concerter pour proposer les trente récusations que la loi leur permet d'exercer sans en donner de motifs.

Ils peuvent aussi les exercer séparément, mais dans l'un et dans l'autre cas, la faculté de récuser, sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà de trente hauts-jurés, adjoints ou hauts-jurés suppléans, quel que soit le nombre des accusés.

XIII. Les noms des hauts-jurés ainsi récusés seront exclus du tirage au sort : il sera procédé à la formation du tableau dans les vingt-quatre heures suivantes, et l'accusé, ou les accusés ne seront admis à proposer que des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur le tableau.

XIV. Ils auront un délai de cinq jours pour proposer ces récusations : ce délai courra du moment où le tableau leur aura été présenté, et le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation dans les vingt-quatre heures suivantes.

XV. Les accusateurs nationaux ne pourront proposer de récusations qu'en donnant des motifs : ces motifs seront jugés par les juges de la haute-cour de justice.

XVI. Les récusations proposées et le haut-jury déterminé, les juges de la haute-cour de justice feront convoquer les seize membres

dont le haut-jury doit être composé, les quatre adjoints et les quatre hauts-jurés suppléans : ils seront tenus de se rendre, quinze jours au plus tard après la notification du mandement des juges, dans la commune qui sera désignée.

XVII. Les juges de la haute-cour de justice adresseront leurs mandemens aux accusateurs publics du tribunal criminel du département où auront été nommés les hauts-jurés ; ceux-ci les leur feront notifier sans délai, et enverront aussi, sans retard, les originaux des notifications aux accusateurs nationaux.

§. III.

Des témoins.

XVIII. Les accusés devant la haute-cour de justice seront tenus, dans le délai de cinq jours après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils desireront faire entendre.

XIX. Ils pourront pour cet objet présenter leur requête ensemble ou séparément, mais sans prolongation de ce délai.

XX. Faute par eux d'avoir présenté leur requête dans ce délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, et il ne leur en sera pas accordé de nouveau.

XXI. Les accusateurs nationaux enverront les assignations à donner aux témoins, aux accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, qui les feront signifier et en enverront de suite les originaux aux accusateurs nationaux.

XXII. Les accusateurs publics feront délivrer à chaque témoin, sur le receveur du département, une ordonnance pour ses frais de voyage.

XXIII. Les témoins pourront être entendus par l'un des juges seulement, qui sera à cet effet commis par le président de la haute-cour de justice.

XXIV. Les membres de la haute-cour de justice pourront adresser aux tribunaux criminels, et aux directeurs de jury des commissions pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où elle tiendra ses séances.

§. IV.

Dispositions et réglemens.

XXV. Il n'y a pas de commissaires du Directoire exécutif près la haute-cour de justice. Les fonctions qui leur sont attribuées par les lois y sont remplies par les accusateurs nationaux.

XXVI. Sur chaque question, l'opinion de quatre hauts-jurés suffira en faveur de l'accusé.

Dans le cas de l'article 415 de la loi du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines, la nouvelle déclaration sera donnée aux quatre cinquièmes des voix.

XXVII. Les lois sur la composition du jury de jugement, la forme de procéder pardevant lui, d'examiner, instruire et juger, seront observées par la haute-cour de justice en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XXVIII. Les président et secrétaires du Conseil des Cinq-Cents adresseront en son nom, à la haute-cour de justice, les actes d'accusations et les pièces, dont ils dresseront un inventaire après les avoir cottés et paraphés.

XXIX. Ils transmettront au tribunal de cassation la proclamation du Corps législatif pour la convocation de la haute-cour de justice.

XXX. Ils l'enverront également aux administrations centrales de chaque département, qui la feront publier et afficher sans délai.

XXXI. Immédiatement après la réception de la proclamation du Corps législatif, le tribunal de cassation exécute les articles 269 et 270 de l'acte constitutionnel.

XXXII. Dans le cas où des citoyens autres que des représentans du peuple, ou des membres du Directoire exécutif, seroient à raison de complicité traduits devant la haute-cour de justice, les accusateurs publics des tribunaux criminels feront réunir toutes les pièces, actes, procédures, jugemens et documens quelconques relatifs aux accusations.

Ils seront par eux adressés à la haute-cour de justice, ainsi que tous ceux qui pourront leur parvenir pendant l'instruction.

XXXIII. L'objet de la convocation de la haute cour de justice terminé, les juges et les jurés sont tenus de se séparer et de quitter dans une décade le lieu où la haute-cour de justice aura tenu ses séances.

XXXIV. Après la cessation des fonctions de la haute-cour de justice, les accusateurs nationaux feront en leur présence, et sans délai, procéder par le greffier à un inventaire de toutes les pièces, actes, procédures et papiers qui seront au greffe, et les feront déposer aux archives de la République avec les jugemens.

XXXV. La haute-cour de justice dissoute, les accusés contumax, autres que des représentans du peuple ou des membres du Directoire exécutif, qui seroient saisis ou qui se présenteroient, seront jugés par les tribunaux criminels des départemens, auxquels il sera donné des expéditions des pièces qui se trouveront déposées aux archives de la République, et nécessaires à l'instruction.

(La suite à demain.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 299.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 3 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

On lit deux messages du Directoire. Le premier contient une lettre du ministre de la Police, qui annonce qu'il est faux que d'autres prisonniers que Drouet se soient échappés, et le procès-verbal qui suit :

L'an quatre de la République française, une et indivisible, et le trente thermidor, onze heures du soir :

Nous, Georges-Remi Petit, commissaire de police de la division de la Fontaine de Grenelle, du dixième arrondissement du canton de Paris, y demeurant, rue Dominique, n°. 1023, avons été requis par le citoyen Noël, officier de paix, à l'effet de nous rendre à la prison de l'Abbaye, rue Marguerite, à l'effet de constater l'évasion du citoyen Drouet, représentant du peuple, détenu en ladite prison; ce à quoi nous, commissaire susdit, obtempérant, nous nous sommes rendus en icelle, où étant monté en une chambre, au troisième étage, éclairée par deux croisées, dont une donnant sur un préau, l'autre sur le chemin de ronde d'icelle, où nous avons trouvé le citoyen Limodin, l'un des commissaires du bureau central du canton de Paris, accompagné du citoyen Hatry, général en chef de l'armée de l'Intérieur, et Chanez, commandant temporaire de la place de Paris; Blanchet, capitaine commandant le poste de ladite maison; Groizard, chef de bataillon, adjoint à l'état-major-

général; Dossonville, inspecteur-général-adjoint près le ministère de la police générale; Noël fils, officier de paix: que ledit Limodin nous a representé une corde de dix brassées de longueur, laquelle corde est neuve et en deux parties, dont une vieille, où nous avons reconnu qu'il existe huit nœuds, laquelle corde a été trouvée dans ledit préau à terre; à côté d'icelle un morceau d'un des barreaux de la fenêtre de la chambre où nous sommes, lequel nous a été présenté, et avons reconnu qu'il avoit été scié, à plusieurs reprises, d'un bout, et de l'autre arraché de sa mortaise; que les citoyens susnommés, ici présens, nous déclarent qu'ils ont rattaché ladite corde à un des barreaux de fer de ladite croisée, à l'effet de vérifier si elle pouvoit descendre jusqu'au bas; il a été reconnu qu'elle se trouvoit à la distance de deux mètres environ de la terre; qu'elle fut tirée par le citoyen Noël fils, en présence du citoyen Thorin, concierge provisoire, et qu'ils reconnurent que ladite corde s'allongea de manière à tomber jusqu'à terre; ce qui paroît devoir faire présumer que ladite corde n'a pu servir à l'évasion du citoyen Drouet, attendu que le poids de son corps auroit dû faire naître cette tension naturelle: il a été, au surplus, reconnu et constaté, en présence de tous les citoyens susnommés, que les nœuds faits à ladite corde n'ont jamais pu supporter le poids d'un homme, puisqu'ils ne sont pas même serrés.

Il a été reconnu, en outre, qu'il n'existe à la corde aucune coche, que l'appui de la fenêtre en pierre de taille et fort aiguë auroit dû naturellement lui faire, ledit appui de la fenêtre n'étant pas lui-même entamé dans aucune de ses parties. Une autre remarque non moins importante est que le plâtre, dont le mur est au gros balai, dont les vestiges s'en vont avec les doigts, ne présente nulle part le plus léger frottement et la moindre apparence de dégradation produite par la descente et les efforts violens qu'a dû faire l'évadé. Il a été, en outre, reconnu qu'aux barreaux de ladite croisée peinte en noir et à l'huile, on n'a pu démêler aucune trace de la corde qui a dû y être attachée. Il faut remarquer que dans la chambre où nous sommes, il a été trouvé deux autres bouts de corde neuve: l'un de cinq brasses et demie, trouvé sur la table auprès de la fenêtre; l'autre, d'une brasse et demie, trouvé sur une tablette derrière un oreiller, nous assurent que la visite du concierge n'avoit pas été scrupuleusement faite.

Le trou par lequel est présumé avoir passé le citoyen Drouet, vu le morceau de barreau enlevé, est de la hauteur de 4 décimètres sur 2 de large, le tout environ. Nous observons qu'outre la descente de l'évadé dans le préau, il existe encore un mur d'environ 45 pieds de hauteur à escalader, et qu'examen fait d'icelui, nous n'avons reconnu aucune trace qui puisse faciliter l'évasion; que visite faite dans toutes les chambres de ladite maison d'arrêt et de son contour, nous n'y avons point trouvé la personne

dudit citoyen Drouet. Perquisition faite dans la chambre où nous sommes, il ne s'est trouvé aucun outil qui pût servir à couper ledit morceau de barreau de fer.

Lecture faite des présentes aux citoyens y dénommés, ont signé avec nous commissaire de police.

Ont signé Hatry, Chanez, Groizard, Dossonville, Noël, Noël fils; Pigeon, Blanchet, capitaine; Limodin et Petit.

De suite est comparu le citoyen Louis Carion, domicilié rue Marguerite, maison d'un potier d'étain, près la rue des Ciseaux; et sommé de nous déclarer ce qui est à sa connoissance concernant l'évasion dudit citoyen Drouet, comme chargé de fermer les prisonniers cedit jour :

A répondu qu'à 7 heures et demie, il est monté fermer les prisonniers, il a trouvé la porte ouverte de la chambre où nous sommes, n'y a pas trouvé le citoyen Drouet; qu'il a apperçu une chabraque sur l'appui de la croisée d'icelle, et au bas, sur le carreau, des cordages; que de suite il est descendu, après avoir fermé les portes, seulement aux verroux, et appelé ses camarades, et principalement le citoyen Thorin, concierge provisoire de ladite maison d'arrêt, et leur a dit que le citoyen Drouet n'étoit pas chez lui, qu'il y avoit au bas de sa croisée des cordages et un barreau coupé; qu'il a trouvé ledit Thorin à la porte du guichet, lequel venoit de poser deux fonctionnaires à la manière accoutumée; qu'ensemble ils se sont rendus chez le portier de la manufacture de salpêtre, accompagnés de deux hommes de la force armée, à l'effet de faire perquisition dans la cour de ladite manufacture. Ce fait, ils n'ont point trouvé la personne du citoyen Drouet, et que le citoyen déclarant a continué la recherche avec les citoyens dénommés de l'autre part.

Sommé de nous dire si en entrant la première fois dans la chambre où nous sommes, il s'est apperçu qu'aux barreaux de fer de la croisée, une corde y étoit attachée; a répondu que non : qu'il a vu étant dans le préau et près de la porte d'entrée du préau et non précisément au-dessous de ladite croisée, ladite corde garnie de nœuds et le morceau de barreau désigné d'autre part, conjointement avec le citoyen Pigeon et autres citoyens. Sommé de nous dire à quelle heure il est monté dans la chambre où nous sommes pour faire le lit du citoyen Drouet, et s'il l'y a trouvé; a répondu qu'il est entré en icelle à six heures du soir, et qu'il y a trouvé le citoyen Drouet, accompagné du citoyen Gaulard, aussi détenu; qu'il en est sorti un demi-quart-d'heure après, et qu'il est remonté en icelle à sept heures et demie pour fermer. A lui observé qu'il est impossible que dans l'espace d'une heure ou de cinq quarts d'heure au plus, le citoyen Drouet ait eu le temps de scier ledit barreau et de le forcer dans sa mortaise, de descendre de ladite chambre dans le préau, et de là repasser, sur un mur d'environ

quarante pieds de hauteur, sans que lui, ses camarades et concierges pussent s'en appercevoir ; a répondu que pendant cet intervalle il a vu huit détenus dans le préau, lesquels sont remontés à sept heures, et qu'il ignore de plus comment le citoyen Drouet a pu s'évader.

Lecture faite des demandes et réponses audit citoyen Carion, a dit y persister, lesquelles sont sincères et veritables, et a signé avec nous commissaire susdit. Ainsi *signé*, Carion et Petit.

De suite est comparu Pierre-Joseph Thorin, concierge provisoire de ladite maison d'arret, domicilié présentement rue Coquillière, n°. 11, division du Mail. Sommé de nous dire l'heure qu'il a été averti de l'évasion du citoyen Drouet de ladite maison ; le nom de celui ou de ceux qui l'en ont averti, et ce qu'il a reconnu dans sa recherche ; a répondu qu'a prés de huit heures du soir, dans le chemin de ronde en la manière accoutumée, il a rencontré le nommé Vidalin, porteur d'eau de ladite maison, lequel lui a dit : *Courez vîte, montez en haut, on vous cherche, Drouet s'enfuit ;* qu'au même instant il a rencontré le citoyen Carion, gardien de ladite maison, lequel lui a dit : *Vîte, vîte, Drouet se sauve, les clefs du préau ;* qu'en faisant chemin il a rencontré le citoyen Pigeon, adjudant de la section, lequel étoit instruit de l'événement, et l'a engagé à se transporter avec lui au préau de ladite maison d'arrêt ; qu'ouvrant la porte d'icelui, ils ont trouvé une corde qui lui a paru garnie de nœuds, et un morceau de barreau de fer, lequel lui a paru provenir d'un des barreaux de fer de ladite maison. D'après l'observation dudit Carion, à l'instant le citoyen Pigeon a fait fermer le préau, et lesdits citoyens Thorin et Pigeon se sont transportés dans le contour de la maison, à l'effet de vérifier si le citoyen Drouet ne s'y étoit pas retiré, et que, pendant que les recherches se continuoient dans ladite maison, il s'est rendu auprès du citoyen Lange, concierge de ladite maison, retenu dans son lit malade, pour lui faire part de l'événement, et qu'il en donne avis aux citoyens commissaires du bureau central, ce qui s'est effectué ; et lecture faite des présentes demandes et réponses audit citoyen Thorin, a dit y contenir vérité, et a signé avec nous commissaire susdit signé. Ainsi *signé*, Thorin et Petit.

D'après ce que dessus et de l'autre part, nous commissaire susdit, et toujours présent le citoyen Limodin, commissaire du bureau central, et après nous être concertés, disons que les citoyens Thorin et Carion demeureront consignés en ladite maison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonne par le juge-de paix de notre division de Fontaine de Grenelle, attendu l'empêchement du juge-de-paix de la division de l'Unité, et à qui la présente minute, ensemble les pièces à conviction, composées de trois bouts de corde et un morceau de barreau de fer, seront envoyés, pour être par ledit juge-de-paix procédé à l'instruction défi-

nitive dans les formes prescrites par la loi ; et avons, nous commissaire de police et ledit citoyen Limodin, clos ces présentes à deux heures sonnées au matin, ce dit jour premier fructidor, et avons signé. *Signé*, Limodin et Petit.

Pour copie conforme. *Signé*, Nicolas, juge-de-paix.

Certifié conforme. Le ministre de la police générale,

Signé, Cochon.

Voici le second message.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens législateurs,

C'est pour se conformer aux dispositions de l'acte constitutionnel, c'est en acquit des devoirs qu'il lui impose, que le Directoire exécutif a ordonné la forme ordinaire, que l'acte par lequel le Conseil des Cinq-Cents venoit de proclamer la formation d'une haute-cour de justice, seroit muni du sceau de la République et publié.

L'article 128 de la Constitution est ainsi conçu : « Le Directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les actes du Corps législatif, dans les deux jours après leur réception ».

L'article 130 prescrit la formule de l'attache du Directoire ; cette formule est en ces termes : « Au nom de la République française (loi) ou (acte du Corps législatif) . . . . le Directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République ».

La proclamation de la formation d'une haute-cour de justice est sans doute un acte du Corps législatif ; c'est même un de ses actes les plus importans : le Directoire devoit donc le faire munir du sceau de la République, dont il est seul dépositaire ; il devoit le faire publier ; il étoit tenu même de remplir ces formalités dans les deux jours de la réception de votre message à cet égard.

L'art. 267 de la Constitution n'a pas paru au Directoire le dispenser du devoir que lui prescrivoit l'art. 128, et beaucoup de raisons se réunissent pour le faire penser ainsi.

Si l'art. 267 devoit déroger à l'art. 128, cette dérogation eût été expresse. Or, il ne s'y en trouve pas ; cet article ne contient pas même de dérogation implicite.

Il paroît d'ailleurs évident que l'art. 267 n'a eu pour but que d'établir que le concours du Conseil des Anciens étoit inutile pour la proclamation de la formation d'une haute-cour de justice, et que cette proclamation devoit être l'ouvrage du seul Conseil des Cinq-Cents.

Quant à sa publication, la Constitution ne l'en a chargé que pour la faire par l'intermédiaire du Directoire comme la publication des

ois. Toutes les fonctions du Corps législatif, relativement à la publication de ses actes, consistent dans la formule par laquelle il les termine, et qui ordonne cette publication; leur exécution est ensuite un des devoirs du Directoire, à qui le Corps législatif les envoie à cet effet.

Tout, dans la proclamation de la formation de la haute-cour de justice, a suivi cette marche régulière et ordinaire; vous avez terminé cet acte par la formule accoutumée : « La présente proclamation sera imprimée et publiée. » Vous avez envoyé cet acte au Directoire par un message. Le Directoire, en exécution de ce que vous aviez résolu, et en conformité de l'art. 128 de l'acte constitutionnel, s'est empressé d'ordonner cette publication par son arrêté mis au bas, et de charger le ministre de la justice d'en faire faire l'impression dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire an 4.

Le ministre de la justice, à son tour, en exécution des ordres du Directoire, et conformément à l'article premier de la loi qui vient d'être citée, a fait insérer au bulletin des lois la proclamation de la formation d'une haute-cour de justice, parce que cet article porte que le bulletin contiendra *les lois et les actes du Corps législatif.*

Vous penserez sûrement comme le Directoire, citoyens législateurs, que la marche que vous avez suivie en lui envoyant la proclamation de la formation d'une haute-cour de justice, envoi qui a non-seulement amené, mais nécessité les mesures subséquentes qui ont été prises; vous penserez sûrement, disons-nous, que cette marche est régulière et constitutionnelle. Si le Directoire étoit dans l'erreur, si vous pensiez pouvoir vous charger vous-mêmes de cette partie de l'exécution de vos actes, si vous pensiez pouvoir vous mêmes ordonner l'insertion au bulletin de votre proclamation, et correspondre directement à cet égard avec les agens secondaires qui en dirigent le travail; ou si vous trouviez convenable de ne pas donner à la proclamation dont il s'agit la grande publicité qui résulte de l'insertion au bulletin, que rien ne peut remplacer; si enfin vous croyiez qu'une proclamation de cette nature dût n'être pas munie du sceau de la République, le moyen de remplir vos vues seroit, 1°. de retirer votre message d'envoi au Directoire de la proclamation; 2°. de prendre et envoyer au Conseil des Anciens une résolution qui régleroit la marche que vous croiriez devoir tracer. Le Directoire alors s'empresseroit de retirer ses arrêtés sur cet objet, comme il s'étoit empressé de les prendre pour l'exécution de l'acte que vous lui aviez adressé.

Pour appuyer l'idée que la proclamation n'étoit pas un de ces actes du Corps législatif qui dût être envoyé au Directoire, on a supposé qu'il pouvoit exister le cas d'une proclamation qui annonceroit la mise en accusation de la totalité ou de la majorité des membres du Directoire, et qu'alors on ne pourroit lui en-

voyer cette proclamation. Mais vous observerez, citoyens législateurs, que dans le cas supposé, les membres du Directoire accusés ne seroient plus en fonctions; l'acte d'accusation prononcé précédemment contre eux par le Conseil des Anciens auroit entraîné leur suspension, aux termes de l'article 123 de la Constitution, et il auroit été procédé à leur remplacement provisoire; le Directoire existeroit toujours, et les nouveaux membres qui le composeroient seroient chargés de faire publier la proclamation de la formation de la haute-cour de justice, comme ils seroient chargés de la publication de toutes les lois et de tous les actes du Corps législatif, conformément aux articles cités de la Constitution.

Signé, Reveillere-Lepeaux, *président*; Lagarde, *secrétaire-général*.

Dumolard demande la parole sur le second message du Directoire exécutif dont on vient de donner lecture.

Le Conseil, dit-il, ne doit montrer dans la question dont il s'agit, ni obstination, ni foiblesse. Si le Directoire, dans sa réponse, eût satisfait au message du Conseil, j'aurois été le premier à réclamer l'ordre du jour. Mais comme je suis convaincu du contraire, j'insiste, et je dis que la Constitution est formelle, et que le Directoire me paroît y avoir porté atteinte dans la publication qu'il a faite de votre proclamation.

En effet, le Directoire ne s'est appuyé que sur l'art. 128, qui renferme les actes ordinaires du Corps législatif; mais il n'a pas dit un seul mot de l'art. 267 : or, celui-ci renferme une exception qui trace au Directoire la marche qu'il avoit à suivre. Il porte en termes exprès que la haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, rédigée et publiée par le Conseil des Cinq-Cents. Ainsi, d'après l'esprit et la lettre de la Constitution, c'est le Conseil des Cinq-Cents qui remplit à cet égard les fonctions du Pouvoir exécutif. Lors de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans cette enceinte, il fut convenu et arrêté que le bureau seroit chargé de cette publication; et si la proclamation a été envoyée au Directoire, c'étoit pour qu'il en fît l'envoi, et non pour qu'il y apposât la signature de son président : dans les relations de pouvoir à pouvoir, il n'est rien à négliger. Ici, ce n'est point une obstination coupable, mais une obligation sacrée pour nous de faire observer la Constitution dans toute son étendue; et dans l'opinion que j'émets à cette tribune, je ne suis guidé, ni par une prévention aveugle, ni par aucun sentiment d'animosité contre le Directoire; mais je sens que vous devez veiller d'une manière particulière à la marche de la puissance exécutive : chacun sait, et l'expérience de tous les peuples nous l'a appris, que sans cesse elle cherche à augmenter son pou-

voir ; c'est lorsqu'elle l'outre-passe une première fois que vous devez vous montrer sévères. Une boule de neige détachée du sommet d'une montagne roule et tombe bientôt, avec fracas, dans les vallons en avalanches dévastatives.

Je demande que le message soit renvoyé à une commission de cinq membres.

Boissy-d'Anglas : J'appuie la commission ; mais je dois au Conseil une explication sur la manière dont le bureau s'est conduit : c'est lui qui étoit chargé de publier la proclamation ; il l'envoya d'abord au tribunal de cassation : mais comme le bureau n'avoit pas les matériaux nécessaires à sa publication dans toutes les parties de la République , il la fit passer au bureau de l'envoi des lois ; et le Directoire ne la reçut que comme autorité constituée, avec injonction de la faire exécuter.

Je demande la formation d'une commission de cinq membres.

Quelques voix : L'ordre du jour.

Le Conseil rejette l'ordre du jour, et adopte la proposition faite par Dumolard.

Le président : Avant de procéder au scrutin pour le renouvellement des commissions des finances et des dépenses, j'annonce qu'il y a sur le bureau une lettre du représentant du peuple Drouet, adressée au Conseil.

Merlin (de Thionville) : Je m'oppose à cette lecture. Le Conseil a fait tout ce que la constitution lui ordonnoit de faire à l'égard de Drouet, jusqu'au moment où il a été mis en état d'accusation. Il s'est échappé ; c'est au Directoire à faire, pour le remettre entre les mains de la justice, tout ce que la loi lui commande. Je réclame l'ordre du jour. — Adopté.

On continue la discussion sur le projet portant suppression des monastères de la Belgique ; après avoir entendu Julien Souhait, qui a réclamé la suppression du clergé séculier et régulier, et Philippes Delville et Duprat qui ont voté pour le projet, la priorité a été accordée à ce dernier. Il a été adopté, sauf l'art. XIV qui fixe à cinq pour cent le capital du montant des pensions, dont le renvoi a été ordonné.

On proclame les noms des membres qui composeront les nouvelles commissions des finances et des dépenses. Nous les avons fait connoître.

On lit un message du Directoire. Le voici :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Législateurs,

En se conformant à ce que prescrit l'article 9 de la loi du 22 prairial dernier, le Directoire exécutif vous a fait connoître très-

régulièrement, le premier et le 16 de chacun des deux mois suivans, les résultats des mesures par lui prises pour assurer aux soumissionnaires des biens nationaux l'effet de leurs soumissions, et à la République le recouvrement du prix des ventes.

Il vous envoie un cinquième état formé d'après tous les états partiels parvenus de quatre-vingt-un départemens au ministre des finances, depuis l'ouverture des ventes jusqu'au 29 thermidor dernier inclusivement.

Cet état offre pour résultat,

1°. 178,643 soumissions;

2°. 429,044,379 fr. 40 cent. en consignations;

3°. 27,652 ventes consommées;

4°. 273,258,203 fr. 96 cent. pour le montant du prix de ces ventes;

5°. 250,163,548 fr. 45 cent. en sommes payées à compte.

6°. 2,087 déchéances;

7°. Enfin, 3,966,328 fr. 90 cent. en sommes restituées aux soumissionnaires déchus.

La différence existant entre ces résultats provenans de quatre-vingt-un départemens, et ceux provenans du même nombre compris dans l'état que le Directoire vous a adressé le 16 du mois dernier, présente une augmentation,

1°. De 16,500 soumissions;

2°. De 77,352,054 fr. 23 cent. en consignations;

3°. De 9,913 ventes;

4°. De 117,667,016 francs 80 centimes pour le prix de ces ventes;

5°. De 80,298,880 fr. 82 centimes pour paiemens à compte;

6°. De 774 déchéances;

7°. Enfin, de 3,091,312 fr. 33 cent. en restitutions effectuées aux soumissionnaires déchus.

Le Directoire croit devoir ajouter quelques observations à celles consignées dans l'état joint à ce message.

En comparant d'abord le nombre des soumissions porté dans cet état avec celui porté dans l'état précédent, on pourroit être surpris en remarquant que ce précédent état présentoit en augmentation 38,279 soumissions, tandis que le subséquent n'en présente pour le même nombre de départemens que 16,500.

Mais cette différence provient de ce que quelques commissaires du Directoire, ayant déja eu égard aux observations que le ministre des finances leur a transmises à tous par une circulaire du 29 messidor dernier, ont fourni des relevés plus réguliers que les précédens, dans lesquels ils n'avoient pas soustrait exactement le nombre et le montant des soumissions écartées par le sort ou autrement.

En second lieu, on pourroit encore être étonné en ne voyant

pas une augmentation plus sensible dans la quotité, soit des consignations, soit des paiemens effectués : mais, à cet égard, il y a eu des rectifications comme à l'égard des soumissions. D'un autre côté, la loi du 13 thermidor, relativement au paiement du quatrième quart, a un peu ralenti l'empressement des soumissionnaires, et par conséquent les consignations ; enfin elle n'a peut-être, quand au paiement, produit encore aucun effet, même dans le département de la Seine, où elle n'a été promulguée que le 18, et où par conséquent les soumissionnaires ont encore jusqu'au 18 du présent mois pour se libérer du premier terme de ce quatrième quart : mais les mesures nécessaires ont été prises pour assurer le recouvrement que cette loi a pour objet ; et son exécution devant contribuer efficacement à relever le crédit des mandats, elle sera le sujet de la continuelle sollicitude du Directoire.

Signé, L. M. Réveillère-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

P. S. L'état particulier du département de la Haute-Saône, dont les résultats se trouvent en blanc dans l'état général ci-joint, vient de parvenir au ministre des finances : il sera compris dans celui qui sera l'objet du message prochain.

Le Conseil ordonne l'impression.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du 3 Fructidor.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 30 thermidor, relative aux rentiers et pensionnaires de l'Etat.

Armand fait les réflexions suivantes : Il seroit doux pour les législateurs de céder à la voix impérieuse de la justice, si par des calculs exacts on nous avoit démontré la possibilité de mettre à exécution les dispositions que la résolution renferme, à l'époque fixée par elle ; mais puisque les calculs n'ont pas été faits, puisqu'il est au moins très-incertain que la trésorerie puisse en vendémiaire remplir les vues du Corps législatif, pourquoi voudroit on donner aux pétitionnaires des espérances qui ne seroient point réalisées? La confiance du Corps législatif seroit par-là totalement perdue. Je demande qu'on prenne des renseignemens sur l'état où se trouvera la trésorerie à l'époque de vendémiaire ; car un ajournement réfléchi vaut beaucoup mieux qu'une adoption précipitée.

Barbé-Marbois obtient la parole et dit :

Représentans du peuple,

La résolution sur le sort des rentiers et pensionnaires de l'État a déja été l'objet d'une de vos délibérations. Elle se divise en deux parties principales. D'un côté sont des paiemens qu'ordonnent la justice et l'humanité ; de l'autre, des suppressions que la difficulté des temps nécessite. Le Conseil n'a été frappé d'abord que des dispositions humaines et justes que contient la résolution. Il alloit l'adopter : il a joui un moment du bien qu'il a cru être sur le point de faire ; sa sanction alloit être prononcée, quand des observations pénibles, mais nécessaires, ont suspendu une détermination à laquelle nous étions comme entraînés par un sentiment unanime. Vous avez alors desiré des renseignemens détaillés, propres à vous faire juger du mérite de la résolution, et vous avez décrété un nouvel ajournement.

La trésorerie nationale a fourni ces renseignemens, et ils trouveront place dans le cours des observations que je viens vous présenter.

Les trois premiers articles de la résolution déterminent le montant des sommes à payer aux rentiers et pensionnaires. Ceux qui jouissent seulement de 500 francs ou au-dessous de rente ou pension, recevront pour le sémestre échu, la moitié du montant total de leurs rentes ou pensions en numéraire métallique.

Ceux qui jouissent de plus de 600 francs de rente ou pension, recevront en mêmes espèces, d'abord pour le semestre, 300 francs, et ensuite un cinquième du surplus de leurs rentes ou pensions, si elles n'excèdent pas 10,000 francs.

Suivant le quatrième et le cinquième articles, il ne sera rien payé pour la partie des rentes ou pensions qui excédera 10,000 francs. Dans le calcul des paiemens ainsi ordonnés, on réunira la totalité des arrérages que chaque créancier touche sur les fonds de la République, soit à titre de rente perpétuelle ou viagère, soit à titre de pension.

Le dernier article suspend jusqu'à la paix le paiement des sommes qui resteront dues.

Un de nos collègues a déja observé que la quotité des rentes ou pensions dont jouit un citoyen, est un guide très-peu sûr pour connoître sa fortune. Tel l'a confiée toute entière à la nation, et ne possède pas un arpent de terre, n'est doué d'aucune industrie, ne fait point le commerce, n'a point de profession. Pendant quatre années de privations, il a soutenu sa famille, il a vécu lui-même de la vente successive de ses meubles ; quel que soit le montant de ses rentes ou pensions, de ses dettes passives, de ses obligations, eût-il 50,000 francs de rentes, le *maximum* sera pour lui de 1240

livres pour le sémestre qui va finir. Si, au contraire, un riche propriétaire a divisé sur six enfans une rente de 3,600 liv., il en touchera la moitié pour le sémestre, sans déduction. Nous savons néanmoins que la plupart des rentiers jouissant de fortes rentes ne sont que les distributeurs de sommes très-divisées entre d'autres rentiers d'un second degré. Ces co-partageans sont, il est vrai, inconnus à la trésorerie ; leur nom n'est point inscrit sur le grand livre : mais ils n'en sont pas moins dans la même situation que le petit rentier inscrit, et les uns comme les autres peuvent n'avoir pour toute fortune que ce modique revenu. Comment, pendant la suspension des paiemens, allons nous régler les rapports et les obligations de ces créanciers de la République ; envers leurs propres créanciers, envers leurs propres pensionnaires et rentiers, ceux en un mot qui attendent d'eux les moyens d'exister ?

Mais cette diminution progressive nous a paru, sous un aspect, mériter un examen encore plus sérieux. La justice, l'intérêt de la société et les principes de l'économie politique ont repoussé sévèrement tout systême d'impôt progressif toutes les fois qu'il a été proposé.

Ici les vues le plus pures, les intentions les plus sages, l'impatience même d'être justes et bienfaisans, me paroissoient avoir fait perdre de vue à nos collègues de l'autre Conseil le but utile vers lequel ils tendent sans cesse. Les proportions décroissantes dans le paiement des rentes et pensions me semblent participer à plusieurs égards de la nature des impôts progressifs ; elles ne sont guère moins destructives de toute industrie, de toute activité agricole, manufacturiere ou commerciale ; elles atteignent pareillement le principe de la propriété : enfin, elles tendent a détruire toute confiance dans le gouvernement, avec qui chaque créancier a réellement contracté.

(La suite à demain.)

N O T A.

Aujourd'hui (6) le Conseil des Cinq Cents a adopté le projet qui étend l'amnistie proclamee dans les departemens de l'Ouest aux militaires.

Il a entamé ensuite et ajourné à demain la discussion sur la loi générale de l'amnistie.

Bourgueil, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 27 Thermidor.

Le Directoire exécutif, considérant que la *Fête des Vieillards*, fixée au 10 fructidor de chaque année par l'article premier du titre 6 de la loi du 3 brumaire, est une de ces intéressantes et utiles institutions qui doivent concourir à améliorer nos mœurs; considérant que le spectacle des honneurs rendus à la vieillesse vertueuse est pour tous les âges un des plus puissans encouragemens à la vertu,

Arrête :

Article Ier. Dans toutes les municipalités de la République, la fête des Vieillards sera celébrée le 10 fructidor prochain. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

II. La veille de la fête, chaque administration désignera, au scrutin, les deux pères de famille et les deux mères de famille de l'âge le plus avancé, non infirmes, et qui jouissent dans l'arrondissement de la meilleure réputation de probité, de patriotisme et de vertu.

III. La municipalité nommera ceux d'entre les jeunes gens qui seront jugés les plus dignes de cette fonction honorable, pour aller, dès le matin du jour de la fête, orner de feuillages les portes des vieillards désignés.

IV. Si, parmi les vieillards des deux sexes les plus avancés en âge et les plus distingués par leurs vertus, il s'en trouve qui soient retenus par des infirmités et hors d'état d'assister a la fête, ils ne seront point compris dans le nombre ci dessus prescrit; mais leurs noms seront inscrits au procès verbal, et les jeunes gens seront aussi chargés d'orner leurs portes de feuillages.

V. Les enfans des deux sexes, depuis 8 ans jusqu'à 12, se rassembleront dans la matinée à la maison commune.

VI Les administrateurs municipaux, précédés de ces enfans, d'un détachement de jeunes gens armés, et d'un corps de musiciens qui exécuteront des airs patriotiques, se rendront dans les maisons des quatre vieillards, et les conduiront sur la place publique, ou (si le temps n'est pas favorable) dans l'un des plus vastes édifices publics de la commune.

Les vieillards, la tête couverte, marcheront appuyés sur quelques-uns des enfans, qui seront tous découverts et garderont le silence.

VII. Tous les vieillards de la commune, âgés de 60 ans au plus, auront été invités par une proclamation à se rendre au lieu de la fête : ils y occuperont une place distinguée.

VIII. Les quatre vieillards se placeront sur une estrade; et le président de l'administration, au milieu d'eux, fera un discours sur le *respect dû à la vieillesse*. Il posera ensuite sur la tête des vieillards une couronne de verdure.

IX. De jeunes épouses présenteront aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits.

Pendant toutes ces cérémonies, on exécutera de la musique, et, autant qu'il sera possible, des chants analogues à l'objet de la fête.

X. Les vieillards seront reconduits dans leurs maisons avec la même solemnité; et le cortége se séparera.

XI. Le soir, il y aura pour la jeunesse des danses, des exercices et des jeux : les vieillards couronnés le matin y auront les premières places d'honneur; les autres vieillards seront placés immédiatement après eux.

XII. Dans les communes où il y a des spectacles, les vieillards couronnés seront conduits au théâtre par une députation de jeunes gens que leur enverra l'administration municipale; on leur aura réservé une place ornée de feuillages et d'inscriptions.

XIII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin des lois.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi sur l'organisation de la haute-cour de justice.

§. V.

Indemnités, traitemens, greffier, employés et huissiers.

XXXVI. Les juges de la haute-cour de justice, les hauts-jurés, les adjoints, les quatre hauts jurés suppléans et les accusateurs nationaux, recevront pour leur voyage et retour, une somme égale à celle qui est accordée aux représentans du peuple pour se rendre au Corps législatif.

XXXVII. Les hauts-jurés, les adjoints et les quatre hauts-jurés suppléans, recevront en outre par jour, pour le temps que durera la session, une indemnité de huit myriagrammes de bled froment.

XXXVIII. Les juges de la haute-cour de justice nommeront un greffier et quatre huissiers.

XXXIX. Le greffier aura un traitement égal à celui du greffier du tribunal de cassation, et les huissiers seront payés comme ceux employés près du même tribunal.

XL. Le greffier choisira le nombre de commis, employés et expéditionnaires que les juges de la haute-cour de justice auront trouvé nécessaire.

XLI. Il sera provisoirement mis pour cet objet à la disposition du greffier de la haute-cour de justice une somme de cent mille francs.

XLII. Les paiemens seront faits par le greffier, sur l'ordonnance des juges.

Le greffier en enverra, chaque mois, l'état visé par les juges, avec les pièces à l'appui, à la trésorerie nationale.

XLIII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 596.) *Arrêté du 21 thermidor.*

Le Directoire exécutif rapporte son arrêté du 23 prairial dernier, relatif à l'organisation définitive de la marine militaire;

Charge le ministre de la marine de terminer ladite organisation, conformément aux dispositions des lois des 3 brumaire et 23 frimaire an 4.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

(N°. 597.) *Loi du 22 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que pour assurer toutes les parties du service public, il est nécessaire d'accélérer l'assiette et la perception de toutes les contributions, et que la mise en recouvrement de la contribution personnelle pour l'an 4 ne peut être plus long-temps retardée sans un notable dommage pour la république,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les contributions personnelle et somptuaire, établies par

la loi du 7 thermidor de l'an 3, seront les mêmes pour l'an 4, et perçues sur les mêmes rôles.

II. Sont exceptés de la taxe somptuaire portée par ladite loi toutes les cheminées servant aux travaux des usines et manufactures.

III. Il sera fait dans la décade un supplément à chaque rôle, tant pour les cotes et les taxations nouvelles, ou omises sur le précédent rôle, que pour augmentation ou réduction de taxes autorisées par la même loi.

IV. Tout individu réunissant d'ailleurs les conditions requises pour être citoyens français, qui, en conformité de l'article 304 de la constitution, voudra se faire inscrire au rôle de la contribution personnelle, y sera admis, en se présentant dans le mois au plus tard de la publication de la présente.

V. Nul ne pourra être admis à demander une décharge, qu'il ne justifie, par la représentation de sa quittance, avoir payé dans une autre municipalité.

VI. Chaque franc du rôle de l'an 3 sera payé en mandats, valeur représentative de dix livres de bled, comme pour la contribution foncière.

VII. La moitié de la présente contribution sera payée quinze jours après la publication de la présente loi, et l'autre moitié dans la quinzaine suivante.

VIII. L'article 16 de la loi du 7 thermidor an 3 est rapporté.

IX. Ladite loi sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

X. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 598.) *Loi concernant l'exportation des marchandises.*

(Du 19 thermidor.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 4 thermidor.

(Insérée au N°. 269 de ce journal, pag. 65 et suiv.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 300.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Suite de la Séance du 3 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

BARBÉ MARBOIS continue : La résolution proposée n'admet à la participation des 300 liv., et du cinquième que les rentes et pensions qui n'excèdent pas 10,000 liv. En donnant l'exclusion à tout ce qui excède cette somme, on s'est proposé sans doute une épargne considérable : mais les notes prises sur les grands livres de la dette perpétuelle et viagère, et sur les registres des pensions, prouvent qu'elle sera à peu près nulle.

Suivant ces documens, l'intérêt de la dette perpétuelle est estimé monter, en numéraire, à la somme de . . . . 9[illegible],000,000 (1)

La dette viagère, à 60,000,000

Et les pensions, à 96,000,000

TOTAL . . . . 27[illegible],000,000 liv.

(1) J'ai formé ces calculs d'après des notes prises à la trésorerie nationale, une heure avant de monter à la tribune. Le Conseil a ordonné l'impression. Quand il veut qu'une opinion soit imprimée, il a pour objet ou de faciliter une discussion plus approfondie, ou de répandre plus généralement des vérités utiles. J'ai donc cru de mon devoir d'apporter une exactitude scrupuleuse à des calculs qui ont mérité son attention : j'ai vérifié les premiers apperçus qui m'ont été fournis; et quoique les nouveaux résultats diffèrent peu des premiers, j'ai pensé qu'étant encore plus exacts, ils devoient trouver place ici.

Les sommes à payer en exécution de la loi proposée, seroient, pour les rentes perpétuelles, 26,500,000 livres; pour le viager, 24,500,000 livres; pour les pensions, 30,000,000 liv.

La somme totale qu'il s'agiroit de payer pour le sémestre échu à commencer du premier vendémiaire prochain, seroit donc de 81,000,000 livres.

Voyons quelle diminution doit opérer sur cette somme l'exclusion donnée aux rentes et pensions pour la partie qui s'élève au-dessus de 10,000 liv.

Pour abréger, je me borne à présenter le résultat des calculs faits sur les rentes perpétuelles. On compte à la trésorerie 110,000 parties jouissant de rentes de cette espèce, et leurs rentes sont estimées monter à 94,000,000 liv.

Elles se divisent de la manière suivante entre les 110,000 rentiers. Ceux qui jouissent de 600 livres de rentes perpétuelles et au-dessous sont au nombre de 86,386 individus.

Le montant de leurs rentes est de 26,000,000 livres.

Ceux qui jouissent de rentes perpétuelles de 600 à 10,000 liv., sont au nombre de 23,174.

Les parties prenantes aux rentes perpétuelles sont au nombre de 111,921 têtes, d'après les registres de la trésorerie		111,921 têtes.
On estime que le nombre des rentiers ou parties prenantes à la dette viagère, est de.		80,000
Les pensionnaires anciens, ceux dont les pensions sont décrétées, et qui sont immatriculés à la trésorerie, et ceux qu'elle paie sur les états ordonnancés par les ministres, sont au nombre de	25,800	99,914
Les prêtres, les religieux et les religieuses pensionnaires sont au nombre de.	74,114	
Enfin on présume que les parties susceptibles d'être inscrites au grand livre, d'après le résultat des opérations de la liquidation générale, donneront lieu à 44,516 inscriptions. Dans cette classe il y a, d'un côté, des titres qui se trouveront réunis à ceux des deux classes qui précèdent, et il en résultera diminution de nombre; mais, d'un autre côté, il pourra y avoir des augmentations résultant d'opérations dont le détail seroit trop long. Nous laisserons donc subsister ce nombre pour		44,165
Total des rentiers et pensionnaires		336,000 têtes.

On présume qu'il y a encore dans ce nombre des doubles emplois, attendu que beaucoup de pensionnaires sont en même temps rentiers.

Le nombre des veuves, etc., des défenseurs de la patrie, et le montant de leurs pensions, n'a pu être indiqué, parce que cette classe de rentiers est presque entièrement inconnue à la trésorerie, et que les paiemens doivent se faire dans les départemens.

Les sommes des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions, seront augmentées par le résultat de plusieurs liquidations qui ne sont point encore faites. On estime qu'elles pourront porter les intérêts de ces trois parties de la dette publique de 274 millions jusqu'à 325 millions.

Le montant de leurs rentes est de 61,400,000 livres.
Le nombre des têtes est de 109,560.
Le total de leurs rentes est de 87,400,000 livres.
Le montant de la somme qui doit leur être payée pour un sémestre à commencer du premier vendémiaire l, aux termes et sous les déductions établies dans la loi proposée, est de 26,500,000 livres.

Rapprochons présentement ces nombres de ceux qui se rapportent aux créanciers des rentes au-dessus de 10,000 livres; ceux-ci, dans le total de 110,000 têtes, sont au nombre de 440 seulement. La somme totale de leurs rentes est de 6,600,000 liv. Nous ne perdons pas de vue qu'ils participent au paiement de 600 liv. et du cinquième jusqu'à concurrence de 10 000 l. sur la totalité de leurs rentes. 10,000 livres pour chacune des 440 têtes nous donnent 4,400,000 liv. Ainsi, la suspension du cinquième ne frappera que sur 2,2,00,000 livres; la moitié du cinquième de cette rente, pour un semestre, est de 220,000 livres: ainsi, aux termes de la résolution, il y auroit, à commencer du premier vendémiaire, 26,500,000 livres à payer aux rentiers perpétuels pour un semestre, en excluant du paiement les sommes excédant 10,000 l. Et en faisant participer ces dernières au cinquième, il y auroit 220,000 livres seulement à ajouter aux 26,500,000 livres. Si sous le prétexte de l'utile, il étoit permis de s'éloigner des principes de justice, ce que le Corps législatif n'admettra jamais, il faudroit au moins que l'objet d'utilité qu'on se seroit proposé eût quelque réalité. Mais il vient d'être prouvé que la diminution qu'on obtiendroit ne seroit pas d'un pour cent dans la somme qu'il s'agit de payer.

Les mêmes calculs pourroient être appliqués, et d'une manière plus frappante encore, aux pensions et au viager: de sorte qu'en ajoutant un peu plus d'un demi-million aux 81,000,000 qu'il s'agiroit de payer, on feroit cesser l'exclusion donnée aux rentes qui excèdent 10,000 liv.

Une autre observation va nous prouver que cette exclusion ne pourroit avoir lieu que pour une fois. En effet, dès que le *maximum* et le *minimum* seroient déterminés, on verroit tous les rentiers diviser, suivant cette proportion, leurs rentes sur plusieurs têtes, par des transfers que la loi n'interdit pas et ne peut interdire. Dès le sémestre prochain, la plupart des rentes seroient de six cents livres, et par conséquent dans le cas du paiement total: à l'égard des pensions, celles qui excèdent cette somme forment dans la masse un total peu considérable: il ne s'agit donc que d'une économie d'un peu plus de 500,000 liv. une fois payées, sur un objet de quatre-vingt un millions pour le sémestre, et elle ne pourroit être obtenue qu'une fois.

La résolution ne contient aucune disposition relative à la retenue

de la contribution sur ceux qui seroient payés en espèces métalliques. Mais puisqu'elle suspend aussi le paiement d'une partie des rentes et pensions, n'est-il pas d'une justice étroite d'autoriser les rentiers et pensionnaires à payer leurs contributions personnelles en quittances d'à-compte sur les parties suspendues ?

A ces observations j'en joindrai une qui me semble bien propre à influer sur la détermination du Conseil.

Peu après que le Conseil des Cinq-Cents, animé du desir de rendre justice aux créanciers de l'Etat, vous eût envoyé la résolution qui nous occupe, il reçut un message du Directoire. Les détails qu'il contient donnent lieu de présumer que si le Conseil des Cinq-Cents en eût eu préalablement connoissance, ces notions nouvelles eussent motivé une autre résolution. Le Corps législatif ne veut rien promettre qu'il ne soit certain de tenir. La confiance suit ses résolutions, lorsqu'elles sont appuyées sur des moyens infaillibles d'exécution. Ce n'est pas assez d'avoir assuré solidement le service de la guerre : il faut aussi que les autres parties puissent compter sur des paiemens certains. Il ne suffit pas de dire d'une manière générale qu'une dépense sera acquittée : bientôt d'autres objets qui, à leur tour, sembleroient plus pressés, obtiendroient la priorité. Il faut donc, en parfaite connoissance de cause, assigner à chaque partie de la dépense les fonds qui doivent l'acquitter, et que cette destination, une fois donnée, elle ne puisse plus être changée. La dette publique exige toute notre sollicitude ; et si les mesures proposées par la résolution sont indispensables, il faut du moins que nous soyons assurés des moyens de payer scrupuleusement ce qui est conservé. Toutes les parties de l'administration se tiennent : la sagesse du gouvernement ramène les paiemens en espèces métalliques dans toutes ses dépenses ; mais nous savons qu'il faut en même temps percevoir les contributions en espèces métalliques ; il faut même préalablement les avoir perçues ainsi : car on ne peut dépenser qu'après avoir reçu. Pour que le propriétaire verse des espèces dans le trésor public, il faut qu'il ait pu s'en procurer par ses ventes ou par le prix de ses fermages.

Nos embarras sont grands, mais nos ressources les surpassent. La plus sûre, la plus productive consiste dans de sages et sévères économies. Elles ne coûtent rien à personne, et n'affligent que ceux que le désordre et les dilapidations enrichissoient. De l'ordre dans les recettes et dans les dépenses, une fermeté, une rigueur inflexible dans les réformes, et nous vaincrons toutes les résistances. Si les contributions directes sont insuffisantes, hâtons-nous d'en établir d'indirectes. Tout ce qu'il y aura de libre dans le trésor public appartient aux créanciers de l'Etat, non jusqu'à concurrence d'une partie seulement et pour payer un cinquième ou toute autre portion, mais dans sa totalité. L'énumération de

nos ressources seroit immense : la paix leur donnera le plus grand développement.

Si la guerre devoit continuer, nos ennemis, bien plus que nous, doivent en redouter les suites ; nous les pressons de toute notre puissance. Le désordre de nos finances est peut-être encore plus funeste pour eux que pour nous mêmes. Ils doivent s'épouvanter toutes les fois qu'ils apprennent les obstacles qui nous arrêtent ; nous sommes maîtres de leurs plus riches contrées, de leurs villes les plus florissantes, et c'est sur elles que pèse, pour la plus grande partie, le fardeau de nos difficultés. Mais tandis que nous nous occupons des moyens de soulager nos concitoyens efficacement, et non par un espoir trop souvent déçu, que l'image de la guerre ne trouble point pour cette fois d'aussi chères espérances : la paix peut guérir tous les maux ; sans elle il seroit imprudent d'en assigner le terme.

En attendant qu'une résolution nouvelle, plus conforme à notre état present, au changement survenu dans notre situation, vous soit envoyée, mon avis est que le Conseil ne peut adopter celle qui lui est soumise.

Après avoir relevé quelques imperfections de la résolution, Lacuée conclut aussi à ce qu'elle soit rejetée ; car il ne faut pas, dit-il, faire de promesses mensongères.

Un membre assure qu'il a envoyé un plan qui, s'il est suivi, fera rentrer, d'ici au 15 vendémiaire, plus de cent millions de contribution ; il demande l'ajournement jusqu'à cette époque.

Brostaret desire que la résolution soit rejetée, afin qu'on en puisse proposer une autre. Si l'on n'a pas d'argent à donner aux rentiers, dit-il, on peut leur donner du bled.

Le Conseil rejette la résolution.

Le Directoire envoie le procès-verbal d'évasion de Drouet. Il en résulte qu'il n'a pu sortir par sa fenêtre, et qu'en supposant qu'il eût surmonté ce premier obstacle, il auroit encore eu à escalader un mur de 45 pieds pour se trouver en liberté.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 4 Fructidor.

Un citoyen écrit au Conseil de ce qu'on refuse de lui adjuger deux presbytères qu'il a soumissionnés dans le département de l'Eure.

Plusieurs membres se plaignent de ce que dans plusieurs départemens on cherche à soustraire les presbytères de la vente des domaines nationaux, et demande la formation d'une commission.

Colombelle représente que les lois sont faites, et que c'est au Directoire à les faire exécuter.

Le Conseil ordonne le renvoi de la pétition au Directoire.

Dumolard fait un nouveau rapport sur l'affaire Veymerange. Le Conseil en ordonne l'impression.

Mesnars, à la suite d'un rapport sur diverses pétitions présentées par des prêtres reclus, présente le projet suivant de résolution :

Les ecclésiastiques dont la réclusion est ordonnée par la loi du mois de vendémiaire, sont autorisés à rentrer dans la possession de leurs biens.

Leurs héritiers présomptifs seront tenus de leur restituer leurs biens, ou s'ils les ont vendus, de leur en payer le montant, sans pouvoir leur opposer leur refus de prestation de serment.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Roux : Il y a déja quelque temps que le Directoire vous adressa un message concernant les abus qui existent dans l'administration des postes et messageries, et notamment dans celle aux chevaux. Vous parlez chaque jour de faire des réformes afin d'améliorer l'état de nos finances; mais ce n'est pas en diminuant un ou deux commis que vous parviendrez à ce but salutaire.

Occupons-nous de tirer tout le parti possible de nos établissemens. On donne de fortes indemnités aux maîtres de postes, tandis que cette partie devroit au contraire produire du bénéfice au trésor public. Le Conseil a pris trois arrêtés pour ordonner à la commission de faire un rapport sur cet objet; je demande qu'il soit fait sous trois jours.

Delaunay demande à présenter un travail sur cet objet. Le Conseil décide qu'il sera entendu demain.

Bergier présente un projet de résolution sur le paiement de l'arriéré du prix des fermages et des rentes foncières.

Les cinq premiers articles sont adoptés.

Voici ce qu'ils portent en substance.

Le mode d'acquittement du prix des baux des fermes et des rentes foncières, qui devoit être fait, moitié en nature, moitié en papier-monnoie valeur nominale, cessera d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

Les sommes stipulées pour les baux d'une ou plusieurs années, de biens ruraux, d'usines, etc., etc., autres que pour les maisons d'habitation, seront payées en numéraire ou en mandats au cours publié tous les cinq jours par le gouvernement.

La réduction prononcée par l'article VI de la loi du 9 messi-

dor, pour les baux postérieurs à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an 3 comme pour l'an 4;

Et en général, pour tout le temps de la durée desdits baux, à la charge par les preneurs d'en offrir la résiliation pour les années à venir et non autrement.

La même réduction pourra aussi être demandée sur les baux de date postérieure au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus du cinquième, néanmoins sans répétition du trop payé pour le passé, et à la même charge d'offrir la résiliation pour les années à venir.

Un membre présente un projet de résolution relative à une pétition du citoyen Millet, déporté de l'île Sainte-Lucie par les Anglais. Il est adopté comme il suit:

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission spéciale pour l'examen de la pétition du citoyen Millet, déporté de l'île de Sainte-Lucie par les Anglais, tendante à ce que le Corps législatif autorise le tribunal de cassation à lui indiquer un tribunal pour le juger;

Considérant que, d'après l'article 481 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, l'accusé doit être reçu à purger sa contumace pendant vingt ans, à compter de la date du jugement;

Considérant que, le citoyen Millet, condamné par contumace par jugement du conseil supérieur de la Martinique, du 9 mars 1785, ne peut se présenter devant le même tribunal qui a instruit la procédure;

Considérant que le cas particulier dans lequel se trouve le citoyen Millet n'étant point prévu par les lois, nécessite une mesure générale pour prévenir toutes les difficultés auxquelles des circonstances semblables peuvent donner lieu, et procurer à tous les citoyens la justice qui leur est due;

Après avoir entendu trois lectures les 27 messidor, 19 thermidor et cejourd'hui, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

Art. I. Le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux accusés contumax déportés des colonies françaises par les Anglais, un des tribunaux criminels de la République pardevant lequel ils seront reçus à se présenter pour purger leur contumace, dans le délai et dans les formes prescrites par les lois.

II. Il en sera de même à l'égard de tous les accusés contumax qui, pour quelque cause que ce soit, duement constatée, se trouveront dans l'impossibilité de se présenter devant les tribunaux qui auront instruit et jugé la contumace.

III. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 4 fructidor.

Le Conseil approuve une résolution qui accorde au citoyen Savalette, débiteur du trésor public, un nouveau délai pour rendre ses comptes.

Le Conseil entend le rapport de la commission nommée dans la séance du . . . pour examiner la résolution qui relève de la déchéance prononcée par la loi les défenseurs de la patrie qui ont été portés sur des listes d'émigrés pendant qu'ils étoient aux armées et qui ne se sont point encore pourvus en radiation.

Picot, organe de cette commission, propose d'approuver la résolution. — Le Conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 5 fructidor.

L'administration centrale du Tarn demande pour les tribunaux des vacances de deux mois.

Renvoyé à une commission.

On fait lecture de la lettre suivante :

Viénot-Vaublanc, député du département de Seine-et-Marne, au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens-législateurs,

Victime d'un jugement arbitraire, je souffre depuis dix mois une persécution qui ne peut finir que par une décision quelconque du Corps législatif. Les citoyens qui ont été condamnés par contumace se présentent devant leurs juges naturels et sont jugés. Ma qualité de député ne me permet pas de m'adresser aux tribunaux ordinaires. Faut il que mon caractère de représentant du peuple rende ma condition pire que celle des autres citoyens ?

Vous venez de convoquer la haute-cour de justice. Un représentant du peuple y est traduit dans les formes prescrites par la constitution ; je les invoque pour la seconde fois. Je ne demande point d'indulgence. Loin de moi une telle foiblesse! Je réclame mes droits, et j'invoque les lois pour moi et contre moi.

Un membre du Conseil a prétendu qu'en vous occupant de mon affaire, vous usurperiez le pouvoir judiciaire ; non, vous ne l'usurperiez pas, en vérifiant et en déclarant que ma mise en jugement est postérieure à mon élection. Le Corps législatif peut seul faire cette déclaration ; et dès l'instant qu'elle est faite, le jugement du conseil militaire tombe de lui-même, d'après l'article 111 de la constitution, qui déclare que les députés, depuis l'instant de leur élection jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être jugés que dans les formes prescrites par les articles suivans.

Non, vous n'usurpez pas le pouvoir judiciaire en exerçant envers moi les fonctions de haut jury d'accusation. Tout jugement de contumace s'anéantit par la présence du condamné devant les juges que la loi lui assigne ; ma qualité de député me donne le Corps législatif, et je lui demande d'être jugé dans les formes prescrites par la constitution pour la garantie des députés. Vous ne pouvez rejeter ma demande sans commettre un déni formel de justice.

Je demande que vous chargiez une commission de vous rendre compte de ma réclamation et des pièces qui y sont jointes.

Cette lettre est renvoyée sans discussion à l'examen d'une commission. Les membres nommés pour la composer sont les citoyens Thibaudeau, Cambacérès, Doulcet, Camus et Soulignac.

Delaunay prononce une motion d'ordre dans laquelle il tente de prouver que le régime des fermes seroit préférable à celui des régies pour les postes et messageries.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Duprat propose et le Conseil adopte quelques articles additionnels à la résolution par laquelle il a été déclaré que la loi du 26 floréal n'est point applicable aux prêtres sujets à la déportation.

En voici les dispositions :

La loi du 26 floréal an 3 n'est point applicable aux ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation.

En conséquence, nonobstant les dispositions de ladite loi, lesdits ecclésiastiques ou leurs héritiers présomptifs seront admis à revendiquer leurs biens, conformément à la loi du 22 fructidor an 3.

Avant d'être envoyés en possession de leurs biens, les ecclésiastiques reclus ou sujets à la déportation, qui ont été ou qui

seront relevés de l'état de mort civile, seront tenus de prouver devant l'administration du departement qu'ils n'ont pas quitté le territoire de la République depuis le 9 mars 1792 jusqu'a la publication de la loi qui les condamne à la déportation.

Dans le cas où lesdits ecclésiastiques ne seroient pas relevés de l'état de mort civile, leurs biens seront restitués à leurs héritiers présomptifs, à la charge par eux de faire la preuve ordonnée par l'article précédent.

Pour être envoyés en possession des biens des ecclésiastiques déportés, leurs héritiers présomptifs seront tenus de prouver, devant l'administration du département, que lesdits ecclésiastiques ont été déportés.

Villers obtient la parole pour une motion d'ordre. La clémence, dit-il, est un devoir envers la foiblesse humaine, comme la justice pour toute société policée. Ce mot, qui a coûté la vie à l'homme courageux qui l'a prononcé sous la tyrannie, n'est pas encore rayé du dictionnaire de la langue française. Deux messages du Directoire exécutif, l'un du 14, l'autre du 19 germinal, ont appelé l'attention du Conseil sur les citoyens dont les excès excusables ont mérité l'indulgence, pendant la tourmente de la révolution.

Une amnistie politique vint passer l'éponge de l'oubli sur des fautes qu'un zèle mal éclairé avoit seul fait commettre. De grands coupables peut-être trouveront l'art d'abuser de la loi, en se faisant appliquer son bienfait; mais il est une classe de citoyens qui n'a pu même jouir de la loi faite principalement pour eux: je veux parler des défenseurs de la patrie qui, dans la Vendée, ainsi que dans les contrées ravagées par les chouans, révoltés par le spectacle des horreurs commises sous leurs yeux par les rebelles, se sont portés par indignation à des délits que la froide raison condamne.

C'est une grande question de savoir si le Corps législatif a le droit d'accorder des amnisties: je ne viens point la préjuger; mais il faut savoir si ceux qui ont défendu la patrie ne méritent pas autant de grace que ceux qui se sont armés contre elle. Je demande que le rapport relatif aux délits commis par les défenseurs de la patrie dans les départemens insurgés, soit fait sur-le-champ.

Appuyé, s'écrie-t-on.

Blutel: Je suis prêt à faire ce rapport, si le Conseil veut m'entendre.

Camus: Je suis prêt à faire celui dont je suis chargé sur l'amnistie en général, c'est au Conseil à décider lequel des deux rapports doit avoir la priorité.

On demande que les deux rapports soient mis à l'ordre du jour de demain.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur d'une commission propose de faire cesser, à dater du premier vendémiaire, les fonctions des commissaires, distributeurs et vérificateurs établis dans les ci-devant quarante-huit sections de Paris pour le paiement des secours dûs aux parens des défenseurs de la patrie.

Camus demande l'ajournement de ce projet jusqu'à ce que la commission ait présenté le tableau des dépenses qu'exigera le nouveau mode de distribution de ces secours.

Le Conseil arrête que les projets de résolution tendant à introduire une dépense nouvelle ou une augmentation aux dépenses existantes, ne pourront être présentés au Conseil qu'accompagnés de l'état des dépenses que l'exécution du projet doit entraîner, et des moyens d'y pourvoir.

On reprend la discussion sur le paiement du prix des baux et des rentes foncières pour l'an 4.

Les articles suivans sont adoptés.

Tous les paiemens faits en conformité des lois existantes sont maintenus et déclarés valables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes des fruits, coupes et retailles de bois sur pied, lorsque le prix n'en a pas été payé comptant.

Elles s'appliquent également aux baux, aux ventes de croît et utilité des fonds de bétail convenus à une somme fixe.

Elles sont communes à l'usufruitier, au fermier principal, à l'égard des sous-fermiers et autres détenteurs ou possesseurs.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 5 Fructidor.

L'administration de Loir-et-Cher avoit aliéné les biens de la citoyenne Letellier comme appartenant à un émigré. Cette citoyenne s'est pourvue au Corps législatif; elle a exposé que ces biens faisoient partie de sa dot et qu'elle étoit séparée de son mari avant son émigration. Le Conseil des Cinq-Cents a cassé l'arrêté du département de Loir-et-Cher. Torcy fait un rapport sur cette résolution et propose de l'approuver.

Le Conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

NOTA.

Le Directoire exécutif, aujourd'hui (7) a envoyé un message sur les forces de terre et de mer à entretenir en temps de paix; il a été renvoyé à une commission.

Par un second message, il annonce qu'il fournira incessamment les renseignemens demandés par le Conseil sur le nombre des radiations des listes d'émigrés, et l'état de ce travail.

Le Conseil des Anciens a entendu un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la résolution sur les prêtres; elle propose de la rejeter. La discussion continuera demain.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, commandant l'armée française d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Brescia, le 27 thermidor, an 4.

L'ennemi après sa retraite, citoyens-directeurs, occupoit en force la Corona et Montebaldo; il paroissoit vouloir s'y soutenir. Massena y a marché le 24, s'est emparé de Montebaldo, de la Corona, de Preabolo, a pris 7 pièces de canon et fait 400 prisonniers. Il se loue beaucoup de la dix-huitième demi-brigade d'infanterie légère, de son aide-de-camp Rey et de son adjudant-général Chabran.

Le 25, j'ai ordonné au général Soret et au général de brigade Saint-Hilaire de se rendre à la Roque-d'Anfonce où l'ennemi paroissoit vouloir tenir. Cette opération a réussi; nous avons forcé la Roque-d'Anfonce, rencontré l'ennemi à Lohon. Après un léger combat, nous avons pris les bagages, six pièces de canon et onze cents prisonniers.

Augereau a passé l'Adige, a poussé l'ennemi sur Roveredo, et a fait quelques centaines de prisonniers.

L'ennemi a dans Mantoue quatre mille malades.

Signé, Buonaparte.

Au quartier-général, à Brescia, le 27 thermidor, an 4.

J'ai reçu avec reconnoissance, citoyens directeurs, le nouveau témoignage d'estime que vous m'avez donné par votre lettre du 13 thermidor.

Je ne sais pas ce que messieurs les journalistes veulent de moi ; ils m'ont attaqué dans le même temps que les Autrichiens ; vous les avez écrasés par la publication de votre lettre.

J'ai complètement battu les Autrichiens ; ainsi, jusqu'à cette heure, ces doubles tentatives de nos ennemis ne sont pas heureuses.

Signé, Buonaparte.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 599.) *Arrêté du 21 thermidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, de la demande faite par le corps commercial du duché de Berg-outre-Rhin, du transit par les départemens réunis, des rubans de fil et laine, et des étoffes de fil et coton, envoyés de ce duché en Suisse ;

Considérant que ce transit ne peut que procurer des avantages aux habitans des communes de la République par lesquelles il s'effectuera ;

Arrête :

Les dispositions des arrêtés des 9 prairial et 9 messidor derniers, relatifs au transit par Venlo et Meyel, sont rendues communes aux rubans de fil et laine, et aux étoffes de fil et coton, du duché de Berg, expédiées pour la Suisse ; à la charge qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, signé du président du corps de commerce de la ville d'Elberfeld, et que l'entrée en sera effectuée sous plomb, et par acquit-à-caution par le bureau de Bulgembach, et la sortie par l'un des bureaux de Bourg-Felden et Bourg-Libre.

Le présent arrêté sera imprimé.

(N°. 600.) *Loi du 22 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter aucun retard à la perception des contributions, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter du retard à la perception des contributions ; qu'il est aussi juste que nécessaire de faire payer les propriétaires et les contribuables en valeurs qui puissent assurer l'existence des uns et le service de l'autre ; et que le plus sûr

moyen de relever le crédit du mandat est d'intéresser les citoyens à le faire valoir en accordant une prime à ceux qui l'emploieront promptement à s'acquitter de leurs fermages ou de leurs contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq - Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. A compter du premier fructidor prochain, chaque franc de contribution directe ou indirecte, payable en valeur représentative de dix livres de bled-froment, sera payé en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

II. Le cours sera déclaré et proclamé conformément à l'article II de la loi du 13 thermidor sur le paiement du quatrième quart du prix des domaines nationaux.

III. Les receveurs et percepteurs seront tenus de donner quittance, et d'exprimer dans leurs quittances le montant et l'espèce des valeurs qu'ils auront reçues.

IV. Chaque receveur ou percepteur sera tenu en outre de tenir un journal général, lequel sera numéroté et paraphé sans frais par le président de l'administration municipale, et d'y porter, jour par jour, le montant de ses recettes et l'espèce des valeurs.

V. Chaque administration de département, au moment où elle recevra la proclamation du cours qui lui aura été adressée par le Directoire, la transmettra de suite à chaque administration municipale, ou à l'agent municipal des communes qui n'ont pas de municipalité, et la municipalité ou l'agent municipal en donneront un reçu, et seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, l'enregistrement de la proclamation du cours sur le journal général tenu par chaque receveur ou percepteur de leur commune.

VI. Chaque paiement sera reglé par le receveur, sur le dernier cours qui aura été porté sur son registre.

VII. Il sera fait remise de vingt pour cent aux contribuables sur chaque paiement fait en mandats pendant le mois de fructidor.

VIII. Chaque franc de fermage payable en valeur représentative, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 9 messidor, sera, pendant le mois de fructidor, payé comme chaque franc de contribution foncière.

IX. Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

X. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 thermidor, an IV de la République française.

(N°. 601.) *Loi du 23 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgense et de la résolution du 21 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, considérant que le défaut de la nouvelle organisation de la gendarmerie nationale ôte à la police rurale et forestière un grand moyen de surveillance;

Considérant que l'absence d'une infinité de jeunes cultivateurs, maintenant occupés à combattre les ennemis de la République, commande au Corps législatif des mesures coërcitives, afin de conserver à ces braves citoyens les récoltes abondantes qui se trouvent sur leurs terres;

Considérant que les moissons étant en pleine activité dans la plupart des départemens, il est impossible d'attendre la révision des lois relatives à la police rurale et forestière, pour chercher à prévenir et à réprimer les délits qui se multiplient,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-paix, où l'un de ses assesseurs.

II. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

III. Les lois rendues sur la police rurale seront au surplus exécutées.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 23 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 602.) *Arrêté du 24 thermidor.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice ;

Considérant qu'il s'est glissé dans la rédaction de son arrêté du 12 messidor dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, quelques expressions qui ont pu faire naître des doutes dans ces départemens sur la question de savoir si les tribunaux civils peuvent juger en première instance et sans appel, non-seulement les contestations relatives aux impôts indirects, quelle que soit la valeur des objets litigieux, ainsi qu'ils y sont autorisés par la loi du 11 septembre 1790, maintenue à cet égard par l'article 218 de l'acte constitutionnel, mais encore les affaires personnelles et mobiliaires, dont la connoissance en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 liv. de principal, leur est attribuée par l'article 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, maintenue également par le même article de la constitution ;

Considérant que l'unique objet de cet arrêté a été le rapport de celui du 2 frimaire dernier, pris par les commissaires du Gouvernement, en ce qu'il ordonnoit que les tribunaux civils des départemens réunis jugeroient, au nombre de trois juges, toutes les affaires relatives aux contributions indirectes,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Le deuxième considérant de l'arrêté du 12 messidor dernier est rapporté, et il y sera substitué ce qui suit :

« Considérant néanmoins que ce même arrêté est, quant à la » forme des jugemens à rendre par les tribunaux civils, en op- » position avec l'article 220 de l'acte constitutionnel, d'après » lequel ces tribunaux ne peuvent juger, soit en premier, soit » en dernier ressort, au-dessous du nombre de cinq juges ». . . . .

II. L'article 3 du même arrêté est pareillement rapporté, et il demeurera conçu dans les termes suivans :

« L'arrêté du 2 frimaire, ci-dessus mentionné, est rapporté en » ce qu'il ordonne que les tribunaux civils des départemens réunis » jugeront, au nombre de trois juges, les actions civiles relati- » ves à la perception des impôts indirects. »

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois ; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 301.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 6 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

On lit un procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

Un membre propose un projet d'arrêté relatif à la pétition du citoyen Derazey, soumissionnaire des biens du condamné Alexandre Desorbier. Il est adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée (sur la pétition du citoyen Derazey, soumissionnaire, en conformité de la loi du 28 ventôse dernier, des biens du condamné Alexandre Desorbier) *d'examiner la question de savoir si les biens d'un condamné à peine afflictive pour délits emportant la peine de confiscation des biens, suivant la loi préexistante, sont confisqués, quoique le jugement de condamnation ne porte pas cette disposition.*

Considérant que, soit une erreur ou une simple ommission dans le jugement, ce qu'il n'est pas plus possible de distinguer, qu'il n'est permis de scruter la conscience du juge en matière criminelle; dans l'un ou l'autre cas, le jugement qui n'applique pas la peine de confiscation de biens dans les cas déterminés par la loi, n'en contient pas moins une contravention à la loi, qui peut donner lieu à l'annullation par le tribunal de cassation, sur le réquisitoire du commissaire exécutif, dans la forme et dans les

F

délais prescrits pour les jugemens qui n'ont pas encore reçu leur exécution, et pour lesquels ce recours est autorisé.

Mais que, lorsqu'il s'agit de jugement de tribunaux ou comissions militaires contre lesquels il n'y a pas lieu à l'appel ni au recours à cassation, ou de jugemens qui ont reçu leur exécution, ces jugemens doivent être alors restreints aux seules peines qu'ils prononcent, sans qu'aucune autre disposition puisse y être ajoutée ni suppléée sous prétexte d'omission, ou même de contravention expresse à la loi.

Passe à l'ordre du jour.

Un membre propose un projet de résolution interprétative du décret du 8 septembre 1793, relatif aux baux de biens d'émigrés, comprenant des parties de bois. Il est adopté. En voici les dispositions :

Les dispositions du décret du 8 septembre 1793 ne sont applicables qu'aux baux par adjudication, faits par les corps administratifs postérieurement à la loi du 9 février 1792, et non aux baux conventionnels qui ont une date authentique et antérieure à ladite loi, lesquels sont maintenus.

Les citoyens Bernard et Régent, libraires, font hommage au Conseil d'un ouvrage intitulé : *Essais de géométrie sur les plans et les surfaces courbes*; par le citoyen Lacroix, professeur à l'une des écoles centrales du département de la Seine.

Sur la proposition de Philippes-Delleville, le Conseil ordonne la mention honorable de l'hommage et le dépôt du volume à la bibliothèque du Corps législatif.

Guffroi, ex-conventionnel, envoie de Bapaume des réflexions générales sur l'organisation des postes et messageries.

Renvoyé à la commission.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'amnistie.

Deux projets étoient présentés : celui de Blutel, relatif aux délits commis par les militaires dans la Vendée; et celui de Camus, soumis au Conseil dans la séance du 15 floréal, et applicable à tous les délits commis pour cause de révolution, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 4 brumaire, an 4.

Les deux rapporteurs étoient ensemble à la tribune; Delecloy y paroît aussi, il réclame la priorité en faveur du projet d'organisation des hospices et des secours publics.

Doulcet : Le projet de Blutel est de la plus haute importance ; il est infiniment urgent : il s'agit de fixer le sort d'une foule de braves volontaires qui gémissent dans les fers pour cause de délits dans lesquels ils ont été entraînés par erreur, souvent même pour des crimes imaginaires.

Je ne citerai qu'un fait. Il existe dans les prisons de Vire un com-

mandant militaire, arrêté pour avoir donné une escorte à un huissier chargé d'exécuter un mandat d'arrêt décerné contre un émigré.

Le projet de Blutel obvie à ces abus; il faut ou l'adopter ou accorder au Directoire la faculté de statuer sur ces sortes d'objets.

Le Conseil accorde la priorité au projet de Blutel : il le lit.

Villers : Je ne m'oppose point aux bases sur lesquelles repose le projet qui vous est soumis; mais je crois qu'il exige des modifications; je vous les propose dans le projet suivant : le Conseil décidera de la priorité. Le Directoire executif est chargé d'arrêter toutes les procédures commencées contre les défenseurs.......... (Murmures.)

Villers descend de la tribune, et le Conseil, accordant la priorité au projet de Blutel, alloit l'adopter avec urgence, lorsque Jard-Panvillier demande la parole pour un amendement.

Jard-Panvillier : Quelque délicate que soit la question de l'amnistie, je ne m'oppose point a celle qu'on vous propose; mais je trouve beaucoup d'inconvéniens à en étendre les bienfaits à tous les délits qui ont été commis, ou qui pourroient se commettre jusqu'à la publication de cette loi : vous savez que cette publication ne peut avoir lieu que dans dix à douze jours, et vous connoissez la perversité du cœur humain............... (Quelques murmures.) Je crois que c'est vous en dire assez. Je demande que l'amnistie proposée ne s'étende que jusqu'à l'époque où le Directoire, dans un message, vous a annoncé l'entière pacification de la Vendée.

Le projet est adopté avec cet amendement. Le voici :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'a l'instant de la pacification générale des départemens de l'ouest, il est nécessaire de déterminer la juste application des lois des 12 frimaire et 29 nivôse an 3, et qu'il est instant de ne pas retarder une mesure qui tend à éteindre tout ressentiment entre les habitans de ces contrées,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les militaires et tous autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départemens de l'ouest ne pourront être recherchés, mis en jugement ni poursuivis pour faits ou actes résultant des troubles qui ont agité ces départemens avant le 27 messidor dernier.

Ceux qui auroient été précédemment jugés seront mis en liberté.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Camus reproduit son projet; il porte en substance :

1°. Que toutes instructions, actions, poursuites commencées pour

cause de délits commis ayant rapport à la révolution, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 4 brumaire, an 4, sont anéanties;

2°. Que sont exceptés les émigrés, et ceux qui sont contenus dans la loi du 3 brumaire;

3°. Qu'il ne pourra être exercé que des actions civiles en restitution d'objets pris et volés;

4°. Que l'amnistie sera appliquée à un individu, lorsque le jury aura déclaré que le délit pour lequel il est arrêté, est relatif à la révolution: dans le cas contraire, il sera procédé au jugement.

Une voix: Ajournement jusqu'à la paix.

Un autre: La question préalable.

La discussion s'ouvre.

Perez (du Gers): Représentans du peuple, dans la séance du 12 floréal dernier vous avez rejeté avec indignation les propositions qui vous furent faites de modifier les peines à infliger aux fauteurs du royalisme, qui, sous le prétexte spécieux que leurs opinions religieuses sont en opposition avec les lois qui nous gouvernent, avoient organisé, sur divers points de la République, des hordes de brigands et d'assassins, pour y piller et massacrer les plus chauds partisans de la révolution.

Invariablement attachés aux principes, et fidèles au serment que vous avez tous prêté à cette tribune le 11 nivôse dernier, vous ne voudrez point consacrer aujourd'hui un système subversif de l'ordre social et du gouvernement constitutionnel sous lequel nous avons le bonheur d'exister, en couvrant du manteau de l'amnistie les horribles machinations à l'aide desquelles le despotisme et l'anarchie, affublés tour-à-tour du bonnet rouge et de la livrée de Condé, n'ont cessé, depuis le 2 septembre 1792 jusqu'à ce jour, d'ensanglanter le sol de la France régénérée.

Songez que vous êtes comptables à vos commettans et à l'humanité toute entière, du résultat de la délibération que vous allez prendre.

Si, comme j'aime à le croire, étrangers à tout esprit de parti, et jaloux de remplir avec zèle le mandat qui vous a été donné, vous vous prononcez aujourd'hui en dignes représentans du peuple, qui doivent toujours être disposés à faire grace à l'erreur, mais qui aussi doivent être inexorables contre le crime, quels qu'en soient les coupables, vous aurez fait votre devoir et vous aurez bien mérité de la patrie et de vos semblables.

Si, cédant au contraire aux impulsions d'une politique mal entendue, ou entraînés par une partialité vraiment révoltante, vous alliez sanctionner des actes atroces, et qui, aux termes des lois qui gouvernent tous les peuples policés, doivent être sévèrement punis, on seroit autorisé à croire et à vous dire qu'au moment même où vous avez décrété la constitution républicaine de l'an 4,

vous n'en vouliez point, puisqu'au mépris des dispositions qu'elle contient, vous auriez osé privilégier du brevet de l'impunité tous les scélérats qui ont fait et qui font encore leurs efforts pour la détruire.

Pénétrés de l'importance de la proposition qui nous est présentée aujourd'hui, abordons-la avec le calme de la plus sévère impartialité ; et passant ensuite à la discussion des motifs que l'on met en avant pour en presser l'adoption, examinons s'ils comportent un intérêt assez majeur pour mériter d'obtenir l'assentiment du Conseil, sans exposer la chose publique aux plus grands dangers. On vous dit d'abord qu'il est instant de faire cesser les contradictions qui existent dans les articles 3 et 4 de la loi du 4 brumaire, en ce que le premier anéantit toutes les poursuites qui ont trait à des délits révolutionnaires, et que le dernier veut que les crimes énoncés dans le code pénal soient poursuivis et punis ; et vu qu'il est important de rédiger cette loi d'une manière complète, claire et précise, on vous propose, dans les premières dispositions du nouveau projet, d'arrêter :

« Que toutes les instructions commencées ou à commencer à » raison des délits commis pour cause de la révolution, depuis » le 14 juillet 1789 jusqu'au 4 brumaire inclusivement, sont et » demeurent anéanties :

» Exceptant formellement de la loi d'amnistie générale les émigrés et les déportés. »

Je n'ai rien à dire sur l'exception portée contre les émigrés. L'article 373 de la constitution trace au législateur la marche qu'il doit tenir contre de pareils êtres, sans qu'il soit besoin d'en faire le sujet d'une loi particulière.

Mais il n'en est pas de même de l'application que l'on veut en faire aux prêtres déportés.

Je m'explique : quel est le motif de la peine qui est infligée à ces derniers ? Un refus d'obéir à une loi qui leur prescrit un serment ; en un mot, un délit révolutionnaire.

On ne pensera pas, j'espère, que je veuille m'ériger ici en défenseur officieux de ces ennemis incorrigibles de mon pays.

Mais je discute les vrais principes, et cette discussion me mène à vous représenter que tout en voulant redresser une contradiction insérée dans une loi déja existante, on veut, par la plus inexplicable tactique, vous faire consacrer une monstruosité en législation, qui vous déshonoreroit aux yeux de toute l'Europe.

Remarquez bien l'incohérence révoltante qui se trouve dans la loi dont il s'agit, entre l'amnistie que l'on vous propose pour des assassins et des brigands, et le maintien de mesures répressives contre des prêtres, coupables à la vérité, mais infiniment moins condamnables, pour la plupart, que ces êtres en faveur desquels

on réclame aujourd'hui l'impunité : ainsi, sous ce premier aspect, il paroît que la mesure que l'on vous propose est inadmissible.

On vous dit ensuite que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique commande impérieusement la mesure que l'on propose ; que si elle n'est point admise, vous allez rejeter dans la République de nouveaux fermens de discorde, que vous allez réveiller les haines et exciter les vengeances particulières.

J'avoue ici que je ne puis me defendre d'un sentiment pénible, lorsque je réfléchis qu'on ose proposer à des législateurs intègres de creuser de leurs propres mains le tombeau de la République. Quoi ! l'on voudroit vous faire l'injure de vous supposer assez irréfléchis, ou assez insoucians du caractère auguste dont vous êtes revêtus, pour oser espérer que cédant à des raisons de considérations qui ne doivent jamais influencer des republicains austères, vous vous oublieriez au point d'étouffer la voix impérieuse de votre conscience, qui vous crie de ne point transiger avec le crime ?

Je demanderai aux défenseurs d'un pareil systême, s'ils croient politique et moral de provoquer, par un déni de justice aussi révoltant les vengeances de ces veuves, de ces orphelins ; en un mot de tous les patriotes qui ont à pleurer sur la fin tragique de leurs parens qui ont été victimés dans les boucheries organisées par les cannibales qu'on nous propose d'absoudre.

Calculez, citoyens collègues, les maux affreux qu'a occasionnés dans plusieurs départemens de la République, depuis la loi du 4 brumaire, le silence de la justice sur tous les délits commis par les monstres qui restent impunis.

Examinez maintenant jusqu'à quel point ils vont se multiplier, si vous interdisez aux tribunaux la faculté de les rechercher, et si la qualité d'assassin révolutionnaire, chouan ou compagnon-Jesus ; en un mot, si la qualité d'assassin, quel qu'il soit, doit mettre les plus grands scélérats au-dessus des lois, et les préserver de leur atteinte.

A ces premières considérations, qui seules devroient être assez puissantes pour fixer votre détermination, il s'en joint d'autres dont le résultat présente des conséquences qui doivent être pesées avec une très-sérieuse réflexion.

Il faut, vous dit-on, éteindre les haines et empêcher les effets homicides des réactions et des vengeances particulières ; et pour y réussir, on vous propose une mesure qui attisera sur tous les points de la République le feu des dissentions civiles.

Après avoir dépassé une fois la ligne qui vous est tracée par vos devoirs ; je veux dire après avoir arrêté le cours de la justice, qui, en exécution de la loi que l'on vous propose, ne pourra frapper sur des délits qui révoltent la nature entière, quelle digue aurez-vous à opposer à l'explosion générale qui ne manqueroit

pas d'éclater, lorsque, sans le vouloir, vous auriez consacré ce funeste principe, que la raison du plus fort est devenue la meilleure ?

Réfléchissez, citoyens collègues, aux obligations que vous avez contractées envers vos commettans, lorsque vous avez accepté les fonctions qu'ils vous ont déléguées.

Rentrés dans vos départemens, qu'auriez-vous à répondre à ces veuves éplorées, à ces orphelins désolés, qui viendroient vous demander pourquoi, au mépris de toutes les loix, vous avez permis que les assassins de leurs pères ou de leurs maris jouissent, avec leur impunité, du plaisir barbare d'insulter à leur détresse ?

Qu'auriez-vous à répondre à ces vertueux patriotes qui ont été ruinés, les uns, par les rapines des brise-scellés de Robespierre, les autres, par les incursions des carnivores compagnons-Jésus, lorsqu'ils vous demanderoient quelles sont les mesures que vous avez prises, je ne dis pas pour les faire punir, mais seulement pour les obliger à restitution?

Que répondriez vous enfin à vos successeurs, lorsqu'au nom de la patrie ils vous demanderoient compte des moyens que vous auriez dû activer, à l'effet de faire restituer au trésor national la représentation de tous les objets concussionnairement extorqués sous le prétexte supposé d'une mise en réquisition pour le compte de la République, de tous les monumens et propriétés publiques, dévastés, brûlés ou démolis durant le règne de l'affreuse terreur.

Gardez-vous, en adoptant la mesure que l'on vous propose, de faire verser sur vous l'exécration et l'opprobre, justement réservées à ces hommes tigres, dont la féroce brutalité fera frémir d'horreur les générations les plus reculées.

Dépositaires de l'Acte constitutionel que le peuple français a confié à votre fidélité, pouvez-vous, sans trahir ses intérêts les plus chers, suspendre ni arrêter le cours de cette justice distributive qui doit assurer à tous les citoyens français l'entière jouissance des droits qui leur sont acquis par les lois qu'ils ont sanctionnées ? Est-il d'ailleurs en votre pouvoir de vous immiscer dans les fonctions judiciaires ?

D'ailleurs l'article 375 nous dit : « Aucun des pouvoirs institués » par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, » ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront » être faites par la voie de la revision, conformément aux dispo- » sitions du titre 13. »

D'après ces principes, j'aime à me persuader que vous n'hésiterez point à écarter par la question préalable tout projet de loi tendant à couvrir du manteau de l'amnistie les vols, les pillages, les assassinats, les concussions et tous les excès criminels sur les-

quels nous avons à gémir depuis le commencement de la révolution.

Je finis par cette réflexion : Représentans du peuple, vous avez fondé une République de plus de vingt-cinq millions d'hommes sur les débris d'un trône encroûté de tous les abus et de tous les privilèges qui, depuis plusieurs siècles, avilissoient le peuple français. Il est de votre honneur, autant que de votre intérêt, de travailler de tous vos moyens à la consolider.

Pour atteindre ce but, songez que la justice et une surveillance éclairée sur les intérêts de tous les membres du corps social sont les premiers devoirs d'un gouvernement libre ; que cette justice et cette surveillance doivent s'exercer par tout et dans tous les temps ; qu'il faut que la confiance dans le gouvernement et la sagesse des lois attachent à la République cette masse énorme de Français que les fureurs d'une double anarchie ont gendarmés contre elle ; que la justice du gouvernement peut seule ramener la confiance, et que cette confiance est le véritable lien de l'union sociale, et la barrière la plus puissante à opposer aux efforts de vos ennemis.

En demandant la question préalable sur le projet qui est livré à la discussion, je fais la motion qu'une commission spéciale soit chargée de nous faire un prompt rapport sur la question de savoir si, aux termes de la Constitution, et d'après les dispositions des articles 9 et 14 de la déclaration des droits de l'homme, la loi d'amnistie du 4 brumaire ne doit point être rapportée.

Le Conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Perès (de la haute-Garonne) :

Citoyens Représentans,

Nous avons malheureusement vu, dans le cours de notre seconde révolution, des excès et des crimes qui la dépareront chez la postérité. Tous les obstacles qu'on croyoit appercevoir à la fondation de la Républiqee, on les a brisés avec fracas, et du milieu de ces débris on fini par s'élever les échafauds sanglans de la terreur. Aux yeux de l'observateur attentif, les artisans de cet affreux système forment trois classes bien distinctes : les uns avoient des intentions pures, ils ne se méprenoient que sur les moyens ; les autres étoient des brigands affamés de carnage et de rapines, recouverts du masque patriotique ; les troisièmes enfin, royalistes déguisés, vouloient nous ramener à la servitude par l'abus de la liberté même. En présence de ce parti, étoit celui des francs royalistes armés pour Louis XVII et Louis XVIII, fomentant par-tout l'esprit d'insurrection et de révolte. Les intervalles qui séparoient ces champignons frénétiques, étoient semés d'individus tièdes et sans caractère, qui faisoient des vœux pour

le triomphe de l'une ou de l'autre faction, mais qui n'avoient pas le courage de s'engager dans le combat. Voilà ceux que la politique d'Athènes forçoit, par des amendes, à choisir et à se prononcer. Hommes équivoques ou lâches, je vous accuse tous des maux qui ont pesé sur ma patrie. Si vous vous étiez montrés avec l'énergie de la vertu, ils n'auroient pas osé paroître, ces partisans du trône ni ces fauteurs de l'anarchie, ou bientôt ils eussent plié sous un gouvernement ferme et sage; nous n'aurions pas à verser des larmes sur tant d'urnes funéraires, et nous jouirions du repos que nous cherchons encore. Sois à jamais béni, 9 thermidor, qui nous as délivrés de la tyrannie oligarchique, la plus insupportable de toutes les tyrannies ! Reçois aussi l'hommage de mon cœur, 13 vendémiaire ! Tu confondis le dernier espoir des ennemis de la République, et tu fis respirer la France sous l'heureuse Constitution qui la gouverne.

Il ne restoit plus à la Convention qu'un pas à faire pour consolider son ouvrage; et ce pas, elle le fit, en décrétant, le 3 brumaire, une amnistie sur tous les faits relatifs à la révolution. Quelques articles mal rédigés ont fourni des prétextes à la malveillance, ou présenté des doutes à la justice. La tranquillité pouvoit en être altérée, et les divers partis pouvoient se réveiller avec une nouvelle fureur. Le Directoire exécutif a cru devoir vous soumettre quelques considérations à cet égard; et votre commission, qui les a mûrement pesées, vous propose de les accueillir par trois dispositions principales. Elle veut, 1°., qu'interprétant les articles III et IV de la loi du 14 brumaire, vous déclariez que l'amnistie embrasse indistinctement tous les faits relatifs à la révolution, mais qu'elle ne s'applique pas à d'autres; 2°. que la République se charge d'indemniser ceux qui ont éprouvé des pertes, lorsque les objets qu'ils réclament n'existent plus en nature entre les mains de ceux qui s'en sont induement emparés; 3°. que les jugemens intervenus ou à intervenir sur l'application de l'amnistie, soient assujettis au recours en cassation.

Je dirai sur ce dernier article, pour n'y plus revenir, qu'il ne peut s'élever aucun doute raisonnable sur l'existence de la faculté du recours dans ce cas; la Constitution l'accordant textuellement contre tous les jugemens en dernier ressort qui ont violé les lois : voilà pourquoi le décret du 3 brumaire a cru n'en devoir pas parler. Ainsi cet article, loin de pouvoir être contesté, paroît au contraire inutile à mettre dans la résolution, à raison de son évidence.

Quant à la nouvelle dette dont on vous propose de charger la République, il faut la renvoyer au temps où nous nous serons libérés envers tous nos créanciers légitimes, et, en attendant, maintenir, tel qu'il est, l'art. 6 du décret du 3 brumaire, qui conserve à chacun son droit, et qui réprouve l'immoralité choquante que

d'infames voleurs jouissent tranquillement du fruit de leur crime en présence de l'honnête citoyen qu'ils ont dépouillé. Eh! que diroient les misérables rentiers et les malheureux pensionnaires, s'ils voyoient que nous les laissons sans pain, pour respecter l'opulence des sang-sues de la révolution ? Je sais bien que le recours sera illusoire contre certains voleurs : mais enfin la République est-elle leur caution solidaire; et doit-elle répondre de ce qui n'est point de son fait? C'est pour prévenir les procès, me dira-t-on encore, et les querelles de parti qui peuvent en être la suite.

Prononcez-vous fortement, citoyens législateurs, pour l'homme de bien contre le méchant qui le persécuta, le vola, le pilla : dénoncez vous-mêmes ce dernier à la justice; ordonnez aux tribunaux d'expédier avec célérité toutes les affaires de cette nature; et vous verrez bientôt le voleur, si honteux de lui-même, qu'après avoir satisfait à la restitution, il n'aspirera qu'à se faire oublier, loin d'être tenté de se mettre en évidence sur la scène politique.

Mais venons à la question essentielle, celle de savoir si vous passerez à l'ordre du jour sur l'entier projet de résolution, comme vous l'inspira d'abord votre horreur pour le crime, à la première lecture : ou bien si vous interpréterez le décret du 3 brumaire de la manière que votre commission vous le propose.

Je dis d'abord que vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour. En effet, une loi est diversement appliquée et exécutée dans la République. Il en résulte des inconvéniens graves qui vous sont dénoncés par le gouvernement : votre devoir est de les faire cesser, en rectifiant si bien le sens et la lettre de cette loi, qu'aucune erreur ne puisse plus être commise dans son application. Il n'y a donc pas à balancer : ou il faut rapporter le décret du 3 brumaire, ou il faut l'interpréter; et comme personne de nous, je crois, n'adopteroit le premier parti, il faut nécessairement s'arrêter au second.

Examinons maintenant le décret dont s'agit, et voyons quelle est l'interprétation la plus naturelle qu'il doit recevoir.

L'art. 3 abolit toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution.

Si le décret s'en fût tenu-là, il eût été uniformément exécuté par les tribunaux comme le fut celui de l'Assemblée constituante, conçu à-peu-près dans les mêmes termes : mais vient l'art. 4, qui porte « que les délits commis pendant la révolution et prévus par » le code pénal seront punis de la peine qui se trouve pronon- » cée contre chacun d'eux. »

C'est ici que les tribunaux se sont divisés; les uns ont dit . . . : « L'amnistie ne porte sur aucun des délits prévus par le code pénal : ainsi nous devons punir tous ceux de cette nature qui nous seront déférés, quoique commis à l'occasion de la révolution. »

Les autres ont raisonné différemment . . . . . : « Si tout délit prévu

par le code pénal, ont-ils dit, doit être puni de la peine correspondante, l'amnistie est un être de raison; mais comme le législateur a voulu qu'elle produisît quelque effet, nous devons l'appliquer à tous les délits, quels qu'ils soient, lorsqu'il est prouvé que la révolution seule y a donné lieu. »

Votre commission pense que cette interprétation est la plus naturelle et la plus convenable; et pour la consacrer, elle vous propose l'expédient simple de faire déclarer par le jury d'accusation ou par celui de jugement, suivant que le prevenu est ou n'est pas encore accusé, si le fait dont s'agit tient ou ne tient pas à la révolution. Dans le premier cas, le prévenu profitera de l'amnistie : il ne sera dans le second qu'un accusé ordinaire, soumis à toutes les épreuves et à tous les événemens des procédures criminelles.

J'adopte entièrement cette manière de voir; et si elle ne prévaut pas dans le Conseil, il rapporte implicitement le décret du 3 brumaire. Il y aura une amnistie, oui; mais il n'y aura pas un seul amnistié. Elle rappellera la fameuse amnistie de Philippe II, roi d'Espagne, laquelle exceptoit presque tout le monde : ce qui fit dire aux Arragonnais, que le roi leur avoit envoyé un bel habit qui ne convenoit à la taille de personne.

Replaçons-nous, citoyens législateurs, à l'époque et aux circonstances où se trouvoit la Convention, lorsqu'elle publia le pardon et l'oubli de tous les délits révolutionnaires; et nous conviendrons tous qu'elle ne pouvoit rien faire de plus sage, que de remettre en bonne intelligence les Français si long-temps et si cruellement partagés par des opinions politiques; que de les faire jurer sur le pacte social qu'ils venoient d'accepter, que désormais ils vivroient entre eux, non plus comme des ennemis acharnés l'un contre l'autre, mais comme des concitoyens, des amis et des frères, tous également intéressés au repos et au bonheur de la grande famille. Elle leur adressa ces paroles aussi ingénieuses que touchantes...... « Vous avez parcouru le chemin long et pénible de la révolution; mais enfin vous voilà parvenus à la place de la concorde. »

C'est-là que je vous laisse, en vous démettant les pouvoirs que vous m'aviez délégués. « Voudriez-vous aujourd'hui, citoyens représentans, les faire rentrer de la place de la concorde dans le chemin de la révolution, et leur ravir un des plus grand bienfaits qu'ils tiennent de la Convention nationale? Non: héritiers de ses intentions pacifiques, vous ne rouvrirez pas des plaies qui commencent à se cicatriser; et vous n'alimenterez pas les espérances de la coalition royale, qui ne peut plus compter pour nous vaincre, que sur de nouvelles discordes intestines. Oui, la paix du dehors repose sur la paix de l'intérieur; et si divises comme nous l'étions nous avons fait reculer l'Europe, unis et rap-

prochés, n'ayant qu'un même sentiment et qu'un même but, nous pouvons défier tous les tyrans de la terre.

Pour arriver à cet heureux accord, je voudrois, je l'avoue, aller plus loin que la commission et que le décret du 3 brumaire lui-même ; et je vous exposerai mon idée, quelque sensation qu'elle doive produire dans cet enceinte : car qui aura du courage si ce n'est un représentant du peuple, quand il s'agit de stipuler pour les grands intérêts qui lui sont confiés ? Le projet de la commission renferme, il est vrai, par la généralité de ses termes, tous les délits commis jusques et compris le 4 brumaire : mais il ne rapporte pas la partie de l'article VIII du décret de la même date, qui excepte de l'amnistie ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire. Eh bien ! c'est ce rapport que je propose ; et je desire que l'amnistie s'étende à tous les délits sans distinction, commis avant la mise en activité de l'acte constitutionnel, afin qu'il ne reste plus au milieu de nous aucun germe de discorde, aucun ferment d'animosité ou de haine, et que nous puissions tous enfin nous embrasser loyalement et du fond du cœur. J'entends deja qu'on me répond..... Mais les rebelles de vendémiaire étoient des royalistes armés qui vouloient saper la République jusques dans ses fondemens en exterminant la représentation nationale.... »

Et les brigands de prairial étoient-ils des patriotes, lorsqu'ils vinrent outrager la majesté des lois jusques dans leur sanctuaire, et répandre sous nos yeux le sang de notre malheureux collègue Feraud ? Beaucoup d'entre eux profitent cependant de l'amnistie. Pourquoi la refuserions-nous à ceux qui ont délinqué dans un sens contraire ? Ce que la Convention ne crut pas devoir faire à une époque trop voisine de cette dernière conspiration, et dans un temps où les conjurés avoient plus l'air d'être comprimés que vaincus ou convertis, c'est à vous de l'achever, citoyens législateurs, maintenant que tout paroît rallié autour de l'arche constitutionnelle, et que nous ne comptons que quelques ennemis irréconciliables, trop peu nombreux pour devoir être redoutés.

Je dirai plus : vous le devez, si vous desirez que les journées de vendémiaire prennent dans l'histoire le caractère qu'elles doivent avoir. L'amnistie supposera la conspiration ; et vous savez que l'existence de cette conspiration est niée par les uns, révoquée en doute par les autres, lorsque rien n'est mieux démontré pour les fondateurs et pour tous les vrais amis de la République.

Je ne réponds qu'un mot à ceux qui prétendent que le Corps législatif n'a pas le pouvoir d'accorder des amnisties. La Constitution ne le lui défend pas ; et comme ce que la loi ne defend pas est permis aux simples citoyens, les législateurs peuvent faire tout ce qui ne leur est pas interdit par la Constitution. Je sais

bien que nous ne pourrions pas arracher un individu des mains de la justice, pour lui dire . . . . « Tu as commis un délit contre l'ordre social, tu as encouru telle peine; elle va t'être infligée : mais nous, en vertu de notre suprême puissance, nous te faisons grace; rentre dans la société et ne la trouble plus à l'avenir. . . . » Mais il s'agit ici non d'un délit unique, mais de faits si multipliés, si différens, si compliqués, qu'il faut nécessairement ou tirer sur eux un voile politique ou compromettre de nouveau l'ordre public et les lois, en poursuivant tous ceux qui les ont violées. Interprètes et organes de la volonté générale, nous devons faire ce que feroit le peuple lui même, s'il se trouvoit dans notre position.

Or, je suppose que le peuple français pût se rassembler au champ de Mars, et que ses représentans lui disent...« Des délits de tous les genres inséparables d'une grande révolution ont été commis sur toute la surface du territoire : si nous en livrons les auteurs aux tribunaux, les partis vont de nouveau s'entrechoquer, le ressentiment et les vengeances vont éclater de toutes parts, et le sang français que nous avons eu tant peine à étancher, va peut-être couler encore avec abondance. Si nous accordons, au contraire, un pardon généreux, les haines se calmeront, les sentimens fraternels qui commencent à nous unir vont se fortifier; et la paix, sans laquelle il n'existe ni félicité publique, ni bonheur individuel, sera maintenue, et nous ombragera tous de ses ailes bienfaisantes. Pensez-vous que le peuple français ne répondroit pas aussitôt, et avec unanimité. . . . La paix! la paix! Trop long-temps la patrie fut déchirée.

Au surplus, citoyens législateurs, si nous étions désavoués par nos commettans; si prenant la physionomie et le ton sévère de Caton, ils nous disoient un jour . . . « Jurez que vous n'avez pas excédé vos pouvoirs; et rassurés par les motifs de notre conduite, et fiers encore du bien que nous aurions opéré, nous leur répondrions avec l'orateur romain . . . O peuple Français! ta vertu te trompe; tu crois qu'on peut gouverner un empire, dans des temps d'orages et de tempêtes, comme dans des temps calmes et ordinaires. Nous jurons que nous avons sauvé la patrie — Je vote pour le projet de résolution, en en retranchant l'indemnité à fournir par la République, et en y ajoutant le rapport du premier numéro de l'art. VIII du décret du 3 brumaire.

On demande l'impression.

Quelques membres s'y opposent.

Le président consulte le Conseil; l'impression est ordonnée.

(*La suite à demain.*)

NOTA.

Aujourd'hui (8) le Conseil des Cinq-Cents s'est formé en comité général pour s'occuper des finances.

Le Conseil des Anciens a repris et continuera demain la discussion sur la résolution concernant les prêtres.

La résolution sur les patentes est approuvée.

BOURGUEIL, rédacteur.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 603.) *Proclamation du Conseil des Cinq Cents, au nom du Corps législatif, portant que la haute-cour de justice sera formée à Vendôme, département de Loir-et-Cher.* (Du 21 thermidor.)

(Inséré au N°. 285 de ce journal, page 329.)

Le Directoire exécutif ordonne que l'acte du Corps législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 thermidor, an 4 de la République française une et indivisible.

(N°. 604.) *Loi qui annulle les élections faites dans les assemblées primaires tenues à Marseille le premier thermidor et jours suivans.* (Du 21 thermidor.)

(N°. 605.) *Loi du 25 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois qui rapportent l'effet rétroactif donné à celles des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse an 2, resteroient en partie sans effet s'il ne les complettoit en accordant aux citoyens qu'elles ont rétablis dans leurs biens, un nouveau délai pour profiter des dispositions du décret du 24 germinal an 3;

Que l'intérêt des citoyens qui ont leurs biens sous le séquestre national, ainsi que celui de la République, exigent que ce nou-

veau délai ne commence à courir à leur égard que du jour où le séquestre sera levé, et que jusqu'alors les actes de donation à leur profit ne puissent être argués de nullité par défaut d'insinuation;

Qu'il est enfin nécessaire de faire promptement cesser toute incertitude à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil à résolu :

Art. I. Les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et 17 nivôse an 2, ou leurs ayant cause, qui se trouvent dans les cas prévus par le décret du 24 germinal an 3, seront, pendant les trois mois qui suivront la publication de la présente, admis, en payant le droit ordinaire, à faire insinuer tous actes de donation ou autres de pareille nature sujets à cette formalité.

II. Le délai porté en l'article précédent ne commencera à courir, pour ceux dont les biens sont ou seront mis sous le séquestre national avant son expiration, que du jour où ils auront obtenu la main-levée définitive du séquestre.

Tout le temps qu'il durera, les donations faites en leur faveur ne pourront être arguées de nullité pour défaut d'insinuation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 606.) *Loi du 25 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le premier et le dernier considérant du préambule de la résolution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, nommée pour examiner la pétition qui lui a été présentée par Marie Musy, femme séparée de biens de Joseph-Marie Dunand, et Pierre-Ignace Regnaud, mari de Marie Dunand;

Considérant qu'il importe de lever promptement les obstacles qui privent les habitans du département du Mont-Blanc du bienfait résultant de l'entière organisation judiciaire;

Que la révision étoit la seule voie ouverte contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry;

Que le code judiciaire de la République n'offre aucune loi qui

fixe nominativement les règles à suivre pour faire juger les demandes en révision intentées ou à intenter contre lesdits arrêts du ci-devant sénat de Chambéry.

Que les mêmes motifs qui ont fait appliquer au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, les règles prescrites par la loi du 18 février 1791, pour le jugement des requêtes civiles, réclament pour que la même loi soit étendue et rendue commune aux demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry ;

Considérant enfin que rien n'est plus instant que d'accélérer par tous les moyens l'administration de la justice dans toutes les parties de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. La loi du 8 mai 1791, concernant la manière de procéder au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant parlement de Douai, sera observée pour le jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant sénat de Chambéry ;

En conséquence, lesdites demandes en révision seront suivies et jugées conformément aux règles établies par l'article III de la loi du 18 février 1791, qui détermine les tribunaux où seront portées les demandes en requête civile, sauf en ce qui y est dérogé par la loi du 19 vendémiaire an 4[e], sur le choix et le nombre des tribunaux d'appel.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 thermidor, an 4 de la République française.

AVIS.

Opinion prononcée par Barbé-Marbois, le 3 fructidor, au Conseil des Anciens, sur la résolution relative aux rentiers et pensionnaires de l'État. Prix, 2 sols.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 302.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 6 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

NOAILLE réclame la question préalable sur le projet; il demande que tous les voleurs, tous les assassins, tous les brise-scellés, tous les concussionnaires soient poursuivis selon la rigueur des lois. Il développe avec force les inconséquences qui résultent de la loi du 4 brumaire. Quoi! s'écrie-t il, ceux qui en septembre signoient l'ordre d'égorger les prisonniers, sont amnistiés! nulle loi ne les exclud des fonctions publiques, ils les ont toutes remplies par une suite d'intrigues dès-long temps combinées; et ceux qui en vendémiaire, usant de leurs droits de cité, émettoient dans l'enceinte des assemblées primaires des opinions dont la constitution et la nature proclamoient la liberté, ont été formellement exclus de l'amnistie et chassés des places!

Mais, citoyens, si l'amnistie étoit nécessaire aux premiers, pour les mettre a couvert des justes poursuites de la loi, elle ne l'est nullement aux seconds : ceux-ci n'en veulent point; ils ne demandent qu'a être renvoyés pardevant leurs juges naturels.

On réclame l'impression du discours de Noaille. — Elle est ordonnée.

Rouzet : Citoyens législateurs, si pour porter à cette tribune le vœu que tout bon François doit avoir dans son cœur, celui de voir enfin le calme succéder à tant d'orages, d'éteindre le flambeau des

discordes civiles, d'arrêter pour toujours le cours désastreux de ces vengeances, seul espoir qui puisse rester à nos ennemis... ... si pour payer à la patrie avec quelque succès le tribut que tant d'événemens ont rendu si légitime, il falloit se présenter à vous avec des sacrifices propres à donner quelque consistance à des opinions dont vous voulez garantir la liberté, je crois que ce que j'ai souffert de la tyrannie décemvirale, que les pertes sur lesquelles elle m'a condamné à gémir, me donneroient quelques droits à votre attention, sur-tout si l'on se rappelle que, fixé à mon poste depuis le 21 septembre 1792, ayant constamment refusé toute espèce de commission, m'étant toujours borné à des actes législatifs, je n'ai pas à craindre qu'on me reproche des abus d'autorité, dont le seul exèrcice suffit quelquefois pour rendre suspects ceux qui en ont fait le meilleur usage.

Je parlerai donc dans cette cause, citoyens-collègues, avec la confiance que peuvent inspirer, d'une part, la générosité, de l'autre un désintéressement absolu, et cependant avec l'intérêt inséparable du plus sincère et du plus ardent amour pour mon pays.

Le bien public nous commande-t-il de poursuivre, nous commande-t-il de rechercher tous les actes qui, dans le cours ordinaire, trouveroient leur répression dans le code pénal?

L'horreur que le crime nous inspire, doit-elle, dans des temps de trouble, nous empêcher de distinguer les nuances qui peuvent lui donner les apparences de l'énergie, de l'enthousiasme, de l'héroïsme? Et ces affections de l'ame pouvant prendre, en révolution, les teintes du crime, par la seule divergence des opinions, devons-nous perpétuer une lutte trop fatale entre les citoyens, en légitimant des recherches trop scrupuleuses?

Citoyens, je ne le pense pas.

Lorsque la société, assise sur des bases légalement reconnues, indique à chacun de ses membres, d'une manière précise, le cercle dans lequel il doit se renfermer, celui qui cherche à le franchir ou à l'étendre, coupable envers le corps social dont il contrarie la volonté, doit trouver dans l'application des lois la peine due à sa témérité.

Mais lorsque le corps social, dans un état absolu de décomposition, loin de retenir dans la ligne des devoirs chacun de ses membres, laisse un libre cours à l'adresse ou à l'audace de ceux qui aspirent à la tracer, à quelle balance peseriez vous les actions que celui-ci déclareroit héroïques, lorsque celui-là les jugeroit atroces? A qui confieriez-vous le soin de prononcer sur de semblables qualifications, lorsque la seule différence d'opinion les rend si disparates? A qui confieriez-vous ce soin, dans un pays où vous ne pourriez pas vous promettre de rencontrer un seul homme public, dont l'opinion déja formée ne l'eût pas déja rendu incapable de l'impartialité nécessaire pour juger les opinions d'autrui, et

pour prononcer des peines d'après un tel jugement? . . . Et ne craindriez vous pas que ces jugemens, même équitables, ne devinssent chaque jour un nouveau levain de dissentions?

Il faudroit bien peu connoître les hommes et leurs travers, pour ne pas appercevoir les excès auxquels le fanatisme politique, plus encore que le fanatisme religieux, peut les porter. Il faudroit, selon moi, bien mal connoître les intérêts de son pays, bien mal connoître ses propres intérêts, pour transformer en crimes et punir comme tels tous les actes d'une exaltation outrée qui, du même individu et pour le même fait, font un héros aux yeux des uns et un scélerat aux yeux des autres?

Et comment le Corps législatif, composé pour les deux tiers d'anciens membres de la Convention, pourroit-il exiger des citoyens cette extrême sagesse de conduite, rendue impossible par les contrastes des 31 mai, 9 thermidor et premier prairial?

La Convention nationale, à qui le peuple français avoit laissé une si grande latitude de pouvoir, auroit successivement, quelquefois même simultanément fait des actes si extraordinaires et si contradictoires; et l'on seroit surpris que tels ou tels individus excités par l'exemple, tels autres contraints par l'autorité, ou, à mieux dire, par la force, fussent exposés aux mêmes reproches!

Citoyens, ce ne sera pas par des tableaux trop déchirans de nos maux passés que nous parviendrons à les cicatriser, et moins encore à en prévenir les suites . . . le baume de la consolation, celui du pardon est le seul propre à nous soulager . . . ; la vengeance appelle la vengeance: sa domination une fois organisée sur un climat, la paix ne peut plus en approcher; une guerre bien plus cruelle que celle que les plus féroces animaux de la même espèce peuvent se faire entre eux; ne laisse plus que la désolation et la mort à ceux dont la destination auroit été pour la vie et le bonheur.

Citoyens législateurs, que les larmes, que le sang de vos proches, outrageusement versé par des hommes dont peut-être le seul fanatisme a fait des monstres; que les larmes, que le sang de la génération passée ne transforment pas votre justice en cruauté envers la génération présente, n'exposent pas la génération à venir aux mêmes horreurs qui souilleront notre histoire . . . ; que l'expérience de ces horreurs nous garantisse de l'opprobre de les voir reparoître . . . ; le courage, l'intrépidité, la constance de nos armées étonneront la postérité, et nous, nous ne pouvons nous réconcilier avec elle que par la sagesse de nos résolutions . . . Je sais que la sagesse est compagne de la justice, mais non pas de cette justice avide de sang, qui prête ses livrées à la vengeance . . . . N'y auroit-il donc pas encore assez de sang répandu? . . . Mais l'exécrable monstre qui avoit provoqué ces effrayantes offrandes à la liberté, n'en avoit pas tant demandé?

Serions-nous plus cruels que cette furie ? . . . Non, citoyens, puisque c'est par le retour aux principes que nous pouvons espérer de ramener parmi nous la paix et le bonheur, quel est celui d'entre nous qui oseroit se promettre de juger impartialement tel ou tel individu ? . . . . Quel est celui d'entre nous, qui ayant pris part à la révolution depuis le commencement, ou même de ceux dont la détermination a été plus lente ; quel est celui d'entre nous qui, en descendant au fond de son cœur, seroit également satisfait de toutes ses actions ? . . . . Que depuis l'instant où la volonté nationale manifestée ne laisse plus que la rebellion a celui qui ne veut pas s'y soumettre ; que depuis cet instant l'intrigant ou le téméraire, et, à plus forte raison, le voleur ou l'assassin, le mandataire prévaricateur, ou le traître, subissent le sort que la loi leur destine. . . .

Mais pour tout le temps où ce mot de loi a été prostitué aux actes les plus tyranniques, aux actes qui participoient le moins de la volonté générale qui en fait l'essence ; mais pour ce temps, sur quelles bases prétendrions nous asseoir certains jugemens ? qui de vous se sentiroit assez désintéressé pour les prononcer ? et dans quel labyrinthe ne tomberions-nous pas pour la seule classification des délits ?

La gloire de nos armées ne laisse à nos ennemis de ressource que nos divisions intérieures ; arrachons-leur au plutôt cette arme vraiment dangereuse ; que notre union maintienne notre force. Voila le rocher contre lequel viendront éternellement se briser les stupides efforts de toutes les coalitions.

Vous avez résolu, le dernier jour, de donner à l'anniversaire de la fondation de la République toute la solemnité dont il est susceptible : indiquez cette circonstance pour l'oubli de tout ce qui auroit pu éloigner les Français du gouvernement actuel...... Qu'à la sanglante olympiade des crises de la République étouffant dans son berceau tous les monstres déchaînés pour la dévorer, succèdent sans interruption des siècles de cette fraternité jusqu'à nos jours si indignement outragée ! Qu'a cet heureux anniversaire, les horreurs du régime décemviral demeurent pour jamais ensevelies dans la tombe des coupables déja frappés...... Qu'il ne reste plus aucun des souvenirs de l'epoque désastreuse de leur nomination ; et s'il n'est pas en notre pouvoir de la retrancher de nos fastes, que du moins nous puissions nous promettre qu'elle n'aura plus de suite.

Je demande que, le premier vendémiaire prochain, il soit dressé dans chaque commune un bûcher sur lequel on brûlera toutes les procédures, dénonciations et actes quelconques révolutionnaires jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an 4....... Que tous détenus sous ces prétextes soient mis en liberté, et que la

commission vous présente sans délai la rédaction du mode d'exécution.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 6 Fructidor.

Vernier fait un rapport sur la résolution qui fixe la répartition du droit de patentes.

La commission dont il est l'organe a examiné si la résolution étoit nécessaire et juste : elle lui a paru nécessaire ; car les fonds résultant des contributions ordinaires ne sont pas suffisans pour subvenir aux dépenses publiques. Ceux qu'elle oblige à se munir de patentes, prélèveront toujours dans le calcul de leurs bénéfices une indemnité proportionnelle. Ce n'est donc qu'une avance qu'ils feront, et le droit de patente se réduit à un impôt indirect réparti proportionnellement sur la consommation.

Imbert combat la résolution, en ce qu'elle tend à remettre en circulation le papier-monnoie qui a banni du commerce la bonne foi et la sécurité. (Plusieurs membres interrompent l'orateur et l'accusent de faire l'apologie de l'agiotage et la satyre de la révolution.)

Le papier-monnoie, continue Imbert, a, comme les clubs, rendu de grands services à la révolution ; mais, comme eux, il la détruiroit s'il subsistoit plus long-temps. Laissons le commerce suivre la direction qu'il a prise ; le numéraire reparoît depuis quelque temps, il deviendra encore plus commun dans la circulation. La résolution ne pourroit que retarder cet avantage : je demande qu'elle soit rejetée.

Lafond - Ladebat trouve qu'il est impolitique de faire peser de nouvelles charges sur le commerce, l'industrie et les arts, dans un moment où, sortant de la tourmente, ils ont plutôt besoin de primes d'encouragement. Cette contribution arrêteroit, selon lui, leurs progrès ; elle étoufferoit la prospérité générale au moment de la renaissance. Les manufactures, qui se relèvent à peine, seroient frappées d'un nouvel anéantissement : cet impôt peseroit sur le commerçant utile et ne pourroit atteindre le spéculateur, qui, souvent sans commis, négocie des millions sans en laisser aucune trace. Il veut qu'avant d'établir de nouvelles impositions, on examine si la nation peut les supporter. Il voit d'ailleurs de grand

vices dans ses articles de la résolution, et demande qu'elle soit rejetée.

Lecouteulx réfute, comme dangereuse, l'opinion de ceux qui s'attachent à décrier les mandats. Il pense qu'on ne doit plus les considérer comme papier-monnoie, depuis que le gouvernement les donne au cours, et qu'il seroit dangereux d'anéantir dans les caisses de la République le seul signe avec lequel elle fait ses paiemens. D'ailleurs il y a dans la circulation pour deux milliards quatre cents millions de mandats qui représentent une somme assez considérable en numéraire ; il seroit de toute injustice de l'annuller entre les mains des citoyens, en leur ôtant jusqu'au moyen de s'en servir pour acquitter leurs contributions. Il vote en faveur de la résolution.

Johannot convient que le droit de patente met des entraves à l'industrie ; mais il demande à Lafond-Ladébat quel est l'impôt individuel qui n'ait pas cet inconvénient. Il observe qu'il est de toute évidence que le trésor public a besoin des rentrées que doit produire cette contribution ; qu'elle se perfectionnera dans le systeme général de finance que médite le Conseil des Cinq-Cents ; que l'intérêt de la République et celui des rentiers et fonctionnaires publics exigent que cette contribution soit établie.

Il vote également pour la résolution.

Le Conseil l'approuve.

Sur le rapport de Dupont, le Conseil en approuve une autre qui réduit à 10 pour cent les droits perçus sur différentes marchandises d'industrie de Berg outre Rhin.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 7 Fructidor.

Barailon reproduit le projet de résolution sur le costume à donner aux membres des bureaux centraux.

Boissy s'élève contre cette manière de costume, qui transforme les fonctionnaires publics en hommes aussi étrangers à leur pays qu'à leur siècle ; il demande le renvoi à une commission, qui, conformément à la constitution, présentera un mode de costume modelé sur l'habit français. — Adopté.

Un membre observe qu'il n'a pas été statué sur le remplacement des juges de la haute-cour de justice en cas de maladie ou de tout autre empêchement ; si cette cour auroit le droit de décerner des mandats-d'amener contre les citoyens prévenus de

complicité ; si le président et les accusateurs nationaux jouiroient du contre-seing ; qu'il n'a rien été décidé enfin sur nombre d'autres objets qui pourroient retarder sa formation ou prolonger, contre l'intérêt de la nation et des accusés, sa session au-delà des bornes légitimes.

En conséquence, le Conseil des Cinq-Cents arrête que sa commission, nommée le 27 floréal, lui présentera sous trois jours un projet de résolution pour compléter l'organisation de la haute-cour de justice.

On lit la rédaction définitive de la résolution sur le paiement de l'arriéré des baux pour les années antérieures à l'an 4. Elle est adoptée : en voici les dispositions.

Le mode d'acquittement du prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnoie valeur nominale, établi pour l'an 3 par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, cesse d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an 4, de biens ruraux de coupes de bois, d'usines, et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtimens autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours, qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an 4.

La réduction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 *messidor dernier*, des prix des baux qui ont été versés postérieurement à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an 3 comme pour l'an 4, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

Il n'est rien innové aux arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformé-

ment aux lois existantes lors du paiement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte, d'après des lois qui pourroient survenir, insérées aux quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres en consignations valables, suivant les lois qui existoient aux époques desdites consignations.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes ou retailles de bois sur pied, faites pour une seule ou plusieurs années.

Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croit et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe.

Elles sont communes aux baux passés, tant par les anciens possesseurs que par les administrations des biens nationaux et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

Tout ce qui a été statué par les articles précédens en faveur des propriétaires ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers.

Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

Un membre présente un projet de résolution qui suspend les soumissions des terreins et bâtimens employés au service militaire. Il est adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'article 7 de la loi du 28 ventôse a formellement excepté de l'hypothèque affectée aux mandats les terreins et edifices destinés à un service public;

Considérant d'ailleurs combien il seroit contraire aux intérêts de la République d'aliéner ou de vendre ceux des domaines nationaux qui, dans les places de guerre, peuvent être nécessaires au service militaire, et particulièrement aux travaux du génie et de l'artillerie;

Considérant néanmoins que plusieurs soumissions ont été faites pour des terreins ou bâtimens actuellement employés à ce genre de service, dont il convient de prévenir la vente,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Toutes soumissions qui pourroient avoir été faites ou qui le seroient à l'avenir pour des terreins ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendues.

II. Les sommes consignées seront rendues sans frais ni retenue à ceux des soumissionnaires que la présente résolution engageroit à renoncer à l'effet de leurs soumissions.

III. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs

soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué.

IV. Le Directoire exécutif présentera incessamment au Corps législatif le tableau de tous les domaines nationaux qu'il croira nécessaires de consacrer a un service public, et de distraire de l'état des biens à vendre.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

On lit deux messages du Directoire. Le premier est relatif aux troupes à entretenir en temps de paix; le Conseil le renvoie à une commission sans en entendre la lecture : nous le transcrivons d'après le *Rédacteur*.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 7 fructidor, an 4.

Citoyens Législateurs,

Par votre message du 4 thermidor, vous demandez au Directoire exécutif l'état approximatif des troupes qu'il croit indispensable de conserver en temps de paix, en y désignant le nombre et la solde des hommes pour chaque arme, en indiquant en même temps les économies dont les dépenses actuelles sont susceptibles.

Le Directoire a desiré vous donner sur chacun de ces points l'estimation la plus juste possible; il a dû rassembler avec soin, discuter avec sévérité, les divers élémens de ses calculs; il a tâché, dans cet examen, de concilier la celérité que son urgence prescrit, avec l'exactitude que réclame son importance; il s'empresse de vous en adresser les résultats.

Le compte rendu en 1789 à l'Assemblée constituante montre que l'état militaire, à cette époque, s'élevoit à 190 mille hommes, non compris 60 mille de milices; et que la dépense s'en montoit à 104 millions. Cet état étoit regardé alors comme beaucoup trop foible, relativement à celui des grandes puissances continentales qui nous avoisinent, une plus grande étendue de territoire à défendre, et la nécessité de protéger contre des puissances jalouses l'indépendance et la prospérité nationales, semblent établir l'impossibilité de réduire, au-dessous du nombre ancien, l'état militaire de la République pendant la paix.

Cette réduction semble encore plus difficile dans la dépense.

Personne n'ignore combien l'existence du soldat étoit malheureuse sous l'ancien régime; la République doit et veut assurer un meilleur sort à ses défenseurs.

Les officiers étoient choisis, presque tous, dans une classe aisée; les lois républicaines admettent tous les militaires aux grades, indistinctement.

L'expérience de cette guerre nous a prouvé que nous étions beaucoup trop foibles en cavalerie, et qu'il est indispensable de l'augmenter.

L'artillerie légère est une arme nouvelle qui a puissamment concouru à nos succès; son utilité, son analogie avec l'impétuosité française, et l'usage qu'en font nos ennemis, ne nous permettent pas de l'abandonner, et il devient essentiel même de la perfectionner.

Les places fortes ont plusieurs fois sauvé la France, dans le cours des campagnes précédentes; Thionville, Lille, Dunkerque, Maubeuge, Landau, Cambrai, Perpignan, ont successivement arrêté l'ennemi, et donné le temps à nos armées de ressaisir et de fixer dans leurs rangs la victoire. Mais l'état de délabrement dans lequel l'ancien gouvernement les avoit laissées, a failli devenir fatal à la République : il faut réparer ses torts; c'est le moyen le plus certain et le moins dispendieux de prévenir les guerres futures.

De ces diverses comparaisons, il semble résulter que le nouvel état militaire devroit, dans son état habituel, être plus considérable et entraîner à de plus grandes dépenses que l'ancien; cependant plusieurs causes peuvent concourir à diminuer l'un et l'autre.

D'abord, l'accroissement du territoire n'augmente pas sensiblement le développement de la frontière, et la nouvelle est plus facile à défendre.

Secondement, la suppression des corps privilégiés qui existoient sous l'ancien régime, et celle des emplois inutiles indiquent une réduction notable dans la dépense annuelle.

Troisièmement, 25 mille hommes entretenus par la République batave, rempliront le double but de défendre son territoire, et de couvrir notre frontière du Nord, sans accroître la dépense de nos alliés.

Enfin, citoyens représentans, dans un état républicain, tout citoyen est né soldat; et la patrie en danger appelant à son secours, au commencement de la guerre présente, et lançant de l'arène des victoires, toute la jeunesse française, a montré à ses ennemis que les ressources d'un état libre ne doivent pas être calculées d'après le nombre ordinaire de ses défenseurs. Une loi sage réglera l'emploi de ces inépuisables ressources. C'est la masse entière des citoyens que cette loi républicaine opposera, dans tous les temps, aux ennemis, non à-la-fois, mais successivement, selon leur âge, leurs rapports sociaux, et comme rangés en autant de lignes formidables, défendant ou les frontières ou leurs foyers, mais toujours prêts, au milieu même de leur repos, à se secourir,

se remplacer les unes les autres, et toutes déterminées à triompher ou à périr avec la liberté.

D'après ces considérations, citoyens représentans, le Directoire exécutif croit pouvoir vous proposer de réduire pour le temps de paix, l'état militaire de 20,000 hommes, de sorte qu'à part les 25000 hommes qui sont à la solde de la Hollande, ils se réduiroient à 170,000, toutes armes comprises.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (9) le Conseil des Cinq-Cents, sur la proposition de la commission des finances, a pris quatre résolutions, que voici :

Première résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de l'intérêt de la République et des citoyens des neuf départemens réunis de la ci-devant Belgique, d'y accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Le Directoire exécutif est chargé de pourvoir, dans le plus court délai, à la conservation des revenus tant arriérés que de l'année courante, des biens dépendans des maisons religieuses de la Belgique.

II. Il est autorisé à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager de la manière qu'il jugera le plus utile à l'intérêt de la République.

III. Il est également autorisé à engager ou hypothéquer, sans pouvoir être au-dessous de 18 fois le revenu annuel, des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique jusqu'à la concurrence de cent millions, valeur numéraire.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et versées préalablement par les commissaires de la trésorerie.

V. Le double des ventes et autres actes d'engagemens ou hypothèques sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou engagés.

VI. Le Directoire exécutif rendra compte chaque mois au Corps législatif de l'exécution de la présente.

VII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Deuxième résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les changemens qui ont eu lieu depuis un an dans le système monétaire de la République, nécessitent d'en faire un dans le mode d'acquittement des contributions directes de l'an 3, et antérieures,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les cotes de contributions directes de l'an 3 et antérieures pourront pendant un mois, après la publication de la présente, être acquittées suivant le mode établi par les lois précédentes. Ce délai passé, les sommes dues ne seront payables qu'en numéraire ou en mandats au cours.

II. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Troisième résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que par l'article 2 de la loi du 13 thermidor dernier il est ordonné que le Directoire exécutif proclamera le terme moyen du cours du mandat pendant les cinq jours précédens; que ce terme moyen présente des fractions qui embarrasseroient les receveurs et les redevables lors de la liquidation des sommes à payer, et qui compliqueroient la comptabilité; et voulant prévenir sans délai toutes les difficultés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le cours des mandats proclamé tous les cinq jours par le Directoire exécutif, d'après le terme moyen des cinq jours précédens déclaré par la trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions, de manière que tout ce qui excédera chaque franc jusqu'à 25 centimes sera porté à 25 centimes, et que ce qui excédera 25 centimes sera porté à 50 centimes, et ainsi de suite de 25 centimes en 25 centimes.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Quatrième Résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les acquéreurs et soumissionnaires de biens nationaux, qui voudroient se libérer aux

échéances et même par anticipation, du dernier quart du prix desdits biens, seront exposés aux déchéances prononcées par la loi du 13 thermidor dernier, s'ils ne trouvoient pas à se procurer facilement des mandats, et voulant accélérer la rentrée des sommes dues au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux qui ne seroient pas à portée de se procurer des mandats pour se libérer à l'échéance des termes fixés par la loi du 13 thermidor dernier, pourront s'adresser à l'administration du département à laquelle ils justifieront de la somme de mandats qui leur est nécessaire pour payer ce qu'ils doivent.

II. L'administration du département, d'après la justification qui lui aura été faite par chaque acquéreur, autorisera par écrit, et en spécifiant la somme, le receveur des contributions à retirer de sa caisse, au taux du dernier cours fixé et proclamé, des mandats provenans des contributions jusqu'à due concurrence des valeurs métalliques qui lui seront remises à l'instant.

III. Le receveur des contributions annullera sur-le-champ les mandats retirés de sa caisse, et il en donnera un bordereau qu'il délivrera à l'acquéreur, comme bon à valoir de pareille somme de mandats, lequel bon sera reçu pour comptant par le receveur des domaines nationaux.

IV. Le receveur des domaines nationaux adressera chaque jour à l'administration de département, le bordereau des bons qu'il aura reçus, afin que le département vérifie si ces bons sont proportionnés exactement aux ordres et autorisations qu'il aura donné.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Le Conseil des Anciens a rejeté la résolution sur les prêtres.

BOURGUEIL, rédacteur.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Nota. Le Directoire exécutif vient d'apprendre par le général Jourdan que l'armée de Sambre-et-Meuse marche vers Amberg. Elle s'est emparée des villes de Neumarck et Castel. Un combat de 12 heures s'est engagé avec l'ennemi, qui a été repoussé sur tous les points; sa perte est d'environ 1200 hommes et 200 prisonniers, &c.

(*A demain les détails.*)

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 607.) *Arrêté du 25 thermidor.*

Le Directoire exécutif, vu la loi du 13 thermidor, qui détermine le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, et celui de la proclamation du cours des mandats; vu aussi la loi du 22 thermidor, sur le paiement des contributions, arrête :

Art. I. Le cours des mandats sera proclamé par un arrêté particulier les primedi et sextidi de chaque décade, sur le terme moyen du cours des cinq jours précédens, déclaré par la trésorerie nationale.

II. L'arrêté sera envoyé à la trésorerie nationale, à la régie des domaines nationaux et à toutes les administrations centrales des départemens, et transmis par ces dernières à chaque administration municipale, et au receveur du droit d'enregistrement, chargé de recevoir le prix des domaines nationaux.

III. Le dernier cours reçu sera observé jusqu'à ce que le suivant ait été notifié aux receveurs et percepteurs.

IV. Le terme moyen du cours du mois de thermidor est proclamé par le présent, en exécution de l'article IX de la loi du 13, pour les sommes payées en mandats à compte ou pour complément du 4e. quart des biens nationaux, ainsi qu'il suit :

Pour cent livres en mandats;

Pour les cinq premiers jours de la première décade, quatre livres neuf sous trois deniers, ci . . . . 4 l. 9 s. 3 d.

Pour les cinq derniers jours, quatre livres cinq sous dix deniers, ci 4 5 10

Pour les cinq premiers jours de la seconde décade, deux livres dix-sept sous, ci 2 17

Pour les cinq derniers jours, deux livres neuf sous neuf deniers, ci 2 9 9

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(N°. 608.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq jours précédens.* (Du 26 thermidor.)

(Inséré au N°. 291 de ce journal, pag. 420.)

(N°. 609.) *Loi du 26 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries;

Considérant que le discrédit du papier-monnaie et que l'instabilité de son cours, qui varie de jour à autre, rendent nul pour la recette le tarif des messageries, fixé par la loi du 6 messidor dernier, et occasionnent des dépenses ruineuses pour le trésor public;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le Corps législatif à rendre libres les transactions entre les citoyens, sont applicables aux transports que les messageries nationales font pour le compte particulier des citoyens, et qu'il est aussi juste qu'il est instant de balancer la dépense par la recette,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Il sera payé, à compter de la publication de cette loi, nonobstant tous enregistremens antérieurs, pour le transport des paquets, hardes, effets et marchandises fait par les voitures des messageries, du lieu du départ jusqu'à dix lieues et au-dessous, par chaque quintal, deux francs cinquante centimes.

Pour ceux faits par eau, un franc cinquante centimes.

Au-dessus de dix lieues jusqu'à quinze, il sera payé pour le transport par terre de chaque quintal, trois francs soixante-quinze centimes.

Pour ceux faits par eau, deux francs vingt-cinq centimes.

Et au-delà de quinze lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, de cinq lieues en cinq lieues, et au-dessous, pour le transport par terre, par chaque quintal, un franc vingt cinq centimes.

Et pour le transport fait par eau, soixante-quinze centimes.

II. Il sera payé un tiers en sus du prix ci-dessus, dans les voitures par eau, pour les marchandises d'œuvre de poids encombrantes et des meubles et autres effets de volume considérable.

Toute espèce de marchandise au-dessous du poids de cent livres, paiera, savoir, pour une livre comme pour vingt-cinq livres; pour vingt six livres et au-dessus comme pour cinquante livres, et ainsi de suite de vingt-cinq livres à vingt-cinq livres.

III. Par marchandises encombrantes, ne sont point entendues les balles de laines et d'étoffe, et autres de semblable espèce.

IV. Du lieu du départ jusqu'à vingt lieues et au-dessous, il sera payé pour le port de l'or et de l'argent monnoyé et en matière, par terre et par eau, deux francs par mille livres.

Pour cinq cents livres et au-dessous, un franc.

Et au dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs, à proportion du prix fixé pour mille livres.

V. Pour toutes les routes excédant vingt lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, un franc par mille livres par chaque dix lieues.

VI. Le port du papier-monnoie paiera dans la même proportion pour valeur nominale en valeur nominale.

VII. Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierreries et autres choses précieuses, sera payé sur le taux fixé pour le port de l'or et de l'argent monnoyé, et ce d'après l'estimation des effets que ceux qui en feront l'envoi, seront tenus d'inscrire ou faire inscrire sur le registre du préposé à la recette, et contradictoirement avec lui; et en cas de perte desdits effets, leur valeur en sera remboursée conformément à la déclaration et à l'estimation portée sur le registre.

VIII. Ceux qui ne feront point sur le registre du préposé la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles et autres fermant à clef, ne pourront exiger pour la valeur des effets qui étoient dans lesdites valises ou coffres, non déclarés, que la somme de cent cinquante francs lorsqu'ils se ont perdus, en affirmant par ceux qui les réclameront, qu'ils valoient cette somme.

IX. Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus. Les marchandises grossières seront emballées avec serpillières, paille et cordage; et à faute de ce, il ne sera accordé aucune indemnité pour les dommages que pourroient souffrir les marchandises et effets.

X. Tous citoyens auxquels on envoie des volailles, gibiers, et autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelles, seront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau, faute de quoi il sera permis aux préposés de jeter les denrées au moment où elles seront gâtées ou corrompues, et dont ils demeureront déchargés par les procès-verbaux qu'ils dresseront de l'état de corruption, en présence d'un officier municipal.

(*La suite à demain.*)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 303.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 7 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Suite du message sur les troupes à conserver en temps de paix.

La nécessité de fixer aux défenseurs de la patrie un sort meilleur qu'il n'étoit avant la guerre, celle d'augmenter le rapport des troupes à cheval, d'entretenir l'artillerie légère, et d'accroître la défense des places fortes, ne permet pas de réduire les dépenses dans la même proportion, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de descendre au-dessous de 100 millions par an, ce qui fait une économie de 4 millions sur l'ancien état de paix.

Cette force et cette dépense seroient réparties ainsi que l'indique le tableau suivant :

	hommes.	liv.
Infanterie.	100,000	35,000,000
Troupes à cheval.	40,000	30,000,000
Artillerie et génie, compris le matériel.	16,000	20,000,000
Gendarmerie.	6,000	6,000,000
Vétérans.	5,000	2,000,000
Gardes du Corps législatif et du Directoire exécutif, ensemble.	2,000	2,000,000
Ministère, état-major, commandans de place, commissaires des guerres, etc.	1,000	3,000,000
Etapes.		1,000,000
Instruction et police militaire.		1,000,000
Totaux.	170,000	10[illegible],000,000

H

Mais le Directoire exécutif doit vous observer, citoyens représentans, que ce tableau vous présente l'extrême *minimum* de la dépense militaire, dans l'état de paix la plus profonde; qu'il faudroit l'augmenter au moins d'un cinquième, si l'on vouloit assurer aux troupes un sort entièrement favorable, exciter l'émulation, développer les talens et perfectionner l'instruction militaire, avec la grandeur qui convient à la République française. Il sera donc nécessaire, il est urgent même d'appliquer, dès que l'état du trésor public le permettra, un supplément de 20 millions à l'entretien de la force armée, et de compter sa dépense pour la somme annuelle de 120 millions.

Le Directoire exécutif vient de déterminer les dépenses fixes de l'armée, dans un état de paix habituelle; mais il ne peut vous dissimuler, citoyens représentans, qu'il s'écoulera nécessairement plusieurs années, avant que nous arrivions à cet état desirable. Au sortir d'une guerre longue et meurtrière, la patrie devra à ses défenseurs des dédommagemens et des récompenses; elle ouvrira probablement un asyle dans les hospices nationaux, ou dans les compagnies de vétérans, aux braves militaires à qui leur âge, leurs blessures commandent le repos; sa reconnoissance, enfin, s'étendra sans doute jusques sur les veuves et les enfans des guerriers morts aux champs de la victoire.

Les arsenaux épuisés, beaucoup de places dépourvues exigeront de nouveaux approvisionnemens; il faudra sur-tout de longs efforts pour extirper entièrement cette foule d'abus et de désordres qu'il étoit impossible d'éviter dans cette levée subite et terrible d'une nation entière contre tous ses ennemis; et cette marche, trop lente au gré de nos desirs, la prudence la prescrit pour éviter des secousses plus terribles que la guerre même.

Vous penserez donc aussi, citoyens représentans, qu'il sera indispensable d'ajouter aux dépenses fixes de l'armée un supplément extraordinaire pendant les premières années qui suivront la conclusion de la paix; mais ce supplément pourra décroître à mesure que les abus disparoîtront et que la prospérité nationale s'accroîttra. En supposant donc, et c'est la moindre estimation qu'on en puisse faire, que ce supplément monte, la première année, à 50 millions, on pourroit le réduire successivement dans les suivantes, à 40, 30 et 20 millions, et porter ainsi successivement,

En partant de la dépense fixe de cent millions,

Celle de la première année de paix, à . .	150 millions;
Celle de la seconde, à	140
Celle de la troisième, à	130
Celle de la quatrième, à	120

Et ainsi de suite, jusqu'à ce que le supplément disparoisse et que la dépense devienne au terme fixe de cent millions pour le terme moyen.

Il ne reste plus au Directoire, citoyens représentans, pour satisfaire entièrement à votre message, qu'à vous indiquer les économies dont les dépenses actuelles sont susceptibles.

Ce qui précède vous a fait connoître que les dépenses ordinaires pourroient, à la rigueur, se réduire de quatre millions.

Quant à la diminution des dépenses extraordinaires, elle consisteroit principalement, 1°. dans le licenciement d'une grande partie des troupes, dans la réduction du nombre des employés de chaque grade, et dans la suppression des traitemens extraordinaires attachés à l'état de guerre;

2°. Dans une réduction très-considérable de la gendarmerie nationale, dont le service ordinaire se faisoit autrefois avec moins de 4,000 hommes, et peut, à la paix, se faire aisément avec 6,000 hommes, les troupes à cheval devant suppléer à ce service jusqu'à ce que l'ordre soit entièrement rétabli;

3°. Dans la suppression d'une foule d'établissemens inutiles pendant la paix, tels que les hôpitaux ambulans, les charrois, etc.

4°. Dans la réduction du prix des fournitures, toujours beaucoup moins chères pendant la paix, et par le bénéfice des entreprises sur les régies, du moment qu'un ordre fixe dans les finances de l'état aura rendu les premiers praticables;

5°. Dans les ventes considérables de chevaux, qui auront le double avantage de venir au secours du trésor public et de favoriser le commerce et l'agriculture;

6°. Dans la suppression de plusieurs administrations et la diminution des employés dans presque toutes les autres, etc. etc.

Telles sont, citoyens représentans, les principales sources de l'économie, dont la fin de la guerre nous offre la perspective.

Jusqu'alors, il est impossible d'apprécier cette économie avec quelque justesse, bien moins encore de déterminer, dès aujourd'hui, aucune réduction importante dans les dépenses extraordinaires. Elles varient, en effet, croissent ou diminuent selon les circonstances et les événemens. C'est ainsi que l'armée d'Italie, qui coûtoit excessivement, et manquoit presque de tout à l'ouverture de la campagne, est maintenant abondamment pourvue, et vient encore au secours du trésor public; voilà qu'il en est de même de nos armées d'Allemagne : mais cet état de prospérité des armes de la République, que couronnera, sans doute, bientôt une paix honorable, exige que la France se montre plus que jamais à ses ennemis, armée de toutes ses ressources, et supérieure aux succès, comme elle s'est montrée au-dessus des revers.

Le Directoire exécutif, citoyens représentans, n'a rien négligé pour satisfaire, autant qu'il est possible, aux questions que renferme votre message. C'est avec le même empressement que vous le verrez toujours concourir au projet que vous manifestez constamment, d'allier au développement convenable de la force et de

la grandeur nationales, l'économie conservatrice des ressources de la République.

Dans le second message, le Directoire expose que le Conseil, par son message du 16 thermidor, lui a demandé des renseignemens :

1°. Sur la quatrième liste supplémentaire des émigrés de l'Aveyron ;

2°. Sur le nombre des réclamations formées ;

3°. Sur le nombre et la nature des décisions prononcées ;

4°. Sur les moyens d'accélérer ce travail.

Le Directoire a écrit à l'administration centrale de l'Aveyron ; celle-ci n'a point encore fait de réponse ; une seconde lettre vient de lui être expédiée. Quant aux autres objets, le travail préparatoire est entre les mains du ministre de la police ; il ne peut être que fort long, attendu la confusion et le désordre dans lesquels cette partie a été laissée par l'ancien comité de législation. Dès que le Directoire aura reçu les renseignemens nécessaires, il s'empressera de les faire parvenir au Conseil.

Dubruel : La réponse du Directoire prouve combien il seroit dangereux de laisser subsister le mode adopté. (Murmures.) Villers vous dit, la dernière fois que cette question fut agitée, que le nombre des émigrés n'étoit que de 16 mille ; mais il ne vous a pas parlé de la quatrième liste supplémentaire, qui porte ce nombre à 80 mille. Dans le seul département de l'Aveyron, en vertu de cette dernière liste, il s'en trouve 1004, sur lesquels je puis assurer qu'il n'en est pas six véritablement émigrés.

Nous savons tous que certaines personnes sont intéressées à maintenir ce mode : c'est un moyen qu'ils ont de s'enrichir. (Violente agitation.) Je demande que le Directoire soit tenu, dans le plus bref délai, de vous faire passer les renseignemens que vous lui avez demandés, et je sollicite l'envoi d'un nouveau message.

Bourdon : Il est ridicule d'insister sur un second message, tandis qu'il est clair que le Directoire a fait tout ce qu'il a pu. Il a écrit au département de l'Aveyron. Si celui-ci n'a pas répondu, est ce la faute du Directoire ? D'un autre côté, le ministre s'occupe de recueillir les renseignemens dont vous avez besoin. Il faut attendre.

Madier : L'affaire du département de l'Aveyron n'est ici qu'un incident Mais la véritable question est celle-ci : Est-il possible que le mode adopté soit mis à exécution ? C'est-là ce que vous aviez demandé au Directoire, et c'est à quoi il n'a pas répondu. Il vous parle bien de l'Aveyron ; mais il pouvoit vous dire qu'il existe d'abord une liste de 17 mille émigrés, ensuite une autre supplémentaire de 10 mille pour les seuls département du Haut et du Bas-Rhin, et on sait de quelle espèce sont ces émigrés.

Il pouvoit vous dire que le nombre des réclamations est de 70 à 80 mille; que dans quatre mois, on n'a prononcé que sur 3 ou 4 cents : ce qui fait 1200 par an. Or, s'il y en a 80 mille, comment voulez-vous que le Directoire puisse y suffire? Si vous voulez que le crime soit puni, et nous le voulons tous, il faut aussi que l'innocence soit reconnue.

On a parlé de corruption, de radiations achetées à prix d'argent. Oui, cela est vrai : il y a des radiations à 10 louis, il y en a à 50, il y en a à 100. Pouvez-vous laisser subsister de pareilles horreurs? Il est impossible que cet état de choses dure, et que le Corps législatif, par un silence coupable, paroisse plus long-temps l'autoriser; je demande qu'une commission soit chargée d'examiner les moyens d'accélérer la justice à rendre aux individus portés en la liste des émigrés, et de faire cesser les abus crians que tout le monde connoît, et dont tout le monde s'est indigné.

Berlier : Il est incontestable que celui qui a été porté en la liste des émigrés en soit retiré; mais on n'a pas bien saisi le message. Si le travail éprouve des retards, on ne peut en faire un reproche au Directoire; on n'a pu encore mettre en ordre les pièces qui étoient déposées au comité de législation. Au reste, dans ce comité, on suivoit pour prononcer sur les demandes en radiation le même ordre qu'on suit aujourd'hui, et alors on ne se plaignoit pas. Il faut presser le Directoire d'activer l'envoi de ses renseignemens; mais ceci ne peut exiger la formation d'une commission; celle-ci ne feroit point cesser le désordre : cet article est du ressort du gouvernement. Je demande l'ordre du jour sur la commission.

Boissy d'Anglas : Il y a un fait certain, c'est que les listes supplémentaires ont porté le nombre des émigrés à 60 mille. Or, quel est le mode que l'on suit pour faire droit à cette foule de demandes en radiation qui s'élèvent de toutes parts? Il faut pour chaque individu un arrêté du Directoire. Or, ou le Directoire signe cet arrêté de confiance, et alors il ouvre la porte à tous les abus dénoncés; il s'expose à rayer de la liste de véritables émigrés, et à laisser sous le couteau de la proscription les bons citoyens qu'on a confondus avec eux; ou il délibère sur chaque demande individuelle : mais comment, absorbé comme il est par des détails immenses qu'entraîne le gouvernement de cette vaste République, peut-il se livrer à ce travail minutieux? un demi-siècle s'écroulera avant qu'on ait prononcé sur toutes les demandes. Ainsi vous prorogez à un long terme le règne des proscriptions. A Dieu ne plaise que les 78 mille inscrits soient tous émigrés! vous savez tous que la majorité n'est pas dans ce cas. (murmures.)

Une voix : Rayez en masse.

Boissy : Personne ici ne réclame pour les émigrés, si ce n'est ceux qui veulent un ordre de choses tel qu'il n'y ait de rayé

que ceux qui payent. Quant à moi, je demande pour tous justice, mais célérité; et comme il n'est pas besoin de renseignemens pour sentir que le mode actuel est physiquement impossible, j'appuie la commission.

Bion : Quinze jours plus tôt ou plus tard sont sans doute bien longs pour des hommes qui ont tout perdu, hors l'honneur. Mais ce délai est nécessaire pour que vous receviez du Directoire les renseignemens dont vous avez besoin. Vous nommerez une commission; mais d'après quelles bases partira-t-elle ? Connoît-elle le nombre des individus inscrits, etc. ? Tout ceci doit vous être communiqué d'une manière officielle, afin que vous puissiez marcher avec sûreté. Je demande que par un second message, le Directoire soit invité à vous faire passer, dans la quinzaine, les renseignemens que vous desirez.

Philippes-Delleville : Je conçois bien que, dans l'état actuel des choses, l'établissement d'une commission seroit prématuré, puisque vous êtes privés des renseignemens nécessaires pour diriger son travail. Ainsi, je ne citerai qu'un fait au Conseil. Me trouvant, il y a deux jours, chez le ministre de la Police, avec mon collègue Payre, il me dit: Si le Corps législatif ne prend d'autres mesures, il m'est impossible d'accélérer la besogne qui m'est confiée. Je ne puis faire droit à plus de dix réclamations par jour; le Directoire ne peut prononcer un plus grand nombre de décisions.

Voilà, citoyens collègues, ce que je tiens du ministre de la Police, d'où je concluds que le mode actuel est inexécutable. Mais, en attendant les renseignemens que le ministre s'occupe à recueillir, je demande l'ajournement de la commission.

La proposition de Delleville est adoptée.

Camus présente un projet de résolution sur la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires.

Il expose combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières de conserver pour les bibliothèques nationales établies dans les départemens, les livres les plus capables d'y multiplier les connoissances; de décharger en même temps les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires;

Que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard faciliteroit l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiroient, soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses.

Il propose en conséquence un projet portant que l'institut national prendra connoissance de l'état actuel des dépôts littéraires

établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

Il présentera ses vues, 1°. sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales à établir dans les départemens, de compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales les supplémens qui peuvent leur être nécessaire; 2°. sur la nature et le nombre des livres dont il seroit possible de se défaire sans nuire à l'établissement et au complettement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire.

Jusqu'à ce que l'institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédens, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existans dans les dépôts littéraires.

Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'institut, il ordonnera les mesures convenables pour la vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départemens, et aux autres dépenses de l'instruction publique. Ils seront réservés pour être employés à cet effet, d'après les plans que le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, et qui seront par lui approuvés, s'il y a lieu.

Le Conseil ordonne l'impression.

Portiez demande que la commission présente aussi ses vues sur les objets d'histoire naturelle non moins importans à l'instruction publique que les livres. — Ordonné.

Le Conseil, sur le rapport d'une commission, passe à l'ordre du jour sur la demande d'une augmentation de traitement formée par le tribunal civil du département de la Seine.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du 7 fructidor.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la résolution relative aux prêtres insermentés.

Goupil, organe de la commission chargée d'examiner cette résolution, la considère dans les rapports avec les lois antérieures,

avec l'acte constitutionnel et la justice, avec le bien public et la saine politique.

Il remonte aux premières causes qui forcèrent l'Assemblée constituante à exiger du clergé un serment qui devînt pour la nation un garant de la fidélité avec laquelle les ministres du culte se sont montrés à la Constitution et aux lois de l'état. Ce serment avoit paru indispensable pour distinguer ceux d'entre eux qui résistoient aux vœux de la nation, d'avec ceux qui avoient sacrifié leurs intérêts particuliers à l'intérêt général. Ceux qui refusèrent de prêter ce serment, menacèrent le peuple de leur excommunication et essayèrent, par tous les moyens possibles, de renverser le parti constitutionnel. Pendant long-temps le corps législatif eut à lutter contre ces rebelles, et ce fut le 10 août qui décida la victoire. Alors la Convention fit, le 26 août 1792, cette fameuse loi contre les prêtres réfractaires, dont une des dispositions étoit de faire sortir de la France, dans quinze jours, les prêtres qui avoient refusé le serment, ou qui l'avoient retracté après l'avoir fait, &c.

L'un des articles de cette loi disoit que, sur la demande de six citoyens, tout prêtre pourroit être mis en état de réclusion.

Goupil s'élève contre cet article. Il y voit la cause du 2 septembre, des affreuses noyades de Carrier, &c.

La loi du 30 vendémiaire, dit le rapporteur, a été abolie du moment de la promulgation de la Constitution, à laquelle elle est contraire, ainsi que la loi du 3 brumaire.

Le rapporteur déclare que la commission est d'avis que la résolution soit rejetée.

On demande à aller aux voix sur-le-champ. D'un autre côté on réclame l'ajournement.

Bréard convient que la commission a pensé que la résolution devoit être rejetée, mais non point pour les motifs que Goupil vient de donner. Bréard demande que Creuzé-Latouche monte à la tribune, et développe les motifs de la majorité de la commission.

Le Conseil accorde la parole à Creuzé-Latouche pour demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 8 Fructidor.

Un membre présente un projet de résolution tendant à rendre commun à tous ceux qui meurent pour la patrie, la loi qui dé-

clare réversibles aux pères et mères les rentes viagères des défenseurs de la patrie morts en combattant pour elle.

Le Conseil ordonne l'impression.

Richoux soumet un projet de résolution relatif aux salines.

Il rappelle le message du Directoire du 4 germinal dernier, ayant pour objet les salines nationales situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Doubs et du Jura.

Richoux expose que ces salines, en même temps qu'elles sont une branche intéressante du revenu public qu'il est instant d'améliorer et d'activer autant qu'il est possible, sont aussi une source précieuse d'une substance nécessaire aux hommes et à la propagation des animaux, à la conservation de laquelle il faut porter la plus grande surveillance;

Qu'un des meilleurs moyens de porter le plus grand ordre et la plus sévère économie dans les dépenses de ses usines, et d'en tirer le plus grand produit, seroit de donner à l'entreprise la formation des sels et matières salées, et d'accorder aux adjudicataires ou entrepreneurs des primes combinées de manière à déterminer la plus grande formation de sel possible avec la moindre consommation de bois.

Le projet de résolution est adopté : en voici les dispositions.

Le Directoire exécutif est autorisé à mettre en adjudication au rabais, par enchères publiques, ensemble ou séparément, et pour un temps qui ne pourra excéder quinze années, la formation du sel et des matières salées dans les salines situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura.

Il sera réservé dans l'entreprise, pour le compte de la nation, un intérêt d'un vingtième, en raison duquel elle participera aux charges et aux bénéfices de l'adjudication.

Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles, dont la quotité sera déterminée par le Directoire exécutif, tant pour la garantie des bâtimens d'exploitation qui leur seront confiés et du mobilier qui sera mis à leur disposition, que pour sûreté de leurs engagemens relatifs à la quantité et qualité de sels qu'ils se seront soumis à fabriquer.

La quantité de sel à former pour toutes lesdites salines ne pourra être moindre de trois millions deux cent mille myriagrammes (654,208 quintaux), sous les peines qui seront stipulées par l'adjudication.

Pour tout ce qui sera formé au-delà de cette quantité, il sera accordé une prime qui pourra être portée jusqu'à moitié en sus du prix de formation.

Il sera également accordé une prime pour tout le bois qui

sera épargné sur les aménagemens ordinaires affectés à l'usage des salines. Cette prime pourra être portée jusqu'à la moitié de la valeur du bois ; et, dans aucun cas, les adjudicataires ne pourront employer à aucun usage étranger à l'exploitation des salines, ni vendre pour leur compte les bois qu'ils auront épargnés, sous les peines portées contre les déprédateurs de la chose publique.

Les adjudicataires ne pourront entreprendre ni exécuter aucuns travaux dans les sources salées, que d'après l'autorisation du Directoire exécutif, et sous la surveillance de la régie de l'enregistrement et des domaines ; et ce sous les peines portées en l'article précédent. La surveillance de ladite régie s'étendra sur la solidité des constructions qui pourront être entreprises par les adjudicataires, et sur la conservation des bâtimens anciens et nouveaux.

Les adjudicataires livreront les sels dans les magasins de la régie, qui sera chargée de la vente, tant dans l'intérieur de la France qu'à l'étranger.

Il sera réservé, pour les habitans des départemens qui sont dans l'usage de s'approvisionner auxdites salines, une quantité de sel suffisante à leurs besoins, présumés à raison de leur consommation personnelle, de la quantité de leur bétail et de celle des fromages qu'ils fabriquent. Cette quantité est réglée pour chacun de ces départemens, suivant le tableau ci-joint, et pourra être augmentée, s'il est nécessaire, lorsque le produit des salines le permettra.

Le Directoire exécutif est chargé de faire effectuer les livraisons de sel dues en exécution des traités existans entre la République et les Etats du Corps helvétique.

Le Directoire présentera dans le mois au Corps législatif le mode d'organisation de l'administration des salines confiées à la régie de l'enregistrement.

TABLEAU des sels à livrer en vente aux habitans des départemens qui s'approvisionnent aux salines dont il s'agit.

Au départ. de la Meurthe . .	243000 myriag.	49679 quint.
de la Meuse	190000	38844
de la Moselle . . .	264000	53972
du Haut-Rhin. . .	278000	56834
du Bas-Rhin . . .	315000	64399
des Vosges . . .	285000	58265
du Mont-Terrible.	35000	7155
de la Hte.-Saone.	215000	43955
du Jura.	264000	53972
du Doubs. . . .	217000	44365
Total	2306000 myriag.	471440 quint.

Une citoyenne, propriétaire d'une maison sur le pont Saint-Michel, expose qu'en vertu de la loi du . . . . . qui ordonnoit le déblai des maisons construites sur le pont, elle a quitté son domicile. Plusieurs fois elle s'est présentée pour recevoir les dédommagemens qui avoient été promis ; mais, comme elle n'a pu parvenir à les obtenir, elle demande qu'il lui soit permis de louer sa maison, que ses ancêtres ont achetée sous le règne de Louis XIII. — Renvoyé à une commission.

Le citoyen Magynthies réclame des papiers par lui déposés en diverses circonstances dans différens comités de la Convention. Il demande que le représentant Camus, en sa qualité d'archiviste, soit tenu de les lui remettre. — On demande l'ordre du jour, fondé sur ce que ceux qui déposent des titres ou quelques papiers que ce soit dans les bureaux doivent en tenir des copies. — Un membre veut que le Conseil ne délibère sur la pétition qu'après que le citoyen Camus, qui n'est pas présent, aura été entendu. — Bourdon de l'Oise insiste sur l'ordre du jour qui est adopté.

Les employés à la poste aux lettres demandent que le Conseil leur accorde une augmentation de traitement. — Renvoyé à la commission des dépenses.

Richou soumet, pour la septième fois, à la discussion un projet de résolution tendant à donner à l'entreprise et à l'adjudication à l'enchère, pour un terme qui ne pourra dépasser quinze années, l'exploitation des salines dans les départemens de la Meuse, Moselle, Meurthe et Vosges.

Le Directoire sera chargé de surveiller les travaux, et autorisé à résilier les baux s'ils s'appercevoient que les adjudicataires des salines les négligeassent et les laissassent dépérir.

Le projet est enfin adopté.

On reprend la discussion sur l'amnistie.

Darracq : Il faut donc encore parler d'amnistie ! je vous avoue que c'est à mon grand regret, et que j'avois espéré qu'il n'en seroit plus question. Amnistie ! je ne conçois pas comment ce mot existe dans une République : je le croyois d'origine monarchique ; et les lois étant faites pour les gouvernans comme pour les gouvernés, je ne puis m'empêcher de dire que, quand le gouvernement en use, il abuse de son pouvoir ; il ajoute à sa puissance, il contredit le vœu de la loi, qui est que toujours et par-tout le crime soit puni ; il se met enfin au-dessus d'elle.

D'ailleurs, par quelle fatale inconséquence le législateur qui n'a pas le droit de condamner un citoyen, se croit-il le droit de l'absoudre ? Depuis quand vous croyez-vous donc revêtus du pouvoir législatif et judiciaire tout ensemble ? Vous usurpez une autorité plus grande que ne le fit Romulus : quand il fonda sa république, il s'étaya de tout ce qu'il put connoître de braves ; mais quand, parmi ces braves, il se trouva des coupables, il ne s'avisa pas

de les soustraire au glaive de la justice au défaut de la loi. Et vous, vous prononceriez l'amnistie au faveur d'assassins et d'incendiaires dont la loi a prononcé la mort !

Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions d'amnistie qui vous sont faites, et que la loi déja rendue à ce sujet soit rapportée.

La discussion est interrompue par la demande que fait la commission des finances pour un rapport.

Le Conseil consulté ajourne la discussion de l'amnistie et entre en comité général.

Le Conseil se sépare sans faire ouvrir les portes.

La séance est levée.

NOTA.

Aujourd'hui (10) le Conseil des Cinq-Cents a repris la discussion sur l'amnistie, qu'il a interrompue pour entendre en comité général un rapport sur le traité de paix conclu avec le Margrave de Baden.

Voici un article qui a été ajouté à la loi d'hier.

Art. III. La déchéance ordonnée par la loi du 13 thermidor ne sera point appliquée aux acquéreurs, qui dans dix jours de la présente, se conformeront aux articles précédens.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Au quartier-général, à Sulzbach, le 2 fructidor, an 4.

Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte par ma lettre du 25 thermidor, de la position qu'occupoit l'armée. L'ennemi, comme je vous le mandois, avoit pris position à Amberg, ayant un corps d'environ 15,000 hommes à Sulzbach.

Le 27, je fis faire un mouvement général à l'armée : l'aîle gauche vint prendre position sur la Pegnitz, en avant de Hersbruch, et l'aîle droite sur la rive gauche de cette rivière. Un corps détaché, sous les ordres du général Bernadotte, se porta sur Altorf.

Le 28, le général Bernadotte fit marcher sur Neumarck une avant-garde, commandée par l'adjudant général Mireur, qui s'est emparé de cette ville, après quelques charges de cavalerie, où il a été fait quelques prisonniers et pris quelques chevaux.

Je m'occupai, le 28 et le 29, à reconnoître et à faire reconnoître le pays qui etoit entre l'ennemi et nous, et les chemins par lesquels nous pourrions marcher a lui.

Le 30, l'armée se mit en mouvement. Comme il y avoit une forte marche entre l'armée ennemie et nous, et que je présumois que les difficultés que nous présenteroient les mauvais chemins que nous avions à parcourir, les défilés que nous devions passer, et les montagnes que nous devions franchir, ne nous permettroient pas d'avoir le temps nécessaire pour attaquer vigoureusement, et profiter du succès de la journée, j'avois formé le dessein de ne faire ce jour-là qu'une demi-marche, et de pousser seulement des têtes de colonnes près de l'ennemi, afin de bien reconnoître ses forces et sa position pour l'attaquer sérieusement le lendemain; mais il n'a pas été possible d'exécuter ce projet, nos têtes de colonne ayant été attaquées par des forces supérieures; je fus donc obligé de faire marcher toute l'armée pour les soutenir, et attaquer à mon tour l'ennemi, qui a été repoussé sur tous les points.

La colonne de gauche, commandée par le général Lefebvre, reçut ordre de se porter sur le flanc droit de l'ennemi qui étoit campé à Sulzbach, en tournant la hauteur qui domine cette ville, et sur laquelle l'ennemi avoit un gros corps de troupes et beaucoup d'artillerie. Le général Lefebvre fit exécuter ce mouvement par son avant-garde, et chassa l'ennemi de cette hauteur, après un combat des plus opiniâtres.

La colonne du centre, commandée par le général Colaud, reçut ordre d'attaquer de front la position de l'ennemi en avant de Sulzbach. Le général Colaud fit exécuter ce mouvement par son avant garde, sous les ordres du général de brigade Ney, qui fut soutenu ensuite par deux bataillons de la neuvième demi-brigade, commandés par le général Bastout.

La colonne de droite, commandée par ce général Grenier, reçut ordre de se diriger sur Sée, afin d'attaquer la gauche de l'ennemi, et s'emparer de la route qui conduit de Sulzbach à Amberg. Ces ordres furent exécutés avec la plus grande intelligence, et l'ennemi attaqué et repoussé avec la plus grande impétuosité; mais le corps des colonnes n'ayant pu arriver qu'à la nuit, nous n'avons pas obtenu tout le succès que nous pouvions espérer.

Le général Championnet et le général Bonneau, qui avoient reçu ordre de se porter sur Poperg et Leinfeld, et de pousser une avant-garde le plus près possible d'Amberg, afin de contenir les troupes qui y étoient, rencontrèrent l'ennemi sur les hauteurs de Poperg et Leinfeld, où il étoit venu prendre position pendant

la nuit. Le général Championnet fit attaquer; et, soutenu par la cavalerie aux ordres du général Bonneau, il parvint à repousser l'ennemi jusqu'à Amberg: après un combat de douze heures, et très-opiniâtre, le général Bonneau s'empara de Castel, et contint les troupes campées derrière cette ville.

Les troupes ont combattu avec une intrépidité sans exemple: la vingtième demi-brigade d'infanterie légère, la soixante unième demi-brigade et deux bataillons de la soixante-dix-huitième se sont particulièrement distinguées en repoussant, par leur feu, les charges de la cavalerie ennemie.

Les généraux Dumas, Legrand, Klein et Ney ont donné de nouvelles preuves de leurs talens et de leur courage. La perte de l'ennemi doit avoir été considérable; on peut l'évaluer à 1200 hommes tués ou blessés, parmi lesquels sont plusieurs officiers; nous avons fait, de plus, environ 200 prisonniers. Le général Ney, le général Bastout et son aide-de-camp le citoyen Barbé ont eu leurs chevaux tués sous eux.

Cette journée eût été bien plus brillante, si les colonnes avoient pu arriver assez à temps.

L'ennemi a fait, pendant la nuit, sa retraite sur Schwarzenfeld en arrière de la Nab, où il a pris position; il a été suivi par notre cavalerie, et l'armée a pris position hier sur la Vils, ayant Amberg sur son front. Le général Bernadotte a pris position à Neumarck, et a porté son avant-garde sur Teining. Ce corps détaché a pour but de couvrir nos communications avec Nuremberg, et de contenir une quantité de troupes légères, tant de l'armée du prince Charles que de celle du général Wartenslaben, qui entretiennent la communication entre ces deux armées et qui voltigent sur nos flancs.

Salut et respect. *Signé*, Jourdan.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales.

XI. Le port des paquets des papiers d'affaires, ou autres, sera le double du prix du transport des autres effets.

XII. Tout paquet au-dessous de dix livres paiera comme s'il pesoit dix livres, pour les voitures de terre.

Tout paquet au-dessous de vingt-cinq livres paiera comme s'il pesoit vingt-cinq livres, pour les voitures d'eau.

XIII. Il sera payé pour chaque place dans les diligences allant en relais, avec dix livres de hardes *gratis*, quatre-vingt centimes par lieue.

Pour toutes autres places en dehors desdites voitures, cinquante centimes.

XIV. Il sera payé pour chaque place, dans les voitures qui vont à journée réglée de huit à dix lieues, avec dix livres de hardes *gratis*, cinquante centimes par lieue, et dans le dehors trente centimes.

XV. Il sera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, avec dix livres *gratis* de hardes; quinze centimes.

XVI. La distance des lieues pour toutes les routes sera réglée suivant le livre des postes où il y en a d'établies, ou par lieues communes, par-tout où il n'y a pas de postes établies.

XVII. La trésorerie nationale et la monnoie paieront, au départ ou à l'arrivée, le port de chaque article qui les concerne. Le taux du prix de transport sera moitié de celui mentionné en la présente loi.

XVIII. Le prix des objets qui seront adressés aux corps constitués, aux administrations et généralement à toutes les autorités, sera payé soit au départ, soit à l'arrivée, conformément au présent tarif.

XIX. Le prix des transports sera payé soit en numéraire, soit en papier-monnoie au cours fixé pour le paiement du quatrième quart des biens soumissionnés, sans prime.

XX. Le factage pour Paris sera payé;

SAVOIR,

D'une livre à dix livres, 25 centimes;
De onze livres à cinquante, 40 centimes;
De cinquante-une livres à cent, 60 centimes;
De cent un à cent cinquante, 75 centimes.

Ce prix sera augmenté de 25 centimes par chaque cinquante livres pesant au-dessus du poids de cent cinquante.

Pour les passe-debout de bureau à bureau, pour tous les articles, de quelque poids et qualité que les transports soient, il ne sera payé que 25 centimes.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens que la moitié du prix ci-devant déterminé.

XXI. Pour le port de deux mille livres et au-dessous, il sera payé en la même monnoie que celle chargée 50 centimes. Ce prix sera augmenté de 20 centimes de douze cents à douze cents livres en sus de celle de deux mille livres.

XXII. Les fermiers des messageries seront tenus de se conformer au présent tarif: les baux actuels seront résiliés, et il sera pourvu au renouvellement de ceux qui seront jugés nécessaires.

XXIII. Il est dérogé aux lois qui ont des dispositions contraires à la présente.

XXIV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 610.) *Loi du 26 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, en date du 24 thermidor, dont la teneur suit :

(Inséré au N°. 289 de ce journal, page 393.)

Voulant donner à l'armée d'Italie un nouveau témoignage de reconnoissance et d'admiration, par la victoire éclatante qu'elle a remportée sur les Autrichiens à Salo, Lonado, Castiglione et Monte - Chiaro,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

Art. I. L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 thermidor, an 4 de la République française.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 6 fructidor, an quatrième.

Le Directoire exécutif, vu les articles 2 des lois des 13 et 22 thermidor, son arrêté du 25 du même mois, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante : pour cent livres en mandats, trois livres, ci 3 l.

Signé, L. M. REVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 304.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 8 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

LE Conseil reçoit et approuve de suite une résolution portant amnistie de tous les crimes commis jusqu'au 27 messidor dernier dans les départemens de l'Ouest par les militaires et citoyens armés pour la défense de la patrie.

Creuzé-Latouche a la parole pour exposer les véritables motifs qui ont déterminé la commission à proposer unanimement le rejet de la résolution relative aux prêtres réfractaires.

L'opinant s'attache à retracer les maux que les prêtres de toutes les religions, de toutes les sectes, ont faits à l'humanité. Les prêtres catholiques attirent principalement son attention; il remonte jusqu'à Constantin pour énumérer les crimes qu'ils ont fait commettre. Ils surent égarer ce prince fanatique au point de lui faire égorger sa propre famille; puis ils le mirent ensuite au rang des saints pour prix de ces forfaits. L'opinant peint cette corporation ecclésiastique telle qu'elle est, c'est-à-dire, intolérante, persécutrice, sanguinaire, avide de pouvoirs et de richesses, s'emparant de la législation de tous les peuples, créant ou déposant les rois, armant l'Europe contre l'Asie, rougissant les fleuves de l'Amérique du sang de ses paisibles habitans, disposant des gouvernemens et de tous les pays de la terre; affectant l'humilité, et nageant dans la mollesse; prêchant la pénitence, et ne vivant que dans la dé-

bauche; recommandant la punition des forfaits, et vendant à l'encan leurs indulgences; recommandant aux juges la plus grande incorruptibilité, et publiant le tarif des droits qu'ils exigeoient qu'on leur payât à eux-mêmes pour la rémission de l'adultère, du vol, du concubinage, de la simonie, de l'assassinat, et de tous les crimes; se constituant enfin les tyrans de toutes les pensées.

Passant ensuite à la résolution, l'opinant pense qu'elle doit être rejetée; il s'en réfère, pour les motifs qui fondent son avis, à la discussion qui a été faite hier par le rapporteur.

Ce projet de loi lui paroît injuste, parce qu'il proscrivoit, avec les prêtres criminels, les individus qui se sont soumis aux lois. Mais, dit-il, si l'on ne peut pas admettre une semblable proposition, on ne peut s'empêcher du moins de considérer les prêtres qui refusent de se soumettre aux lois du pays dans lequel ils vivent, comme attachés à une corporation étrangère, dont le prince de Rome est le chef, corporation qui exige des vœux religieux; et l'article 12 de la constitution refuse le droit de citoyen français à tout homme qui est affilié à une corporation étrangère, qui suppose des vœux de religion. Ainsi la République auroit bien le droit de soumettre ces hommes à une police particulière, ou bien de luer défendre son sol comme à des intrigans dont elle auroit tout à craindre. Il vote pour le rejet de la résolution.

Clauzel, Giraut et Lecouteulx, demandent l'impression du discours de Creuzé-Latouche.

Un membre : Je m'oppose à l'impression; il ne doit jamais être question à cette tribune d'aucun discours relatif à la religion. Tous ceux qui en font l'apologie ou la satyre ne doivent pas être imprimés.

Clauzel et plusieurs autres membres insistent pour l'impression.

Poulain-Grandpré appuie l'impression : il demande en outre l'ajournement, afin qu'on ait le temps de méditer.

Portalis s'oppose à l'impression et à l'ajournement. Nous sommes, dit-il, les représentans de tout le peuple; il reconnoît la liberté des cultes : nous irions contre sa volonté; nous cesserions de le représenter, si nous émettions à cette tribune des opinions qui favoriseroient ou qui feroient la censure d'un culte quelconque. Je ne pense pas, ajoute l'orateur, que vous deviez décréter l'ajournement, parce qu'il ne faut pas laisser plus long-temps les esprits dans un état d'incertitude sur une matière infiniment délicate.

On met aux voix l'impression du discours de Creuzé-Latouche. La première épreuve est douteuse : après une seconde, le président, d'après l'avis unanime du bureau, déclare que l'impression est rejetée.

Clauzel prétend qu'il y a du doute, il réclame l'appel nominal.

Le président observe que la Constitution déclare que l'appel no-

minal ne doit avoir lieu que lorsqu'il y a du doute à la seconde épreuve, et il y a eu, ajoute-t-il, une majorité marquée contre l'impression.

Clauzel s'agite de nouveau; plusieurs membres se portent avec lui au bureau pour signer la demande de l'appel nominal.

Après quelques instans de trouble Lacuée monte à la tribune. Il n'y a point eu de doute, dit-il, dans la délibération; mais je demande l'appel nominal pour convaincre les réclamans que leur opiniâtreté n'est point fondée.

Legendre et Dumas appuient l'appel nominal avec quelque différence dans les motifs.

Après quelques débats assez orageux, le Conseil procède à l'appel nominal; sur 174 votans, 91 suffrages sont pour la négative, 83 pour l'affirmative.

L'impression est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 9 Fructidor.

Dupeyrat, organe d'une commission spéciale, entretient de nouveau le Conseil du sort des administrateurs de Longwy. Ces fonctionnaires furent décrétés d'accusation, après la prise de cette place, en 1792. La fuite seule put les soustraire à l'échafaud qui les attendoit. Depuis, leur innocence a été solemnellement reconnue, et un décret a rapporté celui d'accusation lancé contr'eux; mais ils sont encore portés sur la liste des émigrés. Le rapporteur fait reconnoître au Conseil que le dernier décret rendu en faveur de ces administrateurs en exige un second, qui soit le complément et la conséquence du premier. Il propose de décréter ce qui suit:

Le mode de radiation des listes d'émigrés, décrété le 22 prairial an troisième, est applicable aux administrateurs de Longwy dénommés dans la loi du 29 floréal an quatrième. Ces citoyens obtiendront, en conséquence, leur radiation définitive, en justifiant de leur résidence jusqu'au moment où le décret d'accusation fut lancé contre eux.

Quelques membres demandent l'impression et l'ajournement.

Merlin (de Thionville) monte à la tribune.

Personne n'ignore, dit-il, depuis combien de temps une injuste proscription pèse sur la tête des administrateurs de Longwy.

Vous avez prononcé qu'ils n'étoient pas émigrés, en rapportant le décret d'accusation rendu contre eux : mais le Directoire ne peut rien faire sans le décret qu'on vous propose. Je demande que vous l'adoptiez à l'instant, et que vous renvoyiez dans leurs foyers, dans le sein de leurs familles, des citoyens que l'injustice en a tenus éloignés depuis trop long-temps.

Lemoine, organe d'une commission spéciale, fait adopter une résolution qui autorise le Directoire à prendre, au compte du gouvernement, jusqu'à concurrence de mille exemplaires des livres élémentaires agréés par le jury d'instruction. Il pourra même faire imprimer ces ouvrages au compte de la République.

Eschasseriaux aîné fait le rapport suivant :

Citoyens - Représentans,

Les législateurs et les gouvernemens républicains ont tous les jours un devoir pressant à remplir, celui de porter leur surveillance sur tous les établissemens qui composent l'administration générale.

Décidés à parcourir le dédale de toutes les dépenses publiques, et à frapper par-tout où vous verriez un abus ou une dépense inutile, vous avez demandé à une commission un rapport sur l'organisation personnelle et matérielle de l'imprimerie de la République, et une réduction, si elle étoit possible, sur les frais de cet établissement.

Avant de vous présenter notre opinion, nous devons vous faire connoître cet objet important par une description succincte, pour vous mettre à portée de bien le juger. Notre mission se bornera à l'examiner ensuite sous le double rapport de la politique et de l'économie.

L'imprimerie de la République est l'ouvrage de la révolution. Le besoin pour le législateur de donner une promulgation et une exécution rapides aux lois dans une République naissante, et de les affranchir des formes lentes qui accompagnoient avant leur publicité et leur enregistrement hiérarchique, fit créer un bulletin exclusivement consacré à leur notification. Il fallut à cette époque monter un établissement qui répondît à la célérité de l'impression et de l'envoi de vos lois, et qui, les distribuant d'un seul mouvement dans toute la République, rapprochât par une action toujours simple, toujours active et uniforme, le législateur du peuple et des autorités constituées.

L'imprimerie de la République fut créée, celle des administrations nationales fut supprimée, et les lois du 8 pluviôse et du 21 prairial vinrent concentrer dans le nouvel établissement toutes les impressions ordonnées par les divers ministères : ce fut des motifs réels de politique et un esprit sévère d'économie qui im-

posèrent alors et opérèrent cette réunion. Un compte rendu par le ministre Rolland fait monter les impressions et l'envoi de lois dès cette époque à une dépense de 16 millions; et les lois, alors réimprimées avant leur promulgation dans les départemens, ne recevoient qu'une exécution très-lente.

Voilà en abrégé l'historique de l'imprimerie de la République et de sa fondation.

Mais vous n'auriez de cet établissement qu'une connoissance très-imparfaite, si la commission ne vous reportoit ici un moment dans son intérieur, et ne vous en faisoit parcourir toutes les parties.

L'imprimerie de la République est l'ancienne imprimerie du Louvre; elle renferme dans son enceinte tout ce qui peut donner l'idée du monument dans ce genre le plus vaste et le plus complet qu'il y ait peut-être en Europe: là se trouve un dépôt de poinçons et de caractères tant français qu'étrangers, dont il seroit difficile de remplacer et le nombre et la richesse. Ce mobilier national précieux est déposé sous la surveillance et la responsabilité d'un agent particulier, à qui l'entretien et la conservation en est confiée.

Les ouvrages et les impressions qu'exécute cet établissement demandent nécessairement un grand nombre de préposés et d'agens.

Là, soixante compositeurs sont toujours en activité; là, roulent continuellement pour le service public soixante presses, quelquefois davantage, lorsque les besoins du service l'exigent; plus de cent pourroient, selon l'urgence, être mises en œuvre. Tous les ouvriers travaillent à la journée. Ce mode de travail n'est pas celui de beaucoup d'imprimeries particulières; mais on pense qu'il est difficile d'en adopter un autre dans une imprimerie de gouvernement, où la nature des travaux commandés par les diverses administrations, l'harmonie des différens services, exigent que tout aille et soit exécuté de front; où la mobilité et la multiplicité des opérations exigent encore pour leur exécution simultanée et pressante la nécessité de faire passer les ouvriers d'un ouvrage à un autre, de morceler le même travail entre un grand nombre de mains pour en accélérer l'exécution. Des règlemens qui embrassent la surveillance des chefs et les obligations des ouvriers, éloignent de ce genre de travail tous les abus qu'il pourroit entraîner.

Nous ne développerons point ici l'esprit de ces règlemens qui comprennent toute l'organisation intérieure de l'imprimerie de la République, le matériel de l'art et le personnel de cet établissement; leur réformation et leur exécution appartiennent à l'administration qui les dirige. Nous dirons seulement que c'est sous les ordres de trois directeurs, responsables de l'exactitude et de la célérité du service de l'imprimerie, que se meuvent les vastes ateliers qui la composent, et les agens divers qui dirigent en subalternes les différens travaux. La comptabilité des dépenses de l'établissement appartient au ministre de la justice, qui en or-

donnance les fonds, et qui en est, pour ainsi dire, le premier chef.

Ce fut l'économie qui fit concentrer dans un seul établissement les impressions administratives; et telle est aujourd'hui l'organisation de l'imprimerie de la République, que, sans cette réunion, l'impression du Bulletin des Lois, à laquelle elle est consacrée particulièrement, seroit infiniment plus coûteuse, parce qu'en attendant qu'une nouvelle loi eût fourni matière à un nouveau bulletin, dans l'intervalle de l'impression d'un bulletin à un autre, les compositeurs et les presses, privés d'aliment, retomberoient bientôt dans l'inaction.

Dans l'ordre actuel des choses, au contraire, il n'y a aucune lacune dans les travaux: ils se succèdent avec rapidité, tandis que l'ouvrier trouve toujours un fonds de travail habituel et permanent dans les ouvrages transmis par les administrations.

Une des anciennes, une des plus importantes attributions de l'imprimerie de la République, est l'impression des ouvrages d'instruction publique, des sciences et des arts. Elle reçut cette distinction dès son origine. Aucun établissement, on peut le dire, n'embrasse autant de ressources pour ce genre de travail. La beauté et la richesse des caractères dans toutes les langues du monde, la perfection de ses presses, lui assurent une supériorité d'avantages que l'on chercheroit en vain dans un autre établissement.

C'étoit l'usage, sous l'ancien gouvernement, d'encourager par l'impression certains ouvrages d'une utilité publique. Cette impression étoit, pour leurs auteurs peu fortunés, une espèce d'indemnité pécuniaire.

Les comités de salut public et d'instruction publique ont ordonné aussi, pendant la durée de la Convention, l'impression de quelques-uns de ces livres qui, par les découvertes et le génie qu'ils renferment, honorent et enrichissent une nation. Ils sont actuellement en composition à l'imprimerie de la République.

Je ne ferai point l'énumération de ces ouvrages; cela est inutile: je vous rappellerai seulement qu'on y imprime le *Voyage de la Peyrouse;* cet ouvrage qui doit être un monument de la reconnoissance nationale envers les navigateurs célèbres dont l'Europe a pleuré la perte.

C'est dans cette imprimerie nationale que toutes les impressions ordonnées par le gouvernement reçoivent enfin, dans toute l'exécution, la beauté, la netteté et l'exactitude que peut donner la typographie.

Telle est en abrégé, citoyens-représentans, la nature et l'organisation de l'établissement que vous avez voulu connoître.

Examinons à présent l'existence de l'imprimerie de la République sous ses rapports politiques et d'économie.

Sous ses rapports politiques : je soutiens que s'il n'existoit pas un établissement de cette nature, il faudroit se hâter de le créer. S'il est un État où le législateur doive communiquer rapidement avec les parties les plus éloignées, c'est une grande République, une République sur-tout accrue de nouveaux territoires, de nouveaux peuples. Là, l'empire de la loi, l'action du gouvernement, doivent se faire sentir en même temps par-tout; par-tout l'exécution rapide des lois doit commander une prompte obéissance, et faire, pour ainsi dire, marcher toutes les pièces de l'État du même pas.

Un établissement d'où partent, comme d'un centre, les lois pour toutes les parties de la République, pour toutes les autorités constituées, qui fixe le moment où la loi devient obligatoire pour chaque département, a atteint ce but politique. Tels sont les avantages de l'imprimerie de la République.

Avant l'organisation de cette imprimerie, la réimpression des lois dans les départemens coûtoit 15 millions, selon les comptes du ministre Rolland : elle étoit lente, et souvent les lois n'étoient connues qu'après l'échéance des délais pour celles qui portoient des termes fixes d'exécution.

La centralisation des impressions, en réduisant les dépenses des trois quarts, en abrégeant les lenteurs, a réuni l'économie dans le frais, l'uniformité et la célérité dans l'envoi des lois. Sous ce double rapport, il est donc prouvé que l'établissement de l'imprimerie nationale est extrêmement avantageux à la République.

Pour se convaincre de ces avantages, il faut se figurer ce qu'il en coûteroit, si les lois alloient encore être réimprimées dans chaque département. Si chaque ministère pouvoit monter un établissement d'imprimerie pour son service, ne verroit-on pas encore se reproduire tous les inconvéniens de la lenteur dans l'exécution des lois, ces dépenses de réimpressions, si onéreuses au trésor public, et que la loi a si sagement retranchées ?

On a fait plusieurs objections contre l'établissement de l'imprimerie de la République ; plusieurs nous ont paru sans fondement, et pouvoir être faites contre toute espèce d'établissemens, parce qu'il en est peu qui soient entièrement parfaits.

Une nous a paru d'abord avoir quelque réalité, et mérite d'être réfutée.

On a dit que la centralisation des impressions et ouvrages du gouvernement dans un seul établissement étoit un privilège exclusif, funeste aux autres imprimeries particulières, et contraire au commerce et aux progrès des arts, qui demandoient la concurrence.

Certes, si cet établissement présentoit un privilége exclusif, comme

on veut le prétendre, nous serions les premiers à demander qu'il fût détruit, ou du moins changé.

Mais qu'est-ce qu'un privilége exclusif? C'est, en économie politique, le droit de fabriquer, d'acheter, de vendre, de jouir seul d'un avantage prohibé pour le reste des citoyens : le gouvernement se trouve-t-il dans cette position à l'égard des autres imprimeurs? En imprimant ses propres ouvrages, empêche-t il les autres artistes d'imprimer tous ceux que les arts et les sciences peuvent mettre en circulation? En imprimant quelques livres d'instruction publique à titre de récompense et d'encouragement pour leurs auteurs, défend-il aux autres imprimeurs de se livrer à toutes les spéculations d'impression et de librairie, et à tout commerce de ce genre qu'ils ont la liberté de tenter? Peut-on dire qu'il s'oppose aux progrès des arts lorsque, par le développement et la perfection de l'art typographique dans les ouvrages qui sont à la composition de l'imprimerie de la République, il offre constamment aux autres artistes un sujet de rivalité et d'émulation? Enfin, peut-on dire qu'il détruit la concurrence lorsque le gouvernement, dans l'administration actuelle de l'imprimerie de la République, est exactement dans le cas d'un particulier qui exploite et régit son propre domaine?

L'objection que nous réfutons ne présente donc aucune solidité. On a dit encore que l'établissement de l'imprimerie de la République coûteroit beaucoup moins dans les mains d'un entrepreneur. D'abord, votre commission croit qu'il seroit très-imprudent et très-dangereux de confier aux intérêts d'un entrepreneur le riche mobilier des caractères qui composent cette imprimerie : mais lorsque la République possède un établissement déja tout monté, tout organisé; lorsqu'elle possède tous ses ustensiles et ses caractères; un établissement enfin auquel le mouvement est déja imprimé, ne sacrifieroit-elle pas ses avantages en le livrant à un entrepreneur? et l'entrepreneur lui-même qui n'auroit pas les mêmes ressources, ne seroit-il pas obligé de demander des bénéfices proportionnés aux dépenses qu'il feroit pour monter son établissement? ne consulteroit-il pas toujours son intérêt? et dans la position présente des choses, n'est-ce pas la République elle-même qui fait les bénéfices que pourroit faire l'entrepreneur?

Voilà les réponses que nous avons cru devoir faire aux objections que l'on pourroit présenter.

Votre commission s'est fait un devoir de vous dire ici les avantages politiques et économiques de l'établissement que vous l'avez chargé d'examiner; mais elle ne doit pas vous taire les abus : leur réforme appartient à l'administration qui dirige l'établissement, mais c'est au législateur à les signaler. En général, les abus et les vices sont moins dans les établissemens que dans l'administration qui les tolère; ce mal est le mal présent; il faut le dire : on a déclamé contre l'agiotage; le mal n'est point dans l'agiotage, il est dans les finances. On déclame contre les hommes qui s'enri-

chissent de la fortune publique : le mal n'est point dans ces hommes-là ; il est dans les lois, dans le gouvernement qui souffre ces déréglemens. Lorsqu'une révolution est faite ; lorsque les ennemis de l'Etat sont vaincus, le plus puissant ennemi a combattre pour un peuple, c'est le désordre de son administration. Montesquieu a dit que la frugalité étoit la vertu des Républiques ; il a oublié cette autre vertu qui les rend heureuses, puissantes et durables, l'économie. Il est encore une autre vérité : Parmi les gouvernemens libres, ceux qui promettent le plus de bonheur et de tranquillité aux peuples, sont ceux qui coûtent le moins.

Les abus qui ont semblé à votre commission attachés à l'imprimerie de la République, lui ont paru porter sur un trop grand nombre d'agens supérieurs d'administration, et beaucoup trop de subalternes dans l'exécution.

Les réformes.

Sur un grand nombre d'ouvrages que l'on pourroit donner à l'entreprise ;

Une comptabilité à établir, plus claire et plus fréquente ;

Une plus grande économie dans les achats, en allant prendre les matières premières nécessaires à l'imprimerie, à leur source dans les fabriques ;

Une réserve ou un retranchement à faire à l'avenir, sur le nombre des livres d'instruction publique donnés à la composition de l'imprimerie de la République ; la vente d'une partie de ces livres au profit de la République :

Telle est une partie des vices à détruire, et des améliorations à faire que présente l'imprimerie de la République, que nous indiquons ici à l'administration, parce qu'ils sont de son ressort, et ne nous appartiennent pas : c'est à elle à faire pénétrer partout dans cette partie la sévère économie.

Mais ce n'est point assez d'avoir signalé des abus et indiqué des améliorations ; votre commission n'auroit point atteint le but que vous desirez, si elle ne vous proposoit une réduction dès ce moment sur les dépenses de l'imprimerie de la République. Cette réduction opérera d'elle-même la destruction des vices que vous devez faire disparoître de cet établissement, en forçant les réformes et l'économie, en appelant sur toutes les parties la surveillance continuelle de l'administration.

Il est utile d'encourager les sciences et les arts ; un bon gouvernement le doit : mais il ne faut pas qu'un établissement destiné à récompenser quelquefois le génie, ou à répandre une science ou une découverte utile, puisse devenir dans la librairie un privilége exclusif. Il le deviendroit, si l'intrigue, ou peut-être une trop facile indulgence pouvoit faire renvoyer, à l'imprimerie de

la République indistinctement toute espèce d'ouvrage, sous l'apparence de quelque utilité publique.

Nous avons donc cru que pour l'intérêt général d'un commerce qui doit être libre comme tous les autres, celui de l'imprimerie, vous deviez resserrer et fixer le nombre des ouvrages de sciences ou d'arts qui devoient être livrés à l'imprimerie de la République, et vous assurer aussi que les mêmes honneurs ne seroient jamais accordés à-la-fois à la médiocrité et au génie,

Dans l'ordre et l'esprit d'économie que la législation doit prescrire au gouvernement, nous avons cru devoir aussi vous proposer quelques moyens pour arrêter cette prodigalité d'impressions à laquelle sont livrés presque tous les bureaux des ministères. L'imprimerie a été inventée pour éclairer l'esprit, et non pas pour soulager la paresse des fonctionnaires. Une administration qui se ruineroit en impressions, seroit la plus ridicule de toutes les administrations; et lorsque la République est déja dévorée par tant de dépenses inutiles, vous ne permettrez pas qu'elle le soit encore par la fureur ou la manie des impressions.

Votre commission a rempli sa tâche : elle a visité l'établissement sur lequel elle vous a fait son rapport; elle en a examiné les différentes parties; elle a comparé les prix d'impression avec ceux des autres imprimeries particulières; elle a balancé les avantages avec les inconvéniens; elle a pris toutes les instructions qui devoient l'éclairer dans son jugement.

Son opinion unanime est que si vous veniez à détruire ou à démembrer l'imprimerie de la République, au lieu de la simplifier et d'en corriger les abus, non-seulement vous porteriez la hache du Vandale sur l'établissement politique le plus nécessaire à un grand état, mais vous détruiriez une des plus belles et des plus précieuses imprimeries du monde par sa richesse typographique et par l'organisation de son ensemble.

Eschasseriaux présente un projet de résolution. En voici les dispositions :

La somme consacrée aux dépenses de l'imprimerie de la République et de l'envoi des lois ne pourra désormais excéder par année celle de deux millions.

Il ne pourra y avoir à-la-fois, pour l'avenir, plus de dix ouvrages à la composition de cette imprimerie. Les *Mémoires de l'Institut national*, la *Connoissance des temps*, et l'*Annuaire Républicain*, y seront toujours imprimés de droit, et ne seront pas compris dans ce nombre. L'utilité pour l'instruction publique, pour les sciences ou les arts, des ouvrages qui devront être imprimés à l'imprimerie de la République sera préalablement constatée par un jury formé dans le sein de l'Institut national, qui déterminera le nombre d'exemplaires à tirer,

Un tiers des exemplaires des ouvrages qui sont actuellement à l'impression, est mis à la disposition du Directoire exécutif, pour être donné à titre de récompense à leurs auteurs, et réparti dans les bibliothèques des divers départemens : les deux autres tiers seront vendus au profit de la République.

Ces dispositions auront lieu pour tous les ouvrages qui seront mis désormais en composition à l'imprimerie de la République.

Il n'est rien changé à l'égard de ceux actuellement en composition, dont la destination est consacrée par les lois.

Le Directoire exécutif est chargé de déterminer la nature la plus économique et l'état des impressions que pourront faire les divers ministères et administrations de la République.

Defermon obtient la parole au nom de la commission des finances, et fait le rapport qui suit :

Citoyens Législateurs,

La commission des finances n'ignore pas que sous un gouvernement libre chaque citoyen doit connoître l'etat de la fortune publique, et chacun des représentans avoir sans cesse sous les yeux la situation des finances. La confiance et le crédit se rétablissent lentement ; mais rien n'éloigneroit davantage leur retour, que de ne pas s'expliquer avec franchise.

Vous avez déja manifesté votre desir de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires ; vous avez annoncé la volonté de réduire les dépenses ordinaires dans des termes modérés, et d'assurer pour l'an 5 une recette effective égale à ces dépenses ; enfin vous voulez parvenir à établir l'ordre et le règne de la justice, et jamais vous ne vous trouvâtes dans des circonstances plus favorables que dans ce moment, où les armées de la République marchent de victoire en victoire, multiplient nos ressources et réduisent les dépenses, tant par les contributions qu'elles font payer, qu'en diminuant le nombre de nos ennemis.

Les dépenses nécessaires pour le service général ne s'élèvent pas à trois millions par jour, et en temps ordinaire les dépenses publiques s'élevoient à 1,500,000 liv. : ainsi pour les quatre mois à courir d'ici au premier nivôse, il faudroit environ 400 millions.

Vous ne serez pas étonnés que l'apperçu des dépenses se trouve déja réduit à environ un milliard par an, au lieu de 1500 millions que vous demandoit le Directoire exécutif au commencement de la campagne. La paix faite avec quelques puissances, la paix et la tranquillité rétablies dans la Vendée et dans les départemens de l'Ouest, ont diminué de beaucoup les dépenses publiques.

Ce n'est cependant pas un état ordinaire de dépenses que celui de trois millions par jour : mais l'opiniâtreté de nos ennemis ne

l'emporte pas sur notre courage ; et s'ils comptent sur l'épuisement de nos ressources, ils se trouveront encore une fois frustrés de leurs espérances.

Vos dépenses d'ici au premier nivôse peuvent être faites sans que vous soyez obligés de prendre sur les contributions de l'an 5, et même de consommer tous les domaines nationaux : vous pouvez donc, avec vos revenus ordinaires, assurer vos dépenses ordinaires de l'an 5, et disposer de vos ressources extraordinaires pour le service extraordinaire.

Voici le tableau par apperçu de vos ressources actuelles pour le service général.

1°. Reliquat de l'emprunt forcé d'après le dernier tableau fourni par le Directoire exécutif.	349,098,679 livres.
Contribution foncière de l'an 4. . .	300
Contribution mobiliaire de l'an 4. .	25
Reste de paiement sur les soumissions, évaluées à 800 millions. .	200
Paiement des fermages des domaines nationaux de l'an 4.	40
2°. Arriéré sur les contributions de l'an 3, et antérieures	20
Arriéré sur le paiement des fermages des biens nationaux en l'an 3. . . .	10
3°. Contributions militaires	50
Papier sur l'étranger	80
Mobilier disponible.	10
Arriéré des contributions dans les départemens réunis et des fermages des biens nationaux	20
	1,100,098,679

La rentrée de ces différentes sommes, lors même qu'elle seroit en partie incertaine, présente toujours une valeur réelle de plus de 800 millions, et par conséquent suffiroit, dans tous les cas, pour couvrir le double des dépenses que vous avez à faire d'ici au premier nivôse.

Et remarquez que d'ici cette époque il s'écoulera trois mois de l'an 5, dont les contributions ordinaires doivent balancer les dépenses ordinaires ; remarquez que dans ce tableau ne sont pas comprises les rentrées journalières de l'enregistrement, du timbre, des douanes et des autres contributions indirectes ; remarquez enfin qu'il nous reste une masse considérable de domaines na-

tionaux dont les ventes successives doivent vous assurer de nouvelles ressources extraordinaires.

On ne peut plus vous dire que vous n'avez pas de système de contribution, et que vos dépenses, toujours sans bornes, ne peuvent être balancées par vos revenus.

Vous avez nommé une commission pour vous présenter sans délai les contributions foncière et personnelle pour l'an 5. Elles devront être établies sur la généralité de la République ; et lors même qu'on se porteroit à diminuer la contribution foncière sur les anciens départemens, vous ne la fixerez pas sur la généralité de la France, à moins de 240 millions ; et la contribution personnelle et mobiliaire sur tous les départemens ne peut pas aussi être réduite à moins de 60 millions. Vous aurez donc pour l'an 5 :

1°. Contribution foncière	240 millions.
2°. Contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire	60
3°. Enregistrement et timbre	100
4°. Douanes	12
5°. Postes et messageries.	12
6. Revenus des forêts et bois	25
7°. Revenus des domaines nationaux	20
8°. Enfin, les patentes que vous venez d'établir.	40
TOTAL.	509 millions.

Nous ne portons, dans ce tableau, les domaines nationaux que pour 20 millions de revenu dans l'an 5, parce que nous devons croire que, tant que la guerre l'exigera, vous maintiendrez la continuité des ventes, ce qui absorbera une partie de ces revenus : nous ne parlons pas du produit de la régie des poudres, de celui des salines, de celui de la marque d'or et d'argent et des monnoies ; nous ne portons les autres articles de revenus qu'au *minimum* de l'apperçu de leur produit ; et il seroit possible, ou de les élever, ou d'y ajouter quelque autre branche de revenus.

La commission des finances peut même vous annoncer qu'on vous soumettra au premier jour un projet de contribution sur les routes, un sur le tabac, et un sur les objets de luxe et de consommation dans les grandes communes ; et quoique deux de ces contributions aient plutôt pour objet de couvrir les dépenses locales que d'alimenter le trésor public, elles auront toujours pour effet de le décharger d'une partie de ses dépenses.

Vous avez ordonné à la commission des dépenses de régler, pour l'an 5, les dépenses ordinaires, de manière qu'elles n'excè-

dent pas cinq cents millions : vous pouvez donc espérer qu'elles seront balancées par les revenus ordinaires, et qu'il vous restera pour ressources extraordinaires, outre les domaines nationaux, une partie des sommes comprises au premier tableau.

Et que sera-ce, citoyens représentans, si la paix vient couronner les triomphes de nos frères armés, et mettre bientôt un terme aux dépenses extraordinaires !

Gardons-nous donc de nous livrer à ces sentimens d'inquiétudes qu'on cherche à répandre dans tous les esprits. Non, le Corps législatif n'est pas rentré dans la carrière de la justice pour l'abandonner et souffrir qu'on en revienne à des mesures révolutionnaires.

Vous avez besoin de conserver le papier-monnoie, parce que sans lui les signes nécessaires à la circulation seroient insuffisans. Il ne dépend pas de vous de lui attacher d'une manière fixe sa valeur nominale ; mais en accordant une prime sur tous les paiemens faits en mandats au cours, et en multipliant les canaux d'écoulement que vous pouvez lui donner, vous ne pouvez manquer d'en relever insensiblement le crédit.

Au surplus, citoyens représentans, si vous comparez votre situation du moment à celle où se trouvoit la République avant la mise en activité de la Constitution, combien ne sentirez-vous pas s'agrandir vos espérances et votre courage ? Par-tout la disette des subsistances se faisoit sentir, et l'abondance règne aujourd'hui par-tout, et une nouvelle récolte vous promet de nouvelles ressources ; les circulations étoient entravées, elles sont libres ; le commerce étoit anéanti, il renaît, et cherche à se développer ; les foires de Beaucaire et des autres parties de la République en sont une preuve incontestable : la mauvaise foi abusoit de quelques lois, vous y avez remédié par des lois qui rappellent aux principes de la justice ; la confiance étoit bannie, elle reparoît, et ramène avec elle le crédit. Bientôt, n'en doutez pas, vous verrez s'agrandir parmi nous ces banques naissantes dont le papier pourra heureusement remplacer le papier-monnoie, et prévenir les inconvéniens fâcheux de la rareté des signes d'échange ; bientôt vous pourrez jouir de vos travaux, en voyant vos concitoyens recueillir enfin les fruits de tous leurs sacrifices.

Mais ne cessez de vous occuper des moyens d'accélérer les rentrées des contributions : c'est par elles que la fortune publique peut se maintenir et doit se consolider. N'oubliez pas que le discrédit des assignats prit sa source principale dans la faute que l'on fit de les recevoir à leur valeur nominale, et de n'obtenir par ce moyen que des rentrées presque nulles. Le même malheur vous attendroit si, au moment où vous devez recevoir des valeurs [illegible] ; en n'accordant qu'une prime sur les paiemens en [illegible]

seront faits, vous n'arrêtiez, par tous les moyens possibles, la rentrée des sommes dues au trésor public.

La commission s'occupe, de concert avec le Directoire exécutif et plusieurs membres du Corps législatif, des mesures à prendre pour atteindre ce but, et particulièrement pour réduire les dépenses : aujourd'hui elle m'a chargé de vous soumettre différens projets de résolutions. Le premier est relatif aux domaines nationaux dans les départemens réunis ; ces biens n'ont jamais été compris dans le gage affecté aux mandats, et le papier monnoie n'a jamais eu de circulation forcée dans ces départemens. On n'a pas encore joui des avantages de la rentrée des domaines nationaux dans le commerce : la commission vous propose d'adopter un moyen propre à en faire jouir promptement tous les citoyens.

L'expérience de ce qui s'est passé dans les autres parties de la République ne doit pas vous laisser de doute qu'il y auroit de l'inconvénient à laisser la régie et l'administration provisoire de ces biens entre les mains des religieux supprimés ; et il est si pressant d'y pourvoir dans ce moment où la récolte va s'ouvrir, que la commission n'a pas balancé à vous proposer de charger le Directoire exécutif de prendre ce soin.

Quant à ce qui concerne la vente sur estimation, la commission ne se dissimule pas que cette forme a quelques inconvéniens ; et elle s'occupe d'un projet sur le mode de vente pour l'avenir, dans lequel elle cherchera à concilier les précautions que commande l'intérêt public avec les facilités à donner aux citoyens : mais les avantages que peut procurer tant pour le service public, que pour satisfaire à l'impatience de plusieurs des départemens réunis, l'autorisation qu'elle vous propose de donner au Directoire exécutif, l'ont emporté sur toute autre considération ; et au moyen de la limitation à cent millions, le Corps législatif ne peut pas redouter de grands abus.

Une autre résolution tend à faire rentrer dans un court délai l'arriéré des contributions de l'an 3 : nous vous proposons d'accorder un mois aux contribuables, parce que nous n'ignorons pas que ce sont particulièrement les départemens qui ont le plus souffert de la révolution qui se trouvent en retard sur les contributions de l'an 3.

(La suite à demain.)

N O T A.

Aujourd'hui (11) le Conseil a repris et ajourné à demain la discussion sur l'amnistie.

Bourguell, rédacteur.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

ARMÉE D'ITALIE.

Milan, le 3 fructidor, an 4.

Garrau & Salicetti, commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Citoyens - Directeurs,

Nous vous envoyons une lettre que nous venons de recevoir du général de division Berthier. Vous y verrez que nous sommes maîtres entièrement du lac de Garda, que l'ennemi a évacué Riva, qu'il a brûlé les vaisseaux qu'il avoit sur le lac, et qu'il s'est retiré sur Trente.

Toutes les mesures sont prises pour exécuter le grand plan de campagne qui doit écraser nos ennemis et assurer la paix.

Comptez sur notre dévouement.

Salut et fraternité. *Signé*, Garrau et Salicetti.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au quartier-général de Brescia, le 2 fructidor, an 4.

Berthier, général de division, chef de l'Etat-major général, aux commissaires du gouvernement Salicetti et Garrau.

Citoyens commissaires,

Tout va bien : l'ennemi est sur Trente. Il a évacué Riva après avoir brûlé sa marine sur le lac de Garda. Le quartier-général de Wurmser est à deux lieues au-delà de Trente. Nous nous occupons de mettre les divisions en état de marcher, et de commencer une nouvelle campagne qui doit porter à l'empereur le dernier coup.

J'espère, dans deux jours, avoir échangé tous nos frères d'armes au pouvoir de l'ennemi, montant à 163 officiers, 169 sergens, 360 caporaux, 1608 soldats. J'avoue que c'est une jouissance bien grande pour moi de voir sortir des mains des ennemis nos braves républicains, et de les savoir sous les drapeaux de la liberté, combattant avec une nouvelle ardeur. *Signé*, Alex. Berthier.

Pour copie conforme, les commissaires du gouvernement.

Signé, Garrau et Salicetti.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 305.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 9 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

A LA suite de son rapport, Defermon propose deux résolutions qui sont adoptées: l'une autorise le Directoire à vendre pour cent millions de domaines nationaux dans la Belgique, et l'autre porte qu'il est accordé un nouveau délai d'un mois pour acquitter en mandats les contributions directes. Nous les avons rapportées toutes deux.

Defermon : Les marchés qui sont passés par le gouvernement doivent être soumis à des lois strictes et invariables, qui puissent couper court aux abus énormes qui se commettent dans cette partie. Je demande que demain le Conseil nomme une commission spéciale qui sera chargée de lui présenter, dans le courant d'une décade, un projet de loi à cet égard. — Adopté.

Defermon : Je demande encore que la commission chargée de la surveillance du trésor national, vous présente un projet sur le mode d'ouvrir des crédits à la trésorerie et au gouvernement. — Adopté.

Gilbert présente deux projets qui sont aussi adoptés, et que nous avons également rapportés : l'un est relatif à la fixation du cours des mandats ; l'autre, au paiement du quatrième quart des biens soumissionnés.

Ce dernier projet éprouve quelques difficultés : nous allons le rappeler.

Il porte, 1°. que les acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux, qui ne seroient pas à portée de se procurer des mandats pour se libérer à l'échéance des termes fixés par la loi du 13 thermidor dernier, pourront s'adresser à l'administration du département à laquelle ils justifieront de la somme de mandats qui leur est nécessaire pour payer ce qu'ils doivent.

2°. Que l'administration du département, d'après la justification qui lui aura été faite par chaque acquéreur, autorisera par écrit, et en spécifiant la somme, le receveur des contributions à retirer de sa caisse, au taux du dernier cours fixé et proclamé, des mandats provenans des contributions, jusqu'à due concurrence des valeurs métalliques qui lui seront remises à l'instant.

3°. Que le receveur des contributions annullera sur-le-champ les mandats retirés de sa caisse, et il en donnera un bordereau qu'il délivrera à l'acquéreur, comme bon à valoir de pareille somme de mandats, lequel bon sera reçu pour comptant par le receveur des domaines nationaux.

4°. Que le receveur des domaines nationaux adressera chaque jour à l'administration de département le bordereau des bons qu'il aura reçus, afin que le département vérifie si ces bons sont proportionnés exactement aux ordres et autorisations qu'il aura donnés.

On demande à aller aux voix ; mais quelques membres réclament la question préalable. Un d'eux établit que le projet achevera de discréditer le mandat, en accordant aux soumissionnaires la faculté de ne plus en acheter.

Perrin des Vosges soutient le projet, et se plaint de ce qu'on ne semble prendre que les intérêts de Paris, et non ceux des départemens. Dans les départemens, dit-il, des soumissionnaires ont acheté de mandats 4 et 5 livres, au moment où la trésorerie ne les recevoit qu'à 1 livre 17 sols, selon le cours proclamé.

Thibaudeau soutient que le projet tend à faire qu'on puisse se passer de mandats, et par conséquent à les avilir. On voit bien, dit-il, que vous voulez faire payer en numéraire ; mais dites-le franchement ; et n'adoptez pas un projet qui ne présente pas assez de loyauté. Dans quelles mains est aujourd'hui le mandat, refusé même à Paris dans toutes les transactions, et auquel le numéraire a succédé si rapidement et si généralement ; dans quelles mains, dis-je, existe le mandat ? Dans celles de l'agioteur et du soumissionnaire. Le premier en vend ; le second en achète. Ce négoce seul soutient le crédit du mandat. On a beau crier contre l'agiotage ; c'est lui seul qui aujourd'hui empêche le mandat de tomber au-dessous de zéro. (Des murmures s'élèvent.) Ce sont-là des faits, citoyens : parler autrement, c'est vouloir taire le secret de la comédie, ordinairement sû de tout le monde.

Thibaudeau vote contre le projet.

Lamarque l'appuie vivement et prétend que si on ne l'adopte pas, les soumissionnaires, au lieu de payer le quart en numéraire, paieront la moitié et peut-être les deux tiers du prix de leur acquisition en numéraire. Il atteste que, dans beaucoup de départemens, des soumissionnaires ont payé leurs premiers quarts en mandats à 30 et 40 pour cent; et pendant ce temps, s'écrie-t-il, les gros agioteurs de Paris (auxquels j'aime à croire que tous mes collègues sont étrangers) se rendoient adjudicataires avec des mandats achetés 3 et 4 liv. au plus. Ils avoient en effet ici tous les avantages du cours fait par eux et pour eux.

L'ancien régime disoit : Tel impôt, telle opération produira tant; donc il faut les ordonner. Ce ne doit pas être là le langage d'un gouvernement républicain. Avant d'adopter une mesure, il faut voir si elle n'opprime pas un grand nombre de citoyens : dans ce cas, elle est désastreuse; et tôt ou tard ses effets funestes se font sentir.

L'opinion publique demandoit un supplément aux trois premiers quarts déjà payés; cela est vrai : mais on a peut être été trop loin; et l'opinion publique demande aujourd'hui très-vigoureusement qu'on vienne au secours des soumissionnaires.

Lamarque vote pour le projet de la commission.

Il est adopté.

Beffroy obtient la parole, au nom de la même commission.

Vous avez facilité aux citoyens français, dit-il, les moyens d'acquérir des domaines nationaux : il faut leur assurer les moyens de les conserver.

La loi du 13 thermidor, qui ordonne que le paiement du dernier quart sera effectué en mandats au cours, a excité une foule de réclamations. Un grand nombre de soumissionnaires déclarent ne pouvoir se soumettre à ce mode, si on ne leur donne des délais suffisans. Il est utile que les biens nationaux soient entre les mains des particuliers; ils seront mieux cultivés; le gouvernement sera débarrassé des frais de régie : vous devez donc tout faire pour que les biens restent à ceux qui les ont soumissionnés; vous devez leur éviter des frais de mutation. Or, il est bien visible que la masse des mandats n'étant plus la même, puisque les premiers rentrés ont été brûlés, il n'en reste pas une quantité suffisamment disséminée pour que chaque soumissionnaire puisse s'en procurer facilement dans tous les coins de la République. C'est donc à faciliter le paiement du dernier quart que vous devez mettre tous vos soins. C'est pour atteindre à ce but que la commission vous propose le projet suivant :

Art. I. Les acquéreurs de domaines nationaux, en vertu de la loi du 28 ventôse, qui desirent jouir d'un délai plus long pour

payer leur dernier quart, aux termes de la loi du 13 thermidor, seront soumis aux conditions suivantes:

II. Ils souscriront entre les mains des receveurs nationaux cinq obligations égales et équivalentes aux cinq sixièmes de la somme qu'ils doivent. Elles seront conformes à un modèle.

III. Ces obligations seront faites a ordre ou au porteur, sur un papier particulier, revetu d'un timbre, et fourni par le gouvernement.

IV. Ces obligations seront payables de six en six mois ; elles porteront un intérêt de six pour cent par an, avec hypothèque spéciale sur le bien vendu.

V. Les acquéreurs qui ne se présenteront pas dans la décade pour souscrire ces obligations, seront censés se refuser à executer la loi du 13 thermidor, et seront déchus du bénéfice de la présente.

VI. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur pourra requérir la mise en vente du bien sur lequel est hypothéquée l'obligation qui est entre ses mains. Cette vente sera faite sur deux publications et dans les trois jours.

On demande à aller aux voix ; mais Bourdon fait observe qu'un tel projet a besoin d'être mûri et discuté. Il déclare qu'il se propose de le combattre sous tous ses rapports.

L'impression et l'ajournement sont prononcés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 9 fructidor.

Après la lecture du procès-verbal, Poulain-Grandpré obtient la parole, et dit :

Je demande à signaler une erreur consignée à la fin du procès-verbal qui vient de vous être lu. Qu'elle provienne du rédacteur ou de notre collègue Baudin, il convient également à la dignité du Conseil et à l'importance de ses délibérations de la détruire.

On a dit que les membres qui s'étoient portés au bureau pour réclamer l'appel nominal, avoient, sans le vouloir, employé un moyen révolutionnaire proscrit par la Constitution de 1793, réprouve par celle de l'an 3. J'ignore ce que contient le code anarchique de 1793, dont aucune des dispositions n'a jamais été exécutée ; mais je connois parfaitement la Constitution de l'an 3, que nous avons tous jurée : son silence sur la manière de constater le doute dans les délibérations,

celui du réglement même du 28 fructidor sur le mode de réclamation de l'appel nominal, ont dû faire croire à ceux des membres à qui il a paru nécessaire, que les anciens réglemens à cet égard subsistoient; et celui de l'Assemblée législative, mis en pratique dès les premiers temps de la Convention, autorise la demande de l'appel nominal par 50 membres.

Je demande que les observations faites à cet égard par Baudin soient supprimées du procès-verbal d'hier, ou que celles que je viens de faire soient consignées dans celui de ce jour. — Adopté.

La discussion se rouvre sur la résolution relative aux prêtres.

Portalis obtient la parole : il a parlé près de deux heures. Son discours, dont le Conseil a ordonné l'impression, a fait la plus vive impression. Nous le donnerons dès que nous pourrons nous le procurer.

Il a voté pour le rejet de la résolution.

Elle est rejetée.

Un citoyen applaudit dans les tribunes; de vives réclamations s'élèvent. On annonce qu'il est arrêté.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 10 Fructidor.

Un secrétaire donne lecture de la rédaction des résolutions prises dans la séance d'hier, et notamment de celle que nous avons annoncée relativement aux acquéreurs et soumissionnaires de biens nationaux,

Baraïlon : Votre intention sans doute n'est pas de faire des lois inutiles; eh bien! celle-ci sera telle, si vous n'en ajoutez une seconde qui en doit être une suite nécessaire : c'est de proroger le délai de la déchéance; autrement la plupart de ceux que vous voulez favoriser seront punis, faute d'avoir eu le temps de se procurer les mandats dont ils auront besoin, dans l'intervalle de la promulgation de la loi dans les départemens, à l'époque de la déchéance fixée par la loi du 13 thermidor; car cette époque est le 30 fructidor. Or, avant que votre résolution ait été présentée et acceptée par les Anciens, envoyée au Directoire, renvoyée du Directoire au ministre, du ministre aux administrations centrales, il peut s'écouler un temps tel qu'il n'y en ait plus, ou presque plus pour atteindre le dernier fructidor. Je demande donc que votre résolution avec mon observation soient

renvoyées sur-le-champ à la commission pour s'en occuper de suite et faire son rapport dans la séance. — Adopté.

Dumolard fait hommage au Conseil, au nom du citoyen Boucheseche, ex-maître de pension en la ci-devant université de Paris, de la seconde édition que ce citoyen vient de donner de sa Géographie départementale. — Mention honorable, et dépôt en la Bibliothèque nationale.

Dubois-Dubay prend la parole pour une motion d'ordre. Il provoque toute l'attention et la sévérité du Conseil sur les dilapidations sans nombre, comme sur le luxe insolent qu'affichent au sein de la République les employés de plusieurs administrations, et notamment ceux des convois et transports militaires. On les voit, dit l'orateur, se promener scandaleusement au milieu de Paris, dans les plus brillantes voitures; et comment les ont-ils acquises, si ce n'est des fruits de leurs dilapidations en tout genre? Il engage l'assemblée à porter ses vues bienfaisantes sur les membres de la maison nationale des Invalides, à surveiller les abus qui se commettent dans l'administration de cette maison. Il demande que cette administration soit améliorée et simplifiée. Le rapporteur appuie sur-tout sur la nécessité de réduire les dépenses de l'Etat, de supprimer définitivement les administrations, agences, conseils, bureaux centraux et comités de surveillance, attachés aux différens ministères, de réformer tous les administrateurs, agens, commissaires et employés qui en font partie; de mettre à l'entreprise toutes les fournitures, même les charrois; d'attribuer la surveillance de la partie militaire aux commissaires des guerres, et celle de la partie civile aux commissaires du Directoire. — Impression et ajournement.

La discussion se rouvre sur l'amnistie.

Jourdan (des Bouches-du-Rhône) : J'examine l'amnistie sous tous ses rapports. Entre particuliers, la voie de la réconciliation est toujours ouverte; l'oubli des offenses est une suite du repentir de celui qui les a causées : c'est parce qu'ils ont connu cette qualité du cœur humain, que vos devanciers ont interdit les peines à vie. Ils ont pensé, et avec raison, que le repentir du crime naît tôt ou tard au cœur de celui qui l'a commis. Jouet de toutes les erreurs, l'homme a un droit à l'indulgence; il a droit aussi à ce qu'on l'abandonne à ses remords.

Dans l'état ordinaire tout est régi par les règles du juste et de l'injuste; mais dans l'état de guerre et de révolution, il n'en est pas de même. Quel est le tribunal compétent pour prononcer entre des nations ennemies? C'est le droit des gens, qui s'écarte plus ou moins de la justice ordinaire. C'est une amnistie que le vainqueur accorde au vaincu. Il n'y a de guerre à mort qu'entre les hommes et les animaux, ou entre les hommes dans l'état

sauvage ; la fin des guerres civiles, c'est l'amnistie, c'est le retour à la paix, à l'oubli des injures.

Le premier vendémiaire, la Constitution fut acceptée par le peuple français, et la paix fut conclue entre tous les citoyens ; mais la Constitution ne seroit qu'un vain mot, si l'amnistie n'est pas exécutée. Or, quelles sont ses règles ? elle est entière et irrévocable. Elle renferme le fait, la cause et les conséquences. Il seroit ridicule que le fait seul fût amnistié, et que la cause de ce fait et ses conséquences ne le fussent pas. C'est là le vice de la loi du 4 brumaire.

L'amnistie est de sa nature irrévocable ; on va toujours de la peine au pardon : mais du pardon à la peine le retour est impossible. Ainsi vous ne pouvez admettre le systême de Pérès, qui demande la mise en jugement des amnistiés. Les principes que je viens de poser tracent la marche que vous avez à suivre. L'amnistie est irrévocable, donc vous ne pouvez reporter à l'échafaud ceux à qui vous avez pardonné. Elle est entière, donc vous devez étendre ses bienfaits a tous les delits commis.

Les jacobins ont fait peser, pendant 18 mois, un sceptre de fer sur toute la France ; ils se sont rendus coupables de tous les forfaits ; mais après le 9 thermidor, ils ont vu réagir contre eux avec la meme violence qu'ils avoient agi. Hé bien ! c'est sur ce conflit d'actions et de réactions, d'excès et de vengeances, que je vous propose de faire couler l'amnistie, comme un fleuve sur un gouffre enflammé.

L'amnistie proclamée par la loi du 4 brumaire est incomplète. Il faut ou la révoquer, ou la rendre entière. Mais si elle est irrévocable, comme les principes l'ordonnent, il seroit injuste, barbare, insensé, d'en rejeter le supplément. Il seroit inconvenant de parler de paix en paroles amères ; je me garderai donc bien de renouveler des souvenirs déchirans : mais comment voulez-vous que le midi soit tranquille, tandis que les pourvoyeurs du tribunal d'Orange, les héros de la Glacière, les incendiaires de Bédouin, etc., sont paisibles dans leurs foyers, et que ceux qui se sont rendus coupables d'excès contraires sont poursuivis à outrance ? Loin de moi de justifier les massacres du Fort-Jean, les fureurs thermidoriennes ! Mais si la priorité dans le crime constitue un droit d'aînesse auquel soit attaché le privilége de l'impunité ; si l'on continue de dire : Paix à la Glacière, paix aux antres des jacobins, comment voulez-vous que le parti contraire soit tranquille ? Il n'est qu'un moyen de rétablir le calme, c'est d'étendre l'amnistie sur les uns et sur les autres. A ceux qui prétendent qu'il est affreux d'amnistier certains faits, je répondrai : Mais la loi du 4 brumaire en couvre qui ne sont pas moins horribles. A ceux qui disent que le Corps législatif n'a pas le droit de prononcer une amnistie, je

réponds qu'il ne fera que compléter l'ouvrage de la Convention.

Un des articles du projet exclut du bienfait de l'amnistie les ci-devant Français émigrés. Rien de plus juste. Mais je ne pense pas que par ces mots la commission ait voulu proscrire les réfugiés du 31 mai. La chose me paroît évidente; mais il n'entre pas dans sa pensée sans doute de proscrire également ceux qui ne sont que fictivement émigrés. Je m'explique : une loi disoit : Ceux qui, dans trois jours, ne sortiront pas de Lyon, seront censés émigrés. Une autre portoit : Ceux qui recèleront un émigré, seront censés émigrés. Votre intention n'est pas, j'en suis persuadé, d'exclure de l'amnistie ces émigrés fictifs.

Je vais vous émettre ici naïvement ma pensée toute entière. Le salut de Toulon dépend de cette explication. La loi du . . . fructidor porte que tous les citoyens de cette commune qui ont fui lors de sa prise, sont censés émigrés. Citoyens, consultez la vérité, et descendez dans vos cœurs. Depuis trois ans, cette ville infortunée gémit sous le poids accablant d'une sanglante anarchie; Toulon a été puni par la lâcheté de ses ennemis, par la flamme qui a consumé ses édifices, par le carnage et la mort de ses citoyens, par le naufrage de ceux qui se réfugioient sur les vaisseaux, par un torrent de maux de tous genres. Eh bien! Toulon vous demande ce que vous avez accordé à Longwi, à Valenciennes, à Lyon, à la Vendée. C'est aux malheureux Toulonnais que j'applique l'irrévocabilité de l'amnistie. Une première leur avoit été accordée, et sur la foi publique, une foule d'infortunés proscrits ont traversé les mers sans pain et dénués de ressources; et arrivés dans leur patrie, cette amnistie leur a été retirée; une voix barbare leur a crié : Retirez-vous. Et où voulez vous qu'ils aillent? Quel lieu de la terre peut leur offrir en ce moment un asyle? En vain neuf mille mandats d'arrêt ont été lancés contre eux; ils aiment mieux mourir que de s'émigrer. Les uns, cachés dans des casemates, les autres dans les antres des rochers, ils attendent que le jour de miséricorde luise enfin pour eux. Ils savent que le législateur ne puise pas dans des règles exactes les motifs d'un bienfait; il les trouve dans son cœur. Une amnistie acquise, une amnistie violée sont un nouveau titre à une amnistie entière.

Jourdan propose deux projets de résolution.

Premier projet.

Art. I. Toute instruction commencée ou à commencer, action, poursuite et jugement, tout acte de proscription en masse, résultant de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution française, jusques et compris le 4 brumaire an 4, sont anéantis.

II. Dans quatre décades, à compter de la publication de la présente loi, les juges du tribunal criminel de chaque département, sur le simple mémoire des accusés, détenus ou non détenus, et après avoir entendu l'accusateur public et le commissaire national, appliqueront l'amnistie.

III. L'accusé détenu sera de suite élargi, si l'amnistie est accordée; en cas de refus, ou après l'expiration du délai marqué dans l'article précédent, la question de l'amnistie sera portée devant le jury de jugement.

IV. Si le jury de jugement déclare qu'il n'y a lieu à l'amnistie, il sera de suite procédé au jugement, sauf et sur le tout le recours en cassation.

Second projet.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera nommé au scrutin une commission de cinq membres pour proposer un moyen de terminer dans un délai très-limité, et par voie d'arbitrage forcé, les actions en indemnité ou en restitution, résultantes de faits révolutionnaires.

Le Conseil ordonne l'impression des projets et du discours.

Duplantier : Le Corps législatif a-t-il le droit d'accorder une amnistie? je ne le pense pas. Les délits sur lesquels on veut la faire tomber, ont été commis envers la société entière par un vil ramas de brigands et d'assassins; c'est donc à elle seule à en accorder le pardon. C'est sur cette base que fut fondée la première amnistie dont il soit parlé dans l'histoire. A Athènes, après la tyrannie de trente ans, Thrasybule réunit le peuple sur la place, et il s'écria: Plus de haine, plus de vengeance; et le peuple accorda l'amnistie, et il déclara qu'il ne conservoit aucun ressentiment, excepté contre les trente et contre les dix.

A Rome, le sénat accordoit des amnisties partielles; mais celui qui en étoit couvert n'étoit pas promu aux places, il n'obtenoit pas la confiance du gouvernement: la peine corporelle lui étoit remise; mais il restoit sous le poids de l'infamie. Mais quant à l'amnistie générale, le peuple seul avoit droit de l'accorder. Ce principe étoit alors si reconnu, qu'à la fin des guerres civiles entre César et Pompée, Cicéron proposa au peuple romain de prononcer leur amnistie.

Lorsqu'au commencement de la révolution le peuple souverain fut rentré dans ses droits, il dépouilla le roi du droit de faire grace, c'est-à-dire, d'accorder des amnisties.

En acceptant la Constitution au premier vendémiaire, le Peuple français s'est interdit tout droit de faire grace; il l'a pareillement interdit au Corps législatif : car il a voulu que cette Constitution fût observée dans tout son contenu. Or, elle dit que celui qui a été arrêté, détenu, accusé, ne peut être réhabilité que d'après les

formes prescrites par la loi. L'amnistie qu'on vous propose, et celle qui a été proclamée, sont le mépris le plus formel de la loi constitutionnelle. Il n'est aucune puissance qui ait le droit d'arracher un prévenu des mains de ses juges; vous n'avez pas plus la faculté de pardonner en masse que de poursuivre en masse, et le rejet de la résolution des prêtres insermentés, fait par les Anciens, est une leçon qui nous avertit de revenir enfin à des voies plus justes.

Il ne dépend pas de vous de faire que ce qui est crime ne soit pas crime. Tout ce que l'amnistie du 4 brumaire, combinée avec d'autres lois également inconstitutionnelles, a produit de maux, vous devez le réparer.

Pourquoi ne consacreriez-vous pas en principe, que toute loi inconstitutionnelle est par delà même annullée? A quoi a servi la clémence? A encourager cette foule de conspirateurs contre lesquels le gouvernement a sans cesse à se défendre. Il importe à la tranquillité publique que nous nous prononcions par-tout avec justice: or, il est injuste d'amnistier les brigands et les assassins, et de laisser 60 mille citoyens sur les tables de proscription, d'exclure des places une foule d'autres, pour des crimes imaginaires. Une marche ferme, juste et sévère vous attirera plus de respect et de confiance que l'oubli des injures que vous prononceriez, sans l'obtenir, parce que vous n'en avez pas le droit. Voici mon projet:

Le Conseil, considérant que depuis l'acceptation de la constitution aucun coupable n'a pu être soustrait à ses juges naturels, prend la résolution suivante:

Art. I. La loi du 4 brumaire est rapportée.

II. Tous ceux qui avoient bénéficié de l'amnistie, seront poursuivis dans les formes prescrites par les lois.

Boudin: Vous voulez faire de la France une nouvelle Vendée.

Le président: Je rappelle Boudin à l'ordre, pour avoir parlé de sa place.

On demande l'impression du discours de Duplantier, elle est rejetée par l'ordre du jour.

Fermond fait le rapport invoqué par Barailon au commencement de la seance; et après quelques débats le Conseil ajoute un article additionnel à la résolution. Il porte: « La déchéance ne sera point appliquée à ceux des soumissionnaires et acquéreurs de biens nationaux qui, dans le délai d'une décade à compter de la publication de la présente loi, auront satisfait à la loi du 3 thermidor. »

Le président annonce que le Conseil va se mettre en comité général pour entendre la lecture des articles du traité de paix conclu entre la République française et le margrave de Baden.

A quatre heures la séance est rendue publique et le Conseil ratifie ce traité.

La séance est levée.

NOTA.

Aujourd'hui (12) le Conseil des Cinq-Cents a repris la discussion sur l'amnistie ; elle a été interrompue par l'arrivée de deux messages du Directoire exécutif : le Conseil s'est formé en comité général pour en entendre la lecture.

Quoique nous soyons dans l'usage de ne publier que les nouvelles officielles, nous croyons devoir annoncer que la plus grande tranquillité règne dans Paris, malgré les mouvemens qui ont eu lieu cette nuit.

Dans plusieurs quartiers on a planté des drapeaux blancs au bruit d'un grand nombre de coups de feu ; plusieurs des auteurs de ce coupable désordre ont été arrêtés ; l'on dit que l'un d'eux est un nommé Arnoud, président du comité révolutionnaire de la section de la cité.

Nous avons connoissance à l'instant d'une proclamation faite à ce sujet par le Directoire exécutif. Nous la transcrivons.

PROCLAMATION

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Sur les événemens qui se sont passés dans la nuit du 11 au 12 du mois de fructidor.

Du 12 fructidor, l'an 4 de la République française une et indivisible.

Que les vrais patriotes, que les amis de l'ordre et de la paix se réjouissent !

C'est en vain que l'anarchie et le royalisme réunissent leurs moyens pour secouer les brandons de la discorde et dissoudre le Gouvernement républicain, leurs efforts seront vains !

Quelques centaines de scélérats, transportés de rage de ne pouvoir plus exercer leur brigandage et leur domination, n'ayant plus d'espoir de soulever le peuple qu'en l'alarmant sur sa liberté, ont répandu cette nuit, dans les rues, les signes de l'aristocratie, et fait afficher des proclamations royalistes. Armés de sabres, de pistolets et de fusils, ils ont en même temps couru les divers quartiers de cette grande commune ; ils ont essayé de répandre l'alarme par des coups de feu ; ils crioient de toutes parts que les

royalistes s'étoient ralliés pour égorger tous les patriotes; ils appeloient le peuple à leur secours, ils comptoient sauver, au milieu du désordre, leurs affreux complices, tous partis dans cette même nuit pour le lieu où le Corps législatif a convoqué la haute-cour de justice; ils devoient se livrer ensuite à toutes les horreurs qu'ils avoient conçues en tramant la conspiration de Babœuf.

Mais le peuple éclairé sur ses vrais intérêts n'a montré d'attachement que pour la République et la Constitution qui nous l'assure. Il a conspué les signes du despotisme que l'astuce la plus perfide avoit disséminés; il a prodigué aux monstres qui vouloient rouvrir la carrière du crime toute l'horreur et le mépris dont ils sont dignes. Confians dans un Gouvernement dont ils connoissent le zèle et la sincérité des intentions, tous les citoyens sont restés dans la paix la plus profonde.

Graces à la sagesse du peuple, au courage et à la bonne conduite des troupes, au zèle infatigable des magistrats institués pour veiller à la sûreté publique, et à celui des braves généraux républicains, la tranquillité de Paris a été maintenue, et l'anarchie comprimée. Tous ils ont droit à la reconnoissance publique.

Puissent les ennemis de la France s'appercevoir enfin de l'inutilité de leurs efforts pour séduire la masse des citoyens! Puissent ses amis se rallier à la Constitution qui doit assurer notre repos avec notre liberté, et seconder les efforts d'un gouvernement résolu de la maintenir avec une égale fermeté contre les tentatives de tous les partis!

Pour copie conforme,

Signé, L. M. RÉVELLIÈRE-LEPEAUX, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 611.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont sera célébrée, le 10 fructidor prochain, la fête des Vieillards.* (Du 27 thermidor.)

(Inséré au N°. 299 de ce journal, page 61.)

(N°. 612.) *Loi du 24 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est au moment de statuer sur les modifications dont est susceptible la loi du 9 messidor, relative au code hypothécaire;

Que néanmoins le terme du premier fructidor, fixé pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire, est trop rapproché pour que le Corps législatif pût, avant ce terme, porter une loi définitive sur cet objet,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I. Le terme du premier fructidor, indiqué par la loi du 19 prairial dernier, relative au code hypothécaire, est prorogé jusqu'au premier brumaire prochain.

II. Ladite loi du 19 prairial continuera d'être exécutée jusqu'à la même époque.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 24 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 613.) *Arrêté du 24 thermidor.*

Le Directoire exécutif, vu la lettre du ministre de la guerre, du 5 de ce mois, portant que les nommés Duquesne, ci-devant soldat des gardes-françaises; Moncombles, Dubois, Queand et Richard, ci-devant volontaires d'un bataillon du Nord et d'un bataillon du Pas-de-Calais; Duforest, du ci-devant régiment de la Colonelle; Dubois et Leblanc, fuyards de première réquisition, ont quitté le territoire de la République en 1793; qu'ils y sont rentrés en s'annonçant comme déserteurs de la légion de Choiseul, composée en partie d'émigrés, et que le chef de l'état major de l'armée du Nord les a fait conduire à la citadelle de Lille, en attendant les ordres du Gouvernement sur la manière dont il doit agir à leur égard;

Vu pareillement les actes par lesquels les ci-dessus nommés se sont engagés dans la légion de Choiseul pour y porter les armes au service du roi d'Angleterre, lesquels actes font partie des pièces dont l'émigré Choiseul, colonel de ladite légion, a été trouvé saisi lors de son arrestation sur la côte de Calais, le 23 brumaire dernier;

Vu enfin l'extrait certifié par le ministre de la justice du contrôle général de la même légion, lequel contrôle fait également partie des pièces dont il vient d'être parlé.

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête que, conformément à l'article 7 de la première section du titre 5 de la loi du 25 brumaire an 3, concernant les émigrés, les huit individus ci-dessus nommés seront traduits devant une commission militaire, qui sera nommée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils ont été arrêtés.

Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N°. 614.) *Arrêté du 24 thermidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport à lui fait par son secrétaire-général, qu'il venoit d'apprendre d'un de ses chefs de bureau, qu'un citoyen Knaps venoit de lui offrir cent louis pour différentes affaires qu'il lui recommandoit;

Informé que du nombre de ces affaires est la demande qu'a formée la citoyenne Faulx, veuve Grammont, en radiation de la liste des émigrés;

Considérant qu'il ne suffit pas que les tentatives de corruption faites par le citoyen Knaps aient été repoussées avec l'indignation qu'inspire un moyen si odieux,

Arrête que le rapport de la demande de la citoyenne Faulx, veuve Grammont, sera classé dans les cartons des affaires suspendues, pour n'être représenté au Directoire qu'après qu'il aura été prononcé sur toutes les demandes de cette nature existantes jusqu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'arrêté du . . . . du mois dernier.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

(N°. 615.) *Loi du 27 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs exprimés dans le premier considérant du préambule de la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, en date du 26 thermidor, dont la teneur suit.

(Inséré au N°. 289 de ce journal, page 393.)

Considérant que, quelque active que soit la reconnoissance nationale, les succès de nos braves guerriers sont plus actifs encore;

Que les représentans du peuple sont réduits à se servir des formules usées, mais qu'il est beau de les avoir usées par la victoire,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

L'armée d'Italie ne cesse ne bien meriter de la patrie.

La présente résolution sera imprimee.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 27 thermidor, an 4 de la République *française*.

(N°. 616.) *Arrêté du 27 thermidor.*

Le Directoire exécutif, vu les observations du ministre des finances sur l'arrêté du 28 floréal dernier, inséré au 48°. Bulletin des lois, seconde série, sous le n°. 407, interprétatif de celui du 23 germinal précédent, relatif aux instances en matière de douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4;

Considérant qu'il ne paroît pas que l'article 233 de la constitution, qui attribue aux tribunaux correctionnels le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, soit applicable aux amendes et confiscations résultant des contraventions aux lois sur les douanes et autres droits de perception; qu'en effet, d'une part, la constitution est du 5 fructidor an 3, et l'attribution des matières de douanes aux juges-de-paix et aux tribunaux civils, a été prononcée par une loi du 14 du même mois; que d'autre part, l'article 213 de la constitution porte que la loi détermine les objets dont les juges-de-paix connoissent en dernier ressort, et leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel;

Qu'ainsi, puisque les auteurs de la constitution ont accordé, 9 jours après sa rédaction, la connoissance des matières de douanes aux juges-de-paix, il en résulte que les législateurs n'ont pas considéré l'article 233 comme un empêchement à ce que cette attribution eût lieu, et qu'elle est, au contraire, une application toute naturelle de la faculté exprimée par l'article 213;

Considérant qu'il ne paroît point non plus que les dispositions du code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire suivant, puissent s'appliquer aux amendes et confiscations dont il s'agit; qu'en effet, ce seroit donner une grande extension à l'art. premier de ce code, que de considérer les contraventions aux droits sur les douanes comme des délits attentatoires « aux lois qui ont pour » objet le maintien de l'ordre social et de la tranquillité publique »; qu'admettre en principe qu'une amende ou confiscation quelconque, dès qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ne peut être prononcée que par les tribunaux correctionnels, ce seroit vouloir aussi que ces tribunaux fussent seuls compétens pour

prononcer les amendes encourues par les infractions aux lois sur l'enregistrement, le timbre et toutes les contributions directes et indirectes; que cependant le code des délits et des peines ne contient rien qui puisse mener à cette conséquence; que bien loin de là, ni l'article 21 de ce code, indicatif des agens de la police judiciaire, ni les articles 22 et 23, dans lesquels il est question de la surveillance sur ces agens, ne font mention des employés des douanes, de l'enregistrement, du timbre, etc.; que l'article 609, relatif aux peines correctionnelles, porte qu'elles seront prononcées conformément à l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, aux lois des 19 juillet et 28 septembre 1791; à celle du 20 messidor an 3, et aux autres concernant la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, mais qu'il ne fait aucune mention des lois sur les douanes, ni de celles sur l'enregistrement, le timbre et les autres contributions;

(*La suite à demain.*)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Paris, le 25 thermidor, an 4.

Le Ministre de la Justice aux Juges-de-paix du canton de Paris.

A l'époque prochaine des congés de location, il s'élève, citoyen, la question de savoir si les juges-de-paix sont compétens pour connoître des demandes en congé de location en dernier ressort, quand le prix d'un terme n'excède point 50 livres; et à charge d'appel, quand ce prix n'excède pas 100 liv.

Votre compétence à cet égard est également assurée par les principes et par la loi.

En effet, le droit de propriété seroit illusoire, s'il falloit, pour une location de 200 liv. par an, accumuler délais sur délais lors de l'échéance du temps des congés, citer devant les tribunaux de conciliation, lever des procès-verbaux, réitérer ensuite les citations devant le tribunal civil, payer à grands frais des défenseurs officieux, être privé en attendant de la faculté de louer; enfin, dépenser infiniment au-delà du prix du loyer.

Une loi positive appuie ces justes considérations. Celle du 16 août 1790, tit. 3, art. 9, porte: « Le juge-de-paix, assisté de » deux assesseurs, connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, sans appel, jusqu'à la valeur » de 50 liv., et à la charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 liv. »

Salut et fraternité. *Signé*, Merlin.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[N°. 306.]

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 10 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

SUR le rapport de Lebrun, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui autorise le Directoire à abandonner au citoyen Droz, en paiement de ses découvertes et travaux tendant à la perfection et à la célérité de la fabrication des monnoies, une maison située rue Haute-feuille, provenant de l'émigré Saint-Vincent.

Marragon, au nom d'une autre commission, propose d'approuver une résolution qui autorise l'administration municipale de Rouen à disposer de terreins nationaux pour le redressement de la rue Chasselièvre.

La résolution est approuvée.

Lacoste, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution qui attribuoit aux huissiers-audienciers le droit de signifier exclusivement à tous autres les citations, jugemens et autres actes dans la commune où siége le tribunal auquel ils sont attachés.

La commission a trouvé que ce seroit accorder un privilége exclusif à quelques citoyens, au préjudice des autres; que d'ailleurs ce seroit gêner la confiance des parties que de les obliger à se servir de tel homme plutôt que de tel autre; que ce seroit leur donner des alarmes sur leurs intérêts; car il pourroit arriver souvent que l'huissier qu'elles auroient été obligées de choisir fût lié avec leurs parties adverses,

L

Le Conseil rejette la résolution.

Le Conseil reçoit et approuve une autre résolution qui porte que le cours des mandats sera réglé sans avoir égard aux fractions.

Le Conseil approuve deux autres résolutions. L'une accorde un mois pour payer en mandats valeur nominale l'arriéré des contributions de l'an 3. Passé ce temps, elles devront être payées en numéraire ou mandats au cours.

L'autre autorise le gouvernement à acheter des auteurs de livres élémentaires qui ont obtenu le suffrage du jury des arts, le nombre d'exemplaires suffisant pour les écoles primaires, ou à faire imprimer ces livres à l'imprimerie de la République, si les auteurs y consentent.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 10 Fructidor.

Darracq obtient la parole, et dit :

Citoyens législateurs,

Par un message du 6 messidor dernier, le Directoire exécutif vous a adressé un arrêté de l'administration du département de la Drôme du 13 floréal précédent, tendant à faire désunir les cantons de Grignan et Toulignan, provisoirement réunis en un seul par arrêté du 28 vendémiaire an 4, et à renforcer chacun de ces cantons de quelques communes voisines, trop éloignées du chef-lieu de ces cantons, dont il faut les détacher. Le Directoire vous a observé que les motifs qui ont déterminé l'administration à revenir sur ses pas, et à former ce dernier vœu, sont fondés sur les convenances locales, l'avantage évident de ce changement; et il vous a invités de vouloir bien examiner ces propositions.

La commission spéciale que vous avez nommée pour examiner cette affaire, vous en rendre compte, et vous présenter un projet de résolution, ne s'est pas bornée à l'examen des arrêtés et mémoires que vous lui avez renvoyés; elle a entendu nos collègues du département de la Drôme, et s'est pleinement convaincue de la nécessité de faire les changemens proposés.

L'article V de la constitution française, proclamée le premier vendémiaire dernier, porte « que les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles,..... » L'administration, ni pas une autorité,

n'ont le droit de réunir, même provisoirement, en un seul canton les deux cantons de Grignan et de Toulignan.

La désunion qui vous est demandée de ces deux cantons ne peut donc pas faire de difficulté.

C'est l'opinion de votre commission.

Elle pense encore que, soit pour donner plus de consistance à ces cantons, soit pour rentrer de plus en plus dans les termes de la constitution, il convient d'y réunir quelques communes voisines et trop éloignées du chef-lieu de leurs cantons respectifs, parce que, si la constitution ne permet pas de diminuer le nombre des cantons, elle autorise d'en rectifier les limites, en sorte qu'il n'y ait pas plus d'un myriamètre de la commune la plus éloignée au chef lieu du canton.

C'est sur ces bases que la commission a rédigé le projet de résolution que Darracq présente.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

A l'occasion d'une pétition particulière, Perrin (des Vosges) demande que le Conseil s'occupe du paiement des rentiers et pensionnaires de la République, qui restent toujours sans rien recevoir, quoique la vente des biens nationaux, sur lesquels leur créance est hypothéquée, tire à sa fin.

Renvoyé à la commission des dépenses.

Une commission spéciale présente au Conseil deux projets de résolution.

Le premier a pour objet de prélever sur chaque commune une contribution extraordinaire, dont moitié sera employée aux travaux publics, et moitié au soulagement des pauvres.

Le second charge les administrations municipales des communes dans lesquelles il n'y auroit point d'hospices pour les enfans trouvés, de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de tous les enfans qui seroient délaissés et trouvés dans leur arrondissement.

Delecloi, organe de la même commission, en propose un troisième, tendant à mettre sous la surveillance des administrations municipales tous les hospices civils.

Impression et ajournement des trois projets.

Organe d'une commission spéciale, Dulaure donne lecture de la rédaction des articles de la résolution relative aux ecclésiastiques sujets à la reclusion ou à la déportation.

Le *considérant* donne lieu à une longue discussion élevée par Lecointe, qui reconnoît le principe, qui est de l'avis des articles, et qui combat le *considérant*.

Dumolard : La lutte qui s'élève ici n'est pas une lutte survenue pour l'intérêt général de la République entre le directeur, par exemple, de la trésorerie nationale, et les prêtres que la présente résolution rappelle à la société. C'est une lutte entre les prêtres

rendus à la société, parce qu'ils n'étoient pas morts naturellement, et qu'ils n'ont pas dû mourir civilement, et leurs avides héritiers qui, desireux de leur mort civile ou naturelle, dévorent d'avance leur succession. Je demande donc que l'opinant étant d'accord avec la commission et nous tous sur le principe, le *considérant* qu'il combat soit renvoyé à la commission à laquelle Lecointe sera adjoint, et avec laquelle il se concertera pour faire un autre *considérant*.

Philippes-Delleville : Je ne vois pas que, quand des articles sont adoptés sans aucune contradiction, et que le *considérant* est parfaitement analogue aux articles, on doive renvoyer le *considérant* à la commission, sur-tout avec la condition de le soumettre à la correction d'un membre.

Je demande l'ordre du jour sur les propositions de Lecointe et de Dumolard. — Adopté.

Beffroi propose au décret un article additionnel. Il y a, dit-il, une foule de prêtres reclus, et dont tout le crime consiste à avoir mangé honorablement leurs bénéfices lorsqu'ils étoient ou prieurs ou chanoines. La plupart de ces malheureux manquent de tout, et sont obligés de vendre leurs effets pour subsister.

Je demande que la commission soit chargée de pourvoir à leur subsistance.

Dumolard : J'appuie de toutes mes forces la proposition de mon collègue Beffroi; elle a dû émouvoir fortement vos ames. Il est étonnant qu'on retienne encore dans des maisons de réclusion des hommes qui, pour avoir été prêtres, n'en doivent pas moins jouir des droits de citoyen.

Je demande donc qu'après avoir arrêté la proposition de Beffroi, il soit fait un message au pouvoir exécutif pour savoir, 1°. quel est le nombre des maisons de réclusion dans lesquelles sont détenus ces malheureux prêtres; 2°. depuis quel temps ils y sont détenus; 3°. quels sont les motifs pour lesquels ils ont été détenus. — Adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur l'amnistie.

Dumolin parle le premier; il vote pour l'adoption du projet de résolution.

Siméon : Citoyens législateurs, le mot *amnistie* réveille des sentimens contraires selon qu'on est disposé à l'indulgence ou à la sévérité.

Celui que l'horreur du crime épouvante plus que la sévérité des châtimens infligés aux coupables, s'écrie que l'on va par l'impunité livrer les citoyens à de nouveaux désastres. Celui que le spectacle d'une révolution trop sanglante a fatigué, demande qu'on écarte ces prisons, ces jugemens, ces supplices, qui, bien qu'ils aient

repris l'auguste caractère de la justice, lui rappellent d'affreux souvenirs : il s'étonne que l'on s'oppose à ce qu'il croit devoir opérer une réconciliation générale, et qu'on dispute au Corps législatif le droit de prononcer une amnistie.

Il est facile à l'austère prévoyance des uns, à la bienfaisante sensibilité des autres, de tracer des tableaux propres à émouvoir et à tenir les opinions en suspens; mais il s'agit ici de se décider bien plus par la conviction de son esprit que par le penchant de son ame : laissons donc les ornemens de l'art et les mouvemens des passions, pour discuter avec calme et précision une question si intéressante.

C'est précisément parce que l'amnistie est une réconciliation, qu'elle ne peut écheoir pour des délits commis isolément par des individus contre d'autres individus.

Pour qu'il y ait lieu à une juste et solide réconciliation, il faut qu'elle présente des rapports communs entre ceux qui se réconcilient; il faut que tous les intéressés y interviennent, et qu'on ne fasse pas le préjudice du tiers : car celui qui se réconcilieroit avec l'auteur d'une offense, au préjudice de l'offensé, seroit plutôt un complice qu'un conciliateur.

L'amnistie qu'on vous propose associeroit en quelque sorte la loi au délit, à mesure qu'elle en remettroit la peine.

Elle appliqueroit à des délits privés, dont la répression n'appartient ni à la législature ni au gouvernement, à moins qu'on ne le considère comme chef de la justice : ce qui n'est applicable qu'aux délits politiques et généraux.

Il n'y a que ces délits qui soient susceptibles d'amnistie. Par exemple, on la donne de temps à autre aux déserteurs en masse : comme le crime de désertion n'offense que le public et le gouvernement, le public et le gouvernement pardonnent leur offense.

On accorde une amnistie après une guerre civile; le vainqueur traite avec générosité le vaincu. C'est un parti qui pardonne à un parti; c'est un être collectif qui se réconcilie avec un autre être collectif.

On accorde encore une amnistie à la suite d'une insurrection, qui est une suite de guerre civile imparfaite.

Mais dans les matières ordinaires, c'est-à-dire, dans les délits commis isolément par des individus contre d'autres individus, c'est renverser toutes les idées que de parler d'amnistie. Les crimes privés sont, dans les monarchies, susceptibles de lettres de-grace, d'abolition, de rémission, selon les circonstances. Dans les Républiques, où le droit de faire grace n'appartient à personne, ils ne peuvent être excusés que par les jurés.

En France, l'action publique, qui a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social, appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spé-

cialement établis à cet effet : d'où il suit nécessairement qu'il est hors de la puissance du Corps législatif de suspendre cette action; il entreprendroit sur le pouvoir judiciaire, que la constitution lui défend d'exercer.

Si nonobstant la division des pouvoirs il lui est permis de prononcer une amnistie, ce ne peut donc être, comme je l'ai déjà indiqué, que dans les matières générales et politiques, tenant plus au gouvernement qu'à la manutention universelle et à la justice, qui ne prononce qu'entre des individus.

Ainsi il y a lieu à amnistie pour les affaires telles que celles de la Vendée, de Valenciennes, de Lyon, de Toulon. Là on voit une portion du peuple élevée contre la majorité ou contre une autre portion du peuple; il y a matière à reconciliation; il y a même nécessité de se réconcilier pour la paix et la tranquillité générale : c'est là où, selon la belle expression de mon collègue Jourdan, l'amnistie est le fleuve qu'il faut verser dans un gouffre enflammé. Cette grande mesure peut être dans les pouvoirs du Corps législatif, parce qu'elle est nécessaire, et qu'elle est moins encore dans les pouvoirs des deux autres puissances constitutionnelles.

Mais entre un individu qui souffre une offense et un individu qui la fait, il ne peut y avoir d'autre arbitre que la loi, parce qu'il n'y a entre eux d'autres rapports que ceux de la justice.

Ici il n'y auroit pas réconciliation, mais impunité. L'impunité n'est du moins qu'une amnistie de fait, qui peut cesser à tout instant; mais l'amnistie en matière privée seroit une impunité légale véritablement scandaleuse.

L'individu offensé est un tiers au préjudice duquel le public ne peut se réconcilier sans détruire les fondemens mêmes de l'ordre social. Dire qu'en pareil cas le Corps législatif peut accorder des amnisties, c'est l'autoriser à dispenser par voie de gouvernement de l'observation des lois; c'est détruire la garantie de la sûreté que chaque citoyen trouve dans la loi; garantie qu'il ne peut être en la puissance de personne de lui ôter pour les faits qui se sont passés, tant que la loi qui le protégeoit et lui promettoit vengeance étoit en vigueur.

L'effet rétroactif qui remet la peine provoqueroit l'injustice, le crime et le désordre, comme l'effet rétroactif qui prononceroit des peines après coup, introduiroit la perfidie, l'oppression et la tyrannie.

Quelle sûreté existera-t-il dans la société, si quelqu'un peut se dire : La loi qui me menace et me contient, pourra vraisemblablement être rendue sans effet quand je serai devenu coupable.

Voyez quels ont été les désastres qui ont suivi les premières amnisties; voyez si cette réconciliation, cette paix qui en furent l'honorable motif, en sont sorties : au contraire, les crimes ont

été en croissant ; les crimes pardonnés en ont enfanté d'autres ; les méchans n'ont plus eu de frein ; ils ont renouvelé et suivi leurs projets, comptant sur le succès, et, en tout cas, sur une amnistie. Comme le génie de la République a déçu leurs premières espérances, la loi ne doit pas remplir les secondes : les unes et les autres sont criminelles.

C'est le défaut de la poursuite des coupables après le 9 thermidor, c'est le retard de la loi du 22 floréal, et ensuite la crainte d'une amnistie qui firent violer l'asyle des prisons.

L'amnistie, en matière politique, prouve la générosité du gouvernement ; en matière ordinaire, elle ne prouve que sa foiblesse : elle donne l'éveil à la méchanceté et à l'audace ; elle détruit d'un seul coup le lien le plus fort de toutes les sociétés, ce principe, qu'il existe une volonté au-dessus de toute volonté humaine et de tous les efforts, une volonté puissante, inaltérable, invincible, celle de la loi.

L'amnistie ramène l'arbitraire ; elle place dans la République un acte de gouvernement absolu ; elle attente donc à la Constitution.

D'autre part, elle corrompt l'esprit public : il n'y a plus de crime ni d'innocence, plus de morale, si par un acte du Corps législatif on peut décréter l'impunité. Les remords resteront, dit on : et à qui prête-t-on des remords ! Et puis, les lois n'ont-elles besoin que de cette sanction invisible et si affoiblie de la conscience ? Il faut contre les actes extérieurs une sanction extérieure. L'amnistie, en détruisant la sanction des lois, menace l'ordre social.

Ah ! si pour notre dignité nous devons respecter les lois, nous devons les respecter sur-tout pour la sûreté commune et particulière.

Une amnistie fut prononcée le 4 brumaire dernier ; sans doute elle est irrévocable. On ne peut pas plus se jouer des graces que des châtimens. Elle a besoin, dit-on, d'interprétation. Il faut l'interpréter, puisqu'on ne peut la révoquer ; mais il ne faut pas l'étendre, comme le fait le projet de la commission, aux assassinats et aux vols, sous le vague prétexte qu'ils ont été commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution.

La révolution a entraîné des mouvemens, causé des insurrections et des délits généraux et publics ; ceux-là sont susceptibles d'amnistie : mais la révolution n'a commandé à personne le vol et l'assassinat. Ces délits privés sont inexcusables. Si les hommes qui se les sont permis n'ont pas suivi l'esprit de la révolution, ils l'ont infecté de leur propre corruption ; ils sont doublement criminels. Je les compare à des brigands qui profitent du désordre d'un incendie pour se livrer à toute sorte d'excès. Quoique cet

incendie casuel soit l'occasion de leurs crimes, leurs crimes ne sont pas la suite de l'incendie.

On a dit qu'une amnistie doit être entière. Ce principe est moins sûr que celui de l'irrévocabilité : car dans les gouvernemens où l'action de la loi peut être arrêtée par la clémence, on connoît la modération, la commutation des paines, qui es une amnistie imparfaite ; on connoît l'abolition, qui est une autre manière d'amnistie et plus entière : mais celle-ci est un bienfait que l'on peut restreindre à un seul ou étendre à plusieurs, et refuser à d'autres. Si cela choque nos principes d'égalité, c'est, comme je l'ai prouvé, que l'amnistie en délits privés contrarie tous les principes de notre gouvernement.

Si la loi du 4 brumaire n'existoit pas, nous ne la proposerions pas. Elle existe ; elle est irrévocable : il faut donc la prendre telle qu'elle est. Sous le prétexte que la Convention, qui réunissoit tous les pouvoirs, a accordé amnistie à telle ou telle classe de délits, il ne faut pas porter l'amnistie sur ceux qu'elle crut devoir excepter, ni même sur ceux que, contre son intention, elle auroit oublié d'excepter. L'amnistie n'est point l'ouvrage du Corps législatif; il est celui de la Convention, qui pouvoit plus que lui. Nous devons le maintenir et le faire exécuter : nous ne saurions y ajouter ; cela est hors de nos pouvoirs.

Je vote donc contre le projet de la commission, et je demande qu'elle combine un nouveau projet où l'amnistie du 4 brumaire soit expliquée et restreinte dans les cas prévus, et non étendue aux cas exceptés.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours.

Eschasseriaux aîné :

Citoyens Représentans,

Je ne puis, en commençant, m'empêcher d'exprimer un sentiment, c'est qu'il eût été à desirer que la question qui nous occupe, n'eût pas été agitée dans ce moment dans cette assemblée : la prudence du Conseil eût dû en éloigner la discussion, parce que, quelle qu'en soit l'issue, sous plusieurs rapports politiques elle me paroît devoir entraîner de graves inconvéniens, peut-être des dangers ; il eût fallu laisser au temps, qui calme les révolutions, qui use tout, jusqu'aux passions les plus révolutionnaires, à prononcer lui-même l'amnistie : le temps seul est quelquefois un excellent législateur dans les affaires humaines. Mais puisque la question est lancée dans ce Conseil, je vais dire aussi mon opinion.

Je n'examinerai pas si un Corps législatif, si une Assemblée de représentans du peuple peut accorder une amnistie générale. Sur cette question, que n'a point encore résolue le génie des publicistes, je ne balancerois pas à prononcer l'affirmative, si le salut

de la République en dépendoit ; mais les événemens qui sont encore près de nous, les circonstances récentes, vous éclairent enfin sur les dangers d'une mesure que vous avez crue long-temps politique. Les révolutions, sans doute, qui ont descendu aussi profondément que la nôtre, laissent dans les cœurs des citoyens de longs ressentimens et des plaies douloureuses que le législateur doit se hâter de guérir ; il doit étouffer le germe de ces divisions cruelles qui, amenant et traînant toujours avec elles les guerres civiles, ne s'éteignent que dans le tombeau de plusieurs générations : mais il doit bien prendre garde, en voulant éteindre les dissentions, de ne pas leur préparer un nouvel aliment ; il doit prendre garde de briser le dernier frein qui reste à la société contre le crime, celui des lois qui le punissent.

Vous avez dû pardonner à ceux qu'un zèle aveugle pour la liberté, et des passions exagérées, avoient fait outrer l'exécution des lois ; vous avez dû pardonner dans une révolution où la sagesse et la vertu même ont eu leurs écarts et leurs erreurs : aussi vous avez satisfait par la loi du 4 brumaire à ce que demandoit la politique ; vous avez sagement séparé les délits prévus par le code pénal, d'avec les faits relatifs à la révolution, et c'est sur ces faits qu'a prononcé l'amnistie : mais le législateur s'est arrêté là, et il l'a dû.

Vous n'avez jamais dû pardonner à ces actions que les lois et la morale des peuples ont qualifiées de crime ; et c'est lorsque les passions révolutionnaires bouillonnent encore, lorsque des factions ont même dans quelques contrées le poignard à la main, lorsqu'elles viennent d'immoler de nouvelles victimes à leurs vengeances, lorsque des mains parricides s'apprêtent peut-être à ensanglanter le sol républicain, c'est dans ce moment que vous proclameriez une amnistie générale, c'est-à-dire, que vous proclameriez l'impunité des attentats !

Représentans, vous avez reçu du passé une terrible expérience : ne doit-elle pas vous éclairer sur l'avenir, sur ses dangers ? Que vous ont produit depuis l'Assemblée constituante les lois d'amnistie ?..... de nouveaux crimes. Que vous produiroit dans ce moment une nouvelle loi d'amnistie ?..... peut-être de nouveaux crimes encore, et d'éternels malheurs. Mais sur qui porteroit dans ce moment une nouvelle loi d'amnistie que vous prononceriez ? sur les hommes exagérés qui, lancés dans les différens partis, ont aveuglément outré la révolution. La loi du 4 brumaire existe, ils sont absous par elle. Porteroit-elle indistinctement sur tous ceux qui ont travaillé à la révolution ? l'amnistie n'est point faite pour les citoyens irréprochables qui ont fondé la liberté de leur pays ; elle les déshonoreroit aux yeux de la postérité. Porteroit-elle enfin sur les hommes qui ont ensanglanté la révolution de leurs forfaits, sur ceux qui se sont armés contre elle ? ces

hommes ne sont plus, ils n'ont jamais été dans les rangs des républicains ; ils appartiennent aux lois : ils n'ont pas le droit d'entrer dans une amnistie générale.

Mais quand vous voudriez la prononcer, cette amnistie générale, je soutiens qu'en principe de sociabilité vous n'en avez pas le pouvoir. La société, quand elle s'est réunie pour la sûreté et pour la défense de tous ses membres, ne peut avoir donné au législateur le droit d'absoudre le crime qui tend à la détruire : si elle avoit donné ce droit, elle auroit consacré d'elle-même la chose la plus absurde, le principe de sa propre destruction. Un pareil droit, en effet, ne seroit-il pas dans une contradiction frappante avec toutes les lois qui garantissent la sûreté et la conservation du corps social, avec toutes les institutions qui ont armé le législateur du pouvoir absolu de punir tout ce qui pourroit y porter atteinte ? Quel contrat étrange que celui où la volonté politique des contractans auroit consacré la poursuite des crimes et l'impunité des crimes ! Oui, représentans, le crime absous seroit la rupture du pacte social, le retour à l'etat de nature, et l'investiture pour chacun du droit terrible de la vengeance. Dans l'état moral de société, il seroit l'effroi et le désespoir de la vertu.

Pourquoi cette question présente-t-elle quelques difficultés à beaucoup d'esprits ?

C'est qu'il règne une espèce d'incertitude d'opinion depuis qu'on s'en occupe.

On n'a point encore défini ce que c'étoit que l'amnistie. Sans doute il est des cas où le législateur, pour remettre le calme dans un état encore agité par une révolution, peut prononcer cet acte solemnel; mais jamais elle ne peut être accordée, il faut le répéter, à ces forfaits qui jettent l'épouvante et la mort dans la société.

Si j'avois besoin de vous prouver cela, je vous ferois entendre le sentiment de quelques-uns de ces hommes dont la pensée a été la politique de tous les peuples, et la morale de tous les siècles.

Ils vous diroient que presque toutes les amnisties après les révolutions n'ont porté que sur ces hommes égarés que l'intérêt ou la crainte avoient jetés dans les partis, sur des erreurs ou des fautes que la chaleur des passions exaltées avoient fait commettre, mais jamais sur ces délits contre lesquels le code unanime de tous les peuples a prononcé des peines.

C'est ainsi que dans cette ville de la Grèce qui fut aussi agitée par tant de révolutions, c'est ainsi qu'à Athènes ce Thrasybule qu'on a déja cité, après avoir défait le Conseil des Trente et rétabli l'ancien gouvernement, prononça l'amnistie pour tous les citoyens qui avoient été les instrumens égarés plutôt que les complices de la tyrannie.

C'est ainsi qu'Octave, vainqueur d'Antoine, pardonna, pour affermir en ses mains l'empire qu'il usurpoit, à cette multitude de citoyens que l'espoir de rendre la liberté à leur pays avoit jetés dans le parti qui l'avoit combattu.

C'est ainsi que Charles II amnistia tous les anciens ennemis de son père et tous les partisans du gouvernement de Cromwel.

C'est ainsi que vous avez dû absoudre tous ces hommes que le mouvement des diverses factions régnantes avoit entraînés, et dont la plupart ont été les victimes innocentes de leurs opinions politiques.

L'histoire, qui retrace d'un pinceau fidèle les événemens extraordinaires qui ont signalé les époques que nous venons de présenter, ne dit point que l'amnistie fut accordée à des crimes semblables aux horreurs dont quelques hommes ont froidement souillé notre révolution.

D'ailleurs, la politique de ces princes qui pardonnèrent après avoir vaincu, fut de conquérir les esprits et de cimenter leur puissance usurpée. Votre politique à vous est d'être justes. Vous devez donc rejeter tout projet qui tendroit à une amnistie générale, comme funeste dans la situation politique où nous sommes, et contraire aux principes conservateurs de toute société. Le projet présenté par l'organe de Camus, enveloppant dans le même pardon les erreurs et les crimes, porte trop évidemment ce caractère pour que vous puissiez l'admettre. Telle est mon opinion.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission présenté par Camus, et que le Conseil renvoie à une commission pour présenter une loi qui fasse cesser les poursuites et les actions dirigées devant les tribunaux contre ceux qui ont été amnistiés par la loi du 4 brumaire.

Le Conseil ordonne l'impression du discours d'Eschassériaux.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (13) après avoir entendu quelques orateurs sur l'amnistie, le Conseil des Cinq Cents a fermé la discussion, et a renvoyé le projet à la commission, à laquelle il a adjoint Siméon, Daunou et Jourdan, pour représenter ce projet avec les amendemens proposés par ces membres.

Le Conseil des Anciens a rejeté la résolution qui autorisoit les administrations de départemens à faire délivrer au cours, et contre du numéraire, des mandats des caisses de districts aux soumissionnaires de biens nationaux pour payer leur dernier quart.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 8 fructidor, an 4.

Citoyens-législateurs,

Le Directoire ne peut vous laisser ignorer plus long-temps les détails affligeans qui lui parviennent de toutes parts sur la situation des troupes répandues dans l'intérieur de la République.

Depuis plusieurs mois leur constance est éprouvée par les privations les plus pénibles; et en gémissant de leur détresse, le Directoire a admiré plus d'une fois cette résignation avec laquelle les soldats français savent oublier leurs besoins, lorsqu'on leur fait envisager ceux de la patrie.

Tant que le Directoire a pu se flatter de voir dans l'amélioration des finances le terme d'une position aussi critique, il a soutenu le courage des troupes par des espérances, et il a renfermé dans son sein toutes ses inquiétudes : mais les maux sont trop grands pour pouvoir être dissimulés davantage; et quelque douloureuse que puisse être cette révélation, il n'est plus possible de la refuser aux circonstances alarmantes qui l'exigent.

La solde, cette dette sacrée de la République envers les citoyens qui se dévouent pour elle, n'a pas été acquittée depuis plusieurs mois, malgré les instances du gouvernement; la trésorerie n'a pu assurer cette partie si intéressante de son service, et il ne faut en accuser que la pénurie de ses moyens.

Tous les marchés sont suspendus par l'impossibilité où se trouve le trésor public de remplir les engagemens pris avec les entrepreneurs; les approvisionnemens s'épuisent, et il ne reste aucun espoir de les renouveler; presque par-tout on a été forcé de recourir aux réquisitions : mais cette mesure, dont l'emploi est toujours funeste, n'a fourni que des ressources insuffisantes, et l'exécution en est sur-tout dangereuse dans ces départemens où la guerre civile a laissé à l'agriculture de grands ravages à réparer.

Sur plusieurs points de la République, la subsistance des troupes a été compromise, les distributions ont été rarement faites dans les proportions déterminées par la loi, et souvent elles ont été supprimées pendant plusieurs jour. Le service des étapes, qui ne s'est soutenu jusqu'à ce moment que par les avances que les préposés eux-mêmes ont faites, est sur le point de manquer dans tous les départemens. Enfin, c'est ici l'aveu qui coûte le plus au Directoire, il est des hôpitaux où l'on a été forcé de refuser au soldat malade les alimens nécessaires au rétablissement de sa santé.

Découragés par la désorganisation de tous les services, les employés abandonnent leur poste pour se dérober aux plaintes qui les poursuivent, et auxquelles ils ne peuvent répondre. Dans plusieurs places, des fonds affectés à d'autres destinations ont été enlevés par force des caisses publiques, pour être employés aux besoins des troupes, et ces mesures illégales ont trouvé leur excuse dans la loi impérieuse de la nécessité. Chaque jour, des courriers qui se succèdent, apportent au Directoire et au ministre de la guerre l'annonce de quelque malheur ou la crainte d'un danger nouveau.

Le Directoire vous conjure, citoyens représentens, de fixer toute votre attention sur le tableau affligeant qu'il vous présente, et de vous occuper des moyens de fournir au trésor public les ressources nécessaires pour la subsistance des troupes de l'intérieur : la plus exacte économie dirigera l'emploi de ces fonds, et des réformes que le Directoire prépare vont diminuer bientôt les consommations et les besoins.

Les armées extérieures, alimentées par la victoire, n'occupant plus la pensée du gouvernement que par le récit de leurs succès; toute sa sollicitude doit donc se réunir sur les troupes de l'intérieur, qui n'ont pas moins de droit à la reconnoissance de la patrie, et qui ne peuvent attendre que d'elle les secours qu'elle doit à ses défenseurs.

Signé, L. M. Reveillière-Lépaux, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de l'Arrêté du Directoire exécutif, qui rapporte celui du 28 floréal an 4, concernant les instances en matière de douanes dans les neuf départemens réunis. (Du 27 thermidor.)

Considérant que la législation sur les douanes n'est évidemment que politique et commerciale; que les peines à prononcer contre les contrevenans en cette partie ne sont pas de la même nature que celles à prononcer contre les délinquans qui troublent l'ordre social, et ne doivent être envisagées que comme des mesures propres à assurer la prépondérance du commerce et des manufactures nationales sur le commerce et les manufactures de l'étranger;

Considérant que si de l'examen attentif du code des délits et des peines, il résulte qu'il n'attribue ni directement ni indirectement les matières de douanes aux tribunaux correctionnels, et

que les amendes de cette partie ne sont point des peines de la nature de celles qu'il embrasse, il est également constant qu'il y auroit de très-grands inconvéniens à donner une pareille attribution à ces tribunaux ; que la compétence des juges-de-paix donne aux affaires des douanes toute la célérité qu'elles exigent et qu'on ne trouveroit point dans les tribunaux correctionnels, dont le nombre est bien moins considerable ; que d'ailleurs l'attribution à ces tribunaux entraîneroit, pour les préposés, des déplacemens journaliers, qui laisseroient les postes à decouvert, et qui souvent même seroient impossibles, à raison de l'eloignement et de l'obligation de faire prononcer le matin sur une contravention arrivée la veille au soir, ainsi que l'ordonne l'article II de la loi du 14 fructidor, an III ; que cette attribution entraîneroit aussi la nécessité de suivre les formes établies par le code des délits et des peines ; qu'ainsi il faudroit se conformer à l'article 182, qui exige que la citation qui saisit le tribunal soit visée par le directeur du jury pour assurer la compétence, et à l'article 183, qui veut que cette citation soit signifiée avec assignation pour comparoître dans les dix jours au plus tard, et à l'article 184, qui permet l'audition des témoins pour et contre, et le renvoi à une autre audience (toutes formalités qui peuvent d'autant moins être admises dans les affaires des douanes, qu'elles doivent être jugées au plus tard dans les vingt-quatre heures, et que des témoins ne peuvent y être entendus que dans le cas d'inscription de faux), et enfin à l'article 190, suivant lequel le recouvrement des amendes prononcées par le tribunal correctionnel doit être poursuivi par le directeur de la régie de l'enregistrement, tandis que celles concernant les douanes doivent être recouvrées à la diligence des préposés de cette régie, sans le concours de celle de l'enregistrement ;

Considérant enfin que l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 28 floréal dernier, désorganiseroit le régime des douanes, donneroit à la fraude le plus libre cours, et ameneroit la ruine du commerce et des manufactures nationales,

Après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit :

Art. I. L'arrêté du 28 floréal dernier, concernant les instances en matière de douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, est rapporté.

II. Celui du 23 germinal an 4, qui ordonne l'exécution des lois des 4 germinal an 2, et 14 fructidor an 3, dans les mêmes départemens, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois ; et il en sera, dans les 24 heures, fait part au Corps législatif par un message exprès.

(N°. 617.) *Loi du 29 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'époque à jamais mémorable de la fondation de la République française doit être consacrée d'une manière solemnelle, et que l'article 4 du titre 6 de la loi du 3 brumaire, sur l'organisation de l'instruction publique, prescrit au Corps législatif de décreter, deux mois à l'avance, le mode suivant lequel cette fête doit être célébrée,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. La fondation de la République française sera fêtée le premier vendémiaire dans toutes les communes de la République.

II. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que cette grande solemnité reçoive tout l'éclat que commande une époque aussi glorieuse et aussi chère à tous les bons Français.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 618.) *Loi du 29 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 floréal.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le cautionnement tel qu'il est prescrit par l'article 222 du code des délits et des peines, prive souvent la République des amendes auxquelles elle a droit, ainsi qu'un grand nombre de citoyens des restitutions et des indemnités qui leur sont dues; et qu'il est instant de faire cesser ces abus;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1. Le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines, aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

II. Lorsque le délit aura pour objet des larcins, filouteries ou simples vols, le directeur du jury admettra le prévenu sous caution de se représenter. Cette caution devra être d'une somme triple de la valeur des effets volés; elle sera fixée sur cette base par le directeur du jury, et jamais elle ne pourra être au-dessous de la somme de 3000 livres, valeur fixe.

III. En toute autre matière qui n'emporteroit pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, dans ce cas, ne pourra être moindre de 2000 ni excéder 6000 francs, valeur fixe.

IV. Lorsque le délit n'emportera point peine infamante, mais seulement des peines correctionnelles, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, en ce cas, ne pourra être moindre de 1000 francs, ni excéder le triple de l'amende à laquelle le délit pourra donner lieu.

V. En aucun cas, le directeur du jury ne pourra mettre provisoirement en liberté, sous caution, les gens sans aveu et les vagabonds.

VI. Les autres dispositions prescrites par l'article 222 du code des délits et des peines, seront exécutées en tout ce qui n'y a pas été dérogé par la présente résolution.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 thermidor, an 4 de la République française.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[N°. 307.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Suite de la Séance du 11 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Daunou : Il n'y a d'amnistie équitable et salutaire que celle qui sans partialité et sans exception s'étend à tous les délits relatifs à la même révolution politique, et commis jusqu'à une même époque sur les divers points du territoire du même état.

Il n'y a d'amnistie, proprement dite, que celle qui s'applique à de véritables délits prévus par les lois criminelles; car où il n'y avoit pas lieu à une peine, il n'y a pas lieu à un pardon : déclarer l'impunité des erreurs et des fautes que la loi ne punissoit point, c'est justice et non pas clémence ; c'est, si l'on veut, un acte de réconciliation publique, mais ce n'est point un bienfait du législateur.

La loi du 4 brumaire est donc imparfaite : le Directoire et votre commission vous l'ont prouvé. D'une part cette loi n'est pas générale, et de l'autre elle n'est pas claire. Elle établit, entre des attentats pareils, quoique commis à diverses époques, une inégalité révoltante, et elle contient des dispositions embarrassées, dont l'application doit tourmenter la sagacité et la conscience des tribunaux.

Ces défauts de la loi du 4 brumaire sont si palpables, qu'ils n'ont presque pas été contestés par ceux qui ont parlé contre le projet de votre commission. La discussion s'est dirigée d'elle-même vers son

objet véritable, et l'on vous a beaucoup plus conseillé d'abroger cette loi, que de la laisser dans l'état d'imperfection où elle se trouve. En effet, citoyens, ou il ne faut pas d'amnistie, ou il en faut une qui ne soit ni incomplète ni énigmatique.

Je croirai donc traiter bien réellement la question, en établissant d'abord la nécessité d'une amnistie et en concluant de là que vous devez adopter la plupart des articles présentés par votre commission. Je dis la plupart des articles, car il en est qui me paroissent appeler des modifications importantes; et afin de bien déterminer, de circonscrire à l'avance la partie de ce projet que je me suis proposé de soutenir, je commence par indiquer en peu de mots les amendemens dont je le crois susceptible.

D'abord, il me semble qu'une loi d'amnistie ne doit modifier que des lois pénales, applicables par les tribunaux criminels, et qu'elle ne doit pas prononcer, restreindre en aucune manière l'action civile à fins de restitution. C'est assez d'accorder aux délits révolutionnaires l'impunité: en garantir encore les fautes, ce seroit, à mon avis, établir la plus immorale des prescriptions; et d'ailleurs si je reconnois dans un peuple le droit de remettre quelquefois la peine qu'il a coutume d'infliger au crime, je ne conçois pas aussi bien comment et pourquoi, stipulant non plus pour lui même, mais au nom des individus, il pourroit avoir des relations purement civiles; donner à l'une, ôter à l'autre, consacrer des spoliations particulières, et récompenser en quelque sorte les atteintes portées à ce droit de propriété, sur lequel repose essentiellement l'ordre actuel de toute société politique.

Le second amendement que je propose est une suite du premier, et consiste à supprimer l'article IV qui charge la République de pourvoir aux indemnités dues aux citoyens dépouillés d'une partie de leurs biens par quelque délit révolutionnaire. Vous satisferez, citoyens législateurs, aux engagemens qui sont propres à la nation que vous représentez; et tout annonce que les circonstances vous fourniront de plus en plus les moyens de les remplir: mais pour l'intérêt même des créanciers du trésor public, vous vous abstiendrez de contracter au nom du peuple des dettes qui lui sont étrangères et dont les tribunaux civils doivent seuls rester occupés.

Enfin, citoyens, je vous invite à retrancher de l'article 2 la disposition relative à la loi du 3 brumaire, loi d'administration générale, dont l'application, loin d'être réservée aux tribunaux criminels, est essentiellement confiée au Corps législatif et au Directoire. L'amnistie que l'on vous propose ne fait rien ni pour ni contre cette loi, et je n'apperçois aucun genre d'utilité dans la mention que l'on vous a proposé d'en faire.

Ces modifications supposées, je considère le reste du projet de votre commission comme une amnistie universelle de tous les

délits révolutionnaires commis jusqu'à la mise en activité de la constitution, et applicable à tous les accusés qui ne sont pas sortis du territoire français comme émigrés ou comme déportés.

Avant d'établir directement l'utilité, la nécessite même de cette amnistie, j'écarterai d'abord l'objection de ceux qui prétendent que vous n'avez pas le droit de la prononcer. A cette opinion j'opposerai la résolution que vous avez prise hier, relativement aux délits commis par les militaires dans la guerre de la Vendée, et je dirai que si, comme je n'en doute point, vous avez pu, vous avez dû proclamer cette absolution, même pour une classe particuliere de citoyens, même pour des faits postérieurs au quatre brumaire, vous avez plus incontestablement encore le droit de prendre une mesure qui, par sa plus grande généralité, acquiert avec plus de plénitude le caractère essentiel de la loi, et qui d'ailleurs, par l'époque des délits auxquels vous devez l'appliquer et la restreindre, échappe aussi davantage au reproche de contrarier la constitution de l'an 3. Sans doute il vous est défendu de prononcer des absolutions individuelles, de juger des causes particulières : mais le code pénal est entre vos mains ; il est confié à votre sagesse, et rien n'a limité le pouvoir que vous avez d'en modifier les dispositions pour le plus grand bien de la République.

La question se réduit donc au calcul des inconvéniens et des avantages de la mesure que l'on vous propose : or je la crois également conseillée et par la morale la plus pure, et par la plus saine politique.

Il me semble que le plus naturel, le plus impérieux besoin de tous ceux qui ont eu le malheur d'être les victimes d'une tyrannie, c'est de vivre en une parfaite concorde avec ceux qui auroient eu le malheur plus grand, d'être ou de paroître associés à ses attentats. Ce ne seroit pas être entièrement délivré d'une oppression que de haïr encore ; et aucun salut, aucun triomphe n'est un bonheur, si le souvenir en doit être flétri par la présence et l'activité d'un ressentiment éternel. C'est une antique institution que l'amnistie ; et je me persuade qu'elle a été dans les premiers âges, au sein de quelque peuple nouveau, invoquée pour la première fois par les victimes des premières dissentions.

Mais quand la moralité de l'amnistie ne seroit pas démontrée par la pureté du sentiment qui la sollicite, on la pourroit justifier par la nature des délits qu'elle doit absoudre.

Tant qu'une révolution dure, on doit opposer aux excès qu'elle entraîne la plus énergique résistance et repousser courageusement toutes les doctrines qui tendroient à diminuer l'horreur due aux attentats qui la flétrissent. Mais quelque louables que soient les efforts des hommes qui luttent contre le torrent des crimes révolutionnaires, il est vrai de dire que le plus sûr des services que l'on puisse rendre à sa patrie dans ces désastreuses conjonctures,

c'est d'amener, d'accélérer l'époque où la révolution doit finir. En effet, citoyens législateurs, une grande révolution est par sa nature même une longue et terrible tragédie, où toutes les passions humaines atteignent le plus haut degré de leur énergie explosive, où les rivalités sont des haines et les haines des fureurs; où l'activité devient ambition et l'ambition dictature; où toutes les opinions deviennent des fanatismes, et tous les fanatismes des incendies. Le théâtre de ces lamentables succès, on ne peut pas trop se hâter de le fermer, de le dissoudre : et lorsqu'une fois il est abattu, il ne faut pas rechercher sous les ruines les élémens et les ressorts des catastrophes qui l'ensanglantèrent; il ne faut pas y faire remonter les auteurs qui en descendent, en leur refusant ailleurs toute sécurité; il ne faut pas enfin méconnoître dans les circonstances de leurs egaremens les motifs d'une juste et indispensable indulgence.

Il n'y a point de révolutions sans fanatisme, parce que sans un vif enthousiasme, toujours bien voisin du fanatisme, il ne seroit pas donné aux hommes d'entreprendre et de consommer ni les grands maux ni les grands biens que les révolutions opèrent. Nous n'avons pas oublié, sans doute, quels ont été, jusqu'à l'immortelle époque de l'abolition de la royauté, les bienfaits de ce patriotique enthousiasme : les divers soutiens de la tyrannie monarchique graduellement ébranlés, ses crimes découverts, ses espérances confondues, la superstition désarmée, les préjugés flétris, les privilèges déshonorés, le sentiment de la liberté éveillé dans toutes les ames, un esprit public créé soudainement au sein de tant d'erreurs et de corruptions, une activité salutaire substituée aux mornes habitudes de l'esclavage, l'aristocratie elle-même quelquefois ramenée et plus souvent défendue contre les attentats inconsidérés de la vengeance, les talens encouragés, les vertus domestiques et sociales environnées de justes hommages, des liens étroits de concorde et d'amitié rapprochant des citoyens trop long-temps séparés par les mensonges de l'orgueil, les nouveaux pouvoirs energiquement soutenus contre leurs antiques ennemis, l'autel de la patrie couvert d'innombrables tributs, l'armée nationale régénérée, accrue sans mesure par un dévouement généreux, et préparée par le patriotisme à la victoire : voilà, citoyens, les spectacles qui ont frappé vos regards dans les premiers temps de la révolution, dans ces jours de renaissance et de véritable fraternité, à cette touchante époque dont le souvenir attendrit encore tous les cœurs républicains, et pourroit seul les distraire ou les consoler de tant d'autres souvenirs....

Eh bien! le sentiment qui opère tant de prodiges est, comme toutes les affections de la foible humanité, susceptible d'erreurs et d'égaremens. Pour le dépraver, il ne faut bien souvent que l'intrigue de quelques hommes, que les manœuvres d'un parti, que les men-

longes de quelques agitateurs, et comme au 31 mai, que le succès d'un seul mouvement séditieux; de même aussi qu'il ne faudroit qu'une intrigue, une faction et un mouvement pour que les plus saintes vertus du cœur humain, la modération, la justice et la tolérance dégénérassent tout-à-fait en tiédeur, en relâchement, en mollesse, en une lâche et parricide complaisance pour les ennemis les plus signalés de la République.

Or, citoyens, je le demande, si tout homme sachant l'histoire de son propre cœur, doit reconnoître que le même sentiment peut recevoir des moindres circonstances des directions si contraires, qui osera, au milieu de l'effervescente révolutionnaire, dans le croisement de toutes les impulsions, dans cette bouillante athmosphère où le peuple français fut plongé durant quatre années; qui osera distinguer, calculer, assigner ce qui est le fruit d'une perversité intime, et ce qu'il convient d'attribuer à l'ignorance, aux préjugés, à la crainte, à tous les genres de séductions et d'entraînemens; faire, en un mot, la part du crime et celle du malheur? Je le répète, durant une révolution il est toujours certain qu'il faut réprimer; après une révolution, le plus sûr moyen d'être tranquille, comme aussi le plus sûr moyen d'être équitable, c'est d'être clément.

Je trouve un nouveau motif de l'amnistie dans la difficulté de prononcer sur les délits révolutionnaires des jugemens qui ne soient pas sous quelque rapport révolutionnaires eux-mêmes.

Sans doute il y a des conjurations matériellement démontrables par les écrits et les aveux de leurs auteurs; mais il faut convenir aussi que la plupart des conspirateurs ne rédigent point par articles le programme des forfaits qu'ils préparent, et n'arrivent point ainsi devant les tribunaux, environnés des monumens authentiques de leurs machinations audacieuses.

Sans doute encore il y a, comme au premier prairial, comme au 13 vendémiaire, des séditions éclatantes dont il est impossible de méconnoître les attentats publics, et pour ainsi dire solemnels; mais on doit avouer aussi que la plupart des délits commis durant une révolution ont une caractère plus obscur, qui ne permet point d'en vérifier avec autant d'exactitude les causes, les circonstances et les résultats.

Supposons donc que révoquant, comme on vous le conseille, la loi d'amnistie portée par la Convention nationale, vous ressuscitiez d'un seul coup, entre les opprimés et les victimes de tous les partis, les dénonciations et les procès de toutes les époques; oserez-vous espérer que les jurés appelés sur tout le territoire de la République à prononcer sur ces innombrables affaires, n'y appelleront pas quelquefois le germe des plus funestes préventions? Ces jurés n'auront-ils point partagé eux-mêmes les erreurs ou les malheurs de quelque parti, et les opinions politiques avec les-

quelles ils auront vécu ne prendront-elles pas bien facilement la place de cette conviction judiciaire qui ne doit résulter que de l'examen scrupuleux d'une seule cause ?

Et si l'on pouvoit prétendre que ces jurés ne seront pris que parmi des hommes étrangers à toutes les crises révolutionnaires, n'auriez-vous pas à craindre encore que chez eux l'habitude de ne pas se compromettre ne fût une disposition presque inévitable à méconnoître les crimes de toutes les factions, à prêter des intentions pures à tous les délits, et à prononcer dans tous les sens des absolutions immorales ?

Enfin, dans cette multitude de jugemens pour faits révolutionnaires, ne redoutez-vous pas l'influence de ces opinions éphémères et locales que chaque parti appelle opinion publique, quand il croit en être le régulateur, et dont les infaillibles vicissitudes, toujours dépendantes des événemens, imprimeroient aux actes judiciaires un dangereux caractère de versatilité et d'inconstance.

Citoyens législateurs, si l'institution des jurés est l'un des plus grands bienfaits de la révolution; si votre premier devoir est de maintenir cette institution sacrée dans sa pureté primitive, et de l'y ramener peut-être, ne la détournez point vers des dissentions passées, dont le souvenir est presque toujours une discorde nouvelle. Garantissez de plus en plus son indépendance en ne lui permettant pas de devenir un instrument de parti, également dangereux, et quand le gouvernement en dispose, et quand il passe entre les mains des ennemis du gouvernement.

J'aurois maintenant à traiter la question de l'amnistie dans ses rapports avec votre situation politique actuelle : mais afin d'écarter de cette discussion ce qui pourroit réveiller des passions qu'elle doit éteindre, je ne vous offrirai guères que des considérations générales qui n'appartiendront pas plus à l'état présent de la France, qu'à l'histoire de toute république récemment établie par des convulsions violentes sur les débris d'un trône antique.

Il est vraisemblable que dans une telle république et à une telle époque, il y a des restes de factions qui s'efforcent de tourmenter cette masse innombrable de citoyens qui ne veut ni royauté ni terreur.

Intolérant par nature, chacun de ces partis devient aisément persécuteur, à mesure qu'il acquiert du pouvoir; et c'est pour l'ordinaire par l'abus qu'il en fait, par les fautes qu'il commet, par les excès auxquels il se livre, qu'il perd, ou par degrés ou quelquefois d'un seul coup, sa propre influence, et contribue à relever et l'audace et les moyens de la faction qui lui est opposée.

C'est de là qu'il résulte, pour chacune des factions, pour celle de la royauté comme pour celle de la terreur, une alternative

infaillible de force et de foiblesse, d'activité et d'oppression, jusqu'à ce qu'enfin par des oscillations que le législateur peut et doit rendre graduellement plus foibles et moins marquées, elles arrivent enfin l'une et l'autre à une sorte d'inertie et de nullité politiques.

Or, je dis qu'en de pareilles circonstances, abroger une loi d'amnistie, ce seroit au contraire créer un nouveau mobile d'agitations, imprimer une commotion nouvelle aux ressorts révolutionnaires dont la constitution avoit amorti les mouvemens, exposer enfin chacune des factions au péril d'être successivement proscrivante et proscrite, et la nation au péril d'être plus long-temps comprimée entre l'une et l'autre.

Avant donc de rapporter la loi du 4 brumaire, je vous invite, citoyens, à considérer quel sera dans chacun de vos départemens, quel sera dans chaque commune, quel sera, s'il faut le dire, dans le Corps législatif lui-même, l'effet de cet appel que vous feriez à tous les ressentimens et à toutes les vengeances. En vain direz-vous qu'il est dans la constitution des garanties pour l'innocence contre des accusations injustes. Citoyens, les passions ont bientôt appris l'art d'éluder les formes, de les assouplir, d'en sécouer les entraves; et d'ailleurs ce ne sont pas seulement les condamnations iniques qui seroient des malheurs, c'est encore la multitude infinie des dénonciations, des accusations et des jugemens, qui seroit une calamité. Vous voulez la constitution: eh bien! gardez-vous d'accroître tour-à-tour dans les divers partis la puissance ou la volonté, les moyens ou le besoin de la renverser. Vous ne voulez plus de révolution: eh bien! songez qu'il n'y a pas de sentiment plus révolutionnaire que la vengeance.

Dans une République constituée, qui auroit le malheur d'ouvrir son histoire par vingt mille procès révolutionnaires, j'ose croire, non-seulement qu'il n'est pas un seul citoyen dont la tranquillité soit garantie, mais encore qu'excepté les chefs les plus signalés de l'une ou l'autre faction, il n'est personne qui puisse prévoir si c'est comme royaliste ou comme fauteur de l'anarchie qu'il sera dénoncé et poursuivi; et si cette assertion avoit besoin de quelques preuves, j'en trouverois une éclatante dans la destinée des martyrs les plus illustres de la liberté; de Condorcet, par exemple, qui, proscrit en 1793 comme ennemi de la République, est déja désigné dans plusieurs libelles comme l'un des fondateurs du terrorisme de l'an 2.

Pour résumer en un mot mon opinion sur la question que vous discutez, je pourrois dire que demander si l'amnistie du 4 brumaire sera abrogée, ou demander si nous allons rentrer en révolution, c'est à mes yeux une même chose.

Notre collègue Camus vous a rappelé que cette manière de sentir et de voir étoit tellement celle de la commission des onze,

que son rapporteur Baudin (des Ardennes) fut autorisé par elle d'en faire à la Convention nationale les déclarations les plus authentiques. Certes, si la constitution avoit pu être proposée, discutée et sanctionnée en un jour, l'amnistie générale eût été présentée comme l'un des plus essentiels articles de ce code fondamental, et comme la clause la plus importante du traité de la paix intérieure de la République : mais il n'y auroit eu, comme on le sent, aucune sagesse à publier, deux ou trois mois à l'avance, l'annonce du pardon de tous les délits à commettre durant les trois mois eux-mêmes ; et c'est-là, citoyens, le seul motif qui a forcé de placer cette garantie du repos public en dehors de la loi constitutionnelle.

Daunou a fini en demandant que, si l'on persistoit à vouloir le rapport de la loi du 3 brumaire, la forme constitutionnelle des trois lectures fût appliquée à cette discussion. Il a voté pour le projet de la commission, avec quelques amendemens.

Louvet a parlé aussi pour l'amnistie; mais à peine a-t-il eu prononcé quelques phrases, qu'il s'est interrompu; en vain il a cherché à rappeler ses idées; il a été obligé de quitter la tribune. Après avoir écrit quelques notes, il a continué son discours; mais le plus grand désordre y régnoit; nous essaierons donc d'autant moins d'en rendre compte, qu'il n'a fait qu'appuyer les propositions de Daunou.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 11 Fructidor.

Le Conseil des Anciens approuve plusieurs résolutions qui cassent des élections irrégulières, et un arrêté du représentant du peuple Boisset, qui accordoit à une commune la jouissance d'un domaine national, sans qu'elle en acquittât le prix.

Sur un rapport de Bréard dans lequel il fait sentir que la résolution qui porte que les biens nationaux soumissionnés, qui étoient destinés au service militaire, ne seront point adjugés, n'est qu'un moyen d'exécution de la loi du 28 ventôse, qui prononçoit formellement l'exception des biens destinés au service public, le Conseil approuve cette résolution.

La séance est levée.

NOTA.

Aujourd'hui (14) le Conseil des Cinq-Cents a créé une commission pour faire un rapport sur l'opération exigée d'ici au premier germinal pour le tirage au sort de moitié des membres de la Convention siégeant au Corps législatif, et qui doivent en sortir, ainsi que pour la répartition entre les anciens départemens et les departemens réunis du nombre de députés fixé par la consitution.

Le Conseil des Anciens s'est formé en comité général pour prendre en considération le traité conclu avec le margrave de Baden.

BOURGUEIL, rédacteur.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

RAPPORT AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 12 fructidor, l'an 4 de la République française.

Citoyens-Directeurs,

Depuis plusieurs jours j'étois informé qu'il se tramoit un nouveau complot contre la constitution républicaine adoptée par le peuple français ; j'ai fait surveiller avec soin ceux qui m'étoient désignés comme participant à ce complot ; et malgré le mystère dont ils se sont enveloppés, leurs démarches ont été éclairées. Hier les renseignemens se multiplièrent : non-seulement les agens de la police, mais encore plusieurs bons citoyens et des militaires me donnèrent des avis qui me confirmèrent ce que je soupçonnois déja, que les anarchistes désespérant de réussir a renverser le gouvernement en se montrant à découvert, vouloient essayer de mettre le royalisme en avant, et peut-être de tenter sous ces couleurs un mouvement dont ils auroient su profiter ensuite ; on m'annonçoit que les factieux se réunissoient dans différentes maisons du fauxbourg Antoine au nombre de 3 à 400 armés de sabres, de pistolets, et quelques-uns de fusils ; que le signal devoit être donné sur les trois heures du matin par l'explosion de plusieurs petards qui seroient tirés dans les différens quartiers de Paris ; qu'on devoit jeter dans les rues quantité de cocardes blanches, et répandre l'alarme en criant que les royalistes assassinoient les patriotes, et vouloient détruire la République et rétablir le trône.

On m'annonçoit que le projet des factieux étoit de faire évader

les détenus dans les différentes maisons d'arrêt et de détention, de renverser le gouvernement, de massacrer certains membres du Corps législatif, le Directoire, les Ministres, et de substituer le gouvernement révolutionnaire à la constitution de l'an 3. Quoique les avis qui m'étoient donnés ne fussent appuyés d'aucune preuve positives, et ne fussent que le résultat de différentes conversations et renseignemens recueillis; cependant comme ils s'accordoient avec quelques faits apparens et avec toutes les observations faites depuis plusieurs jours, je ne crus pas devoir négliger ces avis, d'autant que les détenus au Temple devoient partir cette nuit même pour le lieu destiné à la tenue de la haute-cour de justice; que d'ailleurs j'étois instruit que depuis long-temps il se tenoit dans différentes maisons particulières des conciliabules composés d'anciens membres des comités révolutionnaires, où l'on discutoit sur les moyens de sauver les détenus, de renverser le gouvernement actuel, et de rétablir la constitution de 93, et qu'un comité directeur étoit déjà formé et changeoit journellement le lieu de ses séances; qu'enfin je savois qu'Amar, au moment de son départ pour Vendôme, avoit dit à ses co-détenus ces paroles remarquables : « Le fil est tendu, ils y seront » pris, et ils ne s'y attendent pas. »

Je me concertai donc avec les autorités constituées pour donner les ordres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Ces mesures ont eu un plein succès, graces au zèle et à l'activité des membres du bureau central, des généraux et du commandant temporaire de Paris. Par-tout le service s'est fait avec le plus grande exactitude; les militaires, officiers et soldats ont donné en cette occasion une nouvelle preuve de leur dévouement à la chose publique, de leur haine pour les factieux de tous les partis, et de leur attachement au gouvernement actuel. Il n'y a eu aucun désordre, et la tranquillité publique n'a pas été troublée.

Cependant sur les trois heures du matin, les signaux qu'on m'avoit annoncés ont été donnés; des petards et des boîtes ont été tirés dans différens quartiers de Paris; mais la surveillance étoit telle que les factieux n'ont pas osé se montrer à découvert: ceux qui ont tiré les boîtes se sont soustraits à la vigilance des patrouilles, parce qu'ils étoient isolés, et qu'ils avoient soin de ne s'arrêter que dans le lieu et au moment où ils ne voyoient personne à portée. Après le signal donné, des cocardes blanches ont été jetées dans plusieurs rues, cinq drapeaux de taffetas blanc, portant pour inscription : *Mort aux Républicains*, *Vive le Roi*, ont été trouvés dans différens endroits avec des placards manuscrits, invitant au rétablissement de la royauté et au massacre des républicains; mais ceux qui ont jeté ces cocardes, placé les drapeaux et ces affiches, se tenoient également isolés, se ca-

choient avec soin : il n'y a eu aucun attroupement ni réunion, et il n'est pas étonnant que dans une commune aussi étendue, des individus isolés aient échappé à la surveillance, sur-tout pendant la nuit. On en a cependant saisi un dans la rue Antoine, qui a dit se nommer Louis Brulé, jardinier, sans domicile; il est convenu d'abord d'avoir posé l'un des drapeaux blanc sur l'échoppe près l'église des ci-devant Filles-Marie, mais ensuite il a tout nié ; et il s'obstine à garder le silence le plus absolu ; il est actuellement détenu au bureau central qui fera les poursuites nécessaires.

Des hommes avides de sang et de vengeances ont voulu, ce matin, former des groupes et profiter de ces circonstances pour exciter des troubles et égarer le peuple en lui donnant des inquiétudes sur sa liberté, et en essayant de lui persuader qu'on vouloit la lui ravir et établir le despotisme. Mais ces groupes ont été bientôt dissipés : le peuple ni la troupe ne se sont pas laissés tromper ; ils ont vu que les royalistes ne paroissoient nulle part, qu'il n'y avoit eu aucun rassemblement, aucune attaque ; que d'ailleurs le Gouvernement avoit pris toutes les mesures nécessaires ; qu'ainsi les craintes qu'on vouloit leur inspirer, étoient chimériques, et ils n'ont pas tardé à reconnoître le machiavélisme de ces hommes qui conspirent sans cesse contre la tranquillité publique, parce qu'ils ne peuvent vivre que dans le désordre et l'anarchie, et jamais la masse du peuple n'a montré, mieux que dans cette circonstance, qu'elle est ennemie de toutes les factions, qu'elle est sincèrement attachée à la République, et qu'elle veut un gouvernement ferme qui protége les personnes et les propriétés.

Sans doute les citoyens et les militaires ont été indignés à la lecture de cet infame placard qui les invitoit à se rallier autour du drapeau blanc pour rétablir la royauté ; mais ils ont vu au style et à la tournure de cette affiche, qu'elle étoit le fruit de quelqu'imagination délirante, et non pas l'ouvrage d'hommes aussi adroits et aussi perfides que le sont les partisans réels de la royauté ; ils ont senti qu'il y auroit aussi trop de maladresse de la part des royalistes, d'inviter les citoyens de Paris à se réunir à eux, et de leur annoncer en même temps qu'ils se proposent de réduire Paris à feu et à sang.

Je ne dirai pas cependant, citoyens Directeurs, que les royalistes n'ont eu aucune part aux événemens qui ont eu lieu cette nuit : je sais que, quelque peu nombreux qu'ils soient, ils sont loin d'avoir renoncé à leurs coupables espérances, et qu'ils sont toujours prêts à profiter de toutes les circonstances pour venir à leur but. On me dit à l'instant qu'une femme a été maltraitée, dans la matinée, au fauxbourg Honoré, pour avoir manifesté devant plusieurs personnes son attachement à la Répu-

blique. Je donne des ordres pour vérifier le fait, et découvrir les coupables s'il y en a. Quoi qu'il en soit, il ne seroit pas étonnant que quelques royalistes et quelques émigrés cachés à Paris, n'ayant plus rien à perdre, et au désespoir de voir toutes leurs espérances déçues par les victoires continuelles des troupes républicaines, ne se fussent réunis aux anarchistes. Des avis que j'ai reçus de l'étranger, m'annoncent même que les chefs de ce dernier parti sont entrés en composition avec le ci-devant duc de la Vauguyon. D'autres avis très-précis, que j'ai reçus également de l'étranger depuis quelques jours, m'assurent qu'un fameux anarchiste du Midi a un frère émigré, qui est aide-de-camp-général de l'empereur, et a beaucoup d'influence sur ses déterminations. D'un autre côté, des avis qui m'ont été donnés ici il y a quelques jours, m'avertissoient que le projet des anarchistes étoit d'exciter un soulèvement, en aigrissant le peuple par l'exposé des maux qu'il souffre, et en rejetant tous ses malheurs sur le Gouvernement dont ils font la continuelle sollicitude; qu'un des moyens sur lesquels ils comptoient le plus, étoit de se diviser en deux colonnes, dont l'une professeroit le royalisme le plus outré, et tâcheroit de recruter les émigrés cachés et le petit nombre de royalistes qui se trouvent dans toutes les classes; qu'alors on crieroit haro sur tout ce qui professe attachement à la Constitution républicaine et obéissance aux lois; que la colonne anarchico-royaliste se retireroit au moment du combat, et laisseroit les dupes en avant; que la seconde colonne avoit ordre, pour le moment, de ne pas se montrer, d'attendre, et de saisir le moment où la manœuvre auroit réussi.

Je savois aussi qu'on avoit voulu, toujours dans les mêmes intentions, donner une certaine solemnité au 25 août, jour de la ci-devant Saint Louis. Un homme, dont je n'ai pu savoir le nom, et qui demeure dans la même maison où Babœuf a été arrêté, avoit donné de l'argent à des enfans, qui en avoient acheté environ deux cents fusées, qu'ils tirèrent ce jour-là dans les rues. Mais le peuple est resté tranquille, et j'ai remarqué avec plaisir, qu'en dépit de toutes les manœuvres ce jour a été moins solemnisé, et que les promenades publiques ont été moins fréquentées que les jours de dimanche et de fêtes ordinaires.

Tels sont, citoyens directeurs, les détails de ce qui se tramoit depuis quelque temps, et de l'exécution qu'on a tenté d'en donner la nuit dernière. J'y ajoute deux faits qui pourront encore servir à éclairer votre religion et à asseoir votre opinion.

Premier fait.

Un citoyen nommé Louis Toussaint Arnoux, ancien membre du comité révolutionnaire de la section des Arcis, a été trouvé rue

de la Licorne, au coin de celle des Marmouzets, la tête moitié emportée par l'explosion d'un petard ; on a trouvé à côté de lui les débris du petard tiré, et un second petard tout neuf, bien ficelé et garni d'une mèche, et près de ces débris une cocarde blanche.

Deuxième fait.

Le citoyen Godeau, limonadier cour du Manège, a également trouvé le matin dans sa cave trois écharpes de soie tricolore, et un poignard monté sur une poignée d'acier, attaché à l'une d'elles ; enfin, un sabre monté sur une garde de cuivre rouge à double branche, désignant un cor-de-chasse, avec une dragonne de laine tricolore, le tout enveloppé dans une serviette marquée des letres A. C.

Tous ces faits doivent convaincre le Gouvernement, que, si on ne comprime pas d'une main ferme, juste et sévère, les factieux de tous les partis, il est à craindre qu'ils ne se livrent à de nouveaux excès ; ils espèrent encore, et ne dissimulent pas leurs espérances ; ils font ce qu'ils peuvent dans ce moment pour renouveler les groupes et y prêcher leur doctrine meurtrière ; ils veulent corrompre les ouvriers, les entraîner avec eux ; ils se proposent d'ameuter les femmes, de les mettre en avant, de porter en triomphe un drapeau tricolor, et de traîner un drapeau blanc dans la boue, dans le dessein d'exciter l'indignation du peuple et de le porter à quelques excès contre les autorités constituées : mais le peuple, en témoignant son horreur pour la royauté et pour les signes qui peuvent en rappeler le souvenir, saura démêler les desseins secrets des agitateurs.

La police les surveillera et déjouera tous leurs complots ; vous la seconderez, citoyens directeurs, vous dirigerez ses efforts, vous peserez dans votre sagesse toutes les circonstances que je viens de mettre sous vos yeux, et vous emploierez des mesures dignes de votre amour pour la République, et du respect dû à l'inviolabilité des membres du Corps législatif et du Directoire, et de la garantie assurée par la Constitution aux personnes et aux propriétés. Comptez toujours sur mon dévouement à la chose publique et au maintien de la liberté et de l'égalité.

Le ministre de la police générale. *Signé*, Cochon.

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président* ; Lagarde, *secrétaire-général.*

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'administration centrale du département, à ses concitoyens.

Citoyens,

Quels sont donc les nouveaux attentats qui se préparent ? Quel est donc le drapeau qu'on a osé arborer dans cette cité ? L'étendard de la royauté foulé aux pieds, traîné dans la boue par nos armées triomphantes, a été déployé dans les murs de Paris. Scélérats insensés, qui que vous soyez, qui avez eu l'audace de présenter au peuple ces enseignes abhorrées, avez-vous pu penser qu'enivré de gloire, enflammé d'amour pour la liberté, il se rallieroit sous le signe de la honte et de l'esclavage ? Avez vous vu sa colère ? avez vous vu son indignation ? Lâches qui avez abusé des ténèbres de la nuit pour insulter un peuple généreux, vous vous croyez donc plus grands, plus forts dans vos petits complots que les rois de l'Europe à la tête de leurs armées ! Qui êtes-vous ? Pourquoi l'aurore a-t-elle vu vos infames drapeaux abandonnés par vous ? Que n'étiez-vous donc à les défendre ? Nos braves soldats font flotter les couleurs républicaines devant les phalanges ennemies ; mais ils meurent plutôt que de souffrir qu'elles soient insultées ; vous, vous n'avez déployé les vôtres, vous ne les déploierez que pour être à jamais avilies.

Mais seroit-ce vous, affreux anarchistes ? Auriez-vous changé vos enseignes teintes de sang, contre la couleur de nos anciens tyrans ? Ah ! sans doute la couleur, le titre, tout vous est indifférent, pourvu que vous dominiez ; pourvu que vous répandiez à votre gré la terreur et la mort ; pourvu que vous vous gorgiez d'or et de sang. Tremblez, votre règne est passé : si les républicains ont bien voulu vous laisser une vie que vous avez la lâcheté de supporter au milieu de l'infamie et des remords, les lois sont là qui ne laisseront pas impunis de nouveaux attentats.

Et vous, citoyens paisibles, amis du gouvernement, qui soupirez après le repos, que les événemens de cette nuit ne troublent pas le calme de votre vie, n'affoiblissent pas vos espérances, le gouvernement veille, des magistrats de votre choix coopèrent avec lui à votre sûreté, reposez-vous sur eux, ils mourront tous avant de souffrir que l'infame royalisme, que l'affreuse anarchie planent sur vos têtes.

A Paris, en département, le 12 fructidor, l'an 4 de la République française.

Signé, Nicoleau, Sotin, Faure, Joubert.

Par l'administration, Dupin, secrétaire en chef.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 619.) *Loi du 30 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins du trésor public exigent la prompte rentrée de ce qui reste dû de l'emprunt forcé, et qu'il est injuste que les prêteurs en retard puissent se libérer avec des moindres valeurs que ceux qui sont venus avec empressement au secours de la patrie;

Considérant qu'aux termes de l'article II de la loi du 17 germinal dernier, les mandats ou promesses de mandats n'ont pu être reçus valeur nominale en paiement de l'emprunt forcé, depuis que l'échange des assignats contre les mandats a été ouvert, et qu'il est instant d'établir le mode suivant lequel ils y seront admis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. Les administrations départementales prononceront, sous leur responsabilité, dans deux décades, sur toutes les demandes en décharges et réductions qui leur ont été adressées.

Il ne sera plus reçu aucune réclamation après la publication de la présente loi.

II. Le montant des rôles, tel qu'il devroit être suivant la loi du 13 frimaire dernier, ne peut être réduit de plus d'un quart pour tous les départemens, autres que ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe et la Manche, et dans les districts de Vire et de Domfront, qui pourront réduire ce montant jusqu'à la moitié.

III. Les sommes qui restent dues sur l'emprunt forcé seront payées en mandats ou promesses de mandats au cours, en numéraire métallique, en matières d'or et d'argent, ou en grains, sans préjudice des amendes encourues, qui seront payées au taux fixé par les lois précédentes.

(*La suite à demain.*)

Armée de Rhin-et-Moselle.

Nota. Le Directoire exécutif a reçu du général Moreau la nouvelle de la communication établie entre l'armée de Rhin-et-Moselle et celle d'Italie.

Le Prince Charles a été forcé de passer le Danube.

L'armée de Condé, complétement défaite, a perdu quantité d'émigrés tués ou blessés. Son corps des chasseurs-nobles a été presque détruit, &c.

(*A demain les détails.*)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 11 fructidor, an quatrième.

Le Directoire exécutif, vu les articles 2 des lois des 13 et 22 thermidor, son arrêté du 25 du même mois, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs soixante-quinze centimes, ou deux livres quinze sous, ci . . . . 2 l. 15 s.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé, L. M. Revellière-Lépeaux, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

Errata au N°. d'hier (306).

A la page 162, on lit : *Conseil des Cinq-Cents, séance du 10 fructidor ;* lisez : *séance du* 11.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[N°. 308.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 12 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Bergier, au nom d'une commission particulière, présente un projet de résolution, d'après lequel l'arriéré des rentes et intérêts, jusqu'au premier thermidor dernier, seroient payés de la même manière que les fermages et les contributions, c'est-à-dire, en mandats au cours, tel qu'il doit être fixé par le Directoire, de cinq en cinq jours. L'arriéré de 1792 et années antérieures seroit payé, de l'intérêt entier, avec une prime de 20 ou 25 pour cent, à cause de la bonne foi des débiteurs qui, par délicatesse, n'ont pas voulu payer jusqu'à présent. Les rentes, intérêts et pensions viagères dues postérieurement à 1792, seroient payés en mandats au cours, ou valeur proportionnelle, savoir : du quart pour l'année 1792, du cinquième pour les années 3 et 4 des rentes perpétuelles, du dixième des rentes viagères. La prime n'auroit lieu que pour ceux qui s'acquitteroient d'ici au premier nivôse prochain.

Le même membre présente encore un autre projet, dont voici la substance :

1°. Les sommes stipulées pour loyers des maisons d'habitation, à compter du premier vendémiaire, seront payées en numéraire ou en mandats au cours fixé tous les cinq jours.

2°. L'arriéré, jusqu'à cette époque, sera payé conformément à la loi du 26 germinal.

N

3°. Les loyers des jardins adjacens aux maisons d'habitation seront payés sur le pied des loyers des appartemens.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ces deux projets.

Camus présente le projet de résolution qui suit, sur la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport des commissions par lui nommées pour l'examen du message du Directoire exécutif en date du 7 messidor dernier, et de la motion faite par un de ses membres le 25 du même mois ;

Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières de conserver pour les bibliothèques nationales établies dans les départemens, les livres les plus capables d'y multiplier les connoissances, de décharger en même temps les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires ;

Considérant aussi que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard faciliteroit l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiroient, soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. L'institut national prendra connoissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

II. Il présentera ses vues, 1°. sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales, à établir dans les départemens, de compléter la grande bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales les supplémens qui peuvent leur être nécessaires ; 2°. sur la nature et le nombre des livres dont il seroit possible de se défaire sans nuire à l'établissement et au complettement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire.

III. Jusqu'à ce que l'institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédens, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existans dans les dépôts littéraires.

IV. Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'institut, il ordonnera les mesures convenables pour la

vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

V. Les fonds qui proviendront du prix des livres verdus sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départemens, et aux autres dépenses de l'instruction publique.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. — Adopté.

On reprend la discussion sur l'amnistie.

Lemerer : J'examinerai, si le Corps législatif a droit de prononcer une amnistie, quels sont les delits auxquels cette amnistie peut s'étendre.

Les délits publics intéressant la société toute entière, nul doute que la société toute entière a droit d'en remettre la poursuite et la peine. A la suite d'une tempête révolutionnaire, durant laquelle tous les droits ont été confondus, tous les intérêts déplacés, toutes les passions exaltées, toutes les notions du bien et du mal trop souvent interverties, il peut être utile et nécessaire que la justice fléchisse devant la miséricorde. L'extrême justice, appliquée rigoureusement, indistinctement, à tous ces cas, seroit, pour me servir des termes d'une loi romaine, une souveraine injure.

Mais le droit de pardonner, d'amnistier, appartient-il également au Corps législatif? Je ne connois guère de question plus délicate et plus complexe. Essayons de l'analyser.

Si nous cherchons des idées rigoureusement exactes, nous dirons que la volonté nationale ne se représente pas; il est seulement dans la nature du gouvernement représentatif que les actes des représentans soient reçus comme la volonté présumée des représentés, et cette volonté se présume de droit aussi long temps que la majorité légale ne s'est pas opposée; mais il faut observer que l'opposition de la majorité légale manque d'organe pour s'exprimer, en sorte qu'elle existe quelquefois réellement sans pouvoir se déclarer et sans pouvoir avertir sensiblement ceux qui sont intéressés à ne pas l'entendre, et même a nier qu'elle existe. Il suit de là que dans une société trop nombreuse pour que la sanction populaire ou l'opposition légale puissent s'appliquer, ce n'est que par l'une de ces fictions de droit, auxquelles il faut toujours recourir quand on veut descendre aux principes constitutifs des gouvernemens, que la volonté nationale se présume par les actes du Corps législatif. Or je ne vois par de raison pourquoi cette fiction de droit ne seroit pas également, uniformément, applicable à tous les actes législatifs; pourquoi la même autorité suprême à qui l'on ne conteste pas le droit de porter de nouvelles lois pénales, ce qui est, pour ainsi dire, créer de nouveaux délits, ne pourroit passer l'éponge sur des delits existans, et,

pour de grandes et fortes considérations, modifier à cet égard les anciennes lois pénales. Pour moi, je n'y vois pas de différence.

Etonné des conséquences où m'entraîne la rigueur d'un principe, j'ai besoin de quelque effort pour commander à mes affections les plus violentes; car le crime me fait horreur, et personne plus que moi ne déteste les méchans. Adversaire des amnisties, je déplore avec vous l'horrible abus qui s'en est fait; mais ici il ne s'agit encore que de l'exercice du droit. Et si nous ne voyons jamais que l'abus de la chose, alors renonçons à toutes les institutions humaines. Montesquieu, vengeant l'antique religion de nos pères des calomnies dont on a cherché à la flétrir, observe que s'il vouloit dénombrer les maux qu'ont faits sur la terre les gouvernemens et les lois, il diroit des choses effroyables. Eh! qui ne sait que la sagesse édifie ou conserve par les mêmes moyens avec lesquels la folie s'ensevelit sous des ruines. Et voilà bien le caractère d'une amnistie; aujourd'hui profitable, demain pestilentielle; aujourd'hui ramenant à la vertu les hommes qui ne sont qu'égarés, fanatisés, parce que la clémence et la bonté parlent toujours aux bons cœurs, demain peut-être donnant un signal aux scélérats pour égorger, au nom de la liberté, tous les hommes de paix. Donc il en est de l'amnistie comme de toutes les grandes institutions, qui ne s'expliquent, en vérité, qu'en recourant à l'éternelle Providence. Il en est comme de la religion, comme de la liberté naturelle ou civile; toutes ces choses sont fort bonnes de leur nature: mais l'être auquel il fut donné de toucher à cet arbre de la vie, cet être débile et passionné ne fait, hélas! du fruit quand il en abuse, que l'instrument de sa ruine. Je compte au reste mettre à l'aise ceux dont je combats ici l'opinion.

L'amnistie est périlleuse si vous consultez uniquement les mœurs actuelles du peuple français, ce peuple qui présente à l'œil de l'observateur des contrastes si frappans; ce peuple à-la-fois si violent et si timide; ce peuple, lion dans les armées, agneau tremblant dans sa maison; ce peuple dont l'immense majorité a fléchi par tout, oui par tout, au sénat, au tribunal, au camp, devant une petite phalange de scélérats.

Confirmer l'amnistie, c'est peut-être, je ne le nie pas, rallumer la sacrilège audace de ceux qui sentent ne pouvoir et ne devoir plus exister avec les gens de bien. Mais si, comme j'aime à le croire, vous ne craignez pas des hommes qu'il suffit de ne pas craindre et de regarder en face, alors je vous dirai: Ayez égard, ô législateurs, aux circonstances, au caractère distinctif, à l'originale physionomie de cette trop étonnante révolution, où l'homme s'est montré tout ce qu'il est, tout ce qu'il pouvoit être, tour-à-tour héroïque et perfide, miséricordieux et barbare; tantôt méritant des autels, tantôt valant à peine le cercueil qui l'enferme; c'est-à-dire, jouet misérable, dans cet océan révolu-

tionnaire, de tous les préjugés de son esprit et de toutes les passions de son cœur. Alors, en vous pénétrant de ces idées, soyez indulgens dans votre justice, ou justes dans votre indulgence; et s'il vous faut enfin commettre une erreur, que l'erreur soit dans le pardon et non dans la vengeance.

Mais les dispositions constitutionnelles ne forment-elles point un obstacle à l'application de ce bienfait? car enfin l'art. 243 imposant au directeur du jury de poursuivre immédiatement, comme officier de police, les attentats contre la sûreté et la liberté individuelle des citoyens, comment soutenir que le droit d'abolir ces poursuites, de dévoluer aux tribunaux la connoissance des crimes spécifiés, puisse régulièrement exister dans l'ordre constitutionnel? Cette difficulté me paroît infiniment grave; elle seroit insoluble pour moi, s'il s'agissoit de crimes postérieurs à la charte constitutionnelle, et certes elle doit repousser à l'avenir toute proposition nouvelle d'amnistie. Quant aux délits antérieurs, il en est pour lesquels l'acte constitutionnel doit être considéré comme une véritable amnistie; ce sont précisément ceux spécifiés dans l'art. 243, et par lesquels la liberté individuelle et la sûreté des personnes ont été offensées. Ce sont-là des délits vraiment révolutionnaires, inséparables de toute révolution, où la violence répond à la violence, et qui s'effacent dans le nouveau pacte d'alliance; sans quoi, d'une révolution terminée sortiroit une révolution nouvelle. Il n'est que le meurtre accompagné de vol pour lequel on ne peut induire une amnistie de la Constitution acceptée.

Ajoutons encore que les actes législatifs représentent la volonté présumée, quand ils ont pour objet de rapprocher tous les Français et d'éteindre dans une conciliation générale les ressentimens qui les divisent; qu'un peuple qui pardonne se montre grand et généreux, et que par conséquent il ne peut jamais démentir ses représentans quand ils le peignent tel qu'il est ou tel qu'il doit être; et en effet, le pardon de l'injure est dans l'homme social la plus sublime des vertus, comme la vengeance est dans l'homme sauvage le premier des besoins et la plus durable de ses passions.

A ces premiers motifs viennent se joindre des considérations d'un autre ordre, qui déja vous ont été développées. Si la sévère justice n'autorisoit pas l'amnistie du 4 brumaire, la morale publique ne permettroit pas davantage aujourd'hui qu'elle fût absolument, complètement, révoquée, et qu'après avoir été trop légèrement peut-être de la peine au pardon, aujourd'hui l'on rétrogradât tardivement du pardon à la peine.

Mais si l'on accorde, en cédant à des considérations politiques, que la Convention nationale ait valablement prononcé une amnistie, parce que cette amnistie ultra-constitutionnelle est actuellement irrévocable, et, pour ainsi dire, sanctionnée par le temps, il s'agit aujourd'hui de l'expliquer, et, pour ainsi parler, de la res-

duire, tantelle est obscure, équivoque. J'examine donc quels sont, aux termes d'une révolution, les délits de nature à pouvoir être amnistiés.

Ce sont, comme les appelle la loi même du 4 brumaire, les délits relatifs à la révolution.

Mais qu'est-ce que les délits relatifs à la révolution ? Là réside la difficulté.

Une révolution, quelle qu'ait été son objet, qu'elle se soit proposé un changement dans la dynastie ou dans les principes de la Constitution, ne procède et ne s'achève qu'à travers les malheurs et les périls inséparables d'une opposition violente ; elle a vaincu : ce qui fait alors et son triomphe et la garantie de sa durée, est un pardon général donné aux opposans ; la justice et la politique commandent également cette mesure : toute opposition fut légitime jusqu'à la manifestation du vœu général, légalement et solennellement exprimé. On est encore à rechercher quels sont les signes auxquels on peut reconnoître la volonté générale ; comment, après avoir retranché la part de la séduction et de la crainte, ce qui reste suffit pour exprimer la volonté du plus grand nombre. Après avoir observé que trois Constitutions différentes, dont l'une donnée pour l'anarchie est encore aujourd'hui revendiquée par elle, ont obtenu le consentement du peuple, presque toujours exprimé au même degré numérique, on doit convenir que s'assurer du vœu national n'est pas chose toujours aisée, et que par conséquent l'opposition à ce vœu, quelquefois plus apparent que réel, est plutôt une erreur qu'un délit, ou n'est du moins qu'un délit très-amnistiable quand le nouveau gouvernement est assis.

J'ajouterai, une révolution est un état de guerre ; c'est donc à peu près par les lois de la guerre ou par le droit des gens qu'une amnistie doit être réglée. Or, l'extermination n'est pas la fin de la guerre, c'est la paix.

Cela posé, quels sont donc les délits purement relatifs à la révolution ? ce sont ceux que l'opposition a fait commettre ; ce sont, dans toute la vérité du terme, les malheurs de la guerre ; ce sont les inévitables effets d'une résistance armée. Tels les crimes de la Vendée, de Lyon, de Toulon, des pays insurgés : les vaincus ne peuvent pas être plus recherchés que les vainqueurs : une égale amnistie doit couvrir, et les crimes qui auroient accompagné la défaite des uns, et les crimes qui auroient déshonoré la victoire des autres. C'est la clémence de César, qui daigne épargner les débris de Pharsale, et permet à ceux que le fer n'a pas moissonnés, de vivre encore.

Hors de là, je ne sais plus ce qu'on entend par délits relatifs à la révolution, ou si l'on entend comprendre dans cette dénomination vague et généralisée les délits commis pendant la révolution, et auxquels on ne manqueroit pas de donner une nuance révolu-

tionnaire. Je nie hardiment que vous ayez le droit d'absoudre tous les assassins et les brigands, et de les enhardir à de nouveaux crimes en jetant un voile sur des crimes dont l'univers a retenti.

Ces nombreuses amnisties qui souillent la révolution ont été comme un signal à tous les coupables audacieux, et comme un titre de proscription pour les citoyens paisibles. Souvenez-vous que celle donnée pour les assassins de la glacière d'Avignon fut l'airain funèbre qui déja sonnoit les massacres de septembre, et que l'impunité de ce dernier attentat, dont la justice et l'humanité frémissent encore, a multiplié depuis les malheurs et les crimes. Quand les brevets d'impunité deviennent une habitude législative, quand la force réduit les lois au silence et la justice à l'inaction, c'est à la force qu'en appellent à leur tour les citoyens opprimés; ne trouvant plus ni sécurité ni garantie dans l'ordre social, ils rentrent dans le droit de la nature, ne vivent plus que pour la vengeance, et ne périssent qu'après s'être vengés: de là ces réactions dont les effets sont bien déplorables sans doute, mais dont le principe tient quelquefois aux plus impérieuses et même aux plus saintes affections de la nature. L'histoire parle avec honneur de ce jeune Romain qui força l'accusateur de son père, en lui tenant un poignard sur la gorge, de se désister de l'accusation, et le peuple romain applaudit à ce téméraire élan de l'amour filial. Pardonne, peuple français, ah! pardonne à cet infortuné jeune homme qui, cédant au cri de la nature, fit justice de l'assassin de son père, qu'épargnoit ou plutôt qu'encourageoit à de nouveaux crimes une frauduleuse législation; et si l'on prétend le condamner, que le moins coupable d'entre vous se lève pour l'envoyer à la mort.

Distinguons donc ce qui ne peut être confondu sans bouleverser de nouveau tout l'ordre social. Non, les massacres d'Avignon, de septembre, du midi, ne sont point des faits purement relatifs à la révolution; ce sont d'effroyables crimes qui sont au contraire hors de la révolution.

Ici, législateurs, se présente une idée qui répand quelque jour sur la question, et fait ressortir une distinction nécessaire. Non, quoi qu'on en puisse dire, on n'a pas voulu et jamais on ne pourra, sous prétexte de révolution, consacrer l'assassinat et le vol. Or, si vous voulez un signe auquel puissent se reconnoître les délits qui ne sont pas ceux de la révolution, et que la révolution ne peut faire excuser, c'est le vol. Hé bien! tous les assassins qu'il importe de restituer à la justice portent les odieuses livrées du vol; ils sont couverts du vêtement encore ensanglanté de leurs victimes, et riches de leurs dépouilles. Le fanatisme de la liberté a pu faire des meurtriers; l'infame brigandage, le vol, n'ont fait que des assassins. Pour qui connoît le cœur humain, il n'est pas étonnant que le fanatisme de la liberté ait

pu égarer des caractères ardens, et les entraîner aux plus condamnables excès; mais les hommes ardens, enivrés par un sentiment exalté, ne se sont point deshonorés par de basses spoliations. Le meme caractère n'admet point des qualités contradictoires, incompatibles : reputez donc pour crimes étrangers à la révolution, et qui sont hors de la révolution, les meurtres qu'accompagne le brigandage; croyez que celui qui a tué et volé n'est qu'un infame, quoiqu'il parle le jargon revolutionnaire; et laissant un libre cours à la justice, restituez enfin la confiance aux gens de bien, et la terreur aux méchans.

La distinction que je viens d'essayer de vous présenter, entre les faits relatifs à la révolution et les crimes qui sont hors de la révolution, exige sans doute, pour qu'elle soit légalement appliquée, le concours d'un jury preliminaire. A cet égard, j'adopte le projet de la commission. Mais pour rassurer, éclairer en même temps la conscience de ce jury, donnez un régulateur à son opinion, un point d'appui à sa décision. Quand il va du sort de l'accusé ou de l'intérêt national, qui demande compte enfin de tant de forfaits inutiles et par conséquent bien exécrables, ne laissez rien au hasard des fausses combinaisons de la peur, ou des suggestions intéressées de l'amour et de la haine. Tranchez donc hardiment la difficulté, et dites : Ne sont considérés comme faits purement relatifs à la révolution, les meurtres qui auront été accompagnés de vol.

Je demande la question préalable sur les articles III et IV, qui n'admettent la restitution des objets volés qu'autant qu'ils existent encore en nature, et légalisent le brigandage quand les fruits en ont été consommés. Ces articles doivent disparoître, sans qu'il soit nécessaire d'y rien substituer, parce qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour que ceux qui ont été expropriés puissent intenter une réclamation civile.

Je finis par vous soumettre une réflexion qui me paroît mériter quelque attention. Pour l'homme coupable, l'amnistie est une grace, un bienfait : c'est une injure pour l'innocent que poursuit une accusation calomnieuse; celui là déteste un prétendu bienfait qui l'opprime, et pour la vie, sous le poids d'une accusation qu'il eût pu confondre, s'il avoit été légalement jugé. Et c'est ainsi que le bienfait, s'il n'est pas dirigé par la sagesse, peut servir à la ruine de l'obligé. Qu'il soit donc libre à chacun de déclarer s'il entend ou non profiter de l'amnistie. Laissez invoquer la justice toute entière par celui qui ne craint pas de dérouler à ses regards le tableau de sa vie, et qu'une amnistie déshonorante ne tombe en partage qu'à celui que son cœur accuse, et qui s'est jugé lui-même à ce premier tribunal.

J'adopte, avec ces divers amendemens et modifications, le projet de la commission.

Le Conseil ordonne l'impression.

Henri Larivière s'est déclaré contre l'amnistie ; il a établi en fait que le Corps législatif n'avoit pas le droit de la prononcer, et qu'il ne le devroit pas quand même il auroit ce droit.

Il a d'abord appuyé son opinion de l'autorité de quelques écrivains célèbres, tels que Rousseau et Beccaria, qui n'accordent le droit de remettre la peine prononcée par la loi qu'à celui qui est au-dessus de la loi ; c'est-à-dire, le souverain.

Mais en vain, s'écrie l'orateur, pardonnez-vous aux scélérats ; ils ne peuvent se pardonner eux-mêmes, et voilà ce qui les rend dangereux ; ils voient toujours des juges et des supplices ; dans chaque citoyen ils trouvent un témoin de leurs crimes, et ils ne se soulagent qu'en commettant des crimes nouveaux. Effroyable destinée, et qui est celle de tous ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang innocent !

Henri Larivière établit ensuite que le droit de faire grace est celui non de quelques individus, mais de tous. Nul n'a le droit de forcer un autre a user de la partie de ce droit qui lui appartient.

Tourment horrible, s'écrie-t-il, que celui d'être condamné à voir tous les jours le bourreau d'un père, d'une mère, d'une épouse ! Osez-vous assigner des bornes à l'indignation ? Ah ! sans doute les vengeances particulières sont affreuses ; mais souvent elles prennent leur cause dans les sentimens les plus saints de la nature.

Ajoutez à ce sentiment d'horreur si naturel pour ceux qui ont égorgé nos proches, la crainte continuelle de tomber aussi sous leurs coups.

Déja douze amnisties ont été prononcées ; elles n'ont fait qu'enhardir les coupables ; ils ont conspiré de nouveau dès l'instant qu'on leur eut pardonné leurs conspirations anciennes. Ce sont les coupables absous en brumaire qui en floréal ont tramé le plus affreux des complots. Sont-ils punis ? Non, ils sont évadés, ils conspirent encore !

Hier un orateur a voulu émouvoir la sensibilité du Conseil pour ces grands coupables ; pourquoi a-t-il oublié leurs victimes ? Je ne vous ferai pas de tableaux, dit Larivière. (On rit.)

Mais, continue Larivière, que ces souterrains où le crime ne s'est pas caché long temps étoient un foible supplice au prix de celui des consciences de ces scélérats ! Et ces larmes que vous n'avez pas encore essuyées ; ces familles désolées, ruinées, décimées, ne leur devez-vous rien ? Ah ! si l'orateur qui essayoit de tromper votre pitié, eut employé la moitié de son talent à vous retracer les maux que tant de brigands ont faits au lieu de ceux qu'ils ont soufferts, vous n'hésiteriez déja plus ; l'amnistie seroit rejetée.

Si la paix étoit conclue, si les factions étoient écrasées, si la

justice étoit rendue à tous, si les dettes de l'état étoient payées, on pourroit parler de pardon. Mais le peuple manque du nécessaire; vous iriez insulter à sa misère en remettant aux déprédateurs de la fortune publique la peine due à leurs vols! Vous enhardiriez à de nouveaux forfaits par l'oubli des forfaits passés! L'impunité de quelques-uns est un crime envers tous.

Lariviere demande l'ajournement jusqu'à la paix.

Le Conseil ordonne l'impression.

Aubry : Citoyens représentans, la question que vous traitez ne peut être envisagée sous le rapport de la justice, parce que la justice la repousse; ni sous celui de la morale, parce que la morale y répugne : ce n'est donc ni sous l'un ni sous l'autre que j'appelle votre attention, mais sous celui de l'utilité publique, qui est, à mon sens, la seule manière de l'envisager, pour en tolérer la discussion dans l'enceinte qui a fourni à la République ses fondemens, à la morale sa force, à la loi son empire.

En fixant toutes vos idées sur l'état moral de la République, il vous est facile de simplifier votre discussion, et de la ramener à un résultat exact qui n'outrepasse point les limites de vos devoirs. Le Corps législatif, dans l'exercice de ses fonctions, ne doit jamais perdre de vue l'influence politique que doivent avoir dans la société les lois qu'il fait pour elles : car c'est alors seulement qu'il lie toutes les parties de la législation, de manière que ni le temps ni les circonstances ne puissent altérer les bienfaits de la loi. C'est le moment, je pense, de s'attacher à cette vérité dans la question qui nous occupe, afin que la postérité puisse dire de nous : « S'ils ne furent pas justes dans cette » grande discussion, ils furent au moins sages et prévoyans. »

Si nous fixons un moment nos regards sur le tableau de la grande société que nous représentons, il n'est pas un trait échappé du pinceau de la révolution qui ne rappelle à l'homme ami de l'humanité, tous les écarts qu'on peut reprocher à l'espèce humaine lorsqu'elle est livrée aux mouvemens impétueux de sa force naturelle. En effet, si l'on parcourt ce tableau, on y voit un entourage de vertus qui étonnent, et un fond de crimes qui révoltent; le reste est rempli, d'une part, par des acteurs plus ou moins célèbres, de l'autre par des tyrans ou des factieux en révolte contre le genre humain. Qu'attendre d'un pareil résultat, si ce n'est les haines et les vengeances en opposition avec les vertus sociales ? Dans un temps, ce sont les premières qui triomphent, et l'on crie à la réaction; dans un autre, ce sont les secondes qui dominent, et l'on crie encore à la réaction. Il faut cependant faire cesser cette lutte affligeante; et pour cela, il faut en anéantir le prétexte. Otez donc cet espoir que donne la faculté de recourir à la justice; et dès lors, en faisant dispa-

rostre tout moyen de vengeance, vous pourrez avec facilité, à l'aide de tous, diriger la morale publique vers le bonheur de la société.

Mais pour vous flatter d'atteindre votre but, il faut que votre décision sur un objet de cette nature ne porte aucun caractère d'exception : car, sans cela, on vous reprocheroit à vous-mêmes ce que vous voulez faire cesser, et vous ne feriez que substituer une cause à une autre. Le rapport de votre commission, sous ce point de vue, me paroît être le résultat du temps et des circonstances où il vous fut fait ; mais loin de vouloir m'arrêter aux considérations qui l'ont déterminée à vous présenter des exceptions injustes et odieuses, je ne vous en parle que pour vous prémunir contre le piège qu'on tend à votre justice et aux passions qui sont inséparables d'une pareille cause : car, comment interprêter cet article du rapport de votre commission, qui dit que l'amnistie qu'elle provoque ne porte pas sur les individus compris dans la loi du 3 brumaire ? C'est, en propres termes, déclarer les assassins de notre collègue Féraud, digne de la clémence nationale, et livrer les fugitif de vendémiaire à une proscription qu'il ne dépend pas de vous de maintenir, puisque vous n'ignorez pas qu'ils ont trouvé dans la conscience du jury ce qu'ils ne pouvoient espérer du maintien d'une loi qui les juge et les frappe. Je pourrois ici, sans doute, lever le voile qui couvre les causes de ces regrets qu'on lie ou qu'on entend de temps à autre sur le libre exercice du plus saint de tous les droits dans le naturel développement de ce système de proscription sorti du cerveau de quelques factieux, dont les noms sont gravés en lettres de sang dans le souvenir de tout ce qui respire ; mais le temps et l'opinion font plus que tout ce que je pourrois vous dire ; qu'il me suffise donc de vous rappeler que les idées ne doivent plus être les mêmes sur la question qui vous occupe, pour peu que vous la rapprochiez de tout ce qui s'est passé depuis l'époque où votre commission vous fit son rapport.

Il ne dépend plus de vous de proclamer une amnistie partielle qui, dans ce cas ne devient aux yeux du public que l'enseigne des passions qui dominent dans cette enceinte ; il la faut toute entière, ou il n'en faut point du tout.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Le 13 de ce mois le Conseil des Cinq-Cents a annullé le jugement de la commission militaire qui, en vendémiaire, a condamné à mort le représentant Vaublanc ; le Conseil des Anciens, aujourd'hui (15) a approuvé cette résolution. Celui des Cinq-Cents a rejeté la

résolution présentée par Boffrey, tendante à autoriser les soumissionnaires de biens nationaux à s'acquitter en obligation à terme.

Le Conseil des Anciens a approuvé aussi la résolution sur les monastères de la Belgique.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Au quartier-général, à Biberach, le 4 fructidor an 4.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Il m'a été impossible de vous envoyer le bulletin de nos affaires des 21, 23 et 24 du mois dernier; je vous le ferai passer au premier séjour que nous prendrons.

Le prince Charles a passé le Danube à Donawerth, et s'est campé à Rain, derrière la Lech.

J'ai été forcé de faire venir l'armée des bords de la Vernitz à Hœchstach, Dillingen et Lauingen, pour y passer le Danube. Les ponts de ces villes étoient les seuls praticables. Celui de Donawerth est brûlé, et je doute qu'on puisse le réparer. Je fais faire un équipage de pontons à Ulm.

L'armée a pris position, le 2, derrière la Zusam, le centre à Wertingen, et hier sur la Schmutter; les avant-gardes étoient campées sur la Lech.

L'ennemi occupoit encore Ausbourg hier; je pense qu'il l'aura évacué la nuit; j'en attends les rapports.

Le corps du général Ferino est à Schœnfeld. Le général Saint-Cyr a sa droite à Engelhoffen, et sa gauche à Langenreich. Le général Dessaix a sa droite à Langenreich, et sa gauche à Truisheim.

J'ai laissé au Schellenberg, près Donawerth, un corps qui communique par partie avec l'armée de Sambre-et-Meuse.

Je puis recevoir en quatre ou cinq jours des nouvelles de l'armée d'Italie. Nous communiquons nos positions respectives.

Le corps du général Ferino a eu, le 26, une affaire extrêmement vive avec le corps de Condé, et l'a bien battu. La perte des émigrés a été très-considérable en tués ou blessés. Le combat a eu lieu à Kamlach; on les a poursuivis jusqu'à Mendelheim. Le corps des chasseurs nobles est presque détruit. Je vous ferai passer incessamment les détails.

Salut et respect. *Signé*, Moreau.

Au quartier-général à Augsbourg, le 8 fructidor an 4.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Citoyens - Directeurs,

Je vous annonce une des plus brillantes journées de la valeur républicaine, une des plus belles victoires remportées par l'armée du Rhin. L'ennemi fut attaqué hier sur tous les points. Il étoit dans une pleine coupée, appuyée de hauteurs, et ayant devant lui la rivière profonde et assez rapide de la Lech. Nos braves ont passé à la nage, tenant les fusils et la giberne sur la tête. L'ennemi fut repoussé avec force et mis en déroute. Deux drapeaux, 16 à 20 pièces d'artillerie légère, 12 à 1500 prisonniers lui ont été enlevés. L'armée s'est avancée de quatre lieues au-delà de la Lech, dans la Bavière. Nous avons à regretter le brave adjudant général Houel, blessé d'une balle, et emporté par la rapidité de l'eau.

Le général en chef, qui ne peut pas assez faire l'éloge de la bravoure de l'armée, vous donnera de plus grands détails sur cette belle journée.

Salut et respect. *Signé*, HAUSSMANN.

Du 8 fructidor an 4.

Le Directoire exécutif, considérant que les troubles qui avoient nécessité la formation de l'armée des Côtes de l'Océan et celle de l'armée de l'intérieur, n'existent plus; que les séditieux qui avoient levé l'étendard de la rebellion ont été dissipés, anéantis, et que tous les habitans des contrées qui ont été le théâtre de la guerre civile et des devastations funestes auxquelles elle a donné lieu, sont rentrés dans l'obéissance et la soumission qu'ils doivent aux lois de la République;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la nation d'apporter dans les dépenses du gouvernement la plus stricte économie, et de ramener autant que les circonstances peuvent le permettre, l'ordre dans les finances;

Arrête ce qui suit:

Art. I. L'armée des Côtes de l'Océan et celle de l'Intérieur seront et demeureront supprimées, et les états-majors-généraux de ces deux armées réformés, à compter du premier vendémiaire de l'an 5.

II. Les divisions militaires comprises dans l'arrondissement de

ces armées, seront commandée chacune par un général de division ; et il y sera employé deux généraux de brigade et un adjudant-général.

III. Les douzième, treizième, quatorzième et vingt-deuxième divisions dépendantes de l'armée des Côtes de l'Océan, demeureront sous la surveillance du général Hoche, qui en conservera le commandement en chef : il est en conséquence autorisé à avoir près de lui trois généraux de brigade et trois adjudans-généraux, dont il disposera selon les besoins du service.

IV. Il pourra être employé plus de deux généraux de brigade et plus d'un adjudant général dans celles des divisions maritimes, qui, par leur position, l'importance des postes à garder et leur étendue, paroîtront l'exiger ; mais le nombre des généraux de brigade ne pourra excéder celui de trois, et les adjudans-généraux celui de deux.

V. La dix-septième division dépendante de l'armée de l'Intérieur demeurera composée, comme elle l'étoit avant la formation de cette armée, des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, d'Eure-et-Loir, et provisoirement de Loire-et-Cher.

Il ne pourra être employé dans cette division plus de trois généraux de brigade, ni plus de deux adjudans généraux.

La quinzième division militaire dépendante de la même armée sera formée, ainsi qu'elle l'étoit précédemment, des départemens de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Le département de l'Aisne dépendant précédemment de la première division militaire, sera réuni à cette division.

VI. Les officiers-généraux, les adjudans-généraux, les aides-de-camp, les adjoints aux adjudans-généraux, les commissaires-ordonnateurs des guerres en chef, ordonnateurs-employés, et les commissaires ordinaires, formant les états-majors réformés de ces deux armées, qui ne seront point employés dans les divisions militaires ci-dessus, se retireront provisoirement dans le lieu de leur domicile ordinaire, où ils recevront les mêmes appointemens que ceux dont ils jouissent actuellement, tant en numéraire qu'en mandats ; mais ils ne toucheront plus, à compter du jour de leur réforme, les rations de vivres et de fourrages attribuées à leurs grades respectifs. Ceux qui ne se retireroient pas dans leurs domiciles, seroient censés démissionnaires et privés de tout traitement.

Ils seront tenus, en recevant leur lettre de réforme, d'instruire le ministre de la guerre du lieu où ils se retireront, afin qu'il puisse leur faire expédier les routes dont ils auront besoin pour s'y rendre et leur faire parvenir les ordres ultérieurs du Directoire.

Ceux des officiers et commissaires des guerre réformés qui auront reçu des chevaux et équipages des dépôts de la République,

les y remettront, et le prix qu'ils en ont payé leur en sera remboursé sur le pied de la valeur au jour du paiement.

VII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il rendra compte au Directoire, et qui sera imprimé.

Signé, L. M. Révellière-Lepeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi pour terminer l'emprunt forcé.

IV. Les prêteurs qui s'acquitteront entièrement en mandats ou promesses de mandats au cours dans la décade de la publication de la présente loi, jouiront d'une prime de trente pour cent, dont il leur sera fait remise sur leur taxe au moment du paiement.

Ceux qui se libéreront dans la seconde décade, jouiront d'une prime de vingt pour cent.

Ceux qui paieront dans la troisième décade, auront une prime de dix pour cent.

Après ce délai, il ne sera plus accordé aucune remise ni prime, et les prêteurs en retard seront poursuivis et contraints au paiement, suivant les lois précédentes.

V. La quittance d'emprunt forcé sera reçue en paiement des contributions par coupons annuels d'un dixième, déduction faite de ladite prime qui sera mentionnée dans cette quittance.

VI. Les assignats de cent francs et de toutes les coupures au-dessous seront reçus au trentième des mandats au cours en paiement de l'emprunt forcé.

VII. Les promesses de mandats qui auroient été données en paiement de l'emprunt forcé depuis le 20 messidor dernier jusqu'à la publication de la présente, seront tenues en compte au prêteur sur le pied de trente pour cent. Le surplus sera acquitté en valeur réelle, conformément à l'article III ci-dessus.

VIII. Le précédent article n'est point applicable aux taxes supplémentaires qui auront été payées en entier dans la décade de la notification.

IX. Il sera fait, sur le produit de l'emprunt forcé, une nouvelle remise d'un pour cent à chaque percepteur qui, au 15 vendémiaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq sixièmes des rôles de sa commune.

X. Il sera fait une remise de demi pour cent à chaque receveur de département qui, au premier brumaire prochain, aura ef-

fectué le recouvrement des cinq sixièmes des rôles de son département.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 thermidor, an 4 de la République française.

A V I S.

Liste par ordre alphabétique des représentans du peuple au Corps législatif, avec leurs demeures, précédée du nouveau calendrier pour l'ère vulgaire et républicain de l'an 5, suivie de l'organisation et attributions des bureaux du Directoire exécutif et des ministres, troisième édition. Prix, 12 sous.

Projet de loi sur le Code hypothécaire et le crédit cédulaire, présenté au Conseil des Cinq-Cents, au nom de la commission chargée de simplifier et améliorer le *Code hypothécaire*, décrété le 9 messidor, an troisième, précédé d'un discours préliminaire, par Réal, brochure *in*-8°. de 48 pages, avec tableau. Prix, 15 s.

Opinion de J. A. Creuzé-Latouche, membre du Conseil des Anciens, sur la résolution du 17 floréal, concernant les prêtres réfractaires, prononcée dans la séance du 8 fructidor, avec la légende : *Tolle et lege.* Prix 3 sous.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 309.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 12 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

AUBRY continue : Je sais bien que dans le premier cas on m'opposera tout ce qu'exige la justice de tous les peuples contre les grands crimes, quelle que soit leur cause, et quelque soit leur résultat; mais il faut le dire ici : dans notre révolution la multitude des crimes contre lesquels l'espèce humaine réclame, appartient à une grande partie de la société que quelques factieux ont remuée au gré de leur criminelle ambition : voulez-vous livrer cette multitude aux recherches de la justice ? . . . C'est, selon moi, prolonger la tourmente révolutionnaire, et vous exposer aux dangers qui, tôt ou tard, peuvent en être le résultat. Dans ce cas, votre garantie est effrayante, parce que jamais, à la suite d'une révolution pénible pour tous, on ne cimente sans danger la tranquillité et le bonheur par le sang des citoyens dont on a égaré les passions, toléré les crimes, et souvent légalisé les écarts.

Ne point vouloir du tout d'amnistie, c'est être en contradiction avec vous-mêmes, puisqu'une loi du 3 brumaire prononce une amnistie partielle.

Soyez donc aujourd'hui grands comme la nation que vous représentez; que par un grand triomphe sur vos passions, dont la postérité vous tiendra compte, vous ôtiez tout espoir de ven-

geance légale sur tout ce qui s'est fait depuis l'amnistie prononcée par l'Assemblée constituante, jusqu'à l'époque du 4 brumaire an 4 inclusivement. Alors vous ôtez une des principales causes des troubles qui agitent votre intérieur; alors vous donnez à la puissance exécutive les moyens de frapper avec sûreté tout ce que la loi réprouve; alors les racines du mal seront aisées à saisir et à extirper; alors vous ne verrez plus cette lutte affligeante de reproches et de menaces réciproques; alors on ne pourra plus alimenter ses haines par l'espoir de la vengeance; et s'il n'est pas en votre pouvoir de tarir les unes, vous aurez du moins arrêté le cours de ce sentiment naturel à ceux qui ont tant à se plaindre des circonstances.

Cessez donc de donner plus long-temps au public ce scandaleux spectacle de la contradiction qui résulte de votre déclaration sur certaines époques affligeantes avec celle de ses juges naturels qui, étrangers à toutes les passions et libres dans l'exercice de leurs fonctions, n'obéissent qu'à leur conscience, et gravent pour la postérité un souvenir qu'il est de votre intérêt de faire disparoître.

Je rends à l'humanité réclamante l'hommage que mes sentimens lui doivent; et s'il étoit permis à un représentant de parler de soi dans cette enceinte, que de titres n'aurois-je pas pour faire cause commune avec elle contre les persécutions de tout genre qui m'ont accompagné dans ma carrière politique! . . . . . . Mais à côté de ce souvenir, j'apperçois l'utilité publique qui me fait un devoir de céder à tout ressentiment général ou particulier, et dès-lors je commande à mon cœur d'obéir.

Je respecte les motifs des dissentimens qui se manifestent dans cette intéressante question: le temps seul peut justifier qui de nous a raison, et dès-lors il n'appartient à personne de se prêter à d'injustes provocations sur ce qu'on a pu dire ou penser à ce sujet.

Quel que soit le succès de ma proposition, je demande l'amnistie sans aucune exception d'époque, sauf le renvoi à une commission pour en présenter le mode dans le délai d'une décade; je demande en outre le rapport de la loi rendue le 3 brumaire an 4, qui a prononcé une amnistie partielle, comme injuste dans ses dispositions, et funeste dans ses conséquences.

Le Conseil ordonne l'impression.

Le président annonce qu'il vient de recevoir deux messages, qui demandent à être lus en comité secret.

Le Conseil se forme en comité général, et se sépare à six heures sans faire ouvrir les portes.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 12 fructidor.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, Lecouteulx a fait un rapport sur la résolution qui autorise les acquéreurs des domaines nationaux à prendre, au cours légal, des mandats chez les receveurs des contributions.

Je propose, au nom de la commission chargée de son examen, de la rejeter, parce qu'elle nuiroit à l'intérêt des particuliers et à celui du trésor public. En effet, dit-il, en donnant ainsi les mandats à bon marché, et en les offrant vous-mêmes vous ne les faites pas rechercher, et vous les avilissez; car il n'y a que la recherche qui peut en soutenir le crédit.

Or, la trésorerie a 200 millions dans ses coffres; il lui en rentre tous les jours: c'est sa seule ressource; il ne faut donc pas l'atténuer.

D'ailleurs le mandat est devenu un papier libre, et il est de l'intérêt de tous les citoyens de lui voir donner le plus haut prix possible. Le paiement des premier et second sixièmes du dernier quart des domaines nationaux doit, au cours actuel, faire rentrer plus de mandats qu'il n'y en a sur la place. Il en résulte que la résolution détruiroit la hausse nécessaire que doit opérer ce retirement, et qui augmenteroit nécessairement la valeur de ce qui est entre les mains du gouvernement.

Quant aux détails, la commission a vu que la résolution causoit beaucoup d'embarras dans la comptabilité, et fournissoit de grands moyens d'agiotage, et peut être même d'infidélité aux receveurs. En conséquence, elle propose le rejet de la résolution.

Quelques membres demandent à aller aux voix sur cette proposition. Dupont de Nemours réclame la parole, elle lui est accordée.

Dupont (de Nemours): Je suis peu sensible aux inconvéniens qui ont frappé notre collègue Canteleux. Si, comme il nous l'a dit, les mandats valent 40 sous à Paris et 15 francs dans les départemens, cette énorme différence ne me paroît pas une raison pour la République d'assurer de tels bénéfices aux marchands parisiens de mandats, et de faire payer le dernier quart des domaines nationaux aux acquéreurs, à une multitude de taux différens, tous plus onéreux pour eux, que la recette qui en proviendra ne pourra être utile à la trésorerie nationale.

Qu'est-ce qui convient à la République ? d'appliquer à ses dépenses toutes les sommes qui sont à payer par les acquéreurs; de retirer, le plutôt qu'il sera possible, les mandats de la circulation; de profiter de tous les moyens qui peuvent s'offrir pour que la recette et la dépense soient promptement effectuées en numéraire métallique.

Les caisses des départemens sont actuellement gorgées de mandats qu'on y a versés à huit capitaux pour un, en paiement des contributions arriérées. Si la trésorerie est obligée de faire venir ces mandats à Paris, pour les y échanger en argent, le cours aura varié, et vraisemblablement baissé pendant le voyage; elle perdra une partie notable de leur valeur.

Si, au contraire, elle fait délivrer ces mêmes mandats dans les départemens, aux acquéreurs des domaines nationaux, qui en donneront la valeur en écus, il n'y aura rien de perdu ni pour eux ni pour elle, et l'on aura réalisé en écus, dont nous avons le plus pressant besoin, tout ce qui est rentré de la contribution foncière, tout ce qui est encore à rentrer, tant de cette contribution, que de l'emprunt forcé. Cela me paroît une opération de finance si bonne, si simple, si juste, si naturelle, si utile, que je ne conçois pas comment le Conseil pourroit hésiter à donner son suffrage à la résolution.

Johannot soutient l'avis contraire, parce qu'on voit dans la résolution la dépréciation totale du mandat, et des moyens d'agiotage pour les agens de la République dans les départemens. Si l'on objecte qu'en la rejetant on favorise les agioteurs de Paris, il répond que l'on ignore sans doute que tout le monde peut acheter des mandats à Paris, et payer à la trésorerie, dont le récépissé est pris comme comptant par tous les receveurs; qu'ainsi on peut se délivrer de l'influence des agioteurs.

Lecouteulx reproduit les motifs de son rapport : et quant au placement des mandats que possède la trésorerie, il croit qu'elle seroit bien mal adroite si elle ne profite pas la première des avantages qu'on peut trouver dans la vente à un taux plus haut dans quelques départemens.

Cornilleau observe que la résolution lève la déchéance pour ceux qui auront fait leur soumission de prendre des mandats chez les receveurs, et ne leur fixe pas un délai pour effectuer le paiement; ce qui éternisera le retirement des mandats. Il vote contre la résolution.

Dupont (de Nemours) prend la parole une seconde fois, aux termes du réglement, qui autorise à parler deux fois sur la même question.

Je ne trouve point dans la comptabilité les difficultés dont on vient de parler au Conseil; l'arrêté du département deviendra la pièce probante, en raison de laquelle le receveur devra repré-

senter dans sa caisse telle somme d'écus de plus, suivant le cours publié par la trésorerie et par le Directoire, et dont le bulletin sera la seconde pièce probante. Ce ne sont pas là des difficultés.

Mais ce seroit une très grande difficulté pour le service, si la trésorerie, si le ministre qui ont à ordonner, dans tous les départemens, des dépenses, lesquelles ne peuvent être soldées qu'en écus, ne trouvoient point d'écus dans les caisses départementales.

Or je vous ai observé tout-à-l'heure que le paiement accéléré des contributions a rempli les caisses départementales de mandats. C'est donc une très-heureuse circonstance que cellequi donnera aux acquéreurs de domaines nationaux la faculté d'appliquer les mandats des caisses nationales au paiement des deux premiers sixièmes du quatrième quart, et de changer ces mandats, qui devront être annullés en conséquence, contre des écus ; qu'en chaque département, l'on pourra consacrer à l'instant aux dépenses de la République.

Si les traites de la trésorerie sont acquittées en écus, comme elles pourront l'être avec certitude dès que vous aurez approuvé la résolution, cette manière d'effectuer les paiemens dans toutes les parties de la République par voie de traite, prendra de la consistance, inspirera une confiance méritée. Vous aurez donc retiré par elle dans les mains de la trésorerie nationale toutes les contributions déja payées en mandats dont la valeur lui sera remise en écus, et toutes celles qui, échues, mais non encore payées, ne pourront l'etre que successivement.

L'opération est si importante et si bien appropriée à la position de nos finances, que j'insiste autant que je puis avoir de force pour l'approbation de la résolution.

Cretet pense qu'elle est bonne au fond, parce qu'elle facilite le paiement du quatrième quart des biens nationaux. Quant à l'augmentation dans le prix du mandat, qui doit résulter de la recherche qu'on en fera pour le paiement des premier et second sixièmes du quatrième quart des domaines nationaux, il pense qu'il seroit tout en faveur des particuliers qui se partagent les 1700 millions de mandats qui sont en circulation, puisque la trésorerie n'en a que 300, et qu'il y en a eu 400 brûlés. Ce calcul prouve que le profit que tirera le trésor public de cette opération, sera bien mince.

L'orateur demande alors si l'on peut pour cela sacrifier les acquéreurs de bonne foi des domaines nationaux ? lorsque vous leur avez demandé, dit-il, le quatrieme quart en valeur réelle, vous n'avez pas entendu qu'ils paieroient moitié ; cependant, par la différence qui existe entre le cours légal et le cours vénal, ils paient effectivement le double ; car un homme qui, à 2 liv. cours légal, n'ayant que 1000 liv. à donner, ayant ramassé cette somme,

et se présentant pour payer, ne trouve les mandats sur la place qu'au cours venal de 4 liv., n'a plus que la moitié de sa somme et a besoin du double de sa valeur réelle. Seroit-il juste cependant de prononcer contre lui une déchéance que j'appellerois de forme, puisqu'avec la volonté et les moyens réels de s'acquitter, il ne le peut aux termes de la loi qui exige qu'il paie en mandats.

L'orateur convient cependant que les dispositions de la résolution lui présentent des inconvéniens tels qu'il ne peut voter pour son approbation, quelque juste que lui paroisse le principe sur lequel elle est fondée; mais il croit qu'il existe un moyen plus facile : ce seroit d'admettre le paiement en mandats ou en numéraire, à la volonté des acquéreurs, avec cette condition que la trésorerie seroit avertie des paiemens de cette dernière nature, et seroit obligée d'annuller une somme égale en mandats au cours du jour.

Barbé-Marbois prend la parole :

L'incertitude que le Conseil éprouve en ce moment, dit-il, tient à la nature même de la question. Le trajet du papier-monnoie aux espèces métalliques nous met dans l'état d'une chaloupe qui est entre le courant et le remont : les rameurs ont peine à aborder. Mais la résolution proposée me semble propre à mettre un terme à nos anxiétés. On objecte qu'elle offre un aliment actif à l'agiotage; mais aucune puissance ne lui imposera un frein aussi longtemps que nous aurons un papier pour signe principal des valeurs. Des préopinans ont dit aussi qu'il étoit de l'intérêt de la chose publique de relever le cours du mandat. Mais je prouverai tout-à-l'heure que cet intérêt est très-exagéré; et fût-il plus grand, c'est en vain que nous travaillons en un sens ou en l'autre; le change est un être capricieux, ou plutôt indépendant; et nous avons vu que nos résolutions ne le maîtrisent pas. La volonté du Conseil doit donc être de l'abandonner à ses chances naturelles, et c'est le vœu de nos concitoyens : ils sont fatigués de hausse, de baisse, de cours forcés, de cours volontaires, et d'échelles à grands ou petits intervalles. Le desir général est de voir disparoître une monnoie qui n'est plus aujourd'hui qu'un instrument de dommage.

Que le mandat s'élève ou qu'il s'abaisse, la République profitera et perdra également à l'une et à l'autre hypothèse. S'il s'élève, les mandats qui sont dans vos caisses et ceux que vous apportent les contributions, auront plus de valeur; mais il faudra plus de terres, plus de domaines nationaux pour les retirer. Si au contraire ils baissent, vous aurez il est vrai moins de valeurs de crédit en caisse; mais le paiement du quatrième quart vous mettra en état d'annuller une plus grande portion des deux mil-

liards quatre cents millions. Au taux de ce jour, cinquante millions métalliques retireroient deux milliards de mandats. C'est plus qu'il ne peut en rester non bâtonnés et annullés. Je vote pour l'adoption de la résolution.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Vernier se présente à la tribune, et fait observer que les inconvéniens et les avantages énoncés de part et d'autre sont majeurs, et que la discussion ne les a point faits assez ressortir. Il demande qu'elle soit continuée à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 13 Fructidor.

Pelet (de la Lozère), au nom de la commission des dépenses, rappelle qu'un message du Directoire sollicite de nouveaux fonds pour le ministre de la marine; ces fonds demandés s'élèvent à 150 millions en mandats. Mais le rapporteur fait reconnoître la nécessité de revenir enfin à un système qui assure l'exactitude dans la comptabilité, et qui donne au Corps législatif le moyen de connoître quelles sont les valeurs qu'il accorde aux ministres.

Pelet fait en conséquence adopter une résolution qui accorde 6 millions en numéraire au ministre de la marine.

Camus obtient la parole au nom de la commission chargée de faire un rapport sur la pétition du représentant du peuple Vaublanc.

Votre commission, dit-il, n'a point de rapport à vous soumettre; cette affaire est tellement simple, tellement claire, que ma mission se borne à vous lire quelques pièces, à rappeler des dates, et à rappeler un article constitutionnel.

Camus donne d'abord lecture de l'article indiqué, c'est le 111 de l'acte constitutionnel; il est ainsi conçu:

« Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. »

Ces articles suivans sont ceux qui établissent les formes protectrices de la représentation nationale, ce qui constitue sa garantie.

La seconde pièce lue par Camus, est le procès-verbal d'élection de Vaublanc, appelé au Corps législatif par le département de Seine-

et-Marne, à la majorité de 129 voix sur 250. Ce procès-verbal est du 24 vendémiaire.

La troisième pièce est un extrait des délibérations du comité de sûreté générale, en date du 25 vendémiaire, qui, vu la pièce intitulée : *Extrait des délibérations de l'assemblée permanente et armée de la section Poissonnière*, en date du 13 vendémiaire ; vu que cet acte est un de ceux indiqués comme séditieux, par la loi du . . . . . . ; vu qu'il est revêtu par les signatures originales des citoyens Vaublanc, président ; Périgny, secrétaire ; vu le procès-verbal de perquisition, qui constate que ces deux citoyens sont en fuite ; arrête qu'il sera procédé à leur jugement, par contumace, par la commission militaire séant à la section Lepeletier.

Cet arrêté est signé Delaunay (d'Angers), Gauthier (de l'Ain), Roberjot, Bordas, Collombel et Montmayou.

La quatrième pièce est l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de la section Poissonnières.

L'arrêté porte, que tous chevaux d'artillerie et autres que ceux employés au transport des subsistances, passant sur l'arrondissement de la section, seront arrêtés par les commandans de poste, et envoyés au quartier de la section ; que l'adjudant, au défaut du commandant, donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent.

Cet arrêté est signé Perigny, secrétaire.

Pour copie conforme.

Plus bas sont écrits ces mots :

Laissez passer librement les chevaux dont les conducteurs sont porteurs de passe-ports en règle.

Signé, Vaublanc, *président*.

Camus donne ici lecture du rapport du capitaine Nattier, fait, le 26 vendémiaire, à la commission militaire séante section Lepeletier.

Ce rapporteur ne trouvant pas, dans cet acte, les caractères de sédition et de rebellion manifestés dans plusieurs autres de cette nature, et ne le trouvant punissable qu'en ce qu'il est étrager à l'objet de la convocation de l'assemblée primaire, en conformité de la loi du . . . . vendémiaire, avoit conclu à la peine de deux ans de fers.

Après avoir ajourné, et entendu le même rapporteur persister dans ses conclusions, la commission militaire a prononcé la peine de mort contre Vaublanc et Périgny.

Cette affaire, dit Camus, n'a plus besoin que d'un rapprochement de dates.

Vaublanc, élu député le 24, a été livré à un tribunal le 25, condamné le 26. Son jugement est nul ; vous devez le déclarer tel.

Actuellement prendrez-vous pour base d'une accusation contre

lui l'acte du comité de sûreté générale? Alors vous entendrez lire cet acte en comité général, et vous appliquerez à Vaublanc les formes constitutionnelles. Mais votre commission n'a point été chargée de l'examen de cette question.

Quant à présent, elle doit se borner à vous présenter le projet suivant :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen de la pétition du citoyen Vaublanc, considérant qu'il est instant d'anéantir les actes contraires à la constitution française, déclare qu'il y a urgence, et prend la *résolution* suivante :

Le jugement du conseil militaire séant à la section Lepeletier, commune de Paris, en date du 26 vendémiaire an 4, qui condamne par contumace le représentant du peuple Vaublanc à la peine de mort, est déclaré nul, comme contraire à l'art. 3 de l'acte constitutionnel.

Le président met aux voix le projet; l'urgence est déclarée.

Boudin, Chazal et quelques autres réclament l'impression.

Le projet est adopté à une assez grande majorité : personne ne se lève à la contre-épreuve.

Les cris aux voix l'impression se font entendre; mais ces réclamations n'ont pas de suite.

La discussion se rétablit sur le projet d'amnistie générale présenté par Camus.

Boissy-d'Anglas : Citoyens législateurs, ce fut une bien mémorable circonstance, dans une grande époque de l'histoire, lorsqu'après qu'un homme déja investi d'une grande influence sur ses concitoyens, déja puissant par son éloquence, son caractère et ses victoires, que César en un mot s'étant efforcé de persuader au sénat de Rome qu'il devoit user de clémence envers les complices de Catilina, le vertueux et inflexible Caton réclamant au nom de la liberté menacée, de la patrie en danger, de la justice méconnue, fit ordonner et consommer leurs supplices..... Et cependant de quoi s'agissoit-il? de les soustraire à tout châtiment, non de commuer leur peine en une autre presqu'aussi terrible; de les rejeter dans la société, non de les exiler à perpétuité dans des communes éloignées, et de les y tenir dans un état de détention perpétuelle; de leur faire espérer des places, des richesses, des dignités, des emplois, non de confisquer leurs propriétés, et de les déclarer déchus du titre auguste de citoyen..... Et dans quelles circonstances se trouvoit la République? victorieuse au dehors, comme la nôtre, elle voyoit la paix intérieure permettre à ses membres, comme le leur reprochoit Caton, de se livrer à leurs jouissances, de chérir leurs

tableaux, leurs statues, leurs palais, leurs maisons de plaisance, à l'egal et au dessus de la République.

Les proscriptions étoient finies, oubliées, le sang avoit cessé de couler, et l'usurpateur féroce qui en avoit inondé les places de Rome, après avoir abdiqué son autorité, avoit terminé paisiblement son abominable carrière. Le fils ne demandoit pas de vengeance contre les assassins de son père, l'épouse contre ceux de son époux, le père contre les meurtriers de son fils, et, trouvant la justice lente ou paralysée, ne se portoient pas eux-mêmes à d'exécrables attentats. Les villes n'avoient point été incendiées, les propriétés pillées, les citoyens proscrits ou incarcérés en masse, et l'on n'avoit pas vu, après tant de crimes, les bourreaux de Sylla, tantôt appelés aux diverses places, tantôt conspirant en secret et tous les jours pour anéantir la République et faire revivre les proscriptions. Une conspiration avoit éclaté, mais le courage d'un seul homme avoit suffi pour la rendre vaine. Et cependant Caton, le plus juste, le plus humain, le plus vertueux de tous les hommes, s'écrioit que la patrie étoit perdue, si le parti de la clémence étoit adopté. Et moi aussi, dans des circonstances bien plus dangereuses, et moi aussi j'oserai vous dire comme lui : « Plus vous montrerez de sévérité dans le parti » que vous prendrez, plus vos ennemis auront de foiblesse ; mais » pour peu qu'ils vous voient pâlir, bientôt ils se présenteront » tous en déterminés ». Et moi j'oserai faire entendre les mêmes paroles ; et moi aussi, j'oserai répéter que ce n'est ni le temps ni le lieu de vous livrer au grand acte d'indulgence qu'on vous propose. . . . . .

Quoi ! hier encore on conspiroit contre vous ; hier encore d'exécrables et odieuses couleurs servoient de signal à vos assassins ; hier encore, sans les surveillans et l'activité du gouvernement, c'en étoit fait de l'Etat, de vous, de la liberté ! et vous allez proclamer un généreux pardon en faveur de ceux qui formoient l'armée et l'espérance de vos ennemis, et vous iriez les inviter à renouer leurs trames, en leur faisant envisager l'impunité comme un terme à leurs attentats !

Non, non, vous ne le ferez pas : au point où la discussion est parvenue, j'aurai peu de choses à dire pour combattre l'opinion contraire.

Que vous propose-t-on en effet ? de livrer à un oubli absolu tous les délits révolutionnaires. Ah ! il faudroit, pour que cela fût, que vous pussiez cicatriser toutes les blessures qui ont été faites, que vous pussiez réparer tous les maux, consoler tous les infortunés ; il faudroit au moins que vous changeassiez le cœur des méchans, et qu'en leur pardonnant au nom du peuple, vous leur enseignassiez à se pardonner à eux-mêmes ; il faudroit qu'à votre ordre, l'assassin, le meurtrier, le voleur, le dénon-

ciateur, le dilapidateur changeassent de mœurs et de principes, et redevinssent de bons citoyens.

Mais cela ne se peut sans doute; et l'oubli que vous proclameriez ne sera que partiel, ou plutôt il n'existera pas; non, il n'existera pas. Pensez vous que dans le midi, par exemple, dans ces belles et malheureuses contrées qu'ont déchirées tant de partis, qu'ont ensanglantées tant d'assassinats, qu'ont dévastées tant de brigands, dans ces contrées dont les députés, entraînés par un sentiment de philantropie qui les honore d'autant plus, qu'ils avoient personnellement eux-mêmes beaucoup de maux à pardonner; pensez-vous, dis-je, que les parens des infortunées victimes de Bedouin, de Toulon, d'Orange et du fort Jean, puissent oublier jamais que vous avez paralysé à leur égard la justice que vous leur aviez promise? Pensez-vous qu'ils puissent sans effroi, sans horreur, sans des mouvemens dont vous devez redouter la rage, revc à leurs côtés, dans leurs villes, dans leurs campagnes, les féroces bourreaux de leurs pères, les affreux complices de leurs tyrans?

Ah! vous parlez de réaction: et n'appelleriez-vous pas toutes les réactions, si par un seul mot, si par un seul arrêté, vous ordonniez au citoyen de contempler, d'envisager de sang froid, et sans l'espoir d'aucune satisfaction celui qui lui auroit ravi son épouse, ou l'auroit plongé lui-même dans la captivité la plus affreuse?

Citoyens représentans, l'amnistie que l'on vous propose seroit du vinaigre brûlant versé sur toutes les blessures; elle armeroit les citoyens contre les citoyens; elle appelleroit la guerre civile dans les malheureuses contrées où elle seroit le plus généralement appliquée.

Une amnistie, citoyens, est l'effet des circonstances; et hors le résultat de la volonté des législateurs, elle doit être l'effet d'une volonté individuelle, si je puis parler ainsi, et non celui d'une volonté générale. Elle arrivera d'elle-même, car tous les hommes ont besoin de se pardonner: et le temps qui conduit tout, cicatrise aussi les blessures; mais vous la retarderiez en voulant la rendre prématurée.

Rendez par vos institutions et par vos lois les peuples heureux, et vous amenerez l'amnistie. Faites oublier, par les bienfaits d'un bon gouvernement, tous les maux de la tyrannie, et vous forcerez ceux qui en ont souffert à ne plus s'en ressouvenir.

Une amnistie, en législation, est un acte de foiblesse qui ne fait qu'enhardir le crime, préparer l'effort des partis, et accoutumer au mépris des lois. Les gens de bien n'en profitent jamais, les scélérats seuls savent s'en servir.

Pensez-vous que, si le parti sanglant de l'anarchie, que si

celui du royalisme parvenoient à se relever, à l'aide de cette même amnistie, si facilement accordée, ils vous y fissent participer? non sans doute, leurs chefs seroient les premiers à la déclarer inconstitutionnelle.

Il y avoit eu une amnistie à la fin de l'Assemblée constituante: a-t elle été respectée? a-t-elle soustrait un seul individu au fer exécrable de Fouquier Tinville? Ah! non sans doute: et vous vous rappelez ces nombreux membres du parlement de Toulouse, rentrés en France sous la foi de cette amnistie, et périssant en masse victimes de leur confiance dans les décrets des représentans du peuple.

Eh! s'il m'étoit permis d'ouvrir un instant devant vous ces archives de sang du comité de Robespierre, je vous apprendrois comment les tyrans savent se jouer des amnisties. Joseph Lebon consulte le comité pour savoir comment il doit traiter les amnistiés de 1791. *L'amnistie de la Constituante*, répondent les décemvirs, *fut le crime de ceux qui la proclamèrent; elle ne doit couvrir aucun crime.* Et Joseph Lebon, docile à cet ordre, livra à la mort toutes ses victimes. . . .

(*La suite à demain.*)

NOTA.

Aujourd'hui (16) Vaublanc est entré au Conseil des Cinq-Cents, et a prêté le serment de haine à la royauté. Le Conseil s'est ensuite formé en comité général pour entendre le rapport sur le traité d'alliance conclu avec l'Espagne.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général à Milan, le 9 fructidor, an 4.

Buonaparte, commandant en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

La division du général Sahuguet bloque Mantoue.

Le 7, à trois heures du matin, nous avons à-la fois attaqué le pont de Governolo et Borgoforte, pour faire rentrer la garnison dans ses murs. Après une vive canonnade, le général Sahuguet, en personne, s'est emparé du pont de Governolo, dans le temps que le général Dallemagne s'emparoit de Borgoforte. L'ennemi a perdu

500 hommes tués, blessés ou prisonniers. La douzième demi-brigade, et le citoyen Lahos, se sont distingués.

Nos demi galères sont sorties de Peschiera, où elles ont pris dix grosses barques et deux pièces de canon, appartenantes aux ennemis.

Tout est ici dans une position satisfaisante.

L'on m'assure que le général Wurmser est rappelé, et remplacé par le général Dewins. *Signé*, Buonaparte.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 620.) *Loi du 30 thermidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen de la pétition du citoyen Lasterye-Dusaillant et Elisabeth-Charlotte Riquetti-Mirabeau son épouse;

Considérant que si la loi du premier floréal an 3 prive les co-propriétaires de biens indivis avec les émigrés du droit de partager en nature lorsqu'ils n'auront pas, conformément à l'article 96 de la loi, justifié de leur qualité et produit les titres de propriété dans chacun des districts de la situation desdits biens; cette disposition ne doit pas atteindre ceux qui, avant l'existence de cette loi et en conformité des lois précédentes, avoient, comme les pétitionnaires, fait la justification de leur qualité et produit leurs titres de co-propriété aux administrations dans le ressort desquelles les successions dont ils réclament partie se trouvoient ouvertes;

Que néanmoins les administrations de département n'ayant pas à cet égard une opinion fixée, il est intéressant pour la République de lever des doutes qui arrêtent ou retardent la vente des biens nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. La disposition de l'article 96 de la loi du premier floréal an 3, qui prive du droit de partager en nature les co-pro-

priétaires des biens indivis avec des émigrés, qui n'auroient pas, dans la forme et dans les délais prescrits par ladite loi, justifié de leur qualité et de leurs titres de propriété, dans chacun des districts de la situation des biens, et ne leur réserve qu'une portion dans le prix desdits biens, qui, dans ce cas, doivent être vendus en totalité, n'est point applicable à ceux desdits co-propriétaires qui, avant l'existence de la loi précitée, avoient fait les justifications dont il s'agit, à l'administration du département ou du district dans l'étendue duquel les successions auxquelles ils ont droit ont été ouvertes, ou à celle du dernier domicile de l'émigré.

II. Ceux des co-propriétaires indivis avec des émigrés qui auront fait lesdites justifications, auront droit au partage en nature des biens non encore vendus; ils n'auront que la portion à eux afférente dans le prix de ceux dont la vente est consommée.

III. Pour parvenir audit partage, lesdits co-propriétaires seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la loi à intervenir sur la présente résolution, devant les différentes administrations centrales de département où il existe des biens dépendans des successions dans lesquelles ils ont droit, autres que celles dont ils ont déjà obtenu des arrêtés, et d'y produire, avec les arrêtés ou délibérations de ces dernières administrations, les titres constatant leur qualité et la propriété et situation des biens dont ils réclament le partage, ou copie desdites pièces en forme authentique : passé ce délai, ils ne seront plus admis au partage en nature.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 thermidor, an 4 de la République française.

(N°. 621.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq derniers jours de thermidor.* (Du premier fructidor.)

(Inséré au N°. 295 de ce journal, page 491.)

(N°. 622.) *Loi qui déclare illégales et nulles les élections faites les 10 et 13 brumaire dernier dans le canton des Vans, département de l'Ardèche, du juge-de-paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale; et celles faites le 15 du même mois dans la commune des Vans, de l'agent municipal et de son adjoint.* (Du 24 thermidor.)

(N°. 623.) *Loi qui déclare nulles les nominations de l'agent municipal et de son adjoint faites le 15 frimaire dernier par l'assemblée communale de Plouigneau, canton de Plougouven, département du Finistère, et confirme les élections faites le 19 du même mois.* (Du 24 thermidor.)

(N°. 624.) *Loi qui met à la disposition du ministre des finances la somme de trente millions en mandats ou promesses de mandats.* (Du 24 thermidor.)

(N°. 625.) *Acte d'accusation contre le représentant du peuple Drouet.*

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents.

(Du 25 thermidor.)

(Inséré au N°. 289 de ce journal, page 390 et suiv.)

(N°. 626.) *Loi qui renvoie au Directoire exécutif une réclamation du citoyen Leclerc-Saint-Aubin, fonctionnaire public destitué.* (Du 25 thermidor.)

(N°. 627.) *Loi qui déclare nulles les élections faites les 22 et 23 frimaire dernier, de l'agent municipal de la commune de Burnehault-le-Haut, département du Haut-Rhin, et de son adjoint.* (Du 26 thermidor.)

(N°. 628.) *Loi qui met le citoyen Salmon, soumissionnaire, en possession du domaine national connu sous le nom de Maison des Missions étrangères, à Paris.* (Du 26 thermidor.)

(N°. 629.) *Loi qui annulle la nomination de Jean Bouin à la place de président de l'administration municipale du canton d'Allamp, département de la Meurthe.* (Du 27 thermidor.)

(N°. 630.) *Loi portant que la disposition de l'article 4 de la loi du 9 floréal dernier, relative aux représentans du peuple morts pour la patrie, est applicable à Louis-Joseph-Marie Bernard, fils de Marc-Antoine Bernard, député par le département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale.* (Du 27 thermidor.)

(N°. 631.) *Loi qui met la somme de trente millions en mandats à la disposition des commissions des inspecteurs des deux Conseils, pour les dépenses du Corps législatif.* (Du 28 thermidor.)

(N°. 623.) *Loi qui annulle les élections faites par les assemblées scissionnaires de la commune de Montauban, et valide les nominations faites par les assemblées primaires convoquées et formées légalement.* (Du 28 thermidor.)

(N°. 633.) *Arrêté du 30 thermidor.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Art. I. L'arrêté des agens du Directoire à Saint-Domingue, qui nomme le citoyen Toussaint l'Ouverture, général de division, est confirmé. Les deux enfans de cet officier seront envoyés en France pour y recevoir l'instruction et l'éducation aux frais du Gouvernement.

Il lui sera envoyé un sabre et une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles.

II. Les autres arrêtés des agens particuliers, par lesquels les citoyens Pierre Michel, Pajeot, l'Eveillé et Pierrot, ont été promus aux grades de généraux de brigade, sont pareillement confirmés.

Les quatre généraux de brigade dénommés dans cet article recevront chacun un sabre de la manufacture nationale de Versailles.

III. Les citoyens Villate et autres co-accusés, déportés de St-Domingue comme prévenus d'être les auteurs, fauteurs ou complices de la révolte qui a eu lieu au Cap le 30 ventôse dernier, seront mis en arrestation dans le port où ils débarqueront.

IV. Il sera établi dans le port un conseil de guerre qui sera chargé de les juger conformément aux lois, eux et ceux de leurs complices présumés, dénommés dans l'arrêté des agens particuliers, en date du 26 prairial dernier.

V. Le ministre de la marine et des colonies, chargé de l'exécution du présent arrêté, fera remettre au conseil de guerre toutes les pièces qu'il a reçues de Saint-Domingue, relativement aux crimes commis le 30 ventôse et jours suivans.

Le présent arrêté sera imprimé.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[No. 310.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Suite de la Séance du 13 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Boissy continue: Mais qu'ai je besoin de tous ces raisonnemens? n'ai-je pas votre propre expérience? Assez d'amnisties ont été proclamées pour que vous puissiez en apprécier vous-mêmes les effets: déroulez les pages de notre histoire, et dites-moi si l'impunité des coupables ne les a pas toujours ensanglantées. On proclame une amnistie pour les égorgeurs de la Glacière, et quelques mois s'écoulent à peine que les crimes du 2 septembre viennent déshonorer l'espèce humaine. Ils sont impunis, et la conspiration du 10 mars vient menacer la représentation nationale. Elle est impunie à son tour; que dis-je? elle est couronnée par l'établissement du tribunal révolutionnaire, et le 31 mai est exécuté, et quarante représentans du peuple périssent successivement sur les échafauds, et la France entière est couverte de sang et de larmes, d'assassins et de bourreaux, de cimetières et de prisons; les villes sont incendiées, les citoyens égorgés en masse; et quand le jour de la justice arrive, le châtiment des coupables, modifié par la clémence, produit la révolte du 12 germinal, et son impunité amène celle du premier prairial. A vos pieds, devant vous, un représentant du peuple est égorgé, le même sort vous menace, et sa tête vous est présentée comme le signal de votre sacrifice.

P

Pardonnez, représentans du peuple, si je porte encore vos regards sur ces images affreuses, si je vous parle encore de ce jour où, fidèles à vos devoirs, vous attendiez sur vos chaises curules et dans le calme cette mort que vos bourreaux se préparoient à vous donner. Mais ces crimes, vous aviez cessé de vous en souvenir, lorsque le 4 brumaire vous les vouâtes à l'oubli..... Le 4 brumaire! sans cette journée où votre générosité fut abusée, où vous crûtes que les tigres pourroient renoncer un instant à leur naturel, sans cette journée vous n'auriez eu à combattre ni la conspiration de Babœuf, ni celle qui a failli vous engloutir hier, ni les derniers assassinats du midi...... Sans cette loi en apparence bienfaisante et sage, la liberté seroit hors d'atteinte, et ni le Directoire exécutif ni vous ne seriez forcés de vous distraire à chaque instant de vos sages et utiles méditations pour veiller à votre propre sûreté. Songez que par cette loi vous avez vu une foule d'hommes coupables, arrachés aux prisons qui les empêchoient de nuire, aller exercer des places importantes, et se servir du pouvoir qu'elles leur donnoient pour conspirer plus utilement contre le gouvernement et la liberté.

Mais, direz-vous, vous osez provoquer les vengeances juridiques, relever les échafauds, rouvrir les prisons, et faire planer sur la France une nouvelle terreur.... Ah! non sans doute, et loin de moi une pareille idée! La force même des choses suspend l'action terrible de la justice, et vous n'avez pas besoin de vous en mêler. Le nombre des coupables est un obstacle à leur punition. Tous ne seront pas punis, car il seroit impossible qu'ils le fussent : mais tous seront retenus par la crainte du châtiment; tous seront intéressés à se faire oublier, à racheter par une bonne conduite les délits dont ils se sont rendus coupables; tous se tiendront éloignés des places dans l'exercice desquelles ils deviennent si dangereux; ils ne provoqueront plus à la vengeance les amis de leurs victimes; et le glaive de la loi demeurant toujours suspendu sur leurs têtes, et n'en frappant que les plus coupables, ils seront forcés à cette inaction qui peut seule prévenir les troubles qu'il est de votre devoir d'empêcher. Et quant à ceux que le fanatisme de la liberté a pu égarer, qui ont cédé à des séductions irrésistibles, la bienfaisante institution des jurés leur fait espérer une absolution plus honorable et plus certaine : ils seront declarés excusables; et du moins cette décision ne rendra-t-elle à la société que ceux qui ne pourront la troubler.

Ah! je vous en conjure au nom de l'humanité même, au nom de la justice, au nom de l'intérêt public, ne repoussez pas dans la société des hommes qui voudroient la déchirer de nouveau, qui, non contens de l'impunité, ont encore soif de l'assassinat, de la dévastation et du pillage. N'exposez pas l'homme tranquille et paisible, victime de la tyrannie qui n'est plus, à revoir ses bour-

tueux parmi ses concitoyens, que dis-je? parmi ses magistrats, et peut-être un jour parmi ses représentans, et à devenir lui-même féroce et meurtrier.

Ici je m'arrête épouvanté de ces affreux présages, et en rejetant l'idée loin de moi..... Mais, avant de finir, je dois répéter ce qu'on a déja dit, et qui demeure malgré les raisonnemens avec lesquels on l'a combattu : c'est que vous n'avez pas le droit de proclamer une amnistie. Le droit de grace appartient à la société toute entière, au souverain seul, et non pas à un des pouvoirs qu'il a institués. Ils sont indépendans, ces pouvoirs, ils sont séparés; et vous ne pouvez pas plus influencer ceux que vous n'exercez pas que vous ne pouvez les cumuler.

La vengeance et la punition des crimes ne vous appartiennent pas, elles sont déléguées au pouvoir judiciaire; et vous ne pouvez paralyser son action, car son action est indépendante de vous..... Vous pouvez pour l'avenir modifier le code pénal : mais vous ne pouvez faire que le fait qui étoit un crime par la loi quand il a été commis n'en soit pas un aujourd'hui; vous ne pouvez pas plus pour le passé rayer tels ou tels faits de la liste des crimes que vous ne pouvez y en substituer tels ou tels autres, car alors vous changez la condition sous laquelle les citoyens ont voulu exister; enfin vous ne pouvez pas plus déclarer que telle action passée est ou n'est pas un délit punissable, que vous ne pouvez prononcer que tel ou tel homme est ou n'est pas criminel. Ce seroit dans tous les cas usurper l'autorité judiciaire, ou l'enchaîner arbitrairement. Et remarquez qu'ici la loi que vous feriez seroit d'autant plus arbitraire et illégale, que, même en la proclamant, vous n'oseriez en commander l'exécution pour l'avenir : elle seroit uniquement rétroactive, et conséquemment toute criminelle.

Le Conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Bornes parle contre l'amnistie.

Une loi d'amnistie, a-t-il dit, est toujours un grand événement dans l'État qui la reçoit; elle annonce toujours la fin d'une guerre civile ou le terme d'une calamité publique; elle sert presque toujours de proclamation à la victoire; elle ne marche qu'après l'entière défaite, et devient, pour ainsi dire, la lettre de grace que le vainqueur accorde au vaincu.

Dans les mémorables révolutions dont les monumens historiques nous retracent le souvenir, nous ne voyons paroître l'amnistie qu'au moment où le vainqueur, assuré de son triomphe, peut sans danger pardonner au vaincu.

Ici, représentans du peuple, sommes-nous bien assurés du triomphe? la République est-elle sauvée? le vaisseau de l'État est il désormais à l'abri du naufrage? les factions sanguinaires qui tour-à-tour ont rempli de cadavres les portiques du temple de la

liberté, sont-elles bien vaincues? les avez-vous vu tomber à vos genoux, vous demander grace, et pouvez-vous sans danger proclamer un pardon qui ne peut servir qu'à enhardir leur criminelle audace?

Ne croyez pas que je veuille appeller votre attention d'une manière plus particulière sur les sicaires de Marat que sur les assassins du soleil : ils sont tous égaux à mes yeux, puisqu'il s'agit de les couvrir également du voile de l'amnistie.

C'est une grande erreur, je crois, que de confondre l'amnistie dont il s'agit avec les amnisties en général.

L'amnistie, dans les circonstances où nous sommes, jeteroit dans la société tous les partis ennemis; elles les mettroit en présence, et laisseroit subsister tous les germes de discorde; que dis-je? elle les rapprocheroit.

L'amnistie arrêteroit sur eux l'action publique de la loi; vous leur pardonneriez, mais ils ne vous pardonneroient pas, ils ne se pardonneroient pas entre eux.

L'amnistie réuniroit en un moment sous la main des factieux cette foule innombrable de voleurs et d'assassins que la juste crainte des châtimens retient éloignés de la société, ou force du moins à une conduite plus réservée.

L'amnistie seroit le programme de nouvelles conspirations, et ceux qui les ourdiroient ne manqueroient pas d'en tirer parti, pour persuader à leurs complices qu'en poussant leurs violences jusqu'à l'excès, ils forceroient le législateur à une nouvelle amnistie.

L'amnistie est malheureusement une de ces graces sur lesquelles les agitateurs ne comptent que trop dans les révolutions. Que de crimes à l'humanité l'on épargneroit, s'il étoit possible d'arracher cet espoir au coupable!

Dans un temps calme et ordinaire, l'action de la justice poursuit sans cesse le coupable, et le frappe tôt ou tard.

Dans un temps de révolution et d'orage, l'action de la justice est plus vive, il est vrai; mais le coupable est presque toujours sûr de l'impunité, s'il parvient à éviter ses premiers coups. Aussi, dans les révolutions, *l'axiome du crime poursuivi par les lois est-il de gagner du temps*. Ces dangereuses vérités ne sont ignorées d'aucun conspirateur, et pour enhardir leurs complices ils ont besoin de les en instruire.

Commettre des crimes, accumuler forfaits sur forfaits, et soustraire momentanément sa tête au glaive de la loi, telle est l'horrible doctrine des chefs de parti.

Alors que déja le ressort des lois est si foible, alors que le coupable a devant lui la double ressource de trouver l'impunité, soit en légitimant ses efforts sacrilèges par le succès, soit en forçant le législateur à une amnistie par le nombre et l'excès de ses atrocités; convient-il de briser dans ce moment la seule barrière qui le re-

tient éloigné de la société ? Convient-il de l'arracher par le pardon à la poursuite de la loi, qui, le faisant trembler à chaque instant, le force du moins à une conduite plus mesurée : convient-il enfin de tenter la réconciliation d'hommes qu'il est dangereux de réunir alors que leurs passions bouilloûnent encore ?

Représentans du peuple, avant de prononcer, osez fixer vos regards sur la situation politique de la France.

Est-ce au moment où les poignards encore sanglans de l'anarchie brillent suspendus sur vos têtes, est-ce au moment que les conjurés redoublent d'efforts et d'intrigues pour renverser le gouvernement républicain, qu'il convient de leur parler d'amnistie ?

Jusqu'à quand n'aurons-nous que des demi-pensées et des demi-souvenirs lorsqu'il s'agit de sauver la patrie ! Auriez-vous oublié les projets parricides de cette conspiration de floréal, dont peut-être on n'a pas assez parlé ? ou bien ne seriez-vous plus les mêmes hommes ? . . .

Les cris des innocentes victimes immolées à Marseille et à Aix à la fureur des partisans de l'anarchie ont-ils cessé de se faire entendre ? L'image sanglante de l'infortuné Bourguignon n'est-elle donc plus présente à votre esprit ?

L'attentat commis tout récemment à Béziers sur la personne de notre collègue Rouyer, le mouvement insurrectionnel qui se fait sentir presque en même temps dans les départemens, l'annonce, comme avant le 21 floréal, que sous peu de jours il y aura des mouvemens; toutes ces considérations ne disent-elles rien à votre raison ?

Cette évasion aussi extraordinaire qu'inconcevable d'un des chefs de la conspiration, le ministre et le Directoire déjoués dans leurs recherches; les jactances de ce parti, qui tous les jours assiège nos portes, et vient jusques sous nos yeux faire parade d'une jubilation, non moins féroce qu'indécente. Enfin les derniers efforts de cette faction désorganisatrice, qui encore dans la nuit dernière semoit des drapeaux blancs, poussoit des cris d'alarmes et d'incendie, et cherchoit, à la faveur des ténèbres, à exciter un mouvement pour commencer ses horribles forfaits; sont-ce là des circonstances favorables pour décider le législateur à une amnistie en faveur d'hommes qui ne se regardent pas comme vaincus, et qui, dans ce moment, méditent peut-être de nouveaux complots ?

Représentans du peuple, nous dormons avec indolence sur des projets ourdis de loin : attendrons-nous pour nous réveiller que les avenues de cette enceinte soient remplies de victimes ? Nous marchons en silence au milieu des factions, et nous parlons de proclamer leur amnistie !

Depuis trois jours nous nous occupions d'appaiser les mânes de

leurs victimes ; nous faisions retentir la France des accens de l'humanité et du pardon en leur faveur ; nous étions déja sur le point de signer l'acte d'oubli de leur conduite passée : et les scélérats conspiroient encore contre nous la nuit dernière ! ils associoient à leurs bannières de sang celles de la royauté, et se disposoient à exécuter, au milieu des horreurs de l'anarchie, leurs affreux complots!

J'abandonne ces tristes réflexions à votre sagesse : avant de vous laisser aller au noble et généreux sentiment de la clémence, méditez sur le grand livre de la situation actuelle de la République, s'il convient de rendre une nouvelle loi d'amnistie.

Pour moi je pense que cette loi ne seroit ni sage ni utile dans les circonstances où nous sommes ; je pense qu'elle ne produiroit aucun des avantages qu'on en attend ; je demande l'ajournement indéfini de la discussion, et je vote contre l'amnistie.

Chénier est d'un avis contraire ; il pose en fait que l'amnistie sera utile à tous les membres de la société, ce qui ne veut pas dire que tous ont besoin d'amnistie. D'abord quant à ceux qui, par des faits ou des opinions, ont appartenu directement ou indirectement aux différentes factions, les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont surabondamment prouvé qu'un pardon mutuel étoit seul conforme à leur véritable intérêt. Ceux même qui, à raison des circonstances, regardent les tribunaux comme tutélaires pour eux et redoutables pour leurs ennemis, doivent bien se persuader que les partis perdent leur influence par une rigueur outrée, que les excès amènent les revers, et que la vengeance conseille mal. Aux yeux des partis, crime et vertu sont des noms, et les mêmes événemens ont une nature diverse suivant les hommes et les époques. Quant à ceux qui ont toujours vécu exempts d'esprit de faction et d'opinions intolérantes, sans compter qu'ils ont besoin de tranquillité et qu'ils ne soupirent qu'après elle ; les coupables que la loi frapperoit, disséminés sur tous les points de la République, sont les ennemis des uns, mais les parens, les alliés, les amis des autres. Une foule de relations sociales les environnent et les protègent ; en vengeant mille familles, vous en réduiriez mille autres au désespoir, et votre rigueur mal entendue ne feroit qu'éterniser la haine et les causes de révolution. Les amnisties déja prononcées n'ont été violées que par la force, elles ont été renversées par des révolutions nouvelles ; et bien loin de vous déterminer à ne point voter l'amnistie, cette considération vous presse au contraire d'en prononcer une plus générale, mieux étayée par tous vos décrets, et d'étouffer soigneusement autour de vous les différens germes révolutionnaires. L'orateur qui a cité la mort de Socrate comme postérieure à la loi de Thrasybule, a été trompé par sa mémoire ; la mort des Socrate fut un crime des trente tyrans, sur-tout de

Critias, et la loi d'oubli ne fut point violée dans Athènes. C'est aussi sans réflexion, ce me semble, qu'on vous a rappelé les diverses conjurations dont triompha le sénat romain : il n'y avoit pas eu de révolution, et la forme de l'état n'avoit pas été changée. Mais l'amnistie eut lieu chez tous les peuples qui ont passé de la monarchie à la république : elle eut lieu même chez ceux qui ont passé de la république à la monarchie. Après les deux triumvirats, Octave, lassé de proscriptions sanglantes et inutiles, sentit qu'on ne gouvernoit qu'en oubliant. Charles II, conseillé par ses ministres, imita cet exemple, et fit proclamer une amnistie après la mort de Sidney. Les législateurs d'un peuple libre seroient-ils moins politiques que des rois? pourroient-ils balancer à sentir combien il est nécessaire, au sortir de crises longues et tumultueuses, de rasseoir l'Etat sur la base solide de la tranquillité publique, de rapprocher les intérêts long-temps isolés, de resserrer tous les liens sociaux que les révolutions brisent avec violence?

Après avoir répondu aux différentes objections faites contre l'amnistie, Chénier vote pour le projet avec les amendemens de Daunou.

Audouin vote dans le même sens.

Le Conseil ferme la discussion, adopte le projet en principe, et le renvoie à la commission, à laquelle il adjoint Jourdan, Daunou et Siméon, pour qu'elle le représente fondu avec les divers amendemens proposés par ces membres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 13 Fructidor.

Dusaulx fait hommage au Conseil de deux gravures pour être ajoutées à sa traduction de Juvénal. — Ces gravures seront jointes à l'exemplaire de l'ouvrage.

On reprend la discussion sur la résolution qui autorise les receveurs des départemens à délivrer, au prix du cours, des mandats aux soumissionnaires de biens nationaux qui justifieront en avoir besoin pour acquitter le prix de leurs soumissions.

Paradis obtient la parole, et dit :

La résolution du 19 fructidor, que nous examinons, n'appartient réellement au pouvoir législatif que par la remise de la déchéance qu'elle fait aux acquéreurs qui, dans les dix jours de la publication, se conformeront aux dispositions qu'elle renferme : du reste,

elle est purement administrative ; et on ne peut se dissimuler que le Directoire, autorisé par la loi du 28 ventôse à négocier pour se procurer du numéraire, auroit le droit à la remise de la déchéance, puis de prendre un arrêté qui contiendroit toutes les dispositions que renferme la résolution.

Au fond, cette résolution n'est qu'un mode d'exécution de la loi du 8 thermidor.

Qu'a-t-elle voulu en effet ? que le dernier quart du prix des biens nationaux fût acquitté en mandats au cours en quatre paiemens égaux, avec l'intérêt de chaque terme sur le pied de quatre pour cent par an.

Le premier dans le mois, le second dans les trois mois, et ainsi de suite, de manière que le tout soit acquitté dans seize mois.

Ceux des soumissionnaires qui ne paieront pas aux termes portés encourront la déchéance.

La loi n'a pas voulu exiger l'impossible des acquéreurs des domaines nationaux ; ce seroit une déloyauté qu'on ne peut lui supposer. Cependant les mandats ne sont pas uniformément répandus dans tous les points de la République ; dans certaines parties, et sur-tout dans les grandes communes, ils sont en abondance, parce que là sont les grands moyens, les grosses bourses et les grands spéculateurs : il faut donc que le soumissionnaire, quelque part qu'il se trouve, se procure, ou par lui-même, ou par des mandataires, la somme en mandats qui lui est nécessaire pour l'acquit du terme de paiement qui va échoir. Eh ! pourquoi ne lui éviteroit-on pas ces démarches et les inquiétudes qui en sont la suite par la perspective d'une déchéance qui le tourmente ? Eh quoi ! diront les soumissionnaires avec raison, la République a des caisses dans tous les départemens ; dans ces caisses il existe des mandats, produit des contributions ; elle sera forcée de négocier en mandats pour se procurer du numéraire, et les annuller après qu'ils auront été fournis en paiement des biens nationaux, et on nous les refuse pour les remettre sur la place ensuite, et on veut que nous payions à un terme fixe, à une époque donnée ! et la République, qui a en sa possession une portion du signe destiné à ce paiement, le recèle dans ses coffres, se refuse de nous l'échanger au cours qu'elle a publié ! c'est donc un piége qu'on nous a tendu lorsqu'on a exigé de nous, à peine de déchéance, un paiement auquel on met en même temps de puissantes entraves.

Tel sera le langage des acquéreurs, et il sera fondé en raisons. Il est constant que la justice l'avoue, et qu'y résister c'est une cruauté ou un moyen de jeter de la défaveur sur les biens nationaux.

Il y a plus, il est démontré que l'intérêt de la République exige que le Conseil adopte la résolution proposée. Comme elle est obligée de faire tous ses traités, tous ses paiemens, avec des va-

leurs réelles, et qu'elle n'en a reçu jusqu'à ce moment que très-peu, il importe qu'elle réalise ses ressources en ce genre dans le plus bref délai. Or, quel moyen plus prompt et plus rapide d'arriver à ce but que d'ouvrir à l'instant l'échange sur tous les points de la République! A l'instant même le gouvernement a à sa disposition, dans toutes les caisses, du numéraire au lieu de mandats; les mandats qui en étoient sortis comme provenant des impositions pour opérer cet échange, y rentrent sur-le-champ comme prix des biens nationaux, et y sont annullés. Il est impossible d'imaginer peut-être un moyen plus prompt et plus utile en même temps de retirer les mandats.

Mais, a-t-on dit, si vous adoptez la résolution, vous dépréciez le mandat, et la trésorerie, dont le mandat est la principale ressource, se trouvera dans un embarras extrême. Je suis loin d'être convaincu que la dégradation du mandat doive être la suite nécessaire de l'adoption de la résolution: mais je suppose pour un instant qu'elle en résulte en effet; seroit-ce un motif de commettre la plus révoltante injustice? seroit-ce une raison d'exiger l'impossible des soumissionnaires des biens nationaux? Je dis l'impossible, car ils ne pourroient se procurer toutes les sommes en mandats qui sont nécessaires à l'acquit de leurs obligations. Tout le monde sait que les grands propriétaires de mandats sont à Paris, et que de là, comme d'un centre, ils sont distribués par eux au fur et à mesure des besoins présumés dans les principales places de la République. Régulateurs souverains de sa valeur, arbitres suprêmes de la hausse et de la baisse, ils les achettent à vil prix dans cette grande commune et les soutiennent dans les départemens à un prix qui leur assure des bénéfices aussi immenses qu'ils sont illicites. Il en résulte, ce qui vous a été très judicieusement observé par l'un des préopinans, que le cours déclaré par le gouvernement est à 50 sous, lorsque le soumissionnaire a acheté 5 livres dans son département, et qu'il paie réellement 1000 liv. où il ne doit que 500 livres, et que l'agioteur des mandats profite de ces 500 livres.

Il dépend de vous, législateurs, de faire cesser un pareil désordre, et la résolution vous en offre le plus sûr moyen: par son adoption; l'égalité la plus parfaite règne entre tous les soumissionnaires; par-tout ils peuvent payer dans le délai fixé, et par-tout ils ne paient que ce qu'ils doivent; vous les arrachez à la dent vorace de l'agiotage.

J'ai ajouté que je n'étois pas convaincu que la dépréciation du mandat fût la suite de l'adoption de la résolution. Calculez en effet l'avantage qui peut résulter de la mesure proposée; elle ouvre à l'instant toutes les caisses de la République; les mandats sont versés dans les mains des soumissionnaires. Cette facilité devient, pour beaucoup d'entre eux qui ont des moyens pé-

cuniaires, un stimulant pour anticiper leurs paiemens, et en huit jours, je dirois presque en vingt-quatre heures, la majeure partie des mandats disparoît, et du numéraire y est substitué dans toutes les caisses de la République. Ce qui reste de mandats dans les mains de la trésorerie nationale acquerra donc de la valeur pour le second paiement à faire; car moins il y a de mandats, moins il y a de facilité pour s'en procurer, et par conséquent plus sa valeur doit augmenter.

Au surplus, étranger aux calculs de l'agiotage tant par mes principes que par mes habitudes, il est possible que je n'aie pas à cet égard la justesse du coup d'œil du financier: mais ce que je sais bien, ce dont je suis intimement convaincu, c'est que la résolution n'offre qu'un mode d'exécution de la loi du 8 thermidor; que ce mode d'exécution prévient toutes les réclamations des soumissionnaires, qui méritent des égards, et n'ont contracté avec la nation que dans le juste espoir qu'ils pourroient s'acquitter envers elle; que le rejet de la résolution seroit une véritable déloyauté, puisqu'elle réduiroit la majeure partie des soumissionnaires à la fatalité de la déchéance; qu'enfin il enleveroit au gouvernement, et au seul profit des spéculateurs, une ressource importante dans la réalisation subite des mandats provenant des impositions en valeur réelle.

Je vote pour l'adoption.

Liborel et Vernier parlent contre la résolution.

Larmagnac leur répond.

Lecouteulx termine la discussion, en disant ce qui a principalement déterminé la commission à rejeter la résolution : c'est la situation du trésor public.

Il y a maintenant dans les caisses 200 millions de mandats. Il est déja rentré 200 millions sur les rôles de l'an 4, il rentrera au moins cent millions d'ici au mois de nivôse. L'emprunt forcé produira encore beaucoup de mandats, de sorte que s'ils sont dépréciés, la trésorerie se trouvera encombrée de papiers qui ne seront d'aucune valeur.

D'un autre côté, la résolution ne pourra pas être exécutée; car une loi dernièrement rendue oblige les receveurs à verser tous les cinq jours le produit de leurs recettes: ainsi ils n'auront point de mandats pour faire les échanges proposés.

Le Conseil rejette la résolution.

L'administration du département du Cher avoit ordonné la vente des biens appartenant à la citoyenne Letellier, dont le mari étoit émigré. Elle réclama et prouva que ces biens lui étoient propres; l'administration départementale l'autorisa à se remettre en possession de ses biens. Les acquéreurs se pourvurent devant le comité des finances, qui confirma la vente. Une résolution du 28

messidor annulle cet arrêté comme un acte purement administratif, et renvoie les parties devant les autorités compétentes.

On a demandé le rejet de cette résolution, en le motivant sur ce qu'elle ne dit pas précisément si ce sera devant les tribunaux ou l'autorité administrative qu'il faudra se pourvoir; tandis qu'il est certain que c'est aux tribunaux que l'on doit s'adresser, parce que la citoyenne Letellier a obéi à la loi d'octobre en 1790, en se pourvoyant d'abord devant l'administration départementale.

Le Conseil, déterminé par ce motif, rejette la résolution.

Séance levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 14 fructidor.

On lit procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

Un membre propose un projet de résolution sur la révision des jugemens des commissions militaires : il porte que la révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article 3 de la loi du 17 germinal dernier; c'est-à-dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit.

Un autre membre en présente un sur le recours en cassation contre les jugemens des mêmes commissions; il est adopté, et porte que ce recours est admissible pour cause d'incompétence.

Philippes-Delleville obtient la parole pour une motion d'ordre : il expose qu'au premier germinal de chaque année les assemblées primaires se réunissent de droit; qu'aux termes de la loi du 15 fructidor, la moitié des membres de la Convention qui siégent dans le Corps législatif doivent en sortir par la voie du sort.

Rien pourtant n'est prévu pour cette opération, non plus que pour la répartition par départemens des membres du Corps législatif nommés par l'assemblée électorale de France.

Mais cette opération n'est pas la seule à faire. Des départemens ont été nouvellement réunis à la République; il faut donc les faire entrer pour leur contingent dans le nombre des représentans déterminés par la constitution; et pour cela il faut procéder à un nouveau dénombrement des citoyens.

L'opinant demande le renvoi de ces observations à une commission qui en fera un rapport. — Ordonné.

Delaporte présente deux projets de résolution sur l'organisation des secours publics.

Le premier article tend à faire supporter cette dépense aux citoyens, par commune et par des sous additionnels qui ne pourroient pas excéder le dixième de la contribution principale.

Plusieurs membres démontrent qu'un tel mode de subvenir aux besoins seroit trop onéreux au reste des citoyens.

Dumolard : On vous propose sans cesse des sous additionnels; et bientôt leur montant sera plus considérable que celui du principal de l'impôt; s'il faut des fonds pour fournir au soulagement des pauvres, il faut que les villes y pourvoient par des impositions indirectes, et, puisqu'il faut le dire, il faut rétablir les droits d'entrée.

Barailon : Il faut soulager les pauvres et les malades, c'est le premier devoir de la société. Mais il est impossible de le faire dans les campagnes par des droits d'entrée; il faut donc au moins pour elles recourir à la ressource des sous additionnels; c'est le moyen le plus sûr de porter au malade et à l'indigent les secours qui lui sont nécessaires. Quant aux hôpitaux, quand la discussion sera ouverte sur eux, je démontrerai qu'ils sont le poison et le fléau de la société. Je demande qu'on mette aux voix l'article.

Lecointe : Je vois deux graves inconvéniens dans le projet qu'on vous présente.

1°. Il n'atteint point le but que vous vous proposez, celui de soulager également les pauvres : car il est des départemens où les sous additionnels, même portés au dixième, ne suffiroient pas au soulagement des indigens infirmes et valides; tels sont, par exemple, le ci-devant Limousin, le ci-devant Poitou. Personne n'ignore que chaque année il s'y fait de nombreuses émigrations d'hommes laborieux, qui vont chercher de l'ouvrage dans les provinces voisines. Dans d'autres départemens, au contraire, où les pauvres sont moins nombreux, les sous additionnels, portés au dixième, seroient plus que suffisans; d'où il s'ensuivroit de deux choses l'une, ou que les pauvres de ces derniers pays seroient mieux traités que ceux des autres départemens, ce qui est contraire à l'égalité; ou que si l'impôt étoit réduit au-dessous du dixième, les contribuables seroient moins grevés que où l'impôt seroit perçu au dixième; inégalité que réprouve la constitution.

Au reste, dès qu'une commission particulière vient vous proposer quelque dépense à faire, c'est sur les sous additionnels qu'elle fonde ses ressources. Ainsi les tribunaux, les administrations, l'instruction publique, les secours aux indigens et aux malades, tout porte sur les sous additionnels. Il est enfin venu le jour où une sévère économie doit dicter nos résolutions et pré-

aider à la marche du gouvernement, où chaque représentant doit se faire cette question : Jusqu'à quel point peut-on imposer les citoyens ? Je demande l'ajournement de l'article.

Philippes-Delleville : Je ne viens point appuyer les observations du préopinant, mais le projet de la commission. Sans entrer, comme lui, dans le détail des pauvres du Limousin, j'envisage les besoins de tous ceux de la République ; tous sont dans un état de souffrance qu'il est impossible d'exprimer. Pendant le règne de l'anarchie on a vendu les biens des hôpitaux ; les malheureux qui y trouvoient des ressources, souffrent, meurent aujourd'hui sans secours. C'est pour les secourir que vous avez nommé une commission ; chaque jour elle monte à la tribune, et chaque jour on la renvoie. Je demande qu'enfin elle soit entendue et son projet adopté.

Domolard : Nous sommes tous d'accord sur ce principe sacré, c'est qu'il faut soulager l'humanité souffrante ; mais il s'agit de fixer pour cela un mode qui n'écrase pas les citoyens. Les grandes communes sont à cet égard dans une position bien differente de celle des campagnes. Elles avoient des biens, ils doivent leur être restitués ; car le gouvernement ne doit pas administrer les biens des pauvres, ils seroient mal administrés.

Mais je soutiens que, si vous astreignez nos montagnes à nourrir leurs pauvres, vous les astreignez à mourir de faim. Les Français sont trop justes pour les réduire à cette cruelle nécessité. Faisons beaucoup pour les pauvres : mais gardons-nous de faire trop, car il en résulteroit que nous ne ferions rien, car nos lois ne seroient pas exécutées. Si nous ne pouvons donner que deux sous, n'en promettons pas quatre, car nous ne pourrions les donner.

Si chaque commission particulière vous présente anisi de nouvelles dépenses, les revenus de la France entière n'y pourroient suffire ; il faut que la commission s'entende avec celle des finances, pour examiner si le mode proposé est exécutable, s'il peut s'allier avec le bien général et particulier. Je demande l'ajournement de l'article, et le renvoi à la commission des finances et des dépenses.

Le renvoi est ordonné.

Delecloy obtient la parole pour soumettre au Conseil le projet de résolution sur les hospices.

Mais avant de présenter ce projet de résolution, il demande qu'une commission soit chargée d'examiner de nouveau s'il ne seroit pas bon de rétablir les loteries.

Thibaut assure que la question mérite d'être examinée ; il assure que les Français aiment les loteries, et que les Hollandais, qui ne sont pas un peuple immoral, ont des loteries, au moyen des-

quelles ils pompent l'argent des peuples qui, comme nous, n'en ont point.

On parle d'immoralité, ajoute-t-il; mais rien n'est plus immoral que de ne pas payer ses dettes; les loteries vous produiroient 12 ou 15 millions que vous pourriez donner à vos créanciers et à vos pensionnaires.

Boissy insiste pour l'ordre du jour; il rappelle que toutes les assemblées nationales se sont prononcées contre cet impôt désastreux, et demande au Conseil de ne pas revenir sur la décision solemnelle qu'il a prise à cet égard.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Delecloy lit le projet sur les hospices.

Barailon : La pieuse ignorance a établi les hôpitaux; ce sont des repaires d'oisiveté, des gouffres qui engloutissent des générations entières. Sur le nombre des malades qui y périssent, un tiers eussent échappés s'ils fussent restés au sein de leurs familles. Si dans les grandes communes il faut des retraites aux malades étrangers, aux incurables, etc., diminuons en le nombre, nous aurons diminué une cause certaine de destruction.

Je pense que les deux premiers projets qui accordent des secours aux indigens à domicile, sont suffisans; ils remplissent toutes les vues que vous pouvez vous proposer; économie, intérêt particulier, salubrité générale. Et attendu les abus qui règnent dans les hôpitaux, la mortalité qu'ils occasionnent, les dépenses excessives qu'ils causent, je demande que la commission vous présente un projet pour en réduire le nombre, et le fixer à ceux qui sont indispensables.

Plusieurs voix : Appuyé.

Dumolard : Il importe de répondre aux assertions du préopinant. Il a parlé des abus qui règnent dans les hôpitaux, et il en a conclu la suppression de ces établissemens. Ce n'est pas ainsi que raisonne un législateur. S'il existe des abus dans les hospices, il faut les détruire, il faut que le régime soit amélioré, il faut que le pauvre malade y trouve du soulagement; il faut envisager les établissemens sous le point de vue de leur utilité. Nous sommes habitans des provinces, et nous savons tous que sans les hôpitaux une foule de malades périroient faute de soulagement.

Les secours d'argent distribués à domicile ne sauroient remplacer les soins et les secours en nature qu'on donne dans les hôpitaux. Il faut améliorer ces établissemens; mais gardons-nous de les anéantir. La justice, l'humanité, nous ordonnent de secourir nos frères pauvres et malades; ils méritent toute notre commisération. Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

La proposition de Dumolard est adoptée; et le Conseil, après une légère discussion, adopte le projet.

Il porte en substance que les hospices civils conserveront la jouissance de leurs biens, et que ceux desdits biens qui ont été vendus leur seront remplacés en biens de même produit et provenant d'émigrés.

Daubermenil soumet deux projets de résolutions relatifs aux défenseurs morts pour la patrie.

Le premier est adopté comme il suit:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale les 5 et 19 thermidor et 14 fructidor, a pris la résolution suivante:

Art. I. Toutes les fois que dans un combat le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires, les tambours battront au champ, et la troupe présentera les armes.

II. Tout factionnaire dans les postes où ils doivent le salut militaire, portera les armes devant tout soldat en uniforme, mutilé dans un de ses membres, qui passera devant son poste.

III. Dans toutes les fêtes publiques, il sera affecté une place aux guerriers blessés.

Le second projet est ajourné.

La séance est levée.

NOTA.

Aujourd'hui (17) le Conseil a pris la résolution suivante:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils ont dû s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supporter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions antérieurs au premier nivôse de l'an 3, seront payés en numéraire ou mandats au cours pour le temps qui s'écoulera à compter du premier vendémiaire prochain.

II. Les loyers de maisons d'habitation stipulés par baux ou conventions postérieurs au premier nivôse de l'an 3, seront réglés de gré à

gré entre les parties; en cas de difficulté, ils le seront par experts, et payés pour le temps qui s'écoulera, à compter du premier vendémiaire prochain, en numéraire ou mandats au cours.

III. Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de se désister de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le premier frimaire prochain.

En ce cas, les loyers pour les mois de vendémiaire et brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

IV. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion des loyers payés d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en numéraire ou en denrées.

V. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente sont abrogées.

VI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Les juges de la haute-cour de justice réunis à Vendôme écrivent que le défaut de local les a empêchés de se constituer au jour fixé par la proclamation du Conseil des Cinq-Cents. L'architecte et l'agent du gouvernement, chargés de la direction des travaux, ont déclaré que les parties de l'édifice qui doivent servir de greffe et de chambre du conseil, ne pourroient être prêtes avant douze jours, et qu'il faudroit au moins deux mois pour disposer la salle d'audience publique.

Les juges ont élu le citoyen Gandon, l'un d'eux, pour président de la haute-cour de justice.

BOURGUEIL, rédacteur.

AVIS.

Déclaration du citoyen Baudin (des Ardennes), membre du Conseil des Anciens, sur les motifs d'après lesquels a été proposée, et les circonstances dans lesquelles a été décrétée par la Convention nationale, la loi d'*amnistie* du 4 brumaire an 4, dont il a été le rapporteur. Prix, 3 sols.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 311.]

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 14 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Le Conseil a rejeté la résolution qui annulloit, comme un acte purement administratif, un arrêté du comité des finances du 23 fructidor, an 3, relatif à la vente des biens de la citoyenne Letellier, et renvoyoit les parties devant les autorités compétentes.

Le motif du rejet a été que la résolution laisse de l'incertitude sur la question de savoir si c'est devant les tribunaux ou le Directoire exécutif que les parties doivent se pouvoir pour faire prononcer sur la vente.

Le Conseil, sur le rapport de Malleville, au nom d'une commission approuve la résolution qui autorise le Directoire exécutif à prononcer sur les refus faits par les administrations départementales de confirmer les choix de professeurs près les écoles centrales, faits par les jurys d'instruction.

Le Conseil renvoie à une commission composée des citoyens Alquier, Bar, Baudin, Olivier Gérente et Vigneron, l'examen de la résolution qui casse le jugement rendu par la commission militaire de vendémiaire contre le représentant du peuple Vaublanc.

Le Conseil se forme ensuite en comité secret pour entendre le rapport de la résolution qui ratifie le traité de paix conclu avec le margrave de Baden.

Le Conseil, en séance publique, a, quelques heures après, approuvé la résolution qui ratifie ce traité que voici :

Traité de paix conclu entre la République française et le margrave de Baden.

La République française et S. A. S. le margrave de Baden desirant rétablir entre les deux Etats les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entr'eux avant la présente guerre, ont nommé pour leur plénipotentiaire; savoir, le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et S. A. S. le margrave de Baden, M. le baron de Reitzeustein, son chambellant et grand bailli de Loirach, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le margrave de Baden. En conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le margrave de Baden révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrette par lui donnee à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourroit avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir à aucune puissance ennemie de la République aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en seroit requis comme membre de l'empire germanique.

III. Les troupes de la République pourront passer librement dans les Etats de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. le margrave de Baden, pour lui, ses successeurs et ayant-cause, cède à la Republique française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rocle-Macheru et Hesperingen, dans le ci-devant duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein, les bailliages de Beinheim et de Rhod, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit ou prétendoit avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

V. S. A. S. le margrave régnant de Baden, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes Frédérick et Louis de Baden, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne, avec toute garantie, à la République française les deux tiers de la terre de

Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus indépendans, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourroient rester dûs, renonçant à toutes répétitions contre la République, pour raison d'iceux et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

VI. S. A. S. le Margrave de Baden cède également pour lui, ses successeurs et ayant-cause, à la République française, toutes les isles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites isles, ainsi que le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile criminelle ou de police; ne seront pas compris sous la dénomination de différens bras du Rhin, les petits découlemens, et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite du débordement de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Waner, Alt-Rhin ou vieux-Rhin.

VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes de faire exécuter les travaux des digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourroient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de hallage, seront décidées non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin un espace de trente-six pieds de largeur, pour servir de chemin de hallage dans les parties navigables ou qui pourroient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourroit nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seroient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies, sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation qui pourroient être commis sur ledit chemin de hallage, appartiendra à la République française.

X. Les portions de ce chemin, ainsi que des isles du fleuve qui étoient possédées à titre singulier par S. A. S. ou qui appartenoient à des corps et communautés ecclésiastiques, sont cedées, sans aucune réserve, à la République. Les communautés laïques et particulières continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédoient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat, qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de hallage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article VIII.

XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France, d'une part, et S. A. S. le margrave de Baden, ou l'empereur et l'empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française de séjourner dans ses États.

XV. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses; en attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étoient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les États de S. A. S. de la liberté du *transit* et d'entrepôt en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour les paiemens desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XVI. La République française et S. A. S. le margrave de Baden s'engagent réciproquement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français, d'une part, et de l'autre sur les habitans du margraviat de Baden, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XVIII. Conformément à l'article du traité conclu à la Haie le 27 floréal de l'an troisième, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République batave.

XIX. Il sera ratifié, et les ratifications échangées à Paris dans un mois, à compter de sa signature, et plutôt si faire se peut.

A Paris, le 5 fructidor de l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

Signé, Charles Delacroix, Sigismond-Charles-Jean baron de Reitzenstein.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 15 Fructidor.

On lit la rédaction d'une résolution prise avant hier; elle est adoptée comme il suit:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de la justice et de l'humanité de venir au secours des ci-devant religieuses et autres personnes du sexe, soumises à la prestation du serment civique, et qu'il est instant de leur accorder les mêmes secours qu'aux ci-devant religieuses vivant en communauté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Les lois des 24 messidor de l'an 3 et 11 thermidor dernier sont applicables aux ci-devant religieuses et autres personnes du sexe qui avoient été soumises à la prestation du serment civique, leurs pensions leur seront payées pour les termes et de la manière déterminée par lesdites lois et sur la simple justification de leur acte de soumission aux lois de la République.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Lamarque, par motion d'ordre: On a détruit les établissemens vicieux de l'instruction publique; mais on n'a encore rien édifié à leur place. Cependant deux rapports vous ont été faits, l'un par Hermann, sur les moyens d'assurer l'enseignement dans les écoles primaires; et l'autre par Mercier, sur les langues étrangères. Depuis plus d'un mois, ces deux projets sont à l'ordre du jour; depuis long-temps je suis inscrit pour parler contre le projet de Mercier; mais une foule d'affaires, sans-doute importantes, ont emporté la priorité. Mais comme tout ce qui regarde l'instruction publique est infiniment urgent, je demande que les deux rapports d'Hermann et de Mercier soient demain au grand ordre du jour.

Adopté.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire exécutif conçu comme il suit:

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens-Représentans,

Les nouvelles tentatives des ennemis de l'ordre et de la tran-

quillité intérieure de la République exigent contre eux un redoublement de surveillance. Habiles à saisir toutes les occasions de remuer les passions pour exciter des troubles, il est a craindre que l'établissement de la haute cour de justice dans la commune de Vendôme n'attire leur attention. La police la plus sévère, la plus active, doit par conséquent s'y exercer, et vous penserez sans doute, citoyens-représentans, qu'il seroit a propos d'appliquer, non-seulement à la commune de Vendôme, mais même à tout le territoire environnant à dix lieues de distance, les dispositions de la loi du 21 prairial dernier, concernant les ex-fonctionnaires publics, militaires destitués, étrangers et autres qui se trouvoient à Paris, ou auroient pu vouloir venir s'y fixer.

Le Directoire exécutif vous invite à prendre en prompte considération l'utilité que présente cette mesure que les autorités administratives des lieux ont proposée comme indispensable.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président;* Lagarde, *secrétaire-général.*

Philippes-Delleville convertit en motion le message du Directoire. La proposition est adoptée.

Beffroy, au nom de la commission des finances, reproduit la résolution sur le paiement du dernier quart des domaines nationaux. Il proposoit de faire payer ce dernier quart; savoir, un sixième en numéraire et sur-le-champ, et le restant en cinq obligations égales, portant intérêt à six pour cent, et à dix-huit mois de terme. Ces obligations souscrites par les acquéreurs, sur un papier revêtu de deux timbres, eussent été déposées à la trésorerie, et fussent devenues papier négociable entre les mains du gouvernement.

On réclame d'abord la question préalable.

Lozeau la motive, en prouvant que le projet présenté est tout-à-la-fois injuste, déloyal, incomplet, désavantageux aux particuliers et au trésor public, destructif du crédit national et propre à enrichir encore les spéculateurs avides de la fortune publique et particulière. Par lui on donne le coup de grace aux mandats; on vend deux fois la même chose, puisqu'après avoir une première fois vendu les domaines nationaux pour des mandats, on les vend une seconde fois pour un nouveau papier : on anéantit l'effet des lois précédemment rendues; on tue les mandats entre les mains des porteurs, puisqu'on leur substitue un second papier.

De toutes parts on s'écrie : Aux voix la question préalable.

Beffroy : Il paroît que le Conseil n'a pas mûrement examiné le projet. S'il l'eût fait, il auroit vu qu'il ne s'agit point ici de créer un nouveau papier-monnoie; mais de faciliter aux acquéreurs de biens nationaux le paiement du dernier quart : et comme ce paiement doit être effectué en numéraire, et qu'il est évident qu'il n'y a pas assez de numéraire en circulation. . . . .

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable.

Beffroy descend de la tribune, et son projet est rejeté par la question préalable.

Le Conseil renvoie à une commission, comme incomplet, un projet de résolution tendant à accorder des vacances aux juges, et ordonne l'impression d'un long projet sur les postes et messageries.

Ce projet, dont le Conseil n'a pas laissé achever la lecture, porte que les postes et messageries seront en régie.

Un membre présente un projet de résolution qui accorde des pensions à des militaires et marins blessés ou infirmes, et à des veuves et enfans de marins morts en défendant la patrie : il est adopté, en voici les dispositions.

La trésorerie nationale paiera à titre de pension aux militaires et marins blessés ou infirmes, et aux veuves des citoyens morts en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, dénommés dans les cinq états qui seront annexés à la présente résolution, la somme de cent cinquante-deux mille deux cent vingt-huit francs dix-huit centimes, qui sera répartie entre eux dans les proportions établies auxdits états.

Les pensions accordées par l'article précédent seront payées à dater des époques ci-après déterminées ; savoir,

Pour les militaires et marins qui ont été traités, d'après l'article 7 de la loi du 6 juin 1793, du jour de leurs blessures ;

Pour ceux traités, d'après l'article 8 de la même loi, du jour où ils cesseront de recevoir la subsistance ;

Et pour les autres, à compter du jour où ils auront cessé de toucher leur traitement d'activité.

Les pensions accordées aux veuves seront payées conformément à l'art. 1 du titre 2 de la loi du 13 prairial an 2, par les commissaires-distributeurs de leurs communes ou sections de communes, à compter du jour de la mort de leurs maris.

Les enfans, jusqu'à l'âge de douze ans, recevront, à titre de secours annuel, la moitié de la pension accordée à leurs mères. Le même secours sera payé pendant leur vie à ceux de ces enfans qui sont infirmes et hors d'état de pourvoir par leur travail à leur subsistance, conformément à l'art. 7 du titre 1 de la loi du 13 prairial an 2.

Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus, et ils seront tenus de remplir les formalités exigées des autres pensionnaires de la République.

Les militaires dont les pensions auront été fixées d'après les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 6 juin 1793, seront tenus de faire constater l'incurabilité de leurs blessures ou maladies, et leur invalidité absolue à chaque époque de paiement, conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 1793.

L'article 86 concernant Laurent-Emanuel Renaud, d'Alen, en l'état annexé au décret du 23 nivôse an 3, est rapporté ; et ce marin jouira de la somme portée à l'article 13 du troisième état annexé à la présente résolution.

Les cinq états annexés à la présente résolution, et comprenant cent sept articles, ne seront pas imprimés.

A l'instant où on levoit la séance, Doulcet demande et le Conseil ordonne le renvoi à une commission de la résolution prise relativement à la commune de Vendôme.

Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 15 fructidor.

Olivier-Gerente fait le rapport sur Vaublanc. Ce citoyen étoit représentant du peuple lorsqu'il a été accusé et jugé : cependant il ne pouvoit être jugé que d'après les formes prescrites par la constitution.

Le Conseil approuve la résolution qui casse ce jugement.

Rossée fait adopter une résolution relative aux bois compris dans les adjudications à bail des biens d'émigrés.

Alquier présente l'avis d'une commission sur la suppression du clergé régulier de la ci-devant Belgique. En donnant aux religieux et religieuses un capital suffisant pour les faire subsister, ils n'auront pas à se plaindre. La Belgique contient huit mille moines et quatre mille moinesses : les premiers auront 15,000 livres, et les femmes 10,000 liv. ; le trésor public gagnera par cet arrangement un capital de onze cents millions. — La résolution est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 16 Fructidor.

Philippes-Delleville, par motion d'ordre, expose que déja plusieurs messages ont été adressés au Directoire exécutif pour connoître les causes qui arrêtent la fabrication des monnoies, mais

qu'aucun renseignement n'est encore parvenu. Il demande en conséquence que le Conseil nomme une commission à l'effet d'examiner les différentes vues qui ont été présentées sur la fabrication des monnoies, et de faire un prompt rapport sur cet objet, qui doit appeler l'attention du Corps législatif, puisqu'il fait partie de la surveillance qui lui est attribuée sur la trésorerie nationale.

Thibault annonce qu'il a un travail prêt sur cette matière, et il demande à le soumettre demain à la discussion.

Philippes-Delleville n'en insiste pas moins sur sa proposition.

Rouzet se range du même avis. De toutes parts, dit-il, et notamment des départemens des Pyrénées-Orientales et des Basses-Pyrénées, j'ai reçu des réclamations. Dans ces derniers lieux surtout, on se plaint que les hôtels des monnoies sont si mal organisés, qu'on est obligé de recourir à l'agiotage pour convertir en monnoies républicaines celles marquées au coin d'Espagne qui circulent. Je demande que la commission qu'on vous propose soit formée. — Adopté.

Delecloy donne lecture de la résolution portant que les hospices civils seront désormais sous la surveillance des administrations nationales dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent; qu'ils reprendront la jouissance et la possession de leurs biens, et qu'ils recevront des domaines d'émigrés en remplacement de celles de leurs propriétés qui auroient été vendues.

Roux invoque de nouveau le renvoi à l'examen de la commission. Fabre s'y oppose. Rien n'est plus urgent de venir au secours des pauvres, et de rendre aux hospices des biens qui seront mieux administrés par eux que par le gouvernement. D'après ces considérations, il vote contre toute espèce d'ajournement, et le projet mis aux voix est adopté.

Matthieu, par amendement, propose de comprendre dans la résolution l'institut national des aveugles, qui appelle toute la sollicitude des représentans du peuple. — Adopté.

Camus demande que désormais la trésorerie nationale demeure déchargée des rentes des hôpitaux puisqu'on leur rend leurs biens. Après quelques débats, cette proposition est adoptée en principe.

Beffroy : Vous venez de prouver votre sollicitude envers les pauvres; mais il faut empêcher que la fainéantise et le vagabondage n'abusent de vos bienfaits. Il est dans la République beaucoup d'hôpitaux qui pourroient être réduits; mais il faut pour cela completter vos lois sur la mendicité; et je demande qu'une commission spéciale soit chargée de ce travail.

Jean-Debry : Je pense avec mon collègue que vous devez vous occuper enfin de la mendicité; mais le meilleur moyen de soulager l'indigence, seroit, ce me semble, d'établir des maisons d'industrie. Ce seroit une opération aussi humaine que politique de rap-

peler l'homme à sa dignité par le travail, et de l'arracher aux maux qu'entraîne avec l'oisiveté. Si ces vues étoient accueillies, je ne doute pas que bientôt on ne vît se former des associations pour les réaliser, et les indigens qui seroient ainsi tirés de la fange des vices et de l'oppobre du malheur, ne seroient pas les derniers à servir d'appui au gouvernement. Je demande donc qu'une commission soit chargée de présenter un rapport à cet égard. — Adopté.

Dauchy présente un projet sur le paiement des loyers de maisons, en numéraire ou mandats au cours.

Beffroy fait une objection. Il est possible, dit il, et le cas est arrive, il est possible que des locataires et propriétaires résolus de courir l'un et l'autre les chances, aient fait des conventions en mandats valeur nominale quelqu'événement de hausse ou de baisse qui puisse arriver. Le locataire, se fiant sur ses conventions, a fait pour s'arranger des dépenses qui ont été considérables, parce qu'il s'est cru assuré de rester au moins un bail. Pouvez-vous bien exiger de lui qu'il paiera au cours du jour des mandats qu'il est convenu de payer en valeur nominale ? C'est exiger qu'au lieu de payer 1000 l. il en paie 20 ou 30 mille, malgré les conventions faites entre lui et le propriétaire. Il pourra résilier, dit la commission. Résilier ! Mais qui lui payera les dépenses qu'il a faites pour s'arranger ? Qui l'indemnisera de celles à faire pour déménager, et des pertes que tous ces changemens peuvent lui occasionner ?

Bourdon (de l'Oise) : Ce n'est pas au législateur à se mêler des débats qui surviendront entre le propriétaire et le locataire au sujet des mesures générales qu'il a dû prendre pour le bien commun. Permettez les résiliations de part et d'autre, et laissez aux conventions et transactions particulières à faire le reste.

Lecointre combat le projet, et demande, avec plusieurs membres, le renvoi du projet à la commission et l'ajournement. — Adopté.

On lit un message du Directoire, qui tend à obtenir du Conseil une résolution qui déclare que la maison de la ménagerie de Versaille est aliénable. = Renvoyé à la commission.

Hier on avoit renvoyé à l'examen d'une commission la résolution qui éloigne de Vendôme et des 10 lieues environnantes les individus compris dans la loi du 21 floréal. Doulcet l'avoit combattue comme renouvelant une liste de suspects, qui ne peut exister sous le régime constitutionnel : aujourd'hui Philippes-Delville la reproduit, mais avec des amendemens. Par-tout défense aux amnistiés et aux fonctionnaires destitués seulement d'approcher de 10 lieues la commune de Vendôme.

Bourdon (de l'Oise) s'oppose de nouveau à l'adoption de cette résolution, en s'appuyant sur les observations déja faites par Doulcet,

Philippes-Delleville répond que la rédaction de la résolution a été concertée avec Doulcet, qui est demeuré convaincu qu'il y auroit du danger à laisser approcher du lieu de la haute-cour de justice des hommes qui n'y seroient appelés par aucun besoin, si ce n'est peut-être celui de troubler la tranquillité publique, et d'inquiéter le jury dans l'exercice de ses fonctions importantes.

Doulcet déclare lui-même que ces considérations, auxquelles il n'a pu se refuser, l'ont déterminé et le déterminent encore à voter pour la résolution aujourd'hui proposée.

On demande à aller aux voix, et le Conseil consulté adopte le projet de résolution, comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture d'un message du Directoire exécutif, du 14 de ce mois, portant invitation au Corps législatif d'assurer plus particulièrement la tranquillité intérieure de la commune de Vendôme et de ses environs, pendant que la haute-cour de justice tiendra ses séances dans cette commune; et après que cette proposition a été convertie en motion par un membre,

Le Conseil considérant que rien n'est plus pressant que de procurer à la haute-cour de justice la sûreté et la tranquillité la plus complette, en éloignant du lieu de sa séance, ouverte le 15 de ce mois, tous les individus capables de troubler l'ordre public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après l'urgence déclarée, a résolu ce qui suit :

Art. I. Tout individu qui ayant été condamné par jugement ou mis en état d'accusation, n'auroit recouvré sa liberté que par l'effet de l'amnistie, tout ex-fonctionnaire public destitué, tout militaire destitué ou licenicé, dont le domicile n'étoit point établi dans la commune de Vendôme avant la mise en activité de la Constitution, seront tenus de sortir de ladite commune dans trois fois vingt-quatre heures du jour de la publication de la présente, et de se tenir à dix lieues au moins de distance de cette commune pendant la durée de la session de la haute-cour et les dix jours qui la suivront.

II. Tout individu désigné en l'article précédent, qui sera trouvé dans la commune de Vendôme ou dans la distance de dix lieues après le délai porté par ledit article, sera jugé suivant les formes prescrites par la loi du 27 germinal de l'an 4, et puni de la déportation.

III. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Un secrétaire donne lecture d'un message par lequel le Conseil des anciens fait part de l'approbation qu'il a donnée à la réso-

lution qui annulle le jugement rendu en vendémiaire contre Vaublanc.

Vaublanc se présente aussitôt, et prête le serment de haine à la royauté.

Quelques membres lui crient : levez la main.

Le Conseil se forme ensuite en comité général, pour délibérer sur le traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 16 Fructidor.

La résolution qui annulle les élections de la commune de Beziers est soumise à l'examen du Conseil : il résulte des pièces qu'il y a eu des violences dans les assemblées primaires de cette commune. Il est temps, a dit le rapporteur, que les hommes audacieux qui veulent se rendre redoutables à leurs concitoyens, soient convaincus que la loi est assez forte pour les arrêter dans leurs excès. — La résolution est approuvée.

On approuve une autre résolution qui casse un arrêté du représentant Lacoste : cet arrêté accordoit des bâtimens nationaux à un maître de poste.

Lafond-Ladebat fait un rapport sur la résolution qui met à la disposition du ministre de la marine six millions valeur métallique ; on ne voit point d'état exact des dépenses ; il est dangereux d'accorder des fonds sans désigner les parties de service, il y a d'ailleurs une grande confusion par les demandes de numéraire et de mandats : mais l'urgence du service commande l'approbation.

Le Conseil approuve la résolution ; la voici :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses sur un message du Directoire exécutif du 17 thermidor dernier ;

Considérant que les derniers fonds accordés pour le service de la marine et des colonies sont épuisés, et qu'il est indispensable de pourvoir aux dépenses de ce département,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre

de la marine et des colonies, pour les dépenses courantes de son département, la somme de six millions numéraire métallique.

II. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 17 fructidor.

Le président de la haute-cour de justice fait passer au Conseil les procès-verbaux arrêtés depuis la réunion à Vendôme des membres qui la composent. Elle n'a encore pu s'occuper que de la nomination du président et des secrétaires, et n'a pu commencer ses travaux, parce que le local n'est pas encore préparé, et ne peut l'être d'ici à deux mois.

Darracq demande la création d'une commission pour examiner la raison de ce retard.

Treilhard observe que cette affaire est du ressort du Directoire; il demande qu'elle lui soit renvoyée. — *Adopté.*

L'administration municipale de la commune d'Angers réclame contre un arrêté du département de Maine-et-Loire, qui annulle la vente à elle faite en 1791, d'une maison attenante à la commune, sous prétexte que cette maison est nécessaire pour un dépôt de grains. Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Sur la motion de Borne, le Conseil arrête que la commission spéciale lui présentera demain le rapport sur le mode de remboursement aux parens des condamnés des biens qui leur ont été enlevés sous le régime décemviral.

Organe d'une commission spéciale, Duprat propose d'arrêter que les acquéreurs de domaines nationaux, porteurs de créances sur les émigrés, pourront les donner, jusqu'à due concurrence, en paiement du dernier quart de leurs soumissions.

Engerran déclare que ce projet entraîneroit de grands inconvéniens, et rendroit tout-à-fait illusoire la vente et le produit des biens nationaux.

Dumolard dit que, sous les principes du droit civil, la question soumise au Conseil ne seroit pas douteuse; mais que, dans les circonstances actuelles, et au moment où il est nécessaire de faciliter la circulation du mandat, il seroit peut-être dangereux d'écouter les principes de justice et d'humanité. Il ne peut pas être question, ajoute-t-il, de recevoir en paiement les créances d'un acquéreur de biens nationaux, sur les émigrés; mais il s'agit de savoir si une

femme dont le mari est émigré, et dont les droits dotaux sont liquidés, ne peut pas être admise à les faire précompter dans le paiement du dernier quart du bien de son mari qu'elle auroit soumissionné. Cet objet est trop important pour prendre une décision précipitée, et qui pourroit ne pas s'accorder avec les vues générales de la commission des finances.

Je demande donc que le projet soit renvoyé à cette commission. — Adopté.

Dauchy reproduit son projet sur le paiement des loyers.

Il est adopté tel que nous l'avons donné.

Bergier soumet au Conseil son projet de résolution concernant le paiement des rentes, pensions et arrérages.

Cambacérès observe que le Conseil n'ayant encore rien statué sur le remboursement des capitaux, ne peut s'occuper de celui des rentes.

Il demande l'ajournement. — Adopté.

Il s'élève ensuite une discussion littéraire sur la question de savoir si les sciences, le commerce, les arts gagneroient ou non à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles publiques en France.

Voici le rapport fait sur cette question par Mercier.

Citoyens Représentans,

D'après un message du Directoire exécutif, par lequel il soumet au Conseil s'il ne conviendroit pas d'établir auprès de chacune des écoles centrales du canton de Paris un professeur de langues vivantes, vous avez nommé une commission qui m'a chargé de vous faire le rapport suivant.

Il contient des vérités, qui, pour être contestées par une foule d'hommes à préjugés, n'en triompheront pas moins tôt ou tard, parce qu'elles intéressent l'instruction publique, qui, mal vue, plus mal organisée, exigera bientôt les plus grandes réformes, sous peine de risée universelle.

C'étoit bien la peine d'élever une statue à J. J. Rousseau pour n'avoir pas su comprendre les premières pages de son livre immortel.

Citoyens-représentans, vous avez été assiégés jusqu'à ce jour par tous les préjugés littéraires les plus tenaces, les plus déraisonnables et les plus indestructibles de tous : il vous étoit impossible de vous en défendre ; il n'y a que le temps qui puisse vaincre l'obstination de la sottise qui prend le nom de science.

On n'a fait que rebâtir les collèges : on a confondu perpétuellement éducation, enseignement, instruction ; trois choses si distinctes : mais le professorat, si l'on n'y prend garde, va remplacer parmi nous le sacerdoce, et recréer une foule d'hommes à ver-

biage, à prétentions, à chicane, à misères, largement soudoyés et parfaitement inutiles.

Il y a de quoi dilater la rate de vingt Démocrites, et de quoi fournir des tableaux à dix Molières, en voyant ce régiment de professeurs d'entendement humain, de législation, d'histoire, de morale, d'économie politique. Des professeurs, et point de disciples : c'est que les disciples pourroient en ce genre se dire professeurs, tout comme les professeurs eux-mêmes.

Des professeurs d'histoire (1) ! Eh ! pauvre disciple, prends un livre et lis. Ton professeur inventera-t-il l'histoire ? un incendie a-t-il ravagé toutes nos bibliothèques ? Les véritables éducateurs sont les livres.

Economie politique ! législation ! entendement humain ! Encore des professeurs ! ô mon cher Rabelais !

Ces matières-là, qui touchent de si près à de profondes obscurités, ne s'enseignent point ; l'homme né pour ces connoissances s'y élance de lui-même, et la direction en ce genre abâtardit beaucoup plus l'esprit humain qu'elle ne l'élève.

Or, après tant de professeurs, qui ne sont au fond que des prédicateurs, comme je me charge de vous le démontrer dans la suite, que vous demande-t-on ? Des professeurs de langues vivantes, c'est-à-dire de langues étrangères.

Des langues étrangères ! je croyois qu'il n'y avoit plus qu'une langue en Europe, celle des républicains français. Même avant la révolution, notre langue étoit celle de l'Europe ; tous nos livres étoient traduits : voyageurs, nous n'étions étrangers nulle part ; on nous répondoit dans notre propre langue de l'embouchure du Tage à celle de la Newa. La France préludoit à ses hautes destinées par ses grands écrivains : ceux de nos jours iront aussi loin que ses guerriers dans la carrière des conquêtes. Notre langue ne dégénérera point entre les mains d'un peuple libre ; elle n'abaissera point sa supériorité, et elle n'aura pas besoin, nous nous en flattons, d'autres accens que de ceux qu'elle fait entendre, et qui font pâlir au loin toute tyrannie. C'est donc à l'étranger qu'il appartient plus que jamais d'apprendre la langue des vainqueurs.

Et quel est le peuple voisin qui ne s'empressera d'étudier l'idiôme républicain ? L'histoire de notre révolution sera nécessairement son premier livre : il y verra en dernière analyse, et après la lutte la plus terrible, la victoire de la vertu sur le crime ; il y verra des hommes rares, et qui de part et d'autre, soit dans le bien, soit dans le mal, n'ont point été médiocres. L'énergie de la scélératesse a rencontré une autre énergie non moins puissante : et si Lucain disoit, *victrix causa diis placuit, sed victa Catoni*,

(1) Lisez la fable des chiens qui veulent boire la rivière.

nous, nous pouvons dire : *Malgré tous les dieux ennemis, les Catons sont vainqueurs.* Voilà enfin le Français ; montrons le à l'Univers.

D'après le souhait universel depuis si long-temps prononcé qu'il n'y ait qu'une langue en Europe, ne pouvons-nous pas dire, sans trop d'orgueil, que ce soit la nôtre ? et ne pouvons-nous pas ajouter, avec le sentiment légitime de notre dignité, que l'Europe la sache et s'instruise à l'école de nos guerriers et de nos écrivains ?

Qu'avons-nous besoin de la langue efféminée des peuples d'Italie, de la langue des esclaves d'Allemagne ? Je le sais : *Hostium facta non linguæ nocent.* Mais nos richesses littéraires, et sur-tout la régénération de nos idées, nous rendent les idées politiques de nos voisins d'autant plus dangereuses, qu'elles se rapprocheroient plus des nôtres. Vous m'entendez : c'est ainsi que les religions qui se touchent sont les religions les plus irréconciliables.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (18) le Conseil des Cinq-Cents a discuté et ajourné à demain la proposition faite d'accorder un nouveau délai de dix jours aux soumissionnaires de biens nationaux pour payer le dernier quart.

Le Conseil des Anciens a approuvé la résolution sur le paiement de l'arriéré des fermages.

BOURGUEIL, rédacteur.

A V I S.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 312.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 17 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

MERCIER continue : S'il faut considérer ensuite la demande du Directoire sous le rapport littéraire, plusieurs obstacles se présentent. Il y a quinze à seize langues vivantes en Europe. Auxquelles donnera-t-on la préférence ? faudra-t- il les enseigner toutes ? La plupart de ces langues n'ont point de dictionnaire, encore moins de grammaires. Que fera ensuite un disciple de l'acquisition d'une langue étrangère, s'il n'en a pas la prononciation ? et comment apprendre cette prononciation autrement que sur les lieux où cette langue se parle ?

Une langue morte est fixée, une langue vivante ne l'est point. Comment deviner toutes ces nuances si variées, si changeantes ? Le disciple n'aura que l'ostéologie de l'idiôme, jamais les formes vivantes propres à la conversation.

Il y a, chez beaucoup de ces peuples, la langue lettrée et la langue populaire : on peut savoir l'une et ignorer l'autre ; les enseigner toutes deux, chose impossible.

La langue du Dante est une autre langue que celle de Métastase. La langue de Klopstoch n'est plus celle de Gesner ; et comme parmi nous Montaigne, Marot et Rabelais ont un autre style que Chaulieu, Dorat et Parny, de même chez nos voisins cette différence de langage existe non-seulement de province à province, mais encore de ville à ville ; et en Allemagne, l'idiôme change de cercle à cercle, ainsi que la monnoie. Qui m'assurera que le professeur

R

ne me donnera point un jargon particulier, au lieu d'un langage déterminé? et si, par goût ou par erreur volontaire, il alloit distribuer à ses disciples un langage suranné, que reviendroit il à l'étudiant d'entendre *Chaucer*, et de ne pas savoir demander son chemin en anglais?

J'aurois dit une grande absurdité, si j'avois condamné l'étude des langues vivantes. Que l'on me comprenne bien, je ne condamne que le professorat de ces langues, parce que je suis convaincu, par ma propre expérience, qu'une langue ne s'apprend que par les yeux. J'ai été professeur, et je soutiens qu'il est aussi impossible d'apprendre une langue de la bouche d'un professeur public parlant à vingt ou trente disciples, que d'apprendre la pyrotechnie en voyant un feu d'artifice.

Quand un homme de lettres a besoin de savoir une langue, il prend une grammaire dont il lit les six premières pages, puis un dictionnaire, ensuite il se jette dans l'idiôme inconnu comme dans une forêt: là, il cherche les issues en s'orientant; il apprend la langue par les yeux; mais il est hors d'état en même temps de parler la langue qu'il traduit, parce que l'accent d'une langue est et sera toujours insaisissable, lorsqu'on n'est pas au milieu de ceux qui la parlent, et lorsque l'oreille n'est pas frappée de ses sons journaliers. Prendroit-il, par miracle, l'accent du professeur? L'accent d'un homme n'est pas encore l'accent d'un peuple.

L'enseignement d'une langue ne sauroit se comparer à une expérience physique ou chimique, ni même à une démonstration mathématique. Il faut que le disciple s'exerce au maniement perpétuel du dictionnaire, qu'il cherche lui-même ses mots; il faut qu'il pèse sur les composés, qu'il y revienne plusieurs fois. On a besoin alors non d'un professeur public, mais d'un pédagogue, d'un maître particulier tout à vous, patient, attentif, zélé, qui vous mène pas à pas, et qui ne vous en laisse pas faire un seul que le premier ne soit bien affermi. Ce n'est qu'ainsi que l'on dévore les premières difficultés d'une langue; et sans la pratique constante des échelons, l'on ne sauroit monter.

C'est donc le pédagogue qui fait un métier utile, et le professeur qui pérore dans une chaire n'est le plus souvent qu'un objet de parade. Environné d'écoliers adultes, et parlant tout seul, ne ressemble-t-il pas parfaitement à ce qu'on appeloit un *prédicateur*? Encore un peu de temps, et l'on sentira le vice du systême d'instruction publique tel qu'il a été adopté; je crois qu'il étoit difficile d'accumuler plus d'erreurs. Mais c'est en répétant avec emphase, les *sciences et les arts étouffés par les Vandales*, que l'on a tué la science, l'art d'enseigner (1) et l'art de vivre.

---

(1) Si la République vouloit donner un jour un repas à tous les

Je ne me flatte pas d'être compris de ceux qui ont eu sans cesse ces grands mots à la bouche.

La République française doit à tous ses enfans la clef des connoissances humaines, c'est-à-dire savoir lire, écrire, chiffrer (1), les élémens de l'arpentage et de la géométrie; mais quand l'individu a la clef en main, c'est à lui à trouver la serrure. La République ne doit à personne ni grec, ni latin, ni hébreu, ni métaphysique, ni histoire, ni géométrie transcendante : il y a des livres et des hommes pour ces connoissances; et c'est le refrain éternel de la folie de crier au vandalisme, parce que l'on a mutilé des monumens périssables. La foule des hommes propres à instruire la jeunesse, loin d'être éteinte, est plus nombreuse que jamais; mais ces hommes-là sont indépendans, et ne veulent point se soumettre à de pédantesques idées.

Voulez-vous que la France possède une littérature vraiment grande, vraiment neuve, vraiment originale? citoyens législateurs, abandonnez la à elle même. La plus grande erreur du gouvernement est de vouloir tout gouverner. Voulez-vous que l'instruction publique fasse les plus grands progrès? protégez-la, mais ne la soudoyez pas : favorisez les instituteurs de toute espèce, mais que la République ne les salarie point (2); récompensez les travaux, mais ne donnez point de places : car on court après les places, et les professeurs oiseux et bavards font les hommes oisifs, qui restent toujours médiocres.

Ces arts de luxe, ces arts de convention, ces arts brillans ou de goût ne seront dès-lors cultivés que par ceux qui y sont poussés par un génie irrésistible, gage de leurs succès. La littérature est déja par elle-même une coupe assez enivrante pour qu'on n'y appelle pas indifféremment ceux qui ne sont pas nés pour y porter

---

individus de la République, sous prétexte que tous doivent manger, le repas à coup sûr seroit un chaos détestable. Eh bien! appliquez l'image à l'instruction publique; la comparaison n'est pas toute aussi fausse qu'elle pourroit le paroître au premier coup d'œil.

Eh! dit Rabelais, *laissez-nous mâcher chacun avec nos molaires.* Voyez son chapitre des *mâcheurs.*

(1) Rappelez les *frères ignorantins*, ai-je toujours dit, et mettez-les à la place de vos professeurs; mais l'on ne m'a pas compris. L'instruction ne pourra jamais bien aller qu'à l'aide de plusieurs *instituts* ou sociétés semblables à celles des *frères ignorantins* et des *pères de l'Oratoire.*

(2) Voyez l'institution du *Lycée des arts.* Douze établissemens de cette espèce, répandus en France, feroient plus de bien que toutes les écoles centrales.

des lèvres. Le goût de la littérature a fait une foule d'infortunés. Il faut resserrer le troupeau des littérateurs au lieu de l'étendre, et je le dis hautement pour l'intérêt de la République.

Des études superficielles de quelques poètes et de quelques orateurs ont engendré cette horde de folliculaires libellistes, qui, comme les sauterelles de l'Egypte, ont mis en putréfaction la récolte entière. Il ne reste plus pour les punir qu'à les enhardir à écrire, à écrire encore, afin qu'ils achèvent de tomber dans toute la profondeur du mépris où ils ne sont pas encore tout-à-fait parvenus comme en Angleterre.

Et! plût à Dieu qu'à la place de ces peintres, de ces statuaires, de ces décorateurs, graveurs, de ces versificateurs, de ces folliculaires, de tous ces gratte-papiers, gratte-toiles, gratte-pierres, gratte-métaux, que l'on a trop encouragés, nous eussions des gratte-terres, c'est-à dire, des jardiniers, des botanistes, des physiciens-cultivateurs, des hortologistes bêchant le potager, et plantant légumes nouveaux et arbres fruitiers! O la belle toile pour exercer son imagination, et y répandre les bestiaux qui reverdissent les pâturages, et qui vivifient les campagnes! O la belle églogue! O la pompeuse idylle! Et puisqu'on parle tant des Grecs, qu'on se rappelle donc que leurs salles d'étude étoient toutes dans les campagnes.

Oh! quand nous sera-t-il permis de hâter les progrès de l'esprit humain, en songeant plus au besoin de nos neveux qu'aux idées de nos ancêtres!

L'instruction publique est un beau fantôme qui en impose de loin; de près elle n'a point de réalité: c'est qu'il n'y a que l'instruction particulière ou domestique qui grave sur les cerveaux en traits durables. Comme les esprits sont inégaux, la même leçon, la même manière d'enseigner ne peut servir à tous. Dans toute école publique une lacune ne se répare point. Deux ou trois sujets privilégiés ou favorisés profitent, et le troupeau se traîne. L'on n'apprend bien que ce que l'on apprend par soi-même et avec quelque peine; et dans toute science, dans tout art, si vous n'avez à côté de vous ou le pédagogue, ou l'instituteur, ou le précepteur, ou l'ami zélé (1), vous ne ferez rien. Enseigner, c'est un métier, et le pédagogue fera toujours en trois mois ce que le professeur ne fera point en dix-huit.

Chassez tous les professeurs publics, si vous voulez qu'il y ait réellement en France de l'enseignement; protégez tous les éta-

---

(1) Il n'y a point de femme spirituelle qui n'apprenne l'italien en quatre mois *sans aller en classe.* Les langues s'apprennent presque de la même manière que l'on apprend les échecs et les jeux de cartes; il est inutile d'appeler la République et les fonds de la République pour ces misères-là.

blissemens pédagogiques de cette espèce, et sur-tout les pensionnats, où l'on peut suivre tout à-la-fois l'enseignement, l'instruction, l'éducation, trois choses qui ne peuvent être séparées, qui, bien unies, sont admirables; qui ne l'étant pas, sont, moralement parlant, mortelles à l'homme. Et faut il que je vous répète ici le livre le plus utile qui ait été écrit dans notre langue, l'*Emile* de Rousseau? Quoi! les bases de cet admirable ouvrage sont déjà oubliées ou méconnues, et l'on noircit des rames de papier (1), tandis que la vérité est là et n'est que là!

Rousseau veut que l'instituteur soit l'ami de son élève; cela veut dire qu'il ne soit jamais payé par un gouvernement quelconque: première et indispensable condition. Méditez donc, éternels phrasiers.

Chassez les professeurs publics, et ouvrez les pensionnats, que vous surveillerez. Mettez en honneur la pédagogie; car il n'y a qu'elle qui soit vraiment utile. Le professorat vous trompera toujours, tandis que la réunion d'honnêtes pédagogues qui ne feront point les académiciens, vous formera de bons élèves. Donnez, donnez la clef à tous, et regardez en pitié ceux qui vous parlent sans cesse du jeu de la serrure, et qui ne savent point forger la clef.

Je le répète avec le sentiment de la plus intime conviction et pour l'honneur et le bonheur de mon pays, un professeur payé par le gouvernement sera presque toujours un professeur plus ou moins négligent, plus ou moins détaché de ses devoirs; et s'il veut briller, il devient plus mauvais encore.

Qu'il ait du zèle, qu'il n'en ait point, son salaire ne sera-t-il pas toujours le même? Qu'il réussisse, qu'il ne réussisse pas, cela devient à peu près egal; il a fait sa classe; il a parlé tant d'heures.

Si ses disciples ne savent rien ou peu de chose au bout de l'année, c'est leur faute et non la sienne. Il vous offrira un athlète en fait de mémoire qu'il aura bourré, et il se fera applaudir en ouvrant l'écluse de sa bouche. J'entends d'ici la cataracte; encore s'il l'avoit rendu muet et écoutant!

Il n'y aura de véritables professeurs en aucun genre que ceux qui seront payés par leurs élèves selon leur mérite, et surveillés par les parens des élèves, qui jugeront des progrès du disciple, et qui alors honoreront plus ou moins le maître. Pour tout homme qui a médité sur ces matières, le professorat n'est qu'une stérile décoration, et les professeurs des ornemens futiles d'ostentation publique. Je n'envisage ici que les professeurs de langues, de littérature et de beaux arts; car en fait de physique, de chimie, d'histoire naturelle, c'est autre chose.

---

(1) Il y a long-temps que je veux donner au public la *Complainte d'un papier blanc.*

Je compte donner à ces idées le plus grand développement. Les préjugés font encore résistance : mais l'expérience confirmera bientôt ma théorie ; et quand le sage a affaire aux insensés, il ne lui faut qu'attendre.

Le philosophe est le plus souvent comme le maître à chanter; il faut qu'il repète mot à mot la gamme au premier arrivant. J'avois cru de bonne foi en entrant au comité d'instruction publique qu'on y avoit lu le livre de Rousseau ; mais il y fut déclaré un beau jour qu'on enleveroit aux pères et mères tous leurs enfans pour les endoctriner par des professeurs de droit public. Je me gardai bien de combattre cette haute conception.

Si je combats celle du Directoire, c'est qu'il a été mu par un zèle pur ; c'est qu'il a oublié qu'il y avoit assez de livres et d'hommes pour l'espèce d'enseignement qu'il desire ; c'est qu'il sentira, dès qu'il y aura réfléchi, que la pédagogie offrira des ressources sans nombre à une foule de maîtres qui ne coûteront rien à l'État, et qui feront mieux que les professeurs. Qu'il les appelle, qu'il les invite ces maîtres, et il en trouvera pour remplir son but ; qu'il se persuade sur-tout que les sciences et les arts vont tout seuls, et que ce sont les lois qu'on veut leur imprimer qui les font disparoître ; qu'il ne faut point salarier, mais laisser faire chacun, et encourager d'après les premiers succès : voilà tout le secret ; mais cela est si simple !

Que ceux donc qui voudront savoir les langues anciennes les achètent ; que ceux qui voudront savoir les langues vivantes, voyagent chez les nations qui les parlent. Je ne connois pas de moyen plus prompt, plus sûr, et même plus économique.

Voyager n'est pas s'expatrier : en trois mois ils apprendront plus qu'ils ne le feroient ici en deux années. D'ailleurs, le régiment de professeurs qui tend chaque jour à s'augmenter, songez-y, citoyens-législateurs, est payé par des sous additionnels : le peuple doit-il payer l'apprentissage des amateurs de la littérature étrangère ?

C'est un grand plaisir que d'entendre Milton, le Tasse, le Camoëns, Lopez de Vega, Cervantes, Klopstock et Wieland ; c'est une volupté profonde sans doute que de lire les poètes hollandais et les poètes russes ; mais que ceux qui veulent avoir ce plaisir l'achètent. La République n'a pas besoin de se mêler de ces jouissances-là (1).

(1) On ignore donc qu'il y a à Paris un bureau où l'on entreprend la traduction des ouvrages étrangers, et que ce travail presque mécanique se fait sans tant d'emphase, et toujours au contentement des intéressés. Payez, et vous trouverez à Paris des gens qui vous déchiffreront toutes les langues de l'univers : c'est un jeu d'enfant pour plusieurs.

Votre commission, d'après ces considérations, est d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le message du Directoire exécutif.

Lamarque obtient la parole ; il établit que l'ordre du jour qu'on propose est subversif des principes et contraire aux progrès des relations commerciales, de la connoissance de l'histoire et des mœurs des peuples, connoissances qui ont une si grande influence sur la morale.

Selon le rapporteur, dit l'opinant, la langue française étoit celle de l'Europe avant la révolution ; il ne faut donc pas qu'elle dégénère actuellement que la France est en République. Les vainqueurs ne doivent pas adopter la langue des vaincus : il n'en faut qu'une, celle de la liberté. A quoi nous serviroit la langue efféminée des Italiens ? A nous amolir. Celle des esclaves allemands ? à nous rappeler à l'esclavage.

Je desirerois qu'il n'y eût qu'une langue ; les sciences, la morale et les arts y gagneroient : mais la nation française, qui a décrété l'unité, l'indivisibilité de la République sur son territoire, n'a pas le droit de décréter l'unité de langue dans toute l'Europe.

La langue allemande n'est pas celle de la servitude, elle est celle des anciens Germains, le plus libre de tous les peuples ; elle a conservé la noblesse, l'abondance et la liberté. Si, au lieu de lire Pascal, Bossuet, Fénélon, Racine et Voltaire, on lisoit Benserade, Chapelle, La Serre, etc., on prendroit une fort mauvaise idée de la langue française. Hé bien ! qu'on lise l'Arioste, le Tasse, Métastase, et on conviendra que la langue italienne renferme à la fois de la douceur et de la force, de l'élégance et de la noblesse.

La langue anglaise est celle de Pitt ; elle fut aussi celle du grand Newton, du sublime Milton et de Shakespear.

Lorsqu'on étudie une langue, c'est moins pour la parler que pour lire ses chefs d'œuvre, s'instruire de ses racines, et fouiller dans les antiques monumens. Les détracteurs de l'érudition ont-ils voulu déprimer les savans, qui, lors de la renaissance des lettres, ont réveillé l'étude des langues anciennes ?

C'est l'ignorance de ces langues qui a fait commettre à nos auteurs modernes des bévues impardonnables. Le peuple chaldéen a passé pour idolâtre, parce qu'on a pris pour une idole, l'objet de son culte, dont le terme qui l'exprime signifie *Dieu* dans notre langue. C'est d'après la même erreur qu'on a fait le même reproche aux Chinois. Si Tacite, qui a écrit sur les mœurs des premiers Germains, eût connu la langue de ces peuples, il ne se fût pas servi d'expressions qui les calomnient. Si le Tacite français, Montesquieu, eût connu l'esclavon et la langue germaine, il n'eût pas confondu avec d'autres les peuples qui ont asservi les contrées méridionales de l'Europe.

Mais, dit le rapporteur, il y a 15 à 16 langues en Europe; à laquelle donner la préférence? Il ne faut pas confondre les dialectes avec les langues-mères. Il n'y a dans la vérité, que cinq langues primitives: l'arabe, le grec, le latin, l'esclavon et l'allemand.

La langue esclavonne est celle des Polonais et des Russes; elle est dominante dans les vastes pays qui s'étendent de l'Allemagne au Kamchatka: un voyageur qui la posséderoit, seroit sûr de se faire entendre de tous les peuples qui habitent ces immenses contrées.

La commission ne condamne pas l'enseignement, mais le *professorat* de ces langues. La République, dit-elle, ne doit ni grec, ni latin, ni hébreu. Il faut chasser les professeurs: ceux qui voudront savoir les langues mortes, qu'ils les achètent; les langues vivantes, qu'ils voyagent. Je reponds que, dans une République, les moyens d'instruction doivent être à la portée de tous les citoyens, et que le gouvernement doit les payer. L'instruction est une nourriture nationale, à laquelle tous les citoyens ont un droit égal. Ceux qui ne pourroient ni acheter ni voyager, seroient donc privés de la connoissance des langues vivantes: ainsi renaîtroient les prétentions d'une caste privilégiée; ainsi les riches orgueilleux auroient tous les avantages, et les pauvres seroient réduits à l'esclavage; car l'homme ignorant est esclave.

Les sciences sont l'aliment de la morale et de la liberté. Plus les lumières sont répandues, plus les peuples sont sages, bons et heureux, et tous ces avantages ne peuvent s'acquérir sans la connoissance des langues; c'est donc cette connoissance que le gouvernement doit favoriser; il faut donc des professeurs salariés.

L'orateur propose d'établir près les écoles centrales de la Seine des professeurs de langues arabe, latine, grecque, allemande, anglaise et esclavonne; ils seroient salariés par la nation.

Plusieurs voix: L'impression du discours.

Fabre de l'Aude: On décrète des impressions sans calculer les frais qu'elles causent à la République; la seule impression des discours prononcés sur l'amnistie monte à *dix mille livres* numéraire (1).

Si tous les savans de l'Assemblée (on rit) paroissent tour à

(1) Le citoyen *Fabre* (de l'Aude) s'est trompé dans ce calcul; l'imprimeur du Corps législatif nous autorise à assurer que la totalité des frais pour les *dix-huit opinions* sur la question de l'amnistie, imprimées par ordre du Conseil, ne se monte pas à *QUATRE CENTS LIVRES, y compris le papier.* (*Note du rédacteur.*)

tour à la tribune, et qu'on imprime leurs discours, tous ces frais monteront à des sommes énormes. Je reviens au projet de Lamarque. Il veut qu'on s'occupe en ce moment d'établir des professeurs de langues allemande, esclavonne, non-seulement à Paris, mais encore dans toute la République, et l'on ne vous dit pas que nulle part vos écoles primaires, centrales, ne sont établies; il faut savoir lire et écrire sa langue avant d'apprendre le celte et l'arabe. Les dépenses de ces derniers établissemens sont énormes; on ne sait encore comment y faire face, et on vient vous en proposer de nouveaux; on vous demande des impressions de discours que chacun lit ou ne lit pas (on rit); il est temps enfin de s'occuper d'économie. Je demande l'ajournement indéfini de la question.

Plusieurs voix : Appuyé.

Le Conseil ordonne l'ajournement indéfini.

On adopte comme il suit la rédaction de la résolution concernant les hospices civils.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission spéciale, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites du projet de résolution ci-après; savoir, la première, le 27 messidor; la seconde, le 2 thermidor; et la troisième, le 11 fructidor présent mois; après avoir aussi déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

Art. I. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidens dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

II. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

III. Chaque commission nommera hors de son sein un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

IV. Les établissemens existans, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

V. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

VI. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés

en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

VII. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus, dépendans d'hospices situés dans leur territoire.

VIII. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus, et ce après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

IX. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissoient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenans à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

X. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisoient en 1790 leurs biens vendus.

XI. Aux moyens du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

XII. La trésorerie nationale est déchargée pour l'avenir du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étoient chargés.

XIII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport sur les déclarations exigées par le décret du 25 novembre 1792, des objets appartenans à des personnes prévenues d'émigration. Après avoir fixé le point de la question, qui consiste à savoir si cette loi est applicable aux citoyens qui, depuis sa publication, sont devenus débiteurs de personnes absentes, ou dont les créanciers, alors présens, se sont absentés depuis, il établit, d'après les expressions du décret, que cette mesure n'a pu atteindre que ceux qui, au moment où la loi fut publiée, étoient débiteurs de sommes ou dépositaires d'effets appartenans à des personnes actuellement absentes de leurs domiciles, ou domiciliées dans un autre district, et que les tribunaux n'ont pu, sans injustice, condamner aux peines portées par cette loi ceux qui n'étoient pas dans le cas prévu par elle; mais comme le tribunal de cassation peut et doit casser les jugemens qui

sont le résultat d'une fausse application de la loi, comme il ne peut y avoir plus évidemment une fausse application de la loi que lorsqu'une disposition pénale est appliquée à des personnes qu'elle n'a pas désignées, et à des temps qu'elle n'embrasse pas, la commission a pensé que le Corps législatif n'avoit rien à prononcer sur cet objet ; en conséquence le rapporteur a proposé au Conseil de passer à l'ordre du jour.

Le Conseil adopte la proposition.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 17 Fructidor.

On fait lecture d'une lettre des juges nommés pour composer la haute-cour de justice, qui écrivent de Vendôme qu'ils n'ont pu se constituer au jour fixé par la proclamation du Conseil des Cinq-Cents, à cause du défaut de disposition du local qui leur étoit destiné. L'architecte et l'agent du gouvernement, chargés de la direction des travaux, leur ont déclaré que la chambre du conseil et le greffe ne pourroient être prêts avant douze jours, et qu'il faudroit au moins deux mois pour préparer la salle d'audience publique.

A cette lettre est jointe un procès-verbal qui constate que, par le résultat du scrutin, le citoyen Gandon a été nommé président de la haute-cour de justice.

Le Conseil reçoit et approuve de suite une résolution qui applique à la commune de Vendôme la loi du 21 floréal, qui exclut de Paris et de dix lieues à la ronde tous les ex-conventionnels, amnistiés, etc.

Sur le rapport de Pineau, le Conseil approuve une résolution qui annulle un arrêté du représentant du peuple Chénier, relatif à la veuve Champigny, et la renvoie aux autorités compétentes.

Cretet, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution relative à la vente des biens nationaux de la Belgique.

Le rapporteur fixe principalement son attention sur l'article qui autorise le Directoire à aliéner une partie de ces biens moyennant le paiement de dix-huit fois le revenu.

Les principes, dit-il, veulent que l'aliénation des domaines nationaux ne puisse être faite qu'à l'enchère. On vous propose ici une dérogation qui n'est pas nouvelle ; la loi du 28 ventôse nous en offre un exemple. Mais ici il doit être fait préalablement

une estimation rigoureuse, et les biens ne peuvent être donnés pour une somme moindre que celle de dix-huit fois leur revenu. A la vérité, la loi du 28 ventôse exigeoit vingt-deux fois le revenu des biens : mais aussi ceux de la Belgique seront entièrement payés en numéraire, tandis que ceux de la France ont été payés pour les trois quarts en mandats valeur nominale, et l'autre quart seulement en numéraire. Nous ne devons donc pas croire que les biens de la Belgique seront vendus à vil prix; mais le Conseil partagera plutôt les craintes de sa commission que le défaut d'acquéreurs ne rende la loi sans effet.

La résolution, ajoute-t-il, admet en paiement les ordonnances données par les ministres. Ces ordonnances équivalent à du numéraire; car elles donnent droit à ceux qui en sont porteurs d'en toucher le montant en numéraire à la trésorerie. D'ailleurs, il est nécessaire de donner au gouvernement ce moyen de s'acquitter avec les fournisseurs pour les fournitures faites ou à faire.

La commission propose d'approuver la résolution.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (19) le Conseil des Cinq Cents a rendu une résolution qui accorde une décade pour payer le dernier quart des biens soumissionnés.

Le Conseil des Anciens a approuvé la résolution du 11 fructidor, qui autorise les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire dernier, à reprendre la possession et la jouissance de leurs biens.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Au quartier-général à Augsbourg, le 8 fructidor an 4.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Par ma lettre du 4 fructidor, je vous rendois compte de la position du prince Charles à Ingolstadt, et du renfort qu'il avoit détaché contre l'armée de Sambre-et-Meuse, dont la marche vers Ratisbonne le gênoit beaucoup. J'ai su depuis que ce corps étoit de dix bataillons et deux régimens de cavalerie. Le reste de son armée étoit divisé en trois

corps, campés à Rain, à Friedberg et Landsberg, où étoient les émigrés.

Le corps du général Froehlich s'étoit porté vers Kempten, pour tâcher de dégager le corps du général Wolf, contenu par le général Laborde à Wangen. Le prince Charles avoit, en outre, des troupes à Ingolstadt, Neubourg et le long du Danube.

Pour dégager promptement le général Jourdan, il falloit passer la Lech et bien battre l'un de ces corps. Je me suis déterminé à attaquer celui du général Latour à Friedberg, quoique sa position fût la meilleure; mais c'étoit le point où il y avoit le plus d'espoir de trouver des gués pour forcer le passage; et des quatre ponts qui existent sur la Lech depuis Landsberg jusqu'à son embouchure, deux étoient derrière Augsbourg. Ils étoient coupés à la vérité; mais en les rétablissant promptement, on pouvoit y passer ce qui n'auroit pu passer par les gués.

Le 5, l'armee s'est portée sur les hauteurs de Stepach, excepté l'aile gauche qui a menacé le point de Rain pour y attirer l'attention de l'ennemi.

Les avant gardes ont rejeté derrière la Lech tout ce que l'ennemi avoit encore sur la rive gauche.

Le 6 s'est passé à reconnoître les gués, et à rassembler les matériaux pour la réparation des ponts.

Le 7, à quatre heures du matin, toutes les troupes étoient rassemblées près la rivière. La droite, aux ordres du général Ferino, près Haustetten; le centre, aux ordres du général Saint-Cyr, entre Augsbourg et la Lech; et la plus grande partie de l'aile gauche, commandée par le général Desaix, vis-à-vis Laugenweid; le reste étoit devant Rain et au Schellenberg.

L'aile droite a passé la première à un gué que l'ennemi ne connoissoit pas, et qu'il avoit négligé de garder, vis à-vis Haustetten. Les volontaires avoient de l'eau au-dessus des reins, et portoient leurs fusils et leurs gibernes sur la tête. Le courant étoit si rapide que le premier peloton a été entièrement entraîné; mais les secours ont été assez prompts, et peu se sont noyés.

Si cet événement eût pu ébranler la troupe, le bon exemple des chefs l'auroit bientôt rassurée. Les généreux Abatucci et Montrichard, le chef de brigade Cassagne de la troisième demi-brigade d'infanterie légère, l'aide de-camp Savary, et plusieurs autres que je regrette de ne pouvoir citer, ont mis pied à terre, et se sont jetés à l'eau à la tête des troupes, qui ont réussi à passer et à se former dans des broussailles hors de la vue de l'ennemi, lorsque les troisième demi-brigade d'infanterie légère, quatre-vingt-neuvième de ligne, le quatrième de dragons, partie du huitième régiment de hussards et deux pièces d'artillerie légère étoient formées. Les troupes qu'il a envoyées pour les arrêter ont été repoussées, et nos troupes se sont emparées de Kussing, et ont

gagné les hauteurs qui mènent à Othmaring, sur le flanc gauche de l'ennemi.

L'ennemi occupoit, avec de l'artillerie et de l'infanterie, toute la rive opposée au centre de l'armée. Le général Saint-Cyr a commencé son attaque par un feu d'artillerie et de mousqueterie qui, en attirant celui de l'ennemi, et même le diminuant sensiblement, a permis aux vingt-unième demi-brigade d'infanterie légère et trente-unième de ligne, et au neuvième régiment de hussards sous les ordres du général Laroche, de passer à deux gués, à droite et à gauche de Lech-Hausen.

On a sur-le-champ attaqué ce village, où l'ennemi a perdu 5 pièces de canon; on l'a également chassé du hameau voisin de l'autre point; on s'est sur-le-champ occupé de leur reconstruction pour pouvoir y passer l'artillerie. Les gués étoient trop mauvais et ne l'avoient pas permis.

Après avoir forcé le défilé du pont, que l'ennemi a encore défendu par son artillerie, on s'est occupé de l'attaque de la hauteur de Friedberg.

L'avant-garde de l'aile droite, aux ordres du général Abatucci, se porta sur la gauche, sur la grande route de Munich, pour ôter cette retraite à l'ennemi. Le reste des troupes du général Férino se porta sur le flanc de l'ennemi; le général Saint-Cyr l'attaqua de front: pressé de toutes parts, il se mit bientôt en déroute.

La division du général Ferino le poursuivit au-delà de Rinethal. Le général Vandamme, à la tête du vingtième de chasseurs, et neuvième et onzième régimens de hussards, et partie du deuxième de chasseurs, le poursuivit près la vallée de la Sar. On lui a fait 15 à 1600 prisonniers, 40 officiers, dont trois supérieurs, et l'aide-de-camp du général Latour, 16 ou 17 pièces d'artillerie de position et légère, et deux drapeaux. Les tirailleurs de l'infanterie couroient après l'ennemi aussi rapidement que la cavalerie, la fatigue seule des hommes et des chevaux a fait cesser la poursuite.

Je ne puis trop vous faire l'éloge de l'intrépidité des troupes et de leurs chefs; les généraux Saint-Cyr, Ferino, Jordy, Abatucci, Montrichard, Laroche et Vandamme, et le chef de brigade Cassagne, se sont particulièrement distingués. Les talens et l'activité du général Reignier n'ont pas peu contribué au succès de cette journée. J'ai nommé chefs de brigade, sur le champ de bataille, les chefs de bataillon Robin, commandant la vingt-unième d'infanterie légère, et Rubis, commandant la quatre-vingt-neuvième de ligne, et sous-lieutenant le citoyen Saragnen, sergent de la troisième d'infanterie légère. Les compagnies d'artillerie légère de Fouet et Legras ont servi avec la bravoure ordinaire de cette arme. Je dois également rendre justice à l'activité des officiers du génie et des sapeurs: il faudroit enfin nommer tous

les corps et leurs chefs, pour citer tous ceux qui ont servi avec distinction. Nous avons à regretter l'adjudant-général Houel, qui s'est noyé en passant le gué; il a été emporté par la rapidité du courant; c'étoit un excellent officier, il est généralement regretté de toute l'armée.

La partie de l'aile gauche qui étoit devant Laugenweid, a passé la Lech à un gué vis-à-vis le village : mais il étoit trop profond pour l'artillerie; ce qui a pu y passer d'infanterie et de cavalerie légère, après avoir surpris et enlevé un poste de 25 hussards, qui ne se doutoient nullement de la possibilité de ce passage, s'est porté sur la route de Neubourg à Friedberg, et a pris une centaine d'hommes, 8 caissons, et 30 chevaux des débris du corps du général Latour, égarés dans leur déroute.

Je ne doute pas que ce succès ne force le prince Charles à abandonner promptement l'armée de Sambre-et-Meuse, et à venir couvrir l'Iser, où nous pourrons peut-être être rendus avant lui, quoique j'apprenne à l'instant que l'ennemi vient d'abandonner toutes ses positions, et paroît vouloir se réunir sur cette rivière.

Sans l'étonnante activité du général Eblé, je ne puis pas concevoir comment nous aurions pu suffire à la grande consommation que nous avons faite de munitions.

Les plénipotentiaires de la Bavière arrivent pour demander à traiter.

Salut et respect, *Signé*, Moreau.

Au quartier-général à Ausbourg, le 10 fructidor, an 4.

Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Par ma lettre d'avant-hier, je vous ai fait part de l'action mémorable du 7 de ce mois. Le nombre des prisonniers faits dans cette journée a été plus considérable que celui que je vous ai annoncé; il y en a plus de deux mille qui ont passé par cette ville.

Nos troupes ont dû entrer hier au soir ou ce matin à Munich; l'électeur en étoit parti quelques jours auparavant, après avoir nommé des chargés de pouvoirs pour traiter avec le général en chef. Le départ de ces députés a été empêché par les Autrichiens, et ils n'ont pu arriver qu'hier matin. On s'occupe, dans ce moment, des articles du traité; lorsqu'il sera conclu, je m'empresserai de vous le communiquer.

Les troupes de l'électeur de Bavière avoient reçu ordre de se réunir à Munich; ainsi l'armée autrichienne s'affoiblit chaque jour par la défection de ses alliés, et par les prisonniers qu'on lui fait.

Salut et respect. *Signé*, Haussmann.

ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Au quartier-général, le 7 fructidor, an 4.

Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le prince Charles est venu avec un corps de 26,000 hommes, se reunir au général Wartensleben, et a attaqué, le 5, le général Bernadotte, qui étoit à Teining, en avant de Neumarck, pour couvrir mes communications, tandis que, suivant vos ordres, je suivois l'armée du général Wartensleben, sans avoir pu le forcer à recevoir bataille. Le général Bernadotte donna, dans cette circonstance, de nouvelles preuves de talens et de courage, et les troupes sous ses ordres combattirent avec la plus grande intrépidité; mais il fallut céder au nombre, et ce général fut obligé de se retirer entre Lauff et Nuremberg, pour éviter d'être enveloppé. Le prince Charles jetta de suite, sur mes derrières, la majeure partie du corps qui avoit forcé le général Bernadotte à reculer, et j'ai, à mon tour, couru les risques d'être enveloppé, dans un pays où les communications sont extrêmement rares.

Ma position et les forces de l'ennemi ne me permettant pas de combattre sans compromettre évidemment le salut de l'armée, j'ai fait la nuit dernière ma retraite sur Amberg: arrivé à cette position, j'y ai bientôt été attaqué par le général Wartensleben de front, et en flanc par l'archiduc; j'ai été obligé de rétrograder jusqu'à Sulzbach, après avoir fait la résistance qu'exigent l'honneur et les devoirs d'un militaire. Je ne peux pas encore vous donner des détails sur cette affaire. Je ne crois pas avoir perdu d'artillerie. Je vais partir cette nuit et me retirer sur Velden, ensuite sur Graffenberg et puis sur Forcheim, où je me propose de réunir l'armée.

J'espère que le général Moreau profitera de cette circonstance, et que les succès qu'il obtiendra rappelleront bientôt sur le Danube les forces qui se sont portées sur moi.

Salut et respect, *Signé*, Jourdan.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 313.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Suite de la Séance du 17 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

GIRAUD (de l'Ain) s'élève contre cette proposition; il rappelle l'abus que l'on a fait de la loi du 28 ventôse, combien elle a été préjudiciable à la République, qu'elle a dépouillée d'une grande partie de ses biens pour des sommes extrêmement foibles.

Vernier répond que le salut public ne permet point de suivre la forme des enchères pour l'aliénation d'une partie des biens de la Belgique. Les besoins sont pressans, et peut-être auroit-on bien fait de n'exiger que quinze fois le revenu au lieu de dix-huit, afin de trouver sur-le-champ des acquéreurs.

Dupont (de Nemours) voit avec peine qu'on se serve d'un prétexte dont on a tant abusé, le salut public, pour engager le Conseil à donner les biens nationaux pour des sommes très-inférieures à leur valeur : il convient que les ordonnances des ministres doivent être admises en paiement de ces biens, mais après qu'ils auroient été vendus à l'enchère; ou bien l'on doit craindre que les fournisseurs de la République, qui ont déja grand soin de ne pas se ruiner avec elle, ne convertissent ces ordonnances en des immeubles de valeur plus grande que les sommes qui leur seroient dues.

Cretet représente qu'il s'agit de biens pour la propriété desquels l'on combat encore, et que c'est une raison de n'être point

S

aussi rigoureux qu'on pourroit l'être pour l'aliénation de ceux de l'ancienne France.

Le Conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Mazade, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux, comme incomplète et ne présentant pas le degré de justice que le Conseil des Cinq-Cents devroit lui donner.

Le Conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion à trois jours.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 18 fructidor.

Dubruel, au nom d'une commission, fait un rapport sur un message du Directoire, relatif à la demande de deux communes, d'Agen et de la Loubière, département de l'Aveyron. Ces communes se plaignent qu'elles n'ont point été convoquées pour concourir à la nomination du juge-de-paix et des assesseurs du canton de Langes, dont elles font partie.

Il observe qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée primaire, que non-seulement les deux communes réclamantes ont été appelées, mais encore que plusieurs membres de ces communes ont coopéré aux opérations de l'assemblée primaire. Dès-lors la commission n'a point trouvé justes les réclamations des communes de la Loubière et d'Agen, sur-tout lorsqu'elles ne sont fondées que sur des protestations postérieures d'une minorité, dépourvue d'ailleurs de preuves légales. En conséquence le rapporteur a proposé au Conseil de passer à l'ordre du jour sur la demande de ces deux communes, et sur le message que le Directoire a fait à ce sujet.

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

Bergier expose qu'il est instant de lever les difficultés qui pourroient naître sur le véritable sens de l'article VI de la résolution du 7 fructidor dernier, concernant le paiement de l'arriéré des fermages, et sur son rapport, le Conseil prend la résolution suivante :

Les dispositions de l'article XIV de la loi du 2 thermidor, relative aux paiemens faits avant la publication de cette même loi, sur les prix de ferme représentatifs de la récolte de l'an 3, continueront d'être exécutées.

Duplantier, organe d'une commission, expose que le citoyen

Jean-Louis Guichard, domicilié à Trévoux, département de l'Ain, voulant obtenir sa liberté, écrivit, le 10 thermidor an 2, qu'il donnoit trois domaines à la nation, pourvu qu'on le fît sortir de sa prison. Cette lettre, adressée au président de la Convention, ne se trouve ni dans les procès-verbaux ni dans le Moniteur : elle y seroit, que ce titre ne pourroit en faire un pour dépouiller un père de famille qui n'auroit consenti à s'exproprier que parce qu'il étoit dans les fers. D'ailleurs, s'il étoit coupable, la nation ne pouvoit accepter son don; s'il étoit innocent, elle ne le pouvoit pas davantage.

Le citoyen Guichard, malgré son offre, n'est sorti de prison que deux mois après et par un arrêté du représentant du peuple Boisset; cet arrêté ordonnoit la levée des scellés et séquestres mis sur les meubles et immeubles de Jean-Louis Guichard. Le district de Trévoux l'enregistra; mais il maintint le séquestre sur les trois domaines prétendus donnés, et renvoya le propriétaire à se pourvoir au comité de législation pour en obtenir le relâche.

Le rapporteur observe que d'après les pièces et les principes, il est plus que prouvé qu'il n'y a ni ne peut avoir de donation de la part de Jean-Louis Guichard, et que le Corps législatif doit faire ce à quoi s'est refusé le district de Trévoux, c'est-à-dire, ordonner que l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date du 10 brumaire an 3, sera exécuté dans son entier; qu'en conséquence Jean-Louis Guichard est renvoyé en possession des trois domaines compris dans la prétendue donation, et à se pourvoir au Directoire, afin d'obtenir la main-levée des scellés et séquestres maintenus par le district de Trévoux. Un projet de résolution est présenté d'après ces bases.

Treilhard combat ce projet de la commission; il convient avec le rapporteur que la donation de Jean Louis Guichard est de toute nullité, mais il croit inutile de s'occuper de l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Boisset; il lui paroît plus convenable de renvoyer au Directoire, qui donnera les ordres nécessaires aux corps administratifs pour que le pétitionnaire soit mis en jouissance de ses propriétés.

D'après ces explications, le rapporteur consent au renvoi proposé; ce qui est adopté par le Conseil.

Dubreuil propose un projet de résolution sur la liquidation des offices et créances dues aux habitans du ci-devant Comtat d'Avignon, au nom de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 28 prairial an 4;

Il expose que la loi du 3 brumaire an 3, qui autorisoit le représentant du peuple Jean Debry, alors en mission dans le département de Vaucluse, à liquider les créances dues aux créan-

ciers du ci-devant Comtat d'Avignon avant sa réunion à la France, n'a pas reçu son exécution;

Que la commission établie par ce représentant, par ses arrêtés des 11 pluviôse et 15 floréal an 3, pour opérer cette liquidation, ne peut exister constitutionnellement ;

Et enfin qu'il est instant de terminer la liquidation de cette partie de la dette publique, ainsi que celle des offices qui n'étoient pas compris dans les attributions de la commission.

Le Conseil adopte le projet de résolution, en voici les dispositions.

Les créances dues aux citoyens du ci-devant Comtat d'Avignon avant sa réunion à la France seront à l'avenir liquidées de la manière et dans les formes précédemment établies pour la liquidation des autres parties de la dette publique ; en conséquence les dispositions de la loi du 30 frimaire an 3 sont rapportées.

Pour parvenir à cette liquidation, les titres de créances seront remis, si fait n'a été, au département de Vaucluse, avant le premier brumaire an 5, à peine de déchéance.

Le département de Vaucluse adressera au directeur général de la liquidation à Paris, avant le premier pluviôse an 5, les pièces relatives aux créances excédant 800 liv., revêtues des certificats et *visa* préparatoires prescrits par la loi du 23 messidor an 2.

Celles desdites créances qui auroient été vérifiées par la commission établie à Avignon jusqu'à l'époque de sa suppression, ne seront pas assujetties à une nouvelle vérification ; le département de Vaucluse est autorisé à faire acquitter celles exigibles au-dessous de 800 liv., d'après la liquidation qui en aura été faite par la commission : en conséquence, les titres par elle adressés au ministre des finances seront par lui renvoyés au département de Vaucluse.

Quant aux créances excédant 800 livres, le travail de la commission tiendra lieu des certificats et *visa* prescrits par la loi du 23 messidor an 2, et les pièces en seront adressées au liquidateur général pour en opérer la liquidation définitive.

Les dispositions de la loi du 7 pluviôse an 2, relatives à la liquidation des offices, seront observées pour la liquidation de ceux du ci-devant Comtat d'Avignon.

Néanmoins les titulaires et propriétaires desdits offices seront liquidés et remboursés des finances qu'ils justifieront avoir versées dans la caisse du trésorier établi par l'édit de mars 1769, et le réglement du ci-devant vice-légat, du 12 juillet 1784, pour l'exercice desdits offices.

Lesdits titulaires et propriétaires rapporteront, avec les quittances de leurs versemens, les originaux de leurs bulles, provisions ou commissions et réceptions, ensemble des certificats des

administrations municipales de leurs résidences, constatant qu'ils étoient titulaires et en exercice à l'époque de leur réunion, et qu'ils jouissoient de l'hérédité ou l'avoient conservée en vertu du réglement du 12 juillet 1784.

Les finances touchées par le collége des notaires en exécution de l'édit de mars 1769 et du réglement du 12 juillet 1784, ayant dû être employées au paiement des différentes indemnités, il ne sera procédé à la liquidation des offices de notaires qu'en justifiant de l'emploi des sommes précédemment payées par les titulaires desdits offices, conformément aux édits et réglemens ci-dessus datés.

Les justifications et rapport de pièces ordonnés par les trois articles précédens seront faits à la direction générale de la liquidation avant le premier pluviôse an 5, à peine de déchéance.

La discussion s'ouvre sur le projet de résolution relative aux citoyens Biré et Randon-Latour, et aux citoyens Veimeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris une résolution qui porte que la pétition de Biré et Randon-Latour, tendante à la main-levée du sequestre apposé sur leurs biens en vertu du décret du 7 pluviôse an 2, est renvoyée au bureau de comptabilité, qui est autorisé à prononcer ladite main-levée, ou même à la convertir en opposition, s'il y a lieu, en se conformant aux lois concernant les comptables, et notamment à la loi du 28 pluviôse an 2.

L'action intentée par l'agent du trésor public contre les citoyens Veimeranges, Pyron, Seneff, Baroud, Servat et Wandenyver, en paiement d'une somme de 11,500,000 livres d'assignations sur le domaine, est renvoyée pour être procédé suivant les derniers erremens, pardevant le tribunal compétent, lequel est autorisé à prononcer à l'égard de chacun d'eux, et s'il y a lieu, la main-levée du sequestre ordonné par ledit décret du 7 pluviôse.

Gibert-Desmolières, au nom de la commission des finances, propose le projet de résolution qui suit:

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, s'il a été reconnu juste de rétablir, par la loi du 13 thermidor dernier, des proportions plus exactes entre la valeur des domaines nationaux soumissionnés et leur paiement en mandats, il n'est pas moins nécessaire de fournir aux soumissionnaires et acquéreurs les moyens de se libérer avec plus de facilité;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode qui sera suivi à l'avenir pour la vente des biens nationaux non encore soumissionnés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Il est accordé une décade, à compter du jour de la publication de la présente loi, aux acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux pour se libérer du montant total ou partiel du quart desdits biens, conformément à la loi du 13 thermidor dernier.

II. Les acquéreurs et soumissionnaires seront tenus, dans le délai ci-dessus fixé, de déclarer s'ils entendent se désister; à défaut de déclaration de leur part, ils seront présumés avoir persisté.

III. Les administrations départementales prononceront les déchéances dans la décade qui suivra celle fixée pour le paiement par l'article premier.

IV. A compter du jour de la publication de la présente, il ne sera plus reçu de soumissions, et il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés que sur enchères, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Camus : Je m'oppose à ce que vous accordiez de nouveau délai; tous ceux que vous avez accordés ont été funestes à la chose publique. Ce sont vos incertitudes perpetuelles qui vous font perdre la confiance publique. Si la loi du 28 ventôse eût été pleinement, franchement et promptement exécutée, le mandat ne seroit pas tombé dans l'état d'avilissement où nous l'avons vu. A force d'amendemens, de délais, vous avez en quelque sorte autorisé les citoyens à ne pas exécuter les lois. On attend le dernier jour pour payer, parce qu'on espère toujours quelque motion d'ordre qui produira un changement. L'approche du 19, époque fatale, a fait hausser les mandats; ils vont tomber si vous reculez l'époque. Les soumissionnaires se diront qu'ils ont encore une décade; que pendant cette décade il peut survenir quelque chance nouvelle, et personne ne s'empressera de payer.

Camus demande l'ordre du jour; plusieurs membres l'appuient.

Perrin (des Voges) expose que, par une première résolution, l'on avoit fourni aux soumissionnaires un moyen facile de payer le dernier quart en se procurant des mandats chez les receveurs de district; cette résolution a été rejetée par les Anciens : il faut donc pourvoir, par un autre moyen, aux besoins des citoyens dans les départemens. Ils n'ont pas de mandats; les déchéances se multiplieront, et ce n'est pas l'intérêt de la République.

Defermon : J'invite le Conseil à fixer toute son attention sur la question importante qui lui est soumise. Au premier apperçu, il

semble que le projet présenté éloigne la peine justement méritée par les soumissionnaires de mauvaise foi, qui n'ont pas voulu solder leur dernier quart d'après le mode fixé par la loi. Mais, au second apperçu, il est facile de se convaincre que l'intérêt de la chose publique exige que vous adoptiez la mesure qui vous est proposée. C'est le même interêt qui vous a engagés à faire la loi du 13 thermidor; mais une foule de difficultés se sont élevées sur le mode d'exécution.

Des réclamations sans nombre sont parvenues à votre commission. Mille soumissionnaires nous disent : Vous voulez des valeurs réelles; hé bien! recevez nos écus. Nous leur répondons : Nous ne voulons pas de vos écus, nous voulons des mandats. Dans ce cas-là, disent-ils encore, fournissez-nous les moyens de nous en procurer. C'est pour cela que nous vous avions proposé et que vous aviez adopté la résolution qui autorisoit les receveurs des départemens à fournir des mandats aux soumissionnaires. Ce projet étoit juste, il facilitoit à tous les moyens d'avoir des mandats : il a été d'abord répandu dans toute la République; chacun étant persuadé que cette résolution seroit adoptée, ne s'est pas empressé de rechercher des mandats à Paris, se flattant d'en avoir sous la main. Cette attente a été déçue; les Anciens ont rejeté cette résolution. Il est résulté de là que les soumissionnaires des départemens sont dans l'impossibilité physique, vu le peu de temps qui leur reste, de faire venir des mandats de Paris. Enfin, il est de l'intérêt public que les domaines nationaux deviennent propriétés particulières : entre les mains des citoyens, il seront mieux cultivés que s'ils restoient entre celles de la nation. Or, tous les avantages disparoissent, et vos domaines vous reviennent, si vous ne donnez aux soumissionnaires la facilité de solder le dernier quart; car par-là vous multipliez les déchéances. Et qui se présentera ensuite pour acquérir ces biens, quand un mécontentement général se sera emparé de tous les esprits?

Je demande l'adoption du projet.

Lecointe : La vicissitude de vos lois en finances a été telle, que les bons citoyens seuls en ont été la dupe, par l'empressement qu'ils ont eu à s'y soumettre (murmures); car il n'y a qu'eux qui se hâtent de les mettre à exécution. C'est ainsi que les agioteurs qui ont reculé le paiement de leur emprunt forcé, ont été favorisés par divers délais. Hier, le bon citoyen qui aime la loi et qui l'exécute, aura vidé sa bourse pour acheter des mandats et payer son dernier quart. L'agioteur, au contraire, instruit par l'expérience du passé, recule sans cesse, fait naître des craintes, sème des bruits, et il espère, non sans raison, tirer un nouveau fruit de ses manœuvres. Je m'oppose au projet, parce qu'il est immoral de favoriser celui qui refuse d'exécuter la loi.

Cambacérès : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre

sur la discussion. Ce n'est pas par un mouvement précipité qu'on peut adopter ou rejeter un projet qui doit influer beaucoup sur la chose publique. Dans ces sortes de décisions il faut que la marche soit lente pour être sûre ; il faut être certain que la trésorerie n'aura rien à souffrir des mesures qui vous sont proposées. Malgré tous vos efforts pour rétablir le crédit, vous avez eu à dévorer des difficultés sans nombre ; songez que toutes les fois qu'on vient vous proposer un projet en finances, quelque spécieux que soient les prétextes dont on le couvre, vous devez l'ajourner, afin de mûrir votre décision dans le calme, et hors de la sphère du tumulte et des mouvemens.

Ici, la commission ne vous a point dit si le projet présenté n'est pas propre à faire tomber le crédit du mandat ; elle ne vous a point dit quelles mesures elle a prises avec le gouvernement pour empêcher cette chûte ; car vous ne pourriez adopter des résolutions qui entraveroient la machine politique.

Je demande, avant de prendre un parti sur le projet présenté, que la commission déclare si elle a compté avec la trésorerie, de manière à s'assurer que la mesure proposée ne peut pas nuire à l'activité du service.

Crassous (de l'Hérault) : Je ne réponds point à la question indiscrète qui vous est faite. Hier, la commission a conféré avec le ministre des finances, et c'est de concert avec lui que le projet a été arrêté. A qui tient le crédit des mandats ? A la consommation des ventes, à la conviction où seront tous les Français, qu'on veut sincèrement que le mandat se change contre des biens nationaux, et qu'on leur procurera les moyens d'éviter la déchéance. Ce n'est qu'en voyant successivement livrer aux flammes les rentrées en mandats, qu'il sera assuré de la fin de ce papier-monnoie. Je conviens, avec Camus, que l'instabilité en finances ouvre la porte à la défiance et au discrédit, mais un délai de dix jours ne produira pas les maux que l'on craint.

Je conviens encore que de la mesure qui vous est proposée, il résultera une baisse momentanée dans la valeur du mandat. Mais si vous la rejetez, il en résultera sa chûte totale. En effet, calculez les suites de ce rejet. Nous sommes au 18 ; le 19 à minuit, les déchéances seront prononcées à Paris ; et alors une foule de citoyens, au lieu de vous apporter des mandats, viendront vous en demander en remboursement de ce qu'ils ont déja payé ; le mandat n'aura plus de valeur ; le trésor national n'en aura pas assez pour faire face à toutes ces demandes, vos biens demeurent invendus, personne n'en voudra ; toutes vos mesures en finances sont détruites, la chose publique est perdue. Citoyens, la loi du 13 thermidor est le pivot du mandat ; mais il faut qu'il y ait possibilité à la mettre à exécution. Un délai de dix jours produira la baisse momentanée du mandat, j'en con-

viens; mais le refus du délai aménera sa chûte totale; choisissez.

De toutes parts on demande d'aller aux voix.

Camus: Vous êtes toujours trop pressés de prononcer sur les finances; toujours vous le faites de confiance, et puis vous dites: Le Directoire fera le reste. Voulez-vous prononçer avec sagesse? remettez au lendemain. Voulez-vous vous déçider à l'aventure? prononcez tout de suite; et puis dans deux jours, vous reviendrez sur ce que vous aurez fait. Je demande l'ajournement à demain. — L'ajournement est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du 18 Fructidor.

Sur le rapport de Ligeret, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution du 4 fructidor, relative au paiement de l'arriéré des fermages.

Le Conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 17 fructidor, interprétative de la précédente.

Sur le rapport de Blaux, le Conseil approuve la résolution du 4 fructidor, qui autorise le tribunal de cassation à indiquer aux déportés des colonies françaises par les Anglais l'un des tribunaux criminels de la République devant lequel ils pourront purger leur contumace dans le délai et les formes prescrites par les lois.

Ledanois, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 14 fructidor, interprétative de la loi du 17 germinal, rélative à la révision des jugemens du conseil militaire.

Lacuée et Dumas combattent cette résolution, comme surabondante et tendante au relâchement de la discipline, en ce qu'elle ne permet pas qu'un jugement soit cassé lorsque la peine qu'il appliquera sera plus foible que celle déterminée par la loi.

Goupilleau et Dupont répondent que les principes se sont toujours opposés à ce qu'un homme qui a été absous une première fois soit remis en jugement pour le même fait.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 19 fructidor.

Dumolard obtient la parole pour une motion d'ordre. La conspiration qui devoit éclater ici le 13, dit-il, avoit des ramifications dans tous les départemens. Les brigands s'étoient concertés pour en rejeter le vernis sur les gens tranquilles. Nos correspondances et celles du gouvernement attestent ces vérites.

Une ville que ses longs malheurs et les calomnies dont on s'est plu à la noircir, ont rendu intéressante aux yeux de la nation et de ses représentans ; Lyon, que sans cesse l'on vous a représenté comme le foyer du royalisme et du fanatisme, est en ce moment l'objet et seroit bientôt la victime d'une intrigue nouvelle. On a fait jouer les plus infames manœuvres pour tromper le Directoire sur son compte. On a fabriqué à Paris des adresses qu'on a envoyées à Lyon pour les faire souscrire par de prétendus patriotes, et de là les présenter au Directoire, afin d'y trouver un prétexte de continuer contre cette cité malheureuse l'affreux système de persécution et de mesures violentes dont elle a été la victime.

J'ai reçu de Lyon une copie certifiée des pièces dont je vous parle ; je sais qu'elles ont été adressées au Conseil des Cinq-Cents, et je demande pourquoi le bureau ne s'est pas empressé de vous en faire part. Quand il s'agit de faits aussi importans, ce n'est pas aux membres du bureau à juger s'ils doivent être lus publiquement, mais au Conseil. Si une lecture publique étoit dangereuse, on devroit réclamer la tenue d'un comité général. Mais je ne vois aucune nécessité dans cette mesure. Les journaux ont rapporté les pièces.

Je sais que l'on accuse certains personnages que je me garde bien d'inculper ; car l'on se permet tant de calomnies ! Mais les faits sont constans ; il y a eu une adresse fabriquée ici et envoyée à Lyon ; on y accuse cette ville d'être en pleine contre-révolution. Ainsi les pièces doivent être connues. S'il y a quelques-uns de nos collègues qui y soient inculpés, ils se justifieront. Je demande qu'on lise ces pièces, et qu'ensuite on les renvoie au Directoire.

Noailles, secrétaire : Si le bureau s'est décidé à ne pas faire lire les pièces, c'est 1°. qu'une pareille lecture eût occupé un temps précieux que le Conseil devoit consacrer à des matières très importantes ; 2°. il s'agit ici de la lettre d'une municipalité, qui, d'après la constitution, ne doit correspondre qu'avec le Directoire. (Murmures.)

Bion : S'il s'agissoit ici d'objet d'administration, l'assertion du préopinant seroit vraie ; mais c'est une dénonciation en règle que vous fait une autorité constituée de la République. Les faits cités sont relatifs à l'horrible conjuration de Babœuf, et il n'y a pas un seul citoyen qui n'ait le droit de dénoncer tout ce qu'il en sait au Corps législatif. N'est-il pas la première autorité constituée à laquelle est confié le dépôt de la constitution ?

Si un citoyen a ce droit, pourquoi le refuseroit-on à un corps administratif ? Etoit-ce au bureau à juger si les pièces devoient être lues ? Son devoir étoit d'en prévenir le Conseil.

Le Conseil ordonne la lecture de ces pièces : un secrétaire la fait. Les voici :

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune et canton de Vaize, département du Rhône.

Dans la séance publique de cejourd'hui 5 fructidor, an quatrième de la République française, une et indivisible, où étoient les citoyens Gerbert père, président ; Gardette, Reymond, Charavay et Chagny, administrateurs municipaux ; et Rognon, secrétaire ; lesquels rendus au lieu ordinaire de leurs séances, en exécution de leur arrêté du 10 frimaire dernier, à l'heure de huit du matin, le citoyen Journel, commissaire du Directoire exécutif près cette administration, absent ; le citoyen Charavay, l'un des membres de cette administration, remplissant ses fonctions, a annoncé qu'il venoit de lui être remis un paquet à l'adresse du citoyen Journel, commissaire du Directoire exécutif près cette administration municipale, timbré : *Conseil des Anciens.*

Il a été arrêté qu'avant d'en faire l'ouverture il seroit attendu jusqu'à l'heure de dix, après laquelle il seroit ouvert ; ladite heure de dix étant sonnée, le citoyen Journel n'ayant point paru, le citoyen Charavay a fait ouverture du paquet, et en a extrait les deux pièces dont la teneur suit :

1°. La lettre d'envoi ; 2°. le projet de pétition.

Paris, le 30 thermidor, an 4.

J'ai reçu ta lettre, mon cher Journel, et je m'empresse de t'envoyer un modèle de l'adresse que les patriotes de Lyon doivent rédiger ; elle est faite d'après les observations des citoyens Vitet et Reverchon : elle ne sauroit être faite dans un autre sens. Il convient de la faire mettre au net tout de suite, et de la faire signer par le plus grand nombre de patriotes possibles, et principalement par les fonctionnaires patriotes.

C'est chez Vitet que je t'écris la présente.

Il est tard, le courier va partir. Je finis ma lettre; je t'écrirai plus au long par le premier courier.

Borne est avec moi en ce moment; il est arrivé en bonne santé. Courage et prudence, mon ami, et *ça ira.*

Salut. Ton ami. *Signé*, Meunier.

Et au-dessous est écrit :

Tu adresseras tes lettres sous le couvert de Reverchon, représentant du peuple, rue Honoré, n°. 85, ou bien chez Vitet, comme je te l'ai marqué.

Adieu. M. . . . . . avec paraphe.

DEUXIÈME PIÈCE.

Projet de pétition.

Citoyens Directeurs,

Le royalisme le plus effréné triomphe dans nos murs. C'est lui qui a présidé aux dernières élections dont les résultats sont assez importans pour mériter votre attention. Une grande partie des vrais citoyens n'ont pu exercer leurs droits politiques dans les assemblées primaires, d'où ils ont été indignement repoussés, au mépris de la constitution même, que les fidèles sujets de Louis XVIII n'invoquent si haut que pour mieux la renverser. Le petit nombre de fonctionnaires patriotes qu'on y remarque encore dans les autorités constituées, dévoués également aux poignards des égorgeurs, sont dans l'impuissance physique et morale de résister au torrent dévastateur qui menace d'une irruption très prochaine. C'est dans nos murs qu'accourent de toutes parts les artisans de la contre-révolution. Les émigrés et les prêtres réfractaires y fourmillent. Les couleurs nationales foulées aux pieds; la République avilie, exécrée; les défenseurs de la patrie pris à l'écart et égorgés comme nous par les cohortes *de Jésus* et *du Soleil* : premiers magistrats du peuple, voilà la position aussi difficile que douloureuse de notre patrie, dont le génie royaliste a juré l'anéantissement.

Ne vous dissimulez pas, citoyens directeurs, que nous marchons sur un volcan terrible. Les négocians républicains ne trouvent plus de crédit auprès des royalistes, qui seuls possèdent l'or. Les ouvriers, particulièrement les ouvriers patriotes, sont sans travail, errans, proscrits, conspués, désespérés : occupez-vous un instant de nos infortunes.

En un mot, citoyens directeurs, nous ne venons vous demander que l'exécution pleine et entière des lois, la punition de tous les assassins, comme de tous les émigrés et prêtres réfractaires, source des désordres et des calamités sous le poids desquels nous gémis-

sons. La constitution les bannit à perpétuité. Pourquoi souillent-ils de leurs personnes le sol de la liberté ?

A l'instant que la loi s'exécutera, et que vos mains bienfaisantes s'étendront sur nous, la confiance, le travail et le bonheur renaîtront, et nos ennemis, qui sont ceux de la République entière, disparoîtront.

L'administration, après avoir entendu la lecture, considérant qu'il importe au gouvernement, au Corps législatif et à la malheureuse cité de Lyon, que les trames qu'on ourdit dans l'ombre du secret, soit pour en imposer sur le véritable esprit des habitans de cette commune, soit pour les faits qui ont précédé et accompagné les assemblées primaires qui ont eu lieu, soient déjouées, et que les perturbateurs du repos public, qui voudroient bien ramener le trouble et la terreur, soient découverts et laissés au grand jour, afin qu'ils restent marqués du sceau de la réprobation, et voient enfin retomber sur eux tous les malheurs qu'ils provoquent, etc.....

Arrête, 1°. Que soit l'enveloppe, soit la lettre missive, soit le projet d'adresse, après avoir été paraphés par le citoyen président, seront déposés au greffe de cette administration pour y avoir recours au besoin;

2°. Que copies du présent arrêté, des pièces y annexées, etc., seront adressées officiellement au citoyen président du Directoire exécutif, à chaque président des deux Conseils, à l'administration départementale, à l'accusateur public de ce département, au bureau central de Lyon, avec invitation de le transmettre au président de chacune des administrations municipales;

3°. Que par la lettre d'envoi au président du Directoire exécutif, il sera de nouveau invité à remplacer le citoyen Journel par tout autre citoyen, sur le compte duquel la religion du Directoire n'aura pas été trompée.

Et à l'instant est arrivé le citoyen Journel, commissaire du Directoire exécutif près cette administration, qui a pris séance à l'heure de onze du matin sonnée, et auquel il a été fait lecture de ce qui s'étoit passé en son absence, etc.

Fait et arrêté en administration, séance publique, etc.

Pour copie conforme, *signé*, Rognon le jeune, *secrétaire-greffier*.

(La suite à demain.)

NOTA.

Aujourd'hui (20) Camus a lu une nouvelle rédaction du projet d'amnistie; il sera discuté demain.

BOURGUEIL, rédacteur.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 634.) *Loi du 2 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les notaires publics sont étrangers aux fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser la fausse application qui leur est faite des lois de rigueur relatives aux fonctionnaires publics,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Les notaires publics dont les noms ont été porté sur des listes d'émigrés, mais qui ont réclamé dans les délais de la loi et obtenu leur radiation provisoire, sont autorisés à continuer leurs fonctions.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 635.) *Loi du 2 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse de l'an 2, qui ont rendu les religieux habiles à succéder, n'ont pu profiter qu'aux individus qui étoient soumis aux lois de la République à l'époque de leur promulgation, et

qu'il est instant de faire cesser tous les doutes sur cette partie de la législation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Toutes les successions échues et à échoir, et dans lesquelles des ci-devant religieux auroient des droits à exercer aux termes des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs qui étoient appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux étoient émigrés ou déportés à l'époque de leur promulgation.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 636.) *Loi du 2 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1er. fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité d'apporter la plus active vigilance à la rentrée prompte et complette dans le trésor national, des fonds que les citoyens versent entre les mains des percepteurs des contributions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour que les caisses des divers percepteurs de contributions soient visitées et vérifiées au moins une fois chaque décade ; il veillera à ce que les fonds qui doivent se trouver dans celles des percepteurs du département de la Seine soient versés, tous les cinq jours au plus tard, à la trésorerie nationale, et qu'ils soient pareillement envoyés des caisses de département à la trésorerie dans les plus brefs délais possibles.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 fructidor, an 4 de la République française.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Cours des mandats du 11 au 15 fructidor.

Du 16 fructidor, an quatrième.

Le Directoire exécutif, vu les articles 11 des lois des 13 et 22 thermidor, son arrêté du 25 du même mois, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, deux francs soixante-quinze centimes, ou deux livres quinze sous, ci . . . . 2 l. 15 s.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé, L. M. Revellière-Lépeaux, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

AVIS.

Opinion de Portalis sur la résolution du 17 floréal dernier relative aux prêtres non assermentés, prononcée au Conseil des Anciens dans la séance du 9 fructidor, an 4. Prix. 15 sols.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS.
Chez Baudouin, place du Carrousel.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 19 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Suite des pièces envoyées par la commune de Vaise, et lues à la tribune.

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune et canton de Vaise, département du Rhône.

DANS la séance publique de ce jourd'hui 7 fructidor, an quatrième de la République française une et indivisible, extraordinairement convoquée par le citoyen président, en exécution de l'article premier de l'arrêté de l'administration départementale du Rhône, du 4 du présent, où étoient les citoyens Gerbert père, président; Dubié, Charavay, Gardette, Reymond et Chagni, administrateurs municipaux; et Rognon, secrétaire. Le citoyen Journel, commissaire du Directoire exécutif près cette administration, duement averti, ne s'étant pas présenté, etc. le citoyen Charavay, remplissant les fonctions de commissaire en l'absence, a annoncé qu'il venoit de lui être remis un autre paquet de même à l'adresse *du citoyen Journel, commissaire du Directoire exécutif près la municipalité de Vaise*, aussi timbré: *Conseil des Anciens*. Il a expliqué que le contenu de ceux précédemment reçus lui paroissoit un motif suffisant pour déterminer l'administration à en faire l'ou-

verture. Il l'a en effet ouvert, et en a extrait les pièces dont la teneur suit :

Seconde lettre adressée au citoyen Journel.

(Timbrée Conseil des Anciens.)

Paris, le 2 fructidor, an 4.

Meunier à son ami Journel.

Avant-hier, mon cher ami, je t'écrivis à la hâte et te promis une longue lettre par le prochain courier : je te tiens parole. Il y a apparence que tu n'avois pas encore reçu celle que je t'ai écrite au sujet de notre vilain prêtre Baudin, quand tu as fait la tienne : je te sais bien bon gré de la manière dont tu as répondu à l'attente de ce dernier, qui est bien le plus grand coquin qui puisse se trouver. Ricou et Daumale sont très-sensibles à ton procédé à leur égard, et m'ont recommandé très-expressément de te témoigner leurs sentimens de gratitude et d'amitié. Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour rédiger le modèle d'adresse que tu as dû recevoir maintenant. Je l'avois faite un peu plus longue ; mais Vitet y a retranché, corrigé et augmenté ; il a ses raisons pour cela. Il veut faire en sorte de la renvoyer le plus promptement possible, revêtue d'autant de signatures qu'on pourra se procurer : c'est là l'essentiel.

A propos de Vitet, il a été attaqué dernièrement par deux égorgeurs de Lyon, dont l'un seulement est connu et dans la boîte à cailloux. C'est le nommé Fraisse, fils d'un fameux banqueroutier. Nous ferons en sorte de l'envoyer aux galères.

Le bave Drouet s'est évadé avant-hier soir de son cachot avec quelques-uns de ses compagnons d'infortune. Cet évènement, qui a donné un peu de cœur au ventre des républicains, attriste singulièrement nos honnêtes gens, qui savouroient son sang avec ce plaisir cannibale qu'on leur remarque, sur tout quand ils disent que nous autres pauvres diables sommes des terroristes, des buveurs de sang : les coquins ! ils nous ont donné l'échantillon de leur justice et de leur humanité : tu n'aurois jamais voulu le croire ; je ne l'ai que trop malheureusement prévu. . . . . . Nous marchons sur un volcan qui menace irruption : nous sommes à la veille de quelques orages ; le tonnerre gronde sur nos têtes ; l'horizon politique s'obscurcit ; les royalistes forment leurs rangs ; les républicains les attendent de pied ferme. . . . . Recommande bien, mon cher Journel, aux patriotes lyonnais d'être sages et de ne pas se livrer à des excès qui seroient dans le cas de leur nuire beaucoup : il faut avoir le cœur bien chaud, brûlant, mais la tête doit être froide. Je conçois que quand on est malheureux on a bien de la peine à se retenir ; mais à quoi sert de commettre des imprudences qui prolongent toujours nos douleurs et le règne

des égorgeurs ? Qu'ils sachent un peu mieux employer leur patriotisme; qu'ils s'unissent bien, et bannissent de parmi eux l'affreuse discorde. Hé! les malheurs que nous éprouvons depuis deux ans, n'auroient-ils fait aucune impression sur nous? Perdrions-nous de vue les leçons de l'experience? Qu'ils attendent donc dans le silence : le règne du crime touche à sa fin; il aura beau se débattre, sa dernière heure va sonner. Vitet et Reverchon appuieront de tout leur crédit nos démarches : ce dernier surtout, que certains hommes, ou ignorans, ou de mauvaise foi, se plaisent à calomnier si gratuitement, et qui est plus républicain dans l'un de ses petits doigts, que bien d'autres dans tout leur coprs, qui se battent les flancs pour l'être exclusivement; ce dernier, dis-je, fera beaucoup auprès du Directoire où il est écouté. Je ne te ferai pas un étalage fastueux de ses vertus et de ses excellentes qualités; Borne et Badin en ont vu un échantillon lorsque je les accompagnois chez lui. Ils t'en parleront eux-mêmes. Mais une chose que tu ne saurois assez répéter aux patriotes de Lyon, c'est que sans Vitet ils auroient bien vu autre chose.

Les Marseillois ne foiblissent pas; ils ont envoyé au gouvernement une adresse signée de neuf mille citoyens. Je te fais passer une lettre de l'une de leurs municipalités, écrite avec toute la chaleur républicaine, mais aussi avec beaucoup de sagesse; c'est que là il y a des têtes bien organisées : je te prie de la communiquer au plus grand nombre de patriotes possible, afin qu'ils y lisent leur règle de conduite; c'est là le seul langage qu'il faille tenir, au lieu de se livrer à des menaces, à des propos qui n'aboutissent à rien, et qui nous nuisent toujours. Il faut que les petites passions, les sentimens de haine et de vengeance se taisent devant l'intérêt général. Je vais rédiger quelques articles sur Lyon, qui paroîtront dans le Batave pour préparer l'esprit de nos gouvernans sur l'adresse qui leur sera présentée. Je peindrai sa triste situation avec feu; j'indiquerai la vraie source du mal.

Dumanoir n'est plus ici; il est maintenant, je crois, à Nantes. J'ai eu le plaisir d'embrasser l'Ebugle il y a environ quinze jours; il m'a parlé du courage et de l'énergie que tu déploies, et qui te font beaucoup d'honneur. Borne m'apporte en ce moment des lettres que je mets sous ce couvert : Badin doit m'en apporter aussi, que j'y joindrai. Si tu vois l'ami Vernay, dis-lui bien des choses pour moi; il est un peu paresseux, car il y a long-temps que je n'ai reçu de ses nouvelles : recommande lui d'avoir bien soin des patriotes de Genies. Adieu, mon cher ami : écris-moi quelquefois, et crois-moi bien sincèrement pour la vie ton ami.

Signé, Meunier.

Et à côté de sa signature est écrit : fais agréer mes civilités à ton épouse.

Troisième lettre au citoyen Journel.

Paris, 2 fructidor, an 4.

Chers amis,

Nous venons de remplir vos vues auprès des citoyens Vite et Reverchon. L'adresse que nous vous avons fait passer a été en quelque sorte corrigée par le citoyen Vitet, et rédigée par Meunier, qui nous a fait appercevoir que la longueur des adresses leur ôtoit souvent le succès que l'on avoit lieu d'en attendre : il n'en sera pas de même de la nôtre. Ce sont eux qui la présenteront, l'appuieront, et feront valoir tous les moyens dont ils sont capables, pour assurer aux patriotes la tranquillité dans leurs foyers.

Ne perdez donc pas un instant à la faire revêtir d'autant de signatures que vous pourrez. Moi, Meunier et Badin rendrons visite tous les jours aux représentans.

Le génie de la liberté vient de sauver une victime de l'esclavage : le brave Drouet vient de trouver le moyen de s'évader de sa captivité ; la pâleur et l'effroi est peint sur les visages contre-révolutionnaires : les patriotes jouissent deux fois dans cette heureuse circonstance. Je pense que nos messieurs de Lyon (les honnêtes gens) vont prendre les convulsions à cette fâcheuse nouvelle pour eux.

Fais moi le plaisir de dire bien des choses de notre part à tous nos amis, sans en excepter aucun.

Je pense qu'ils ne négligeront rien pour me faire passer quelque chose pour pouvoir rester à Paris jusqu'à définition d'affaire ; car je me trouve bien bas percé. Je réitère la demande que je t'ai faite dans ma dernière auprès du citoyen Vintrigny, pour l'inviter de vouloir bien me faire passer un passe-port, ayant eu le malheur de perdre le mien. En même temps tu voudras l'assurer de mes respects.

Meunier va, dans son journal, mettre au long les vertus aristocratiques des messieurs de Lyon. Rien de nouveau : aussitôt qu'il s'en présentera, vous recevrez les premières nouvelles.

Bien des choses de ma part à ton épouse et à ton fils.

Je finis en t'embrassant, ainsi que nos frères, et suis pour la vie ton concitoyen. *Signé*, Borne.

Et à côté de la signature est écrit : tu peux bien te défaire de notre correspondance, en cas d'événement.

Et en marge est encore écrit : *P. S.* Mon adresse est celle de Meunier, en renfermant vos réponses dans son paquet, ou pour me remettre. N'oubliez pas de poser sur vos lettres la griffe de l'administration. Les patriotes de Paris embrassent bien les frères de Lyon.

Plus, une autre lettre à l'adresse *de la citoyenne veuve Borne, apprêteuse de linge, rue Henry à Lyon*, laquelle n'a point été décachetée, et se trouve de la même écriture que celle adressée par le citoyen Borne au citoyen Journel, et encore un imprimé portant pour titre : *Les citoyens composant l'administration municipale du centre, canton de Marseille, au Directoire exécutif*, lequel imprimé contient quatre pages, et est de l'imprimerie de Rochebrun à Marseille.

Après quoi l'administration a arrêté, par les mêmes motifs, que ceux développés dans ses deux précédens arrêtés, que lesdites pièces, après avoir été paraphées, resteront déposées au greffe pour y avoir recours au besoin, et qu'extrait en forme du présent arrêté, et copie littérale des pièces, seront de même transmis officiellement au président du Directoire exécutif, aux présidens de chaque Conseil, aux représentans formant la députation de Lyon, à l'administration départementale du Rhône, au bureau central, à l'accusateur public de ce département, et à chacune des municipalités de Lyon, avec invitation de se tenir en garde contre les projets criminels qui paroissent être ourdis.

Fait et arrêté en séance publique extraordinaire les jour, mois et an susdits.

Signé, Gerbert père *président;* Charavay, Gardette, Reymond, Dubié et Chagny, *administrateurs municipaux*, et Rognon le jeune, *secrétaire.*

Pour copie conforme, *Signé*, Rognon le jeune, *secrétaire-greffier.*

Ce 7 fructidor, l'an 4 de la République.

Les administrateurs municipaux de la commune et canton de Vaise, au citoyen président du Conseil des Cinq-Cents.

CITOYEN,

Notre malheureuse cité est depuis long-temps en proie à la calomnie, et recèle dans son sein des monstres qui se font un jeu cruel de lui porter dans l'ombre les coups sous lesquels ils voudroient la voir succomber. Comme il seroit temps qu'elle jouît du repos dû à ses malheurs passés, à ses principes bien éprouvés, l'administration de Vaize a cru devoir mettre le Corps législatif à même de juger des trames criminelles dont on use pour le tromper sur la conduite et les principes de ses trop persécutés habitans : en conséquence, elle a arrêté qu'extrait vous seroit transmis officiellement de ses arrêtés des 20 thermidor dernier et 5 fructidor présent mois. Le Corps législatif y verra que l'on n'a pas perdu l'espérance de fatiguer de nouveau la ville et les autorités de Lyon; que ceux qui se sont montrés dernièrement ses ennemis déclarés à la tribune, sont encore ceux qui projettent aujourd'hui

les moyens de le tromper et de le rendre l'instrument passif de la haine atroce et dénaturée dont ils cherchent à nous rendre victimes.

Nous nous reposons avec confiance du soin de repousser les traits de nos ennemis, sur les lumières, la prudence et l'esprit d'équité qui distinguèrent toujours le Corps législatif; il ne nous refusera pas justice et protection.

Salut et Respect.

Signé, Reymond, officier municipal; Charavey, officier municipal; Gerber père, président; Gardette, officier municipal.

Extrait des registres des délibérations de l'administration municipale de la commune et canton de Vaize, département de Rhône.

Dans la séance publique de cejourd'hui 20 thermidor, an quatrième de la République française, une et indivisible, où étoient les citoyens Gerbert, père, président; Gardette, Chagny et Dubié, administrateurs, et encore le citoyen Charancy, autre administrateur, pris, attendu l'absence, pour commissaire, auquel l'administration a délégué ladite fonction, et Regnon, secrétaire.

Il a été remis par le facteur de la poste aux lettres au citoyen président un paquet à l'adresse du citoyen Journel, commissaire du Directoire exécutif près la municipalité de Vaize, timbré, *Conseil des Cinq-Cents*, et contre-timbré, *franc de port*.

Le president a soumis à l'administration la question de savoir si ce paquet officiel, venant du Conseil des Cinq-Cents, ne devoit pas être ouvert hors la présence du citoyen Journel. Il a donne pour motif qu'il ne pouvoit contenir que des pièces relatives à l'administration, et dont il pouvoit être intéressant pour l'ordre public en général, et pour l'intérêt de la commune en particulier, d'avoir de suite connoissance: les membres de ladite administration étant de cet avis,

Le citoyen Caravay, remplissant les fonctions de commissaire en l'absence, oui: il a été arrêté que ledit paquet seroit ouvert, et de fait ledit citoyen président en a fait l'ouverture, et en a extrait, 1°. un imprimé intitulé: *Plaidoyer prononcé le 15 messidor, an quatrième, par J. F. N. Dusaulchoy, rédacteur du Batave, tant pour lui que pour les citoyens Gelé et Lejay, propriétaires et imprimeurs dudit journal, contre le prêtre Baudin, commissaire du Directoire près la municipalité du cinquième arrondissement de Paris*; 2°. *une lettre missive* du 16 thermidor de l'an quatrième, intitulée: *Meunier au citoyen Journel*, dont copie suit:

« Je suis instruit, mon cher ami, qu'il t'a été adressé une lettre par le nommé Baudin, commissaire du Pouvoir exécutif près

la cinquième municipalité du canton de Paris, dans laquelle il t'a demandé des renseignemens sur le compte des citoyens Ricou et Daumale: le premier, secrétaire en chef actuel de ladite municipalité, et le deuxième son prédécesseur, que par des intrigues il est venu à bout de supplanter, et que sa haine sacerdotale ne cesse de poursuivre encore à présent. Peut-être ce hideux caffard, comme c'est sa louable coutume, a-t-il eu l'impudeur de te demander ces renseignemens, au nom du gouvernement qu'il deshonore, et qui ne tardera pas à lui rendre la justice qui lui est due, en le replongeant dans la fange dont il n'auroit jamais dû sortir. Je sais aussi que tu lui as répondu avantageusement à l'égard de Ricou, républicain pur et éclairé, père de famille, respectable à plus d'un titre. J'ignore ce que tu as pu dire touchant Daumale que tu ne connois pas aussi bien, mais dont les principes et la probité ne sont pas plus équivoques.

» Il est bon que je t'apprenne, en cas que ce vilain prêtre Baudin, dont la conduite privée et publique n'est qu'un tissu de crimes et d'immoralités, le motif qui le fait ainsi agir; et je ne saurois mieux le faire qu'en te mettant sous les yeux le plaidoyer que le rédacteur du Batave a prononcé contre lui au tribunal de la police correctionnelle. Voilà l'homme qui, sous le prétexte de la chose publique, emploie une correspondance officielle pour servir ses atroces passions.

» Il est à présumer que ce n'est pas à toi seul qu'il s'est adresé, et qu'il a écrit pareillement à tes collègues. Dans ce cas, tu voudrois bien leur communiquer les lumières que je te donne sur son compte.

» Si je te faisois part des autres preuves de son improbité, de sa tartufferie et de sa vie fangeuse, tu frémirois; je les ai consignées dans le Batave. Il en a pâli; mais il conserve encore le front de l'impudence. C'est assez naturel à un prêtre. Cependant nous verrons. Le procès est entamé, et on le coulera à fond.

» Ne t'auroit-il pas demandé aussi des informations sur mon compte? car il sait bien, le caffard, que je suis l'ami du rédacteur du Batave. Il me soupçonne même d'être l'auteur des articles insérés contre lui et par toute la procédure.

» Je te prie de me répondre un mot sur le tout, et tu m'écrirois sous le couvert du citoyen Vitet, représentant du peuple, rue de l'Arbre-Sec, près le Louvre. Si je puis t'être de quelque utilité ici, ne me ménage pas. Je saisirai avec empressement l'occasion de te prouver que je suis ton sincère ami.

» *Signé*, Meunier. »

Et au-dessous est écrit:

« Tu ne ferois pas mal d'entretenir une correspondance suivie avec le brave Vitet sur la situation malheureuse de Lyon. Tu lui ferois certainement plaisir. Je le vois tous les jours. Nous avons

quelquefois occasion de parler de toi et des autres fonctionnaires publics de Lyon.

» Salut et amitié.

» M. pour toute signature, avec paraphe. »

Lesdites deux pièces lues, le président a mis aux voix la question de savoir, attendu qu'elles décèlent une machination qui ne doit pas être d'un fonctionnaire public, qui ne peut agir que par l'impulsion de la loi, qui doit écarter de lui l'esprit d'intrigue, sur-tout lorsqu'elle a pour objet de tromper la religion du Directoire sur un fonctionnaire public choisi par lui, qui remplit ses fonctions sous ses yeux, et sur le sort duquel par conséquent il lui appartient seul de statuer, lorsque cet esprit d'intrigue surtout a pour objet de faire porter à des fonctions publiques deux citoyens qui ont rempli cette malheureuse cité du bruit de leurs noms pendant le règne malheureux de la terreur, en y remplissant des fonctions publiques dont ils ont atrocement abusé : l'un, le citoyen Ricou, étoit greffier de la municipalité de Lyon; l'autre, le citoyen Daumale, étoit rédacteur du journal de la trop célèbre commission temporaire pendant ce temps malheureux.

L'administration a arrêté :

Le citoyen Chavaray, faisant les fonctions de commissaire, entendu, que lesdites deux pièces après avoir été paraphées par le président, resteront déposées au greffe; et que le présent arrêté, ainsi que copie de la pièce littéralement transcrite, seront adressées, au nom de l'administration, au président du Directoire exécutif, avec invitation de remplacer le citoyen Journel, non domicilié en la commune de Vaize, et dont l'administration n'a aucune raison de se louer, par tout autre citoyen qui méritera son choix, et qui, aux termes de la constitution et de la loi du 11 pluviôse dernier, sera domicilié dans ce canton.

Fait et arrêté en administration, séance publique.

Signé, Gerbert père, président; Gardette, Chagny, Dabié et Chavaray, administrateurs municipaux; et Rognon le jeune, secrétaire.

Pour copie conforme. *Signé*, Rognon le jeune, secrétaire-greffier.

Philippes-Delleville prend la parole : Les pièces, dit-il, nous prouvent l'existence d'un complot que je ne veux pas, que je ne pourrois pas qualifier, car les expressions me manquent. Mais ce qui vous aura sans doute le plus révolté, c'est l'audace avec laquelle on cherche à compromettre deux représentans du peuple, à les faire considérer comme complices, à livres, sols et deniers, de Babœuf et autres conjurés. Comme une justification authentique importe à leur délicatesse, je demande que, pour les mettre à portée de la présenter, les pièces soient imprimées. Adopté.

Sur la motion de Borne, les pièces seront en outre envoyées au Directoire.

Bourdon (de l'Oise) a annoncé que le bureau les avoit déja communiquées au ministre de la police.

Fermond fait le rapport suivant, au nom de la commission des finances, sur la fausse interprétation donnée à l'art. 4 de la loi du 13 thermidor, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux.

Citoyens Représentans,

Les réclamations présentées à la commissions des finances, sur l'interprétation donnée par plusieurs corps administratifs, et même par le ministre des finances, a l'article IV de la loi du 13 thermidor, exigent que vous vous expliquiez sur la manière dont cet article doit être exécuté.

Si je vous rappelle l'exemple que vous fit le rapporteur au moment où il vous soumit le projet de résolution, il ne vous restera pas de doute sur le véritable esprit de la loi du 13 thermidor.

Voici ce que disoit notre collègue :

Sur une maison estimée	6000 fr.
la réduction ou remise du dixième sera de	600
Restera de prix principal	5400 fr.
Les trois quarts de cette somme doivent être acquittés en mandat valeur nominale, ci	4050 fr.
Le dernier quart doit être payé en valeurs réelles ou mandats au cours, ...	1350
	5400 fr.

Supposant qu'il ait été consigné 5000 francs en mandats, les premières consignations doivent être employées en acquit des 4050 francs formant les trois quarts.

Il restera 950 francs qui doivent être évalués suivant la loi du 13 thermidor, d'après l'époque de leur consignation; et si on les évalue à 8 pour 100, elles produiront 76 francs, valeur réelle, qui doivent être imputés sur le dernier quart.

Si l'acquéreur veut payer la totalité de ce dernier quart, il lui doit être fait remise de 18 pour cent sur les 1350 francs qui le composent, ce qui le réduira à 1107 francs qu'il acquittera, tant avec les 76 francs dont il lui est dû compte, qu'en payant en mandats au cours les 1031 francs excédans.

Cet exemple est la répétition de celui qui vous fut proposé; la seule différence est dans les sommes. La rédaction de l'article IV

n'eût pas prêté à la fausse interprétation qu'on lui a donnée, si cet exemple eût été connu, et je vous propose, au nom de la commission, d'ordonner l'impression de ce rapport et d'adopter la résolution suivante.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de prévenir les effets de la fausse interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 13 thermidor sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. La remise de dix pour cent accordée sur le prix des maisons d'habitation, qui, en exécution de la loi du 6 floréal dernier, ont été estimées séparément, doit s'étendre sur la totalité du prix.

II. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. — Adopté.

Gibert Desmolières, reproduit le projet de résolution qui accorde un délai aux acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux, pour se libérer du montant total ou partiel du quart du prix desdits biens.

Il est adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que s'il a été reconnu juste de rétablir, par la loi du 13 thermidor dernier, des proportions plus exactes entre la valeur des domaines nationaux soumissionnés et leur paiement en mandats, il n'est pas moins nécessaire de fournir aux soumissionnaires et acquéreurs les moyens de se libérer avec plus de facilité ;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode qui sera suivi à l'avenir pour la vente des biens nationaux non encore soumissionnés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Il est accordé quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente loi, aux acquéreurs et soumissionaires des biens nationaux pour se libérer du montant total ou partiel du quart du prix desdits biens, conformément à la loi du 13 thermidor dernier.

II. A compter du jour de la publication de la présente, il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés que sur enchères, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

III. Les paiemens faits en mandats à la trésorerie nationale pour les départemens, seront valables à compter du jour du paiement constaté par la date des rescriptions, et seront regardés comme

s'ils avoient été faits entre les mains du receveur des domaines nationaux.

Ceux qui auront usé ou useront de cette faculté, seront tenus de remettre au receveur des domaines nationaux les rescriptions dans la décade de leur date.

IV. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

On lit un message du Directoire exécutif conçu comme il suit:

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif vous a adressé le premier de ce mois, comme il l'avoit fait le premier et le 16 de chacun des deux mois précédens, un état général présentant les résultats des mesures par lui prises pour assurer l'exécution des lois relatives au nouveau mode de vente des biens nationaux et au recouvrement du prix de ces biens.

Cet état formé d'après les états partiels parvenus jusqu'alors de quatre-vingt-un départemens seulement, six étoient en retard; mais cinq ayant satisfait aux demandes qui leur avoient été faites par le ministre des finances et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale des Côtes-du-Nord, étant le seul dont il ne soit encore parvenu aucune réponse, l'état que le Directoire joint au présent message est plus complet que ceux qu'il vous a adressés précédemment; il offre pour résultat :

1°. 194,553 soumissions ;

2°. 488,935,005 fr. 12 cent. en consignations ;

3°. 39,026 ventes consommées ;

4°. 344,678,171 fr. 62 cent. pour le montant du prix de ces ventes ;

5°. 532,813,037 fr. 61 cent. en sommes payées à compte ;

6°. 2,907 déchéances ;

7°. Et enfin 3,973,614 fr. 01 cent. en sommes restituées aux soumissionnaires déchus.

La différence existant entre ces résultats provenans des quatre-vingt-six départemens et ceux provenans de quatre-vingt-un seulement compris dans le dernier état que le Directoire vous a adressé, présente une augmentation,

1°. De 15,910 soumissions ;

2°. De 59,891,626 fr. 72 cent. en consignations ;

3°. De 11,374 ventes ;

4°. De 71,419,967 fr. 66 cent. pour le prix de ces ventes ;

5°. De 82,649,489 fr. 16 cent. pour paiemens à compte ;

6°. De 820 déchéances ;

7°. Enfin de 7,285 fr. 11 cent. en restitutions effectuées aux soumissionnaires déchus.

Le Directoire exécutif surveillera constamment, citoyens représentans, l'effet des mesures qu'il vous a annoncées avoir prises pour assurer le recouvrement que la loi du 13 thermidor a pour objet, et il sera aussi exact à vous en faire connoître les résultats qu'il l'a été jusqu'à présent à vous transmettre ceux relatifs à l'exécution des lois des 28 ventôse, 6 floréal et 22 prairial derniers.

Signé, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

La séance est levée.

N O T A.

Aujourd'hui (21) le Conseil a renvoyé à une commission un message par lequel le Directoire demande qu'on applique à la commune de Vendôme la loi du 4 vendémiaire, l'application de la loi du 21 floréal se trouvant insuffisante ; les étrangers qui y affluent se disent parens des détenus traduits devant la haute-cour, et s'introduisent aussi dans les prisons, qui ne sont pas sûres, vu qu'on n'a pas eu le temps d'y faire les réparations nécessaires. Le président a ensuite annoncé un autre message de nature à être lu en secret ; le Conseil se forme en comité général.

Le Conseil des Anciens a approuvé la résolution sur les loyers.

BOURGUEIL, rédacteur.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 637.) *Arrêté du 2 fructidor.*

Le Directoire exécutif,

Vu l'arrêté du 24 frimaire dernier, par lequel les commissaires du gouvernement dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, ont ordonné que la loi du 14 vendémiaire an 3, relative à la question intentionnelle, seroit publiée et exécutée dans ces départemens en même temps que le code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4 ;

Vu pareillement l'article 594 de ce code, portant que « les » dispositions des deux premiers livres du présent code devant » seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de pro- » céder que de juger relativement aux délits de toute nature, les

» *lois des 16 et 29 septembre 1791*, concernant la police de sû-
» *reté*, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier; »

Considérant que la loi du 14 vendémiaire an 3, se trouvant rapportée par cet article, ce n'est que par erreur que les commissaires du gouvernement ont pu en ordonner la publication, avec celle de la loi même qui la rend sans effet :

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Rapporte l'arrêté du 24 frimaire ci-dessus mentionné, en ce qui concerne la loi du 14 vendémiaire an 3.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

(N°. 638.) *Arrêté du 2 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Les pièces de billon de la valeur de 24 deniers, ne pourront être refusées pour cette valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera, de l'un ou de l'autre côté, des vestiges de leur empreinte.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

(N°. 639.) *Arrêté du 2 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

La loi du 19 thermidor an 4, concernant l'exportation des marchandises nationales, sera publiée dans les départemens réunis, pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

(N°. 640.) *Loi du 4 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 thermidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de présenter un projet de résolution sur les moyens de réparer les erreurs commises à l'égard des défenseurs de la patrie qui se sont trouvés inscrits sur la liste des émigrés pendant leur activité de service ;

Considérant que tandis que les défenseurs de la patrie repous-

sent sur les frontières les ennemis de la liberté, il est du devoir du Corps législatif de veiller à ce que leurs intérêts ne soient point compromis, et que, sous ce rapport, il est aussi instant que juste de les mettre à portée de faire rectifier des erreurs dont les suites pourroient leur devenir funestes,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Art. I. Sont relevés de la déchéance prononcée par la loi les défenseurs de la patrie tant de terre que de mer, qui, inscrits sur une liste d'émigrés, prouveront qu'ils étoient presens aux drapeaux ou en activité de service au moment de leur inscription, pourvu d'ailleurs qu'ils produisent les certificats exigés pour le temps qui aura précédé leur arrivée au corps, ou suivi le moment auquel ils l'auront quitté.

Dans ce dernier cas, ils seront tenus de justifier du congé en forme qui leur aura été délivré, ou de tout autre motif légal qui aura autorisé leur retraite, faute de quoi leur réclamation ne sera pas reçue.

II. Sont également relevés de la déchéance les défenseurs de la patrie dont les familles prouveront que, présens à leur corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont depuis morts sur le champ de bataille ou tombés au pouvoir de l'ennemi.

III. La preuve exigée par les articles précédens sera faite dans les deux mois de la publication de la présente loi, par la représentation des extraits des états ou registres des corps auxquels les défenseurs de la patrie étoient attachés.

S'il n'existoit ni états ni registres aux époques indiquées, ou que depuis ils eussent été perdus ou enlevés par force majeure, il en sera fourni des certificats par les conseils d'administration, visés par le ministre de la guerre.

Dans ce dernier cas, et dans celui où les états et registres ne feroient aucune mention des causes de l'absence du citoyen pour lequel on réclameroit, la preuve exigée sera suppléée par un certificat de six citoyens faisant le service militaire, lequel certificat constatera que ce citoyen étoit, avant ou lors de son inscription sur la liste des émigrés, attaché à tel corps; qu'il étoit en activité de service à telle époque, et qu'absent depuis ce temps il a été regardé au corps comme mort à son poste ou fait prisonnier.

Ce certificat sera reçu par le conseil d'administration, si les certifians se trouvent à leur bataillon, ou par l'officier commandant le détachement, s'ils en sont éloignés; mais, dans tous les cas, il sera visé par le conseil d'administration, qui le mettra à l'ordre deux jours avant de le délivrer, et certifiera, dans le *visa*, qu'il ne lui est parvenu aucune réclamation contre les faits certifiés.

IV. Les brevets de retraite ou de pension suffiront pour établir la preuve ci-dessus exigée; les défenseurs de la patrie qui les ont

obtenus, ou leurs familles, ne seront assujétis aux formalités des certificats de résidence, que depuis leur obtention.

V. Il est provisoirement sursis à la vente des biens appartenant à des défenseurs de la patrie inscrits sur une liste d'émigrés, dont les familles se soumettront dans les 20 jours de la publication de la présente loi à faire la preuve exigée par les articles ci-dessus.

Cette soumission devra être signée de cinq parens au moins; elle sera reçue dans la forme des délibérations de famille, par le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel se trouvera un plus grand nombre de parens, ou par celui du domicile de l'absent : le juge-de-paix en tiendra minute.

Cette soumission ne sera reçue qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat des autorités constituées, portant que le citoyen pour lequel on réclamera, s'est enrôlé dans tel corps ou dans telle compagnie; ou à défaut de ce certificat, de la déclaration de six citoyens résidant dans la commune du domicile de l'absent, portant qu'il est à leur connoissance que ce citoyen en est parti à telle époque pour la défense de la patrie.

VI. A défaut de parens, les agens ou officiers municipaux et les juges-de-paix qui auroient connoissance qu'un défenseur de la patrie étoit aux drapeaux lors de son inscription sur une liste d'émigrés, pourront réclamer d'office auprès de l'administration centrale la surséance à la vente de ses biens, en se soumettant à faire la preuve exigée dans les délais prescrits.

VII. Dans le cas où les parens réclamans et les voisins certifians seroient convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ils seront solidairement condamnés, sur la poursuite du commissaire du Directoire exécutif, à une amende égale à la valeur du quart des biens dont ils auroient induement suspendu la vente.

VIII. La preuve exigée par les articles précédens relevera également les défenseurs de la patrie qui se trouveront dans les cas prévus ci-dessus, de la déchéance qu'ils auroient encourue, faute d'avoir fait leurs déclarations ou déposé leurs titres de créances sur la nation dans les délais déterminés par la loi.

IX. Le Directoire exécutif prendra les mesures qu'il croira les plus propres à donner une prompte connoissance de la présente loi aux défenseurs de la patrie composant les armées de la République, tant sur terre que sur mer.

X. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 641.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du premier au 5 fructidor.* (Du 6 fructidor.)

(Inséré au N°. 303 de ce journal, page 128.)

(N°. 642.) *Loi du 6 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est nécessaire et urgent de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques; que les contributions établies sont insuffisantes; qu'on ne peut cependant en élever le taux sans surcharger les citoyens qui y sont soumis; qu'il est juste que le commerce et l'industie contribuent aux besoins de la République, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que chaque citoyen doit s'empresser de venir au secours de la chose publique, à raison de ses facultés; qu'il n'est pas juste que l'agriculture supporte presque seule les charges de l'état, et qu'il convient que le commerce et l'industrie y contribuent aussi en raison de la protection qu'il leur accorde et de l'avantage qu'ils en retirent, que les besoins du trésor public exigent de promptes rentrées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Il est établi et sera perçu un droit de patente, pour l'an 5, dans toute l'étendue de la République, sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-après.

II. Toute personne assujettie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice.

III. La déclaration à fournir pour l'obtention de la patente sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur-le-champ et en totalité.

(La suite à demain.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[No. 315.]

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 19 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

LE Conseil approuve la résolution du 11 fructidor, qui autorise les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire, à reprendre la possession et la jouissance de leurs biens.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 20 fructidor.

Camus lit la nouvelle rédaction du projet d'amnistie. Le Conseil en ordonne l'impression.

Fermon : L'article II du projet dont vous venez d'ordonner l'impression, porte que l'amnistie ne pourra s'appliquer aux émigrés, ni aux individus condamnés à la déportation. Cette disposition générale peut paroître aux départemens de l'Ouest attaquer la liberté des cultes. Le gouvernement, par des mesures precédentes, a su ramener la paix dans ces malheureuses contrées : craignons d'y ral-

V

lumer les haines. Je demande qu'on ne parle point dans ce projet d'individus condamnés à la déportation.

Le rapporteur adopte l'amendement ; il sera joint au projet pour être soumis, lors de la discussion, aux observations des membres.

Goupilleau, par motion d'ordre : La loi du 10 vendémiaire dernier autorise les citoyens des habitans des communes dévastées par la guerre civile à se pourvoir en demandes d'indemnités pour les objets qu'ils auroient perdus; cependant le ministre de la justice vient d'écrire aux commissaires du Directoire dans les quinze départemens ci-devant insurgés, de veiller à ce qu'il ne soit intenté aucune action civile pour restitution d'objets enlevés.

J'appelle toute votre attention sur cette lettre vraiment extraordinaire. Elle est évidemment contraire à la loi du 10 vendémiaire. Une foule de citoyens avoient déja obtenu la restitution des objets qui leur ont été enlevés par les rebelles ; mais le cours de ces restitutions va être interrompu par la lettre du ministre. Ce ne sera donc point assez pour les malheureux patriotes de l'Ouest d'avoir erré pendant trois ans loin de leurs foyers, d'avoir été sans cesse exposés aux fureurs de leurs ennemis ; il faudra qu'ils voient encore d'un œil tranquille leurs meubles devenus la proie des hommes qui se sont armés contre la République.

Vous ne pouvez pas souffrir une telle injustice ; ce seroit ruiner ceux qui, dans les quinze départemens, sont restés fidèles à la République. Je demande qu'il soit arrêté que la loi du 10 vendémiaire recevra sa pleine et entière exécution.

On réclame l'ordre du jour.

Villers : Il faut que le Directoire ait eu des motifs bien puissans pour autoriser le ministre à écrire une semblable lettre ; mais comme c'est lui qui a établi la paix dans ces malheureuses contrées, sans doute il connoît quels sont les moyens propres à la maintenir. Je demande l'ajournement.

Dornier : Cette mesure étoit indispensable dans un pays où la guerre civile est à peine éteinte ; n'allons pas remuer des cendres qui fument encore, et passons à l'ordre du jour.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Barailon donne la troisième lecture d'un projet de résolution qui autorise la commune de Clermont-Ferrand à acquérir l'église de Saint-Pierre pour un marché, et l'évêché pour un spectacle. — Adopté.

Un citoyen présente, par l'organe de Chenier, un plan de finances auquel sont jointes cinq pièces d'or dont il fait une offrande civique.

Le Conseil, sur la motion de Crassous, renvoie le tout à la commission des finances, afin d'examiner si le plan et le don peuvent être acceptés.

Fabre fait prendre une résolution qui porte que les locataires de la partie des bâtimens qui est séparée de l'intérieur du collége des Quatre - Nations par l'église, continueront à jouir des objets compris dans leur location, sans qu'ils puissent y être troublés sous prétexte des dispositions nécessaires pour le logement des professeurs de l'ecole centrale ou des établissemens de cette école.

A l'égard des autres bâtimens, notamment de ceux qui se trouvent sous la bibliothèque, il ne sera rien innové jusqu'à ce que, conformément à la loi du 24 ventôse dernier, les plans, devis et marchés énoncés dans ladite loi aient été adressés au Conseil.

Duprat présente un projet de résolution qui accorde des vacances aux tribunaux civils de departement.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'après avoir consacré dix mois de l'année à des fonctions pénibles et laborieuses, les juges ont nécessairement besoin de repos autant pour se délasser des fatigues de leurs fonctions que pour vaquer à leurs affaires domestiques, et qu'il est aussi instant qu'indispensable de leur en accorder,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les tribunaux civils de département auront deux mois de vacances chaque annee, depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 brumaire inclusivement.

II. Néanmoins, pendant les vacances, il y aura dans chaque tribunal une section désignée sous le nom de *section des vacations*, composée de cinq juges, du commissaire du Pouvoir exécutif ou d'un de ses substituts, et uniquement chargée de prononcer sur les affaires qui requerront célérité.

III. Au tribunal civil du departement de la Seine, cette section sera formée de dix juges, qui pourront même se partager en deux sections, s'ils le jugent convenable pour le bien du service.

IV. La section des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres du tribunal y fassent le service chacun à leur tour, en commençant par ceux qui sont les derniers dans l'ordre de leur nomination.

V. Les membres de la section des vacations pourront suppléer momentanément, dans les cas où il sera nécessaire, les juges du tribunal criminel.

VI. Les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, les tribunaux de commerce, le tribunal de cassation, n'ont point de vacances.

VII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. — Adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 20 fructidor.

Bréard, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 15 fructidor qui accorde des pensions et secours à des militaires et marins blessés, ou à des veuves et enfans de défenseurs de la patrie morts au champ d'honneur.

La commission a pris connoissance de toutes les preuves à l'appui de cette résolution, et elle a trouvé que les dépenses qu'elle ordonne sont pleinement justifiées. Elle propose l'approbation.

Le Conseil l'approuve : il se forme ensuite en comité général pour entendre lecture du traité conclu avec l'Espagne.

Après être restés quelque temps formés en comité général, le Conseil a rendu la séance publique, et approuvé la résolution sur le paiement du quatrième quart des biens nationaux soumissionnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 21 Fructidor.

Le citoyen Balland avoit exposé, dans une pétition, qu'il vendit à la famille Breteuil l'usufruit d'une maison sise rue de la Convention, à condition qu'après la mort de Breteuil, Balland rentreroit dans la jouissance de ladite maison.

Cependant Breteuil émigra, et la maison dont il s'agit fut déclarée nationale. La question est de savoir si Breteuil, en sa qualité d'émigré, étant mort civilement, Balland ne doit pas être réintégré dans sa propriété, dont il n'avoit cédé que l'usufruit.

Duchâtel, organe de la commission chargée d'examiner cette pétition, propose d'y faire droit, fondé sur ce que l'usufruit acquis par Breteuil a cessé à l'époque de son émigration.

Villers : Cette question est importante ; il s'agit de savoir si les émigrés morts civilement revivront au profit de la nation. Il existe

une commission à ce sujet, et je sais que son opinion diffère du projet qu'on vient de vous présenter. Je demande que les deux commissions soient réunies, et chargées de présenter une loi générale sur la question des usufruits, dans l'espèce dont il s'agit.

Delleville : Je m'oppose à cette proposition, qui paroîtroit entraîner un véritable déni de justice. Je ne vois pas pourquoi on voudroit amalgamer la question particulière dont Duchâtel vient de vous entretenir, avec la question générale que Villers vient de rappeller. Je demande l'impression et l'ajournement du projet.

La proposition de Villers est adoptée.

Fabre, au nom de la commission des dépenses, expose qu'en exécution d'un arrêté du Conseil du 30 messidor dernier, il a été fait un message au Directoire exécutif, tendant à ce qu'il envoyât au Conseil un état des divers bâtimens qui se font actuellement aux frais de la République, *notamment* dans le département de la Seine, avec l'indication de leur destination, et un apperçu des sommes qu'il doit en coûter pour les achever.

Ce premier message ayant demeuré sans réponse, le Conseil prit un deuxième arrêté le premier fructidor, portant qu'il seroit fait au Directoire un nouveau message pour l'inviter,

1°. A répondre à celui qui lui avoit été précédemment adressé en exécution de l'arrêté du 30 messidor ;

2°. A envoyer au Conseil l'état des maisons occupées par divers établissemens publics dans le département de la Seine, et des personnes qui y sont logées gratuitement ;

3°. A envoyer au Conseil, conformément à l'article 2 de la loi du 27 floréal, l'état de l'emploi, tant des parties dépensées sur la somme de cent millions mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du Directoire, par la loi dudit jour 27 floréal, que de l'emploi d'une autre somme de cent millions mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le même objet, par la loi du 17 brumaire précédent.

La commission des dépenses a vu avec peine que les ministres de l'intérieur et des finances n'eussent pas encore mis le Directoire exécutif à portée de répondre à ces deux messages.

Quoiqu'un très-grand nombre de maisons nationales du département de la Seine soient occupées par des établissemens publics, et que beaucoup d'individus y soient logés gratuitement, l'état auroit pu en être rédigé facilement et en très-peu de temps.

Quant aux dépenses en bâtimens, constructions et réparations qui se font actuellement aux frais de la République, *notamment* dans le département de la Seine, on auroit pu du moins envoyer l'état de celles qui se font dans ce département, en attendant qu'on eût reçu les renseignemens nécessaires des départemens plus éloignés.

Enfin, il n'y avoit aucune difficulté à ce que le ministre de l'interieur rendît compte des deux cents millions mis à sa disposition, en exécution des lois des 17 brumaire et 27 floreal, pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du Directoire.

Le même membre ajoute qu'il est du devoir du Corps législatif de surveiller les dépenses en constructions et réparations, et de renvoyer à des temps plus heureux celles qui ne seront pas reconnues indispensables et très urgentes; de ne laisser aux établissemens publics que les maisons nationales qui sont nécessaires, d'ordonner l'aliénation des autres pour subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, et enfin de suivre l'emploi des fonds mis à la disposition des ministres.

L'ordre et l'économie peuvent seuls restaurer les finances de la République, et déjouer en entier les coupables espérances des ennemis de la patrie.

D'après ces motifs, il propose, au nom de la commission des dépenses, un projet d'arrêté qui est adopté dans les termes suivans :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu sa commission des dépenses,

Arrête qu'il sera fait un message au Directoire exécutif pour l'inviter à répondre dans la décade aux messages qui lui ont été adressés en exécution des arrêtés du Conseil des 30 messidor et premier fructidor.

Le Conseil procède par la voie du scrutin à la formation d'une commission chargée de surveiller le bureau de comptabilité.

Le Directoire exécutif adresse au Conseil un message dont il résulte qu'une foule de personnes se rendent à Vendôme; et se disant amis ou parens des accusés qui s'y trouvent traduits devant la haute cour, ils sollicitent la permission de les visiter dans leurs prisons.

La municipalité a conçu d'autant plus d'alarmes de ces fréquentes visites, que les prisons sont dans le plus mauvais etat; on n'a pu encore y faire les réparations necessaires. Les circonstances exigent qu'on applique à la commune de Vendôme les dispositions de la loi du 4 vendémiaire, an 3, relative à la commune de Paris. Le Directoire propose de défendre la résidence dans la commune de Vendôme à tous ceux qui n'y étoient pas domiciliés avant l'installation de la haute cour.

Bourdon (de l'Oise) convertit ce message en motion. — Le Conseil renvoie à une commission et le message du Directoire et la motion de Bourdon.

Un second message transmet les pièces justificatives du rapport fait par le Directoire, quand il proposa d'ouvrir un nouveau crédit pour le ministère des relations étrangères.

Le président proclame le résultat des scrutins. La commission

de surveillance de la comptabilité est composée des représentans du peuple Madier, Oblin, Parisot, Nugues, Detcheverry; et la commission pour l'examen de la demande en radiation par le citoyen Geoffroy, des représentans du peuple Dujardin, Bion, Pierret, Marchoux, Guillemot.

Le président annonce un troisième message du Directoire, mais de nature à être lu secret.

Le Conseil se forme quelques heures en comité général. Il n'y a pas de résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du 21 Fructidor.

Lebrun a la parole au nom de la commission chargée d'examiner la résolution relative au paiement des loyers de maisons.

Les transactions particulières, dit le rapporteur, nous ont ramenés aux valeurs réelles; la trésorerie perçoit déja en valeurs réelles la plus forte partie des contributions publiques; des loyers seulement sont encore payés en valeur nominale, ce qui ne donne aux propriétaires qu'un bien foible revenu et au trésor public des contributions insuffisantes.

Des baux, les uns ont été contractés en numéraire ou en lingots; la loi du 15 germinal a converti ces sortes de paiemens en mandats. Quant à ces sortes de baux, il suffit de révoquer cette loi qu'on n'auroit pas dû porter.

D'autres ont été faits moyennant une quantité convenue de denrées; ces conditions n'ont point changé.

Mais les circonstances font naître des difficultés pour les baux faits avant la révolution et aux premières époques de la révolution, et qui ont nécessairement été contractés en numéraire; on ne peut exiger à présent la totalité de ce prix sans ruiner les locataires, parce que le numéraire étant plus rare à présent qu'il ne l'étoit alors, a nécessairement une plus grande valeur. La même raison de justice ne permet plus que le propriétaire soit payé en valeur nominale: le parti le plus simple, celui qui ne blessoit les intérêts de personne, étoit de permettre au locataire de résilier son bail; c'est ce qu'a fait la résolution. Le Conseil ne peut que l'approuver.

Cette résolution n'est pas d'une justice absolue, mais elle est de convenance et de nécessité. Sans doute elle pesera d'une

nière à heuse sur les rentiers, et c'est ce qui m'a fait balancer long-temps à être l'organe de votre commission. Mais cette résolution nous ramène tout-à-fait aux valeurs réelles ; en augmentant le revenu des propriétaires, elle les mettra à portée de verser dans le trésor public des contributions réelles qui lui faciliteront les moyens d'acquitter les rentes et les pensions en valeur réelle.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le Conseil l'approuve et ordonne l'impression du rapport.

Malleville, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 14 fructidor qui admet le recours en cassation pour cause d'incompétence contre les jugemens des commissions militaires.

L'art. 204 de la constitution, dit-il, ne permet point que nul citoyen soit distrait de ses juges naturels : ainsi un citoyen doit avoir la faculté de réclamer contre la sentence de juges qui ne sont point ses juges naturels.

Venant aux jugemens rendus par les commissions militaires, le rapporteur demande comment on peut être assuré qu'un tribunal composé de trois officiers et de trois soldats qui n'ont besoin que de savoir signer, saura distinguer ce qui n'est que l'effet de l'erreur ou d'un mauvais raisonnement dans une tête exaltée, d'avec une véritable conspiration. Vous-mêmes, mes collègues, dit-il, oseriez-vous, malgré votre innocence, confier votre tête à un pareil tribunal, qui fait en même temps l'office de jurés et de juges, qui prononce et fait exécuter ses sentences sans recours en cassation ?

La commission propose d'approuver la résolution.

Le Conseil l'approuve.

Le Conseil reçoit une résolution d'hier qui accorde deux mois de vacances aux membres des tribunaux civils. — L'urgence est reconnue.

On demande à aller aux voix.

Cornillau s'y oppose. Les vacances, dit-il, sont regardées comme une institution despotique, parce que, sous le despotisme, on se jouoit de la fortune et de la vie des hommes. Il étoit permis alors de laisser languir les accusés ; mais sous le régime républicain, il ne doit être permis aux fonctionnaires publics de quitter leur poste que lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Les juges doivent être à leurs fonctions tant qu'il y a des affaires à juger.

Le Conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 22 Fructidor.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'amnistie : Voici la nouvelle rédaction de ce projet de résolution présenté, au nom de la commission, par Camus.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les messages du Directoire exécutif, des 14 et 19 germinal dernier; considérant qu'après les orages d'une révolution, la seule manière de rétablir la paix est d'ensevelir dans un oubli général et profond tous les faits que les partis contraires auroient à se reprocher ; que, dans de pareilles circonstances, la juste horreur que le crime inspire ne doit pas être anéantie, mais qu'elle doit céder au desir du maintien de la République, que la paix intérieure peut seule consolider; que, dans cette vue, la loi du 4 brumaire dernier a prononcé une amnistie; mais que les dispositions de cette loi laissent des incertitudes qu'on ne sauroit trop se hâter de faire cesser ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Toute instruction commencée ou à commencer, action, poursuite et jugement pour raison de délits commis pendant le cours et à l'occasion de la révolution française, jusques et compris le 4 brumaire de l'an IV, sont éteints et anéantis. L'article civil à fin de restitution est seul réservé.

II. Les ci-devant Français émigrés, et ceux contre lesquels la déportation a été prononcée, sont seuls exceptés de l'amnistie générale portée par l'article précédent.

III. Pour appliquer l'amnistie portée par l'article premier, il sera procédé de la manière suivante :

Toutes les fois que le fait pour lequel un citoyen sera traduit en justice, sera antérieur au 4 brumaire, et qu'il n'y aura pas encore eu d'acte d'accusation admis, le directeur du jury d'accusation présentera aux jurés la question de savoir si le fait tient ou non à la révolution. Dans le cas où les jurés déclareront l'affirmative, l'amnistie sera appliquée ; dans le cas contraire, l'instruction sera continuée, et l'action suivie.

Si les prévenus sont mis en accusation, le président, après les débats, soumettra aux jurés, pour première question, celle de savoir si le fait tient ou non à la révolution : dans le cas où

les jurés déclareront l'affirmative, l'amnistie sera appliquée; dans le cas contraire, il sera procédé dans la forme ordinaire.

IV. Il y aura lieu à se pourvoir par la voie de droit et par recours au tribunal de cassation, soit de la part du prévenu, si l'application de l'amnistie lui a été refusée, soit de la part du commissaire du Pouvoir exécutif, s'il prétend qu'elle a été accordée dans des circonstances qui n'en étoient pas susceptibles.

V. Si le tribunal de cassation déclare que l'amnistie a dû être appliquée, il n'y aura lieu à aucune poursuite ultérieure; s'il prononce que l'amnistie n'a pas dû être appliquée, il renverra le prévenu devant un tribunal autre que celui qui a appliqué l'amnistie, pour être procédé au jugement dudit prévenu; la question de l'amnistie ne pourra pas y être de nouveau présentée.

VI. Quant aux délits commis pendant la révolution, mais qui y sont étrangers, et aux délits postérieurs au 4 brumaire an 4, quels qu'ils soient, notamment ceux qui tendent à troubler la paix et la tranquillité publiques, ou à arrêter l'exercice de la loi, il est enjoint aux accusateurs publics, directeurs de jury et juges, de les poursuivre avec toute la célérité possible, et de les punir de la manière prescrite par les lois, sous peine de forfaiture.

VII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

André Dumont obtient la parole, et dit:

Je ne me présente point à cette tribune pour y agiter la question principale: y aura-t-il une amnistie? Vous avez prononcé; et, quelle que soit mon opinion, mon devoir est de me soumettre à votre décision.

Je viens vous proposer une mesure que je regarde comme nécessaire, indispensable même, et sans laquelle votre résolution me sembleroit devoir être l'avant-coureur de quelques nouvelles calamités.

Tous ceux qui lors de la discussion ont parlé contre l'amnistie, vous ont offert un tableau plus ou moins noir, mais malheureusement toujours vrai, de la conduite qu'ont tenue beaucoup d'amnistiés. En effet, représentans, le pardon des crimes passés ne fut-il pas presque toujours le signal de quelques crimes nouveaux?

Rien ne me paroît plus urgent que l'adoption d'une mesure capable de neutraliser les efforts que les méchans pourroient faire en abusant de l'amnistie. Je vous le demande, si vous réfléchissez à tous les maux passés, et il faut avoir le courage de le dire, à ceux encore présens qui ont été et sont la suite de la dernière amnistie, pouvez-vous vous dispenser d'arrêter les progrès du mal en paralysant les hommes que ce pardon et l'indulgence ont rendu ou vont rendre à la société? Vous en avez un moyen qui me paroît fort simple et de nature à pouvoir être accueilli; le voici:

Déclarez que toutes personnes acquittées sans jugement, et rendues à la société par l'effet seul de l'amnistie, sont incapables de remplir aucunes fonctions publiques jusqu'à la paix générale, si mieux elles n'aiment, renonçant à l'amnistie, se faire juger suivant les formes légales.

Par cette mesure vous mettez chacun à sa place, vous évitez les réactions, dont on a si souvent parlé, et qui ont toujours produit les effets les plus désastreux. Cette interdiction, qui n'en est pas une pour l'innocent, puisque vous lui réservez la faculté de prouver son innocence et de laver l'accusation portée contre lui, cette interdiction, en paralysant les méchans, rassurera les bons citoyens.

Peut être néanmoins fera-t-on quelques objections; mais je les crois d'avance toutes bien faciles à détruire. Pourquoi ne dirois-je pas ici ce que chacun de vous a pu remarquer? N'est ce pas sur-tout depuis que le Directoire exécutif a remplacé les élus du peuple, et a nommé à des fonctions publiques des hommes qui ne doivent leur liberté qu'à l'amnistie, que nous avons vu renaître les troubles, et, pour ainsi dire, proclamer le code anarchique de 1793? On me dira peut-être qu'il ne s'agit pas ici de ce qu'ont fait certains individus depuis l'amnistie. Cela est vrai jusqu'à un certain point; mais n'est-ce pas aussi dans le passé et dans le présent, je le répète, que nous devons trouver des leçons pour l'avenir? On appellera peut-être la mesure que je propose une mesure révolutionnaire, une proscription en masse; je répondrai à cela qu'un acte qui offre à l'innocent un moyen d'obtenir une prompte justice, n'est pas une proscription, et qu'on ne sauroit regarder comme une injustice d'empêcher un assassin, un massacreur, d'être un juge, ou un voleur d'être un dépositaire. Comment d'ailleurs se récrieroit-on contre la mesure? comment l'appelleroit-on une proscription, quand on regarde la loi du 3 brumaire comme la loi par excellence, comme le *palladium* de la liberté?

Si l'article que je propose est une mesure révolutionnaire, s'il est contraire à l'acte constitutionnel, qu'est donc la loi du 3 brumaire? Au surplus, de deux choses l'une: ou après l'acceptation de la constitution on a pu priver des citoyens de leurs droits, ou on ne l'a pas pu; si on l'a pu, ma proposition est un complément nécessaire à la loi du 3 brumaire; si on ne l'a pas pu, nous ne pouvons trop nous hâter de rapporter cette loi inconstitutionnelle.

Sans doute personne ne voudra faire de comparaison entre l'effet de la loi du 3 brumaire, et celui que produiroit l'article que je propose. Par celui-ci, on n'atteindroit que des hommes évidemment coupables et dont il est bon de surveiller toutes les démarches, et sur lesquels la police doit avoir les yeux ouverts le jour et

même la nuit. La dernière manœuvre nocturne prouve que tous les moyens sont bons à cette espèce d'hommes.

Je reviens à ma proposition, et je répète qu'en frappant d'incapacité à l'exercice des fonctions publiques jusqu'a la paix générale, des hommes malheureusement trop connus, et que la société ne peut revoir sans inquiétude, le Corps législatif ne fera qu'un acte de prudence et de justice qui ne pourra, en aucune manière, être regardé comme une proscription, toujours intolérable et sur tout sous le régime constitutionnel. Quand un parent fort éloigné, je ne dirai pas même d'un émigré, mais seulement d'un prévenu d'émigration, peut être et est bien réellement, par une loi à laquelle on prétend qu'est attaché le salut de la République; quand ce parent, dis-je, est, par l'effet de cette loi (très-fort en vigueur), exclu des fonctions publiques, pourrions-nous hésiter à appliquer la même exclusion à un homme qui a prêché la révolte, qui a conspiré contre le gouvernement, à celui qui, avec la bannière de 1793, est venu assassiner Ferraud dans le sein du Corps législatif?

La loi du 3 brumaire interdit celui qui a signé un arrêté considéré comme dangereux, et nous balancerions à interdire un conspirateur, un révolté, un assassin, un voleur!

Eh! d'ailleurs vous comprenez dans l'amnistie, et cela avec grande raison, parce que, comme on l'a dit, une amnistie doit être générale pour tous les délits révolutionnaires, car on ne sauroit l'étendre plus loin; vous comprenez, dis-je, dans cette amnistie les hommes appelés vendémiaristes, conséquemment ceux qui ont signé des arrêtés compris dans la loi du 3 brumaire, où ces arrêtés sont déclarés motifs d'exclusion; dites-moi maintenant comment vous concilierez ces deux choses. Il y aura donc deux espèces d'amnistiés : les uns signataires d'arrêtés dangereux et en outre assassins ou voleurs; ceux-ci rendus à la société avec l'usage des droits de citoyens : les autres simplement signataires des mêmes arrêtés, mais sans reproches d'ailleurs; ceux-là exclus de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix générale. Dites-le moi, représentans, pourriez-vous établir cette monstrueuse et trop révoltante distinction? Cependant si vous ne l'établissiez pas, elle n'en existeroit pas moins, puisque le signataire d'un arrêté de l'espèce que je viens de citer, qui n'auroit pas été mis en arrestation et n'auroit conséquemment pas profité de l'amnistie, seroit privé d'un droit que vous restitueriez à celui qui auroit comme lui signé le même arrêté et y auroit joint un crime qui l'auroit fait poursuivre; de sorte qu'après avoir signé un semblable arrêté, le moyen de reconquérir son droit de citoyen étoit de commettre un autre crime! Repoussons une pareille idée, et convenons que le seul moyen de concilier l'équité avec la prudence, est celui

d'ouvrir à l'innocence la voie de la justice et d'empêcher le coupable de troubler de nouveau l'ordre social.

Je finis en rappelant ici ce que j'ai déja dit. Après l'acceptation de la constitution on a pu priver des citoyens de leurs droits, ou on ne l'a pas pu : en ce dernier cas le rapport de la loi du 3 brumaire est urgent et indispensable ; dans le premier, je regarde comme un complément nécessaire à cette loi l'article suivant :

« Toutes personnes acquittées sans jugement, et rendues à la société par l'effet seul de l'amnistie, sont incapables de remplir aucunes fonctions publiques jusqu'à la paix générale, si mieux elles n'aiment, renonçant à l'amnistie, se faire juger suivant les formes légales. »

On demande l'impression.

Plusieurs voix : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Le Conseil consulté ordonne l'impression.

(*La suite à demain.*)

NOTA.

La discussion a été longue et orageuse ; on a demandé le rapport de la loi du 3 brumaire ; cette proposition, soutenue et combattue avec chaleur, a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Fabre a annoncé qu'on s'occupoit de payer incessamment les rentiers et une grande portion de leurs rentes en numéraire.

Le Conseil a arrêté que le Directoire, par un message, sera invité à faire connoître l'état des troupes qui sont dans les départemens de l'Ouest.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE D'ITALIE.

Sommaire des sous-officiers et soldats ennemis faits prisonniers de guerre par l'armée française, depuis le 11 thermidor an 4.

Epoque.	Lieux.	Nombre.
16 fructidor........	à Lonado..................	4,200.
17 à 18, *idem*.....	à Castillon................	4,767.
19, *idem*..........	à Borghetto................	900.
19, *idem*..........	à Peschiera................	850.
16, 17 à 18, 22 *id.*	à Salo, Stor, Roca-d'Enfau,	2,740.
	Total..........	13,457.

A Salo, Lonado, environ 400 chevaux d'houlans, 82 pièces d'artillerie ennemie, prises et rendues dans le parc français; plusieurs pièces sont encore versées dans des fossés, et ne sont pas comptées.

210 Caissons, ou voitures de munitions.

6 Drapeaux envoyés au Directoire exécutif, le 21.

La perte de l'ennemi en hommes tués ou blessés, est estimée à environ 7 à 8 mille hommes.

Le nombre des déserteurs en Piémont et dans les états de Venise et de Gênes, est de plusieurs mille : tel est le sort de la presque totalité de cette colonne, tirée de l'armée du Rhin, forte de 30 bataillons, l'élite des troupes autrichiennes destinées à reconquérir l'Italie.

Certifié par le général divisionnaire, chef de l'état-major de l'armée d'Italie. *Signé*, Alex. Berthier.

Le Directoire exécutif aux sept ministres.

Du 10 fructidor, an 4.

Le Directoire exécutif vous adresse, citoyen-ministre, une expédition de son arrêté du 10 de ce mois, relatif aux dépenses des divers départemens du ministère. L'apperçu qu'il vous demande devant servir de matériaux au compte qu'il est tenu de rendre, par l'art. 162 de la constitution, chaque année, à l'un et à l'autre Conseil du Corps législatif, vous sentirez, citoyen-ministre, toute son importance, et vous prendrez des mesures pour qu'à la clarté et à l'exactitude ils réunissent des observations sommaires qui fassent exactement connoître au Directoire, soit l'indispensable nécessité, soit le degré plus au moins grand d'utilité de chacun des articles généraux de dépenses qui y seront compris.

Pénétré comme vous l'êtes des vues de grandeur en même temps que de sage économie qui animent le Corps législatif, le Directoire est assuré que vous ne serez guidé dans votre travail que pour ce double but. L'arrêté ci-joint vous indiquera suffisamment, au surplus, citoyen-ministre, le desir qu'a le Directoire de voir entièrement séparées toutes les dépenses que vous jugerez être absolument indispensables dans la supposition de la plus profonde paix, de celles momentanées et extraordinaires, ainsi que de celles que, dans le cas du besoin moins urgent d'une sévère économie, vous jugerez être utiles pour ameliorer et perfectionner les différentes branches de l'administration importante qui vous est confiée.

Le Directoire exécutif arrête :

Art. I. Chaque ministre fera dresser et remettre au Directoire

exécutif, dans le plus court délai possible, un tableau général par apperçu des dépenses annuelles de son département, divisé par ordre des matières et en trois colonnes.

La première comprendra la dépense indispensable fixée sous le point de vue de l'état de la plus profonde paix et du strict nécessaire pour mettre la plus grande économie dans le service public.

La deuxième portera la dépense à une latitude plus étendue, et telle que l'on puisse, en suivant toujours cependant de sages principes d'économie, améliorer et perfectionner, autant qu'il sera possible, avec cette augmentation de fonds, toutes les parties d'administration qui en sont susceptibles.

La troisième contiendra des observations sommaires relatives à chaque article.

II. Chaque ministre fera dresser en même temps un état séparé pour présenter aussi, par apperçu et sommairement, les diverses dépenses qui, par suite des circonstances de la révolution et des réformes à faire dans chaque partie, ne sont pas susceptibles d'entrer dans le tableau de celles ci-dessus demandées, et qui, devant s'éteindre successivement, sont estimées à entrer dans la classe des dépenses extraordinaires.

Signé, Revellière-Lepeaux, *président* ;
Lagarde, *secrétaire-général.*

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi sur les patentes.

IV. La patente sera délivrée par l'administration municipale du canton, sur la présentation de la quittance du droit ; elle sera signée par les administrateurs, et visée par le commissaire du Directoire exécutif : le sceau de l'administration y sera apposé.

V. Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles seront délivrées.

VI. Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le directeur de la régie, et coté et paraphé par le président de l'administration municipale.

Il sera en papier non timbré.

VII. Il sera tenu, par le secrétaire de l'administration municipale du canton, un registre sur lequel seront inscrites de suite, et par ordre de numéros, toutes les patentes qui seront délivrées, et auquel resteront annexées les quittances des droits payés.

Ce registre sera également en papier non timbré.

Il sera coté et paraphé par le président de l'administration.

VIII. L'un et l'autre registres, les quittances et patentes,

seront conformes aux modèles annexés à la présente, cotés sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D*.

IX. Les patentes seront personnelles et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises; en conséquence chaque associé d'une même maison de banque, de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujettie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt à la banque, au commerce, à l'industrie ou à la profession de sa maison ou de sa société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière sous son nom personnel.

X. Ceux qui font un commerce quelconque *par commission*, devront également être munis de patentes.

XI. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la patente relative à celle des parties de son commerce, de sa profession ou de son industrie, qui se trouve assujettie au plus fort droit.

XII. Quiconque fera un commerce, négoce, ou exercera une profession ou une industrie soumis à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue pour un genre assujetti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce ou sa nouvelle profession, sera réputé non muni de patente, et contrevenant à la loi.

XIII. Dans le cas où l'on se pourvoiroit, dans le courant de l'année, d'une nouvelle patente d'une classe supérieure à celle qui aura été originairement prise, il ne sera point fait déduction du droit *fixe* de la première sur la seconde, dans quelque canton qu'on prenne la nouvelle patente.

XIV. Tout individu muni d'une patente pourra exercer son commerce, sa profession ou son industrie, dans toute l'étendue de la République, sans être obligé à d'autres formalités que celle de faire viser sa patente par l'administration municipale du canton où il transporteroit son domicile dans le courant de l'année.

(*La suite à demain.*)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[N°. 316.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Suite de la Séance du 22 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Fargues obtient la parole après André Dumont. Il dit:

Représentans du peuple,

Je ne viens point combattre la résolution que vous avez prise de consacrer l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire, en l'étendant à une classe de citoyens que la Convention nationale excepta formellement. Je n'ai non plus rien à ajouter aux dissertations lumineuses qui ont suffisamment éclairé la religion du Conseil dans cette importante question.

Mais je viens soumettre à votre sagesse des réflexions dont j'ai cru devoir vous rendre compte pour faire disparoître de la loi du 3 brumaire les mêmes vices qui dégradoient celle du 4, et dont vous venez de faire justice.

Je n'examinerai point si la Convention nationale avoit le droit d'imposer aux citoyens pour l'exercice des fonctions publiques, d'autres conditions que celles qu'exige la constitution acceptée par le peuple français. Mon but unique, quant à présent, est de démontrer que s'il étoit juste d'étendre les bienfaits de l'amnistie à tous les délits révolutionnaires commis antérieurement à l'époque de la loi du 4 brumaire, le vol et l'assassinat exceptés, il seroit souverainement injuste de ne pas reconnoître que tous les citoyens qui profitent du bénéfice de la loi d'amnistie doivent être traités unifor-

mément, c'est-à-dire, exclus jusqu'à la paix générale de toute fonction publique.

Je vais au-devant d'une objection qui se présente d'elle-même, par rapport à ceux des amnistiés qui, forts de la pureté de leur conscience, répugneroient à entrer en société de destins avec le crime. Vous penserez qu'il doit leur être loisible de renoncer au bénéfice de la loi d'amnistie, tout comme de se présenter devant un jury d'accusation pour prononcer leur culpabilité ou leur innocence. J'outragerois la pureté des sentimens qui animent le Conseil si je soupçonnois le besoin de provoquer sa justice, alors qu'il m'est démontré qu'il est si bien disposé à la clémence.

Qu'il me soit permis, citoyens représentans, de mettre sous vos yeux le tableau fidèle des effets désastreux qu'ont produits les lois des 3 et 4 brumaire. Je ne parlerai point des circonstances critiques dans lesquelles se trouvoit la Convention nationale lorsque, sur le rapport de la commission des cinq, elle décréta la loi du 3 brumaire; je ne parlerai point non plus de son inconstitutionnalité: je m'impose à cet égard le plus profond silence, par le desir d'ensevelir dans l'oubli des souvenirs propres à ralumer des passions; mais dès que le moment de réparer les écarts d'une prévention funeste à la patrie est arrivé, je dois vous dire ma pensée toute entière.

La loi du 3 brumaire, entre autres dispositions, exclut de toute fonction publique, jusqu'à la paix générale, tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et les neveux des individus compris dans la liste d'émigrés, à moins qu'il n'ait été membre de l'une des trois Assemblées nationales, qu'il n'ait rempli depuis l'époque de la révolution, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple, ou qu'il n'ait obtenu sa radiation définitive ou celle de ses parens ou alliés.

Vous ne disconviendrez point, représentans, que si cette loi a élagué des corps administratifs et judiciaires des hommes qui ne répondoient point à la confiance du peuple, elle l'a aussi privé de beaucoup de fonctionnaires intègres, dont l'absence s'est d'autant plus vivement fait sentir, que le gouvernement, souvent trompé par des hommes qui ont trahi sa confiance, a compromis par de mauvais choix la tranquillité de plusieurs portions de la République, notamment du Midi, et rouvert des plaies qu'il vous est réservé de cicatriser.

Je n'accuse point le Directoire de tous les maux qui sont résultés de l'immoralité de beaucoup de ses agens. A peine revêtu de la puissance exécutive, il s'est vu dans la nécessité de pourvoir à des remplacemens. Pressé par les circonstances, sans connoissance de la plupart des localités, obsédé par des intrigans qui

ont abusé de sa position, il a souvent nommé des hommes qui répugnent à la confiance publique, et dont l'existence politique est tout-à-la-fois un outrage à la morale et une calamité révoltante.

L'armée des Pyrénées occidentales et les neuf départemens composant son arrondissement, ont été témoins des forfaits inouis commis par les représentans Monestier (du Puy-de-Dôme), Dartigoeyte, Pinet et consorts; vols, assassinats, famine, invention de conspiration pour appaiser la soif inextinguible du sang humain: tels sont les hauts faits de ces proconsuls atroces durant leur longue mission, notamment dans les Hautes et Basses-Pyrénées et dans les Landes, trois départemens qui conserveront long-temps le souvenir des bêtes féroces qui les ont ravagés. Encore si les infortunés et paisibles habitans de ces contrées désolées avoient eu à se reprocher, je ne dis pas des crimes, mais la moindre apathie dans les crises qui ont menacé la liberté et l'indépendance du peuple français, j'excuserois tous les excès qui prendroient leur source dans un enthousiasme aussi respectable; mais loin que je puisse affoiblir les sensations pénibles que vous éprouvez, il est de mon devoir de déclarer que la République n'eut pas de plus zélés défenseurs, ni la liberté d'amis plus anciens ni plus fidèles que ceux que le barbare triumvirat a osé comprimer, égorger au nom de la liberté.

Qui croira maintenant que les hommes dont je viens de vous entretenir remplissent des fonctions publiques? que beaucoup d'autres non moins criminels exercent de grands pouvoirs, et tiennent les citoyens français dans un état de compression capable, au moindre événement, de les faire rentrer dans l'esclavage que le 9 thermidor anéantit?

Mais si cet état des choses est fait pour alarmer, votre énergie me rassure. Fidèles aux mandats que vous avez reçus du peuple, vous péririez, j'en ai la confiance, plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la Constitution de 1795.

Songez cependant, citoyens-représentans, qu'il importe à son maintien, que vous devez aux mânes de tant d'innocentes victimes qui s'indignent de l'audace de leurs bourreaux, d'arracher à ceux-ci le masque dont le gouvernement, contre son intention et ses vrais intérêts, a couvert les forfaits en les honorant de sa confiance. Ne vous dissimulez point que là où les victimes sont administrées par les bourreaux, là où les magistrats sont couverts d'opprobres et d'ignominie, la loi devient insupportable, par le seul fait de l'immoralité et de la scélératesse de celui qui en est l'organe. Malheur à vous si vous tolérez plus long-temps que la volonté générale soit méconnue! malheur à la patrie si le crime occupe la place de la vertu!

Cependant l'humanité et la saine politique exigent que vous ne

frappiez pas d'une réprobation éternelle des hommes que le délire révolutionnaire a conduits à des fautes ou à des crimes. Laissez-leur entrevoir un moyen de retour à l'estime publique. Qu'une conduite sage et une attitude décente, durant le noviciat politique que vous leur imposerez, ramène à la patrie des hommes qu'une sévérité outrée conduiroit à l'endurcissement; mais ne souffrez point, tant que vous laisserez subsister la loi du 3 brumaire, que la seule inscription sur une liste d'émigrés d'un parent très-éloigné suffise pour priver un bon citoyen de l'exercice de fonctions qu'il tenoit de la confiance publique, tandis que, d'un autre côté, les crimes les plus atroces obtiendroient à ceux qui s'en sont rendus coupables une sorte de préférence et d'immunité qui révolte tous les amis de la patrie.

Je demande que l'art. 2 de la loi du 3 brumaire soit étendu aux amnistiés, et, en conséquence, que nul amnistié ne puisse, jusqu'à la paix générale, exercer de fonctions publiques, sauf dans le cas où, après avoir formellement renoncé au bénéfice de l'amnistie, il auroit été acquitté par un jury légalement convoqué.

On demande l'impression.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'impression est ordonnée.

Couchery : Je respecte les vues qui ont fait adopter à l'Assemblée le principe de l'amnistie. C'est sans doute une idée bien séduisante pour ceux qui espèrent qu'elle confondra dans le même oubli et les crimes par lesquels l'ignorance et l'ambition prétendirent servir la patrie et les résistances que le préjugé opposa à notre liberté. Après tant d'orages et de divisions, le cœur a besoin de se reposer au sein de la bienveillance et de la concorde, et l'on est si fatigué de se craindre ou de se haïr, qu'il est difficile de ne pas sacrifier la prudence au besoin d'une réconciliation.

Pour moi je croyois cette mesure si décisive et si salutaire, si on avoit su l'appliquer à propos, que je desirois que l'on attendît pour en faire usage une grande circonstance qui nous montrât le terme de nos malheurs et de nos discordes.

En effet, l'amnistie est un bienfait du pouvoir suprême; il la donne, lorsque fort de ses triomphes, il peut se concilier les cœurs par la clémence. Elle est utile lorsque celui qui l'accorde peut être généreux sans danger, quand le coupable qu'elle épargne peut en apprécier le bienfait et redouter la main de qui il la reçoit.

Mais si elle n'ajoute rien à la sécurité où le laisse la foiblesse des lois, à la persuasion où il est qu'elles ne pourront jamais l'atteindre, ce n'est plus qu'un acte ridicule dont il se joue, et qui ne fait aucune impression sur son cœur, parce qu'il n'éprouveroit ni crainte ni remords : voilà une des raisons qui me faisoient re-

douter que l'amnistie ne produisît pas l'effet que vous avez droit d'en attendre.

Cependant vous vous êtes déterminés à la proclamer et je défendrai moi-même vos motifs, sans insister davantage sur ceux qui sembloient la repousser.

Mais puisque vous l'accordez, il faut n'y mettre aucune des exceptions qui ont rendu celle du 4 brumaire si désastreuse et relevé les forces et le courage de la faction qui nous harcèle maintenant de ses intrigues et de ses complots. Il faut détruire toutes les lois qui rappellent et punissent des fautes relatives à la révolution.

On a lieu d'être étonné que la commission n'ait pas déclaré ce qu'elle entend par amnistie, quels sont les hommes qui en ont besoin, et si elle prétend conserver une loi qui punit des délits qu'elle n'a pas su définir, et qui sous un régime constitutionnel conserve une classe de suspects, une peuplade d'Ilotes qui doivent souffrir principalement des misères révolutionnaires, sans pouvoir prétendre à l'exercice des droits que la révolution a conquis, et que la constitution nous assure à tous.

Je ne veux ni dissimuler ma pensée ni vous déguiser le but que je me propose. Je déclare que je vais vous entretenir de la loi du 3 brumaire, et discuter si elle peut s'accorder avec cette amnistie, qui, selon ses partisans, doit cicatriser toutes nos blessures et prévenir de nouvelles secousses. Je n'aurois pas parlé de cette loi qui a soulevé tant de passions, chaque fois qu'on a voulu l'attaquer, si la question qui vous occupe n'en avoit amené l'examen.

Quand nos neveux verront qu'après cinq ans de discordes, de réactions et de crimes, tourmentés des excès dont la révolution étoit la cause ou l'excuse, nous avions enfin trouvé un asyle dans une constitution qui réunissoit à l'intensité du pouvoir d'un seul la sauve-garde de la liberté publique, ils se demanderont avec étonnement quelle tyrannie nous a forcés de laisser exister à côté de cette constitution une loi révolutionnaire plus révérée qu'elle et plus chaudement défendue.

Si on leur dit : le salut public ou la tyrannie de quelques hommes les a contraints au silence, ils repondront : le salut public étoit dans une constitution qui renferme tous les moyens de comprimer les partis, et non dans une loi de circonstance qui la blesse et la mutile ; ils diront : la tyrannie est l'excuse des hommes foibles ; le silence de ceux qu'elle opprime légitime ses excès, et alors elle conserve par prescription le pouvoir qu'elle avoit usurpé.

Voilà ce que dira l'impartiale postérité quand elle jugera les premiers temps de notre session.

Aujourd'hui que chacun a besoin d'accorder ou de recevoir un pardon, nous devons, pour calmer toutes les haines, nous re-

porter à l'état où nous étions avant les crises révolutionnaires, et faire un nouveau pacte d'union et d'amitié, parce que nous avons adopté un nouveau contrat pour vivre en société. Voilà, si je ne me trompe, à quoi se réduisent les argumens qu'on a employés pour nous faire proclamer une amnistie qui s'applique à tous les délits révolutionnaires, antérieurs à la Constitution. Si l'on veut qu'elle éteigne les ressentimens et les vengeances, et qu'elle ne relève pas les partis, il faut qu'elle comprenne tous leurs excès et qu'elle remette toutes les peines qu'ils ont méritées:

Remettre toutes les peines! Eh quoi! entendrai-je à ce mot rugir les passions révolutionnaires qui réclament pour elles seules l'impunité ou le pardon? Verrai-je leur funeste influence nous commander encore une partie des exceptions que le 4 brumaire elles arrachèrent à la Convention impatiente de leur joug, ou intimidée de leur audace? Serions-nous donc encore condamnés à à nous jeter aux pieds du crime impuni et triomphant? Non! nous ne serons plus les jouets foibles et méprisables de quelques hommes turbulens: et s'ils demandent l'amnistie pour rendre la sécurité aux assassins et aux voleurs, nous la voulons pour rendre des droits injustement refusés à des hommes qui ne commirent des erreurs que par la crainte de voir renaître le régime révolutionnaire, ou à qui l'on n'a à reprocher que le malheur de leur naissance.

La Constitution a proclamé des principes aussi immuables que la nature où ils prennent leur source; elle a assuré à chacun des droits inaliénables, qu'aucune puissance légitime ne doit restreindre ni révoquer en doute; et nous ne pouvons, sans conspirer contre la liberté publique, les sacrifier plus long-temps à une loi tyrannique qui fut le résultat d'une espèce de composition avec des ambitieux qui vouloient ajourner la fin de nos malheurs. Alors, quoique la Convention se ressentît encore de la crise sanglante qui avoit failli anéantir la liberté; quoiqu'on sût profiter de l'ivresse et du désordre de la victoire pour lui surprendre quelques mesures révolutionnaires, chacun se rappelle qu'une foule de représentans que le vertige de la peur n'avoit pas gagnés, se proposoient, lorsque la Constitution seroit en pleine activité, de demander le rapport de cette loi, qui étoit évidemment en opposition avec elle.

Je ne condamne pas vos motifs, hommes droits et purs qui ne voulûtes, en sacrifiant quelques principes, qu'obtenir plus promptement la Constitution qui devoit les faire triompher tous. Assaillis par une faction qui avoit à satisfaire des ressentimens long-temps comprimés, vous craignîtes par votre résistance d'éveiller le tigre de l'anarchie, et vous avez cedé; mais vous avez établi la Constitution, mais nos armées ont volé à la victoire, mais la République a été formidable et triomphante. Vous avez cherché à

éviter ce qu'avoit de dangereux le passage trop brusque du chaos révolutionnaire à un ordre de choses fortement organisé, et vous avez accordé une loi de circonstance à des hommes qui au nom du salut public vouloient éterniser nos désordres civils.

Je n'examinerai pas ici par quel moyen on est parvenu à faire adopter par le Corps législatif cette loi qu'avoit jugée et que proscrivoit d'avance la majorité de ceux qui avoient concouru à la faire. Je ne vous rappellerai pas non plus l'application que nous en a commandée cette commission de vérification de pouvoirs, qui tiendra sa place dans l'histoire parmi les chambres ardentes, qui jugea des droits qu'elle ne devoit que vérifier, et qui ne les consacra qu'après avoir épuisé les moyens de les attaquer, et renoncé à l'espoir de les détruire. Je ne rappelerai pas non plus tous les bruits injurieux répandus dès le commencement de notre session contre les nouveaux élus du peuple, qu'on peignoit tous comme des conspirateurs ou des émigrés : mon intention est de réclamer votre justice et non d'exciter vos passions.

Il n'est cependant pas inutile d'observer qu'après avoir fondé la République sur la souveraineté du peuple et l'égalité des droits, nous avons laissé subsister pendant près d'un an une loi qui les blesse évidemment; qu'après avoir solemnellement déclaré que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, nous avons permis qu'on en exécutât une qui crée une classe privilégiée, à laquelle ne s'appliquent point les peines qu'elle prononce; enfin, qu'après avoir, dès le principe de la révolution, annoncé que les fautes étoient personnelles, nous avons souffert qu'on proscrivît, à cause du crime de leurs parens, des individus restés fidèles à la patrie et soumis aux lois.

Eh! soyons donc conséquens, et n'oublions pas des principes mémorables, pour nous abandonner à des passions locales, à des conjectures frivoles.

Vous accordez au peuple le droit de s'assembler, et vous rendez responsables de l'usage qu'il en fait les hommes qu'il nomme pour constituer ses assemblées. Je ne prétends pas ici justifier les excès de vendémiaire; je ne nie pas non plus les projets que l'on attribue au petit nombre de meneurs qui avoient répandu le désordre et la fermentation dans les assemblées primaires de Paris; mais il importe de sortir ces principes de l'oubli auquel on les condamne.

La loi du 3 brumaire exclut des fonctions publiques tous ceux qui ont signé des arrêtés liberticides et séditieux. Je vous accorde que quelques uns des arrêtés en vertu desquels on a prononcé des exclusions, pouvoient compromettre la liberté : mais devez-vous en accuser directement ceux qui ne les ont signés que comme officiers d'une assemblée dont ils sont les organes passifs? Pouvez-

vous concevoir une assemblée sans président et sans secrétaires, et que ces derniers puissent refuser de signer, même contre leur opinion, ce que ces assemblées décident? Je crois qu'il faut nier tous ces principes qui sont la base d'un état libre, ou bien accorder sauve-garde et garantie à ceux que le peuple choisit pour le présider dans ses conseils souverains. Il n'y avoit alors aucun mode constitutionnel qui fixât la durée des assemblées; chacun croyant recouvrer sa liberté, voulut parler sans mesure et agir sans entraves. Les malheurs qu'ont produits ces prétentions imprudentes doivent être attribuées à l'inquiétude des citoyens qui craignoient une nouvelle oppression, et non aux hommes qui signerent les résolutions que leur arrachoient l'erreur et le mécontentement.

La Convention sentit tellement que l'on devoit respecter l'usage que ce peuple faisoit de sa souveraineté, qu'elle ne viola pas les assemblées primaires les plus égarées, qu'elle se contenta de les rappeler à des opinions plus calmes par des proclamations paternelles, et seulement d'annuller par des lois leurs violentes décisions. Elle ne déploya la force que quand, menacée jusques dans le sanctuaire des lois par une multitude armée, il fallut qu'elle évitât de nouveaux déchiremens à la patrie, et qu'elle prévînt les affreuses suites d'une nouvelle révolution.

Je ne m'étendrai pas plus long-temps sur les vices de la loi que je combats; je n'ai voulu que prouver qu'une suite nécessaire de l'amnistie étoit d'anéantir ses effets.

Représentans du peuple, vous ne pouvez laisser en souffrance ces principes sans encourager les espérances des factions qui en veulent le bouleversement. Rien ne donne plus de confiance à ceux qui veulent la constitution de 93 que l'opiniâtreté avec laquelle on a défendu une loi qui n'est pas, comme on vous l'a dit, une sentinelle qu'on a placée à côté de la constitution pour veiller sur elle, mais bien un assassin prêt à la déchirer aussitôt qu'il pourra le faire avec la certitude de réussir.

Il n'est plus temps de vous dissimuler de grandes vérités. Qu'êtes-vous au milieu de la tyrannie des circonstances et des oscillations qu'elles vous communiquent? un Corps législatif sans pouvoir : car votre pouvoir ne doit se fonder que sur la ferveur et le respect de l'opinion, et on ne se les concilie que par des lois justes et paternelles. Le peuple vous observe et vous juge. Il a acquis par ses souffrances le droit d'être sévère dans son jugement, et l'habitude d'être inquiet dans ses démarches. Si vous paroissez indifférens pour le gouvernement constitutionnel; si vous protégez les atteintes qu'on lui porte, il en hâtera lui-même la chûte. Vous ne pouvez l'y attacher qu'en lui donnant vous-mêmes l'exemple de la soumission aux lois qu'il a acceptées; et quelle confiance aura-t-il dans cette soumission, tant qu'il vous

verra consacrer et applaudir des mesures éversives de la Constitution ? Comment voulez-vous qu'il ait une haute idée de ses droits, qu'il croie à sa souveraineté, si vous, qui n'existez que par un mouvement de sa volonté puissante, vous vous établissez les juges de ceux qu'il honore de ses suffrages ; si, n'exerçant qu'un pouvoir subordonné au sien, vous donnez le monstrueux exemple d'une autorité constitutionnelle qui exclut ses propres élémens, et sappe elle-même les bases sur lesquelles reposent sa considération et sa stabilité ?

J'ajouterai à la nécessité de comprendre dans l'amnistie tous les hommes que la loi du 3 brumaire exclut des fonctions publiques, quelques considérations que le Corps législatif ne peut rejeter sans se déshonorer aux yeux de la postérité.

Vous étendez la faveur de l'amnistie sur tous les hommes qui ont déshonoré la révolution par le vol et l'assassinat, qui ont reculé les bornes de la corruption et du brigandage. Du moins il sera défendu de leur reprocher leurs crimes ; l'opprimé doit se taire, et embrasser ses persécuteurs. Il nous faut oublier qu'une faction sacrilège avoit remué, bouleversé l'ordre social dans ses antiques fondemens, qu'elle proscrivoit tout ce qui étoit utile, et qu'elle ne laissoit vivre ou régner que ce qui étoit méprisable et nuisible ; qu'elle a traîné à l'échafaud, sous les yeux du peuple consterné, les bouillans amis, les audacieux fondateurs de la liberté ; il faut même oublier les complots qu'elle organise encore autour de nous ; les proscriptions qu'elle prépare, et l'état d'obsession où depuis quelque temps elle enchaîne le gouvernement. Eh bien ! tout ces instrumens, tous les chefs de cette faction pourront être appelés aux fonctions publiques ; le sang qu'ils ont répandu, ce sang qui bouillonne et demande vengeance, sera caché par le manteau de l'amnistie, tandis que des hommes qui se sont laissés égarer par leur ressentiment, qui peut-être sont coupables de n'avoir pas éclairé le peuple, et d'avoir provoqué ou alimenté son égarement. Mais quelle proportion entre ces fautes qui vinrent des circonstances, et des crimes qui sont le résultat d'un instinct féroce que rien ne réprime, et qui demain reproduira les forfaits qu'on lui pardonne aujourd'hui ?

On me dira, mais on peut envelopper dans la loi du 3 brumaire et les coupables amnistiés et les signataires de mesures liberticides et les parens d'émigrés ? Eh quoi ! ont-ils participé aux mêmes excès pour qu'on les comprenne dans la même proscription ; et les uns n'aiment-ils pas encore mieux qu'elle ne frappe que sur eux, plutôt que de la partager avec les autres ? D'ailleurs, de quel droit mettriez-vous des restrictions à l'amnistie ? Du moment que vous l'avez proclamée elle ne vous appartient plus ; vous ne devez qu'en garantir et appliquer les bienfaits : une injustice ne compense pas une injustice, et ce

n'est pas par ce monstrueux contre-poids que l'on gouverne sagement les hommes.

Représentans du peuple, voulez-vous attendre pour être tout-à-fait justes, que l'excès du malheur et le tourment de nos divisions vous fassent retourner aux principes? Voulez-vous attendre que n'ayant plus aucun pouvoir pour maîtriser les événemens et les partis, vous soyez forcés de ramener la justice par de sanglantes réactions, et de comprimer une faction par une autre, qui exigeroit à son tour pour récompenser ses services, qu'on lui sacrifiât et les principes et la Constitution?

Je propose l'article suivant :

« La loi du 3 brumaire est rapportée. »

Aux voix, aux voix, crie-t-on.

On demande en même temps l'impression.

L'impression est ordonnée.

Villers court à la tribune et demande la parole.

Quelque douloureux qu'il soit, dit-il, de s'opposer à des mesures de douceur, sur-tout quand on est soi-même disposé à la clémence, je ne balance pas à prendre la parole, persuadé que de la résolution que vous allez porter dépend le salut de la patrie.

Plusieurs des dispositions de la loi du 3 brumaire, je le sais, sont aujourd'hui devenues inutiles par la manière insolente avec laquelle on les élude : je veux parler de celles qui regardent la conspiration de vendémiaire, conspiration qui, quoi qu'on en dise, a eu une existence réelle. Je veux bien croire que parmi la foule de citoyens qui, dans cette journée, se sont armés contre l'autorité légitime, la plupart n'étoient qu'égarés ; mais les chefs, mais les meneurs étoient profondément coupables.

Les autres dispositions de la loi du 3 brumaire ont rendu les plus grands services à la République ; celles qui excluent des fonctions publiques les parens des émigrés ont sauvé la patrie : voulez vous en les rapportant mettre le sort des émigrés entre les mains de leurs parens et compromettre ainsi l'existence de la République? Et dans quel moment encore vous propose-t-on de rapporter la loi du 3 brumaire? Est-ce au moment où le royalisme relève par-tout une tête audacieuse (quelques membres rient), où le ministre de la police est instruit que des agens des princes sont dans les murs de Paris, et cherchent à y déterminer un mouvement?

Législateurs, vous ne faciliterez pas ainsi l'exécution du projet de vos ennemis. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous a été faite.

Quelques voix : Appuyé.

La discussion continue.

Madier parle aussi contre la loi du 3 brumaire et en demande

le rapport ; il demande de plus que dans le projet d'amnistie on énumère les délits révolutionnaires sur lesquels elle doit porter, pour qu'on ne l'étende pas à d'autres.

Louvet a représenté que du résultat de la délibération dépendoient les destinées de la République.

Sans doute, après avoir préparé leur attaque, a-t-il dit, quelques membres n'espèrent pas brusquer votre décision, et vous entraîner, par la précipitation, à des mesures funestes.

La question me paroît celle-ci : Permettrez-vous aux chefs de la revolte de vendémiaire, aux parens d'émigrés et aux émigrés même, de s'emparer de toutes les fonctions publiques et du sort de la révolution ? Laisserez-vous ceux-ci faire tout à leur aise la contre-révolution dans l'intérieur pendant l'absence des plus zélés patriotes qui, au-dehors, versent leur sang pour la prospérité de la patrie ? Les laisserez-vous accomplir sans obstacles les desseins dont le Directoire est officiellement instruit par des procès-verbaux dernièrement parvenus, procès-verbaux qui constatent que les chefs de la chouannerie n'attendent qu'une occasion favorable de reprendre les armes ? que des commissaires du roi sont à Paris, qui correspondent avec de nombreux agens dans les départemens ; que la faction des princes . . . . (Quelques membres interrompoient. Je prie le président, dit Louvet, de ne point laisser à quelques membres, qui toujours placés dans ce coin y influencent les délibérations, le privilège d'interrompre les orateurs qui ne partagent pas leurs opinions.)

La faction des princes, continue-t-il, a de nouveaux plans arrêtés ; que leur roi a ordonné à des émigrés de bon choix de se faire rayer, en les avertissant qu'on y parvenoit facilement avec de l'argent, puis de faire le sacrifice apparent de leur opinion jusqu'à l'époque des élections prochaines, où il leur recommande de se jeter dans toutes les administrations, et même jusques dans le Corps législatif, et alors de faire succéder à la guerre d'opinion la guerre d'action.

Législateurs, ne leur ouvrez pas vous-mêmes, en rapportant la loi du 3 brumaire, la carrière, au commencement de laquelle ils vous donneroient une monarchie tempérée, en attendant le despotisme absolu que vous ne pourriez éviter.

La Constitution a dit que, dans les discussions importantes, il y auroit trois lectures, à dix jours d'intervalle. Quand donc adopterez-vous cette marche constitutionnelle, si ce n'est pas lorsqu'il s'agit du rapport d'une loi, et d'une loi de cette importance ?

Je demande les trois lectures ; et malgré l'impatience de quelques membres qui veulent deliberer sans désemparer, je réclame sur tout l'ajournement.

Quelques membres demandent encore d'aller aux voix sur l'ajournement. . . . .

Henry Larivière court à la tribune.

Je suis trop persuadé, dit-il, du desir qu'a le Corps législatif de servir la patrie, je craindrois l'effet des romans qu'on vient de vous faire à cette tribune. (On rit.)

Remontez aux premiers jours de la révolution; relisez les cahiers où le peuple émit son premier vœu: vous verrez qu'il y demandoit l'abolition de ce préjugé qui vouloit qu'une famille entière portât la peine du crime de l'un de ses membres, et c'est ce préjugé qu'on vous propose de sanctionner encore! Prejugé barbare qui fut consacré le 3 brumaire par l'effet d'une transaction honteuse avec le crime qui nous environnoit, et qui fut proclamé au milieu, pour ainsi dire, de l'explosion du salpêtre et du bruit des canons! On nous reproduit aujourd'hui pour l'appuyer, les contes de Pitt et de Cobourg. (On rit.) On ressasse les journaux de la tyrannie; on vient vous dire que les émigrés vont rentrer: c'est une mauvaise foi, c'est une calomnie impardonnable. Il s'agit de rendre à la société de véritables citoyens qui ont bien servi leur pays, et il est étonnant, il est incroyable que toujours on ne veuille appercevoir que le royalisme!

O vous qui aimez tant la patrie, pourquoi ne voyez-vous son salut que d'un côté? Pourquoi ne parlez-vous pas de la conspiration de Babœuf, lorsqu'il est question de rapporter une loi qui nous déshonore? je le sais bien, il existe des projets de faire croire au royalisme; des hommes ont osé la nuit lever les étendards de la royauté; mais quels étoient ces hommes? des présidens de comités révolutionnaires; l'un d'eux est mort sur la place pour servir de preuve et confondre à l'avance les orateurs calomnieux qui auroient voulu faire prendre le change au Corps législatif: ce ne sont point avec des conspirations visionnaires (on rit), qu'on parviendra à étouffer dans nos cœurs le cri de la justice prêt à éclater; ces conspirations sont l'ouvrage d'une imagination exaltée qui toujours est en travail, et ne sait où s'arrêter. (On rit) Ainsi donc, je pense que vous ne laisserez pas subsister cette infame loi du 3 brumaire; pourquoi les parens d'émigrés ne pourroient-ils occuper des fonctions publiques, lorsque Barras, dont le frère aussi est émigré, tient les rênes de l'état? pourquoi, lorsque vous le voyez couvert du costume directorial, pourquoi vouloir que le frère d'un émigré ne puisse servir sa patrie comme un autre? Je vote pour le rapport de la loi du 3 brumaire.

Aux voix, s'écrient de nouveau plusieurs membres; d'autres invoquent le calme de la discussion; le Conseil consulté décrète que la discussion continuera.

Julien Souhait demande la parole pour une motion d'ordre. Autrefois, dit-il, cette tribune eût été la roche tarpéienne pour les royalistes; je vois que les temps sont bien changés . . . . A ces mots, l'agitation la plus vive se manifeste dans l'asemblée; Noaille,

et une foule d'autres membres se précipitent à la tribune ; le bruit et le trouble se prolongent. Merlin (de Thionville) demande à parler ; le silence renaît.

Le préopinant, dit Merlin, n'avoit obtenu la parole que pour une motion d'ordre, et sans doute il ne faut attribuer qu'à l'irréflexion ce qui lui est échappé ; mais la question qui vous occupe est de la plus haute importance. D'un côté, on regarde la loi du 3 brumaire comme le *palladium* de la liberté; de l'autre, on l'attaque comme inconstitutionnelle : je demande que les observations qui vous ont été faites soient renvoyées à une commission pour vous en faire un rapport.

Cette proposition réunit les suffrages : elle est mise aux voix et adoptée.

Lemerer réclame : Je m'oppose, dit-il, au renvoi à une commission. Si jamais il fut utile d'adopter cette formule d'urgence dont on s'est servi si souvent sans motif, notamment contre les malheureux ecclésiastiques (bruit), c'est lorsqu'il s'agit de rapporter une loi qui est une atteinte manifeste à la constitution. Pourquoi renvoyer à une commission ? vous présentera-t-elle des vues nouvelles ? La question se réduit à celle-ci : la constitution sera-t-elle exécutée, oui ou non ?

C'est un exemple unique qu'une législature qui détruit la Constitution. . . . . .

(Les murmures les plus violens éclatent de toutes parts.)

Chénier, Louvet et un grand nombre d'autres membres courent à la tribune.

Lemerer reste tranquille.

Bourdon se place à côté de lui : je demande, s'écrie-t-il, que Lemerer s'explique ; entend-il parler de la législature qui nous a donné la République ?

Lemerer : Je veux vous dire que c'est une phénomène inconnu dans l'histoire que ceux qui ont donné une Constitution achetée par tant de maux et de sang, l'attaquent au moment même où elle s'établit sur sa base fondamentale. Qu'une législature renverse une Constitution qu'elle n'a pas faite, cela se conçoit ; mais on ne concevra jamais que des législateurs renversent leur propre ouvrage, comme le potier brise un vase d'argile. Sur quoi repose la Constitution ? sur les conditions d'éligibilité. La loi du 3 brumaire les renverse ; on a donc renversé la Constitution ; on a fait plus, on a anéanti les élections faites par le peuple sous les auspices de la Constitution.

Alors il n'y a pas à balancer ; il faut choisir entre la constitution et la loi du 3 brumaire. Dans quel cas fut il jamais plus besoin d'urgence ? Je m'oppose donc au renvoi à la commission,

et je demande que si la question ne se décide pas aujourd'hui, elle soit ajournée à demain sans plus de retard.

Jourdan annonce que la commission ayant délibéré sur la loi du 3 brumaire, Camus, Daunou, Siméon et lui ont été d'avis de la rapporter.

Camus observe que la commission n'avoit à délibérer que sur l'article du projet d'amnistie qui maintient la loi du 3 brumaire, et qu'elle a été d'avis de le rejeter; que du reste, il n'a point examiné la question générale qui a été discutée aujourd'hui.

On réclame alors le maintien de l'arrêté qui renvoie à une commission les observations faites sur cette question.

Fabre et Chénier soutiennent cet avis. L'arrêté sur le renvoi est maintenu.

Sur la proposition d'un membre, la commission sera nommée demain au scrutin.

Sur le rapport d'un membre, au nom d'une commission spéciale, le Conseil a passé à l'ordre du jour sur les deux questions suivantes :

1°. Maintiendra-t-on par une disposition formelle les détenteurs à titre d'emphytéose, dans la jouissance de leurs baux ?

2°. Le Conseil décrétera-t-il que ces sortes de détenteurs pourront acquérir, de préférence à tout étranger, la nue propriété des biens par eux cultivés et améliorés?

Le motif qui a déterminé le Conseil sur la première question, est que la loi du 27 avril 1791, qui a maintenu les baux emphytéotiques n'a point été rapportée, et qu'ainsi il est inutile d'en faire une autre qui contienne la même chose.

Sur la deuxième question, le Conseil a passé à l'ordre du jour, par la raison que si les détenteurs à titre d'emphytéose étoient admis à acquérir de préférence à tous autres, on éloigneroit les concurrens, et que d'ailleurs on établiroit en faveur de quelques hommes une sorte de privilége contraire aux principes d'égalité qui nous régissent.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (23) le Conseil des Cinq-Cents a procédé au scrutin pour nommer la commission dont la création a été ordonnée hier, et s'est de suite formé en comité général pour entendre la lecture d'un message du Directoire exécutif.

BOURGUEIL, rédacteur.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi sur les patentes.

XV. En conséquence de l'article précédent, celui qui aura d'autres maisons ou établissemens de commerce que ceux de son domicile, n'aura besoin que de la patente qui lui aura été délivrée par l'administration municipale de son canton, si ses autres établissemens sont gérés en son propre et privé nom par des commis ou préposés; mais il sera tenu, dans ce cas, de justifier de sa patente aux administrations municipales des cantons dans les arrondissemens desquels seront ces établissemens.

XVI Les patentes établies par la présente pour l'an 5, seront prises pour l'année entière, dans le mois de la publication de la loi.

Ceux qui viendroient à entreprendre, dans le courant de ladite année, un commerce, une profession ou une industrie assujettis à la patente, n'auront à payer le droit qu'au *prorata* du temps qui restera à expirer, à compter du premier jour du quartier dans lequel la déclaration aura été faite pour obtenir une patente.

Les jours complémentaires seront, à cet égard, censés faire partie du quartier de messidor.

Aucune patente ne sera délivrée au *prorata* du temps restant à courir de l'année, que sur le vu d'un certificat de l'agent municipal et de son adjoint de la commune du requérant, qui constatera qu'il n'a point encore exercé le commerce ou la profession pour laquelle la patente sera demandée.

Ce certificat sera produit d'arbord au receveur de l'enregistrement, lors de la déclaration, et remis ensuite, avec sa quittance, à l'administration municipale du canton.

Ces sortes de certificats seront délivrés par les officiers municipaux dans les communes où la population excède 5000 ames.

XVII. Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pièces écrites, soit par le témoignage de deux personnes jouissant de leurs droits civils, d'avoir exercé, après le premier vendémiaire prochain, une profession, un commerce ou une industrie, sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton où la contravention aura été constatée, devant le juge-de-paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente.

En cas d'appel, on sera tenu de se pourvoir dans les trois jours devant le tribunal civil du département, qui prononcera sans délai sur simples mémoires des parties.

Les officiers de police et les préposés de la régie de l'enregistrement dresseront des procès-verbaux des contraventions dont la connoissance leur sera acquise, et remettront leurs procès-verbaux et les pièces qu'ils pourront avoir à l'appui, dans les trois jours, au commissaire du Directoire exécutif, qui leur en fournira récépissé.

Les juges-de-paix et le tribunal civil du département pourront ordonner l'impression des jugemens et l'affiche aux frais des contrevenans.

Les greffiers remettront aussi dans les trois jours un extrait de chaque jugement au receveur de l'enregistrement, qui sera tenu d'en suivre l'exécution, par les voies de droit, aux frais des condamnés.

XVIII. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, à peine de nullité.

XIX. Ne sont pas assujettis à la patente,

1°. Les fonctionnaires publics et employés, salariés par la nation;

2°. Les laboureurs et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terreins qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent.

3°. Les commis, les ouvriers journaliers, et toutes personnes à gages travaillant pour autrui.

4°. Pour l'an cinquième seulement, les manufacturiers qui ne vendent point en détail, et les armateurs en course:

A moins qu'ils n'exercent un commerce, une profession ou une industrie dans le cas de la patente.

(*La suite à demain.*)

Avis aux Souscripteurs.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.

Le prix est toujours, pour Paris, de 12 liv. pour trois mois, et de 15 liv. pour les départemens.

On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 317.]

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DECRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 22 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

GUERIN obtient la parole, et dit :

Représentans du Peuple,

Vous avez chargé la commission dont je suis l'organe, de vous faire un rapport sur les faits dont je vais en peu de mots vous exposer le récit.

Les administrateurs du département de l'Ain réclament l'exécution de l'article 188 de la constitution, qui porte que « dans le cas où » une administration départementale ou municipale perdroit un ou » plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les » administrateurs restans pussent s'adjoindre en remplacement des » administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité » jusqu'aux élections suivantes ». Ils observent au Conseil qu'il a été porté atteinte à cet article de notre constitution par un arrêté du représentant Reverchon, en date du 2 nivôse dernier, et confirmé le 22 pluviôse suivant par le Directoire exécutif.

C'est à votre séance du 12 germinal dernier que cette administration a demandé le rapport de cet arrêté et de celui du Directoire qui le confirme.

L'importance de la question que présente la réclamation, et la nécessité de connoître les faits dans les formes voulues par la cons-

titution, ne permirent pas alors au Conseil de se prononcer de suite contre l'infraction commise envers la charte constitutionnelle.

Quelques membres insistèrent pour la formation d'une commission : mais le Conseil, fidèle aux principes qui exigent en pareil cas que les faits allégués soient constatés d'une manière avouée par la constitution, arrêta qu'il seroit fait un message au Directoire pour qu'il fournît à l'Assemblée les renseignemens relatifs à l'exposé des administrateurs de l'Ain.

Le 25 prairial, le Directoire exécutif a répondu à votre message que les renseignemens qui concernent la pétition présentée sous le nom des administrateurs du département de l'Ain, se trouvent dans l'arrêté du Directoire lui-même, et dans les pièces y mentionnées.

Dans un moment je fixerai votre attention sur ces diverses pièces.

Le Directoire a joint à son message le rapport et les pièces de la destitution du citoyen Braconier, parce qu'elle est fondée, observe-t-il, sur les mêmes faits et en partie sur les mêmes principes que celle du citoyen Rousset, qui a donné lieu à la pétition de l'administration de l'Ain.

Votre commission créée sur ce message a examiné les circonstances de la destitution de Braconier.

Elle n'a pas partagé l'opinion du Directoire.

Son motif est que, dans l'espèce de ce juge-de-paix, il n'y est pas et n'y peut être question, comme dans le cas présent, de la concurrence des opérations d'un commissaire du gouvernement et d'une administration.

Ainsi, sous ce premier apperçu, nous avons pensé que le Directoire avoit erré, en croyant pouvoir assimiler les deux espèces.

Il est étranger à ce rapport d'examiner si la destitution de ce juge-de-paix a été faite régulièrement ; la commission que vous avez chargée de vous présenter un rapport à cet égard, vous soumettra ses vues particulières.

Voyons maintenant si le surplus des motifs donnés par le Directoire a pu fonder solidement son arrêté confirmatif de celui de notre collègue Reverchon.

Nous lisons dans le même message que l'opération du citoyen Reverchon a été faite en conséquence de la loi du 29 vendémiaire ; que le représentant, alors commissaire, avoit été investi de pouvoirs illimités ; que, par la loi du 21 du même mois, il lui avoit été enjoint de rester à son poste, quoique réélu, et de continuer sa mission en qualité de commissaire du gouvernement, jusqu'à ce que le Directoire exécutif lui eût donné avis de son entrée en exercice. . . .

Enfin le Directoire rappelle qu'il a déja démontré, en réponse au message du 19 brumaire, que son installation n'avoit pas fait cesser les pouvoirs des représentans du peuple en mission ; que la

notification officielle et personnelle avoit seule cet effet, et que, d'après la loi même du 21 vendémiaire, le Directoire exécutif avoit non-seulement la faculté, mais encore le devoir de ne pas faire cesser brusquement les pouvoirs des représentans du peuple.

Il observe que l'opération qui fait l'objet de la pétition présentée sous le nom des administrateurs du département de l'Ain, étant antérieure à la notification faite par le Directoire de son installation au représentant Reverchon, elle est antérieure à la mise en pleine activité de la Constitution dans ce département.

Votre commission n'élève aucun doute sur la légalité des opérations de notre collègue Reverchon, sous ce point de vue qu'il étoit autorisé à poursuivre l'exécution de la loi du 29 vendémiaire; mais elle diffère absolument d'opinion avec le Directoire, qui décide, ainsi que le porte son arrêté du 22 pluviôse, que le remplacement devoit s'effectuer par la même autorité qui avoit cru devoir destituer.

Sans doute cette décision n'eût éprouvé aucune difficulté sous le regime antérieur à l'acceptation de notre Constitution; mais il a paru à votre commission que l'adoption de cette maxime est une grande erreur dans le cas d'une époque postérieure à l'acceptation de la Constitution.

Il seroit superflu d'ajouter ici que la prolongation des pouvoirs des commissaires dans les départemens ne leur a jamais donné une attribution attentatoire a l'exécution de cette même Constitution.

Et d'ailleurs, l'examen de cette question sur laquelle vos regards ont déja été fixes, n'est pas même le point unique ni essentiel de la difficulté qui vous est soumise.

Nous n'avons parcouru le tableau de l'espèce du juge-de-paix Braconier, nous n'avons également arrêté votre attention sur le prétendu droit que croyoit avoir le commissaire de nommer un administrateur, que pour préparer la discussion sur ce grand objet, si, contre notre attente, le Conseil avoit encore quelqu'incertitude sur ce point constitutionnel.

Mais la véritable question est celle-ci :

Le commissaire Reverchon a-t-il dû persister dans son arrêté au moment où l'administration centrale de l'Ain lui a fait connoître la nomination qu'elle avoit faite de la personne du citoyen Rousset ?

Votre commission s'est décidée unanimement pour la négative.

Elle se flatte que ses motifs vous paroîtront décisifs.

1°. L'arrêté du représentant du peuple Reverchon, quoique sous la date du 2 nivôse, n'est parvenu à l'administration (ce fait est certain et n'est pas contesté) que le 4; et dès le 3 l'administration, sur la démission du citoyen . . . . ., avoit nommé, ou plutôt s'étoit adjoint le citoyen . . . . .

2°. Le citoyen adjoint par l'administration réunit les conditions

exigées par les lois, et celui nommé par le commissaire n'avoit pas antérieurement exercé les fonctions administratives.

3°. Enfin l'administration eût été blâmable de tarder à se compléter; elle a usé d'un droit que lui attribue la constitution : son opération étoit consommée, et très légalement, avant la notification de la nomination opérée par le citoyen Reverchon, et dès-lors il est démontré qu'elle a agi régulièrement.

C'est d'après cet exposé, et sur les conséquences bien évidentes de ces principes, que votre commission m'a chargé de vous proposer ce projet de résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission créée pour l'examen de la pétition des administrateurs du département de l'Ain, et le message du Directoire exécutif du 23 prairial;

Considérant qu'il est instant de maintenir les opérations des administrations, lorsqu'elles sont conformes aux principes et aux dispositions de la constitution sur les attributions qui leur sont déléguées;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. I. L'arrêté du Directoire exécutif du 22 pluviôse, qui confirme celui du représentant du peuple Reverchon, du 2 nivôse, portant nomination du citoyen Lecœur à la place d'administrateur du département de l'Ain, est déclaré nul et comme non avenu.

II. L'adjonction du citoyen Joredan, faite par l'administration centrale de l'Ain en exécution de l'article 188 de la constitution, est déclarée bonne et valable.

III. La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

On demande l'ajournement.

Reverchon exprime son étonnement du rapport qui vient d'être fait, l'administrateur dont il s'agit ayant été destitué par le Directoire exécutif.

Le Conseil ordonne néanmoins l'ajournement.

Ozun fait le rapport suivant :

Citoyens Représentans,

Vous avez arrêté, il y a deux jours, qu'à l'avenir les biens nationaux seroient vendus aux enchères : je viens, au nom de la commission des finances, vous soumettre quelques vues sur le mode d'exécution de cette résolution.

En appelant plusieurs milliers de Français au bienfait de la propriété, le législateur constituant a reconnu que dans l'ordre

social tout devoit reposer sur elle. Là où elle ne seroit pas respectée, la liberté des individus ne sauroit exister : le besoin de conserver ou d'étendre ses jouissances est la plus forte affection de l'homme ; il ne juge du bonheur commun que par la somme du sien.

Attacher le plus possible de citoyens à la propriété, c'étoit lier leur sort à celui de la révolution, c'étoit sur-tout créer des ressources sans cesse renaissantes et capables d'imprimer aux évènemens une marche ferme et rapide que rien ne pût contraindre ni arrêter. Parmi les moyens propres à les utiliser et à les agrandir, celui qui ouvroit une concurrence salutaire entre les citoyens, et qui les excitoit à ne mesurer leurs sacrifices que sur leurs convenances et leurs goûts, parut le meilleur. Le mode des enchères fut adopté pour la vente des propriétés nationales ; la facilité de se libérer à longs termes en doubla subitement le prix ; mais cette faculté a fait payer bien cher à l'Etat les avantages qu'on s'en étoit promis.

Combien d'élémens de force, de prospérité et de puissance, seroient sortis de cette mine précieuse, si elle eût été exploitée avec prudence, et conservée avec sagesse ! il ne nous est resté qu'une partie des fruits que nous en attendions ; l'esprit de système les a empoisonnés, et son souffle désastreux a long-temps obscurci notre horizon.

C'est une leçon tardive, achetée par une longue chaîne de souffrances et de malheurs ; il ne faut point qu'elle soit perdue pour nous.

La combinaison d'un papier-monnoie se lioit naturellement avec le systême de vente des biens nationaux ; ces deux opérations ne pouvoient être séparées ; l'argent qui étoit hors de la circulation ne suffisoit point pour se mesurer avec les objets contre lesquels il devoit être échangé : mais en créant le signe qui devoit le représenter, pourquoi lui avoir donné, malgré sa variation, une valeur fixe vis-à-vis d'un gage qui ne varioit jamais ? Voilà la source de nos erreurs, elles ont amené des contre-coups, et des contre-coups, en finance, sont des désastres et des calamités.

La loi du 28 ventôse nous a jetés dans le même écueil ; nous avions l'expérience pour nous, et nous n'avons su en profiter. Mélange de fiscalité et de contrainte, cette loi a dû transmettre le même caractère à toutes celles qui en ont été le complément ou le commentaire. Dénaturée par les modifications qu'elle a éprouvées, usée par l'opinion qui l'a minée insensiblement, elle est aujourd'hui comme un point qui s'éloigne peu-à-peu et finit par se perdre dans le lointain. En attaquant ces abus qu'elle a consacrés, il a été impossible de les corriger tous ; chaque jour il

reste quelque chose à faire, et l'on se trouve à la veille d'un changement, alors même qu'on pense les avoir tous opérés.

Qu'on ne s'étonne pas si les lois de circonstance ne sont pas toujours justes. Quand tout a été bouleversé, il est difficile de connoître la place qui appartient à chaque chose : souvent ce qui convient à l'un, nuit à l'autre. La justice n'est point le compas du géomètre qui se promène sur les corps qui l'environnent ; elle est quelquefois comme l'astre qui, en éclairant un hémisphère, laisse l'autre dans les ténèbres. Toutes les opérations de finance, ne portant que sur un système précaire et incertain, ont dû nécessairement changer comme la base fragile qui leur servoit d'appui : aussi sont-elles encore empreintes de la rouille révolutionnaire. Destinée à régler les rapports entre les citoyens, et les uns et les autres variant à l'infini, la loi pouvoit-elle ne pas suivre ces transitions subites ? lorsque tout s'ébranloit autour d'elle, devoit-elle rester la même autour d'objets qui n'étoient plus les mêmes ? Aussi telle mesure qui parut juste d'abord, cesse de l'être quand les événemens ont tout changé. Le législateur, placé au milieu d'eux, doit souvent se borner à les étudier ; s'il cherche à les maîtriser, souvent il est entraîné par eux. Ce n'est qu'après avoir choisi parmi les débris et les décombres les matériaux qui peuvent lui convenir, qu'il peut construire un édifice durable.

Nous en sommes à ce point. Forcés de nous servir encore de ressorts usés pour donner du jeu et du mouvement aux finances, il faut plus d'art et d'adresse que s'il falloit tout construire à neuf.

Les dispositions que vous allez prendre émanent toutes du principe que vous avez déja adopté ; elles doivent participer de la nature d'une concurrence libre et sans bornes. A côté se trouvent tous les sacrifices que votre situation vous permet de faire et tous les avantages que vous pouvez accorder ; ils ne seront restreints que par la limite que pose une générosité bien conçue, sagement mesurée. Le nouveau mode de ventes ne doit point ressembler à ce système absurde de prix fixe pour des objets dont la valeur relative et incertaine peut varier à l'infini, à raison des convenances, des rapports des lieux et des individus. La concurrence anéantira cet esprit de rapine, de corruption et de brigandage qui a fait naître tant de fraudes et amené tant d'injustices. La foi publique sera consolidée, et vous ne consacrerez ni préférence ni exclusion.

Si, malgré son imperfection, la loi du 28 ventôse a procuré une si abondante moisson de gloire et de succès à nos armées, que ne devons-nous pas espérer d'un système régulier qui assurera à l'état des ressources nouvelles ? C'est désormais dans ce champ que va croître l'olivier de la paix.

La loi du 13 thermidor a corrigé une partie des abus résultant

de la première ; elle a prouvé que si les besoins commandent quelquefois les sacrifices, les sacrifices ramènent presque toujours les besoins. Le cri de l'intérêt s'est fait entendre contre elle : on a accusé votre inconstance ; mais vous avez répondu par le cri de la justice et du besoin. De tous les vices de la loi, le plus grand sans doute est son instabilité ; elle jette l'incertitude et la défiance dans le sein de la société ; la mobilité, l'indétermination du législateur passe chez les citoyens : on compte moins sur ce qui est fait que sur ce qui se fera. L'esprit public n'a aucun point où il puisse se reposer, et par-tout la défiance se nourrit de contradiction.

Il n'en est pas ainsi quand un changement, loin d'accuser le caprice de ceux qui gouvernent, est l'effet de leur sagesse ; ils ne font alors que céder à l'opinion qui les devance et qui les presse Le passage du mal au bien, d'un état mal assuré à un ordre plus stable, n'est point une innovation contre laquelle on puisse s'élever ; et quel seroit le rigorisme insensé qui feroit un devoir de la persévérance dans l'injustice et la mauvaise foi ?

Long-temps le cours désastreux et forcé des valeurs nominales a fait subir une baisse progressive aux propriétés territoriales ; mais cette baisse n'a été que relative ; elle a eu lieu dans les pays de grande culture : c'étoit l'effet naturel de la législation qui, en concentrant toutes les richesses, tous les profits dans les mains des fermiers, ne laissoit aux propriétaires que les charges et les privations ; mais l'équilibre s'est presque rétabli aussi tôt que le besoin de la justice s'est fait sentir : par-tout ailleurs la valeur des biens territoriaux n'a éprouvé aucune variation.

Il ne faut cependant pas baser sur cet apperçu : ce prix des objets que vous allez faire passer dans les mains des citoyens, en les tenant au-dessous de leur valeur, et en ouvrant la première enchère aux trois-quarts de l'estimation, vous devez espérer que la concurrence les portera à leur vrai terme. La perspective de n'en acquitter le prix qu'à des époques éloignées en accroîtra nécessairement la valeur. Celui à qui les formes de la loi du 28 ventôse ne permettoient point de soumissionner un bien, trouvera dans ses économies, ses revenus ou le fruit de son industrie, des ressources suffisantes pour profiter du bienfait de votre nouvelle loi ; il y trouvera un avantage bien précieux encore, c'est qu'au moment où il devra payer le prix du bien qu'il aura acquis, ce bien aura doublé de valeur dans ses mains. Ce n'est pas un faux calcul que de supposer que cette augmentation aura lieu dans quatre années, terme du délai que la commission vous propose d'accorder.

Tout jusqu'à cette époque est profit pour l'acquéreur ; l'intérêt que vous exigerez de lui suivra la progression de l'accrois-

sement du bien qui en sera la représentation ; il sera de 3 pour 100 pour la première année, et de 6 pour la quatrième. Cette échelle a cet avantage, qu'elle sert de prime au débiteur pour anticiper sa libération ; elle se combine en outre avec une autre prime décroissante de 10 pour 100 pour le paiement total du prix de la vente dans les trois mois suivans, et de 6 pour 100 pour les six derniers mois de la première année.

Le premier cinquième devra être acquitté dans le premier mois.

La théorie des primes pourroit paroître ruineuse, si on la considéroit autrement que comme une avance dont la reprise se fait immédiatement sur le mandat. La compensation est plus qu'approximative ; elle est complète. Ce qu'on perd sur les mandats qui rentrent accroît le prix de ceux qui rentrent dans la circulation, voilà le premier avantage ; le second est de déblayer la circulation de tout ce qui l'obstrue, et de nous faire passer rapidement à un système de valeurs réelles.

Ce mode indirect d'anticipation n'est point l'effet immédiat des besoins du gouvernement. Quelle ressource trouveroit-il dans des rentrées qui n'offrent que des valeurs mortes ? Que le prix des domaines nationaux soit dans ses mains ou dans celles des acquéreurs, n'a-t-il pas les moyens de les réaliser à mesure que ses besoins l'exigeront : c'est une source où il faut puiser à chaque instant ; mais il ne doit le faire qu'avec mesure et économie. Tandis que nos défenseurs cueillent pour nous, au milieu de leurs triomphes, un héritage de gloire et de bonheur, nous conserverons avec une sévérité religieuse le gage que la reconnoissance publique leur a destiné.

L'intérêt de l'agriculture commande la prompte aliénation des domaines nationaux. Cette considération seule détermineroit l'étendue des sacrifices qui pourront l'accélérer ; mais ils ne seront qu'éphémères et passagers. Les ressources du peuple sont la mesure proportionnelle de celles de l'État ; et celui-ci voit accroître les siennes toutes les fois que les richesses mobiliaires vont se confondre avec les richesses territoriales. Que sont d'ailleurs les biens nationaux entre les mains des fermiers, sinon une éponge qu'ils pressent en tout sens pour en extraire le suc ?

L'intérêt politique exige encore cette aliénation.

Voulez-vous opposer une barrière éternelle aux ennemis de notre liberté ? soulevez contre eux tous les intérêts, toutes les haines ; opposez-leur une phalange de deux millions de propriétaires, elle sera aussi redoutable pour eux que le fer de nos guerriers.

Il me reste encore à vous parler des moyens de donner une nouvelle garantie à la propriété ; ils reposent en entier sur la foi publique, et tendent à ouvrir aux domaines nationaux un nouveau débouché.

La loi du premier floréal a voulu que le créancier hypothécaire jouît du gage qui représentoit sa créance. Ce seroit consacrer une expropriation que de méconnoître les principes exprimés dans cette loi : la commission des finances vous propose d'en faire l'application à certains cas, en y ajoutant quelques restrictions : quelle force n'imprimerez-vous pas à l'opinion, en remplissant ce devoir sacré ?

Cette application n'altère point le gage du mandat ; elle lui conserve les mêmes canaux d'écoulement que lui assuroit la loi du 28 ventôse ; elle remplit en outre le but précieux d'éteindre une grande masse de dettes nationales.

Il est temps que nous fassions pour reconquérir la confiance tout ce que des circonstances malheureuses nous ont forcés de faire pour la perdre ; il en coûtera peu pour la fixer parmi nous : c'est un jeune arbuste qui ne demande qu'une végétation douce et soutenue, pour étendre ses rameaux.

Voici le projet de résolution que la commission des finances m'a chargé de vous proposer :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est pressant d'accélérer l'exécution de la loi du 19 fructidor courant, relative au nouveau mode d'aliénation des domaines nationaux,

Art. I. Tous les domaines nationaux mis en vente en vertu de la loi du 28 ventôse, autres que ceux exceptés par des lois postérieures, qui n'auront pas été soumissionnés, ou qui l'ayant été, seroient rentrés dans la masse des propriétés nationales pour cause de déchéance ou de désistement, seront aliénés à l'avenir de la manière qui suit :

II. Les ventes seront faites par les administrations de département.

III. Immédiatement après la réception de la présente loi, les administrations dresseront un tableau de tous les biens à vendre, et feront procéder sans délai à l'estimation de chacun d'eux par des experts qu'ils nommeront à cet effet.

IV. Chaque bien, chaque corps de ferme ou métairie sera estimé et vendu séparément.

Lorsqu'un bien sera susceptible de division, sans que cela puisse nuire à l'exploitation ou à la vente d'aucune de ses parties, soit par rapport au principal manoir et aux bâtimens d'exploitation, soit eu égard à la nature et consistance des terres et l'utilité réciproque de leur réunion, cette division aura lieu, et il en sera fait des estimations partielles.

V. A mesure que les estimations seront faites, elles seront portées sur un tableau qui sera affiché dans la salle publique du département et dans les bureaux des receveurs des domaines nationaux.

VI. Les estimations seront faites sur le pied de la valeur réelle et capitale des biens en 1790. Les procès-verbaux qui en seront dressés

par les experts feront mention des baux existans et de leur prix, si les baux sont affermés, et de la cote de la contribution foncière a laquelle ils étoient portés aux rôles de 1793. Les experts rappelleront même les baux de 1790, s'ils sont à leur connoissance.

VII. Tout citoyen qui voudra acquerir un bien national pourra en faire la soumission, qui contiendra la désignation du bien et une offre de prix, qui ne pourra être au dessous des trois quarts de son évaluation. Cette soumission sera faite devant l'administration du département, qui portera le bien soumissionné dans la prochaine affiche de vente.

VIII. L'administration sera tenue néanmoins, sans attendre qu'il ait été fait des soumissions, de mettre successivement en vente les biens évalués.

IX. Les adjudications seront annoncées par des affiches qui contiendront l'indication de la situation, de la consistance, de l'évaluation et de la nature des biens, du jour et de l'heure où il sera procedé a la vente qui devra en être faite.

X. Il sera fait deux affiches ou publications à quinze jours de distance l'une de l'autre; les ventes ne seront ouvertes qu'a l'expiration de la seconde quinzaine.

XI. Les affiches seront apposées à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale; savoir, dans le chef-lieu du département, dans chacun des chefs-lieux de canton, dans les communes de la situation des biens et dans les bureaux des receveurs des domaines. La réception et l'apposition des affiches seront certifiées dans les trois jours par les administrations de canton.

XII. La séance sera ouverte par la lecture de la présente loi, celle de l'affiche, des clauses et charges de l'adjudication et du procès verbal d'estimation. On procédera ensuite à la réception des enchères, dont la première devra couvrir les trois quarts du prix de l'évaluation.

XIII. L'adjudication ne sera définitive que lorsque le dernier feu se sera éteint, sans que, pendant sa durée, il ait été fait de sur enchères.

XIV. Il y aura lieu au renvoi toutes les fois que les trois quarts du prix de l'estimation ne seront pas couverts.

XV. Le procès-verbal d'adjudication définitive sera signé sur-le-champ, tant par les administrations de département et le commissaire du Directoire exécutif, que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

XVI. Il sera dressé par le secrétaire en chef, dans la décade, deux expéditions du procès-verbal d'adjudication, dont l'une sera remise à l'adjudicataire, et l'autre au directeur de la régie. La minute sera enregistrée dans les trois jours de sa date, à la diligence de l'administration du département.

XVII. Chaque adjudicataire consignera sur-le-champ entre les mains du secrétaire-général la somme nécessaire pour le paiement des frais d'enregistrement de l'acte d'adjudication, et en outre, un pour cent du prix de la vente, pour être employé ainsi qu'il est dit dans l'article suivant.

XVIII. Les deux tiers de la somme ci-dessus seront employés en indemnités au profit tant des administrateurs que du commissaire du Directoire exécutif et du directeur ou préposé de la régie présens, et l'autre tiers en salaire et gratification aux secrétaires et commis de l'administration.

XIX. Le prix de chaque adjudication sera payé; savoir,

Un cinquième en mandats au cours dans le mois de la vente, et chacun des autres cinquièmes, d'année en année, jusqu'à l'entière libération, avec un intérêt de trois pour cent pour la première année, de quatre pour la seconde, de cinq pour la troisième, et de six pour la quatrième.

XX. Les acquéreurs qui voudront se libérer des quatre cinquièmes dans les trois mois de leur acquisition, jouiront d'une remise de dix pour cent.

Il sera accordé une prime de huit pour cent à ceux qui paieront dans les trois mois suivans; et ceux qui s'acquitteront dans les six derniers mois, jouiront d'une prime de six pour cent.

XXI. Les paiemens des quatre cinquièmes par anticipation pourront être faits en numéraire ou en mandats au cours.

XXII. Les mandats provenans de ces ventes seront successivement annullés dans les formes accoutumées.

Il sera également annullé dans les caisses des receveurs des impositions, pour les paiemens faits en numéraire, une somme équivalente en mandats, d'après le cours du jour du paiement; et dans ce cas, les receveurs de l'enregistrement seront tenus d'adresser au receveur du département un bordereau portant indication des sommes qui devront être bâtonnées, jusqu'à leur extinction totale.

XXIII. Seront reçues dans les six premiers mois, en paiement des quatre cinquièmes, les créances liquidées au profit des créanciers seulement, et non inscrits sur le grand-livre.

XXIV. Aucun acquéreur ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir effectué le paiement du premier cinquième, dont il justifiera par l'exhibition de sa quittance, d'abord à l'administration du département, pour obtenir l'expédition de son acte d'adjudication, et ensuite à celle du canton.

XXV. Tous les dix jours les administrations de département adresseront au ministre des finances l'état détaillé des ventes consommées.

XXVI. A défaut de paiement du premier cinquième ou d'une

annuité échue, les administrations de département prononceront la déchéance, qui sera encourue de droit le dixième jour après l'expiration, et procéderont à une nouvelle adjudication à la folle enchère.

XXVII. Le commissaire du pouvoir exécutif se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui sera dû à la République, si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation. Il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts, et l'acquéreur sera tenu d'acquitter au lieu et place du premier acquéreur toutes les annuités à échoir.

XXVIII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (24) le Conseil a été principalement occupé de l'événement arrivé cette nuit au camp de Grenelle.

Nous allons présenter un précis de la séance, selon l'ordre de la discussion.

Après la discussion de quelques objets que nous ferons connaître, Boissy dit que les événémens arrivés au camp ne sont un mystère pour personne; mais il témoigne son étonnement de ce que le Directoire n'en ait pas instruit le Conseil.

Il demande qu'un message lui soit envoyé pour lui demander compte des faits et des mesures qu'il a prises.

Cette proposition adoptée, le président annonce qu'il doit être fait un rapport en comité général.

Plusieurs membres s'opposent à ce que le Conseil se forme en comité secret jusqu'à l'arrivée du message du Directoire.

Bailleul représente que cela n'empêchera pas le Conseil d'être permanent.

Duplantier objecte que le plus grand nombre possible de citoyens doivent assister a cette séance, qui apprendra enfin au peuple quels sont ceux qui conspirent contre le gouvernement.

Le Conseil ne se forme pas en comité général; bientôt arrive une lettre du président du Directoire, qui annoncent deux messages sur l'attaque faite cette nuit par une troupe de brigands sur le camp de Grenelle.

Les messages sont apportés et lus quelques instans après.

Par le premier de ces messages, le Directoire annonce qu'une troupe d'environ six à sept cents brigands a attaqué le camp de Grenelle cette nuit.

Ils étoient conduits par des chefs en uniforme d'officiers généraux, et portant panache ; ils crioient *vive la constitution de* 93 ! *à bas les deux Conseils et les nouveaux tyrans !*

Ils ont été reçus par des Republicains qui en ont tué une vingtaine, et pris 132.

Doivent-ils être jugés militairement? Cette question, soumise au Conseil par le Directoire, a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Cette commission a été chargée de faire son rapport séance tenante ; Camus a été son organe, et d'après son rapport, il a été arrêté que les 132 brigands pris cette nuit seroient militairement jugés.

Par un second message le Directoire a demandé à être autorisé à faire faire des visites domiciliaires conformément à un article de la Constitution, tant pour se saisir des brigands échappés cette nuit, que de leurs auxiliaires cachés dans Paris.

Ces visites ont été autorisées, mais seulement dans le jour et seulement dans les départemens de Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Le même message porte que parmi les prisonniers faits au camp de Grenelle on a trouvé les ex-conventionnels Javogue et Huguet ; ils avoient dans leurs poches l'écharpe de leur ancien costume, des poignards, des pistolets et des munitions de guerre,

Le Conseil des Anciens a adopté les résolutions prises par le Conseil des Cinq-Cents, tant sur les visites domiciliaires que sur le jugement des coupables saisis au camp de Grenelle.

BOURGUEIL, rédacteur.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE

DE LA RÉPUBLIQUE.

Au quartier-général à Issy, le 24 fructidor an 4, 6 h. du matin.

Foissac-la-Tour, Général de division, commandant la première division de l'armée de l'Intérieur, au Général en chef.

N'ayant pu jusqu'à ce moment, général, vous rendre un compte détaillé de ce qui s'est passé cette nuit au camp de Grenelle, je m'empresse de satisfaire le desir que vous avez de l'apprendre et de le faire connoître au Directoire exécutif.

J'avois reçu de vous, vers dix heures, hier soir, l'avertissement que les malveillans se proposoient de tenter un coup dans la nuit, et je venois de donner les ordres que vous m'aviez pres-

crits pour la sûreté de Paris, ainsi que ceux qui étoient nécessaires à la sûreté du Camp, où j'avois envoyé le général Brune, lorsque j'entendis tout-à-coup battre la générale de la droite à la gauche du camp.

N'ayant point commandé de donner cette alarme, je ne doutai pas qu'un événement majeur n'en fût cause ; je me transportai sur-le-champ moi-même au Camp, où l'adjudant-général Solignac me précéda de quelques instans.

Bientôt des cris et des coups de fusil m'annoncèrent un combat ; c'étoit le vingt-unième régiment des dragons, ci-devant la légion de police, qui étoit attaqué et surpris par environ quatre cents hommes vêtus en bourgeois. Ils avoient d'abord essayé de corrompre l'honneur et la fidélité de ces braves républicains, en leur demandant à fraterniser avec eux ; mais ayant été mal accueillis, ils se portèrent au nombre de soixante environ vers la tente du citoyen Malo, chef d'escadron, commandant ce régiment ; et personnellement acharnés contre lui, ils manifestèrent le projet de l'égorger. Malo en fut averti, et n'eut que le temps d'échapper en chemise, après avoir ceint son sabre : au même instant neuf des siens, dans le même équipage que lui, sautent sur leurs chevaux ; et leur chef en tête, avec les deux maréchaux-des-logis Faye et Lefèvre ; ils chargent la bande des anarchistes, en tuent, en blessent un grand nombre, en prennent cinquante-deux, et dissipent le reste. L'un d'eux avoit ajusté de son pistolet, à bout portant, le citoyen Malo, tandis que d'autres avoient saisi son cheval ; mais l'amorce seule partit, et ce brave officier triompha de ses assassins.

Cette action fut le signal de la générale ; les cris *aux armes* parcourent le front de bandière, et en un instant tous nos braves frères d'armes furent en bataille ; les 52 prisonniers faits par les dragons furent bientôt conduits à la tente de l'état-major, avec dix-sept autres pris par les patrouilles de tous les corps.

Jamais troupe ne servit avec plus d'activité ni plus de dévouement que celle qui compose le camp de Grenelle. Les égorgeurs avoient crié *vive la République !* cri cher à tous Français, et que nos soldats répétèrent ; mais celui de *vive la Constitution de 1793*, *à bas les Conseils*, *à bas les nouveaux tyrans*, s'étant fait entendre en même temps, l'indignation fut générale sur toute la ligne ; les vrais républicains jurèrent haine et mort à ceux qui en profanoient ainsi le nom pour déguiser leurs sanguinaires projets.

Néanmoins ces scélérats ont été respectés dès qu'ils ont été sans défense, et quoique plusieurs proférassent les injures les plus atroces, et qu'ils poussassent l'audace au point de ne plus déguiser que leur objet étoit d'assassiner les officiers de l'état-major du camp, et de s'emparer du commandement des troupes. Dans ce nombre, j'ai

remarqué un nommé Lay cadet, de Montauban, résidant à Toulouse, autrefois soldat au régiment de Foix, d'où il avoit été chassé, et qui, pendant le régime de la terreur, étoit monté au grade d'adjudant-général à l'armée des Alpes, mais qui fut suspendu ensuite. L'audace de cet homme m'ayant poussé à bout, je le fis garrotter, ainsi que quatre autres qui paroissoient animés des mêmes fureurs. Il étoit revêtu de l'uniforme d'adjudant-général, et portoit des épaulettes en faux or, que le soir même on lui avoit vu acheter au Palais-Égalité. Il avoit démonté un dragon, et fut pris sur son cheval par les citoyens Henry et Parisot, capitaines à la septième demi-brigade. Les recherches étant continuées, on amena bientôt de nouvelles bandes de ces assassins, dont le nombre est à-peu-près de cent vingt. Je vous en adresserai la liste nominative dès qu'elle me sera parvenue.

Tous ont été conduits dans les prisons de l'Ecole militaire. Des hommes que la police cherchoit depuis long temps, se trouvent dans cette première capture, entre autres un nommé Fion, ancien général de brigade, ancien protégé de Dumouriez, et que j'avois connu à la guerre pour sa lâche manière de servir; de plus, un certain Simon, président d'un club anarchique de Versailles, et autrefois dragon dans ce même régiment qui a si bien signalé sa fidélité dans cette circonstance.

Le lieu du rassemblement étoit à l'auberge du Soleil-d'Or, à Vaugirard; l'on y a trouvé grand nombre de bouteilles vides, et l'aubergiste assure que les buveurs étoient au nombre de cinq à six cents. L'on a saisi beaucoup d'armes, telles que pistolets, sabres, cannes à poignards, couteaux à doubles tranchans, etc. Plusieurs dragons ont été grièvement blessés de coups de couteaux; mais les brigands ont rougi la terre d'un sang dont l'abondance annonce des morts et beaucoup de blessés, qui, sans doute, ont été enlevés, indépendamment de ceux qui se trouvent en notre puissance. C'est dans les jardins de Vaugirard que ces champions de la constitution de 93 s'étoient portés pour se faire un parapet de leurs murs.

En rendant justice à l'excellente conduite de toutes les troupes du camp, je ne puis m'empêcher de rendre des témoignages particuliers au dévouement et à l'activité des généraux-de-brigade Mailly et Brune, du chef de brigade Dejean, de l'adjudant divisionnaire Hillet: l'adjudant-général Solignac s'est montré de même avec courage, zèle et activité; et je ne dois pas oublier d'observer que c'est le brigadier Hurel, du vingt-unième des dragons, qui avoit arrêté Fion.

Le bureau central de police s'est transporté au camp, et procède aux recherches qui pourront lui faire saisir les fils de cette conjuration. Il n'est douteux aux yeux de personne que son objet

étoit de détruire le gouvernement, pour le remplacer par le régime de Babœuf.

Il faut cependant remarquer que quelques conjurés crioient que nous n'aurions de repos qu'en nous donnant un roi; en sorte qu'il semble que les anarchistes et les royalistes ont fait alliance, parce qu'ils tendent au but commun du renversement de l'ordre. Tout annonce qu'il y avoit plusieurs chefs; un volontaire ayant ramassé dans le jardin de Vaugirard une superbe écharpe en soie tricolore, garnie de franges d'or, qui appartenoit sans doute à un commandant suprême.

Tels sont à-peu-près, citoyen général, les détails des événemens de cette nuit. Le camp de Grenelle est glorieux de les avoir déjoués et d'avoir fourni une nouvelle et éclatante preuve de son dévouement aux principes et à la République; les troupes qui le composent vous prient d'en transmettre l'assurance au Directoire exécutif.

J'oubliois de vous dire que, parmi les hommes saisis, il se trouve beaucoup de membres des anciens comités révolutionnaires, et, ce qui vous étonnera bien plus, quelques guerriers vétérans, jouissant des bienfaits de la Nation, pour prix de leurs services. Il y a aussi quelques héros des armées révolutionnaires; et tout fait espérer que ces divers individus donneront des lumières précieuses, propres à affermir les bases de notre gouvernement, en lui signalant ses plus dangereux ennemis.

Salut et fraternité. *Signé*, Foissac-la-Tour.

Pour copie conforme, le ministre de la police générale,

Signé, Cochon.

Avis aux Souscripteurs.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.

Le prix est toujours, pour Paris, de 12 liv. pour trois mois, et de 15 liv. pour les départemens.

On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 318.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 22 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

LE rapport fait par Ozun, ainsi que le projet de résolution, seront imprimés, et la discussion est ajournée jusqu'après l'impression.

Boudin obtient un congé de six décades.

Après avoir entendu Duchâtel (de l'Aube), organe de la commission des dépenses, le Conseil accorde au ministre des finances une somme de 500 mille livres pour les dépenses de son département.

Fabre : La commission des dépenses s'occupe sans relâche des moyens de diminuer les dépenses de la République; elle espère pouvoir vous présenter au commencement du mois prochain cet état qui sera très-satisfaisant.

Je profite de cette occasion pour démentir les bruits que les agioteurs et les malveillans s'empressent de répandre avec la plus grande activité. Ils cherchent à persuader aux gens foibles et crédules que le Corps législatif, d'accord avec le gouvernement, ne songe nullement à payer les rentiers ni les pensionnaires. Par ce moyen ils ont fait baisser les inscriptions sur le grand livre qu'ils ont achetées à très-bas prix.

Nos dépenses ordinaires seront réduites à 250 millions. Cent millions seront réservés pour les dépenses extraordinaires; 50 millions pour celles imprévues; il y aura 100 millions pour le paiement des

rentes et pensions, ce qui donnera les moyens de payer la moitié, ou au moins le quart en numéraire.

Bourdon : Ce qui a donné naissance aux bruits répandus par les agioteurs, c'est l'intention manifestée par quelques membres, de ne pas payer également les inscriptions acquises par des fournitures faites à la République. Chacun sait que ces inscriptions n'ont été achetées que par des dilapidations et des escroqueries; mais le vrai rentier, le vrai pensionnaire de l'état peut se reposer sur la justice du Corps législatif.

Camus lit la rédaction d'un arrêté pris la veille en comité général, et par lequel le Directoire est invité à faire connoître l'état des troupes qui se trouvent dans les départemens de l'Ouest. La rédaction est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du 22 Fructidor.

On lit un procès-verbal dont la rédaction est adoptée.
La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 23 Fructidor.

Le président appeloit à la discussion un rapport particulier, lorsqu'on a réclamé de toutes parts la nomination de la commission qui doit examiner la loi du 3 brumaire.

En conséquence, le Conseil procède, par la voie du scrutin secret, à la formation de cette commission.

Ozun, organe de la commission des finances, expose que le local destiné ci-devant à la Ménagerie de Versailles ayant été soumissionné, l'administration centrale de Seine-et-Oise avoit cru devoir s'opposer à cette aliénation; mais cette démarche n'étant fondée sur aucun motif suffisant, le rapporteur propose de déclarer que la soumission faite de ce bien est valable.

Cette proposition est adoptée.

Le Conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du Directoire.

La séance est ensuite rendue publique, et l'on proclame le résultat du scrutin fait au commancement de la séance.

Les membres qui composent la commission nommée sont les citoyens Treilhard, Daunou, Riou, Bergoeing et Bailleul.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 23 fructidor.

Liébaut, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui porte que le mode de radiation de la liste des émigrés fixé par la loi du 28 prairial sera applicable aux citoyens qui étoient administrateurs de Longwi lors de la reddition de cette place aux Prussiens.

Ces administrateurs avoient fui pour se soustraire au décret d'accusation qui avoit été injustement porté contre eux.

Une loi dernièrement rendue par le Corps législatif a reconnu l'innocence de ces citoyens, et a rapporté le décret d'accusation rendu contre eux. Leur radiation de la liste des émigrés est une suite de cette loi; la commission propose d'approuver la résolution.

Le Conseil l'approuve.

Rouault, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 19 fructidor, interprétative de l'article IV de la loi du 13 thermidor sur le paiement du dernier quart du prix des biens nationaux.

La commission n'a pas cru que cet article de la loi du 13 thermidor fût susceptible d'interprétation; il est clair, et dit positivement que le bénéfice de la remise ne doit pas être imputé sur les quatre quarts, mais seulement sur le quatrième quart : autrement le prix de la vente seroit énormément diminué.

On prétend qu'il a été dans l'intention de la commission qui a préparé la loi du 13 thermidor, de lui donner le sens qu'on lui suppose par la nouvelle résolution; l'on cite à l'appui de cette prétention l'exemple qui fut posé dans le rapport qui a précédé cette loi. A cela l'on peut répondre que le rapport n'est que l'ouvrage de la commission, et qu'il doit céder à la résolution qui est l'ouvrage du Conseil entier; on peut répondre encore que ce rapport n'a point été connu du Conseil des Anciens, qui n'a donné sa sanction qu'à la résolution, et non point aux réflexions du rapporteur de la commission des Cinq-Cents.

On peut ajouter que les cinq huitièmes des soumissionnaires de

maisons ont déja renoncé à l'acceptation de bénéfice que l'on prétend que loi du 13 thermidor leur accorde. Il n'y en a guères que les trois huitièmes qui ont mis de la négligence et de l'obstination et qui attendent votre décision, dans l'espérance qu'ils éprouveront une diminution considérable sur le prix de leur acquisition.

Mais outre qu'une pareille interprétation enleveroit à la République des sommes qui lui sont légitimement dues, elle lui nuiroient encore en laissant dans la circulation une trop grande quantité de mandats, ce qui les empêcheroit de s'élever. Si, au contraire, vous vous tenez fermement à la lettre de la loi rendue, il faudra d'antant plus de mandats pour payer les sommes dues qu'il y aura moins de remises à espérer, et cette recherche des mandats en augmentera la valeur.

La commission vous propose de rejeter la résolution.

Goupilleau soutient que l'article IV de la loi du 13 thermidor a besoin d'interprétation, et qu'on ne peut la chercher que dans le rapport qui a précédé cette loi, qui en contient les motifs et qui lui sert de développement. Ce rapport contient un exemple de l'application de cette loi, exemple qui ne permet point de douter que le sens que lui suppose la résolution nouvelle est le véritable, qu'il a été dans l'intention du Conseil des Cinq-Cents de lui donner.

Je demande, si ce ne seroit point tromper la bonne foi des acquéreurs qui se sont empressés de se libérer parce qu'on leur offroit des conditions avantageuses, que de refuser aujourd'hui de tenir les promesses qu'on leur a faites.

Le Conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 24 fructidor.

Philippes-Delleville propose un projet de résolution au nom de la commission chargée d'examiner le message du Directoire relatif à l'insuffisance de la loi rendue pour assurer la tranquillité à Vendôme. Je ne vous ferai pas de préambule, dit le rapporteur. Vous sentez combien est dangereuse la multitude de ces étrangers qui affluent à Vendôme, sans doute aussi pour fraterniser.

On rit, et le projet de résolution est adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, du 21 fructidor an 4, expositif

de l'insuffisance de la loi du 16 du même mois et an, pour assurer la tranquillité publique dans la commune de Vendôme, pendant tout le temps que la haute-cour de justice y tiendra ses séances, considérant qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

Art. I. Tous individus qui n'étoient pas domiciliés dans la commune de Vendôme à l'époque de la proclamation portant convocation de la haute-cour de justice, seront tenus d'en sortir, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront la promulgation de la présente loi, à moins qu'ils n'y aient été appelés et qu'ils n'y soient retenus par ordre de justice, ou qu'ils n'en obtiennent une permission expresse du président de la haute-cour, ou de l'un des accusateurs nationaux près d'icelle.

II. Ceux qui arriveront dans la commune de Vendôme, postérieurement à la publication de la présente loi, n'y pourront séjourner au-delà de vingt-quatre heures, sans les ordres ou la permission mentionnés en l'article précédent.

III. Les contrevenans seront punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement hors de la commune de Vendôme, pendant tout le temps que durera la session de la haute-cour de justice.

IV. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée sur-le-champ au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Organe de la commission des finances, Defermon expose que pendant les troubles dont les contrées de l'Ouest ont été le théâtre, les généraux furent obligés d'exercer le droit de réquisition pour procurer aux troupes les fournitures de tout genre qui leur étoient nécessaires. La justice ordonnant le remboursement de ces fournitures, le rapporteur propose ce qui suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de toute justice de venir au secours des citoyens sur lesquels les besoins publics et le fléau des dissentions civiles ont mis dans la nécessité d'exercer des réquisitions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Le prix des réquisitions exercées sur les contribuables sera précompté aux citoyens sur le montant des contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations de département liquideront le montant des fournitures faites par

chaque contribuable, et lui délivreront un bon admissible comme comptant, en paiement des contributions.

III. Les liquidations seront faites en valeurs métalliques, et leur montant sera reçu en paiement des contributions directes, franc pour franc.

IV. Les corps administratifs transmettront au ministre des finances les états successifs des liquidations qu'ils auront effectuées.

V. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. — Adopté.

Garnier (de Saintes) : Vous venez de rendre justice aux fermiers et propriétaires qui ont fait des avances à la République : mais il importe de ne point favoriser les friponneries des fournisseurs qui ont escroqué une foule de bons. Je demande que la commission examine comment ces bons devront être payés. — Le renvoi est ordonné.

Boissy d'Anglas : Les crimes de cette nuit ne sont plus un mystere pour vous; mais il est surprenant que le Directoire ne vous ait encore donné aucun détail à ce sujet. Je demande qu'il soit fait un message au Directoire, dans lequel il soit chargé de vous faire connoître, séance tenante, les mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité publique dans la commune de Paris.

Appuyé, s'écrie-t-on.

Le message est ordonné.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un nouveau projet relatif aux salines.

Le président : Le Conseil a arrêté hier qu'il entendroit aujourd'hui en comité général un rapport fort important. Je consulte le Conseil sur sa volonté.

Plusieurs voix : Il faut attendre que le Directoire ait répondu au message que vous venez d'ordonner.

Bailleul répond qu'on peut, en attendant la réponse du Directoire, entendre provisoirement le rapport dont il s'agit en comité général.

Bourdon (de l'Oise) : Le rapport dont on parle peut être fait en séance publique, puisqu'il ne s'agit que de réprimer les délits militaires.

Duplantier : J'appuie la motion de Bourdon, ainsi le Conseil ne verra point les tribunes se vider. Il importe que le peuple entende la réponse du Directoire; il faut que la France entière sache quels sont les vrais conspirateurs.

Le Conseil arrête qu'il entendra le rapport sur les délits militaires en séance publique.

En conséquence, Aubry, rapporteur, propose à ce sujet un

projet dont voici les principales dispositions : Les délinquans seront jugés par un conseil de guerre composé d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon, d'un chef d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, nommés par le général.

Seront justiciables dudit Conseil tous ceux attachés aux armées ou à leur suite ; et tous les habitans des pays conquis, qui se rendront coupables de quelques délits militaires.

On lit une lettre du président du Directoire au président du Conseil ; elle porte :

Citoyen Président,

Le Directoire exécutif va adresser au Conseil un message relatif à l'attaque du camp de Grenelle, faite cette nuit par une troupe de brigands. J'ai cru devoir vous en prévenir, afin que le Conseil pût au besoin prolonger sa séance.

Bourdon (de l'Oise) : En ce cas, le message que vous venez d'ordonner devient inutile. J'en demande le rapport. — Adopté.

La discussion s'engage ensuite sur le projet du code militaire présenté par Aubry.

Talot demande que, conformément au vœu du Directoire, les généraux soient autorisés à faire un règlement sévère.

Gossuin réclame l'impression et l'ajournement.

L'ajournement est rejeté.

Plusieurs articles sont successivement adoptés.

Le message du Directoire arrive.

On le lit ; il porte ce qui suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens-Représentans,

Le Directoire exécutif vient de recevoir le message par lequel vous lui demandez des éclaircissemens sur les événemens qui ont eu lieu la nuit dernière ; le Directoire s'étoit déja occupé de cet objet, et le rapport du ministre, ainsi que d'autres pièces qui contiennent tous les détails qu'il est possible de vous donner sur cet objet, sont à l'impression, et vous seront distribués demain à l'entrée de votre séance.

En attendant, citoyens-représentans, voici en peu de mots ce qui s'est passé :

Un corps de brigands armés, au nombre de six à septs cents, sous la conduite de chefs en uniforme d'officiers - généraux et en panaches, se sont rendus la nuit dernière au camp de Grenelle.

Après avoir inutilement tenté de grossir leur bande par des cris de *vive la constitution de 93 ! à bas les Conseils et les nouveaux tyrans !* ils commencèrent l'attaque ; mais ils ne trouvèrent que

de vrais républicains qui les repoussèrent, tuèrent une vingtaine d'entre eux, et leur firent 132 prisonniers, dont la plupart blessés.

Le Directoire exécutif s'occupe des mesures qu'il croit propres à assurer la punition des coupables, et cherche à faire ramasser, autant que possible, les brigands qui se sont échappés.

Nous apprenons à l'instant que les ex-conventionnels Huguet et Javogues ont été arrêtés; l'un d'eux ayant dans sa poche l'écharpe de son ancien costume, et portant des poignards, pistolets et munitions.

Signé, L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *président*;

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

Le Directoire expose ensuite qu'il a d'abord cru que ces prisonniers devoient être jugés par des conseils militaires, conformément aux lois du 30 prairial an III, et du premier vendemiaire an 4, confirmées par le code des délits et des peines. Mais il s'est élevé un doute d'après la loi du 22 messidor, dont l'article premier porte que nul délit ne peut être jugé par des conseils militaires, si les prévenus ne font pas partie de l'armée.

Il y auroit de grands inconvéniens à faire juger par les tribunaux ordinaires 132 prisonniers. La longueur de la procédure feroit naître de nouveaux troubles tendans a sauver les coupables. D'ailleurs, la nature de ce délit est sans doute militaire, puisque les prévenus ont été saisis dans une attaque à main-armée. Quelle que soit votre délibération, vous penserez sans doute qu'il est besoin d'une prompte justice, si l'on veut enfin assurer la tranquillité publique.

Ce message est renvoyé à une commission de cinq membres, pour en faire son rapport séance tenante. Les membres composans la commission sont les représentans Richard, Mailhe, Dumolard, Camus et Doulcet.

Sur la motion de Bourdon (de l'Oise), il sera fait un message au Conseil des Anciens pour l'inviter à rester en séance jusqu'à l'envoi de la résolution qui doit être prise d'après le rapport ordonné.

Dauchy propose, au nom de la commission des finances, un projet ainsi conçu :

1°. Huit jours après la publication de la présente loi, les sommes dues pour la contribution directe seront payées en numéraire ou en mandats au cours. Il sera fait aux contribuables une remise de 5 pour 100.

2°. Les contributions indirectes seront payées de la même manière.

3°. L'article V de la loi du 8 messidor, qui autorise le Direc-

toire à faire payer les contributions en grains et fourrages, est rapporté.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Un nouveau message du Directoire porte :

L'événement de la nuit dernière, les rapports de l'intérieur et du dehors, prouvent que tous les ennemis de la République affluent à Paris. Ils y travaillent à la subversion de la liberté et de la France entière. Le Directoire regarde comme une mesure indispensable pour le salut public d'investir le Directoire, aux termes de l'art. 359 de la Constitution, du pouvoir d'ordonner des visites domiciliaires pour saisir ceux qui se cachent à Paris en contravention de la loi, ainsi que ceux qui ont échappé cette nuit aux poursuites des républicains.

C'est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique. Sans cette mesure, chaque jour verra naître de nouveaux complots. Le Conseil d'ailleurs ne peut craindre les abus de la loi que le Directoire sollicite, puisque le Conseil pourra toujours la révoquer à sa volonté.

Le Conseil ordonne l'impression du message.

Bailleul : Vous savez de quelle anxiété on tourmente la France entière depuis quelque temps. La faction qui nous poursuit nous presse en tout sens. Il est instant de donner au Directoire les moyens de sauver la chose public.

Je convertis son message en motion.

Aux voix, s'écrie-t on.

Perrin veut qu'on décrète sur-le-champ le principe, mais qu'on renvoie pour la rédaction à une commission qui présenteroit la loi, séance tenante.

Bourdon est du même avis.

Aux voix la motion de Bailleul, répète-t-on de toutes parts.

Duplantier : Je m'oppose à ce qu'on décrète d'enthousiasme....

Aux voix, aux voix.

Ces cris répétés couvrent la voix de l'orateur.

La motion de Bailleul est adoptée.

Cambacérès : Vous venez de prendre une mesure indispensable; je propose que vous ajoutiez à votre loi :

« Aussitôt que les circonstances rendront la loi inutile, le Directoire en informera le Conseil. » — Adopté.

On donne lecture de la rédaction de la résolution qui autorise le Directoire à ordonner des visites domiciliaires.

On demande que ces visites puissent être faites la nuit et dans toute l'étendue de la République.

Favart s'oppose à cette addition ; il rappelle la Constitution, et prétend qu'elle défend toute visite domiciliaire pendant la nuit.

Thibaudeau : Il ne faut pas exposer ceux qui exécutent les ordres des autorités constituées à être repoussés par les citoyens. A Paris, on

ne connoît point les fonctionnaires publics à cause du grand nombre d'habitans : ainsi, des brigands se disant fonctionnaires, et revêtus de leurs couleurs, pourroient se présenter la nuit chez vous, et vous assassiner en invoquant la loi.

Si on étend la mesure à tous les départemens, vous verrez les meurtres ensanglanter les campagnes. Le seul moyen de maintenir la tranquillité des citoyens est de respecter l'article 359 de la Constitution. Il porte que les domiciles des citoyens sont inviolables la nuit, et qu'on ne peut y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de la part de l'intérieur. Je demande l'exécution de cet article.

Daunou émet une opinion contraire; qu'il fonde sur ce que les paragraphes 2 et 3 de l'article 359 apportent une exception au paragraphe premier, qui déclare inviolable l'asyle des citoyens. Il demande en outre que cette loi ne puisse avoir d'effet que jusqu'au premier vendémiaire prochain.

Lahaie et Defermon se réunissent à l'opinion de Thibaudeau.

Guillemardet soutient celle de Daunou.

Defermon insiste en disant : Le second paragraphe de l'article 359 porte que pendant le jour on peut exécuter les ordres des autorités constituées. Les visites domiciliaires ne peuvent être faites qu'en vertu d'ordres d'autorités constituées : donc elles ne peuvent être faites que pendant le jour.

Chénier met en question si le péril est assez grand pour autoriser des visites domiciliaires. (Murmures).

Crassous craint que ce ne soit favoriser les brigands que de permettre que les visites domiciliaires aient lieu la nuit. Peut-être profiteroient-ils de l'ombre pour s'affubler du costume des fonctionnaires publics, s'immiscer ainsi dans les maisons, et opérer sans difficulté le pillage et les meurtres, qui sont le plus cher objet de leurs desirs. (C'est cela, s'écrie-t-on.)

L'opinant conclut pour qu'il soit formellement déclaré que les visites domiciliaires ne pourront avoir lieu, 1°. que le jour, 2°. que jusqu'au premier vendémiaire, 3°. que dans les département de la Seine, de Seine-et-Marne, et de Seine-et-Oise.

Ces trois propositions sont décrétées.

Camus, organe de la commission chargée d'examiner à quels tribunaux doivent être jugés les brigands pris, cette nuit, les armes à la main, prouve que la loi du 30 prairial an 3 attribue aux conseils militaires le jugement non seulement des militaires, mais encore des individus arrêtés dans les rassemblemens armés et dirigés contre la République. La loi du premier vendémiaire, an 4, confirme les dispositions précédentes.

Or, les brigands saisis cette nuit, faisoient partie d'un rassemblement armé de rebelles; ils étoient conduits par des hommes

armés et revêtus du costume militaire : ils sont donc compris dans les dispositions des lois précédentes.

Camus propose un projet de résolution adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif en date de ce jour, et le rapport de sa commission ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le point de savoir si la loi du 22 messidor dernier déroge aux lois du 30 prairial an 3, premier vendémiaire an 4, et à l'art. 598 du code des délits et des peines ;

Considérant aussi que ladite loi du 22 messidor n'est relative qu'aux individus qui, sous le prétexte de délits militaires, étoient distraits de leurs juges naturels, et non aux rebellions et aux rassemblemens armés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La loi du 22 messidor an 4 ne porte aucune limitation ni dérogation aux dispositions de l'article 598 du code des délits et des peines, non plus qu'aux lois confirmées par ledit article, concernant les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

La séance est levée.

Rapport au Directoire exécutif.

Du 24 fructidor, l'an 4.

Citoyens-Directeurs,

Depuis quelques jours j'étois instruit que les agitateurs qui depuis si long-temps menacent la liberté publique, et dont les perfides combinaisons ont été si souvent déjouées, n'avoient pas renoncé à leurs projets, et qu'ils conspiroient de nouveau pour détruire la Constitution républicaine adoptée par le Peuple français. La joie féroce de quelques hommes connus par leur haine contre le gouvernement actuel, leurs conciliabules secrets, des propos échappés à leur indiscrétion, enfin toutes leurs démarches confirmoient ces avis, et annonçoient qu'ils conservoient encore leurs coupables espérances. Hier, je fus informé qu'une trentaine de ces individus s'étoient réunis à dîner dans un cabaret du Gros-Caillou ; que là ils avoient concerté leur plan d'attaque pour la nuit même ; qu'ils se proposoient d'égorger plusieurs membres des deux Conseils, ceux du Directoire, les ministres et les officiers

de l'état-major ; qu'ils devoient se rendre le soir, à cet effet, à Vaugirard, dans différens cabarets, et se réunir ensuite à l'heure convenue pour exécuter leur infame projet.

Sur les 7 heures du soir, on m'annonça qu'environ soixante de ces factieux étoient réunis à Vaugirard, dans la maison où pend pour enseigne un *soleil d'or;* qu'un grand nombre d'autres étoient dispersés dans les cabarets, dans les jardins, tous armés de pistolets, de sabres, de cannes à lance, et quelques-uns de fusils, et qu'ils n'attendoient que le signal d'attaque qui devoit être donné entre onze heures et minuit. Leur plan étoit de se porter d'abord sur l'état-major. On m'ajoutoit que des individus habillés en costume de représentans et de généraux devoient destituer, au nom de la loi, tous les officiers qui ne voudroient pas se réunir à eux, et se proposoient de prendre ensuite le commandement des troupes du camp de Grenelle.

Je pris en conséquence les mesures convenables pour éclairer toutes leurs démarches, prévenir l'effet de leurs sinistres projets, et saisir les coupables au moment de l'exécution. Je me concertai à cet effet avec le général en chef qui donna de suite tous les ordres nécessaires. A dix heures du soir, le commandant temporaire de Paris, traversant la rue de Vaugirard à la tête d'un détachement de douze dragons, apprit qu'il y avoit un rassemblement de 6. hommes dans un cabaret, depuis 4 à 5 heures du soir ; il envoya de suite son aide-de-camp au poste de police établi à Vaugirard, pour lui faire prendre les armes, et se mit en devoir de faire cerner le cabaret; mais son aide-de-camp fut attaqué, en allant exécuter cet ordre, par un rassemblement d'environ 200 hommes cachés dans des fossés, le long des haies et des murs, qui tirèrent sur lui quelques coups de pistolet, en criant de former les rangs et de tirer le sabre.

Le général Chanet se trouvant alors entre les deux rassemblemens avec douze hommes seulement, et hors d'état conséquemment de leur résister, se porta de suite au Directoire pour faire mettre la garde sous les armes ; son aide-de-camp passa outre sans être blessé, et arriva heureusement au camp. Les conjurés le suivirent de près : ils se portèrent de suite à la tente du citoyen Malo, commandant du 21e. régiment de dragons, qu'ils faillirent assassiner.

Ce brave officier n'eut que le temps de sortir de sa tente, monta à cheval, et chargea des factieux à la tête de quelques dragons auxquels les autres se réunirent bientôt. Dans l'instant l'alarme se répandit dans le camp ; toutes les troupes prirent les armes : les factieux ont été cernés de tous côtés ; un assez grand nombre a été blessé : 132 ont été arrêtés, parmi lesquels on remarque le nommé Ley, ex-adjudant-général de l'armée des Alpes ; Fion, ex-général, et décrété d'accusation dans l'affaire de Babœuf ; le nommé

Saunier, homme de lettres, qu'on dit être rédacteur de l'*Ami du Peuple*.

Je ne sais encore les noms que d'un petit nombre des individus arrêtés ; ceux dont les noms me sont parvenus jusqu'à présent, sont tous membres des anciens comités et armées révolutionnaires, ou connus par leur attachement à la constitution de 1793. Cependant on a entendu quelques-uns des conjurés crier qu'on n'auroit de repos qu'en nous donnant un roi ; ce qui prouve que tous les ennemis de la chose publique s'entendent, parce qu'ils ont un but commun, le renversement du gouvernement actuel. Mais il paroît que ce cri n'a été que celui de quelques individus seulement..... Les factieux, en entrant au camp, crièrent d'abord : *Vive la République ;* et ensuite : *vive la constitution de 1793, à bas les Conseils, à bas les nouveaux tyrans*. Le premier cri fut répété avec enthousiasme par les braves défenseurs de la patrie ; mais ils rejetèrent les autres avec l'indignation et le mépris qu'ils méritoient.

Je n'entrerai pas, Citoyens-Directeurs, dans de plus longs détails, n'ayant pas encore recueilli tous les renseignemens nécessaires ; j'ajouterai seulement que plusieurs dragons ont été frappés à coups de couteaux, et que d'après plusieurs rapports qui m'ont été faits, le nombre des factieux étoit au total de six à sept cents environ.

Je joins ici copie du rapport fait au général en chef par le général Foissac-Latour, commandant le camp de Grenelle (1). Vous y verrez avec quel courage nos braves défenseurs ont repoussé les provocations au meurtre, au carnage, à la dissolution du gouvernement, au rétablissement de la Constitution anarchique de 1793 : vous remarquerez sur-tout qu'ils ont frémi d'horreur au mot seul de roi, qui fut prononcé par quelques-uns de ces hommes atroces, et qu'enfin la troupe entière, animée des mêmes sentimens de véritable républicanisme, et encouragée par le dévouement et l'activité des généraux, fidèle au serment qu'elle a prêté de maintenir et de défendre la Constitution de l'an troisième, a terrassé les brigands de l'intérieur avec le même courage et le même zèle qu'elle a employés à combattre les ennemis extérieurs.

Signé, Cochon.

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale, et le compte rendu par le général Foissac Latour, sur les événemens survenus dans la nuit du 23 au 24 fructidor :

Arrête que le général en chef de l'armée de l'intérieur est chargé de témoigner aux braves soldats du camp de Grenelle,

---

(1) Nous l'avons inséré hier.

à ceux qui composent sa garde et celle du Corps législatif, sa satisfaction sur la conduite qu'ils ont tenue pour repousser les attaques du brigandage et de l'anarchie.

Pour expédition conforme.

Signé, L. M. Revellière-Lépeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 20 fructidor an 4.

Le Directoire exécutif au Ministre de la guerre.

Les réformes déja prescrites par le Directoire exécutif dans le département de la guerre, vous ont fait connoître, citoyen-ministre, l'intention où il est de réduire sans délai toutes les dépenses de ce département au plus absolu nécessaire, et il voit avec la plus vive satisfaction les efforts que vous faites chaque jour pour seconder ses vues d'économie.

Il résulte des comptes que vous avez rendus au Directoire sur les différentes branches de votre administration, que le service de vos bureaux, y compris le dépôt de la guerre, pourra se faire après les suppressions déja ordonnées dans les armées de l'intérieur, et la simplification qui peut être apportée dans le mécanisme de votre travail, avec un tiers au plus des employés qui s'y trouvent en exercice actuellement.

La réforme la plus instante, citoyen-ministre, nous paroît être celle de tous ceux de ces employés qui ne sont pas indispensables. De cette réforme, il resultera que vous pourrez faire un excellent choix de ceux qui resteront; qu'il sera plus facile de les payer; que vous serez en droit d'exiger d'eux plus d'assiduité; qu'il y aura plus de suite dans les opérations, et moins de facilité d'apporter dans ces bureaux l'esprit de dissipation et d'intrigue, qui est la source de la désorganisation, de la vénalité et des injustices; qu'enfin pouvant resserrer son local, vous obtiendrez plus de facilité pour les communications, plus d'ensemble dans votre travail, une surveillance plus active; les recherches des citoyens deviendront moins pénibles, et enfin vous pourrez remettre à la nation des bâtimens qui vous deviendront inutiles.

Cette mesure peut entraîner encore une grande diminution dans la consommation des fournitures de bureaux, et vous voudrez bien présenter à cet égard au Directoire l'apperçu de la dépense, réduite d'après les nouvelles bases. Vous voudrez bien aussi n'accorder plus désormais, sous aucun prétexte, ni chevaux ni voitures

aux employés, et obliger tous ceux qui pourroient en avoir obtenu, de les rétablir dans les dépôts de la République.

Le Directoire exécutif, citoyen-ministre, vous invite à ne consulter, pour le choix des employés que vous devez conserver, que l'utilité publique ; à mettre sévèrement de côté toute espèce de considération personnelle : le talent, le républicanisme prononcé, l'attachement constant à la constitution de l'an 3e. et la bonne conduite, sont les seuls titres qui doivent vous déterminer ; ce n'est qu'à mérite parfaitement égal que vous aurez égard non aux recommandations de quelque espèce quelles soient, mais à la position individuelle plus ou moins malheureuse des concurrens, de leurs familles, et des services qu'ils auront déja rendus à la République.

En exigeant de vous, citoyen-ministre, que vous vous montriez rigoureux et inflexible pour tout ce qui est abus, le Directoire veut être juste. Il veut que la réforme s'opère avec les ménagemens et les gradations qu'exige la situation pénible où ont été long-temps réduits les employés compris dans la réforme, par la presque nullité de leur traitement. Le Directoire vous autorise donc à conserver à chacun de ces employés réformés son traitement pendant l'espace de trois mois, pour lui donner le temps de pourvoir par d'autres moyens à son existence, et il pense que, pour éviter une suppression trop subite et une interruption instantanée dans l'ordre des travaux habituels, il suffira que la réforme du premier tiers soit faite au premier brumaire prochain, et celle de l'autre tiers dans le courant du même mois.

Cettre première réforme, citoyen-ministre, est fondamentale, et toutes les autres qui sont commandées par la nécessité d'une rigide économie, doivent marcher avec elle ; le Directoire exécutif va vous développer à cet égard sa pensée toute entière et sa ferme résolution.

L'intention du Directoire, citoyen-ministre, est donc que, dès ce moment, tout le territoire de la République, y compris les pays réunis, soit mis sur le pied de la plus profonde paix ; que le nombre des troupes y soit réduit aux simples garnisons des places fortes ; que le service de l'intérieur se fasse uniquement par la gendarmerie nationale et les gardes nationales sédentaires ; que tout le surplus des forces soit porté hors des frontières ou réuni aux armées triomphantes, elles achèveront d'accabler un ennemi sourd à la voix de l'humanité et de ses propres intérêts. Toutes les troupes de France vivront à ses dépens, toutes les calamités de la guerre seront transférées sur son territoire jusqu'à ce qu'il lui plaise enfin d'accepter les conditions justes et modérées que nous n'avons cessé et que nous ne cesserons de lui offrir.

Quant à l'intérieur, l'intention du Directoire exécutif est d'en faire disparoître jusqu'au dernier vestige du régime militaire; elle est que l'ordre constitutionnel soit uniforme sur toute l'étendue de la République, que les citoyens se rapprochent par les soins de l'agriculture, par les liens du commerce et par l'amour des arts; c'est à eux de préparer le repos et les chants de victoire qui doivent accueillir, à leur retour, nos immortels défenseurs.

Le ministre de la police générale concourra puissamment à ce but par l'organisation complette des gardes nationales sédentaires, dont il s'occupe avec ardeur, et les citoyens sentiront facilement que dans un état libre il faut se garder soi-même; qu'il faut par conséquent que chacun fasse son service de garde nationale ponctuellement, avec zèle et avec joie.

Hâtez, citoyen-ministre, autant qu'il est en vous, cette époque aussi desirable; supprimez de suite ces nombreux établissemens, ces administrations partielles que la guerre avoit nécessités, qu'une guerre sur-tout commencée par l'enthousiasme avoit créés sans méthode, sans uniformité et multipliés sans mesure : ramenez enfin rapidement et sans secousses néanmoins toutes les branches de votre département à l'état régulier et constant qu'elles doivent conserver pendant la longue paix qui sans doute succédera bientôt à cette lutte terrible et glorieuse, soutenue par un peuple libre contre la multitude sanguinaire de ses ennemis coalisés.

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président;*

Lagarde, *secrétaire-général.*

Nota. Des lettres du général Moreau annoncent de nouveaux succès de l'armée de Rhin-et-Moselle, qui a tué 1800 hommes à l'ennemi, et a pris beaucoup de munitions. Ce général ajoute que, d'après cette diversion, l'armée de Sambre-et-Meuse doit être bientôt en état de reprendre l'offensive.

N O T A.

Aujourd'hui (25) Dauchy a reproduit le projet qu'il a présenté hier. Il a été adopté.

Bourgueil, rédacteur.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[No. 319.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Avis aux Souscripteurs.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.

Le prix est toujours, pour Paris, de 12 livres pour trois mois, et de 15 livres pour les départemens.

On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 24 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

SUR le rapport de Vernier, organe d'une commission, on approuve la résolution du 22 fructidor, qui met cinq cent mille livres, valeur métallique, à la disposition du ministre des finances, et lui enjoint de rendre compte des sommes précédentes qu'il a reçues.

D'après un rapport d'un autre membre, on rejette la résolution relative à l'ordre à suivre dans les successions des prêtres déportés, comme contraire aux droits des héritiers naturels.

Durand-Maillane obtient la parole : Quoiqu'il ne soit, dit il, résulté aucun malheur des événemens arrivés cette nuit au camp de Grenelle, je ne pense pas que le Conseil doive flotter dans une incertitude à leur égard. Je pense qu'il a le droit de provoquer des instructions officielles, et je demande qu'il soit adressé un message au Directoire pour l'inviter à nous la faire parvenir.

Suivant moi, répond Brostaret, c'est une démarche précipitée, à une heure sur-tout où le Directoire peut présumer que notre séance n'est pas encore levée.

Sans doute, dit Paradis, il y a lieu de croire que dans les circonstances où nous sommes, dans des événemens aussi majeurs, le Directoire n'auroit pas manqué de répondre au vœu du Conseil, s'il lui avoit été possible de le faire. Mettons en lui notre confiance; et pour lui donner le temps de nous instruire, je demande que la séance soit prolongée jusqu'à trois heures et demie.

On arrête qu'il sera fait un message au Directoire.

On approuve une résolution de ce jour, portant que les étrangers ne pourront séjourner plus de vingt-quatre heures dans la ville de Vendôme.

Deux résolutions sont approuvées; l'une qui autorise le Directoire à ordonner des visites domiciliaires; l'autre qui porte que les cent trente-deux prisonniers faits au camp de Grenelle seront jugés militairement.

On lit un message du Directoire sur l'attaque du camp de Grenelle. (*Voyez* le Conseil des Cinq-Cents.)

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 25 fructidor.

Aujourd'hui un secrétaire donne lecture d'une pétition du citoyen Duhamel, qui demande à faire un journal sténographique, où le Conseil retrouvera le tableau fidèle de ses séances, mais sous la condition que le gouvernement lui fournira des abonnés, et qu'il lui sera assigné dans la salle une tribune particulière. — Renvoyé à la commission des inspecteurs.

Talot, par motion d'ordre : Hier vous avez consacré votre séance à prendre des mesures contre les factieux qui vouloient le renversement de la constitution et du gouvernement; vous vous empresserez aujourd'hui de payer le tribut d'éloges qui sont dus aux braves soldats du camp de Grenelle, et aux grenadiers du Corps législatif. Aussitôt que ceux-ci furent instruits de l'attaque du camp de Grenelle, courir aux armes, former leurs rangs et marcher en bataille à la défense de leurs frères d'armes, ne fut pour eux qu'un moment. Le camp de Grenelle a donné aux conspirateurs une leçon vigoureuse; sachons donner aux défenseurs de la République des preuves de la reconnoissance nationale. Je demande que vous déclariez que les soldats du camp de Grenelle, les grenadiers du Corps

législatif, la garde du Directoire et les troupes qui sont dans Paris, ainsi que l'état major de l'armée de l'Intérieur, ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée.

Aubry présente le code des délits dont la connoissance appartiendra aux Conseils militaires permanens, que la résolution prise hier a établi dans chaque division de l'armée hors du territoire de la République.

Plusieurs membres réclament l'impression, afin que chacun puisse l'examiner, et que le Conseil sache au moins ce qu'il adopte. L'impression est ordonnée.

Garran-Coulon reproduit à la discussion le projet concernant le partage des biens communaux.

Lecointe-Puyraveaux observe qu'une loi précédente a déja réglé ce partage, que le projet aujourd'hui soumis tend a modifier cette loi dans plusieurs dispositions; et comme il ne croit pas que le Conseil puisse délibérer précipitamment sur une matière aussi délicate, et qui touche à l'intérêt d'un foule de citoyens, il invoque l'ajournement. — Adopté.

Sur le rapport de Dauchy, le Conseil adopte la résolution suivante :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de rapprocher le produit des contributions de la valeur pour laquelle elles ont été établies; et d'en faciliter le recouvrement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Dix jours après la publication de la présente, les sommes non payées sur la totalité des contributions foncière, somptuaire, et sur les patentes, le seront en numéraire ou en mandats au cours. Dans ce dernier cas, il sera fait au contribuable une remise de cinq pour cent.

II. Les contributions sur les maisons d'habitation, et les contributions indirectes, seront perçues de la même manière.

III. Les dispositions de la loi du 8 messidor, qui autorisent le Directoire a faire payer des contributions en grains et fourrages, sont rapportées.

IV. Dans le jour de la publication de la présente, les municipalités arrêteront les rôles et registres des percepteurs de leur arrondissement.

V. Dans les cinq jours suivans chaque percepteur sera tenu de justifier à sa municipalité, qu'il a versé la totalité des sommes qu'il avoit reçues.

VI. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Un membre présente un projet de résolution relatif aux concessionnaires du droit de péage sur le pont Morand à Lyon.

Il expose que le droit de péage accordé pour 99 ans au citoyen Morand et à sa compagnie, par l'arrêt du conseil d'état du 4 janvier 1771, se trouve compris dans l'exception portée par l'article 15 du titre 2 du décret du 15 mars 1793 ;

Que les concessionnaires ayant satisfait à la disposition de l'article 16 de ce décret, ils n'ont pu légalement être empêchés de jouir de ce droit de péage, qui n'a été supprimé par aucune loi postérieure ;

Que cependant dans le fait, et par suite des circonstances malheureuses où s'est trouvée la ville de Lyon dans le cours de la révolution, ils ont été privés de cette jouissance depuis le 29 octobre 1793 (vieux style) ;

Que ce pont a été considérablement endommagé ; que le défaut de réparations nécessaires, ainsi que d'autres évènemens, ont accru cette dégradation, au point qu'il est menacé d'une ruine prochaine si on ne leur fournit promptement les moyens de la prévenir ;

Qu'il est juste de les indemniser de leur non-jouissance et des sommes qu'ils emploieront au rétablissement du pont ; mais que s'il importe à l'état de ne pas laisser détruire un ouvrage précieux pour les arts, il ne doit pas néanmoins, dans la circonstance, supporter lui-même l'indemnité, parce que ce pont n'est pas d'une utilité générale, et qu'étant sur-tout un objet d'utilité et d'agrément pour les citoyens de Lyon et les communes environnantes, il convient de trouver sur le produit de la chose même, les sommes nécessaires à sa réparation.

Le projet de résolution est adopté.

Il porte que les concessionnaires du droit de péage sur le pont Morand sont autorisés à percevoir, à titre d'indemnité, pendant 5 années à compter du 1er. vendémiaire an cinquième, le double des droits fixés par le tarif annexé à l'arrêt du 4 janvier 1771 ; de manière qu'il sera payé par chaque personne à pied, cinq centimes (ou un sou), et dans la même proportion pour les chevaux et voitures ; à la charge par les actionnaires ou leurs ayans-cause de faire faire sans délai les réparations dont le pont est susceptible, et de l'entretenir en bon état, ainsi que les trailles qui seront jugées nécessaires pour le service public.

Les cinq années écoulées, les droits fixés par le tarif du 4 janvier 1771 seront rétablis jusqu'à l'expiration du terme fixé pour l'extinction du péage, époque à laquelle le pont sera rendu libre au public, et les droits de péage supprimés.

Pour empêcher que les billets de passage nécessités par la nature de ce péage ne servent dans le public à d'autres usages, ils porteront ces mots : *Pont en bois sur le Rhône, passage d'une personne à pied.* Et au revers : *Non remboursable*, sans aucune désignation de valeur.

L'administration départementale du Rhône tiendra la main à l'exécution de l'article précédent, et à ce que le pont soit réparé et entretenu, en assurant la perception du péage.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 25 Fructidor.

Après avoir entendu la troisième lecture et le rapport d'une commission, le Conseil approuve la résolution relative au transfèrement du chef-lieu du canton de Rosny, département de Seine-et Oise.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 26 Fructidor.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les biens communaux.

Garran, rapporteur, obtient la parole. Il dit :

Des lois sur le partage des communaux, qui avoient pour objet d'améliorer l'agriculture, d'attacher de plus en plus les citoyens aux propriétés en les multipliant, et de purifier la justice en la faisant passer par le canal de l'arbitrage, ont produit des effets tout opposés. Décrétées avec la plus grande rapidité et presque sans examen, dans les plus violens orages de notre révolution, dans un temps où la République naissante étoit froissée entre les débris de la monarchie et les matériaux incohérens du régime municipal que les meneurs d'une grande commune vouloient y substituer, en invoquant hypocritement la souveraineté du peuple, elles ont servi de prétexte aux anarchistes pour dépouiller les propriétaires de leurs plus anciennes possessions ; pour dépiécer les plus beaux domaines, au détriment de l'agriculture ; pour dévaster d'immenses pâturages, sans produire les défrichemens qu'on

en attendoit ; pour occasionner enfin des procès interminables dans une quantité de départemens, et des jugemens si absurdement injustes, que plusieurs n'ont pas même été exécutés, quoiqu'ils ne fussent susceptibles ni d'appel ni de cassation.

Il n'est point étonnant que des décrets rendus révolutionnairement, dans des circonstances si difficiles, aient eu de tels effets. Ils auroient exigé tout le sang-froid de la méditation, et la délibération la plus calme pour leur confection, et toutes les mesures de prudence dans leur exécution, pour concilier avec l'intérêt public le respect dû aux propriétés privées.

Aucune autre matière peut-être n'exigeoit plus de recherches pour découvrir les fondemens de la législation qui devoit y être appliquée. Sous le régime de la monarchie, les communautés d'habitans, sur-tout celles de la campagne, étoient trop avilies, trop opprimées par le gouvernement et les ci-devant seigneurs, leur administration étoit trop négligée, pour que beaucoup d'entre elles n'aient pas dû perdre les titres de leurs propriétés et de leurs droits.

D'un autre côté, les communaux, par leur état d'inculture, n'offrent le plus souvent, pour supplément aux titres, que des preuves de possession très-incertaines. Il n'est pas toujours facile de distinguer les faits de jouissance qui peuvent y constater la possession des communautés, d'avec l'exercice de la vaine pâture que nos lois ont autorisée, dans presque toute la France, sur les propriétés privées lors du moins qu'elles ne sont pas closes. Le législateur a donc eu également à craindre d'exclure du nombre des communaux les biens qui devoient véritablement être rangés parmi eux, et de confondre avec eux les domaines qui devoient en être distingués.

Pour éviter ce double inconvénient, et pour être sûr de concilier avec la justice les réformes qu'exigeoient nos anciennes lois à cet égard, il étoit nécessaire de les bien connoître, ainsi que la jurisprudence qui en faisoit une partie essentielle ; et pour avoir cette connoissance, il falloit recourir à l'histoire, au droit romain, aux anciennes lois sur le domaine, à celles qui ont établi la féodalité, aux chartes qui l'ont modifiée localement, aux coutumes qui lui ont donné des règles plus générales, aux ordonnances des rois qui, sous prétexte de réprimer les usurpations des seigneurs, et de protéger les communautés d'habitans, n'ont guère fait que mettre les seigneurs et les habitans dans une dépendance commune, pour les comprimer également et les pressurer par des mesures fiscales.

Tout cela formoit sans doute une législation bien confuse : mais il n'en est pas moins vrai qu'en refusant de considérer ce qui existoit, pour ne consulter que la théorie dans une matière qui touche par tant de points aux droits de la souveraineté nationale,

à ce régime féodal dont nous sommes à peine sortis, et aux propriétés privées que les amis de la liberté ne sauroient trop respecter, on court le risque de méconnoître les droits les plus légitimes de la nation, de consacrer les usurpations les plus tyranniques, ou de violer les propriétés privées de la manière la plus funeste.

En examinant les réclamations nombreuses que vous nous avez renvoyées, nous avons tâché de ne négliger aucun des élémens qui doivent avoir de l'influence sur votre détermination. Les lois durables ne peuvent guère être faites révolutionnairement, et vous aurez la patience de suivre des recherches fastidieuses dès qu'elles seront nécessaires pour éclairer votre justice.

Je vais vous offrir d'abord quelques idées sur l'origine et l'établissement des communaux et des usages; j'examinerai ensuite l'état de notre législation sur ces sortes de biens, soit avant, soit depuis la révolution; je vous proposerai enfin les réformes qui ont paru nécessaires à votre comité, tant sur la propriété de ces biens en eux-mêmes, que sur la manière de juger les questions qui y sont relatives.

C'est en donnant de grands développemens aux fondemens des lois qu'on peut espérer de découvrir les principes lumineux qui permettent de les réduire a un petit nombre d'articles dont la justice se fera généralement sentir.

Je n'ai pas besoin sans doute de vous avertir qu'en vous proposant la révision des lois rendues sur les communaux, nous sommes bien éloignés de songer à porter atteinte aux décrets qui ont prononcé l'abolition du régime féodal. Les amis de la liberté ne peuvent entendre a aucune composition sur cet objet, et la constitution, acceptée par le peuple français, ne permettroit plus d'ailleurs de s'en occuper.

(*La suite à demain.*)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Armée de Sambre-et-Meuse.

Lettres du général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, datée du quartier général à Schweinfurt, le 14 fructidor, an 4, au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Depuis ma lettre du 7 courant, il m'a été impossible de vous écrire.

Dans la nuit du 7 au 8, j'ai fait ma retraite sur deux colonnes pour me retirer en arrière de Velden, parce que le général Ber-

nadotte ayant été forcé d'évacuer Nuremberg et d'abandonner Lauff, l'ennemi occupoit la position de Lauff avec des forces assez conséquentes pour m'ôter la possibilité de forcer ce passage, qui étoit la seule grande route qui m'offroit quelques facilités pour faire voyager l'artillerie et les équipages. J'ai donc été forcé de traverser des pays, et de voyager sur des chemins qui ont sans doute paru impraticables jusqu'à ce moment pour une armée. Effectivement le parc, l'artillerie et les équipages ayant éprouvé les plus grandes difficultés dans leur marche, il m'a été impossible de me rendre jusqu'à Velden, et j'ai été obligé de faire prendre position à l'armée, partie en avant de Velden, et partie à Vilseck.

Le général Bernadotte ayant été obligé de se retirer sur Forcheim, et l'ennemi s'étant porté jusqu'en avant d'Erlang, mon flanc droit étoit découvert, et j'avois même l'ennemi derrière moi. Le parc et les équipages ayant filé pendant la nuit, le corps d'armée qui étoit campé en avant de Velden, vint camper, le 9, à Hilpotzstein et Betzenstein; le général Kleber, qui commandoit le corps qui étoit campé à Vilseck, ne put recevoir l'ordre de se retirer, parce qu'un gros corps de cavalerie qui s'étoit placé entre lui et moi, coupoit notre communication. Cependant ce général sentit la nécessité de faire sa retraite, et il fut rencontré, le 9, à Pegnitz par l'adjudant-général Ducheiron, qui lui portoit l'ordre de se retirer sur Betzenstein, où il ne put arriver qu'à minuit.

Le 10, l'armée s'est retirée derrière la Wissent, la droite appuyée à Forcheim, et la gauche à Ebermanstadt.

Le 11, je fis seulement un mouvement sur ma droite, afin d'y porter les principales forces de l'armée, et je formai le dessein d'attaquer le corps ennemi qui étoit sur ma droite; mais comme il falloit construire des ponts sur la Rednitz, et que cela ne nous fut pas possible, et comme je fus instruit qu'un gros corps ennemi étoit déja à Burg-Eberach, et avoit poussé des patrouilles dans Bamberg, où le général Ernouf fut fait prisonnier pendant un instant, je crus devoir continuer ma retraite. Je me portai donc, le 12, sur Bamberg; une partie de l'armée passa sur la rive gauche de la Rednitz, l'autre resta sur la rive droite, et je fis construire des ponts sur le Mein; ce même jour, l'ennemi poussa un très-gros corps de cavalerie de Burg-Eberach sur Eltman, et coupa la seule route qui m'offroit une communication. Cela lui fut d'autant plus facile, que cette route, qui longe la rive droite du Mein depuis près de Bamberg jusqu'à Schweinfurt, est un défilé continuel.

Le 13, l'armée s'est mise en mouvement, et par une marche forcée, partie est arrivée aujourd'hui à Schweinfurt, après avoir forcé le passage d'Eltman, et partie à Laurigen; je resterai là

jusqu'à ce que les circonstances me forcent à reculer, ou me permettent d'avancer, n'ayant plus derrière moi de défilés aussi horribles que ceux que je viens de traverser, et ayant la facilité de me retirer sur la haute Lahn par Fulde. Je vais examiner les mouvemens de l'ennemi, et vous pouvez être assurés que, si les circonstances le permettent, je marcherai sur lui, mais non pas dans le pays que je viens de parcourir, à moins que vous ne m'en donniez l'ordre formel; car je croirai toujours très-dangereux d'enfoncer une armée dans des défilés semblables, sans avoir un gros corps de réserve qui puisse protéger sa retraite, et contenir les habitans du pays. Comme j'ai resté sept jours sans pouvoir communiquer avec personne, je ne sais ce qui se passe vers Mayence ou ailleurs. Je n'ai pu recevoir qu'aujourd'hui une lettre du général Marceau, du 8, qui m'annonce le succès qu'il a obtenu le 7 sur l'ennemi. Le général Ernouff, qui avoit reçu une dépêche de vous pour moi, a été obligé de la déchirer, afin qu'elle ne tombât pas au pouvoir de l'ennemi. Je pense que les succès du général Moreau rappelleront le prince Charles sur le Danube, et je tâcherai d'en profiter.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, malgré les grandes difficultés que j'ai éprouvées dans ma marche, je n'ai pas perdu une seule pièce d'artillerie. Vous apprendrez aussi sans doute avec plaisir que, quoique l'armée ait été obligée de se battre pendant six jours en tête et en queue, les troupes en général n'ont point témoigné d'inquiétude. Je dois les plus grands éloges à tous les généraux; ils ont montré un grand caractère dans ces circonstances difficiles; ils ont su inspirer de la confiance aux troupes.

Je vous écrirai demain, lorsque je me serai procuré des renseignemens sur la position de l'ennemi.

Salut et respect, *Signé*, Jourdan.

Au quartier-général à Hamelburg, le 18 fructidor, an 4.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'ennemi a passé le Mein, le 16, et s'est porté sur Wurzbourg. La garnison qui y étoit, n'ayant sans doute pas pu tenir dans la ville, s'est retirée dans la citadelle.

Je résolus d'attaquer le 17, tant pour chercher à délivrer la garnison de Wurzboug, que pour tâcher de forcer l'ennemi à repasser le Mein. L'ennemi avoit pareillement formé le dessein de m'attaquer; il vouloit me tourner par ma gauche, et je voulois le tourner par sa droite, afin de me porter sur Dettelbach et

Kitzengen, qui étoient ses deux points de retraite ; l'action s'engagea à huit heures du matin ; l'ennemi, qui avoit une cavalerie nombreuse, paroissoit avoir la supériorité sur ma gauche, et menaçoit de l'envelopper. Je crus devoir courir le hasard d'une charge de cavalerie, qui devoit nous procurer les plus grands avantages. La charge fut commandée par le général de division Bonnaud : elle s'exécuta avec courage ; quelques corps ennemis furent culbutés et souffrirent : mais de nouvelles troupes s'étant avancées, notre cavalerie fut étonnée et se retira. Le général Bonnaud et moi l'avons ralliée ; mais il nous a été impossible de tenter une seconde charge, l'ennemi recevoit à tout instant de nouvelles troupes. J'ai donc été obligé de me retirer. La retraite s'est faite assez heureusement.

Salut et respect. *Signé*, Jourdan.

Armée de Rhin-et-Moselle.

Au quartier-général à Pfaffin-Hussen, le 16 fructidor an 4.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Après le passage de la Leck, l'armée se porta par plusieurs marches, la droite à Dakau, le centre à Pfafin-Hussen, et la gauche à Bombach ; nous ne pouvions guères avancer de cette position sans de grandes précautions.

Le corps du général Latour étoit derrière l'Iser, vis-à-vis Munich ; celui du général Mercantier étoit à Laudhut. Nous devions nous attendre, à tout moment, a voir arriver les renforts du prince Charles, et il avoit plusieurs débouchés sur le Danube, entr'autres celui d'Ingolstadt, dont il gardoit la tête du pont.

J'avois donné l'ordre de pousser des reconnoissances le plus loin possible, pour avoir des nouvelles de l'ennemi. Leur résultat étoit qu'il tenoit la tête du pont d'Ingolstadt, et qu'il avoit une garnison assez forte dans la ville ; il n'occupoit pas Vobourg : on avoit avancé très-loin sur la route de Ratisbonne sans le rencontrer.

Il étoit naturel de croire que l'ennemi, placé en force à Laudhut et Ingolstadt, nous laisseroit avancer vers Ratisbonne, et inquiéteroit alors nos flancs.

Le 15, le général Desaix eut l'ordre d'attaquer la tête du pont d'Ingolstadt, et de forcer l'ennemi à couper le pont.

Le général Saint-Cyr eut celui de pousser ses avant-postes sur Hamper, et de reconnoître Fresing : le général Ferino dut s'approcher de Munich ; dès le 13, son avant-garde occupoit Mosack

et Vertsmenseing. En prenant cette position, le quatrième régiment de dragons avoit chargé, avec la plus grande bravoure, la cavalerie de l'avant-garde ennemie, et l'avoit poursuivie jusques près de l'Iser, en lui prenant quatre-vingts chevaux et autant d'hommes.

Au moment où toutes ces attaques étoient commencées, l'ennemi, qui avoit marché toute la nuit, attaqua à la pointe du jour tous les avant postes de l'aile gauche ; ils résistèrent assez pour donner le temps aux troupes qui avoient marché vers Ingolstadt, de revenir ; on n'y laissa que le corps des flanqueurs, aux ordres du général Delmas, qui fut attaqué au même moment, mais qui parvint à repousser l'ennemi.

L'avant-garde se replia en bon ordre, jusqu'à Haugenbrug et la chapelle Saint-Garll ; les troupes du corps de bataille et la réserve étant placées, on arrêta l'effort de l'ennemi.

Sa cavalerie, malgré le ravage affreux que notre artillerie faisoit dans ses rangs, chargea nos batteries d'artillerie légère, qui continuèrent leur feu avec le plus grand sang-froid, quoique l'ennemi ne fût qu'à 25 pas.

Le premier régiment de carabiniers et le huitième de chasseurs chargèrent cette cavalerie de front et par son flanc, avec la plus grande bravoure ; une partie fut culbutée dans un marais, où on lui prit environ 100 chevaux ; l'autre fut obligée de passer sous le feu d'un bataillon de la soixante-deuxième demi-brigade. Un bataillon de la quatre-vingt dix-septième attaqua alors avec beaucoup de courage les hauteurs de la chapelle Saint-Garll, y prit un obusier et un caisson, et en délogea l'ennemi, qui, repoussé sur tous les points, fut obligé de se retirer ; ce que la nuit lui permit de faire sans autre perte qu'environ 300 prisonniers, mais laissant son champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux, ainsi que la route qu'il a prise ; sa perte est au moins de 1000 hommes, tant tués que blessés et prisonniers.

Ce corps étoit la réunion de ceux des généraux Latour et Mercantin ; dix bataillons et trois régimens de cavalerie de l'armée de Wartensleben, que le prince Charles avoit envoyés pour arrêter nos progrès ; c'est à-peu-près l'équivalent de ce qu'il avoit tiré de cette armée pour marcher contre celle de Sambre-et Meuse. Nous nous attendons à voir arriver le reste sous peu de jours. L'armée de Sambre-et-Meuse pourra facilement reprendre l'offensive.

Le centre de l'armée n'a pu avoir aucune part à cette action. L'officier chargé de m'annoncer l'attaque, s'est égaré, et est arrivé trop tard pour que les renforts arrivent assez à temps, et les vents contraires ont empêché d'entendre le bruit de la canonnade ; ces circonstances ont été bien heureuses pour l'ennemi ; un corps de

10 à 12 mille hommes, qu'on eût porté facilement sur les derrières, l'eût entièrement dispersé.

Les troupes, quoiqu'inférieures à l'ennemi, ont fait des prodiges de valeur. Les corps qui se sont les plus distingués sont le premier régiment de carabiniers et le huitième de chasseurs, les dixièmes demi-brigades d'infanterie légère et de ligne, les soixante-deuxième et quatre-vingt-dix-septième.

L'artillerie légère s'est conduite avec la plus grande bravoure. On doit les plus grands éloges à la compagnie du citoyen Mosel. Cet officier, très-distingué dans cette arme, a déja donné de grandes preuves de talens.

Les généraux Desaix, Beaupuis et Decaen, le chef de brigade Garau, le chef de bataillon Marconier, ont dirigé toutes les attaques avec la plus grande intelligence et le plus grand sang-froid.

J'aurois à vous faire l'éloge d'une grande quantité de chefs de corps qui, dans cette affaire comme les précédentes, se sont souvent distingués.

Je n'ai encore pu m'en procurer des notes bien précises; dès qu'elles me seront parvenues, je vous demanderai pour eux la confirmation de leur grade.

Les subsistances ne nous manqueront plus; nous avons pris ici environ 40 mille sacs de grains, farine ou avoine, et les fours de l'ennemi, qu'il n'a pu détruire.

Salut et respect. *Signé*, Moreau.

Au quartier-général, à Pfaffenhofen, le 16 fructidor, an 4.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyens - Directeurs,

J'ai reçu, par un courier extraordinaire, votre lettre du 6 fructidor, par laquelle vous me demandez des détails sur l'affaire du 24 thermidor : elle a été bien pénible, mais bien glorieuse pour l'armée de Rhin-et-Moselle; sa récompense sera dans les témoignages de votre satisfaction que vous me chargez de lui renouveler.

Par ma dépêche du 26, je vous rendois compte du combat du 23. L'avant-garde ennemie, placée trop près de nous, fut culbutée jusqu'à Amerdingen, avec perte de 400 prisonniers. Les deuxièmes de chasseurs et de cavalerie se distinguèrent à cette attaque, dont le principal effort fut sur Essingen. Un orage affreux nous empêcha de poursuivre l'ennemi, et la nuit qui survint ne permit pas de rectifier la nouvelle position que nous venions de prendre.

Cette affaire dérangea un peu le plan des opérations de l'ennemi, dont le projet étoit de nous attaquer. Il s'étoit fait joindre par tous les renforts venus de l'intérieur, et il espéroit, gagnant cette bataille, nous renvoyer de l'autre côté du Rhin. Nos flanqueurs de

droite étoient placés à Obermertingen, entre la Brentz et le ruisseau de Dillingen; ceux de gauche étoient à Bopfingen. L'armée étoit en avant de Neresheim, la droite à Dischingen, le centre à Duntentzingen, et la gauche, appuyant à la route de Nordlingen à Neresheim. La réserve étoit à ce dernier endroit.

A la pointe du jour nos avant-postes furent repoussés avec quelques pertes, mais sans être entamés.

A 7 heures, le projet des ennemis fut parfaitement connu. Sa principale attaque se dirigea contre le corps du général Saint-Cyr, placé derrière Duntentzingen.

Une autre colonne attaqua vivement la droite du général Desaix; une demi-brigade qui la lioit à la gauche du général Saint-Cyr fut repoussée; mais la réserve de cavalerie, arrivée à propos, rétablit le combat, et assura la communication entre les deux ailes.

Le général Desaix n'ayant plus à craindre pour son flanc droit, reprit l'offensive, rechassa l'ennemi avec la plus grande vigueur : on fit 2 à 300 prisonniers; mais on ne pouvoit pas pousser ces avantages, il falloit soutenir la droite contre laquelle l'ennemi redoubloit d'efforts.

L'effort de l'ennemi, sur notre droite, me fit présumer que les flanqueurs de cette aile seroient vigoureusement attaqués; je donnai l'ordre au général Saint-Cyr de leur envoyer dire de se replier sur le corps de bataille; mais l'officier qui en fut porteur ne put les joindre qu'à 8 heures du soir, près Guestelen, où ils avoient été repoussés par un corps très-considérable qui avoit le projet de les enlever : ils ne durent leur salut qu'à la bravoure des dix-septième et centième demi-brigades que la nombreuse charge de cavalerie, appuyée d'une artillerie formidable, ne put ébranler. L'ennemi étoit parvenu à les séparer du corps de bataille par un parti assez fort de cavalerie qui avoit gagné Giengen avant eux.

Les flanqueurs de gauche, aux ordres du général Delmas, n'ayant à répondre qu'à une fausse attaque, je donnai l'ordre au général Desaix d'en faire revenir tout ce qui excédoit le corps qui les attaquoit : ce mouvement fut exécuté aussi rapidement que put le permettre leur éloignement.

Le chef de brigade Garau, qui commandoit la gauche du corps de bataille, essuya deux attaques assez vives à la pointe du jour, et, environ 10 heures du matin, il les repoussa l'une et l'autre, et nous fit prévenir d'être tranquilles sur le point où il étoit.

A 11 heures, le combat étoit parfaitement rétabli à notre gauche; elle avoit repris tous ses postes. L'ennemi venoit d'être repoussé à l'attaque du général Saint-Cyr, où il avoit fait un grand effort au moment où nous avions repris l'offensive. Sa lassitude, ou d'autres motifs que je ne connois pas, ralentirent l'attaque de l'ennemi; je me disposai à en profiter, lorsque j'appris que ses partis avoient poussé jusqu'à Haydenheim, où étoit le quartier-

général, mais qui s'en étoit retiré, avec ordre, jusqu'à Konigsbroon.

Ce mouvement pouvoit être inquiétant ; c'étoit notre seule chaussée pour gagner les vallées de la Fitz et de la Réun, les petites routes de Konigsbroon et Aalen etant très-mauvaises.

J'envoyai sur le champ l'adjudant-général Houel avec un bataillon, deux escadrons de cavalerie et deux pièces de canon pour reprendre ce poste important, avec ordre de joindre les flanqueurs de droite, et de les faire venir sur ce point.

Nous nous préparions à attaquer à notre tour l'ennemi sur tous les points, lorsqu'à deux heures il fit un dernier effort sur le corps du général Saint-Cyr. Sa principale attaque se dirigea sur Duntemkingen, qu'il brûla entièrement, mais d'où il ne put jamais parvenir à déloger nos troupes; il voulut également emporter Dischingen et la hauteur de la tour Taxis.

La réserve se porta en avant pour soutenir le général Saint-Cyr; ce combat fut des plus vifs jusqu'à la nuit, et l'ennemi fut repoussé par-tout.

Les deux armées bivouaquèrent sur le champ de bataille. J'avois donné l'ordre de rattaquer le lendemain : les colonnes étoient formées, et n'attendoient que le signal; le succès paroissoit certain, et il n'y auroit pas eu à balancer, si l'ennemi avoit resté en présence; mais le voyant effectuer sa retraite, je m'abstins d'entamer une affaire, dont je ne pouvois calculer la durée, et à peine avions-nous assez de munitions pour faire feu pendant deux heures; les convois qui nous arrivoient la veille, devant passer par Haydenheim, avoient été forcés de rétrograder; et puis j'étois peu rassuré sur les derrières, n'ayant encore reçu aucunes nouvelles des flanqueurs de droite, que je sus ensuite être retirés sur Henbach.

L'ennemi parut reprendre son camp de Nordhingen, laisser son avant garde dans sa position ordinaire. La nuit suivante il se retira entièrement derrière la Vernitz, et passa le Danube à Danawert, dont il rompit les ponts, ainsi que tous ceux au-dessus de cette ville jusqu'à Gruntzburg.

Mes rapports vous ont instruits de tous les mouvemens que l'armée a faits depuis.

Je dois les plus grands éloges à la bravoure de l'armée, aux talens et au sang froid des chefs qui l'ont dirigée dans cette journée importante.

Les corps qui ont eu le plus d'occasions de se distinguer sont les deuxièmes de chasseurs et de cavalerie, les dixième et vingt-unième demi-brigades d'infanterie légère, les dixième, soixante-deuxième et cent-sixième de ligne. La réserve et toute l'artillerie légère ont montré le plus grand courage, particulièrement les compagnies commandées par les capitaines Legras et Morel. Les

généraux Saint-Cyr, Desaix, Decaen et Laroche, ont eû des occasions fréquentes de faire preuve de talens et de courage.

Salut et respect. *Signé*, Moreau.

ARMÉE D'ITALIE.

Nota. Un courier apporte dans le moment au Directoire exécutif la nouvelle de plusieurs succès éclatans obtenus par l'armée française en Italie.

Du 16 au 18 il s'est livré aux avant-postes de Trente des combats sanglans dont le succès égale, s'il ne surpasse pas les exploits précédens de l'armée d'Italie.

5,000 hommes tués ou blessés, 15 pièces de canon, 7 drapeaux enlevés à l'ennemi, etc., etc. Tels sont les fruits de cette victoire, dont le général en chef poursuit le cours.

(*Les détails à un autre Numéro.*)

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi sur les patentes.

XX. Il sera prélevé, pour contribuer aux dépenses locales de chaque commune, un dixième du produit *net* des droits de patentes qui auront été payés par des domiciliés de leurs arrondissemens respectifs, ainsi que la moitié des sommes, aussi en produit *net*, provenant des peines encourues par contravention.

La délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur ordonnances de l'administration centrale du département.

XXI. L'administration centrale du département fera remettre sur-le-champ au directeur de la régie de l'enregistrement, le tableau de la population de chaque commune de son ressort, pour qu'il le transmette par extrait à chacun des receveurs de sa direction.

XXII. Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes seront tenus de les exhiber a toute réquisition aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende qui ne pourra être moindre de 100 francs.

XXIII. Ceux qui se permettroient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession ou une industrie quelconque, pour leur compte, et ceux qui auroient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de 500 francs

chacun, outre la peine encourue par les non patentés, comme il est dit à l'article XVII ci-dessus.

XXIV. Les droits de patente seront fixes et proportionnels.

Le droit fixe sera payé suivant le tarif annexé à la présente.

Le droit proportionnel sera le dixième de la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques.

XXV. Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul droit proportionnel à l'égard des associés d'un même commerce ou d'une même profession qui occuperont en commun les mêmes maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques. Il en sera de même pour les maris et les femmes qui seront dans le cas de prendre chacun une patente pour commerce ou profession de différente nature.

(La suite à demain.)

Cours des mandats du 16 au 20 fructidor.

Du 21 fructidor, an quatrième.

Le Directoire exécutif, vu les articles 11 des lois des 13 et 28 thermidor, son arrêté du 25 du même mois, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, trois francs soixante-quinze centimes, ou trois livres quinze sous, ci . . . . 3 l. 15 s.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

AVIS.

Rapport et projet de résolution fait au nom de la commission pour l'organisation des postes et messageries, séance du 15 fructidor an 4, par Bion. Prix, 6 sols.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[No. 329.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.
Le prix est toujours, pour Paris, de 12 livres pour trois mois, et de 15 livres pour les départemens.
On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés
Il faut affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Suite de la Séance du 26 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

Garran continue : Il présente quelques recherches sur l'origine et l'établissement des communaux.

L'origine des communaux se perd dans l'enfance des sociétés qui ont par-tout existé, même dans les pays les plus sauvages, lorsqu'il s'y est trouvé des individus de l'espèce humaine. Les rencontres de plusieurs de ces sociétés primitives dans les déserts qu'elles parcouroient, leurs querelles multipliées, et la nécessité d'y mettre un terme, les déterminèrent bientôt à convenir de certaines limites que chacune d'entre elles ne pourroit plus franchir dans ses incursions. C'est ainsi que les fondemens des empires ont été posés. La propriété publique, c'est-à dire, celle de la nation, sur le territoire qu'elle occupoit, y a évidemment précédé les propriétés privées, ou la distribution de ce territoire entre les membres de l'Etat. Il s'est passé encore bien du temps avant que les membres de l'association aient songé à se fixer dans aucune partie du terre-

B b

toire. Vivant presque uniquement du produit de leur chasse, ils avoient besoin d'un terrein immense pour une petite population; et l'usage de ce territoire, que la peuplade parcouroit successivement dans ses différentes parties, restoit absolument commun à tous. Cette communauté primitive a long-temps subsisté dans toutes les parties de la terre; et tel est encore aujourd'hui l'état de beaucoup de pays de l'Amérique, occupés par les sauvages.

Lorsque l'accroissement de la population ou d'autres causes opèrent la division d'une de ces associations primitives en plusieurs branches, l'attribution particulière de telle ou telle grande portion du territoire national à chaque tribu, à chaque division du peuple, établie dans tel ou tel lieu, doit précéder encore la formation des propriétés individuelles.

L'introduction des troupeaux, en procurant un nouveau moyen d'aliment moins incertain et plus abondant que la chasse, contribue sur-tout à amener ce nouvel ordre de choses: elle facilite la multiplication de l'espèce; elle commence à la fixer dans certains points de terre, en y groupant les familles selon que la bonté du sol, la beauté du site, la force naturelle des lieux ou le caprice du moment dirigent leur choix. Chaque rassemblement s'approprie une portion plus ou moins déterminée du territoire occupé par la nation; il y exerce presque tous les droits de la puissance publique, et forme ainsi l'un des élémens de ces fédérations grossières, qui sont, dans presque tous les pays, un des premiers pas vers la civilisation; il y a pour lors des propriétés foncières communales, et point encore de propriétés foncières individuelles, quoiqu'il y ait déja beaucoup de propriétés mobiliaires appartenant aux individus.

Souvent même, dans l'histoire des peuples, il existe encore un état intermédiaire entre l'introduction de la propriété nationale et celle des propriétés communales. La propriété du territoire national ne cesse pas d'appartenir exclusivement au corps de la nation, quoiqu'on ait déja senti la nécessité d'en faire la distribution entre les diverses tribus, pour la jouissance, et même pour un commencement de culture. La puissance publique en repartit annuellement les différentes parties entre ces tribus, soit par la voie du sort, soit autrement. Tel étoit l'état des peuples de la Germanie, au temps de César et de Tacite. Tel étoit celui de l'Ibérie, du temps de Diodore de Sicile. Les auteurs qui ont eu de la peine à concevoir les descriptions de ces historiens, auroient pu se convaincre que rien n'étoit plus simple, en jetant les yeux autour d'eux; ils auroient vu que cette distribution annuelle se fait encore aujourd'hui parmi les Cosaques et diverses hordes des Tartares, comme des contrées de l'Amérique.

Si des circonstances particulières n'arrêtent pas les progrès de la société vers la civilisation, bientôt l'habitude d'une vie plus sédentaire, sur-tout pour ceux qui élèvent du menu bétail, la

supériorité produite par une plus grande richesse que tant de causes peuvent faire naître, l'assujettissement même de quelques hommes à d'autres, qui est le resultat nécessaire des guerres fréquentes dans un tel état de choses, y font imaginer la construction d'habitations fixes, pour avoir de nouvelles jouissances; et ce sont là sans doute les premiers exemples des propriétés foncières individuelles, auxquelles les foibles essais d'une culture imparfaite sur le terrein voisin donnent bientôt une plus grande extension. Ces habitations se multiplient, se pressent les unes auprès des autres pour procurer aux habitans, contre les attaques extérieures, la protection commune de tous les membres de la tribu. C'est ainsi que se forment les premiers villages auxquels les cités les plus célèbres doivent leur origine.

Dans une telle situation, la population n'est pas encore assez considérable pour qu'il ne reste pas bien des terres incultes; l'agriculture n'est point d'ailleurs assez perfectionnée pour qu'on supplée, par les prairies cultivées, aux pâturages naturels dont on a besoin pour la nourriture des troupeaux. Enfin, la paix publique n'est pas assez bien établie pour qu'on puisse compter sur la jouissance assurée des propriétés qui seroient trop éloignées du chef-lieu. Il y a donc autour de chaque cité un terrein inculte, consistant en bois, landes ou prairies naturelles, qui dépend de la cité, qui est soumis a sa jurisdiction, et dont la jouissance est commune a tous les habitans. Il ne peut gueres y avoir alors de contestation sur les droits de la communauté a ces biens incultes. Comme elle réunit la jurisdiction a la propriété, elle fait, à cet égard, tous les réglemens qui lui paroissent convenables, soit pour déterminer le mode de la jouissance commune, soit pour distribuer une partie des fonds à de nouveaux colons. Il ne peut naître de difficultés que lorsque la richesse ou la puissance d'une cité recevant de grands accroissemens, elle forme de nouveaux établissemens autour d'elle, en y conservant toujours sa jurisdiction, ou lorsqu'elle soumet d'autres peuplades par la force des armes. Il est manifeste que les traités ou les lois de la cité dominatrice règlent seuls alors les droits que peuvent avoir sur les terreins incultes du voisinage les villages qu'elle a fondés, ou les communautés qui ont subi son joug.

Tel étoit l'état des Gaules, comme de l'Italie même, lorsque ces deux pays étoient soumis aux Romains.

Les communaux, dont le nom étoit déja connu, étoient jugés si nécessaires à l'agriculture, que lors de l'établissement d'une colonie dans un pays inculte et dépeuplé, on étoit dans l'usage de réserver une partie du sol pour le pâturage commun. On ne trouve d'ailleurs rien de précis dans les lois romaines sur la jouissancè de ces sortes de biens. Une loi du Digeste paroît même confondre, à l'égard des bois, le simple usage avec la propriété.

Il y est dit que le bois commun est celui où tous les habitans d'une commune ont droit de pacage.

Mais quoique les communautés d'habitans, sous le gouvernement des Romains, eussent toutes des municipalités qui conservoient leurs titres et régloient les détails de leur police, il paroît constant qu'on ne les présumoit point propriétaires des terres vaines et vagues situées dans leur territoire. Les biens vacans appartenoient au fisc de l'État. Quelques cités prétendoient néanmoins avoir le droit de se les approprier en vertu des concessions de quelques empereurs : mais tous ces privilèges furent révoqués par les empereurs Maximin et Dioclétien, comme attentatoires à leur souveraineté.

Les communaux des villes ou des villages paroissent donc avoir été bornés dès-lors aux terreins qui leur avoient été formellement accordés pour cet usage.

L'établissement des peuples du nord dans l'empire d'occident fit faire un pas rétrograde à la civilisation. Les terribles ravages produits par leurs incursions, et ensuite par leurs guerres mutuelles, augmentèrent le nombre des terres incultes, en diminuant beaucoup la population, en détruisant des cités puissantes et une multitude de villages. Les forêts devinrent si communes, leur propriété exclusive étoit une chose si peu précieuse, que, suivant la loi des Bourguignons, il étoit permis à quiconque n'avoit point de bois en propre, d'en aller prendre pour son usage dans les forêts du voisinage indistinctement, sans que le propriétaire eût le droit de l'en empêcher.

Jusque-là les droits des communautés d'habitans sur la jouissance des terres incultes avoient absolument dépendu de la puissance publique, qui pouvoit étendre, restreindre ou modifier ces droits à son gré. Ce principe ne fut pas formellement aboli, lorsque les Francs établirent leur domination dans les Gaules, et se distribuèrent une grande partie du territoire de ce pays. Mais l'introduction du régime féodal intervertit bientôt l'ordre des propriétés publiques et privées : les seigneurs s'emparèrent d'abord de la puissance publique, et démembrèrent la souveraineté nationale en s'en assurant plus ou moins complétement la jouissance, sous diverses dénominations, dans les portions de l'État plus ou moins étendues. Après avoir établi la servitude politique, ils soumirent aussi à l'asservissement individuel les personnes et les propriétés. Il fallut tout tenir d'eux, et l'existence et les biens.

Quelques portions de la France surent néanmoins se soustraire en partie à cet empire de la féodalité, sur-tout dans les pays de droit écrit ; une grande partie des fonds conserva sa liberté primitive, sous le rapport de la directe : c'est ce qu'on appela l'*allodialité*. Mais l'introduction des seigneuries privées, en assujétissant ces pays-là mêmes à des jurisdictions patrimoniales, porta

de grandes atteintes à l'indépendance de ces fonds. La jurisdiction seigneuriale, à laquelle ils furent tous soumis, entraîna presque toujours avec elle des droits plus ou moins onéreux, soit sur les fonds eux-mêmes, soit sur ceux qui y demeuroient ou qui les possédoient.

Cet état d'assujettissement au fisc du seigneur eut également lieu dans les pays qui furent immédiatement soumis à la jurisdiction du chef que l'État avoit alors, soit parce que l'autorité nationale ayant été absolument éclipsée par la puissance seigneuriale, il étoit de l'intérêt du roi de les confondre l'une et l'autre, afin de se prévaloir de la suzeraineté que l'ordre féodal lui assuroit, soit parce que les pays qui formoient ce qu'on appeloit *le domaine de la couronne*, avoient effectivement été tous, ou presque tous, des seigneuries privées des Capétiens, lors de l'avénement de leur maison au trône, ou de grands fiefs qu'ils réunirent dans la suite par divers moyens.

Les changemens survenus dans la religion nationale avoient concouru avec ces événemens politiques pour opérer un bouleversement absolu dans la distribution du territoire français. Sous les Romains, les provinces de la Gaule étoient divisées en un certain nombre de cités plus ou moins puissantes, qui avoient chacune dans leur dépendance un territoire assez considérable, et tous les bourgs et villages qui y étoient situés. Le territoire de ces grandes cités forma, à peu de chose près, les limites des anciens évêchés. Mais lors de la conquête, les cités furent dépouillées de leurs droits; leur territoire passa sous la jurisdiction des grands vassaux, qui respectèrent peu les anciennes limites, et subdivisèrent leurs seigneuries par des sous-inféodations, dont leurs vassaux immédiats imitèrent l'exemple en faisant de nouvelles concessions également subordonnées aux précédentes.

Au milieu de cet asservissement général des personnes et des biens, les droits et les priviléges des communes n'étoient pas seulement disparus; les municipalités et les communes même avoient cessé d'avoir une existence politique, lorsque la distribution des évêchés en paroisses, le réveil de l'industrie causé par les croisades, et la lutte des rois contre les seigneurs, opérèrent le rétablissement des municipalités, suivant le mode qu'elles ont conservé jusqu'à nos jours. On avoit mis une paroisse dans chaque village; et comme il ne restoit plus d'existence politique aux habitans, surtout dans les campagnes, il n'y eut plus de communautés civiles, mais seulement des corporations ecclésiastiques. Orderic Vitalis dit que la tyrannie des grands s'étant étendue sur le roi et les sujets, Louis-le Gros recourut aux évêques de France, qui instituèrent les communes populaires, afin que les curés accompagnassent le roi aux siéges ou aux combats avec leur bannière et tous leurs

paroissiens. Telle paroît avoir été l'origine des communautés rurales sous le régime féodal.

Bientôt l'exemple de l'Italie et la prospérité du petit nombre des villes qui avoient conservé leur liberté et leur gouvernement municipal, engagèrent le roi et divers seigneurs à donner des chartes d'affranchissement et de communes, soit à tous les habitans de leur seigneurie en général, soit à ceux de tel bourg ou de tel village en particulier. Presque toutes ces chartes qui se multiplièrent dans les diverses parties de la France, contiennent des concessions de communaux ou d'usages; plusieurs confirment les habitans dans des droits semblables qu'on reconnoissoit leur avoir précédemment appartenu.

Lorsque Charles-le-Chauve confirma dans leurs possessions les Espagnols qui fuyoient la domination des Sarrasins, il leur permit expressément d'avoir par-tout des pâturages et de couper du bois, selon leur ancienne coutume. Il étoit alors si difficile de tirer autrement parti des terres incultes, les forêts même étoient d'un si mince rapport, que ces concessions se faisoient avec la plus grande facilité, et que souvent même, sans concession expresse, les seigneurs les plus oppresseurs laissoient l'usage des terres vaines et vagues, et des bois, à leurs habitans.

Ce commencement de retour à la liberté ne fit, pour ainsi dire, qu'accroître la confusion de notre législation par les combats mêmes qui ne tardèrent pas à s'élever entre les prétentions des seigneurs et celles des communes et par l'extrême diversité des coutumes qui s'établirent alors.

La propriété des biens vacans étoit un des droits dont les seigneurs s'étoient emparés. Ils fondoient celui ci, et sur le domaine éminent attaché à la puissance publique dont chacun d'eux étoit revêtu dans son territoire, et sur la supposition de propriété primitive de l'universalité de ce territoire, suivant laquelle toutes les possessions privées étant censées émanées d'eux; ils étoient aussi censés avoir conservé le domaine de tout ce qu'ils n'avoient pas concédé, ou de tout ce qui avoit été abandonné par le concessionnaire. Les chartes et la possession des communes avoient commencé à restreindre ces droits; mais ce furent de foibles barrières contre l'autorité des seigneurs, qui firent bientôt tout ce qu'ils purent pour écraser ces rivaux naissans de leur pouvoir.

Plusieurs causes contribuèrent à rendre les propriétés des communautés d'habitans, et sur tout celle des communaux, extrêmement précaires. Leur état d'inculture les faisoit confondre aisément avec les biens vacans sujets à la vaine pâture.

Un grand nombre de villages n'ayant ni municipalités, ni archives publiques, les titres de leurs propriétés devoient se perdre par les accidens naturels qu'amène le cours des choses dans un grand nombre d'années, par les guerres presque perpétuelles qui

subsistoient alors entre les seigneurs : ceux-ci trouvèrent un grand intérêt à faire disparoître ces titres, lorsque les progrès des arts et de l'industrie en Europe donnèrent une nouvelle valeur aux propriétés foncières ; et le pouvoir dont ils étoient investis leur facilita extrêmement ces suppressions. C'étoient eux qui nommoient les juges, les greffiers, les notaires même, dans leurs seigneuries. Tous les actes des communautés d'habitans étoient perpétuellement dans les mains de leurs officiers.

D'un autre côté, les droits fiscaux d'amortissement et de nouvel acquêt, qu'on exigea des communautés d'habitans, comme des communautés ecclésiastiques, ceux de franc-fief qu'on leur demanda quelquefois, engageoient les communautés elles-mêmes à faire disparoître leurs titres de propriété, pour se soustraire aux taxes qu'on leur demandoit.

Enfin, des ordonnances non moins fiscales les dépouilloient de leurs droits d'usage et de communes pour de simples contraventions aux lois de police rendues sur l'administration de ces sortes de biens. Il n'est donc pas même besoin de recourir aux guerres civiles qui désolèrent la France depuis l'invasion des Anglais, pour expliquer comment presque tous les titres anciens des communautés d'habitans ont dû disparoître.

Les plaintes des États-Généraux et des Notables, les ordonnances rendues sur leurs cahiers, constatent que les seigneurs et toutes les personnes riches dans les paroisses s'emparèrent des communaux, soit à force ouverte, soit en obligeant les habitans à leur en faire des ventes simulées, soit en obtenant des lettres de commission, pour attribuer à des juges qui leur étoient dévoués le jugement souverain des procès intentés à raison des droits d'usages et de pâturages communs. Dès-lors, en mettant même à part la mauvaise foi qui présida à ces usurpations, il y eut réellement la plus grande difficulté à distinguer les communaux des simples usages, et les uns et les autres de la tolérance ou de la vaine pâture qui avoit lieu dans presque toute la France sur les domaines incultes, et même sur les domaines cultivés, après la récolte, lorsqu'ils n'étoient pas clos.

Garran propose ensuite l'état de notre législation sur les biens communaux avant et depuis la révolution, et des réformes que cette législation exige.

Il propose un projet de résolution, dont voici les dispositions principales.

Les communautés d'habitans pourront réclamer comme communaux, nonobstant toutes reconnoissances, transactions ou jugemens contraires, les domaines ruraux à l'égard desquels elles auront, soit des titres de propriété ou d'un usage indéfini, soit des preuves d'une possession quarantenaire de cet usage.

Quant aux domaines sur lesquels les communautés d'habitans auront seulement de pareilles preuves d'un usage limité à certains temps de l'année ou à certaines espèces de fruits, elles y pourront réclamer de la même manière ledit usage seulement, à moins qu'il ne fût question de terres vaines et vagues, pour lesquelles on suivra, dans ce cas, les dispositions de l'art. 7 ci-dessous.

Dans le cas des deux articles précédens, aucune prescription ne pourra être opposée aux communautés d'habitans par le ci-devant seigneur du lieu, quelqu'ancienne que soit sa possession.

La prescription sera admise dans les mêmes cas en faveur des particuliers non seigneurs, lorsqu'ils auront une jouissance non interrompue de quarante années antérieurement au 14 août 1792, sans qu'ils aient besoin de produire des titres à l'appui de leur possession, et qu'on puisse en rechercher l'origine.

La disposition précédente aura pareillement lieu pour les ci-devant seigneurs, lorsqu'il s'agira de domaines qui seront étrangers à leur fief ou à leur justice.

Seront pareillement maintenus dans leur jouissance, contre les réclamations des communautés d'habitans, 1°. tous ceux qui ont défriché ou desséché des terreins incultes, conformément aux lois des 14 juin 1764, 13 avril 1766, 30 mai 1767, 6 juin 1768, 5 juillet 1770, et autres lois rendues sur les dessèchemens et défrichemens, sans distinction de ceux qui ont fait ces défrichemens ou dessèchemens, par leurs propres mains, ou de ceux qui les ont faits par les mains d'autrui;

2°. Tous ceux qui ont un titre d'acquisition légalement consenti par la communauté du lieu; quelle que fût leur qualité lors du contrat.

A l'égard des terres vaines et vagues, elles seront pareillement attribuées aux communautés d'habitans, pour être régies par les mêmes lois que les communaux, quand bien même les communautés n'y auroient aucune possession, lorsque le ci-devant seigneur du lieu ne pourra leur opposer que des titres résultant de la puissance féodale.

Il n'est porté aucune atteinte par les articles précédens aux réserves faites en faveur de la nation et de ses acquéreurs, par les lois des mois d'août 1792 et juillet 1793, soit des terres vaines et vagues qui ne se trouvent pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, soit des lais et relais de la mer, soit enfin de la partie des communaux possédés ci devant par des bénéficiers ecclésiastiques, des monastères, des comunautés séculières ou régulières par l'ordre de Malte et autres corps et communautés, par les émigrés, ou par le domaine, à quelque titre que ce soit.

Les partages des biens communaux, qui ont été faits entre les ha-

bitans avant ou depuis le mois d'août 1792, et qui n'ont point été révoqués par un partage postérieur, sont maintenus.

Les communaux, dont le partage n'a point encore été fait, ne pourront être partagés à l'avenir entre les habitans, qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité absolue par les citoyens du lieu ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Les propriétaires non habitans seront admis, concurremment avec les habitans, aux partages des communaux qui auront lieu à l'avenir.

Toutes les contestations relatives à la propriété des communaux et usages seront désormais portées devant les juges ordinaires des lieux.

Celles qui sont actuellement pendantes devant des arbitres forcés, en vertu de la loi du 9 juin 1793, seront portées dans les mêmes tribunaux, pour y être jugées suivant les derniers erremens.

Les jugemens précédemment rendus par les arbitres forcés pourront être attaqués par la voie de l'appel, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, nonobstant les acquiescemens ou l'exécution dont ils auroient pu être suivis.

Les formalités nécessaires pour déterminer le tribunal d'appel, dans ce cas, seront les mêmes que si la contestation eût été jugée en première instance par le tribunal du district du lieu de la situation des biens.

Le recours, soit au tribunal d'appel, soit à celui de cassation, pourra avoir lieu, pour les jugemens rendus avant ou depuis le mois d'août 1792, nonobstant les jugemens du tribunal de cassation qui auroient rejeté de pareilles demandes, en conséquence de la loi du 20 juin 1792, ou de celle du 5 octobre suivant.

Les amendes dont la condamnation auroit été prononcée par ces jugemens seront restituées aux parties qui les répéteront dans l'année.

Toutes les lois contraires au présent décret, même celles qui autorisent les communautés d'habitans à rentrer dans les biens par elle aliénés, sont abrogées.

Barailon : Je ne vois dans ce projet qu'une émanation de la loi du 10 juin 1793 sur les biens communaux ; mais cette loi fut l'ouvrage du brigandage et de la terreur : c'est une véritable loi agraire. Elle dépouille les citoyens paisibles de leurs propriétés, et transporte leurs dépouilles à des étrangers qui n'y ont aucun droit. Ce n'est pas tout : elle enlève à la nation de grands domaines, et diminue d'autant le gage de son papier monnoie. Par suite de cette loi, les défenseurs de la patrie sont exclus du partage des biens communaux, qui ne doit être fait qu'entre les domiciliés sur les lieux où sont situés ces biens. Je demande le rapport de la loi du 10 juin 1793.

Boudin : Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu une sortie virulente contre la loi du 10 juin 1793 : on dit qu'elle a été rendue sous le régime décemviral ; c'est une erreur : sachez qu'elle n'a pas été l'ouvrage de ce régime. Au commencement de sa session, la convention nomma une commission dont le rapporteur fut Fabre de (l'Hérault), mort si glorieusement en combattant contre les Espagnols. Cette loi n'est ni anarchique ni agraire. Je demande qu'elle soit lue avant qu'il ne soit pris aucun parti sur cet objet.

Bergier se range à l'avis de Barailon, et comme lui il regarde la loi sur les biens communaux comme anarchique, comme subversive du droit de propriété, comme un essai de loi agraire, fait, dit-il, par Robespierre, pour démoraliser les non propriétaires et les armer contre les propriétaires ; ce qui a été la source la plus abondante des maux qui nous ont désolés pendant dix-huit mois.

Cette loi est non seulement immorale, mais encore désastreuse pour le trésor public, puisque si elle reçoit son exécution, des biens qui n'appartiennent aux communes, ni par acquisition, ni par prescription, leur seront accordés, au préjudice du trésor public qui ne sauroit en ce moment appuyer son crédit sur une trop grande masse de domaines nationaux.

Le Conseil ordonne l'ajournement.

Sur la proposition de Merlin, le Conseil accorde aux militaires détenus dans l'intérieur la faculté de choisir leurs défenseurs officieux dans le lieu où sera faite la procédure intentée contre eux.

Organe de la commission des finances, Duchâtel (de la Gironde) propose le projet suivant :

1°. Les assignats qui n'ont plus de cours, et qui existent à la trésorerie nationale, seront anéantis de la manière suivante ;

2°. Le Directoire les fera mettre en vente à l'enchère, et l'acquéreur sera tenu de les mettre au pilon pour les convertir en pâte ;

3°. Les assignats qui sont dans les caisses des départemens, seront brûlés.

Camus, sans combattre le projet, promet d'en présenter un demain qui offrira un moyen encore plus économique d'anéantir les assignats ; il demande en conséquence l'ajournement à demain. — Adopté.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Arnoct, officier de santé, et sur le referé du tribunal du district d'Autun, qui demande si la disposition de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1790, qui accorde aux héritiers successeurs ou acquéreurs des concessionnaires étrangers des biens

des religionnaires fugitifs, est applicable aux héritiers successeurs ou acquéreurs des concessionnaires parens desdits religionnaires : il propose l'ordre du jour pur et simple sur cette question.

Un autre membre observe que, contre l'opinion de la commission et du Conseil, un ordre du jour pur et simple laisseroit subsister des doutes tels que ceux qui ont déterminé les juges du tribunal d'Autun à en référer au Corps législatif. Il propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi du 9 décembre 1790 n'ayant aucune disposition qui rende le sort des concessionnaires parens plus défavorable que celui des concessionnaires étrangers des héritiers successeurs ou acquéreurs des uns des autres, la disposition de l'art. 16 de ladite loi, relative à la prescription que peuvent opposer les héritiers successeurs ou acquéreurs des concessionnaires étrangers, est évidemment applicable à ceux des concessionnaires parens.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

On lit la rédaction de la résolution prise hier, portant division du territoire du ci-devant duché de Bouillon.

Elle est adoptée comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution faites dans les séances des 30 thermidor, 14 et 25 fructidor, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif en date du 18 messidor dernier, par lequel il demande que le Conseil prononce d'une manière définitive la division du pays de Bouillon, réuni au territoire de la République par un décret de la Convention nationale du 4 brumaire dernier,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

La disposition du décret du 4 brumaire, portant qu'il seroit attribué une portion du territoire de Bouillon au département de l'Ourthe, est rapportée.

La commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent et qui formoient ci-devant le duché du même nom, seront réparties définitivement entre les départemens des Ardennes, des Forêts et de Sambre-et-Meuse, de la manière suivante :

II. Les communes dont les noms suivent, sont réunies au département des Ardennes :

1. Bouillon.
2. Dohan.
3. Les Hayons.
4. Curfoz.
5. Briahant.
6. Sanfanreux.
7. Noirfontaine.
8. Bellevaux.
9. Mogimont.
10. Vivy.
11. Rocheant.
12. Leviot.
13. Poupahant.
14. Usimont.
15. Botassart.
16. Corbion.
17. Frahan.

Ces communes formeront un canton dont Bouillon sera le chef-lieu.

III. La commune de Sugny étant à plus d'un myriamètre (deux lieues) de Bouillon, est réunie au canton de Neufmanil, département des Ardennes, dont elle se trouve plus rapprochée.

IV. Les communes de Bagimont et Pussemange n'ayant été employées dans aucun projet de division, et se trouvant enclavées dans le canton de Neufmanil par la réunion qui lui est faite de la commune de Sugny, sont aussi réunies à ce même canton.

V. Les communes ci-après désignées sont réunies au département des Forêts :

1. Paliseux.
2. Calsbourg.
3. Mergny.
4. Nollesvaux.
5. Pleinevaux.
6. Lonnois.
7. Fays-les-Venneurs.
8. Glaumont.
9. Blanches-Oreilles.
10. Assenois.
11. Offagne.
12. Acremont
13. Jehonville.
14. Le Sart.
15. Anloy.
16. Framont.
17. Our.
18. La ci-devant seigneurie des Abbies.
19. Aupont.
20. Fresnes.
21. Beth.

Ces communes formeront un canton dont Paliseux sera le chef-lieu.

VI. Les communes de Gros-Fays, Cornimont, Charrière-la-Grande, Sixplanes, Alle et Vagy, sont réunies au département de Sambre-et-Meuse, et feront partie du canton d'Orchimont.

VII. Les communes de la Loüe des Tellin', Auffe, Gédine, le Sart-Custines, Patignie, Malvoisin, Gembe, et la Loüe-de-Porcheresse, sont aussi réunies au département de Sambre-et-Meuse, et feront partie ; savoir, la première, du vingt-deuxième canton de ce département ; la deuxième, du vingt-troisième canton ; les cinq suivantes, du vingt-cinquième canton ; et la neuvième, du vingt-sixième canton.

VIII. Les communes du ci devant territoire de Bouillon, ainsi réunies aux départemens des Forêts et de Sambre et Meuse, seront néanmoins soumises aux rectifications qui pourront avoir lieu lors de la division définitive des neuf départemens réunis.

IX. Le Directoire exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires, afin de faire jouir promptement de cette distribution définitive les communes dépendantes du ci-devant duché de Bouillon.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

La séance est levée.

NOTA.

Aujourd'hui (27) le Conseil s'est occupé du code forestier ; la discussion est ajournée à trois jours.

Le Conseil des Anciens a approuvé le traité conclu avec l'Espagne.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Lettre du général en chef Moreau, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Pfaffenhoffen, le 19 fructidor, an 4.

Citoyens-Directeurs,

Le 17 de ce mois, le général Saint-Cyr a fait attaquer Fresing ; il avoit l'ordre de pousser assez vivement l'ennemi pour l'empêcher de couper le pont de l'Iser. Cette attaque a parfaitement réussi.

L'ennemi descendoit le pont avec un régiment d'infanterie, quatre escadrons de cavalerie et du canon. La trente-unième demi-brigade, le neuvième régiment de hussards et le deuxième de cavalerie l'ont poussé avec une telle vigueur, que l'ennemi n'a pu que lever quelques madriers du pont, qui ont été sur-le-champ rétablis. Le flanc droit de l'armée a pris position aujourd'hui à Gessenfeld.

Vous rendre compte d'une attaque aussi vive, c'est vous faire l'éloge des troupes et des chefs qui l'ont faite.

Signé, Moreau.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la Loi sur les patentes.

XXVI. Ceux qui auront à se pourvoir dans le courant de l'année d'une patente supérieure à celle qu'ils auront d'abord obtenue, ne seront pas obligés à un nouveau droit proportionnel pour leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, s'ils ont acquitté ce droit lors de la première patente, en raison des mêmes objets ou autres équivalens.

Mais il y aura au *prorata* de ce droit pour le temps qui restera à courir, si après s'être pourvu d'une patente d'un droit *fixe* au-

dessous de celui qui donne ouverture au droit *proportionnel*, on en prend une qui, d'après le taux du droit *fixe* pour l'année, s'y trouve assujettie.

Il y aura lieu aussi à un supplément de droit proportionnel et au *prorata*, lorsqu'en prenant une patente plus considérable on aura une declaration à fournir pour de nouveaux établissemens d'une valeur locative supérieure à celle des premiers.

XXVII. Seront exempts du droit proportionnel tous ceux qui ne se trouveront pas assujettis à un droit fixe de 40 francs et au-dessus.

XXVIII. Tout déclarant pour obtenir une patente dont le droit *fixe* est de 40 francs et au-dessus, justifiera au receveur de l'enregistrement de la valeur locative de ses maison d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, soit par la représentation de son bail ou de ses baux, s'il est locataire, soit par l'extrait du rôle de sa contribution foncière de l'an 3, s'il est propriétaire.

XXIX. A defaut de bail pour le locataire, ou dans le cas que les maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, pour le propriétaire, ne soient pas portés séparément dans le rôle de la contribution foncière, le requérant patente sera tenu de déclarer la valeur locative.

XXX. Toute fausse déclaration ou omission sera punie par le quadruple du droit fraudé, outre le supplément à payer.

XXXI. Chaque déclaration aux fins d'obtenir patente, et dans laquelle il sera fait mention de la valeur locative, justifiée ou déclarée, sera signée par le déclarant, qui sera tenu aussi d'apposer sa signature, tant sur le registre de l'administration municipale que sur sa patente, en présence des administrateurs.

Si la personne ne sait pas signer, elle le déclarera, et il en sera fait mention.

XXXII. Les droits seront payés soit en numéraire métallique, soit en papier-monnoie, valeur au cours.

XXXIII. Les receveurs de l'enregistrement énonceront dans leurs enregistremens et dans leurs quittances, pour en compter en mêmes especes, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XXXIV. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leurs patentes, pour en justifier dans d'autres cantons que celui de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auroient perdu leurs patentes.

Chaque expédition sera notée pour première, seconde, troisième, etc., et sera signée par le patenté, comme il est dit à l'article XXXI.

XXXV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 fructidor, an 4 de la République française.

Suit le tableau de ceux qui doivent être munis de patentes, et le tarif des droits.

TARIF des droits de patentes fixes, établies pour l'an 5, soit d'après la population, soit sans égard pour la population des communes.

1°. Sans égard pour la population :

Les banquiers . . . . 500 fr.
Les agens et les courtiers de change 500
Les courtiers de navires et de marchandises 200
Les marchands forains avec voitures 40
Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme . 30
Les colporteurs avec balles 10
Les colporteurs avec balle et sans domicile 20

Les entrepreneurs ou directeurs des spectacles ou autres amusemens publics dans lesquels les spectateurs paient leurs places. . . . } Une représentation complète, établie d'après le nombre et le prix de chaque place.

2°. Eu égard à la population :

COMMERCE INDUSTRIE ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000.	Au-dessous de 5,000.
Première classe.					
Les négocians, armateurs. Les marchands en gros, de draperie, mercerie, soierie, étoffes de coton, toilerie, linons, mousselines, gazes, dentelles, acier, fer et autres métaux, clincaillerie, vins, liqueurs, vinaigre, épicerie, droguerie, cuirs et peaux, de bois en chantier et de marine.	300 fr.	240 fr.	180 fr.	120 fr.	60 fr.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000.	Au-dessous de 5,000.
Seconde classe					
Les marchands en détail de draperie, étoffes en soie, toileries, étoffes de coton, mousselines, s'ils en font leur principal commerce.					
Les architectes, entrepreneurs de bâtimens, constructeurs de navires.					
Les orfévres, horlogers, bijoutiers, lapidaires, joailliers, distillateurs, confiseurs, apothicaires pharmaciens.					
Commissionnaires de marchandises, entrepreneurs de roulage.					
Les imprimeurs, brasseurs..................	100 fr.	80 fr.	60 fr.	40 fr.	20 fr.
Troisième classe.					
Les notaires, marchands merciers en détail, tapissiers, marchands tailleurs, manchonniers, fourreurs, les marchands en détail, en linon, gaze, dentelle, droguerie et teinture, amidonniers, tanneurs, corroyeurs, ciriers, chandeliers, huilliers, graissiers; les traiteurs, restaurateurs, bouchers, charcuitiers, pâtissiers, marchands de vin, liqueurs, vinaigre.					
Maîtres d'hôtels garnis, marchands de papier, de chevaux et autres bêtes de somme.					
Les marchands de bœufs, de vaches, veaux, moutons et cochons.					
Les maîtres de billard, les paumiers, les limonadiers, carrossiers.					

(La suite à demain.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 321.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Avis aux Souscripteurs.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.

Le prix est toujours, pour Paris, de 12 livres pour trois mois, et de 15 livres pour les départemens.

On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.

Il faut affranchir les lettres, et l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 26 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

SUR le rapport de Dalphonse au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution du 9 fructidor, qui porte que la loi du 26 floréal an 3 n'est point applicable aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion.

Le motif donné par le rapporteur pour approuver la résolution, est que les individus qu'elle concerne n'ont pu avoir connoissance de la loi du 26 floréal, vu qu'il n'a pas été dans leur pouvoir de réclamer, avant le délai fatal qu'elle fixe contre leur inscription sur la liste des émigrés.

Sur le rapport de Delacoste, le Conseil approuve une résolution qui annulle un arrêté du représentant du peuple Bouret, du 16 pluviôse an 2, et un autre du comité des finances du 14 floréal an 3, qui avoient concédé des terreins, attendu que ces actes sont du ressort du pouvoir judiciaire.

Le Conseil approuve de suite une autre résolution, qui porte que les troupes de Paris ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 23 au 24 de ce mois.

Le Conseil se forme en comité général pour entendre le rapport sur le traité d'alliance avec l'Espagne.

Le Conseil a approuvé ce traité. Le voici :

Traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

Le Directoire exécutif de la République française, et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animés du desir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor, an 3 de la République, 22 juillet 1795, ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs; savoir : le Directoire exécutif de la République française, au citoyen Dominique Catherine Pérignon, général de division des armées de la République, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel de Godoï et Alvarès de Faria, Rios, Sanchez, Zarsoza, prince de la Paix, duc de la Alcudia, seigneur del Soto de Roma et de l'Etat d'Albala, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Sant Jago, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de celui de Charles III, commandeur de Valencia del Ventoso, Révera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques; chevalier grand-croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie royale des beaux arts et du cabinet d'histoire naturelle, du jardin botanique, du laboratoire de chymie, de l'observatoire astronomique; gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes du-corps.

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement : et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que

ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante 15 vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts ou de 80 canons, et 12 de 70 à 72; six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance requise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante auroit jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé; ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la réquisition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans les ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugeroit à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auroient déterminée.

VIII. La demande que fera l'une des puissances des secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendroit à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante pendant toute la durée de la guerre,

sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra par tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employoit directement pour elle-même. Il est seulement convenu que pendant tout le temps que lesdites troupes ou navires séjourneront sur son territoire ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins ou arsenaux tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent qui se perdroient par des accidens de guerre ou de mer; elle réparera également les pertes que souffriroient les troupes de son contingent.

XI. Si lesdits secours étoient ou devenoient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combinant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entre elles.

XII. Les secours stipulés par les articles précédens seront fournis dans toutes les guerres que pourroient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne seroit pas directement intéressée, et n'agiroit que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où les motifs d'hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendroient à déclarer la guerre d'un commun accord à une ou plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir, contre l'ennemi commun, la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans pour les diriger vers les points les plus convenables ou séparément ou en les réunissant. Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord, et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agiroit que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même autant qu'il sera possible à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connoissance à la puissance auxiliaire du mode et du temps convenus pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce d'après les bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent

dans ses États respectifs les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès à-présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieroient leurs principes actuels, et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre, et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

XVI. Le caractère et la jurisdiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière. Celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement, et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires, qu'elles se communiqueront par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à Saint-Ildephonse, le 2 fructidor, an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé; Perignon, et Principe de la Paz.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la République française par le citoyen Dominique-Catherine Perignon, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais-National du Directoire exécutif, le 12 fructidor, an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme.

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président* ;
Par le Directoire exécutif : Lagarde, *secrétaire-général*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 27 Fructidor.

Aubry présente la rédaction de la résolution prise hier et portant

que tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens.

Elle est adoptée comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents,

Considérant que l'article XII de la loi du 30 fructidor an 3, sur l'établissement des conseils militaires, limite, à l'égard des justiciables desdits conseils, le choix du défenseur officieux à la seule classe de l'état ou profession du prévenu ;

Considérant que par cette disposition, sans aucun avantage pour la célérité des jugemens militaires, le prévenu est traité plus défavorablement que ne le sont tous les autres citoyens traduits devant les tribunaux criminels,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. L'article XII de la loi du 30 fructidor an 3, sur l'établissement des conseils militaires, est rapporté.

II. Tout prévenu d'un délit militaire, traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure.

III. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Un membre fait adopter comme il suit la résolution sur les nouveaux moyens d'anéantir les assignats qui n'ont plus cours de monnoie.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ;

Considérant qu'il existe un moyen de constater l'anéantissement des assignats qui se trouvent à la trésorerie nationale, sans les brûler ; qu'en l'employant, on fera cesser des frais considérables et on en évitera d'autres qui seroient faits aujourd'hui en pure perte ;

Considérant que le transport à Paris des assignats de petites coupures qui sont encore dans les caisses des receveurs de département ou qui y rentreront, occasionne aussi des frais qu'il est possible d'épargner, sans aucun inconvénient ;

Considérant que l'on ne peut trop tôt adopter des mesures qui tendent à diminuer les dépenses publiques ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les assignats qui n'ont plus cours de monnoie et ceux *bâtonnés*, provenant de la vente des domaines nationaux et des paiemens

faits dans l'emprunt forcé, qui existent à la trésorerie nationale et dans les caisses des receveurs de département, seront anéantis de la manière ci-après.

II. La trésorerie, après avoir vérifié le montant des assignats suivant leurs différentes coupures et en avoir dressé procès verbal, les fera porter au pilon pour être convertis en pâte.

III. Cette opération devant être faite sous la surveillance de la trésorerie nationale, elle nommera à cet effet des préposés qui seront chargés de suivre le transport des assignats au pilon, d'assister à leur conversion *en pâte*, et d'en dresser procès-verbal.

IV. Le Directoire exécutif est autorisé à tirer de cette matière le parti qu'il jugera le plus avantageux à la chose publique.

V. Les assignats de petites coupures *annullés* qui existent dans les caisses des receveurs de département, et ceux qui y rentreront après avoir été *bâtonnés*, seront brûlés sur les lieux.

VI. Le brûlement sera fait en présence des administrateurs du département, après avoir vérifié et constaté, par un procès-verbal, le montant desdits assignats dans leurs différentes coupures.

VII. Les administrateurs de département enverront de suite à la trésorerie nationale les procès-verbaux de ces opérations.

VIII. Le tableau général des quantités et du montant des assignats anéantis, soit par le pilon, soit par le brûlement, sera imprimé et publié.

IX. Le Directoire exécutif et la trésorerie nationale informeront sans délai le Corps législatif des réformes auxquelles l'exécution des mesures ci-dessus doit donner lieu, et qui auront en conséquence été effectuées dans les emplois et le service des bureaux, soit de la trésorerie nationale, soit de la vérification et du brûlement des assignats.

X. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

XI. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Un membre présente un projet de résolution relatif à l'établissement des sourds muets à Bordeaux, au nom de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif sur l'exécution de la loi du 16 nivôse an 3, relative à cet établissement.

Il expose que la maison nationale dite des Minimes, occupée par cet établissement, n'est pas assez étendue pour le nombre d'élèves et de places gratuites qu'il doit avoir aux termes de la loi du 16 nivôse, et qu'il est instant de donner à un établissement aussi philanthropique, un local convenable.

Le projet est adopté: il porte que la maison nationale dite des Catherinettes, avec le jardin qui en dépend, est définitivement affectée à l'établissement des sourds-muets à Bordeaux.

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour que cet établissement soit incessamment transféré dans cette maison.

Un membre fait un rapport sur une pétition du citoyen Lanoe, créancier de l'état, tendante à être relevé de la déchéance prononcée par la loi du 22 prairial an 3.

Il rend compte que le directeur général de la liquidation, en prononçant la déchéance de la créance du citoyen Lanoe, a reconnu lui même dans son rapport que l'adhirement des pièces de ce citoyen avoit été le seul motif du défaut de production dans le délai fixé par la loi;

Qu'une lettre du ministre des finances, du 29 ventôse de l'an 4, vient à l'appui de cette assertion et atteste authentiquement le dépôt et l'adhirement des titres dudit citoyen Lanoe au comité des finances de la Convention nationale;

Enfin, qu'il est instant de mettre le pétitionnaire à même d'exercer, vers la nation, les droits qui lui sont légitimement acquis.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, arrête que le citoyen Armand-Félix-Louis Lanoe est relevé de la déchéance prononcée contre lui par la loi du 23 prairial de l'an 3; en conséquence il est autorisé à se pourvoir vers le liquidateur général, afin de se faire liquider définitivement de sa créance.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur cette question proposée à la décision du Conseil par l'administration du département de l'Eure : Est-ce aux administrations de département ou aux administrations municipales, qu'il appartient de coter et parapher les registres de l'état civil ? Il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'article 19 de la loi du 21 fructidor an 3, organique de la constitution, qui porte que les administrations municipales, soit de canton ou autres, connoîtront dans leurs ressorts : 1°. des objets précédemment attribués aux municipalités; 2°. de ceux qui appartiennent à l'administration générale et que la loi déléguoit aux districts.

Le Conseil passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Il prend ensuite cet autre arrêté relatif à la commune de Crabanat.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il conste, par la nouvelle division de la France en départemens faite en exécution du décret du 9 janvier 1790, que le lieu de Crabanat est une annexe de la commune de Feniers, canton de Gentioux, district de Felletin, département de la Creuze;

Que les habitans du lieu de Crabanat ont constamment exercé leurs droits civils, militaires et politiques, dans les municipalité, district et département de la Creuze, sans aucune réclamation du département de la Corrèze;

Passe à l'ordre du jour.

Le présent arrêté sera envoyé au Directoire par un messager d'état.

(*La suite à demain.*)

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au dessus.	De 50,000 à 100,000	De 25,000 à 50,000	De 5,000 à 25,000	Au dessous de 5,000.
Les marchands de navires et autres bâtimens. Les marchands de laine, fil et coton en balle.....	75 fr.	60 fr.	45 fr.	30 fr.	15 fr.
Quatrième classe.					
Ebénistes, fripiers, marchands de meubles, marchands de bois, les marchands d'écorce, tan, charbon et tourbe, serruriers, taillandiers, armuriers, couteliers, éperonniers, couvreurs, plombiers. Les marchands en détail de fer, acier et autres métaux, épicerie, clincaillerie, cuirs et peaux, chapeliers, bonnetiers, loueurs de chevaux et de voitures suspendues, cordiers, marchands de papiers peints, marchands de verre et verrorerie, de porcelaine et crystaux, modes, plumes peintes, fleurs artificielles, perruquiers, coeffeurs de femmes, selliers, parfumeurs, libraires, officiers de santé dentistes. Ceux qui tiennent des bains publics. Les marchands d'objets de curiosité............	50 fr.	40 fr.	30 fr.	20 fr.	10 fr.
Cinquième classe.					
Boulangers, meûniers, blatiers, aubergistes, marchands de tableaux et gravures en boutiques, marchandes lingères, batteurs et tireurs d'or, galonniers, tourneurs sur métaux, graveurs, peintres, sculpteurs, tablettiers,					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,100	De 25,000 à 50,000	De 5,000 à 25,000	Au-dessous de 5,000.
layetiers, miroitiers, éventaillistes, luthiers, opticiens, marchands de baromètres, marchands de briques, ardoises, tuiles, plâtres, chaux et lattes.					
Les ferblantiers, mégissiers, les charpentiers, charrons, bourreliers, menuisiers, les marchands de chanvre, lin et filasse, de résine, de poudre à tirer.					
Les marchands de chocolat, de macaroni et autres pâtes de même nature................	40 fr.	32 fr.	24 fr.	16 fr.	8 fr.
Sixième classe.					
Teinturiers, dégraisseurs, parcheminiers, imprimeurs en taille douce, fourbisseurs, chaudronniers, potiers d'étain, tonneliers, boisseliers, coffretiers, malletiers, boutonniers, rubanniers, fondeurs, doreurs, argenteurs, fruitiers en boutique, grainiers, herboristes, potiers de terre, plâtriers, marchands de corde et cordage, entrepreneurs de pavé, marbriers, marchands d'eaux minérales, vanniers, arpenteurs, maréchaux ferrans, les fabricans à métiers pour leur compte, marchands de tabac, gibier et volaille, de fourrages, de salin et potasse................	30 fr.	24 fr.	18 fr.	12 fr.	6 fr.
Septième classe.					
Tailleurs, gaîniers, brodeurs, passementiers,					

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET PROFESSIONS.	De 100,000 ames et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 25,000 à 50,000.	De 5,000 à 25,000.	Au-dessous de 5,000.
tourneurs en bois, graveurs sur-métaux, gantiers, boursiers, ceinturonniers, potiers, fumistes, balanciers, perruquiers, cordonniers, tisserands, vitriers, lunettiers, marchands de musique, couturières, cloutiers, epingliers, pêcheurs, marchands de poissons frais et salé, de sabots, de sel, tailleurs de pierres, ferailleurs, vendeurs de bière, cidre et eau-de-vie en détail, conducteurs de voitures pour le transport des voyageurs, les patachiers, les pompiers fontainiers, les voituriers et bouviers pour le transport des marchandises...	20 fr.	16 fr.	12 fr.	8 fr.	4 fr.
Huitième classe.					
Cardeurs, fileurs de laine et coton. Ceux qui vendent dans des baraques, dans des boutiques ambulantes sous des échoppes, sur des bancs ou étaux, les blanchisseuses, marchands de cannes................	10 fr.	8 fr.	6 fr.	4 fr.	2 fr.

(A) *Modèle du registre des déclarations et recettes.*

N°.

	Numéraire métallique.	Papier-monnoie.	TOTAL.
Cejourd'hui s'est présenté l citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, canton d l quel a déclaré vouloir obtenir une patente d pour pouvoir exercer ladite profession pendant (l'année entière ou le restant), en exécution de la loi du et a déclaré aussi que la valeur locative de s est de dont il a d'ailleurs justifié par la représentation de (son bail, ou l'extrait du rôle de la contribution foncière a défaut de bail), et a (signé ou déclaré ne savoir signer). Reçu la somme de savoir, pour droit fixe, et pour le dixième de la valeur locative. ci . .			

(B) *Modèle de quittance*

BUREAU (*Timbre.*) DE

COMMUNE d dont la population est de ames.

Quittance pour droit de patente d

Cinquième année de la République.

MONTANT DU DROIT.	NATURE DU PAIEMENT.
Droit fixe	Numéraire métallique . . . . .
Dixième de la valeur locative. .	Papier-monnoie. . . . .
TOTAL.	TOTAL PAREIL. . . . .

N°. *d'enregistrement.*

Je soussigné, receveur de l'enregistrement à , reconnois, avoir reçu d domicilié dans la commune d , la somme de suivant le bordereau ci dessus; savoir, celle de pour droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locative de s (maison d'habitation, atelier, usines, magasin, boutique, etc.)

A laquelle somme s'élève, d'après le tarif et la loi du le droit de la patente qu' a déclaré cejourd'hui vouloir obtenir pour exercer pendant (l'année ou le restant de l'an cinquième) la profession d

Et a l dit citoyen signé sa déclaration sur le registre. (Si la personne ne sait pas signer, il sera dit, et a déclaré ne savoir signer)

Fait à le an de la République française une et indivisible.

(C) *Modèle du registre de l'administration municipale de canton.*

N°.

Du a été délivrée une patente d a citoyen domicilié dans la commune d dont la population est de ames, sur la présentation et remise par faite de la quittance ci-annexée, qui lui a été expédiée le sous le n°. par le citoyen receveur de l'enregistrement à auquel a payé la somme de savoir, celle de pour le droit fixe, et celle de pour le dixième de la valeur locatives de s pour, par d dit citoyen jouir de ladite patente d pendant (l'année ou le restant de l'an 5) et a (signé, ou déclaré ne savoir signer.

(D) *Modèle de patente.*

PATENTE (*timbre*) DE

DÉPARTEMENT d CANTON d

COMMUNE d dont la population est de ames.

Bon pour l'an cinquième de la République.

N°.

Nous, administrateurs municipaux du canton d ,

département d , sur la présentation et remise à nous faites par l citoyen , ayant son principal domicile dans la commune d , de la quittance à délivrée, le par le citoyen , receveur au bureau de l'enregistrement d , sous le N° de son registre de recette, de laquelle il résulte que l dit citoyen a déclaré vouloir exercer (indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le metier ou la profession), et qu'il a payé la somme de ; savoir, celle de pour le droit fixe, et celle de pour le 10e de la valeur locative d (maison d'habitation, atelier, usine, magasin, boutique, etc.) suivant le tarif et la loi du , pour (indiquer l'année ou le *prorota*). Lui avons en conséquence délivré la présente patente au moyen de laquelle il pourra exercer, pendant l'an cinquième, l susdit (répéter ici la profession), sans trouble ni empêchement, en se conformant aux lois et aux réglemens de police.

Et a l dit citoyen signé, tant au registre, sous le N° ci-dessus, que sur la présente. (Si la personne ne sait pas signer, il en sera fait mention après avoir rayé les mots relatifs à la signature.)

Fait et délivré, à le an de la République française une et indivisible.

Signature d dit requérant *Signatures des administrateurs.*

(*Sceau de l'administration.*)

Vu par le commissaire du Directoire exécutif.

Signature du commisaire.

(N°. 643.) *Arrêté du 8 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

La loi du 6 fructidor an 4, sur le droit de patente pour l'an 5, sera publiée dans les départemens réunis à la République française, pour y être executée selon sa forme et teneur.

Le present arrete sera imprimé au Bulletin des lois.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Du 13 Fructidor.

Le Directoire exécutif, considérant que la loi du 3 brumaire ordonne que, le premier vendémiaire de chaque année, on fêtera l'anniversaire de la fondation de la République, et que le Corps

législatif, par la loi du 28 thermidor, a chargé le Directoire exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette grande solennité reçoive tout l'éclat que commande une époque aussi glorieuse et aussi chère à tous les bons Français;

Que de toutes les fêtes commémoratives de la révolution, il n'en est aucune qui doive être célébrée avec plus d'enthousiasme que celle qui rappelle le jour où la République fut établie;

Que dans un si grand jour, qui est à-la-fois l'époque du renouvellement de l'année et celle de la régénération des Français, tous doivent oublier leurs ressentimens, leurs haines, et se réunir enfin pour soutenir cette République qu'ils ont fondée;

Que, dans ce jour encore, les vrais citoyens doivent témoigner leur reconnoissance à tous ceux qui, par leur sang, leurs travaux, leurs écrits, ont contribué à établir sur des bases immuables un gouvernement sage et juste, qui fera la gloire de la nation, l'admiration des étrangers et le bonheur de la postérité,

Arrête:

Art. I. La fondation de la République française sera fêtée, le premier vendémiaire prochain, dans toutes les communes de la République, avec tout l'éclat que les localités pourront permettre. Les administrations municipales sont chargées des dispositions à faire à cet égard.

II. Tous les fonctionnaires publics et employés dans les administrations se rassembleront, le matin, dans la maison commune: ils en sortiront en ordre, précédés d'un corps de musique, et accompagnés de plusieurs détachemens de la garde nationale, et se rendront à l'autel de la patrie, ou, en cas de mauvais temps, dans l'édifice le plus vaste de la commune.

III. Les instituteurs de la jeunesse, à la tête de leurs élèves, se rendront dans le même édifice, en chantant des hymnes, et tenant en main des rameaux de chêne.

IV. Le président de l'administration municipale lira au peuple assemblé la déclaration des droits et des devoirs qui précède la Constitution de l'an III, et le premier article de cette Constitution. On chantera ensuite un hymne patriotique.

V. Dans les communes où il y a des écoles centrales, les membres du jury d'instruction seront présens à cette cérémonie, et déclareront publiquement le nom des citoyens du département qu'ils auront jugés avoir contribué par leurs écrits à l'établissement de la République. Ils liront le discours et le poëme qui leur auront paru mériter des prix d'éloquence et de poésie. Si les auteurs sont présens, ils seront couronnés.

VI. L'après-midi, la fête sera célébrée par des courses, des jeux et des danses. Dans les communes qui contiennent des troupes,

ces jeux seront précédés par des exercices et des évolutions militaires.

VII. Dans les grandes communes où il y a plusieurs municipalités, les bureaux centraux seront chargés des détails de la fête. Elle sera présidée par les administrations centrales de département, dans toutes les communes de leur résidence.

Il y aura un programme particulier pour Paris.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme.

Signé, L. M. Revellière-Lépeaux, *président* ;

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

Cours des mandats du 20 au 24 fructidor.

Le Directoire exécutif, vu les articles II des lois des 13 et 22 thermidor, son arrêté du 25 du même mois, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, cinq francs cinquante centimes, ou cinq livres dix sous, ci. . . . . 5 l. 10 s.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé, L. M. Revellière-Lépeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

NOTA.

Aujourd'hui (28) le Conseil a entamé et ajourné le projet de résolution sur les postes et messageries.

Bourgueil, rédacteur.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[N°. 322.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.
Le prix est toujours, pour Paris, de 12 livres pour trois mois, et de 15 livres pour les départemens.
On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.
Il faut affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 27 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

LE président annonce que l'ordre du jour appelle la discussion sur le code forestier.

Besson monte à la tribune : voici un extrait de son rapport.

Les forêts de la République, a-t-il dit, occupent le premier rang parmi les grands objets qui fixent l'attention du législateur. Les sommes immenses que leur produit annuel peut rendre sont un des plus foibles rapports sous lesquels elles doivent intéresser.

D'une part elles sont dans les mains du gouvernement un puissant moyen de crédit ; de l'autre, leur produit en nature forme une des bases principales de tous les établissemens politiques qui constituent la société. A leur conservation se trouvent subordonnés les succès de l'agriculture, du commerce, des manufactures et des arts, les constructions de terre et de mer, les progrès de l'exploitation des mines et de la navigation intérieure. D'ailleurs nos

usages journaliers les plus fréquens, ceux auxquels les commodités de la vie, notre existence même tiennent de plus près exigent la consommation du bois.

Depuis long-temps on se plaint du dépérissement des forêts, et l'on n'a apporté au mal toujours croissant d'autre remède que celui de pousser l'exploitation des bois jusques dans ces lieux escarpés que la nature sembloit avoir mis en réserve.

Une immense quantité de futayes ont été détruites depuis quelques années; leur produit a fourni à l'énorme consommation qui se fait en France; mais cette ressource ne s'offre qu'une fois, et il faut des siècles à la nature pour reproduire ce que le fer abat en un jour.

Vers le milieu du 15e. siècle, Paris, quoiqu'environné des plus belles forêts de la France, craignit de manquer de bois de chauffage, et deja sa cherté éloignoit de cette commune plusieurs habitans, lorsque Jean Rouvet imagina d'y en conduire des forêts éloignées, par le flottage. Cette découverte, qui ne fut portée à sa perfection qu'en 1566, par René Arnould, sauva Paris de la disette de bois de chauffage qui le menaçoit alors.

La découverte du nouveau monde présenta la nécessité d'un commerce maritime, et fit sentir combien les forêts devenoient précieuses à l'état. A cette époque Sully fit cesser les défrichemens, et porta ses vues sur l'administration des forêts.

Louis XIV créa subitement une marine militaire et marchande: alors Colbert fixa ses regards sur les forêts domaniales, et il consigne dans l'ordonnance de 1669 de sages dispositions pour la conservation et l'exploitation des forêts; mais il fut égaré par la physique de son temps, sur les principes de régénération et de détail. Ceux de l'aménagement n'y sont point développés; on y a oublié les arbres résineux, les pins, les sapins, les melèses, etc. dont le régime doit être différent de celui des autres bois.

Les principales causes du dépérissement de nos forêts sont, 1°. le défaut d'application des principes de la physique aux aménagemens. La règle générale établie pour l'âge des coupes a souvent arrêté dans leur crue les arbres de la plus belle espérance, tandis qu'on a ménagé pour croître en futaie des bois placés dans des terrains où ils périssoient faute de nourriture, à l'âge de 30 ou 40 ans.

2°. La cumulation des fonctions judiciaires avec les fonctions forestières, et la vénalité des offices, ont presque toujours introduit dans cette partie, des hommes qui pouvoient connoître les lois, mais rarement l'administration des forêts.

3°. La modicité du salaire des gardes ne fut jamais en proportion avec leurs besoins.

4°. Pendant les dernières années de l'ancien régime, le domaine a perdu, par des échanges onéreux et abusifs, les plus belles forêts, que

les usurpateurs se font empressés de détruire, pour rendre impossible la réparation de leurs escroqueries.

5°. Depuis la révolution, une licence criminelle a multiplié les dévastations dans les forêts : on a vu des attroupemens s'y porter en force et en armes ; des communes entières, ont, de leur propre autorité, coupé des quarts de réserve encore éloignés de l'âge où l'intérêt public attendoit leurs produits.

6°. L'état d'existence précaire dans lequel se trouvent depuis quatre ans les officiers forestiers, a ralenti leur surveillance. Les gardes, non payés, ont abandonné les forêts.

7°. La consommation extraordinaire de la guerre a exigé des anticipations de coupes. La mauvaise exécution a aggravé le mal. Il n'y a eu ni ordre, ni ensemble : dans beaucoup d'endroits, on a coupé ce qu'il falloit conserver ; dans d'autres, on a coupé quatre fois plus que les moyens de transport ne le pouvoient comporter ; dans plusiers forêts, les bois périssent sur la place, nuisent au recrû, et y occasionneront un dégât considérable, lorsqu'on les enlevera.

Il est donc urgent d'apporter dans cette partie l'économie et la restauration. Mais les moyens d'administration les plus sages et les mieux dirigés ne suffiroient pas pour replacer le produit des forêts au niveau des besoins, il faut donc avoir recours à d'autres combustibles.

Ici l'orateur fait le tableau comparatif de nos moyens en bois, et de nos besoins en combustibles.

Il en résulte, 1°. que le produit présumé de toute espèce de bois, en France, est annuellement de 8 millions 333 mille 320 cordes.

2°. Que la consommation pour le chauffage des villes et des campagnes, et l'entretien des hauts fourneaux de fonte, de fer et d'acier, est de 10 millions 350 mille cordes ; partant, le déficit est de 2 millions 16 mille 680 cordes. Reste maintenant la consommation des fileries, trésileries, ferblanteries, clouteries, maréchalleries, verreries, fonderies de cuivre, de plomb et d'argent, les poteries, fayanceries, les salines, les manufactures de porcelaine, etc., les besoins en bois de construction pour la marine, qui s'élèvent par an, à sept millions de pieds cubes, ceux des constructions de terre, la confection des meubles ; etc. dont on ne peut donner un apperçu.

La comparaison de ces résultats seroit effrayante si nous n'avions à opposer au déficit les produits des mines de charbon et de tourbières. La nature les a multipliées dans presque toutes les parties de la France ; et déja plusieurs établissemens s'en servent avec avantage. L'extraction annuelle des mines de houille est de plus de six millions de quintaux ; celles des tourbières est aussi très-considérable.

Un des grands moyens pour étendre l'usage de ces combustibles c'est d'en faciliter les transports. L'exécution du plan de navigation intérieure, présenté à la Convention nationale, offre les plus grandes facilités avec peu de dépenses.

La navigation intérieure amènera non-seulement les charbons de terre aux usines qu'on avoit établies pour tirer parti des forêts de leur voisinage, mais elle emportera dans nos ports, dans les chantiers des grandes villes, les produits de ces mêmes bois qu'on destinoit aux flammes. L'orateur cite en exemple la forêt de Chaux dans le Jura; elle a 40 mille arpens, elle est située à cent lieues de la mer. Des forges et des salines ont été élevées dans son voisinage pour consommer ses produits. Mais comme elle se trouve sur les bords du Doubs, dont le canal de jonction avec la Saône est en ce moment terminé; ses bois seront facilement transportés, soit dans les ports de l'Océan et de la Manche, par le canal de Saône et Loire et celui de Bourgogne, soit dans ceux de la Méditerranée, par le Rhône. Les charbons de terre, des bords de la Loire et de la Saône, viendront par la même voie remplir les usages auxquels cette forêt étoit sacrifiée. Les sapins des montagnes du Doubs et du Jura, jusqu'ici négligés, descendront par le même canal dans les ports de l'une et de l'autre mer. Ainsi la main puissante d'un peuple industrieux transportera, comme par magie, d'immenses forêts à cent lieues du sol qui les a vu naître.

Ainsi il est facile de voir à quel point d'accroissement peuvent se porter nos ressources en bois de construction, sans augmenter d'un arpent l'étendue de nos forêts, par le seul effet d'une administration bien dirigée, et par la substitution des charbons de terre, à la consommation du bois, par-tout où elle est possible.

Ces observations font sentir la nécessité de procéder à un aménagement général de toutes les forêts de la République. Si cet aménagement étoit tel, que le bois, comme les autres productions de la terre, ne fût jamais coupé avant d'avoir atteint sa maturité, la consommation en seroit beaucoup moins considérable : ayant acquis toute sa densité, il résisteroit infiniment mieux aux élémens qui le décomposent; mais il est difficile de trouver un homme assez habile pour dire, à l'inspection du terrain et de l'essence du bois, à quel âge il aura atteint le *maximum* de son accroissement. Buffon lui-même a laissé ce problème à résoudre. Réaumur indique un mode qui joint à l'impossibilité d'exécution l'incertitude dans les résultats. Il consiste à couper et peser tous les ans le produit de quelques arpens de bois, pour comparer l'augmentation annuelle, et reconnoître, au bout de quelques années, l'âge où le décroissement commence.

Varenne-Fenille, membre de la société d'agriculture, qui a fait

sur la partie forestière plusieurs mémoires très-intéressans, paroît avoir résolu ce problême. Voici sa méthode :

1°. Dans un arpent de taillis, choisissez vingt brins, ou tel nombre que vous voudrez, de diverses grosseurs et différentes essences; vous les désignerez, numéroterez et décrirez de manière qu'on les reconnoisse aisément les années suivantes;

2°. Mesurez le diamètre de chacun d'eux à l'aide d'un compas courbe; prenez votre mesure constamment à la même hauteur, à 3 pieds par exemple; et comme les arbres ne sont jamais parfaitement ronds, mesurez-les par leur plus grand diamètre, l'opération en est plus aisée;

3°. Quarrez chacun de ces diamètres;

4°. Additionnez les vingt produits, formez-en un total;

5°. Divisez ce total par le nombre de brins choisis;

6°. Divisez le quotient de votre première division par le nombre des années du taillis : ce dernier nombre, ou second quotient vous donnera la moyenne proportionnelle ou croissance moyenne du taillis, pendant les années qui ont précédé le mesurage;

7°. Recommencez la même opération une année après, et à la même époque; comparez les deux quotiens de l'article 6, leur différence vous donnera au juste l'accroissement du taillis pendant la dernière année.

Cette opération ne présente aucune difficulté, et peut s'appliquer à toute espèce de bois, soit en masse, soit individuellement; elle peut être de la plus grande utilité aux agens forestiers qui seront chargés du nouvel aménagement des forêts de la République.

Proposer la vente de toutes les forêts de la République, c'est proposer la destruction totale des bois de construction en France : le rapporteur le prouve par une foule de raisons qu'il faut lire dans le rapport.

Les Tartares du Dagestan, barbares habitans d'un pays stérile, observent fidèlement une excellente coutume qui leur tient lieu de loi. Personne chez eux ne peut se marier avant d'avoir planté dans un endroit marqué cent arbres fruitiers; de sorte que l'on rencontre par-tout dans cette contrée d'Asie de grandes forêts d'arbres fruitiers de toute espèce. Il seroit à desirer qu'un pareil usage fût établi en France. Il faut que le législateur éveille dans l'ame des citoyens les sentimens de générosité qu'ils doivent à leurs successeurs; en songeant que le soin de mettre en terre, chaque année, quelques rejetons, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, peut servir au soutien ou à l'aisance d'un arrière-neveu, quel homme ne redoubleroit d'ardeur pour jouir d'avance du bien qu'il prépare à sa postérité : N'est-ce pas à la vue de ces vieux arbres, soignés ou plantés par nos ancêtres, qu'un doux sentiment de reconnoissance les rappelle à notre mémoire? Ne partageons-

nous pas avec le vieillard de La Fontaine, la satisfaction de travailler au bonheur d'autrui ?

Les dunes, cette chaîne de montagnes mobiles, dont le voisinage est aussi dangereux que l'existence en est curieuse, peuvent, malgré l'instabilité de leur sol, être fixées en y semant des bois. Le gouvernement peut créer une forêt de plus de 40 lieues de long sur une lieue et demie de large, depuis le bassin d'Arcachon jusqu'à Bayonne. Les semis de pins qu'on y a essayés ont parfaitement réussi. Il y en a une douzaine d'arpens de 15 ans, et une dixaine de 9 à 10 qui surpassent l'espérance qu'on en avoit conçue. Il existe d'ailleurs sur le même sol d'antiques forêts dont l'origine est inconnue et dont les arbres sont magnifiques. Les mêmes essais ont été faits dans les landes de Bordeaux, et ils ont réussi.

Les plantations d'arbres sur les côtes des grandes routes, méritent aussi de fixer les regards du gouvernement. Ces arbres réunissent à l'avantage de leurs produits celui de reposer agréablement l'œil du voyageur, de le distraire de ses fatigues, de lui présenter au besoin un ombrage ou un abri; ils meublent le pays, lui donnent l'aspect de la culture et de l'aisance, et font connoître au voyageur qu'il marche sur le territoire d'un peuple riche et heureux. Il y a en France plus de 6 mille lieues de poste, sans comprendre les routes sur lesquelles les postes ne sont pas établies. On peut planter plus de 12 millions de pieds d'arbres, en les espaçant de 24 pieds : ces plantations surveillées et bien entretenues donneront des arbres de construction plus beaux et plus forts que les massifs des futaies; leur isolement, les engrais qui se répandent sur les routes, leur seront très-favorables.

Mais les lois qui ordonnoient la plantation des grandes routes ont été mal exécutées, et elles portoient avec elles le principe de leur inexécution. Les arbres devoient être plantés à 6 pieds du bord extérieur du fossé de la route, dans le terrein du propriétaire voisin. L'ombrage et les racines d'un arbre qui incommodoit perpétuellement le cultivateur, lui en faisoient un ennemi qu'il étoit déterminé à abattre, moins par spéculation sur sa valeur, que par le desir de s'en voir débarrassé. Mais on peut, sans nuire à l'agriculture, planter ces arbres sur les bords intérieurs des bermes : ils viendront beaucoup mieux, seront encore plus utile au voyageur, et ne l'engageront pas à fouler la récolte du cultivateur pour chercher de l'ombrage.

Après une foule d'observations lumineuses sur la partie si intéressante des bois, le rapporteur propose un plan d'organisation forestière.

Boudin : J'ai l'intime conviction qu'il est impossible d'organiser l'administration forestière, et que le seul moyen de con-

server les forêts, est de les aliéner. J'étois seul de mon avis à la commission, j'y persiste toujours; mais le moment n'est pas encore arrivé de donner de plus grands développemens à mon opinion. Il faut laisser à l'expérience de quelques années, à prononcer sur le mérite du projet qui vous est présenté. Je sens trop que tout ce que je pourrois dire là-dessus ne convertiroit pas la majorité du Corps législatif, qui me paroît décidée à admettre le plan de la commission; elle est trop prevenue en sa faveur, pour qu'elle soit en état d'apprécier mes observations.

Je n'ai que trois réflexions à faire, 1°. le Directoire exécutif, est-il dit dans le projet, fera faire le tableau de la consommation du bois en France, en distinguant les masses de chaque nature de consommation; celui du produit de toutes les mines de charbon de terre et des tourbières qui peuvent suppléer dans plusieurs endroits à l'usage du bois : certes, cela est bientôt dit! Comment voulez-vous que le Directoire vienne à bout d'une pareille entreprise? La République est elle donc une capucinière, où chacun se chauffe à un refectoire commun?

2°. Le Directoire chargera l'administration forestière de faire procéder sur-le-champ au mesurage et à la délimitation de toutes les forêts appartenant à la République, desquelles il n'existe pas de plans exacts, à la description de la nature de leur sol, de leur essence, de leur situation, relativement aux débouchés. Mais ce travail est inexécutable; les plans qu'on demande ne tiendroient pas dans cette enceinte.

3°. Il sera procédé à un aménagement général de toutes les forêts de la République, calculé sur la nature du sol, l'essence des forêts, etc. Ainsi, en reconnoissant que les anciens erremens sont vicieux, on propose des travaux qui sont tels que le capital des forêts ne pourroit y suffire. Il faudroit des siècles pour porter un pareil ouvrage à sa perfection.

Au reste, je rends justice au zèle de la commission; elle a fait de son mieux; et je défie à aucun de ceux qui parleront contre le projet, de mieux faire; car la critique est aisée, et l'art est difficile. Je demande que toute discussion sur les forêts soit ajournée jusqu'à la paix.

Pons (de l'Aveyron) trouve le projet de la commission inutile, inexécutable, ruineux, il préfère de vendre les forêts, à l'exception de celles qui sont nécessaires à la marine; il réclame la question préalable.

Couturier parle contre le projet, et en propose un autre en cent cinquante-deux articles.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion.

La Séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 27 Fructidor.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la citoyenne Fourquevaux, résolution que la commission, chargée de son examen, avoit proposé de rejeter comme incomplète, et ne présentant point tout le degré de justice dont elle est susceptible.

Roger-Ducos et Bonnesœur soutiennent que la maison Fourquevaux étoit une corporation séculière de la nature de celles qui ont été supprimées par la loi du 18 floréal 1792, qui l'a formellement indiquée comme devant l'être. Delà ils tirent cette conséquence que cette maison ayant été supprimée comme corporation religieuse, les biens qui lui appartenoient sont devenus nationaux, et que la propriété doit en être assurée a ceux qui s'en sont rendus adjudicataires.

Durand-Maillane :

Citoyens Représentans,

Il est dans ce moment doux et consolant pour tous les citoyens de pouvoir demander et obtenir justice des lois mêmes de la Convention, des fautes ou des oublis, des injustices même involontaires des législateurs.

Notre Corps législatif a permis de se pourvoir au besoin contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, contre les arrêtés des comités de la Convention nationale. Dans le même esprit de justice, le Corps législatif accueille tout aussi bien les réclamations contre les décrets mêmes de la Convention, et la résolution qui nous est soumise en fournit un exemple et la preuve; elle a rapporté le décret du 29 fructidor de l'an 3, rendu en faveur de la citoyenne Fourquevaux, parce que, par le décret, la Convention avoit fait, non point une loi, mais un jugement, et un jugement sous-entendu, partie qui ne pouvoit subsister qu'autant que personne ne réclameroit contre son exécution.

Peut être que si nous n'étions pas autant attachés que nous le sommes aux principes sévères de la Constitution sur la séparation des pouvoirs, la citoyenne Fourquevaux pourroit se prévaloir de la toute puissance de la Convention, de la réunion de tous les pouvoirs dans son sein; et certainement plus d'un exemple pourroit venir à l'appui de sa défense dans cette exception : mais

cette exception sera toujours vaine quand elle sera portée aux deux Conseils, où l'on veut constamment rétablir dans l'ordre tout ce que l'esprit et les formes révolutionnaires en ont fait sortir.

Jusques-là donc notre résolution n'a rien fait que de sage et de juste, en ce qu'elle a ordonné le rapport du décret du 29 fructidor de l'an 3 pour renvoyer les parties et leurs contestations devant les tribunaux qui en doivent connoître.

Mais comme l'a très-bien observé la commission, l'objet même de la résolution n'est pas rempli; les parties ne sont pas renvoyées devant leurs juges dans toute l'intégrité de leurs droits, si le Corps législatif ne donne pas au tribunal où leur cause sera portée la faculté de juger sur leurs titres, sur la nature ou le caractère de la prétendue congrégation de Fourquevaux et de ses possessions dans l'indépendance entière de la loi du 18 août 1792.

Il ne s'agit pas, il ne peut s'agir ici de cette loi dans aucune de ses dispositions; mais cette loi, en supprimant les congrégations séculières, a cité pour exemple, parmi plusieurs de ces congrégations, celle qu'elle a cru exister sous le nom de Fourquevaux.

Il est certain néanmoins, d'après les faits et les titres dont le rapport de la commission nous a donné connoissance, que cette énonciation de la loi du 18 août 1792 n'est pas exacte; c'est-là du moins mon opinion dans ma manière de voir et de juger les faits et les titres qui nous ont été rapportés; ils ne m'ont présenté dans cet établissement rien de religieux, rien qui caractérisât une de ces corporations, de ces congrégations que la loi du 18 août 1792 a eu en vue de supprimer: car cet établissement de Fourquevaux étoit tel qu'il pourroit subsister, même aujourd'hui qu'on ne souffre plus de corporation; parce que ce n'en étoit point une, parce que ce n'étoit qu'une maison particulière d'école, un pensionnat, comme il est permis encore d'en avoir, comme il est nécessaire qu'il y en ait pour l'éducation des filles.

Si l'esprit de piété présidoit dans le régime de cette maison, ce n'étoit pas pour cela une fondation religieuse, encore moins une congrégation, puisqu'elle n'étoit ni associée ni affiliée à d'autres. Or, un grand principe de l'Assemblée constituante, principe qui n'a pas changé, qui ne peut même changer, étoit que lorsque les fondations pieuses n'avoient rien d'ecclésiastique dans leur forme ou dans leur titre, qu'elles n'avoient pas été spiritualisées, comme parlent les docteurs, par l'autorisation officielle de l'évêque, leurs dotations devoient rentrer dans les familles des fondateurs ou de leurs héritiers.

Je sais que nous n'avons point à nous entretenir ici du fond de l'affaire; mais il faut que le fond de l'affaire nous instruise et nous éclaire; il faut que les tribunaux où nous devons la renvoyer ne soient pas gênés ou arrêtés dans leurs jugemens par

la forme de nos lois; il faut que nous prévenions la question de savoir, par notre interprétation, s'ils doivent porter le respect pour nos lois, jusqu'à prendre de simples énoncés pour des dispositions, lors même qu'ils les reconnoîtroient faux ou erronés sur bonnes preuves.

Peut-être que tous les juges ne s'arrêteroient pas à cette difficulté; et j'avoue ici qu'à leur place, je la franchirois toute entière; parce qu'à mon avis, ce qui n'est pas dans le dispositif d'une loi, n'est pas la loi, ni même de la loi, encore moins quand ce n'est qu'une citation pour exemple; mais pourquoi ne pas prévenir ce doute ou l'enlever, quand nous en avons et le pouvoir et le moyen?

J'estime donc que, pour rendre la résolution digne de votre approbation, le Conseil des Cinq-Cents auroit dû ne pas se borner à la révocation de la loi du 29 fructidor; mais il devoit en même temps déclarer que la loi du 18 août 1792, qui n'est de sa nature susceptible d'aucune sorte de rapport, ne préjudicieroit aucunement aux droits respectifs des parties, en ce qu'elle avoit énoncé ou proposé pour exemple la congrégation de Fourquevaux.

La réclamation des parties nous conduit là nécessairement, dès que nous ne pouvons ou ne voulons la juger nous mêmes.

C'est donc avec raison que le rapporteur a appelé cette résolution imparfaite. Je la trouve de plus injuste ou partiale dans son imperfection; car, en dépossédant la citoyenne Fourquevaux par la révocation de la loi du 29 fructidor qui la maintient ou la rétablit dans sa possession, elle laisse subsister une sorte d'excrescence dans la loi du 18 août, dont ses adversaires peuvent se faire un titre au nom même des législateurs, et contre leur intention, et contre la justice. Ajoutez l'embarras dans lequel cette énonciation, tout au moins équivoque quand elle est contestée, mettroit les juges, à qui seuls, dans l'esprit même de la résolution, il appartient de prononcer d'après les lois sur toutes les contestations des parties.

Rien de plus inutile que d'entrer ici dans le détail de ces contestations. Si les acquéreurs des biens nationaux méritent des faveurs, les droits de propriété en méritent davantage; un bien n'est pas national parce qu'on l'appelle tel, et quand le gouvernement vendra ou fera vendre par erreur le bien d'un particulier pour le bien de la République, la vente sera nulle et annullée comme doit l'être toute vente faite du bien d'autrui.

Je finis par une observation générale, mais d'un usage très-intéressant pour les particuliers. Dans tous les tribunaux de l'ancien régime, on avoit pour maxime de décider les doutes contre le fisc: en sera-t-il autrement dans notre République?

Je vote contre la résolution.

Tronchet, sans entrer, comme les précédens, dans la discussion du fond, trouve la résolution juste dans ses deux articles; mais le dernier lui semble incomplet. Il renvoie les parties devant les tribunaux, dans l'état où elles étoient avant la loi du 29 fructidor, pour y exercer l'intégralité de leurs droits. Le considérant qui précède la résolution exprime formellement que c'étoit là l'intention du Conseil des Cinq Cents. Cependant, cette résolution laisse subsister la disposition de la loi du 18 août 1792, qui déclare que la maison Pourquerаux est une corporation séculière, de sorte que voilà la question jugée par le Corps législatif. Que restera-t il à faire aux juges après cette déclaration? rien, puisque la principale question de la contestation qui sera portée devant eux, aura été décidée à l'avance par le Corps législatif. Ainsi, la résolution seroit injuste, en ce qu'elle consacreroit une inconstitutionnalité, et le renvoi devant les tribunaux deviendroit inutile, puisqu'il n'y auroit plus rien à juger. Ce n'est pas là renvoyer les parties devant les juges pour y exercer l'intégralité de leurs droits.

Tronchet vote contre la résolution.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du 28 Fructidor.

Eschasseriaux jeune propose un projet de résolution qui annulle deux arrêtés des représentans du peuple Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme), relatifs à la concession d'une partie de la mine de Baburet en faveur du citoyen Luppé. Il est adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents,

Considérant que l'arrêté des représentans du peuple Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme), en date du 13 frimaire an 2, et celui pris par le même représentant du peuple Monestier le 8 nivôse suivant, d'après lesquels le citoyen Luppé, directeur de la forge de Beon, a été mis en jouissance d'une partie de la mine de Baburet au préjudice du citoyen Angosse, propriétaire de ladite mine, sont contraires aux dispositions de la loi du 28 juillet 1791, en ce qui concerne la concession des mines;

Considérant qu'il est instant de faire cesser l'effet de ces arrêtés qui consacrent une expropriation illégale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les arrêtés des représentans du peuple Pinet et Monestier (du Puy-de-Dôme), en date des 13 frimaire et 8 nivôse an 2, relatifs à la concession d'une partie de la mine de Baburet en faveur du citoyen Luppé, sont annullés et demeurent comme non avenus.

II. Le citoyen Luppé est renvoyé à se pourvoir sur le fond de sa réclamation pardevant les autorités compétentes.

III. La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Organe d'une commission spéciale, Roux (de l'Aveyron) fait un rapport sur la réclamation du citoyen Broussoneix contre un arrêté des comités de salut public et de législation réunis, qui, le 19 vendémiaire, annullèrent deux jugemens rendus contradictoirement, et en dernier ressort entre le citoyen Valade et lui. Comme ces comités étoient incompétens pour anéantir ces jugemens, le rapporteur propose d'annuller l'arrêté qu'ils prirent le 10 vendémiaire dernier.

Oudot veut entrer dans des détails historiques de cette affaire ; il veut parler d'un acte privé de vente, d'une cession de vente, d'une cession de forges, de fers non livrés à défaut de bœufs, etc., etc.

Merlin s'élance à la tribune : Il est indécent, dit-il, de venir traiter ici des affaires particulières, de venir lire des plaidoyers qui laissent croire que ceux qui les traitent connoissent les intéressés. Le Conseil doit savoir seulement si l'arrêté est légal. Or, il est évident qu'il ne l'est pas, puisque les comités qui l'ont pris ont outrepassé leurs droits.

Je demande que le Conseil se prononce d'après ce principe, et impose silence aux intérêts individuels.

L'orateur donne ensuite lecture de l'arrêté qui fait l'objet de la discussion. Il l'examine, et s'attache à prouver qu'il n'est nullement attentatoire à l'ordre judiciaire, qu'il est purement administratif; d'où il conclut au renvoi à une nouvelle commission pour présenter un nouveau projet.

Oudot répond qu'il est impossible de rendre la chose claire aux yeux du Conseil, sans entrer dans des détails fastidieux. Il se plaint ensuite de ce que Merlin a semblé jeter un vernis odieux sur ses intentions désintéressées.

Puyravaux : J. Jacques, le penseur par excellence (on rit) : J. Jacques, dis-je, le penseur par excellence en politique, dit que le législateur cesse de l'être dès qu'il s'occupe d'affaires particulières, puisque ses seules fonctions sont de faire des lois. D'après

ce principe, il est fâcheux pour le Corps législatif, successeur de la Convention, de se voir quelquefois obligé de descendre à des détails peu proportionnés à sa dignité : mais s'il ne faut pas que les discussions dégénèrent en plaidoyers, il faut pourtant que le Corps législatif décide quel sera l'effet des arrêtés dont il s'agit.

Roux veut parler : Oudot veut aussi parler : chacun se dispute la parole avec opiniâtreté : le président veut leur imposer silence : l'un et l'autre fait le sourd. Enfin Oudot cède et Roux parle.

Il développe toutes les ressources de sa logique pour prouver à Lecointe que l'arrêté du 10 vendémiaire pris par les comités de salut public et de législation, réunis, est illégal puisqu'il a annullé deux jugemens rendus d'après les formes voulues par les lois.

Oudot reprend la parole et donne lecture du plaidoyer qu'il avoit commencé.

Soulignac demande que l'arrêté soit annullé et que les parties soient renvoyées pardevant les tribunaux.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Berlier, le Conseil arrête que dans les cas semblables, où il y auroit lieu à compensations, elles courroient du jour où les arrêtés auroient été rapportés.

Favart demande, par motion d'ordre, que dans chaque décade il n'y ait que deux jours de consacrés aux rapports basés sur des pétitions individuelles, ou que du moins ces rapports soient toujours faits au petit ordre du jour.

Cette motion n'a pas de suite.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (29) le Directoire exécutif a rendu compte au Conseil, par un message, que les prévenus de l'attaque sur le camp de Grenelle, traduits devant la commission militaire séante au Temple, et qui sont au nombre de 140, demandent chacun un défenseur officieux; et que les prévenus traduits devant la haute-cour annoncent qu'ils en demanderont chacun douze. Ces deux objets ont été renvoyés à deux commissions distinctes. Celle qui a examiné ce qui concerne les prévenus qui sont devant la commission militaire, a fait son rapport séance tenante; et comme la loi accorde expressément un défenseur à chaque accusé, elle a proposé de passer à l'ordre du jour : ce qui a été adopté.

BOURGUEIL, rédacteur.

Opinion de Portalis *sur la résolution du 17 floréal dernier, relative aux prêtres non assermentés prononcée dans la séance du 9 fructidor an 4.*

Représentans du peuple,

Je ne viens point défendre ni protéger le fanatisme : il fut toujours le fleau des Etats. Je ne chercherai pas non plus à faire prévaloir une opinion religieuse sur une autre : vous avez sagement décrété la liberté de toutes. Mais vous voulez, vous avez toujours voulu être justes et humains : ma tâche est de vous présenter des observations dignes de la patrie et de vous.

Une résolution arrêtée le 17 floréal dernier par le Conseil des Cinq-Cents, déclare sujets à la déportation les ecclésiastiques qui, soumis aux divers sermens successivement prescrits depuis 1789, ne les ont pas prêtés, ou les ont rétractés Elle condamne à la réclusion jusqu'à la paix, sauf les mesures ultérieures, ceux d'entre ces ecclésiastiques qui sont infirmes ou sexagénaires. Il est indifférent que les ecclésiastiques qui ont rétracté leur serment aient persisté ou n'aient pas persisté dans leur rétractation, à moins qu'ils ne l'aient révoquée avant le 28 mars 1793.

Dans l'énumération de tous ceux que les peines prononcées doivent atteindre, et que la résolution appelle réfractaires, on comprend, « 1°. les évêques, les ci devant archevêques, conservés en fonctions par le décret du 24 juillet 1790; 2°. les curés dont les cures n'avoient point été supprimées avant la loi du 26 décembre de la même année; 3°. leurs vicaires; 4°. les supérieurs, directeurs et professeurs de séminaires; 5°. les professeurs de collége et autres instituteurs publics, qui étoient prêtres à l'époque de la publication des lois de 1790; 6°. les prêtres qui ont prêché dans quelque église que ce soit depuis la publication de la loi du 5 février 1791; 7°. les chapelains des hôpitaux et prisons; 8°. les ecclésiastques séculiers ou réguliers, appelés par les lois à jouir d'une pension ou traitement de l'Etat. »

On reconnoît que ces derniers, pourvu qu'ils ne fussent dans aucune des hypothèses précédemment énoncées, n'étoient assujétis qu'au serment de la liberté et de l'égalité. Mais tous les autres sont encore frappés de la peine de déportation ou de celle de reclusion, s'ils ont refusé de prêter, ou s'ils ont rétracté le serment exigé par la constitution civile du clergé que l'Assemblée constituante avoit décrétée.

Il n'y a d'exception aux dispositions précédentes que pour les ecclésiastiques mariés avant le premier floréal présent mois, et pour

ceux qui, « à l'époque du mois de mars 1793, n'étoient point encore âgés de dix-huit ans accomplis. »

On annonce que nul des ecclésiastiques désignés ci dessus comme devant être déportés ou réclus, n'est autorisé à se prévaloir des lois des 11 prairial de l'an 3, et 7 vendémiaire de l'an 4, ni à opposer, en exécution desdites lois, « l'acte de soumission qu'il auroit fait aux lois de la République. »

Les ecclésiastiques sujets à la déportation sont obligés, dans un délai déterminé, de se présenter à l'administration municipale de leur résidence. « Ils doivent être remis à la gendarmerie qui les conduira, de brigade en brigade, hors du territoire de la République. S'ils ne se présentent pas dans le délai fixé, s'ils s'évadent de la main de la gendarmerie, ou s'ils rentrent après être sortis, ils seront punis comme émigrés rentrés.

» Les sexagénaires et les infirmes qui seront dans l'impossibilité physique d'être déportés, seront tenus de se rendre ou de se faire transporter sur le champ dans la maison de reclusion du département où ils se trouvent, s'ils ne se conforment pas à cette disposition, ou si après s'y être conformés, ils sont trouvés hors de leur maison de réclusion, ils seront punis de la peine de déportation.

Une peine de deux années de fers est prononcée contre les certificateurs convaincus d'avoir attesté des infirmités supposées; et les ecclésiastiques porteurs de faux certificats doivent être condamnés à la deportation et punis comme émigrés s'ils rentrent.

On livre à la gendarmerie les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la reclusion, qui sont actuellement détenus dans des maisons d'arrêt, pour être déportés ou transférés en la maison de reclusion du département, s'ils ne sont d'ailleurs coupables d'aucun délit emportant peine afflictive ou infamante.

Ceux qui sont prévenus d'autres délits emportant peine afflictive ou infamante, seront jugés; et s'ils sont acquittés, ou condamnés à toute autre peine que celle de la mort, la disposition ci-dessus leur sera appliquée.

La République est chargée de pourvoir à la nourriture des ecclésiastiques reclus qui seront hors d'état de se nourrir eux-mêmes; mais on n'assure aucun moyen de subsistance aux ecclésiastiques déportés. On s'occupe uniquement à leur égard des frais de route.

On menace de la peine de deux années de détention toutes les personnes qui, chargées d'exécuter la présente loi, apporteront quelque négligence dans cette exécution.

« Sont et demeurent annullés tous arrêtés des comités de la Convention nationale ou des représentans du peuple en mission, contraires aux dispositions de la présente loi. »

Telle est, citoyens législateurs, la résolution qui vous est présentée.

Dans les considérans qui la motivent, nous lisons : 1°. qu'il ne s'agit que de rappeler les tribunaux aux lois existantes, et de leur en retracer les dispositions, pour faire cesser l'incertitude des juges sur la nature et l'application des peines que ces lois prononcent ; 2°. qu'il importe à la sûreté de la République de purger son territoire des prêtres réfractaires qui y portent le trouble et y prêchent la guerre civile.

(*La suite à demain.*)

A V I S.

Rapport et projet de résolution présentés au Conseil des Cinq-Cents au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner les réclamations des ascendans d'émigrés relatives à l'exécution des lois des 9 floréal an troisième, et 20 floréal an quatrième, par Joseph Louvot, séance du 20 fructidor, an quatrième, prix 8 sous.

Rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, au nom de la commission chargée de la révision de toutes les lois criminelles militaires, suivi du code des délits et des peines pour les armées françaises employées hors de son territoire. Prix, 6 sous.

Opinion de Lamarque sur l'enseignement des langues vivantes. Prix, 3 sous.

L'administration générale des postes est autorisée à prévenir ses concitoyens, qu'attendu la rencontre de deux jours impairs consécutifs, par le passage du cinquième jour complémentaire de l'an IV au premier vendémiaire de l'an V, et pour éviter un dérangement général dans l'ordre actuel du départ des couriers, par jours pairs et impairs, dans toute l'étendue de la République, il ne sera fait aucune expédition de couriers le cinquième jour complémentaire de l'an IV.

Signé, Mouillesaux, Caboche, Lebarbier, Carrouge.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 323.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Avis aux Souscripteurs.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.
Le prix est toujours, pour Paris, de 12 livres pour trois mois, et de 15 livres pour les départemens.
On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.
Il faut affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 28 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

L'ORDRE du jour appelle la discussion sur les postes et messegeries.

Perès (du Gers) recherche successivement les avantages et les inconvéniens de l'un et l'autre système, et s'applique à faire valoir celui de la régie nationale.

Sans doute l'administration actuelle a donné lieu à des reproches fondés ; mais le dépérissement des postes et messageries ne doit être attribué qu'aux changemens continuels des administrateurs qui depuis trois ans ont été renouvelés cinq fois, et à la dépréciation du papier-monnoie, qui a pesé principalement sur cette administration, qui, obligée de payer en valeurs réelles, ne recevoit que des valeurs fictives.

Dans l'état actuel des choses, de semblables inconvéniens ne se reproduiront pas. Les administrateurs probes et intelligens ne seront

E e

plus changés au gré du plus léger caprice : le nouveau tarif lui assure des rentrées considérables en numéraire qui dédommageront le gouvernement des pertes qu'il a faites dans cette partie depuis trois ans.

Si les postes et messageries étoient livrées à l'entreprise, non-seulement le gouvernement se mettroit dans la dépendance de quelques individus riches et presque toujours ineptes, mais encore il se priveroit d'améliorer cette branche du revenu public. D'après ces considérations, l'orateur demande le maintien de la régie sous la surveillance du ministre des finances.

Lefranc parle en faveur du projet par lequel Delaunay a proposé de livrer les postes et messageries à l'entreprise. L'orateur s'attache moins à faire valoir les avantages de ce système, qu'à exposer les inconvéniens des régies que tout le monde, excepté les régisseurs, a toujours regardé comme ruineuses pour le trésor public : elles ont ouvert une vaste carrière aux dilapidations les plus scandaleuses, et aux rapines les plus monstrueuses.

Sous le règne de la terreur, les régies étoient devenues le patrimoine exclusif des dilapidateurs ; et on regrette de voir que sous le régime constitutionnel, cette vérité trouve également son application. Est-il depuis la révolution, un seul régisseur que l'on puisse dire s'être ruiné ? La négative est dans toutes les bouches, et selon l'avis de l'orateur, c'est ce qui doit décider principalement la question.

La question paroît si simple à Madier qu'il se borne à demander que l'administration des postes et messageries soit livrée à l'entreprise.

La discussion est ajournée à demain.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation transmet au Conseil un jugement, par lequel ce tribunal a déclaré coupable de forfaiture le nommé Moudier, juge-de-paix à Toulon, qui, au mépris de l'article 644 du code des délits et des peines, avoit lancé un mandat d'arrêt, sans en expliquer ni les motifs ni la loi qui l'y autorisoit. — Renvoyé à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 28 Fructidor.

On reprend la discussion sur l'affaire Fourquevaux :

Dutrou-Bornier et Vernier s'attachent à réfuter les objections

faites hier par Tronchet contre l'insuffisance de l'article 2 de la résolution.

Si l'on avoit, disent-ils, rapporté la loi du 18 août 1792, les juges n'auroient plus eu rien à faire, car ç'eût été décider que la congrégation Fourquevaux n'étoit pas une corporation religieuse, et aussi-tôt la dame Fourquevaux auroit dû rentrer en possession de ses biens. Le renvoi prononcé devant les tribunaux ne nuit aux intérêts de personne; la loi du 18 août ne préjuge rien contre la dame Fourquevaux : c'est devant les juges qu'elle fera valoir les raisons qu'elle donne pour prouver que sa maison n'étoit point une corporation religieuse, et que c'est à tort que la loi du 18 août l'a mise au rang de celles qui devoient être supprimées. Toute la question gît dans des faits, et, les faits, ce sont les tribunaux qui doivent les examiner.

Les mêmes opinans font ensuite valoir la nécessité de maintenir les ventes des biens nationaux. Ils pensent que l'on ne doit se décider qu'avec beaucoup de ménagement à annuller les adjudications faites. Ils citent l'article de la constitution qui garantit la possession tranquille et certaine des biens acquis aux adjudicataires, et trouvent dans les dispositions de cet article un nouveau motif de faire examiner par les tribunaux les réclamations de la citoyenne Fourquevaux, afin que les acquéreurs ne soient pas exposés à être dépouillés légèrement de leurs acquisitions.

Dalphonse reproduit contre la résolution les objections faites par la commission dans son rapport, et hier par Tronchet dans son opinion.

On réclame la clôture de la discussion.

Le Conseil la ferme, et approuve la résolution, après en avoir entendu la troisième lecture.

Le Conseil reçoit et approuve de suite une résolution prise par le Conseil des Cinq Cents, qui permet aux accusés, traduits devant des commissions militaires, de se choisir des défenseurs officieux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 29 fructidor.

Camus fait hommage au Conseil, au nom du citoyen Maradan, d'une nouvelle édition de la *Pharsale de Lucain* avec la traduction de Brebeuf, en 2 volumes in-8°.

Cette édition, dit-il, fait honneur aux presses du citoyen Crapelet, et peut être comparé aux plus belles impressions faites

jusqu'à ce jour ; elle est d'ailleurs ornée de gravures exécutées par les plus habiles maîtres.

Le Conseil accepte l'hommage et ordonne le dépôt à la bibliothèque du Corps législatif.

On lit une lettre du président du Directoire exécutif : il écrit au président du Conseil.

« Le Directoire va faire parvenir au Conseil un message important sur les jugemens rendus contre les conspirateurs qui ont attaqué le camp de Grenelle. Sans doute le Conseil croira nécessaire de prononcer, séance tenante, et d'inviter celui des Anciens à ne point se séparer avant d'avoir reçu la résolution a intervenir. »

Sur la proposition de Bourdon, un message est adressé au Conseil des Anciens pour l'inviter à ne point desemparer.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les délits et les peines militaires.

Quelques articles sont adoptés : la discussion est interrompue par l'arrivée du message du Directoire exécutif.

Un secrétaire donne lecture de ce message ainsi conçu :

Le nombre extraordinaire des accusés qui se trouvent, soit par devant les commissions militaires établies au Temple, soit par-devant la haute cour de justice, donne lieu à une question nouvelle, très importante, et dont la solution tient au maintien de l'ordre public.

D'un côté, les présidens des commissions militaires établies au Temple pour juger les rebelles du camp de Grenelle au nombre de 140, ont écrit au ministre de la justice qu'il se présentoit une foule de défenseurs officieux. Faut-il en accorder un à chaque prévenu, ou, pour prévenir les lenteurs d'une semblable procédure, conviendroit-il de confier leur defense à un seul ?

D'un autre côté, ceux qui sont traduits devant la haute-cour de justice se proposent de demander, chacun, plusieurs défenseurs officieux : en sorte que, à raison de leur grand nombre, des témoins qui seront appelés, des prétendus complices qu'on peut faire traduire, il y auroit une multitude d'individus qui pourroient exercer une influence dangereuse sur les membres de la haute-cour.

Le Directoire exécutif vous invite à peser ces inconvéniens.

L'article 252 de la Constitution porte qu'on ne peut refuser aux accusés les secours d'un conseil.

La loi du deuxième jour complementaire veut que ceux qui sont traduits devant les conseils militaires aient un defenseur officieux.

Le code des délits et des peines porte que l'accusé aura un ou deux conseils pour sa défense.

Ces diverses lois ne parlent pas de prévenus d'un même délit. Peut-être pour les concilier conviendroit-il d'accorder à chaque accusé la faculté de se choisir un défenseur : les défenseurs élus en éliroient entre eux trois pour la défense commune.

Au reste, ce n'est qu'à vous qu'il appartient de prononcer sur cette question, et le Directoire vous invite à prendre au plutôt une décision à cet égard.

Signé, Revellière-Lepeaux.

Le secrétaire donne ensuite lecture de deux lettres : l'une de Pousard, rapporteur de la commission militaire, qui annonce que les prévenus cherchent à prolonger la procédure, en demandant une foule de défenseurs officieux;

L'autre est de l'adjudant-général Duverney, adressée à Lacuée, membre du Conseil des Anciens. Elle porte que les accusés sont depuis quelques jours plus calmes, moins injurieux; ils chantent des romances analogues à leur sort, afin d'appitoyer les esprits. Babœuf réfléchit beaucoup et parle peu.

Afin d'éloigner de plus en plus leur jugement, ils ont récusé tous leurs jurés. Ils veulent demander chacun douze défenseurs officieux : ils sentent combien un tel projet est ridicule; mais il faudra que le président de la haute-cour en instruise le Directoire; celui-ci aura à délibérer un message au Conseil des Cinq-Cents, qui renverra l'examen à une commission.

Elle fera son rapport : grande discussion, grand tapage. Si la résolution passe, un nouvel examen de la part du Conseil des Anciens, qui se hâtera lentement. Si la résolution est approuvée, il faudra la renvoyer au Directoire, qui la fera imprimer et puis l'enverra à Vendôme : que de lenteurs, que d'embarras!.....

Pendant ce temps viendra une loi d'amnistie ou plutôt une réaction, à l'aide de laquelle ils sortiront victorieux de leurs ennemis.

Ils se proposent également d'augmenter le nombre de prétendus complices qu'ils feront rechercher dans tous les départemens : déja même celui de la Charente en a fait traduire un.

Le nombre des accusés s'élèvera alors à environ 214. La loi ne pourra leur accorder moins de deux défenseurs officieux. Voilà donc encore 428 étrangers dans Vendôme, qui partageront les opinions des accusés, seront entièrement dévoués à leur parti et travailleront à entraîner le plus possible de citoyens dans le même parti.

Il est possible que chacun de ces 428 défenseurs gagne deux citoyens : voilà donc encore 856 babouvistes qui, joints à eux, aux témoins, aux prétendus complices, aux parens, attireront une foule d'individus très-suspects dans une commune où règnent l'égoïsme et l'apathie.

Telles sont les observations présentées par cet adjudant-général qui, préposé au maintien de la police dans Vendôme, craint de manquer de moyens suffisans.

Boissy d'Anglas : Le Conseil ne peut délibérer aujourd'hui sur le double objet du message. La procédure devant la commission militaire du Temple doit être rapide ; celle devant la haute-cour de justice doit être lente. Je demande que ce dernier objet soit renvoyé à la commission déja existante, et que l'autre le soit à une commission chargée de faire son rapport séance tenante.

Cette motion obtient l'assentiment du Conseil : le double renvoi est ordonné.

La commission chargée du rapport à faire, séance tenante, relativement aux accusés du Temple, est composée des représentans Mailhe, Camus, Doulcet, Dumolard et Richard.

Roux : Le Conseil des Anciens a suspendu sa séance pour la reprendre à cinq heures : je demande que celui des Cinq Cents prenne la même mesure. La commission préparera son rapport pendant notre séparation, et pourra le présenter au moment de notre réunion.

La séance est suspendue pendant quelque temps.

A cinq heures Camus paroît à la tribune, et fait le rapport suivant :

Citoyens Représentans,

Chargé par la commission que vous avez nommée pour vous présenter ses vues et son avis sur le message que le Directoire exécutif vous a envoyé dans cette séance, relativement à l'instruction qui se fait contre les prévenus du rassemblement armé, dirigé sur le camp de Grenelle, je dois d'abord vous remettre sous les yeux la partie du message qui concerne l'objet renvoyé à la commission. En voici les termes :

« Le nombre extraordinaire d'accusés qui se trouvent en ce moment, tant devant le conseil militaire séant au Temple, que devant la haute cour de justice, donne lieu à une question neuve, importante, et dont la solution intéresse singulièrement la traquillité publique.

» D'un côté, le président du conseil militaire séant au Temple pour juger les cent quarante individus arrêtés le 24 de ce mois à l'attaque du camp de Grenelle ou à la suite, annonce au ministre de la justice qu'il se présente une infinité de défenseurs officieux, et il demande si le conseil militaire doit en accorder un à chaque accusé, ou si, pour prévenir les lenteurs interminables qui pourroient résulter de cette mesure, il peut les obliger à se réduire à un seul qui les défendroit tous.

» D'un autre côté, le Directoire exécutif croit devoir appeler

votre attention sur ces inconvéniens véritablement graves, et vous inviter à les peser dans votre sagesse . . .

L'article 252 de la constitution porte : « L'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil.

» L'article 12 de la loi du deuxième jour complémentaire an 3, veut que le prévenu traduit devant un conseil militaire, ait le droit de se donner un défenseur officieux.

» L'article 321 du code des délits et des peines déclare que l'accusé peut choisir un ou plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense.

» Il sembleroit d'abord, en rapprochant les dispositions de ces deux dernières lois, qu'elles font une distinction entre le conseil qui aide l'accusé dans sa défense, et le defenseur officieux qui porte la parole pour lui à l'audience, puisque l'une ne permet au prévenu que de choisir un défenseur officieux, tandis que l'autre l'autorise à prendre plusieurs conseils.

» Mais quand on voudroit laisser à un accusé la faculté de choisir plusieurs défenseurs officieux, encore penserez-vous, citoyens-représentans, que cette faculté ne pourroit être illimitée.

» Mais d'ailleurs, les articles cités du code des délits et des peines et de la loi du 2e. jour complémentaire ne portent pas précisément sur le cas où plusieurs co-accusés du même délit se trouvent impliqués dans la même affaire, et traduits en même temps devant le tribunal qui doit les juger. La législation paroît muette sur ce cas; et sans doute vous ne voudrez pas, en vous refusant de suppléer à son silence, que les procédures dans lesquelles un grand nombre de co-accusés se trouvent réunis, deviennent interminables. Pourvu que les accusés aient un conseil, le but comme le texte de l'article 252 de la constitution paroît rempli.

» Ainsi, on pourroit donner aux co-accusés d'un même délit la faculté de désigner d'abord chacun un défenseur officieux, et de se concerter ensuite pour en réduire le nombre à un certain taux, dont on pourroit fixer le *maximum* à trois, à quelque nombre que se montât celui des accusés, sauf dans les cas où les accusés ne pourroient ou ne voudroient pas se concerter pour ce choix, à le déférer au président du tribunal.

» Au reste, citoyens représentans, il n'appartient qu'à vous de prononcer sur ces questions; et comme il est à croire que le conseil militaire séant au Temple attendra que vous les ayez résolues pour ouvrir son audience, le Directoire exécutif vous invite à vous en occuper sans délai. »

Après la lecture de ce message, la commission a considéré les principes qui doivent régler les opinions toutes les fois qu'il s'agit de prononcer une loi, particulièrement en matière criminelle.

Le devoir du législateur est de punir le crime, et c'est principalement dans la vue de le réprimer par de grands exemples qu'il prononce des peines et que le juge les applique. Impartial, impassible, il n'entre dans les motifs de sa détermination ni haine ni vengeance : nous pouvons employer une expression plus forte, et aller jusqu'à dire qu'il ne considère ni une personne ni une circonstance particulière ; il voit le crime, il le qualifie, il le punit, et, ainsi que l'a voulu l'art. 3 de la déclaration des droits, la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

A ce premier principe ajoutons-en un second, ou plutôt exprimons une conséquence de celui que nous venons d'exposer.

Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif: ce sont les expressions littérales de l'article 14 de la déclaration des droits ; c'est la conséquence du principe que toute loi doit être faite par des vues générales ; elle seroit déterminée à un fait particulier, si on lui donnoit un effet qui s'appliquât à tel fait déja passé.

On seroit en contradiction manifeste avec cette règle si, dans le cours de l'instruction d'un procès, on faisoit une loi qui rapportât une loi antérieure d'après laquelle l'instruction auroit dû être faite. L'injustice et la contrariété seroient d'autant plus manifestes, que la loi qu'on rapporteroit seroit conçue dans des termes plus clairs, et qu'elle seroit plus favorable aux accusés.

Voici une troisième réflexion. Il est important que la peine suive le crime; c'est un exemple qui est dû aux citoyens ; mais le supplice qu'on fait souffrir au coupable convaincu, n'est qu'une peine qu'autant qu'il est prononcé conformément à la loi : autrement ce supplice n'est plus une peine, c'est un acte de despotisme, une violence, une injustice qui fait passer en quelque manière le crime de la tête du coupable sur la tête de celui qui ne le condamne qu'en violant les principes d'éternelle justice.

Ces idées présentes à l'esprit, voyons les circonstances dans lequelles le message vous est adressé, l'objet pour lequel il est adressé.

Le Directoire exécutif vous a demandé, le 24 de ce mois, d'après quelles lois les rebelles saisis dans un rassemblement armé, devoient être jugés ; il demandoit si l'art. 598 du code des délits et des peines n'avoit pas été abrogé par les dispositions de quelques lois subséquentes dont l'étendue lui paroissoit incertaine. Le même jour vous avez déclaré par une loi que les dispositions de l'art. 598 du code des délits et des peines subsistoient en leur entier, ainsi que les lois confirmées par cet article, relatives aux rebelles saisis dans un rassemblement armé.

Au nombre de ces lois confirmées par l'art. 598 du code des délits et des peines, est celle du deuxième jour complémentaire, an 3,

dont l'art. 12 est ainsi conçu : « Le prévenu aura le droit de se don-
» ner un défenseur officieux pris dans les militaires, s'il est militaire,
» et dans les employés ou attachés à la suite des armées, s'il en fait
» partie. »

Le 17 fructidor, vous avez vu et examiné de nouveau cette loi, à l'occasion de ce qu'elle limitoit le choix du défenseur officieux dans des classes déterminées de citoyens ; vous avez rapporté la loi en cette partie, et ordonné que « tout prévenu d'un délit militaire,
» traduit devant un conseil militaire, aura le droit de se choisir
» un défenseur dans toutes les classes de citoyens, pourvu que
» ce soit sur le lieu où s'instruit la procédure ». Ainsi, par cette disposition même qui révoque les termes limitatifs de la loi du deuxième jour complémentaire, vous avez confirmé ses termes généraux, qui assurent à tout prévenu traduit devant un tribunal militaire le droit de se donner *un défenseur officieux*.

Maintenant, que vous propose-t-on ? de réduire les prévenus, lorsqu'ils sont plusieurs traduits en justice pour le même fait, à la nécessité de se contenter d'un certain nombre de défenseurs officieux qui agissent pour eux tous, et de faire cesser la prétention des prévenus qui voudroient avoir chacun un défenseur officieux.

Mais cette loi seroit faite pour le cas particulier de l'instruction déja pendante au tribunal qui siége au Temple ; elle auroit un effet rétroactif pour s'appliquer à une instruction commencée d'après la loi du deuxième jour complémentaire ; elle ne pourroit pas être prononcée sans rapporter, à l'égard d'individus étant en jugement, la loi d'après laquelle ils y ont été traduits ; elle rendroit leur sort autre que la loi ne l'établit ; elle l'aggraveroit.

Chacune de ces réflexions établit une impossibilité absolue de prononcer la loi qu'on vous propose.

Mais, dit-on, si vous laissez à chacun des prévenus la faculté d'avoir son défenseur officieux, le nombre en sera immense, et l'instruction ne pourra jamais être terminée.

Citoyens, avant d'envisager des inconvéniens et de vouloir y remédier, examinez ce qui est en votre pouvoir ; n'anéantissez pas votre propre existence, en voulant ce que l'Acte constitutionnel qui vous a établis ne vous permet pas, et en violant la déclaration des droits, qui est la base de l'Acte constitutionnel.

L'instruction sera plus lente, mais elle sera conforme à la loi : le jugement sera tardif ; mais s'il étoit plus prompt, il ne seroit pas avoué par la loi ; vous ralentirez l'exécution de la loi. Non ; car ce n'est pas la ralentir que de suivre la route qu'elle a tracée. Il n'y a point d'autre route directe que celle qu'elle a tracée, et la route directe est toujours la plus courte.

Citoyens, que les exemples vous instruisent, et que de vaines frayeurs ne vous égarent point.

Combien de malheurs ont été la suite de dispositions extorquées

sous le prétexte de salut public ! Ne vous y trompez pas, ce que veut le salut public, c'est l'exécution de la loi ; et jamais le salut public ne veut que l'exécution de la loi : y porter atteinte et prétendre sauver sa patrie, se sont deux idées contraires qu'il est absurde de vouloir concilier.

Le Directoire exécutif semble appréhender que les prévenus n'allongent infiniment l'instruction en multipliant le nombre des défenseurs officieux que chacun d'eux prétendroit se donner. Mais quel seroit le fondement d'une telle prétention ? la loi est-elle donc obscure ? Le prévenu aura le droit de se donner *un* défenseur officieux. Voilà son droit ; donc il ne sauroit être privé d'avoir *un* défenseur, non pas d'en avoir plusieurs.

L'art. 321 du code des délits et des peines parle d'*un ou de plusieurs conseils*. Oui ; mais nous sommes ici dans le cas d'une instruction particulière, réglée par la loi spéciale du deuxième jour complémentaire ; et, encore une fois, les expressions sont positives ; le prévenu doit avoir *un* défenseur ; il n'a pas le droit de s'en donner plusieurs.

On appréhende des longueurs dans l'instruction. Non, ce n'est pas l'exécution des lois qui allonge les procédures : ce sont les vacillations, les incertitudes, les questions multipliées sur les points que la loi a décidés. Une volonté aussi ferme qu'impartiale d'exécuter la loi, un attachement franc et sévère au précepte de la loi atteint toujours assez promptement son but, parce qu'elle l'atteint infailliblement.

Écartez donc tous ces motifs de considérations qui sont hors la loi ; ne vous fixez qu'à elle seule. Cependant nous irons plus loin encore, citoyens ; et nous vous dirons que, dans la supposition même où il n'existeroit pas une loi précise telle qu'est l'article 12 de la loi du deuxième jour complémentaire, il seroit impossible de refuser à chacun des prévenus son défenseur officieux. On propose d'obliger les prévenus à se réunir pour choisir un certain nombre de défenseurs chargés de parler au nom de tous ; et dans le cas où ils ne voudroient pas se concerter pour le choix, de le déférer au président du tribunal.

A-t-on réfléchi sur un fait qui se présente très-fréquemment, que dans une accusation où un grand nombre de personnes sont impliquées, ce n'est qu'en inculpant les autres que quelques-uns se défendent ? Et si l'on peut affirmer que souvent les bases d'une telle défense ne sont que des allégations mensongères, peut-on nier aussi que quelquefois cette défense ne soit vraie et solide ? Or, comment sera-t-il possible que les défenseurs, rassemblés pour la défense commune, exposent et fassent valoir les moyens de chaque individu contre un autre ? Qu'il accuse celui qu'il doit s'efforcer de soustraire à la peine, ou qu'il néglige les moyens de celui qu'il est chargé de défendre ? Non, ce ne sera pas là remplir le vœu de la loi.

Il est dans la nature, il est des premiers principes de la justice de ne pas refuser à un accusé la faculté de parler pour sa défense. Et comme une infinité de causes diverses peuvent l'empêcher de rendre personnellement ses idées d'une manière claire et frappante, la loi lui permet de s'expliquer par l'organe d'un de ses concitoyens. Il faut donc que ce défenseur qu'il choisit s'identifie avec lui-même ; qu'il se pénètre de ses idées, et qu'il les rende avec le même intérêt, avec la même liberté que le feroit l'accusé. Il faut que, comme l'accusé lui-même, il soit dégagé de tous les empêchemens qui gêneroient sa franchise, de toutes les considérations qui l'obligeroient à des réticences. Si le défenseur officieux n'a pas ses facultés, il ne sauroit tenir devant le juge la place de l'accusé, et il n'a pas ces facultés, s'il n'est pas du choix libre de l'accusé, livré entièrement à sa défense.

Telles ont effectivement été les intentions des législateurs qui, les premiers parmi nous, ont rendu hommage à la voix de la nature, en accordant un défenseur aux accusés. Votre première loi à cet égard est celle du 29 septembre 1791, concernant la justice criminelle. Elle fut accompagnée d'une instruction qui en développa les dispositions, alors la plupart nouvelles. Le titre 6 de cette loi établissoit les défenseurs officieux, et les règles de leur choix et de leur conduite. L'instruction, après avoir expliqué plus amplement les règles, dans la supposition de l'existence d'un seul accusé, continuoit en ces termes : « Il en est de même » quand il y a plusieurs co-accusés. Sils sont compris dans le » même acte d'accusation, ils seront jugés par le même juré. Il » sera fait un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui » lui seront particulières ». Dès qu'il doit y avoir pour chacun un débat, il doit y avoir pour chacun un défenseur.

Le résultat des réflexions que nous venons de vous présenter, citoyens, est que vous devez passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la partie du message du Directoire qui concerne les prévenus arrêtés relativement à l'attaque du camp de Grenelle. Vous n'avez rien à statuer, parce qu'il existe une loi qu'il est hors de votre pouvoir de rapporter. Vous n'avez rien à interpréter, parce que la loi est claire et précise. On demande si chacun des accusés a droit de se donner un défenseur officieux. Oui, parce que la loi du deuxième jour complémentaire porte : « Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur ». On demande si les prévenus ne pourront pas demander à faire entendre plusieurs défenseurs ? Non, parce que la loi dit « un défenseur », et qu'elle ne dit pas « deux ou plusieurs défenseurs. »

Vous ne devez pas même motiver l'ordre du jour que nous vous proposons, parce que, motiver l'ordre du jour, c'est prendre

une résolution, et réellement interpréter la loi ou faire cesser un doute : au lieu que, dans la circonstance présente, ce qui nous détermine à proposer l'ordre du jour, c'est parce que ne voyant aucun doute dans des expressions aussi claires que celles-ci : « Le prévenu aura le droit de se donner UN défenseur officieux », nous pensons que le Conseil n'a aucune résolution à prendre.

(*La suite à demain.*)

NOTA.

Aujourd'hui (30) Chassey, député proscrit au 31 mai, et élu au Corps législatif, a pris sa place dans le Conseil des Cinq-Cents, et prêté le serment de haine à la royauté.

Le Conseil a adopté ensuite quelques articles du code pénal militaire.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 fructidor an 4.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il existe déja un plus grand nombre de commissaires des guerres que ne le comportent les besoins réels du service, et que beaucoup de ceux qui étoient employés aux armées de l'Intérieur et des Côtes de l'Océan, supprimées par l'arrêté du 8 de ce mois, vont, à compter du premier vendémiaire prochain, se trouver sans fonctions.

Arrête ce qui suit :

Art. I. L'arrêté du 5 germinal dernier, concernant le mode de remplacement des commissaires des guerres, est rapporté.

II. A dater du présent arrêté, il ne sera proposé au Directoire exécutif aucune nomination de commissaires des guerres.

III. Les commissaires des guerres précédemment réintégrés, qui ne sont point rentrés en fonctions, et tous ceux qui par la suite pourroient être jugés susceptibles de réintégration, seront considérés comme commissaires des guerres réformés, et traités conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 de ce mois ci-dessus cité.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Arrêté du 19 fructidor.

Le Directoire exécutif, informé que par l'effet de la réorgani-

sation des troupes, il se trouve dans plusieurs demi-brigades un grand nombre de sous-officiers surnuméraires; considérant qu'il doit saisir tous les moyens d'économie qui peuvent se concilier avec le bien du service et les besoins des armées, arrête ce qui suit :

Art. I. Dans les demi-brigades employées dans l'intérieur de la République, y compris les pays réunis où il se trouve un excédent de sous-officiers, il pourra être accordé des congés absolus, tant à ceux en pied qu'aux surnuméraires, du grade de sergent-major et sergent seulement, quel que soit d'ailleurs l'âge de ces sous-officiers, mais de manière cependant que le nombre de ceux existans en ce moment ne se trouve point réduit au-dessous du complet.

II. Les généraux commandans les divisions militaires territoriales sont autorisés en conséquence à accepter les démissions de ces sous-officiers, après avoir préalablement réglé le nombre que chaque demi-brigade pourra en obtenir d'après l'article ci-dessus.

III. Il ne pourra être fait aucun remplacement parmi les sous-officiers ci-dessus désignés tant qu'il en restera de surnuméraires; cette dernière disposition aura également lieu pour les caporaux.

IV. Il sera délivré des routes avec étape, suivant leur grade, aux sous-officiers qui auront obtenu leur congé absolu pour se rendre dans la commune qu'ils indiqueront.

V. Toutes dispositions précédentes qui pourroient être contraires au présent arrêté demeurent rapportées.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 19 fructidor.

Le Directoire exécutif arrête :

Art. I. Les officiers de tous grades, tant ceux réformés que réintégrés, prisonniers de guerre et auxiliaires, qui avoient été autorisés à continuer leurs services à la suite des différens corps qui se trouvent dans l'intérieur de la République, y compris les pays réunis, et à y jouir du même traitement que les officiers titulaires du même grade, se retireront, le premier vendémaire prochain, dans le lieu de leur domicile ordinaire, sur une route avec étape, qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres chargé de la police de chacun de ces corps. En conséquence les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 30 ventôse, et l'article 3 de celui du 5 germinal dernier, ne continueront d'avoir leur exécution que pour les officiers à la suite employés hors des limites de la République.

II. Les officiers qui se seront retirés dans le lieu de leur domicile, en exécution du présent arrêté, recevront le traitement qui sera incessamment réglé, et qui devra être payé à chacun d'eux, de deux en deux mois, par le payeur général du départe-

ment dans lequel ils résidront, sur une revue individuelle, passée les premiers vendémiaire et germinal de chaque année, par le commissaire ordonnateur de la division.

III. Les officiers de tous grades suspendus ou destitués, que le Directoire jugera à propos de reintégrer par la suite, demeureront également dans le lieu de leur domicile jusqu'à leur remplacement, et y jouiront du même traitement que les officiers compris dans l'article ci-dessus.

IV. Ceux des officiers désignés dans les articles précédens qui auroient reçu des chevaux et équipages des dépôts de la République, sont tenus de les y remettre aussitôt, et le prix qu'ils en ont payé leur en sera remboursé sur le pied de la valeur au jour du paiement.

V. Ceux de ces mêmes officiers qui ne se conformeroient pas aux dispositions du présent arrêté, seront censés démissionnaires, et tout traitement cessera de leur être payé.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*"

Signé, Lagarde, secrétaire-général.

Suite de l'opinion de Portalis *prononcée dans la séance du 9 fructidor.*

Des journalistes, des écrivains vont jusqu'à dire qu'il faut opter entre la religion catholique et la République; qu'un empire où la morale religieuse est accolée à des absurdités et à l'imposture, ne peut espérer de voir rétablir les mœurs; qu'il n'y a que la vérité qui puisse propager les maximes sociales raisonnables; et qu'un gouvernement est en danger, quand une secte intolérante et vouée à une puissance étrangère, peut prêcher la superstition et la révolte au nom du ciel. Ils concluent qu'alors l'état doit à sa propre conservation de s'armer contre cette secte de sa toute puissance, et d'opposer à des sectaires intrigans tous les moyens que le salut de la Republique légitime.

Ainsi l'on croit pouvoir justifier la résolution proposée par les lois antérieures dont on soutient qu'elle n'est que la simple exécution, par les reproches d'intrigue et de turbulence faits aux prêtres appelés *réfractaires*, et par les motifs plus généraux puisés dans la pretendue incompatibilité de la doctrine catholique avec les principes des gouvernemens libres et républicains.

Dans ces circonstances, les plus grandes questions s'offrent à nous.

Quelle a été la marche de notre législation sur les ministres des

cultes, et notamment sur les ministres du culte catholique? La résolution dont il s'agit n'est-elle que la nue exécution des lois existantes, ou plutôt ne fait-elle pas revivre et même n'aggrave-t-elle pas des lois, mortes ou abrogées, et évidemment inconciliables avec toutes nos lois constitutionnelles et réglementaires? Les mesures indiquées par cette résolution sont elles commandées par la force des évènemens et des choses? Peuvent-elles s'accorder avec les principes du droit de la nature et des gens, avec les maximes de la justice, avec les sages vues d'une politique éclairée?

Discutons ces questions avec ordre.

Le catholicisme a été long-temps en France la religion dominante. Depuis plus d'un siècle son culte étoit le seul dont l'exercice public fût autorisé. Les institutions civiles et politiques étoient intimement liées avec les institutions religieuses. Le clergé étoit le premier ordre de l'état. Il possédoit de grands biens; il jouissoit d'un grand crédit; il exerçoit un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution.

D'abord les propriétés du clergé furent déclarées propriétés nationales; on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte et à salarier les ministres. On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avoit à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques fonctionnaires publics. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 au titre 2 de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, et proclamée le 24 août suivant.

Il étoit dit que les évêques et les curés élus seroient tenus de prêter le serment solemnel de veiller avec soin sur les fidèles de leur diocèse ou de leur paroisse, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblé nationale et acceptée par le roi.

L'obligation de prêter le serment ne frappoit, comme l'on voit, que les évêques et les curés qui seroient élus dans la suite. Un décret du 26 décembre 1790 l'étendit aux évêques, ci-devant archevêques et curés conservés en fonction, aux vicaires des évêques, aux directeurs des séminaires, aux vicaires des curés, aux professeurs des séminaires et des collèges, et à tous autres ecclésiastiques, fonctionnaires publics.

Le même décret porte que ceux qui, dans les délaisdéterminés, n'auront pas prêté le serment requis, seront réputésavoir renoncé à leur office.

On ne déclare rebelles à la loi que les ecclésiastiques qui, après avoir prêté leur serment viendroient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit en for-

mant ou en excitant des oppositions à leur exécution. Ceux-là devoient être livrés aux tribunaux, punis par la privation de leur traitement, déchus des droits de citoyen actif, et déclarés incapables de toute fonction publique.

Par des décrets postérieurs des 5 février, 21 mars, 17 avril 1791, « les prédicateurs, les recteurs, professeurs, et agrégés ès universités, tous ceux qui remplissoient quelques places dans les établissemens appartenant à l'instruction publique, les chapelains desservans les hôpitaux et prisons, furent compris parmi les fonctionnaires publics tenus de prêter serment.

Il résulte des procès-verbaux de l'Assemblée constituante, que les ecclésiastiques étoient prêts à prêter le serment ordonné, sous la réserve des choses spirituelles.

Un décret du 9 janvier 1791, prohiba dans la prestation du serment tout préambule, toute explication, toute restriction.

Mais en annonçant cette austérité, l'Assemblée nationale, dans une instruction décrétée le 26 du même mois de janvier, s'exprima en ces termes : « Toujours éloignée du dessein de dominer » les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les » consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa » manière de penser ; elle a déclaré que les personnes dont elle » étoit en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires pu- » blics pourroient se dispenser de répondre. Elle a seulement pro- » noncé qu'alors ils seroient remplacés. Tel a été l'unique but du » serment ordonné, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses » recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une dé- » claration authentique du fonctionnaire public rassure la nation » sur tous les doutes qu'on éléveroit contre lui. Le refus de la » déclaration n'a d'autre effet que d'avertir celui qui a refusé qu'il » ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré » de maintenir la loi. »

Tels sont les principes de l'Assemblée constituante sur le serment prescrit par la constitution civile du clergé.

L'Assemblée législative se forma le premier octobre 1791.

Depuis la constitution civile du clergé, les ecclésiastiques de France furent divisés en deux classes.

Celle des assermentés et celle des non-assermentés.

(La suite à demain.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[No. 324.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Les souscripteurs dont l'abonnement finit au premier vendémiaire sont invités à renouveler au plutôt.

Le prix est toujours, pour Paris, de 12 livres pour trois mois, et de 15 livres pour les départemens.

On recevra pour un mois seulement, si c'est la commodité des abonnés.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du 29 Fructidor, l'an quatrième de la République française.

GARNIER obtient la parole après Camus. Il demande que l'ordre du jour soit motivé sur la loi du deuxième jour complémentaire.

Richard : La commission a senti que nous étions dans une position très délicate, et qu'en motivant l'ordre du jour ce seroit dire : exécutez telle loi. C'est au Directoire à connoître et à faire exécuter les lois existantes.

Roux : En appuyant l'ordre du jour pur et simple, je propose de le faire précéder d'un considérant portant que comme il n'est point dérogé à la loi du deuxième jour complémentaire, etc., etc.

Dumolard : Le rapporteur a démontré que la question n'étoit pas douteuse. Ce qui nous a étonnés, c'est le message du Directoire sur une question aussi claire. Si vous motivez l'ordre du jour, ce seroit une résolution qu'il faudroit envoyer aux Anciens. Il vaudroit mieux, pour éclairer les juges, ordonner l'impression du rap-

port; mais il faut passer à l'ordre du jour pur et simple. Cette double proposition est adoptée.

Le Conseil arrete l'envoi d'un message au Directoire pour lui demander des renseignemens sur les motifs de la détention du citoyen Huguet-Montbrun, détenu à Bordeaux, où il a été déporté de la colonie de Saint-Domingue, après y avoir langui vingt mois dans les cachots. Ce citoyen a été honoré du grade de général.

L'institut national des sciences et arts sera admis par députation, à la barre du Conseil, dans la séance du premier jour complémentaire, pour rendre compte de ses travaux depuis son installation.

On ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution qui détermine le mode des restitutions à faire au trésor public par les anciens comptables. Il s'agit d'environ 30 ou 40 millions.

Reverchon, pendant sa mission dans le département de l'Ain, avoit pris un arrêté qui destituoit le citoyen Braconier, juge-de-paix à Bourg. Cet arrêté avoit été confirmé par le Directoire.

Aujourd'hui une commission propose de l'annuller comme illégal, et de rétablir dans ses fonctions le juge-de-paix destitué.

Reverchon monte à la tribune. Il prétend qu'il avoit le droit de destituer Bracónnier, parce qu'il avoit été fonctionnaire lors des massacres qui ont eu lieu dans ce pays, et qu'il étoit compris dans la loi du 25 brumaire.

On réclame l'impression du projet et l'ajournement.

Delahaye s'y oppose. Il observe que toutes les pièces prouvent le contraire de ce qui vient d'être avancé par Reverchon.

Merlin (de Thionville) appuie l'impression et l'ajournement. Il faut examiner, dit-il, si Reverchon s'est conduit comme un proconsul féroce, ou s'il a réellement fait son devoir. Si Braconier a concouru aux massacres, il a bien fait de le destituer; mais il est coupable de ne l'avoir pas traduit aux tribunaux.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 29 Fructidor.

Saligny, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui porte que le prix des requisitions de denrées sera déduit aux contribuables sur l'arriéré des contributions antérieures à l'an quatrième, et subsidiairement sur celles de cette année.

Lacuée vote pour le rejet de cette résolution, parce que,

dit-il, elle confond les réquisitions faites au profit de la République, avec celles qui l'ont été au profit de quelques communes, ou même au profit de quelques particuliers. Elle grève la République du paiement de toutes ces réquisitions indistinctement.

Lecouteulx pense aussi que la résolution doit être rejetée, parce qu'elle crée une nouvelle dette de deux milliards que la République seroit tenue de payer, sans avoir préalablement vérifié la vérité de ces créances. On peut dire, ajoute-t-il, et cela sans crainte de se tromper, que si la résolution est approuvée, les contributions sont soldées pour plus de douze années.

Le Conseil rejette la résolution.

Liborel, au nom d'une autre commission, propose d'approuver la résolution relative à l'anéantissement des assignats.

Lecouteulx donne lecture de quelques observations qui lui ont été remises ce matin, relativement à cette résolution. Elles portent sur l'inconvénient qu'il y a a supprimer le bureau de comptage et de vérification des assignats ; ce qui exempte la trésorerie de toute comptabilité, et la rend juge et partie dans sa propre cause.

Lecouteulx demande l'ajournement de la décision et le renvoi de son observation à la commission. Ces deux propositions sont adoptées. Le Conseil ordonne de plus que Lecouteulx sera adjoint à la commission.

Ligeret, au nom d'une commission, propose d'approuver une résolution du 23 fructidor, relative à la ferme de la Ménagerie de Versailles.

Cette résolution donne lieu à d'assez longs débats que Paradis fait terminer, en rappelant que la loi du 28 ventôse a formellement excepté de la vente ceux des biens nationaux qui étoient destinés au service public. Or, dit-il, les bâtimens de la ferme de la Ménagerie de Versailles ont été réservés par l'arrêté des représentans du peuple Lacroix et Musset, que l'on vous propose de rapporter pour en faire un haras; et comme un haras est un objet d'utilité publique, il s'ensuit que les soumissions qui ont été faites de ce domaine, même durant l'arrêté qui en défendoit la vente, ne peuvent être admises, et que si le bien doit être vendu, ce ne peut être qu'à la chaleur des enchères Je vote pour le rejet de la résolution. Le Conseil déclare qu'il ne peut l'approuver. Il reçoit du président du Conseil des Cinq-Cents une invitation de rester en séance pour attendre une résolution relative à l'affaire du camp de Grenelle.

Le Conseil reçoit un message officiel de celui des Cinq-Cents, dont l'objet est le même que celui de l'invitation du président du même Conseil. — La séance est suspendue jusqu'à cinq heures.

A six heures et demie, le président reçoit un billet du président du Conseil des Cinq-Cents, qui l'instruit que ce Conseil,

d'après le rapport de sa commission, a passé à l'ordre du jour sur le message du Directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du 30 Fructidor.

Chassey, représentant du peuple, l'un des proscrits du 31 mai, prête le serment de haine à la royauté.

Un secrétaire lit une adresse des citoyens de Toulouse, dans laquelle ils réclament contre les élections d'une minorité qu'ils ont repoussée de leurs assemblées primaires. — Renvoyé à une commission.

Pérès (du Gers) demande, par motion d'ordre, que tous les bons qui seront délivrés aux parens des condamnés en indemnité des biens qui leur été enlevés, soient admissibles en paiemens de biens nationaux. — La proposition est renvoyée à une commission déja chargée de cet objet.

Un membre, au nom d'une commission, fait un rapport et présente un projet de résolution relatif aux peines à infliger aux marins et employés à la marine, pour les délits qu'ils pourroient commettre. — Ajournement et renvoi à la commission chargée du code civil.

Thibaut, au nom de la commission des finances, après un long rapport sur la retenue des objets d'or et d'argent qui seront portés aux monnoies pour y être fabriqués en pièces, présente cinq projets de résolution : le premier fixe la retenue à deux centièmes de leur poids sur les objets d'or et d'argent qui seront convertis en espèces; les autres sont relatifs aux graveurs, vérificateurs, etc.

Bourdon (de l'Oise) demande l'ajournement et l'impression; il demande en outre s'il ne seroit pas convenable de renvoyer à la commission la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de retirer de la circulation tous ces gros sous, qui finiront par être dépréciés comme les assignats. — Renvoyé à la commission des finances.

Un membre propose le projet de résolution suivant, relatif aux arrêtés pris, soit par des représentans du peuple en mission, soit par les comités de la Convention nationale, sur des objets du ressort du pouvoir judiciaire.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'en toutes circons-

tances où des arrêtés pris, soit par des représentans du peuple en mission, soit par les comités de la Convention nationale, sont révoqués, comme ayant statué sur des objets du ressort du pouvoir judiciaire, il convient de rétablir les parties déchues de l'effet de ces arrêtés dans une situation telle que leur bonne foi ne leur préjudicie point, et qu'il est instant de prévenir les difficultés qui pourroient résulter du silence de la loi sur un point aussi important,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. En toutes matières relatives à l'ordre judiciaire et dans lesquelles il est intervenu, soit de la part des comités de la Convention nationale, soit de celle des représentans du peuple en mission, des arrêtés depuis révoqués par une loi, les parties déchues de l'effet de ces arrêtés recouvrent le plein exercice des actions et exceptions qui leur appartenoient à l'époque où elles s'étoient pourvues devant les représentans ou les comités.

II. Cette époque est celle de la remise de leur pétition duement constatée.

III. Depuis ce moment jusqu'au jour de la publication de la loi révocatoire des arrêtés, toutes fins de non - recevoir, tous délais d'appel ou de recours en cassation, sont suspendus.

IV. Il n'est point dérogé par la présente aux fins de non-recevoir qui auroient été acquises avant l'époque désignée en l'art. 2.

V. Dans le cas où partie des délais se seroit écoulée avant cette époque, les citoyens intéressés dans la contestation ne jouiront que du surplus des délais, à dater de la publication mentionnée en l'article 3.

VI. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'état. Adopté.

Un membre propose une résolution sur les mesures à prendre pour assurer les droits et actions des défenseurs de la patrie.

Le projet de résolution qu'il présente est adopté. En voici les dispositions :

Il expose que les lois des 11 ventôse et 17 fructidor an 2 n'ont pourvu aux intérêts des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens attachés au service des armées, que relativement aux successions dans lesquelles ils auroient part ;

Qu'il est également juste de prendre des précautions afin d'assurer les droits et actions qui peuvent leur appartenir, et que cette mesure est d'autant plus pressante, qu'un grand nombre de ces généreux citoyens, victimes des délais et des formes, sont à la veille de perdre leurs propriétés dans lesquelles ils sont attaqués pendant leur absence.

Aussitôt la publication de la présente loi, les conseils de famille de ceux des défenseurs de la patrie et des autres citoyens de service aux armées, jouissant de leurs droits et n'ayant pas de fondé de pouvoir connu, nommeront à chacun d'eux un curateur spécial.

Les conseils de famille seront formés en la manière ordinaire et convoqués sans frais, soit à la demande des parens ou amis, soit à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, devant le juge-de-paix du domicile des citoyens désignés en l'article précédent.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale instruira le ministre de la guerre de cette nomination, afin qu'il en puisse être donné par lui connoissance aux absens.

Jusqu'à ce que chaque militaire ou chaque citoyen attaché au service des armées ait constitué lui-même un fondé de pouvoir, et que sa procution ait été notifiée au curateur spécial, ce curateur régira les biens, soutiendra ou intentera les droits et actions de toute nature qui peuvent appartenir à l'absent ou qui lui écherroient par la suite, sauf le remboursement des avances et déboursés auxquels la régie des biens, la défense ou la poursuite pourront donner légitimement lieu.

Tous actes quelconques, judiciaires ou extrajudiciaires, ayant l'effet de mettre la partie en demeure de répondre, ne pourront à l'avenir être notifiés ou signifiés aux défenseurs de la patrie et aux autres citoyens attachés au service des armées, qu'en la personne du curateur qui aura été nommé à chacun d'eux ou à leur fondé de pouvoir.

Les délais pour se pourvoir par quelque voie de droit que ce puisse être de la part des défenseurs de la patrie et des autres citoyens attachés au service des armées contre les jugemens rendus à leur préjudice, soit contradictoirement, soit par défaut, en première instance ou sur appel, ne courront qu'à compter du jour où ces jugemens auront été signifiés dans la forme ci-dessus prescrite, sans qu'on puisse opposer aux parties condamnées aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance précédemment acquise, dont elles sont relevées par la présente loi.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Gibert Desmolières fait prendre une résolution relative aux adjudications de coupes de bois pour l'an 5. La voici :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission des finances sur le message du Directoire exécutif, relatif aux adjudications des coupes ordinaires de bois pour l'an 5, et à la fixation des termes de paiemens à faire par les adjudicataires ;

Considérant qu'après avoir pourvu à la célérité et à la régularité du recouvrement des différens revenus, il convient d'activer pareillement la recette du prix des adjudications, et d'en déterminer les époques d'une manière plus convenable au service de la trésorerie nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire prochain sera payable en valeur réelle et effective dans le cours de l'an 3.

II. Le Directoire exécutif pourra régler les époques de paiement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

III. Il pourra être stipulé dans les conditions que les adjudicataires fourniront par avance des lettres-de-change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

IV. La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

On reprend la discussion sur le projet d'Aubry ; quelques articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du 30 fructidor.

Cretet, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 26 de ce mois, relative au mode de paiement des contributions arriérées.

La commission a reconnu, comme le Conseil des Cinq-Cents, tous les inconvéniens qui résultent du paiement en nature de la contribution foncière.

Ce système entravoit le commerce et la circulation des subsistences ; il produisoit des disettes factices ; et ces immenses quantités de denrées, entassées dans des magasins, avoient souvent une destination contraire aux besoins du gouvernement.

Cette disposition de la résolution du 26 a paru à la commission conforme aux principes de la justice. Elle n'a pas été du même avis sur les autres articles.

La résolution porte que l'arriéré des contributions qui ne sera pas soldé dans dix jours sera ensuite payé en valeurs métalliques ou en mandats au cours.

Il n'est pas difficile de voir que cette disposition auroit un effet rétroactif, et seroit par conséquent injuste, puisqu'elle porteroit sur une dette contractée par les citoyens dans le cours des années antérieures. A cette époque les citoyens recevoient les mandats comme valeur nominale. Seroit-il équitable d'exiger qu'ils ne pussent représenter au gouvernement ces valeurs que dans l'état de dépréciation où elles se trouvent ? La masse des bons citoyens doit-elle être victime des variations de cette monnoie ?

Un autre article de la résolution assure une remise de 5 pour cent aux contribuables qui s'acquitteront en mandats. Cette disposition est directement contraire aux intérêts de l'Etat ; elle atténueroit le produit des contributions, elle seroit un avantage exclusif accordé aux propriétaires de mandats, et deviendroit un nouvel impôt pour les autres citoyens.

D'après ces motifs, la commission propose le rejet de la résolution.

On vouloit l'ajournement, le Conseil s'y refuse et a rejeté la résolution.

Sur le rapport de Larmagnac, le Conseil approuve une résolution qui autorise les actionnaires du Pont-Morand à Lyon, à percevoir, à compter du premier vendémiaire an 5, un droit de péage de 5 centimes par chaque personne, et dans la même proportion pour les chevaux.

La séance est levée.

N O T A.

Aujourd'hui (30) l'Institut national des sciences et des arts a rendu compte de ses travaux de l'année.

Le Conseil a passé à l'ordre du jour sur une pétition des détenus du Temple, qui, pour l'affaire du camp de Grenelle, ont demandé à n'être pas jugés militairement.

BOURGUEIL, rédacteur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

FÊTE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE.

PROGRAMME.

En exécution de la loi du 3 brumaire et de celle du 28 ther-

midor, la Fête anniversaire de la *Fondation de la République* sera célébrée à Paris le premier vendémiaire (premier jour de l'an 5) au Champ-de-Mars.

Au milieu de la partie du cirque située entre le tertre et l'Ecole militaire s'élèvera un segment du Zodiaque, au haut duquel sera le signe de la Balance.

A 3 heures de l'après-midi, une salve d'artillerie annoncera le commencement de la fête.

Le Soleil, sous la figure d'Apollon, assis sur un char attelé de 12 chevaux, entouré des Heures et suivi des 4 Saisons, chacune sur un char, s'avancera dans l'arêne, en fera le tour en commençant par la droite, et reviendra au tertre par le milieu du cirque.

Les chars seront entourés, précédés et suivis de divers groupes, de corps de musique et de détachemens de la force armée.

L'arrivée du Soleil au signe de la Balance sera annoncée par une seconde salve d'artillerie.

Au même instant, les emblêmes de la royauté placés entre le char et le tertre, s'écrouleront et laisseront voir sur un fût de colonne, la statue de la République française, appuyée d'une main sur le faisceau départemental, et montrant de l'autre la statue de la Liberté.

Alors des militaires, en nombre égal à celui des départemens, se détacheront de la force armée et formeront une triple enceinte autour du faisceau départemental.

On exécutera un hymne à grand cœur analogue à l'objet de la fête.

Les Poëtes et Musiciens qui, par leurs talens, ont concouru à l'embellissement des fêtes nationales, seront proclamés solemnellement.

Après ces cérémonies, le Directoire exécutif rentrera à l'Ecole militaire. = Les autres Autorités constituées resteront sur le tertre.

LES JEUX SERONT:

1°. *La Course à pied*,

1er. Prix, un beau Sabre. 2e. Une paire de Pistolets de poche.

2°. *La Course à cheval.*

1er. Prix, un Cheval. 2e. Une paire de Pistolets d'arçon.

3°. *La Course des Chars.*

1er. Prix, un Char à la française, attelé. 2e. Une Carabine.

(*Nota.* Les armes à feu seront de la manufacture nationale de Versailles.)

4°. *Des Exercices à Cheval* autour du cirque, par le citoyen *Francony*.

Les jeux finis, les consiges seront levées, et les spectateurs pourront se répandre dans le cirque.

L'Ecole militaire, le tertre et le cirque seront illuminés.

Un feu d'artifice sera tiré dans l'île des Cygnes. (Toutes les pièces de ce feu d'artifice seront préparées de manière que leur explosion ne pourra être d'aucun danger pour les spectateurs.)

Des orchestres seront placés dans le Champ-de-Mars pour les danses.

Les différentes avenues qui conduisent au Champ-de-Mars seront éclairées.

Nota. L'envoi de ce Programme servira d'invitation aux Autorités constituées.

Le ministre de l'intérieur. *Signé*, Benezech.

Le directeur-général de l'Instruction publique. *Signé*, Ginguené.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Trente, le 20 fructidor an 4.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

La division du général Massena a passé l'Adige le 16 au pont de Golo; suivant le grand chemin du Tyrol, elle est arrivée à Alla le 17; le même jour, à deux heures après-midi, notre cavalerie a sabré les avant-postes ennemis et leur a pris six chevaux.

La division du général Augereau est partie de Vérone dans le même temps, et s'est portée sur les hauteurs qui séparent les états de Vénise du Tyrol.

La division du général Vaubois est partie dans le même temps de Storo. A la gauche du lac de Garda, son avant-garde est arrivée à Torgole, où elle a été jointe par la brigade du général Guieux, qui s'étoit embarquée à Salo, sur le lac de Garda; son avant-garde, commandée par le général de brigade Saint-Hilaire,

a culbuté l'ennemi qu'il a rencontré au pont de la Sarca, et lui a fait 50 prisonniers.

Le 17 au soir, le général Pigeon, commandant l'infanterie légère de la division du général Massena, me donna avis que l'ennemi tient en force le village de Seravale ; il reçoit et exécute l'ordre d'attaquer : il force l'ennemi, et lui fait 300 prisonniers.

Le 18, à la pointe du jour, nous nous trouvons en présence : une division de l'ennemi gardoit les défilés inexpugnables de Marco ; une autre division au-delà de l'Adige, gardoit le camp retranché de Mori. Le général Pigeon, avec une partie de l'infanterie légère, gagne les hauteurs de gauche de Marco : l'adjudant-général Sornet, à la tête de la dix-huitième demi-brigade d'infaterie légère, attaque l'ennemi en tirailleurs ; le général de brigade Victor, à la tête de la dix-huitième demi-brigade d'infanterie de bataille en colonne serrée par bataillons, perce par le grand chemin : la résistance de l'ennemi est long-temps opiniâtre ; au même instant, le général Vaubois attaque le camp retranché de Mori ; après deux heures de combat très-vif, l'ennemi plie par-tout. Le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, porte l'ordre au général Dubois de faire avancer le premier régiment de hussards, et de poursuivre vivement l'ennemi ; ce brave général se met lui-même à la tête et décide de l'affaire ; mais il reçoit trois balles qui le blessent mortellement. Un de ses aides-de-camp venoit d'être tué à ses côtés. Je trouve un instant après ce général expirant : *Je meurs pour la République ; faites que j'aie le temps de savoir si la victoire est complette.* (Il est mort.)

L'ennemi se retire à Roveredo ; j'ordonne au général de brigade Rampont de passer avec la trente-deuxième entre cette ville et l'Adige ; le général Victor, pendant ce temps, entre au pas de charge dans la grande rue ; l'ennemi se replie encore en laissant une grande quantité de morts et de prisonniers : pendant ce temps le général Vaubois a forcé le camp retranché de Mori, et poursuit l'ennemi sur l'autre rive de l'Adige. Il étoit une heure après midi ; l'ennemi battu par-tout profitoit des difficultés du pays, nous tenoit tête à tous les défilés, et exécutoit sa retraite sur Trente ; nous n'avions encore pris que trois pièces de canon et fait mille prisonniers.

Le général Massena fait rallier toutes les demi-brigades, donne un moment de repos à sa division ; pendant ce temps, nous allons avec deux escadrons de cavalerie reconnoître les mouvemens de retraite de l'ennemi ; il s'est rallié en avant de Calliano, pour couvrir Trente, et donner le temps à son quartier-général d'évacuer cette ville. S'il a été battu pendant toute la journée, il a devant Calliano une position inexpugnable. L'Adige touche presque à des montagnes à pic, et forme une gorge qui n'a pas 40 toises de largeur, fermée par un village, un château

élevé, une bonne muraille qui joint l'Adige à la montagne, et où il a placé toute son artillerie. Il faut de nouvelles dispositions: le général Dommartin fait avancer huit pièces d'artillerie légère pour commencer la canonnade; il trouve une bonne position, d'où il prend la gorge en écharpe. Le général Pigeon passe avec l'infanterie légère sur la droite; trois cents tirailleurs se jettent sur les bords de l'Adige, pour commencer la fusillade, et trois demi-brigades en colonne serrée, et par bataillon, l'arme au bras, passent le défilé: l'ennemi, ébranlé par le feu vif de l'artillerie, par la hardiesse des tirailleurs, ne résiste pas à la masse de nos colonnes; il abandonne l'entrée de la gorge. La terreur se communique dans toute sa ligne: notre cavalerie le poursuivit. Le citoyen Marois, mon aide-de-camp, capitaine, à la tête de 50 hussards, veut gagner la tête, et arrêter toute la colonne ennemie; il la traverse, et est lui-même enveloppé, jetté par terre, et blessé de plusieurs coups; une partie de l'armée ennemie lui a marché sur le corps; il a plusieurs blessures, dont aucunes ne sont mortelles. Le chef de brigade du premier régiment de hussards est tué, le citoyen Boissière, capitaine de ma compagnie des guides, voit deux pièces de canon sur le point de s'échapper, il s'élance avec cinq ou six guides, et malgré les efforts des ennemis, arrête les pièces.

Six ou sept mille prisonniers, 25 pièces de canon, 50 caissons, 7 drapeaux, tel est le fruit de la bataille de Roveredo, une des plus heureuses de la campagne. La perte de l'ennemi doit avoir été considérable.

Le 19, à huit heures du matin, le général Massena est entré dans Trente. Wurmser a quitté cette ville la veille, pour se réfugier du côté de Bassono.

Le général Vaubois, avec sa division, marche aussitôt à la poursuite des ennemis; son arrière-garde s'étoit retranchée à Lavis, derrière la rivière de Larisio, et gardoit le débouché du pont qu'il falloit cependant passer. Le général Dallemagne, non sans beaucoup de peine, passe sous le feu de l'ennemi retranché dans le village, et à la tête de la vingt-cinquième demi-brigade. Le général Murat passe au gué à la tête d'un détachement du dixième de chasseurs, portant un nombre égal de fantassins, pour poursuivre l'ennemi. L'adjudant-général Leclerc, avec trois chasseurs et le citoyen Desaix, chef de brigade des Allobroges, accompagné de douze carabiniers ou grenadiers, étoit parvenu à tourner l'ennemi, et s'étoit embusqué à une demi-lieue en avant. La cavalerie ennemie, se sauvant au galop, se trouve tout d'un coup arrêtée. L'adjudant-général Leclerc est légèrement blessé de quelques coups de sabre. Les ennemis cherchent à s'ouvrir un passage; mais les douze carabiniers, secondés de ces chasseurs, croisent la baïonnette et forment un rempart

inexpugnable. La nuit étoit déja obscure : cent hussards ennemis et trois à quatre cents hommes d'infanterie sont faits prisonniers ; un étendard du régiment de Wurmser, hussards, est pris.

L'adjudant-général Chabran s'est parfaitement bien conduit à la bataille de Roveredo. Le capitaine Magot, commandant les carabiniers de la dix-huitième demi-brigade d'infanterie légère, et le citoyen Ducos, adjoint, se sont également bien conduits.

Je vous demande le brevet d'adjudant-général pour le citoyen Sornet, et de l'avancement pour les autres officiers.

J'en demande pour le citoyen Marigny, capitaine depuis cinq ans, qui a marché en avant des grenadiers à l'attaque du camp retranché de Mori. Ce brave officier s'est déja distingué dans plusieurs affaires.

Les divisions rivalisent entre elles de gloire. Les généraux, officiers et soldats sont tous animés du desir de concourir à l'affermissement de la République, et d'assurer la gloire de ses armées.

Vous devez vous attendre bientôt à une bataille plus sanglante et plus décisive.

Le citoyen Chasseloup, commandant du génie, a eu son habit percé de balles : cet officier joint à l'intrépidité, des connoissances réelles. Je suis aussi très-content du général Lespinasse, commandant l'artillerie ; il est un des généraux d'artillerie que je connoisse qui aime le plus à se trouver à l'avant-garde.

Signé, Buonaparte.

Suite de l'Opinion de Portalis, *prononcée dans la séance du* 9 *fructidor*.

Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existoit entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existoit entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent. On crut les plus grandes questions d'état compromises par de simples questions de théologie ; et dans cette funeste persuasion, on traita de simples questions de théologie comme des affaires d'état.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passoit à l'occasion des discussions ecclésiastiques, on chercha à la tromper ou à la surprendre.

Tous les partis s'accusèrent réciproquement. Un gouvernement naissant, qui avoit de nombreux ennemis à combattre, et de grands dangers à prévenir, étoit invité par le soin de sa propre sûreté, à accueillir tous les bruits et toutes les dénonciations.

Les prêtres non-assermentés furent présentés comme les auteurs

de tous les troubles qui agitoient les départemens et qui étoient inséparables d'une grande révolution.

Cahier de Gerville, pour lors ministre de l'intérieur, fut chargé de faire un rapport sur cet objet. « Effaçons, disoit il, du » tableau des troubles religieux, les reproches que l'on fait aux » prêtres d'exciter le peuple à l'insurrection, de favoriser les » obstacles apportés à la circulation des subsistances et à la per- » ception des impôts. Je n'ai point eu connoissance d'aucun prêtre » puni par les tribunaux comme perturbateur du repos public, » quoique certainement plusieurs aient subi des accusations lé- » gales. »

Le ministre observoit ensuite qu'il n'y avoit eu quelque trouble que dans les villes où l'on avoi fermé les églises des monastères, pour interdire aux prêtres non assermentés les lieux où ils pouvoient exercer leur culte, qu'en général la paix avoit été conservée là où les églises non paroissiales avoient demeurées ouvertes.

Il citoit pour exemple la ville de Paris, où tout, selon lui, étoit parfaitement tranquille sous ce rapport, depuis que toutes les églises particulières, précédemment fermées, avoient été rendues à ceux qui les desiroient, tandis qu'il y avoit eu des agitations plus ou moins fortes dans les villes où les églises avoient été fermées par l'ordre des corps administratifs.

Il terminoit sa discussion en déclarant qu'il ne croyoit pas que des précautions sévères et des lois pénales pussent jamais rétablir la tranquillité et cette unité de sentiment si justement desirée par tous les bons citoyens. De tout ce qui a été fait d'hostile par les départemens, il ne résulte qu'une vérité, c'est que l'on a manifesté un embarras extrême que l'on a très-indiscrètement et très-impolitiquement pressé un ressort dont la détente est toujours terrible.

Ce rapport est à la datte du 18 février 1792; l'assemblée nationale en ordonna l'impression.

Toute mesure violente fut suspendue. Quelques mois après, les événemens publics prirent un nouveau cours.

Il intervint, le 14 août 1792, une loi portant que, « tout Français, recevant traitement ou pension de l'état, seroit sensé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifioit que, dans la huitaine de la publication de ladite loi, il avoit prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant. »

Une autre loi du lendemain soumit tous les fonctionnaires publics sans distinction à prêter le même serment.

Ces lois ne regardoient pas plus les ecclésiastiques que les autres citoyens. La nouvelle formule qu'elles prescrivoient étoit indépendante de toute opinion religieuse; elle n'étoit relative qu'à des objets purement politiques et civils.

Il y avoit alors une grande fermentation dans toutes les parties

de l'empire. La liberté étoit menacée par une guerre étrangère et par les dissentions intérieures. Les dénonciations contre les prêtres non-assermentés furent renouvellées avec plus de force que jamais. Le moment étoit peu favorable pour approfondir les accusations. Au milieu des dangers de tout genre qui pressoient la patrie de toutes parts, une loi du 26 août 1792 enjoignit aux prêtres qui n'avoient point prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé, ou qui l'avoient rétracté, de sortir dans un délai fixe, du territoire français, sous peine de dix ans de détention contre ceux qui ne sortiroient pas ou qui rentreroient.

Il fut statué par la même loi, que tous autres ecclésiastiques, non assujettis au serment, seroient soumis aux peines ci dessus, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auroient occasionné des troubles venus à la connoissance du corps administratif, ou lorsque leur éloignement seroit demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

On ordonna de plus que dans chaque département, les infirmes et les sexagénaires seroient réunis dans une maison commune, sous l'inspection et la police de la municipalité.

Une autre loi du 17 septembre même année, défendit sous des peines graves, aux ecclésiastiques bannis du territoire français, de se rendre dans aucun pays en guerre avec la France.

Toutes ces lois avoient été précédées par des emprisonnemens arbitraires, par des arrestations multipliées. Elles furent proclamées à travers les horribles massacres qui ensanglantèrent toutes nos grandes communes, et dont l'affreux souvenir pesera long-temps sur la nation entière.

La convention nationale succéda à la législature.

La première loi publiée à cette époque, contre les ecclésiastiques non-assermentés, fut le décret des 21 et 23 avril 1793.

Par ce décret il étoit ordonné que tous les ecclésiastiques séculiers, reguliers, frères convers et lais qui n'auroient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément aux lois des 14 et 15 août 1792, seroient embarqués et transférés sans délai à la Guianne française.

On prononçoit la même peine contre ceux qui seroient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens dans le canton. Les directoires des départemens étoient chargés de juger, sur l'avis des districts, toutes les dénonciations.

Peine de mort contre ceux qui rentreroient. Les sexagénaires et les infirmes n'étoient sujets qu'à la reclusion.

Les seuls ecclésiastiques que l'on déclara n'être point exposés aux dénonciations pour cause d'incivisme, furent les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment, les professeurs, les ecclésias-

tiques appelés aux fonctions administratives et les aumôniers des régimens.

Déja la Convention étoit menacée par les fureurs d'une cabale dont les chefs devinrent ses tyrans.

Il n'y eut plus de véritable liberté dans le sénat, après la malheureuse journée du 31 mai.

La France fut subitement couverte de deuil. Les temples furent dépouillés et abattus. Tous les exercices religieux furent interdits. L'anarchie et la tyrannie ravagèrent à l'envi le plus beau sol de la terre, et désolèrent le premier peuple de l'Univers. Chose inouie ! l'impiété, qui n'est que l'absence de toute religion, voulut avoir un culte et des autels. Elle institua des fêtes connues sous le nom de *fêtes à la Raison*; elle forma l'inconcevable projet d'ériger l'athéïsme même en divinité.

C'est au milieu de ce désordre, au milieu de cette confusion universelle, qu'intervint le décret des 29 et 30 vendémiaire de l'an second.

Ce décret présente le détail de tous les ecclésiastiques sujets à la déportation, conformément aux lois précédentes.

Peine de mort contre les déportés qui rentrent. Pour l'application de cette peine, il suffit que deux témoins attestent que le prévenu étoit sujet à la déportation.

Dans le cas où le prévenu communiqueroit le procès-verbal de la prestation de son serment, l'accusateur public sera autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que l'accusé a rétracté son serment, ou qu'il a été condamné à la déportation pour cause d'incivisme.

Les ecclésiastiques qui, cachés en France, n'ont point été déportés, sont tenus de se rendre dans la décade auprès de leur département, pour être embarqués.

(La suite à demain.)

ERRATA.

Au N°. d'hier (323) on lit Conseil des Cinq-Cents, séance du 28, *lisez* suite de la séance du 28 fructidor.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 325.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du premier jour complémentaire, l'an quatrième de la République française.

Sur la proposition de Dubois, le Conseil prend une résolution portant que chaque tribunal civil de département nommera un conseil chargé de défendre les droits des militaires retenus hors de leurs foyers.

Daubermenil fait arrêter la création d'une commission pour présenter un moyen d'exécution du décret qui accorde aux défenseurs de la patrie une récompense en terres.

Le président annonce qu'une députation de l'institut national se présente pour être admise à la barre.

Elle est introduite.

Laplace porte la parole.

Nous venons, dit-il, au nom de l'institut national, obéir à la loi qui le charge de rendre un compte annuel de ses travaux. Vous verrez, dans celui qui vous est aujourd'hui présenté, qu'on est parvenu à déterminer l'arc du méridien qui doit assurer l'exécution du système des poids et mesures. Vous y trouverez l'invention d'un de nos méchaniciens qui a remonté la Seine depuis le Havre jusqu'à Paris sur un bâtiment d'une construction nouvelle. Vous y remarquerez des observations sur le squelette d'un énorme quadrupède trouvé en Amérique à cent pieds de terre, et dont l'espèce a probablement disparu. Vous y distinguerez aussi un travail

sur les probabilités de la vie humaine, et des recherches sur le papier-monnoie, qui, d'abord établi en Orient où il a pris naissance, mis en usage en Amérique, puis en France, a par-tout éprouvé le même sort : tant il est vrai que les hommes sont par-tout soumis aux mêmes principes.

L'orateur ajoute que ce compte seroit imparfait s'il n'exprimoit en même temps les sentimens qui animent les membres de l'institut. Livrés par goût à l'étude des sciences, ils se complaisent dans le spectacle de la nature ; et l'harmonie qu'ils y voient régner, les ramenant à l'amour d'un gouvernement bien ordonné, les éloigne également et de la servitude et de l'anarchie.

Pastoret, président, fait la réponse suivante :

Citoyens,

Les deux plus beaux présens que la Nature ait faits aux hommes sont le génie et la liberté, Les tyrans n'aiment pas les sciences ; ils craignent la philosophie comme un coupable craint le remords : la défense d'instruire à l'art de raisonner les jeunes citoyens d'Athènes, fut la première loi des trente usurpateurs qui l'asservirent.

Un sentiment contraire animera toujours les Représentans du peuple français. Qu'il est doux pour eux, le jour où vous leur apportez le premier tribut de vos honorables travaux ! il est donc échappé quelques victimes au fer des décemvirs ! Nos regards, il est vrai, cherchent vainement parmi vous Duséjour, Vicq-d'Azyr, la Rochefoucauld, Saron, Malesherbes, Bailly, Condorcet, Lavoisier ; la France ne recueillera plus les fruits de leur savoir ou de leur génie : heureuse encore dans son infortune, heureuse qu'au moment des triomphes du crime une solitude prudente ou l'ignorance des tyrans ait soustrait à la mort tant d'illustres amis des sciences et de la liberté. Au milieu des ténèbres dont la despotique anarchie enveloppoit la France, vous conservâtes le dépôt sacré des lumières publiques, comme on voit à la fin du jour la cîme d'une tour ou d'un chêne retenir les derniers rayons du soleil déja disparu pour le reste de la terre.

Les maux qu'éprouvèrent les sciences, c'est à vous, citoyens, d'en effacer jusqu'au souvenir. Une instruction cachée, une vertu solitaire ou domestique, ne suffiroient pas dans un gouvernement libre ; il faut que les exemples, que les lumières y deviennent profitables à la patrie. Être savant, disoit Socrate, c'est avoir des connoissances utiles. Honneur lui soit rendu pour cette civique pensée ! honneur vous soit rendu à vous-mêmes pour avoir marqué, par cette utilité publique, vos premiers pas dans votre carrière nouvelle, carrière honorable que vous ouvrit la constitution elle-même en plaçant à côté des pouvoirs publics cet Institut national qui

est aussi une puissante magistrature, la magistrature de la raison et du génie!

Un peuple seroit trop indigne de la liberté, s'il ne dédaignoit pas les arts futiles ou licencieux. Vous leur rendrez, citoyens, vous rendrez aux lettres leur antique destination pour la patrie. Eh! pourquoi craindrions-nous de remonter par une imitation heureuse vers les premiers siècles des hommes! l'antiquité n'est-elle pas la jeunesse de la nature? N'avons-nous pas déja honoré, par leur emploi civique, l'art des vers, l'art de charmer l'oreille par des sons harmonieux? Par-tout la liberté eut ses chants; par-tout la poésie est la philosophie du peuple.

Les sciences comme les arts deviendront tributaires de la patrie en vous voyant dérouler le tableau de leurs nouveaux progrès, tableau où l'orateur n'a oublié que lui-même. Quelle douce espérance n'ont pas dû concevoir les représentans d'un peuple illustre à jamais par cette foule de grands hommes qui, dans presque tous les genres, font depuis près de deux siècles tenir à la France le sceptre du génie! A présent même, en multipliant, en dirigeant les instrumens et les moyens de l'industrie et du courage, elles ont agrandi le domaine de l'astronomie, de la navigation, de la victoire. Quelle moisson plus féconde ne nous promettent-elles pas quand la paix viendra enfin consoler l'Europe? Déja aussi, malgré les orages de la guerre, du sein même d'une nation rivale, les fidèles amis des sciences ont célébré et leur retour triomphant parmi nous, et cette réunion fraternelle de toutes les connoissances humaines dans un sanctuaire commun: toutes en effet n'ont-elles pas des droits semblables à la reconnoissance publique? Homère et Solon, Newton et Montesquieu, ne fixent-ils pas également les hommages des peuples et des siècles?

Après avoir servi à la défense et au triomphe de la liberté, les sciences acheveront encore de nous faire reconquérir des mœurs. Que la philosophie soit à jamais le sacerdoce de la vertu. Ranimez dans tous les cœurs cet amour de la gloire, qui n'est que le pressentiment de l'immortalité; dites bien à tous les Français que l'instruction rend meilleurs et les gouvernemens et les hommes: dites leur que la vérité seule a un empire durable; qu'elle finit par tout soumettre; que la raison n'est que la vérité: dites leur que la morale est la science du bonheur, car le bonheur c'est la vertu.

Le Conseil ordonne l'impression des deux discours.

Bourdon, secrétaire, se présente à la tribune et se prépare à y donner lecture d'une pétition adressée au Conseil par les détenus au Temple, traduits devant la commission militaire.

On demande l'ordre du jour. D'autres membres réclament la lecture ; le Conseil paroît indécis.

Quoique détenu, quoique traduit en jugement, dit Boissy, il est incontestable qu'un citoyen conserve son droit de pétition ; ce droit est commun à tous les Français : vous devez donc entendre la pétition ; vous passerez ensuite à l'ordre du jour si vous le trouvez convenable.

Le Conseil ordonne la lecture.

Citoyens - Législateurs, disent les signataires, nous avons été assemblés le 27 fructidor pour entendre la lecture de la loi du second jour complémentaire de l'an 3, et de celle du 24 fructidor de cette année. Nous y avons vu avec surprise que nous devions être jugés par une commission militaire, et enlevés à nos juges naturels.

Il faut qu'on ait fait au Corps législatif des rapports bien mensongers pour être parvenu à surprendre ainsi sa religion. La loi du deuxième jour complémentaire ne traduit devant des commissions militaires que des militaires ou des individus attachés à l'armée. Nous ne sommes point dans cette classe, et l'on ne compte parmi nous que deux ou trois anciens militaires, sans emploi, sans attache et sans retraite. Nous devons être soumis au régime civil, et jouir des droits assurés à tous les Français par la constitution républicaine, que nous avons juré de défendre..... (Des murmures s'élèvent.)

Aucun de nous ne s'est trouvé dans des rassemblemens, si ce n'est peut-être quelques moteurs secrets, agens du royalisme.... (Nouveaux murmures.) Nous étions armés, dit-on : si quelques-uns l'étoient en effet, peut-on croire que nous eussions des intentions hostiles, et que nous ayons voulu attaquer un camp hérissé de canons ? Croit-on que nous ayons voulu la mort de ces défenseurs de la patrie que nous chérissons comme nos frères ? Une telle imputation n'est qu'un prétexte, et il ne suffit pas pour ravir des citoyens, des pères de famille, à leurs juges naturels. Nous observons que beaucoup d'entre nous ont été arrêtés dans leur lit ou loin du camp.

Nous demandons l'exécution de la loi du 6 messidor ; elle porte que les individus compris dans des accusations de délits, conjointement avec des militaires, sont renvoyés devant leurs juges naturels. L'article de la constitution dit, en outre, que nul ne peut être enlevé à ses juges naturels, sans une attribution antérieure au délit : or, la loi contre laquelle nous réclamons est postérieure au délit. Nous ne redoutons point le jugement que porteront des militaires, soutiens et défenseurs, comme nous, de la République et de la liberté ; mais nous devons nous plaindre qu'on nous fasse juger par des hommes qu'on aigrit chaque jour contre nous, et

qui ont encore leurs armes teintes du sang de ceux qui, dans cet événement, ont tombé sous leurs coups.

Nous sommes prêts, citoyens-législateurs, à grossir le nombre des martyrs de la liberté.

Mais nous espérons que le Conseil, éclairé sur la justice de notre demande, et revenant sur une erreur involontaire, nous rendra à nos juges naturels.

Cette pétition est signée, au nom des détenus, par Saunier, Vigueux, Joly, Gagnant, Lajoie et quelques autres.

De toutes parts on demande l'ordre du jour. — Il est adopté.

On reprend la discussion sur le code pénal militaire.

Quelques articles sont adoptés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du premier jour complémentaire.

Une députation de l'institut national des sciences et arts vient rendre au Conseil le compte de ses travaux pendant l'année qui finit. (*Voyez* la séance du Conseil des Cinq-Cents de ce jour.)

Le président répond à la députation. Je m'honore, dit-il, d'être l'organe de la nation reconnoissante; je m'honore de proclamer que si la République devra à ses armées victorieuses son affermissement, sa stabilité et sa gloire, elle devra aux citoyens qui se dévouent avec tant de générosité et de constance au progrès des sciences, à la recherche de la vérité, son embellissement, son amélioration et sa prospérité.

Barbé-Marbois demande qu'il soit nommé une commission pour examiner les cahiers remis par l'institut et en faire rapport au Conseil avant que l'impression en soit ordonnée. Il demande au surplus l'impression du discours des membres de l'institut et de la réponse du président.

La première proposition est rejetée; la seconde est admise. On imprimera de plus les cahiers remis par l'institut.

Sur le rapport de Lannoy, le Conseil approuve une résolution du 12 fructidor, relative à l'établissement des bibliothèques dans les départemens.

Porcher, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 30 thermidor, qui fixe les précautions à prendre pour constater les vols faits aux receveurs de deniers publics.

Lacuée trouve que cette résolution endormira la surveillance des receveurs, qui ne prendront plus tant de peine de garder le dépôt qui leur est confié, dès qu'ils sauront qu'ils ne seront pas tenus d'en rendre la valeur, s'il leur a été pris. Ou bien, ajoute-t-il, elle autorisera le vol; car il pourra se trouver des receveurs qui combineront tous les moyens de préparer un bon vol avec effraction, et qui n'oublieront aucune des indications données dans la résolution pour reconnoître l'effraction.

Le Conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du deuxième jour complémentaire.

Dumolard obtient la parole :

Plusieurs jurisconsultes, dit-il, ont soumis au Conseil des réflexions importantes sur les articles 12 et 13 de la loi du 15 frimaire an 2. Ces articles leur paroissent injustes au fond, inconciliables avec les principes constitutionnels, et tellement obscurs, qu'ils sont un germe habituel de procès dispendieux; ils invoquent une décision législative, nécessaire à tous égards : vous en avez pressenti l'urgence, et j'obéis à votre vœu en n'éloignant pas davantage le rapport de la commission chargée de l'examen de leurs demandes.

Personne de vous n'ignore les décrets de l'Assemblée constituante qui consommèrent l'expropriation du clergé et réunirent ses biens au domaine national. Le décret du 11 août 1790 avoit en grande partie pour but d'en faciliter la vente, et de procurer aux administrations des renseignemens exacts sur leur consistance et leur valeur. Je me borne à rappeler ici les articles 37 et 38 de cette loi, les seuls qui aient trait aux questions qui vous occupent, et dont la connoissance est nécessaire à leur solution. Article 37 : « Seront pareillement tenus les fermiers des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai de quinzaine aux secrétariats des districts où ils doivent payer, comment et en vertu de quoi ils prétendent jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres. Ils déclareront en outre s'ils ont promis de payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession. »

L'article 38 ajouté :

« Ceux qui refuseront de faire leur déclaration et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recelé la promesse de quelques pots-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de cette jouissance, et seront condamnés à une amende de la valeur de la somme qu'ils auroient recelée. »

Si l'on examine et compare ces deux articles, on remarque d'abord que le premier soumet les fermiers de biens nationaux à faire la déclaration prescrite dans la quinzaine, mais qu'aucune forclusion n'est attachée au délai, aucune peine à la négligence. Quand l'article qui suit prononce la déchéance, ce n'est point pour le défaut, pour le retard de la déclaration, mais pour le refus de la faire ou pour sa fausseté.

L'énonciation du délai n'est donc qu'un avertissement général à tous les fermiers, susceptible, à l'expiration du terme, d'une sommation spéciale qui les mettroit vraiment en demeure. Le sens littéral que présentent ces deux articles étoit évidemment dans l'esprit du législateur. Il n'a jamais été d'usage en effet d'attacher rigoureusement la forclusion aux délais de cette nature. Il eût été plus révoltant encore de les rendre fatals à de malheureux fermiers dont la négligence devient au moins excusable, quand on réfléchit à leur éloignement des villes, à leur éducation, au genre de leurs travaux. Ce n'étoit pas d'ailleurs au plus ou moins de promptitude de ces déclarations, mais bien à leur nature, à leur sincérité, qu'étoit lié l'intérêt national. Sur le tout, il est de principe élémentaire que jamais une disposition pénale et rigoureuse ne peut être étendue au-delà des termes formels de la loi qui la contient. Dès que la déchéance n'est encourue que par le refus ou la fausseté de la déclaration, elle n'est point applicable à la simple inaction des fermiers pendant le délai de quinzaine. C'est ainsi, représentans, que tous les tribunaux de la République l'ont entendu et jugé jusqu'au 15 frimaire, an 2; et le tribunal de cassation en particulier a fait de cette opinion la règle invariable de ses jugemens.

A l'époque que je viens de rappeler, le domaine national avoit pris des accroissemens d'un nouveau genre par la confiscation des biens des émigrés. En faisant procéder à leur vente, la Convention crut sans doute avantageux de saisir, d'une manière absolue, le nouveau propriétaire, en favorisant l'expulsion des fermiers. Tel est l'objet spécial du décret du 15 frimaire, an 2, qui détermine le mode de cette expulsion, la nature et la somme des indemnités dues aux cultivateurs dépouillés. Je n'examinerai point s'il étoit naturel d'étendre cette faculté d'expulsion aux acquéreurs de biens nationaux de première origine; il est sensible au moins qu'ils ne devoient y être admis comme les autres, qu'en indemnisant des fermiers qui avoient des droits acquis sur la jouissance.

On ne pouvoit sur-tout établir une législation rétroactive, et leur supposer des obligations plus étroites que celles prononcées formellement par le décret du 11 août 1790, et déclarées d'ailleurs par des jugemens inattaqués et inattaquables.

Voici néanmoins les deux articles vraiment hétérogènes que l'erreur ou la surprise sont parvenues à glisser dans le décret du 15 frimaire, an 2.

Art. 12. « La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de district qui, nonobstant l'art. 38 du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires de biens nationaux qui n'avoient pas représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats des districts, de la manière et dans le délai prescrits par l'art. 38 du même décret. »

Art. 13. « Sont compris dans l'article précédent, même les jugemens qui auroient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790 n'étoit que comminatoire, ou que les fermiers n'avoient pas été constitués en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étoient soumis par leur adjudication à entretenir les baux, en exécution du décret du 14 mars 1790.

» Sont seuls exceptés les jugemens qui seroient fondés sur des conventions par lesquels les acquéreurs auroient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit. »

Les vices de ces deux articles se présentent en foule à la pensée. D'abord ils interprètent faussement les dispositions du décret du 11 août 1790; c'est un point que je crois avoir démontré. Cette assertion parût-elle douteuse, il étoit toujours absurde et révoltant de soumettre aux effets de l'interprétation la plus rigoureuse des individus qui avoient au moins une excuse incontestable dans l'obscurité de la loi. En matière pénale, la pensée du législateur ne se présume jamais contre les citoyens. L'explication alors est une loi nouvelle qui ne peut atteindre que l'avenir, et le passé n'est pas de son ressort.

(La suite à demain.)

NOTA.

Le Conseil a pris une résolution sur les rentiers et pensionnaires.

Le paiement du semestre qui sera échu au premier vendémiaire, s'ouvrira le 25.

Les rentiers et pensionnaires recevront, par forme d'à-compte en numéraire effectif, le quart de ce qui leur sera dû.

Le paiement du surplus sera réglé par une résolution subséquente.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Armée d'Italie.

Arrêté du général Buonaparte, portant règlement pour l'administration de la ville de Trente.

Art. I. Le conseil de Trente, appelé ci-devant conseil aulique, continuera toutes les fonctions civiles, juridiques et politiques, que lui accordent les usages et le gouvernement du pays.

II. Toutes les attributions que l'empereur conservoit sur la principauté de Trente seront conférées au conseil de Trente.

III. Les receveurs du prince, de quelque nom que ce soit et de quelque nature que soit l'imposition directe ou indirecte, rendront compte au conseil de Trente.

IV. Le conseil de Trente rendra compte à la République de tous les revenus du prince et de l'empereur; il veillera en conséquence à ce que rien ne soit distrait.

V. Tous les actes se feront au nom de la République française.

VI. Le conseil de Trente prêtera serment d'obéissance à la République, et le fera prêter à toutes les autorités civiles et politiques du pays.

VII. Tous les étrangers, de quelque pays qu'ils soient, qui auroient des emplois publics, seront obligés de quitter les états des Trentins dans les 24 heures. Le conseil de Trente les remplacera par des naturels du pays.

VIII. Tous les chanoines de Trente qui ne sont pas natifs de Trente, sortiront sur-le-champ de son territoire. Les chanoines de Trente se réuniront et nommeront aux places vacantes par une liste triple qui sera présentée au général en chef, qui choisira.

IX. Le général commandant la place tiendra lieu de capitaine de la ville.

X. Le conseil de Trente est chargé de l'exécution du présent ordre, sur sa responsabilité.

Signé, Buonaparte.

Au quartier-général de Brescia, le 13 fructidor, an 4.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux habitans du Tyrol.

Vous sollicitez la protection de l'armée française; il faut vous en rendre dignes: puisque la majorité d'entre vous est bien inten-

tionnée, contraignez ce petit nombre d'hommes opiniâtres à se soumettre ; leur conduite insensée tend à attirer sur leur patrie les fureurs de la guerre.

La supériorité des armes françaises est aujourd'hui constatée. Les ministres de l'empereur, achetés par l'or de l'Angleterre, le trahissent ; ce malheureux prince ne fait pas un pas qui ne soit une faute.

Vous voulez la paix ! les Français combattent pour elle. Nous ne passons sur votre territoire que pour obliger la cour de Vienne de se rendre au vœu de l'Europe désolée, et d'entendre les cris de ses peuples ! Nous ne venons pas ici pour nous agrandir : la nature a tracé nos limites au Rhin et aux Alpes, dans le même temps qu'elle a posé au Tyrol les limites de la maison d'Autriche.

Tyroliens ! quelle qu'ait été votre conduite passée, rentrez dans vos foyers : quittez les drapeaux tant de fois battus, et impuissans pour les défendre. Ce n'est pas quelques ennemis de plus que peuvent redouter les vainqueurs des Alpes et d'Italie, mais c'est quelques victimes de moins que la générosité de ma nation m'ordonne de chercher à épargner.

Nous nous sommes rendus redoutables dans les combats, mais nous sommes les amis de ceux qui nous reçoivent avec hospitalité.

La religion, les habitudes, les propriétés des communes qui se soumettront, seront respectées.

Les communes dont les compagnies de Tyroliens ne seroient pas rentrées à notre arrivée, seront incendiées ; les habitans seront pris en ôtages et envoyés en France.

Lorsqu'une commune sera soumise, les syndics seront tenus de donner, à l'heure même, la note de ceux de ses habitans qui seroient à la solde de l'empereur ; et s'ils font partie des compagnies tyroliennes, on incendiera sur-le-champ leurs maisons, et on arrêtera leurs parens jusqu'au troisième degré, lesquels seront envoyés en ôtage.

Tout Tyrolien faisant partie des compagnies franches, pris les armes à la main, sera sur-le-champ fusillé.

Les généraux de division sont chargés de la stricte exécution du présent arrêté.

Signé, Buonaparte.

Pour copie conforme, le général de division, chef de l'état major,

Signé, **Alex. Berthier.**

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Nota. Haussmann, commissaire du gouvernement, instruit le Directoire exécutif que l'armée de Rhin-et-Moselle marche en avant de Schrebeuchausen. On a pris 600 Autrichiens.

Il fait part en même temps d'un armistice conclu avec S. A. S. E. Bavaro-Palatine, qui fournit à l'armée française dix millions de livres, 3,300 chevaux, 200,000 quintaux de grains, 100,000 sacs d'avoine, 200,000 quintaux de foin, 100,000 paires de souliers, 10,000 paires de bottes, 30,000 aunes de draps, 20 tableaux à choisir, etc.

(*A demain les détails.*)

Suite de l'Opinion de Portalis, *prononcée dans la séance du 9 fructidor.*

On condamne à la mort ceux qui continueront à se soustraire à la déportation, et ceux qui rentreront après avoir été déportés.

On condamne également à la mort les déportés surpris en armes contre leur patrie, ou nantis de quelque signe contre-révolutionnaire.

Les sexagénaires et les infirmes sont simplement condamnés à la réclusion.

On déclare que tous les déportés volontairement seront réputés émigrés.

On prononce des peines contre ceux qui receleront des prêtres.

En faisant l'énumération des ecclésiastiques sujets à la déportation, les lois des 29 et 30 vendémiaire comprenoient indéfiniment les vicaires des évêques et des curés; on réclama pour les grands-vicaires des évêques; on soutint qu'ils n'avoient jamais été assujétis au serment, puisqu'ils n'avoient point été conservés en fonction par la constitution civile du clergé.

L'exception fut accueillie le 2 brumaire, par un décret d'ordre du jour motivé.

Le 22 germinal d'après, on décréta « qu'à compter de la promulgation de la loi du 30 vendémiaire, celui qui auroit recelé un ecclésiastique sujet à la déportation ou réclusion, ou qui auroit encouru la peine de mort, seroit puni de la déportation; et qu'à compter de la publication de la présente loi, le receleur d'ecclésiastiques soumis aux peines ci-dessus sera regardé comme leur complice. »

Enfin, un décret du 22 floréal suivant condamna à mort les

sexagénaires et infirmes qui seroient trouvés sur le territoire de la République hors de leurs maisons de réclusion.

L'heureuse époque du 9 thermidor fut celle d'un retour solemnel aux principes.

Quel plus beau spectacle que celui de la représentation nationale, qui, jusques-là courbée sous le poids des vices de quelques dominateurs obscurs, s'élança, avec courage, vers la justice et l'humanité! A votre voix, citoyens-législateurs, toutes les bastilles s'écroulèrent, tous les cachots furent ouverts, tous les fers furent brisés, la France entière reçut une nouvelle vie, la liberté des prêtres fut protégée comme celle des autres citoyens. Les ecclésiastiques détenus furent rendus à la société, à leur famille, à eux-mêmes. Un gouvernement sage et modéré, qui fut votre ouvrage, fit oublier des lois barbares qui n'étoient pas de vous, et dont vous étiez les premiers à gémir dans le sombre silence qui étoit commandé par l'oppression.

La malveillance peut vous envier les grandes choses que vous fîtes alors; elle ne pourra jamais étouffer dans les ames honnêtes les sentimens profonds qu'elles y ont produits. S'il est permis de parler de soi, je dirai que le souvenir de mes fers ne sera jamais rien auprès du souvenir, bien plus doux et bien plus consolant pour mon cœur, de la main bienfaisante qui les brisa.

Après avoir adouci tous les maux et mis un terme à toutes les infortunes, on s'occupa de l'exercice des cultes d'après les maximes fondamentales qui avoient été proclamées au moment même de l'établissement de la République.

Le 4 ventôse, an 3, la Convention consacra par une loi les dispositions qui suivent:

L'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

Ce décret, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sécularisa la France.

Il ne pouvoit plus être question de la constitution civile du clergé ni du serment prescrit par cette constitution.

La puissance publique notifia à tous les Français que la liberté de conscience étoit entière; elle prit seulement les précautions de police que le maintien de l'ordre public rendoit indispensables.

En conséquence, la loi du 11 prairial fut publiée.

L'article premier de cette loi autorise les citoyens à se servir provisoirement des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes.

Nous lisons dans l'art. 4 : « Lorsque des citoyens de la même commune exerceront des cultes différens ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun. »

L'art. 5 soumet les ministres des cultes « à se faire décerner acte devant la municipalité du lieu où ils voudront exercer leur ministère,

de leur soumission aux lois de la République, sous peine d'une amende de 1000 liv. »

Le 22 prairial, le comité de législation adressa, sous la forme d'une lettre circulaire, l'instruction suivante aux présidens, administrateurs et procureurs-généraux-syndics des départemens.

« Sur la manière de décerner acte (aux ecclésiastiques de leur » soumission aux lois), le comité vous doit quelques éclaircisse» mens, de crainte qu'en l'environnant de difficultés, vous n'ap» portiez obstacle au libre exercice des cultes, que la Convention » nationale veut, de plus en plus, assurer et faciliter. Observez » bien que cette soumission exigée du déclarant ne se rapporte » nullement au passé; ainsi il ne doit être question d'aucune re» cherche ni examen sur la conduite ou les opinions politiques » du déclarant. La loi n'exige de lui à cet égard qu'une seule » chose, c'est qu'il demande acte de sa soumission aux lois de la » République. Cette formalité étant remplie, l'administration qui » reçoit sa déclaration n'a rien à lui demander au-delà; toute » recherche, toute question ultérieure seroit un abus d'autorité. »

Comme l'on avoit rendu la liberté aux prêtres réclus, comme l'on ne se proposoit plus de déporter les autres, un décret du 13 messidor suspendit la vente des biens des prêtres qui avoient été déclarés sujets à la déportation ou à la réclusion.

La nouvelle conduite du gouvernement relativement aux affaires religieuses lui concilia tous les cœurs : c'est à cette conduite que l'on est principalement redevable de la paix avec les rebelles de la Vendée.

Cette paix desirée fut solidement affermie quand les représentans du peuple par leurs arrêtés, et nos généraux par leurs proclamations, eurent notifié aux habitans de cette belle mais malheureuse contrée, qu'on n'inquiéteroit plus leurs consciences, et qu'ils conserveroient les ministres de leur culte.

Des traités solemnels, des promesses sans cesse renouvelées, ont achevé de bannir tout système odieux de persécution.

Faut-il parler actuellement d'une loi du 20 fructidor, postérieure à tous ces faits, qui charge les comités de gouvernement de faire exécuter les anciens réglemens contre les prêtres déportés rentrés? Elle n'a eu à cet égard aucune exécution.

Ce qu'il faut remarquer dans cette loi, c'est qu'elle restitue aux familles les biens des prêtres déportés, et qu'elle soumet à des peines les ecclésiastiques qui voudront apporter quelque modification à leur acte de soumission aux lois.

Le 22 fructidor, on régla le mode de la restitution des biens.

Une loi du cinquième jour complémentaire porte que « les ministres du culte insermentés, ceux qui, après avoir prêté les sermens ordonnés, les ont rétractés ou modifiés, cesseront dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture ou de faux,

toutes fonctions administratives, municipales et judiciaires, ensemble toutes fonctions comme commissaires, agens, sous-agens, employés dans les commissions exécutives et dans les comités de la Convention. »

Le même jour, autre loi qui autorise le comité de salut public à mettre en requisition ceux des citoyens qui sont frappés par la loi précédente.

Tout cela suppose évidemment que la peine de déportation et celle de reclusion n'étoient plus applicables.

Enfin, tous les doutes, s'il pouvoit y en avoir encore, ont été levés, toutes les incertitudes ont été irrévocablement fixées par la constitution et par le réglement du 7 vendémiaire an 4.

L'art. 354 de la Constitution porte : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi ; nul ne peut être forcé de contribuer à la dépense d'aucun culte ; la République n'en salarie aucun. »

Le réglement du 7 vendémiaire développe tout notre système national sur le libre exercice des cultes.

On y reconnoît que les lois ne doivent point « statuer sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique, et qu'ainsi elles ne doivent exiger des ministres de tous les cultes qu'une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourroient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État. »

Mais il est statué que « nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, la declaration que l'universalité des citoyens français est le souverain, *et qu'il promet* soumission et obéissance aux lois de la République.

Les déclarations précédentes ne dispensent pas de celle-ci.

La déclaration *qui contiendra quelque chose de plus ou de moins sera nulle et comme non-avenue.*

Ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 l. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

Tout individu qui exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux articles précédens, subira la peine prononcée ci-dessus; et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

Tout ministre de culte, qui après avoir fait la déclaration prescrite, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République ; s'il y rentre, il sera condamné à la gêne à perpétuité.

Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières; pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée aux autorités constituées.

Tout ministre qui fait lire hors de l'enceinte destinée au culte un acte émané d'un autre ministre, qui le fera afficher, est condamné à six mois de prison.

Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre du culte qui, par ses discours écrits, ou autrement, provoquera au rétablissement de la royauté, à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale, ou qui provoquera au meurtre, ou excitera les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler, ou qui blâmera ceux qui voudroient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté, ou qui aura invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, ou à en déparer ou avilir les signes et couleurs, ou enfin qui aura exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rebellion contre le gouvernement.

Si par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé, ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison. De plus, il ne pourra plus exercer aucune fonction de son ministère.

Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connoîtra.

Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnée pour la conviction de ces sortes de délit, sauf cette modification que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux.

Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui seroit contraire à la presente.

C'est dans cet état de choses, que la loi du 3 brumaire, et la résolution du 17 floréal, sont intervenues.

Dans la loi du 3 brumaire, l'article 10 est le seul qui soit relatif aux ecclésiastiques. Cet article ordonne vaguement l'exécution des décrets de 1792 et 1793 concernant les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion. Il n'a point été executé; on convient qu'il n'a pu l'être, attendu l'incertitude dans laquelle la diversité, la multiplicité des lois promulguées sur la matière,

et leur opposition, jettent les tribunaux. Il s'agit donc de savoir si l'on doit approuver la résolution du 17 floréal, proposée pour vivifier la disposition citée de la loi du 3 brumaire, et pour faire revivre les décrets auxquels cette loi se réfère.

(La suite à demain.)

Liste nominative des membres composant la commission militaire établie au Temple pour juger les prisonniers faits au camp de Grenelle, dans la nuit du 23 au 24 fructidor.

Au quartier-général à Issy, le 27 fructidor, an 4.

Liénard, chef de bataillon de la septième demi-brigade; Watier, chef d'escadron au vingt-unième régiment de chasseurs; Thierry, capitaine au quatorzième régiment de chasseurs; Pierron, capitaine de la soixante-dix-neuvième demi-brigade; Salle, lieutenant au troisième bataillon du Bas-Rhin; Blarignac, sous-lieutenant au vingt-unième régiment de dragons; Taillade, sergent-major de la septième demi-brigade, deuxième bataillon; Mayeur, maréchal-des-logis au vingt-unième régiment de chasseurs; Guérard, sergent-major au troisième bataillon du Morbihan; Joseph Hut, sergent-major de la septième demi-brigade, premier bataillon; Muneron, sergent de la cent quatre-vingt-troisième demi-brigade, troisième bataillon; Cottin, fourrier de la septième demi-brigade, premier bataillon; Chevalier, chasseur au vingt-unième; Demartaire, chasseur au quatorzième régiment; Pavie, grenadier de la cent soixante-dix-neuvième demi-brigade, deuxième bataillon; Chevillier, grenadier, troisième bataillon du Morbihan; Loisel, fusilier, troisième bataillon du Morbihan; Lamy, fusilier, septième demi-brigade, premier bataillon; Poussard, capitaine des grenadiers près la représentation nationale, rapporteur.

Pour copie conforme,

Signé, D. Nazon, secrétaire du citoyen Solignac, adjudant-général, chef de l'état-major.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[N°. 326.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du deuxième jour complémentaire, l'an quatrième de la République française.

DUMOLARD continue : A cette rétroactivité monstrueuse qui perce dans les articles précités, on peut joindre un reproche non moins sérieux, et qui sans doute a déja fixé votre attention. Ces articles annullent les jugemens rendus, et même ceux du tribunal de cassation. Mais étoit il au pouvoir d'une autorité quelconque de priver légitimement le moindre particulier du bénéfice d'un jugement définitif, et contre lequel on avoit épuisé toutes les voies légales de recours ? Quelque étendue que fût la puissance de l'Assemblee conventionnelle, les notions les plus communes de la politique, de la justice, de la morale, lui commandoient également le respect pour la chose jugée, lui refusoient de concert le droit funeste d'asseoir les propriétés individuelles sur le jeu des factions et le sable mouvant de l'arbitraire.

Et dans quelles circonstances et pour quels intérêts encore a-t-on surpris à la Convention cette étrange violation de tous les principes ? Remarquez que le trésor public étoit alors, et qu'il est toujours absolument étranger aux résultats de la décision. Les obligations des acquéreurs envers le gouvernement n'ont pas changé ; ils s'étoient attendus à laisser jouir, ou du moins indemniser, les fermiers des biens acquis, et la suppression de cette indemnité tourne entièrement au profit des premiers. Cette perte cependant, plus ou moins

considérable, n'est au vrai que le résultat d'un vol consacré par une mesure législative; car les droits de ces fermiers sur la jouissance n'étoient pas moins respectables que ceux des acquéreurs sur la propriété, et le gouvernement n'existoit que pour protéger les uns et les autres.

Tel est, au reste, le vice inhérent à toutes les lois injustes que les difficultés surgissent, pour ainsi dire, des moyens mêmes que l'on a pris pour les éteindre. Souvenez vous que l'article XIII du décret dont il s'agit excepte les jugemens qui seroient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auroient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit. Mus par des sentimens de justice et de délicatesse, plusieurs d'entre eux ont laissé, malgré le décret, les fermiers jouir en paix, aux termes et conditions de leurs baux; ils en ont demandé et reçu le prix; ils en ont passé quittance : ils ont transmis depuis lors leurs acquisitions à de nouveaux propriétaires, par qui l'existence de ces baux a été prise en considération à l'époque de la vente; ceux-ci ont, à leur tour, aliéné ces biens: et ce sont des acquéreurs en troisième ou quatrième ordre, qui, au préjudice de l'assentiment donné par leurs vendeurs à la jouissance des fermiers, argumentent du décret du 15 frimaire, et veulent les expulser sans indemnités. Les tribunaux retentissent assez généralement de réclamations de cette nature, et les juges, révoltés de la demande en elle-même, ne savent d'ailleurs comment interpreter la loi qui la motive. L'a-t-elle entendu, en effet, par les *conventions* qui peuvent seules, aux termes de l'article XIII, garantir la jouissance des fermiers? Ce mot *conventions*, en jurisprudence, ne rappelle-t il pas nécessairement l'idée d'un acte écrit; leur existence, dans l'hypothèse qui nous occupe, n'est elle pas présumée de droit par la possession paisible et continue du fermier, et les quittances du propriétaire?

Assaillis de consultans dont ils ne peuvent fixer l'incertitude, les citoyens dont je discute la pétition ont cru qu'il n'appartenoit qu'au corps législatif de lever tous les doutes et de détruire le germe d'une foule de procès. Ils demandent le rapport des articles 12 et 13 du décret du 15 frimaire an 2, ou du moins l'interprétation de la partie de ces articles relative aux conventions dont l'effet est maintenu.

Votre commission, représentans, n'a pas cru qu'il vous convînt de pactiser avec l'injustice : elle a pensé qu'il étoit digne de vous de remonter à la source du mal, et de réparer solemnellement une vexation criante.

Elle date, vous le voyez, de ces temps malheureux où les dominateurs de la Convention nationale ne consultoient guère les principes et se jouoient révolutionnairement des propriétés et des personnes. Félicitons-nous de pouvoir, dans cette occasion, et sans inconvénient, obéir au rappel à la justice éternelle proclamée par la Con-

vention elle-même en des temps plus propices. Rien de plus simple, de plus juste, de moins difficultueux en effet, que le rapport des art. 12 et 13 du decret du 15 frimaire an 2. Il n'est point question de rendre aux fermiers évincés la jouissance des biens qu'on leur a ravis : mais ils avoient droit de jouir ; une indemnité leur étoit due. Leur perte est nécessairement tournée au profit du propriétaire qui les a dépouillés, soit qu'il ait conservé ces biens, ou qu'il les ait revendus. L'équité veut donc qu'il les indemnise suivant le mode déterminé par les lois existantes. La solution du problème n'est pas plus difficile à l'égard des fermiers qui jouissent encore et qui n'ont pas refusé la déclaration prescrite par l'art. 36 du décret du 11 août 1790. Le rapport des art. 12 et 13 de la loi du 15 frimaire an 2 les replacera, comme les acquéreurs, sous l'empire du droit commun dans cette matière. A l'epoque de la vente, la nation ne pouvoit garantir à ceux ci, et ne leur a point garanti la spoliation des fermiers. Le Corps législatif n'oubliera pas dans cette circonstance que son premier devoir est de stabiliser le gouvernement républicain par un hommage habituel aux principes, par un respect constant pour les propriétés de tous les genres. Représentans du peuple, les assemblées precédentes ont assez fait pour la revolution : notre tâche a nous est d'épurer leur ouvrage. Rien ne doit nous paroître minutieux quand il s'agit d'être justes et de precher d'exemple l'inviolabilité salutaire des droits de l'homme et du citoyen.

Voici le projet de résolution.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il ne peut ajourner la réparation d'une erreur evidente qui dépouille une foule de citoyens de leurs droits légitimes, choque les principes de la constitution et devient une source intarissable de contestations ruineuses,

Declare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

Art. I. Les art. 12 et 13 de la loi du 15 frimaire an 2 sur les baux à ferme et loyer de biens nationaux sont rapportés.

II. Les fermiers qui ont été évincés en exécution desdits articles ont droit aux indemnités déterminées pour les fermiers de biens nationaux provenant d'émigrés.

Ces indemnités leur sont dues par les acquéreurs qui les ont évincés en vertu des susdits articles 12 et 13 de la loi du 15 frimaire an 2.

III. La présente résolution sera imprimée ; et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Dubois (des Vosges) combat avec force ce projet, qui lui paroît très-impolitique, puisqu'il a pour objet de faire indemniser des

fermiers au détriment des acquéreurs des domaines nationaux. L'admission d'un tel projet tendroit à éloigner de l'acquisition des biens nationaux tous les citoyens : ce qui renverseroit le crédit public dans ses fondemens. Il conclut à la question préalable ; elle est adoptée.

Camus fait le rapport suivant :

Citoyens Représentans,

Le 28 thermidor dernier, vous prîtes une résolution relative au paiement des rentiers et des pensionnaires de la République ; par cette résolution vous distinguiez les rentiers et les pensionnaires en trois classes. Ceux dont les droits ne se portent pas à une somme de 600 francs par année, ceux qui jouissent de rentes ou de pensions au dessus de 600 fr., mais au-dessous de 10,000 fr., et enfin, ceux qui jouissent de rentes ou de pensions au-dessus de 10,000 fr. Les rentiers et pensionnaires de la première classe devoient toucher le semestre entier de leurs rentes ou pensions en numéraire effectif ; ceux de la deuxième classe devoient toucher d'abord la même somme que ceux de la première, plus un cinquième de l'excédent de leurs arrérages. Les rentiers et pensionnaires de la troisième classe étoient traités comme ceux de la seconde, mais sans avoir rien à prétendre, quant à présent, pour la partie à eux due de leurs arrérages au delà de la somme de 10,000 francs.

Votre résolution ayant été envoyée au Conseil des Anciens, elle y a été discutée sous deux rapports :

1°. Relativement à la distinction qu'elle établissoit entre les créanciers de l'Etat, eu égard au montant de leurs créances ;

2°. Relativement au montant des sommes à tirer en numéraire du trésor public pour acquitter ce qu'elle accordoit aux rentiers et pensionnaires.

Sur le premier objet, on a attaqué ses dispositions comme contraires aux principes de justice qui veulent que, quand un débiteur n'est pas en état de payer la totalité de ses dettes, il traite chacun de ses créanciers dans la proportion de leur créance, et par le genre de contribution qu'on appelle au marc la livre. Cette partie des dispositions de la résolution a paru contraire encore au système d'égalité qui, n'admettant point de distinction pour imposer le plus riche à une contribution qui supposeroit une proportion plus forte, ne permet pas non plus de payer le plus riche dans une autre proportion que le moins riche, ce qui mettroit évidemment de l'inégalité entre deux créances de même nature.

Sur le second objet, on a objecté, en premier lieu, que la résolution étoit précipitée, en ce qu'elle fixoit d'une manière positive la portion à payer sur une dépense ordinaire, avant de connoître exactement, soit les fonds qui devoient servir à l'acquit

des dépenses ordinaires, soit le montant des sommes que les autres dépenses ordinaires enleveroient sur ces fonds.

On a objecté, en second lieu, que les sommes accordées étoient trop considérables pour qu'on pût se flatter que, dans la situation actuelle de la trésorerie, elles seroient acquittées exactement. On a observé qu'il étoit infiniment plus sage et plus convenable de ne point faire de promesses que d'en hasarder qui ne seroient pas remplies.

D'après ces objections, votre résolution du 28 thermidor a été rejetée le 3 fructidor.

Le lendemain vous l'avez renvoyée à votre commission des dépenses, en la chargeant de vous présenter un nouveau projet; c'est de ce devoir qu'elle vient aujourd'hui s'acquitter.

Et d'abord, citoyens, elle doit vous déclarer que si le rapport qu'elle vient vous présenter a été si long temps différé, ce n'est nullement par indifférence sur la position actuelle et l'embarras des créanciers de la République; certes, il s'en faut bien qu'elle y ait été insensible; il n'est pas de jour où elle n'ait eu le cœur déchiré par la peinture malheureusement trop vraie des maux décrits, soit dans les pétitions dont vous ordonniez le renvoi devant elle, soit dans les mémoires particuliers qui lui étoient adressés. Il n'est pas de jour non plus où elle ne se soit occupée des moyens de faire cesser cette malheureuse position, d'en diminuer au moins la tristesse et la gène; mais les difficultés ne cédoient pas aux desirs empressés de vos commissaires : le plan à arrêter demandoit des réflexions mûries avec d'autant plus de soin, que le premier projet avoit été rejeté. La commission des dépenses a eu plusieurs conférences avec celle des finances; elle en a eu aussi avec les membres de la commission établie par le Conseil des Anciens, pour la surveillance de la trésorerie; enfin, elle a pris à la trésorerie même tous les renseignemens qui pouvoient l'éclairer sur la conduite à tenir; et voici quel est enfin le résultat de ses travaux.

Il a été facile de prendre un parti relativement aux premières objections qu'on avoit fait résulter contre la résolution du 28 thermidor, de ce qu'elle établissoit pour le mode du paiement une distinction résultante du montant plus ou moins fort des créances établies, soit en rentes, soit en pensions.

Sans vouloir défendre ici les motifs qui avoient déterminé cette partie de la résolution du 28 thermidor, et aussi sans les abandonner, il suffit que la réjection de ces motifs ait été une des causes qui ait empêché d'approuver la résolution, pour ne pas réproduire aujourd'hui le même plan; et il a été d'autant plus facile de s'y déterminer, que la trésorerie annonçoit de sa part de grandes difficultés dans l'exécution de cette portion de la loi. Ainsi, au lieu de vous proposer un paiement gradué selon le montant des sommes dues aux rentiers ou pensionnaires, nous

vous proposerons aujourd'hui de payer à chacun une cote-part égale de sa créance, quel qu'en soit le montant.

Il n'a pas été aussi facile de se dégager des deux autres objections. La première, que la résolution relative aux rentiers et pensionnaires seroit trop précipitée, tant que l'on ne connoîtroit pas exactement les recettes et les dépenses ordinaires ; la seconde, qu'elle grevoit la trésorerie de sommes trop considérables pour qu'il fut possible de les acquitter ponctuellement.

Le temps et les travaux continus de vos deux commissions des finances et des dépenses, ont mis en état de satisfaire à la première objection. La commission des finances vous a exposé plusieurs fois, dans le cours de ce mois, l'état de ses ressources, soit pour les revenus ordinaires de l'an 5, soit pour les fonds destinés aux dépenses ordinaires de l'an 4. L'état du produit de toutes les contributions a établir pour l'an 5 excède 500,000,000 francs, et elles ne montent pas à une somme pareille pour l'an 4, soit dans l'arriéré de l'an 3, soit dans le reversement qui doit être fait à la trésorerie par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires pour des paiemens de cette classe acquittés sur des fonds ordinaires.

Quant aux dépenses ordinaires, les rapports que votre commission vous présentera incessamment, sur leur détermination, sont assez avancés pour qu'elle soit en état de vous assurer que leur total ne s'éleuera pas à 250,000,000 francs. Les détails de ces calculs ont été soumis aux membres du Corps législatif, qui ont conféré avec ceux de la commission des dépenses, et en général, on a été tranquille sur le point important que voici. Le produit des contributions ordinaires et le montant des dépenses ordinaires, est tel que ces dépenses ordinaires acquittées, il reste de quoi payer les arrérages de la dette publique et des pensions.

Mais la dernière difficulté subsistoit encore entière : il s'agissoit de savoir si, d'après l'état de la trésorerie, et vu la manière dont on devoit calculer les rentrées, il étoit possible de tirer actuellement de la trésorerie les sommes indispensables pour acquitter telle portion déterminée des rentes et des pensions.

La règle dont il ne sera jamais permis de nous écarter, et qui nous oblige à ne rien dissimuler, exige que nous vous remettions sous les yeux de la manière la plus précise possible, le montant de la dette annuelle qui fait l'objet de notre rapport. Elle se divise en trois parties; savoir, la dette perpétuelle consolidée, pour les parties inscrites sur le grand livre, et dont les propriétaires actuels sont connus, 98,227,195 fr.; la dette viagère, 90,000,000 fr.; les pensions, 80,000,000 francs. Total, 270,227195 francs. Il est à observer en premier lieu, que de ces trois sommes, la première est absolument positive; elle résulte d'états dont les bases sont certaines, et qui ont été arrêtés le 19 fructidor dernier. Les deux

autres sommes ne peuvent pas être déterminées avec la même précision : les rentes viagères, parce que le grand livre où elles doivent être inscrites, n'est pas fait encore; les pensions, parce qu'il s'en paie une grande partie dans les départemens qui les ont liquidées, mais qui n'ont pas tous encore envoyé à la trésorerie l'état de leurs liquidations : mais ces deux sommes ont été évaluées d'après les calculs les plus approximatifs; et, pour ne pas être induits en erreur, on a porté le total beaucoup plus près du *maximum* que du *minimum*.

Il est à observer, en second lieu, qu'indépendamment de cette partie de la dette actuellement reconnue, il en existe une autre partie à reconnoître et à liquider. Ce sont d'abord des créances inscrites sur le grand livre, mais dont les propriétaires ne se sont pas encore presentés pour se faire reconnoître. La masse de ces créances est de 28,312,610 francs; mais le retard des réclamations annonce assez qu'une grande partie de ces rentes appartient a des établissemens supprimés, à des émigrés, à des personnes mortes sans héritiers connus. On estime que la nation ne sera jamais dans le cas de payer plus de 8,000,000 francs de ces rentes.

Les créances qui doivent concourir encore par la suite à grever le trésor public, sont celles qui restent à liquider, soit dans les bureaux du liquidateur de la dette publique, soit dans ceux du liquidateur de la dette des émigrés. Notre collègue Barbé-Marbois les a évaluées, dans son rapport fait au Conseil des Anciens, sur la résolution relative aux rentiers, à 51,000,000 francs; mais tout nous persuade que cette évaluation est excessive, et qu'elle doit être réduite de moitié.

Enfin, il y aura un travail à faire sur les inscriptions au grand livre, qui ont été données aux fournisseurs, et qui forment un capital de 220,000,000 francs, produisant 11,000,000 francs de rente. Peut-être conviendra-t-il aussi d'examiner les rentes nouvellement acquises par des *transferts*, et dont le capital n'a pas été payé plus de deux ou trois années de revenu. Nous vous aurions déja présenté nos vues à cet égard, ainsi que vous nous en avez chargé, si les différens points de vue que présentent les questions susceptibles de s'élever à cet égard, ne rendoient pas un projet de détermination très-difficile à prendre.

Ainsi, en dernière analyse, voici trois idées simples que nous vous prions de saisir.

Les arrérages de la dette perpétuelle, viagère et des pensions, pourront monter, dans la plus grande latitude possible, à 304,000000 francs. Dans l'état actuel et telle qu'elle s'acquitte aujourd'hui, elle monte à 270,227,195 francs. Cette dernière somme est répartie sur 386,000 citoyens, dont plusieurs sont pères de famille.

Lors donc que vous délibérez sur le mode de payer les ren-

tiers et pensionnaires, vous délibérez sur le sort de 336,000 citoyens ; mais aussi vous délibérez sur les moyens de tirer du trésor une somme qui, prise dans son entier, excède 270 millions. La moitié de cette somme, pour un sémestre, est de 135,113597 fr. : voilà ce qu'il faudroit tirer du trésor pour payer l'intégrité du sémestre en numéraire. Pour donner aux créanciers la moitié de ce qui leur est dû, il faudroit avoir un fonds de 67,556798 fr. ; pour leur donner le quart, il sera encore nécessaire de faire un fonds de 33,778,399 francs qui, réparti pour le paiement en cent cinquante cinq jours, par les raisons que je vais vous exposer, exigera chaque jour une dépense de 217,899 fr.

Les choses en cet état, vous concevez, citoyens, qu'en délibérant aujourd'hui sur le mode de payer les rentiers et les pensionnaires, ce n'est plus avec des paiemens en mandats que vous pouvez satisfaire à la justice et à vos devoirs. Après que vous avez ordonné le paiement des contributions et des loyers en numéraire ; lorsqu'il est notoire qu'aucun des objets de nécessité ne se vend qu'en numéraire, il faut bien que vous payiez aussi vos créanciers en cette monnoie. Mais il est certain aussi que la situation de la trésorerie ne vous permet pas d'en tirer en un sémestre 135,000,000 fr., ce qui monteroit à 750,000 francs par jour : vous êtes réduits par conséquent à ne donner, quant-à-présent, que des à compte, et quel à-compte donnerez-vous !

Après de longues délibérations, citoyens, après avoir long-temps balancé les droits des créanciers de l'Etat, leur misère, et d'un autre côté la pénurie du trésor public, nous avons été conduits à un triste résultat ; l'impossibilité de donner en numéraire aux rentiers et pensionnaires un à-compte plus fort que le quart de ce qui leur est dû. Le quart ! quelle foible portion pour des créanciers légitimes à qui vous ne délivrez depuis deux ans que des papiers sans valeur ; et peut-être encore demandera-t-on s'il est bien assuré que ces fonds puissent être exactement fournis par le trésor public. Citoyens, voici la réponse à cette question : la trésorerie est extrêmement gênée dans son service, néanmoins vous lui avez assuré des fonds suffisans pour fournir aux dépenses nécessaires et ordinaires de l'Etat. Veut-on se renfermer dans ses dépenses, il y aura de quoi payer les à-compte que nous vous proposons : mais prétend on au contraire, comme on ne l'a que trop fait jusqu'à présent, consumer en dépenses excessives, en dépenses de luxe, en bâtimens, en fantaisies, j'ose le dire, les fonds qui sont affectés aux créanciers de l'Etat : nous en convenons, il n'y auroit pas alors de quoi payer les rentiers et pensionnaires ; mais il faut croire aussi qu'enfin tout le monde, gouvernans, administrateurs, ordonnateurs, se persuaderont avec vous, que l'argent de vos créanciers n'est point le vôtre, et qu'une seule cause peut vous autoriser à sus-

pendre pendant quelque temps une partie de leur paiement la nécessité évidente de la République. Que le gage appartenant aux creanciers soit distrait un instant de sa destination pour être employé a la solde des troupes, les rentiers et les pensionnaires sont trop intéressés au salut de la République, pour en murmurer; mais que ne sont-ils pas autorisés à dire s'ils voient employer un argent qui est à eux, en bâtimens inutiles, en objets de luxe, en entretien coûteux, de raretés superflues.

Au surplus, citoyens, pour faciliter à la trésorerie le paiement de sommes qu'elle ne peut acquitter que successivement et à proportion de ses recouvremens, il y a quelques mesures de précautions indispensables. D'abord il faut fixer le jour de l'ouverture des paiemens, afin que la trésorerie ait le temps de faire les dispositions nécessaires au nouvel ordre de choses que nous vous proposons d'établir. Il seroit impossible que les paiemens s'ouvrissent le premier vendémiaire; mais ils s'ouvriront néanmoins dans le mois.

C'est une seconde necessité de distribuer le paiement de l'intégrité du sémestre par jour, autrement tous les créanciers afflueroient dès le premiers jours, et ils se retiroient sans avoir rien touché, faute de fonds dans les coffres. La manière la plus naturelle d'organiser l'ordre des paiemens nous a paru être la suite des numeros de l'enregistrement des titres de créance à la trésorerie. On prendra pour chaque jour une série de numéro montant des sommes à acquitter dans le jour; on la rendra publique : les citoyens se présenteront au jour indiqué; mais comme il seroit possible que quelqu'un d'eux se trouvât dans l'impossibilité de venir toucher sa créance, et que l'ordre seroit dérangé s'il avoit la faculté de se présenter à tout autre jour à volonté, le dernier jour de chaque mois sera destiné à compléter le paiemens demeurés en retard dans le cours du mois, par le fait des parties prenantes.

Citoyens, n'oubliez pas que vous allez en ce moment prononcer sur le sort de 336,000 de vos concitoyens et de leur famille. L'à-compte quo vous leur accorderez, quoique infiniment modique, excitera leur reconnoissance et leurs bénédictions; mais n'imaginez pas que ces bénédictions attestent que vous aurez rempli votre devoir : ce qu'elles attesteront, c'est la misère extrême de vos créanciers et l'état de désespoir dont ils commenceront à sortir. Ne cessez donc pas de rechercher les moyens de leur rendre toute la justice qui leur est due. Exigez de votre commission qu'elle vous rende compte de la manière dont la loi que vous prononcerez sera exécutée; que, dans le courant même du sémestre, elle recherche et elle vous apprenne s'il n'y auroit pas quelque moyen de procurer un nouvel a-compte à vos créanciers : qu'elle étudie d'avance, et qu'elle vous propose le mode le plus équitable du paiement du premier sémestre de l'an 5. Faites cesser en même temps les rigueurs que des lois révolutionnaires ajoutent à

la triste position d'hommes auxquels vous ne pouvez accorder que le quart des fonds jugés nécessaires à leur subsistance. Qu'il soit permis à des hommes qui meurent de faim de gagner leur subsistance par leur travail, et ne les retenez pas davantage dans des maisons de reclusion où vous n'avez pas de quoi les faire subsister.

En un mot, puisque des circonstances difficiles ne vous permettent pas de faire, soit à l'égard des rentiers, soit à l'égard des pensionnaires, tout ce qui est de justice; faites au moins tout ce qui est de votre pouvoir : pressés sous un poids accablant celui de la nécessité, qu'ils soient affranchis au moins de toutes les vexations et de toutes les rigueurs inutiles !

Camus présente un projet de résolution qui est adopté comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses; considérant qu'en même temps que les recettes de la trésorerie se rétablissent successivement en numéraire effectif, la justice exige que les paiemens soient faits pareillement en numéraire; mais que les contributions de l'an 4 n'ayant été acquittées en numéraire que par partie, et ce qui en reste dû ne rentrant que graduellement, il n'est pas possible, soit de payer pour le moment actuel la totalité des arrérages du dernier sémestre de l'an 4, soit d'ouvrir les paiemens indistinctement à tous les créanciers qui se présenteroient au même jour; que ces circonstances demandent une loi qui détermine la forme et l'ordre du paiement des rentes et pensions pour le dernier sémestre de l'an 4, et que la proximité de l'ouverture du paiement du sémestre ne permet pas de suspendre la prononciation de la loi qui doit le régler,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art I. Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles 1 et 2 de la loi du 8 messidor dernier, recevront, sur les arrérages du dernier sémestre de l'an 4, échéant au premier vendémiaire prochain, un quart en numéraire effectif par forme d'à-compte. Le paiement des trois autres quarts sera acquitté de la manière et aux époques qui seront établies par de nouvelles loix.

II. Attendu les travaux préparatoires que la forme de paiement prescrite par l'article précédent exige, le paiement du sémestre ne sera ouvert à la trésorerie que le 25 vendémiaire prochain.

III. La totalité des paiemens sera répartie de la manière la plus exacte qu'il sera possible, sur chacun des jours de sémestre; de manière que chaque jour il soit payé des sommes à-peu près égales, et la totalité de la somme payable en numéraire effectif, acquittée dans le courant du sémestre.

IV. Pour l'exécution de la disposition précédente, il sera indiqué, d'après l'ordre de l'enregistrement qui a été fait de toutes les partie de la dette a la trésorerie, le nombre des parties de rentes perpétuelles, de rentes viagères et de pensions qui sera payé chaque jour. Le nombre et la série desdits articles sera rendu public au moins une décade d'avance. Chacun des créanciers sera tenu de se présenter au jour indiqué par le numéro de son enregistrement. Le dernier jour de chaque mois sera destiné au paiement des parties qui ne se seroient pas présentées au jour indiqué par le numéro de leur rente ou pension, ou dont les titres n'auroient pas été trouvés en règle.

V. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les fonds nécessaires pour les paiemens des arrérages de rentes et pensions qui s'acquittent à Paris, soient disposés à l'avance, et que les fonds nécessaires pour les paiemens qui s'acquittent dans les départemens, y soient pareillement envoyés ou destinés.

VI. Dans le courant du sémestre, et au plus tard au premierr nivôse de l'an 5, la commission des dépenses fera un rapport au Conseil sur la manière dont la présente loi aura été exécutée, sur les moyens qui pourroient permettre alors de donner un nouvel à-compte aux rentiers et pensionnaires, et sur la manière de payer les arrérages du premier sémestre de l'an 5.

VII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

(*La suite à demain.*)

N O T A.

Aujourd'hui (troisième jour complémentaire) le Conseil des Cinq Cents a adopté une nouvelle rédaction de la résolution sur le paiement des contributions, rejetée par les Anciens. On n'admettra en paiement que le prix des réquisitions faites pour le service des armées, depuis le premier brumaire dernier.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Au quartier-général, à Augsbourg, le 23 fructidor, an 4.

Haussmann, commissaire du gouvernement, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Le quartier-général de l'armée de Rhin-et-Moselle quitte au-

jourd'hui Augsbourg, et se porte en avant à Schrobenhausen.

On vient d'amener 600 prisonniers faits sur l'ennemi. Le général Lambert a été tué dans une reconnoissance.

Salut et respect. *Signé*, HAUSSMANN.

Armistice conclue avec S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, desirant accéder aux intentions pacifiques de S. A. S. E. Bavaro-Palatine, lui accorde pour le duché de Bavière, le Haut-Palaninat, le pays de Neubourg, la partie du Palatinat du Rhin et de la partie du duché de Berg sur la rive droite de ce fleuve, les évêchés de Freissing, Ratisbonne (non compris la ville), Passau, la prévôté de Bercholsgaden, les chapitres d'Ober et Nider-Munster, Saint-Emerand et le comté d'Ortembourg, une suspension d'armes avec les troupes françaises, aux conditions suivantes :

Art. I. L'électeur de Bavière retirera sur-le-champ des armées coalisées, toutes les troupes qu'il a pu y fournir pour son contingent. Elles resteront armées, et il disposera de son armée comme il le jugera à propos pour la police intérieure du pays.

II. Les troupes françaises auront toujours le passage libre dans les Etats de l'electeur de Bavière; celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devront marcher dans lesdits Etats, y seront logées chez les habitans ou baraquées dans les champs suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires puissent exiger aucune indemnité pour les camps et ouvrages de campagne que nécessiteroient les opérations militaires.

III. Le général en chef veillera particulièrement à faire respecter les personnes et les propriétés par les troupes que les opérations de la guerre le forceront de faire passer dans l'électorat de Bavière, ou dans toutes autres possessions de l'électeur; il exemptera, autant que faire se pourra, de ces passages, la ville de Munich et autres résidences électorales.

Il veillera à ce qu'on ne porte aucune atteinte au culte, aux lois et aux différentes constitutions desdits Etats.

IV. Si par les circonstances ou la difficulté des communications, il étoit nécessaire que les troupes qui passeront ou séjourneront dans l'électorat de Bavière, tirassent leurs subsistances des pays, les baillifs ou autres autorités existantes ne pourront se refuser d'accéder aux demandes en grains, ou pain, foin, avoine, viande, voitures et chevaux de transport qui leur seront adressées par les commissaires des guerres. Ces fournitures seront prises par la République, en compte sur les denrées et la contribution en numéraire dues à l'armée; les autres objets d'achat seront payés par les troupes, en numéraire.

V. L'electeur de Bavière fera verser dans la caisse du payeur

de l'armée de Rhin-et-Moselle et dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, la somme de dix millions de livres, argent de France, ou d'Allemagne au cours de France, ou lettres-de-change, ou lingots;

Cinq cent mille livres dix jours après la signature du traité;
Un million dans les dix jours suivans;
Un million cinq cent mille livres à la fin du premier mois;
Un million dans la première quinzaine du deuxième mois;
Un million dans la deuxième quinzaine;
Un million cinq cent mille livres de quinzaine en quinzaine jusqu'à parfait paiement, qui devra se trouver complet à la fin du quatrième mois.

VI. L'électeur de Bavière fournira dans les délais fixés ci-après, à compter du jour de la signature du présent traité,

Trois cents chevaux de choix propres à la selle;
Six cents chevaux de cavalerie, taille de 4 pieds 9 à 11 pouces;
Neuf cents chevaux de dragons, hussards, chasseurs, taille de 4 pieds 7 à 9 pouces;
Quinze cents chevaux de trait.

Tous ces chevaux seront depuis l'âge de 5 à 8 ans, à moins que les experts nommés pour les recevoir ne jugent que quelques chevaux plus âgés soient bien en état de servir.

VII. Ces chevaux seront livrés dans les lieux que désignera le général en chef: savoir,

Cent cinquante chevaux de choix, propres à la selle;
Trois cents chevaux de cavalerie;
Quatre cent cinquante chevaux de cavalerie légère;
Sept cents chevaux de trait. = Dans quinze jours, à dater de la signature du traité.
Cent cinquante chevaux de choix;
Trois cents chevaux de cavalerie;
Quatre cent cinquante chevaux de cavalerie légère;
Huit cents chevaux de traits. = Dans la quinzaine suivante.

VIII. Il sera libre à S. A. S. l'électeur de Bavière, de remplacer en argent et dans les mêmes délais, moitié des chevaux qu'il ne pourroit fournir, excepté les chevaux de choix qui devront l'être en nature, sur le pied de 500 liv. par cheval.

IX. Les chevaux seront reçus par les experts nommés d'office; il sera dressé, par les commissaires des guerres, des procès-verbaux de réception.

X. Dans le délai de six semaines, et par tiers, de quinzaine en quinzaine, à moins que le commissaire-ordonnateur en chef ne juge convenable de prolonger les termes.

Il sera fourni dans les lieux que désignera le commissaire-ordonnateur en chef, par S. A. S. l'électeur de Bavière,

Deux cents mille quintaux de grains, deux tiers froment, un tiers seigle;

Cent mille sacs d'avoine;

Deux cents mille quintaux de foin.

XI. Dans le délai de six semaines, et par tiers, de quinzaine en quinzaine, il sera livré dans les magasins que désignera le commissaire-ordonnateur en chef,

Cent mille paires de souliers, à trois mesures, et dix mille paires de bottes, moitié à l'écuyere, moitié à la hongroise.

XII. Dans un mois, à compter de la signature du traité, il sera fourni dans le lieu que désignera le commissaire ordonnateur en chef, trente mille aunes de drap pour officiers, suivant les échantillons qui seront fournis, dont vingt cinq mille en bleu et cinq mille en verd.

XIII. Dans le cas où les opérations de la guerre éloigneroient l'armee de la Bavière, et que les fournitures d'effets et de denrées que doit livrer en nature l'électeur de Bavière, seroient jugées inutiles par le commissaire-ordonnateur en chef, il est convenu qu'il sera libre à ce dernier d'en demander le remplacement au prix suivant:

Le grain, à 13 livres le quintal;

L'avoine, à 10 livres le sac;

Le foin, à 3 livres le quintal.

XIV. Afin de déterminer les lieux et les époques des livraisons, S. A. S. l'électeur de Bavière enverra auprès du commissaire-ordonnateur en chef de l'armée française, un commissaire chargé d'ordonner les livraisons.

XV. Il est encore convenu qu'il sera permis de choisir dans la galerie de Munich et Dusseldorff, par les artistes français que le gouvernement ou le général désignera, vingt tableaux; S. A. S. s'engageant à n'en distraire aucun.

XVI. S. A. S. l'électeur de Bavière enverra sur-le-champ à Paris, auprès du Directoire, un plénipotentiaire pour négocier la paix particulière avec la République française.

XVII. Le général en chef s'engage à faire valoir le présent traité auprès de toutes les armées de la République française qui occupent actuellement, ou occuperont par la suite, les états de S. A. S. E. Bavaro-Palatine.

Fait à Pfaffenhoffen, le 21 fructidor an 4 (7 septembre 1796).

Signé, le général en chef, Moreau.

Signé, les commissaires de S. A. S. E. Bavaro-Palatine: Joseph-Ignace, baron de Leyden; le comte Charles d'Arco, Joseph baron de Reibeld; les députés des états de la haute et basse Bavière; Joseph comte de Kœnigsfeld, le comte Ignace

d'Arco, Maximilien comte de Leinsheim, Louis de Reindl; les députés des états du duché de Neubourg, Maximilien comte de la Tour et Taxis, Antoine d'Ezbia, chancelier des états.

Armée de Sambre-et-Meuse.

Au quartier-général de Wetzlar, le 24 fructidor, an 4.

Jourdan, général commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que l'armée est arrivée hier au soir sur la Lahn, en arrière de Wetzlar; j'ai fait partir ce matin le général Bernadotte avec la division sous ses ordres, pour se porter sur Limbourg, où il fera sa jonction avec un corps que le général Marceau doit avoir dirigé sur ce point, en se retirant sur la rive gauche du Rhin.

Depuis l'affaire du 17, l'armée a continué sa retraite; et quoique suivis par l'armée ennemie, nous n'avons été inquiétés dans notre marche que par quelques partis de hussards et des paysans armés, qui ont cherché plusieurs fois à enlever notre parc d'artillerie. *Signé*, Jourdan.

Armée d'Italie.

Nota. Les dépêches officielles du général Buonaparte informent le Directoire exécutif, que l'armée d'Italie a remportée des victoires complettes dans deux batailles et quatre combats, avec la prise de 21 drapeaux, 16,000 hommes, parmi lesquels plusieurs généraux, 70 pièces de canon, avec caissons, bagages et des magasins considérables.

L'armée française, qui a fait 45 lieues dans des gorges inexpugnables, marche rapidement. Le général autrichien Wurmser, fuit, et son armée est dans une déroute complette.

(*A demain les détails.*)

Suite de l'Opinion de Portalis, *prononcée dans la séance du 9 fructidor.*

Il est certain, d'après l'histoire de notre législation, que les circonstances dans lesquelles sont intervenues les lois de 1792 et 1793, concernant la déportation et la reclusion des prêtres non-

assermentés sont changées depuis long-temps ; qu'il n'est plus possible de regarder comme vivantes des lois liées à des formules de serment positivement abrogées, et à un ordre de choses entièrement aboli; que depuis le 9 thermidor de l'an deuxième, la marche du gouvernement, devenue plus régulière, a adouci toutes les mesures; que les dispositions tyranniquement pénales des premiers réglemens, ont fait place à une police plus raisonnable et plus sagement combinée; que toutes les lois ont incliné vers l'équité générale ; qu'enfin par la constitution et par les nouveaux reglemens qu'elle a amenés, tout est définitivement rentré dans cet ordre admirable qui garantit tous les droits, et dans lequel le moindre citoyen doit être respecté comme s'il étoit la patrie même.

On ne peut donc légitimer la résolution du 17 floréal par les lois que l'on invoque et qui n'existent plus. Les événement qui séparent ces deux codes, et qui se sont rapidement succédés dans le plus court espace de temps, équivalent a des siècles ; et dans les circonstances actuelles, nous demandons si le retour à des lois abrogées, à des lois que nous appelons déja anciennes, quoique d'une date récente, ne seroit pas lui-même la plus injuste, la plus intolérable, la plus absurde, la plus impolitique de toutes les nouveautés.

Examinons la résolution du 17 floréal, dans son ensemble, dans ses détails, dans ses conséquences.

Elle frappe en masse tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté les divers sermens successivement ordonnés, ou qui les ont rétracté, et elle les frappe de la peine de déportation ou de reclusion, sur le fondement qu'ils compromettent *la sûreté de la République, en y portant le trouble et en y prêchant la guerre civile.*

Quelle effrayante mesure ?

Sans doute il existe des prêtres fanatiques, ennemis de la révolution, rebelles à nos lois. Mais le sont-ils tous ? où sont les accusations et les preuves ?

Faut-il indistinctement confondre les innocens avec les coupables ? Est-il raisonnable de conclure du particulier au général, et de punir une classe entière pour les délits ou les fautes de quelques individus ?

(*La suite à demain.*)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 327.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du deuxième jour complémentaire, l'an quatrième de la République française.

DAUBERMENIL fait le rapport suivant :

Citoyens législateurs,

Parmi les établissemens qui honorent l'humanité, et sur lesquels la sensibilité se repose avec délices, nous pouvons compter celui dont vous avez renvoyé la pétition à la commission dont je suis l'organe : il présente un spectacle à-la-fois douloureux, mais intéressant. L'homme dans le malheur, privé de l'organe le plus actif, et dont l'absence est une anticipation de la mort, supportant cette peine avec courage, même avec gaieté. Il faut convenir qu'il est difficile de s'appercevoir qu'ils ont un sens de moins que nous, quand on entend ces mêmes hommes discuter leurs droits, leurs intérêts, et faire sentir qu'ils ne sont pas les plus aveugles des hommes. Cette institution est ancienne, elle remonte à des temps dont la philosophie ose quelquefois rappeler l'image pour apprendre aux générations à en éviter les excès.

Parmi les fléaux dont la fureur dévorante afflige la terre, et l'abreuve de sang, le plus cruel, le plus féroce, est la guerre entreprise et soutenue pour des querelles superstitieuses. Les hommes avoient vécu long-temps à l'abri de ce malheur : deux sectes discordantes les firent naître ; quel sera le moment qui les verra

finir ? Les sectaires du Christ, chassés de l'Asie par les sectateurs de Mahomet, regrettoient ce qu'ils appeloient les lieux Saints : comme si toute la terre, comme si toute la nature ne portoit pas l'empreinte de la sainteté de son auteur ! Ils vouloient posséder les lieux qui virent naître et mourir leur chef : ce tombeau où il fut déposé étoit l'objet principal de leurs ardens desirs. Déplorable effet des superstitions et de l'égarement de l'esprit humain !

La France étoit alors gouvernée par un homme courageux, habile, législateur profond ; ce qui nous reste de lui, nous fait connoître ce qu'il eût été dans un temps plus éclairé. Soldat intrépide, plus que bon général, il avoit déja donné des preuves nombreuses de cette valeur qui fixe la confiance des guerriers, lorsque des déclamations insensées, s'élevant du fond de ces cloîtres où régnoit l'ambition, vinrent l'arracher à la paix et aux soins de la législation qu'il eût mieux fait de ne pas abandonner. A la tête d'une armée de pélerins, il entreprend ce voyage chevaleresque, cette expédition imprudente, que les moines, les troubadours et les romanciers célébroient dans leurs sermons, leurs vers et leurs chansons. Tout ce qui peut enivrer les ames précipitoit les Français dans ces guerres lointaines et désastreuses; ils payèrent le tribut aux folies du siècle; ils allèrent conquérir le sépulcre de Dieu : comme si le sépulcre de l'Être créateur pouvoit être autre que la dissolution de la nature et le néant des choses !

Les combats furent opiniâtres et sanglans, la victoire disputée avec cet acharnement qui caractérise les combattans superstitieux armés par tous les fanatismes; celui de Mahomet ne le cédoit en rien à celui du Christ ; les premiers combattoient chez eux et avec cette audace, cette confiance que donne une longue suite de victoires ; les seconds avec cette soif de gloire, ce fanatisme brûlant, qui leur présentoit une félicité éternelle dans la mort, conquise en frappant leurs ennemis qu'ils croyoient être ceux de leur Dieu, pour tout dire, c'étoit des François.

Dans ces sanglantes vicissitudes de succès et de revers, trois cents François sont prisonniers ; la férocité, qui dans ces occasions ne connoît aucune borne pour anéantir leur courage redouté, leur arrache les yeux. Racheté à prix d'argent après une dure captivité, Louis IX les rapporte dans leur patrie qu'ils ne verront plus, mais qu'ils auront encore le bonheur de fouler ; il établit pour eux un hospice nommé de leur nombre, suivant l'idiôme du siècle, *les Quinze-Vingts ;* trente-six livres parisis forment leur modique prêt; mais les aumônes deviennent abondantes par l'intérêt qu'inspiroient aux compagnons de leurs dangers, de leurs exploits, ces déplorables, mais intéressantes victimes de la férocité et du fanatisme. Ainsi réunis, ils s'appelèrent du doux nom de frères ; le lien qui les unissoit étoit le plus attendrissant ; c'étoit la fraternité du courage, de la souffrance et du malheur.

Là, où brillent aujourd'hui tous les arts, où des spectacles brillans attirent la foule des heureux citoyens, étoit un terrein destiné à nourrir des lapins; Louis IX donna cet enclos dit la garenne: telle fut la naissance de cet établissement.

L'insuffisance de la dotation fit prendre, pour subvenir aux besoins de l'hospice, différentes mesures. La quête fut permise; on plaça des troncs dans chaque église; leur produit fut affermé; enfin on plaça dans l'hospice un nombre de voyans destinés à accompagner les aveugles quêteurs. Ceux-ci étoient célibataires, mais avoient le droit abusif de se faire servir par des femmes qui, après un certain temps, obtenoient des lettres qui leur assuroient une modique ressource. De cet abus résultèrent inévitablement des désordres qui nécessitèrent un remède qu'on eût dû étendre à tous les célibataires par profession; une impulsion générale le prescrivoit dans une partie de l'Europe: François premier, qui penchoit beaucoup vers ce système de moralité, permit le mariage aux aveugles.

Cette sage mesure porta cependant atteinte à la fondation, en ordonnant que les sœurs voyantes feroient partie des quinze-vingts individus formant l'établissement. Les choses étoient en cet état, lorsqu'un chef de cette maison, frappé du renversement opéré par cette admission dans l'esprit de l'établissement, défendit qu'elle fût continuée, et voulut que ces places devenant vacantes, fussent occupées par des aveugles.

Malgré ce sage règlement, l'abus s'est perpétué jusqu'à ce moment; et le nombre de voyans ou voyantes qui mal-à-propos occupent des places d'aveugles, est encore de vingt-huit. Il est cependant malheureusement bien facile de s'assurer du déplorable titre de ceux qui prétendent aux secours qu'il leur assure.

Pour ramener cette institution à sa destination première, il conviendroit sans doute d'ordonner que les trois cents places seront exclusivement réservées à ceux que des évènemens malheureux ont privés de la lumière; car si cet hospice est destiné à quinze-vingts aveugles, pourquoi n'y en a-t-il que deux cent soixante-dix? Pourquoi vingt-huit ou trente places sont-elles affectées à des hommes ou des femmes indigens sans doute, mais qui ne sont pas, comme les autres, privés d'un organe dont l'absence ne laisse de ressource que la commisération? Pourquoi ravir à trente infortunés des places que la sensibilité leur assure?

D'un autre côté ces voyans, dit on, sont nécessaires pour le service même des aveugles, pour les infirmeries, pour l'administration: il paroît donc impossible de les en éloigner entièrement.

Votre commission a cru pouvoir concilier l'esprit de l'établissement, l'intérêt de ceux qui ont le triste droit d'y être admis,

avec la justice et la sagesse qui doivent présider à tous changemens même nécessaires.

Ce sont des êtres privés de la vue qu'il faut secourir : quel que soit leur sexe, s'ils sont indigens, ils sont sacrés pour l'humanité ; et la société les admet au partage des secours qu'elle dispense. Ainsi la maison seroit à l'avenir exclusivement réservée à quinze-vingts aveugles, deux cent soixante dix hommes et trente femmes ; les maris voyans de ces femmes seroient admis au conseil dans une proportion fixée, et rempliroient les fonctions précédemment attribuées à ceux qui n'avoient d'autre titre que celui d'une admission acquise par la faveur. Par cette mesure, les voyans nécessaires sont conservés, et les quinze-vingts places sont remplies par ceux là seuls qui ont le droit de les occuper.

La loi du 22 juillet 1793 ne contenoit que quelques articles réglementaires de l'administration : le reste étoit relatif à de nouveaux droits de subsistance donnés au choix des individus de l'hospice, à des moyens de rappeler, au profit de la maison, les sommes qui avoient eté dilapidées. Dans la nouvelle loi que votre commission m'a chargé de vous présenter, elle a cru devoir se borner à l'organisation de l'hospice, à la fixation du nombre de ceux ou celles qui doivent participer aux secours qu'il accorde, en laissant aux autres dispositions de la loi du 22 juillet toute leur force, notamment à celles qui veulent que les poursuites soient continuées en exécution du décret de la première Assemblée du 7 avril 1791, contre les acquéreurs des terreins et bâtimens composant l'ancien enclos des Quinze-vingts, et les agens de l'administration de Rohan et Tolozan. Dans le nombre des consolations que peut éprouver l'homme à qui les accidens ont enlevé le bienfait de la vue, celle qui paroît influer le plus sur son bonheur est l'attachement d'une compagne que l'affection et le mariage décident à partager son sort. Votre commission, envisageant les désordres qui peuvent résulter de leur célibat, a cru que les encouragemens accordés à ces unions devoient être maintenus. Ne mérite-t-elle pas quelque récompense, celle qui consent à mettre au nombre de ses devoirs d'aimer celui qui a tant besoin d'elle, celle qui surmonte le dégoût inséparable de l'état du mari qu'elle prend ; celle qui dit à cet homme : Viens, mes yeux seront les tiens ; je m'attache à ton malheur, je veux partager tes peines.

C'est donc accorder une faveur aux aveugles mêmes, que de faire porter ces secours de l'hospice sur les veuves qu'ils laissent, cet espoir multipliera les mariages, en assurant une subsistance, quoique modique, pour le premier âge des enfans et la vieillesse des mères. Mais, parmi ces veuves, il en est qui ont acquis une petite fortune, ou dont les enfans ont un état, et qui par conséquent n'ont pas besoin de secours ; d'autres restent employées

dans la maison, et le nombre est peu considérable : il est aujourd'hui de quarante-quatre. Pour éviter l'arbitraire et l'abus, votre commission a cru devoir le fixer au quatre-vingt septième, c'est-à-dire, au sixième des aveugles : ce qui est de ces célibataires ou des veufs revient à-peu près au tiers de celles qui sont dans le cas d'y prétendre à leur tour.

Mais ces aveugles laissent des enfans qui prendroient de bonne heure la paresse et funeste coutume de mendier : c'est à l'administration, à son humanité, à son économie, qu'il faut s'en rapporter, pour qu'elle prenne les moyens de leur faire apprendre un art, une profession qui les mette non-seulement à l'abri du besoin, mais qui puisse les placer dans l'heureuse position de donner du pain et du repos à la vieillesse de leurs mères. Je n'affoiblirai pas ce motif par l'intérêt de l'hospice ; mais je dirai que toutes les fois qu'une maison d'humanité est bien régie, elle présente, dans tous les points de vue, les ressources les plus intéressantes. C'est pour faire un grand pas vers ce but, que votre commission vous propose le projet de résolution suivant :

Daubermenil présente un long projet de résolution, dont le Conseil ordonne l'impression ainsi que du rapport.

Plusieurs sexagénaires ayant réclamé pour être admis, malgré leur âge, dans le service de la garde nationale sédentaire, Laurence obtient la parole sur leur pétition.

Il expose que les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 prairial, relative aux gardes nationales des départemens, ne peuvent et ne doivent point être de rigueur, mais purement facultatives ;

Que loin de pouvoir être regardées comme des motifs d'exclusion de service, elles ne doivent au contraire être considérées que comme un repos assuré et un hommage rendu à la vieillesse par la Convention nationale ;

Enfin, qu'il importe essentiellement d'assurer à chaque citoyen le plein et entier exercice de ses droits politiques :

Le Conseil en conséquence prend une résolution portant que les conditions exigées par l'article 2 de la loi du 28 prairial an 3, relatives aux gardes nationales des départemens, sont purement facultatives et non prohibitives. En conséquence, tout citoyen valide et en état de porter les armes, ne pourra, d'après l'article II de cette loi, être refusé pour faire le service de garde national sédentaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du deuxième jour complémentaire.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux vols de deniers publics. Malleville parle en faveur de la résolution : il pense que les receveurs ne peuvent être responsables des deniers qui leur sont enlevés par une force majeure qu'il n'a pas été en leur pouvoir ni d'empêcher ni de prévoir.

Goupil de Préfeln trouve insuffisantes les formes présentées par la résolution pour constater le vol. Un receveur peut avoir une grande influence dans une commune ; il peut y avoir beaucoup de parens. Le juge-de-paix, les officiers municipaux, le commissaire du Directoire, peuvent craindre de se faire des ennemis de tous les amis des receveurs. Quels moyens prendre pour contraindre les juge-de-paix, officiers publics, de ne point ménager les receveurs ? La loi n'est pas assez claire, ne prévoit pas tous les cas. — Goupil vote pour le rejet.

Porcher, Lacombe-Saint-Michel et Vernier parlent tour-à-tour pour et contre la résolution.

Cretet ajoute, aux inconvéniens qu'on lui a déja reprochés, qu'elle confond le pouvoir judiciaire avec le pouvoir administratif. La trésorerie et la comptabilité ont bien le droit de juger de la validité d'une pièce comptable ; mais elles n'ont pas celui de juger les faits et les circonstances : ce pouvoir n'appartient qu'aux tribunaux. Le Conseil ferme la discussion, et rejette la résolution.

Après avoir entendu le rapport de Rossé, le Conseil approuve la résolution du 24 fructidor, qui casse un arrêté du représentant du peuple Boisset, relatif à la propriété des îles du Rhône.

Sur le rapport d'une autre commission, le Conseil approuve une autre résolution du 18 fructidor, relative à la liquidation des dettes d'Avignon et du Comtat venaissin.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du C. Pastoret.

Séance du troisième jour complémentaire.

Trois citoyens détenus au fort Lamargue par ordre de Fréron demandent au Conseil, par une pétition, qu'il veuille bien se

faire faire un rapport sur les motifs de leur incarcération, afin qu'ils puissent mettre leur innocence au jour.

On propose le renvoi au Directoire.

Dumolard représente que déja ces détenus se sont adressés au gouvernement; mais on les a renvoyés au Corps législatif, parce que Fréron, lorsqu'il les fit incarcerer, au caractère de commissaire du Directoire exécutif, réunissoit encore celui de représentant du peuple. Dumolard demande donc la création d'une commission spéciale. Ce sera d'ailleurs, dit-il, une occasion d'examiner la conduite de Fréron.

La création de la commission est arrêtée.

Par une loi du 22 fructidor, cent mille francs ont été mis à la disposition des greffiers de la haute-cour de justice pour les dépenses de ce tribunal; mais le Corps législatif n'avoit pas dit en quelles espèces cette somme seroit payée. Le ministre l'a envoyée en mandats.

Le président de la haute-cour écrit aujourd'hui au Conseil pour réclamer contre ce mode de paiement qui rend la somme déterminée trop insuffisante pour les dépenses auxquelles elle est destinée.

La lettre est renvoyée à la commission des dépenses.

Le Conseil des Anciens ayant rejeté la première résolution relative aux prix des réquisitions, Fermon en présente une nouvelle rédaction, dans laquelle on a fait disparoître ce qui, dans la première, a motivé le rejet.

Cette rédaction est adoptée comme il suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'acte constitionnel garantit à chaque citoyen sa propriété, et veut que les contributions soient également réparties ;

Considérant que les réquisitions auxquelles les besoins publics et le fléau des dissentions civiles ont mis dans la nécessité de recourir depuis l'établissement de la nouvelle constitution, ne pourroient être regardées que comme autant d'atteintes à la propriété de ceux sur qui elles ont été exercées, si on ne s'empresse de venir à leur secours autant que peut le permettre la situation du trésor public ;

Considérant enfin que la loi du 15 pluviôse dernier, en autorisant le Directoire exécutif à faire une réquisition de chevaux, ordonne expressément que celui dont le cheval aura été requis, recevra une reconnoissance du prix, *laquelle sera acquittée par le payeur de son département* en numéraire ou assignats au cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Le prix des réquisitions exercées depuis le premier brumaire dernier sur les contribuables pour le service des armées de la

République sera précompté aux citoyens sur le montant des contributions antérieures à l'an 4, et subsidiairement sur celles de cette même année.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations de département liquideront le montant des fournitures faites par chaque contribuable, et lui délivreront un bon admissible comme comptant en paiement des contributions.

III. Les liquidations seront faites en valeurs métalliques, et leur montant sera reçu en paiement des contributions directes, franc pour franc.

IV. Les administrations centrales de département remettront successivement au ministre des finances les états des liquidations qu'ils auront effectuées.

V. Les dispositions de la loi du 8 messidor qui autorisent le Directoire à faire payer partie de la contribution foncière de l'an 4 en grains et fourrages, sont rapportées : tout contribuable qui ne l'aura pas acquittée, sera tenu de la payer en numéraire ou en mandats au cours.

VI. La présente résolution sera imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

La nomination d'un juge-de-paix ayant été dénoncée comme illégale, cette dénonciation avoit été renvoyée au Directoire exécutif, et Merlin fit faire une information sur les lieux.

Dumolard a disputé à ce ministre le droit de faire informer contre une assemblée primaire : il a dit qu'il étoit temps, enfin, que la constitution triomphât de toutes les petites passion. Si on toléroit de semblables usurpations de pouvoir, ne seroit-il pas à craindre qu'on ne se permît des informations contre les fonctionnaires élus par le peuple ?

Dumolard demande le renvoi à une commission.

Lecointe défend le ministre. Delleville demande la lecture de sa lettre. Duplantier lit son rapport : la lettre étant à Foix, on demande l'ordre du jour, qui est adopté.

Savary, par article additionnel au code militaire, avoit demandé qu'on laissât aux commissions qui jugent militairement le droit de modérer la peine lorsqu'elles le jugeront convenable.

Il a motivé cet article sur la rigueur des peines portées par le code qui a été adopté.

Gossuin a appuyé la proposition : votre code pénal militaire est si sévère, a-t-il dit, que si vous ne laissez pas aux juges la liberté de modérer quelquefois la peine, ils n'oseront souvent condamner les prévenus dans la crainte de les voir trop punis, et les coupables échapperont.

Quelques membres soutiennent aussi cet article.

Boissy : Je crois d'autant plus juste d'adopter la proposition de Savary, que dans les tribunaux militaires il n'y a pas de jurés

qui puissent faire grace à l'accusé quand les circonstances du délit l'invoquent pour lui.

Divers membres ont fortement combattu la proposition.

Les commissions militaires, a dit Hermann, décerneront toujours la peine portée par la loi; c'est alors la loi qui prononce: mais si vous leur laissez le droit de la modérer, craignant toujours d'être accusés de ne pas l'avoir modérée assez, ils la réduiront à rien. Ils porteroient en effet l'odieux de toute la rigueur qu'ils n'en ôteroient pas, parce qu'ils la pourroient toute ôter.

On a fait valoir ensuite le danger de mettre des citoyens au-dessus de la loi, et l'énorme puissance dont on investiroit un général. Un général maître de prononcer six mois de détention au lieu de vingt années de fer, sera maître de l'armée.

L'atteinte funeste portée à la discipline est une autre considération qu'on a invoquée. = Cet avis, soutenu par Richard, Aubry et d'autres, a prévalu. = La proposition de Savary a été rejetée par la question préalable.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du C. Muraire.

Séance du troisième jour complémentaire.

Sur la proposition de Giraud (de l'Ain), le Conseil rejete une résolution qui distrait les deux aîles du collège des Quatre-Nations, des bâtimens affectés à l'école centrale.

Sur le rapport d'une commission, le Conseil approuve une résolution relative aux élections du canton d'Azy.

Sur le rapport de Laffon, le Conseil approuve une résolution qui casse l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, et celui du conseil exécutif provisoire, relativement à la prise du navire l'*Eclair*.

Sur le rapport de Marbot, au nom d'une commission, le Conseil approuve une résolution du 14 fructidor, relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés.

La séance est levée.

N O T A.

Aujourd'hui (quatrième jour complémentaire) on a entamé la discussion sur l'organisation des postes et messageries: elle continuera demain.

Le Conseil a ajourné un projet tendant à mettre en liberté, sous la surveillance des municipalités, les prêtres reclus.

Le Conseil des Anciens approuve une résolution du 30 fructidor, qui fixe les termes de paiemens des adjudications de bois de l'ordinaire de l'an 5.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

ARMÉE D'ITALIE.

Dépêches du général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Cismone, le 21 fructidor, an 4.

Citoyens Directeurs,

La division du général Augereau s'est rendue le 20 à Bergo du Valdi-Sugana.

Le 21, l'avant-garde, commandée par le général Lanus, rencontra l'ennemi retranché dans le village de Primolan, la gauche appuyée à la Brenta, la droite à des montagnes à pic; le village est bientôt emporté.

L'ennemi se rallie dans le petit fort de Covelo : après une résistance assez vive, il évacue le poste. Le cinquième régiment de dragons et le dixième de chasseurs se mettent à la poursuite, et atteignent la tête de la colonne qui se trouve toute prisonnière.

Nous avons pris dix pièces de canon, quinze caissons, huit drapeaux et 4,000 prisonniers. Nous avons passé la nuit à Cismone; nous traverserons demain les gorges de la Brenta.

Signé, Buonaparte.

Au quartier-général de Bassano, le 23 fructidor, an 4.

Une marche rapide et inattendue de 20 lieues en deux jours a déconcerté l'ennemi.

Wurmser vouloit nous couper, et il l'étoit lui-même.

Le 22, arrivés aux débouchés des gorges, nous rencontrons l'ennemi. Il étoit à peine sept heures du matin, et le combat avoit commencé. Les Autrichiens furent par-tout mis en déroute. Nous marchâmes aussitôt sur Bassano. Wurmser et son quartier-général y étoient encore; ils n'ont eu que le temps de se sauver.

Nous sommes dans ce moment à la poursuite d'une division de 8,000 hommes que Wurmser avoit fait marcher sur Vicenzo, et qui est le seul reste de cette armée formidable qui menaçoit, il y a un

mois, de nous enlever l'Italie. En six jours, nous avons livré deux batailles, quatre combats. Nous avons pris à l'ennemi 21 drapeaux, 16,000 prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux; le reste a été tué, blessé ou éparpillé.

Nous avons fait 45 lieues dans des gorges inexpugnables, et enlevé 70 pièces de canon, avec caissons et attelages, et des magasins considérables.

Signé, Buonaparte.

Lettre du général en chef Buonaparte.

Montebello, le 24 fructidor, an 4.

Wurmser, avec 15,00 hommes de cavalerie et 3,000 hommes d'infanterie, et tout le quartier-général, est cerné entre la division de Massena, qui est partie ce matin de Vicenze, et file sur Villa-Nova, et la division d'Augereau qui est partie de Padoue et va sur Porte-Legnado.

Wurmser, échappé de Bessano, s'est rendu à Citadella; de là à Vienne et à Montebello, rejoindre ses troupes, et a essayé de forcer Véronne; mais Kilmaine, que j'y avois laissé, prévoyant son projet, l'a repoussé. J'apprends à cette heure qu'il longe l'Adige, et tâche de gagner Mantoue. Il est possible que ce projet lui réussisse: alors, moyennant deux demi-brigades de plus que je donnerai à Sahuguet, je suis maître de l'Italie, du Tyrol et du Frioul.

Signé, Buonaparte.

Armée de Rhin-et-Moselle.

Nota. L'avant-garde du centre de cette armée a culbuté l'ennemi à Mainbourg; la gauche l'a chassé de Mosbourg. On lui a pris une pièce de canon et fait 500 prisonniers.

Suite de l'Opinion de Portalis, *prononcée dans la séance du 9 fructidor.*

Nous savons que l'on peut faire le procès à des communautés d'habitans, à des sociétés d'hommes, à des corps.

Mais, dans ces cas, on est astreint à des formes; on est obligé de suivre certaines règles qui excluent l'arbitraire; on ne punit l'universalité des membres de la corporation ou de la commune coupable que par la privation ou la suspension des avantages ou des droits attachés à l'association, ou quelquefois, par la dissolution absolue du corps même. Aucun individu n'est personnellement

et directement molesté dans sa personne ou dans ses biens, pour le délit du corps, s'il n'est directement et personnellement convaincu d'en avoir été l'agent principal ou le complice.

Dira-t-on qu'il est des occasions, où, sans avoir besoin de prouver qu'un corps s'est rendu coupable d'un crime déterminé, on peut par voie de législation et de police le détruire simplement comme dangereux?

Nous en convenons; car il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans l'état telle ou telle autre société particulière. Mais si elle existe, il est nécessaire qu'elle ne devienne pas inquiétante ou suspecte.

Une corporation qui ne seroit tolérable que parce qu'elle ne seroit pas évidemment mauvaise, ne seroit pas bonne dans l'ordre des lois, et par conséquent ne devroit pas être autorisée.

Il est vrai de dire que dans ces occurrences on est dispensé d'examiner la conduite des particuliers pour juger le corps; on se contente d'apprécier le régime général, l'esprit qui le dirige, les opinions dominantes qu'il professe, le but auquel il tend, et les moyens qu'il emploie pour y parvenir: mais, comme on ne pèse pas les actions de chaque individu, il est également vrai qu'aucun membre, aucun individu ne partage l'anathème prononcé contre le corps.

Tout change de face, si l'on veut infliger des peines individuelles : il faut alors des preuves contre chaque individu pour être autorisé à condamner chaque individu; la matière n'appartient plus à l'ordre de la législation ou de l'administration; elle appartient toute entière à l'ordre de la justice : loin de s'exposer au risque de compromettre, par une condamation en masse, dix innocens pour atteindre un coupable, on doit avec la loi préférer le danger de laisser échapper dix coupables pour sauver un seul innocent.

Or, quelle est notre hypothèse? Avant tout, il faut connoître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Il ne s'agit pas d'une corporation; le clergé ne fait plus corps en France; il n'y a plus d'église nationale; les prêtres dont on s'occupe, ne sont que des citoyens isolés : il s'agit de punir chacun d'eux individuellement par la déportation ou la reclusion. Il faut donc discuter et peser les circonstances relatives à chacun d'eux; chaque homme n'est chargé que du poids de sa propre destinée; on ne doit point confondre le vice avec la vertu, l'innocence avec le crime; on doit rendre à chacun ce qui lui appartient.

Il y a donc des distinctions à faire que la justice commande impérieusement. La résolution proposée n'en fait point, puisque, sans égard à la bonne ou à la mauvaise conduite de chaque particulier, elle proscrit généralement et sans exception tous les ecclé-

siastiques qui n'ont point prêté ou qui ont rétracté quelqu'un des sermens successivement ordonnés.

Il faut donc que l'on s'explique : regarde-t-on la non prestation ou la rétractation d'un de ces sermens comme une preuve suffisante des imputations faites aux prêtres de semer le trouble, et de prêcher la guerre civile ? ou bien pense-t-on que, sans autre crime, cette non prestation ou cette rétractation est elle-même, par sa nature, un crime capital ?

L'idée de regarder la non prestation ou la rétractation d'un serment comme une preuve que l'ecclésiastique insermenté conspire contre l'état ou prêche la révolte, seroit une véritable absurdité.

Le refus ou la rétractation d'un serment, quel qu'il soit, n'est et ne peut être que l'indice du sentiment ou d'une opinion ; souvent même on ne refuse un serment que parce qu'on le croit inutile, ou parce que l'objet ne paroît pas susceptible de cette adhésion religieuse de la conscience.

Les opinions peuvent être des erreurs ; elles ne sont pas des crimes ; elles ne le deviennent que lorsque, réduites en actes, elles menacent la société.

On peut n'être pas intimement convaincu de la bonté d'une loi, sans conspirer contre elle.

Un citoyen n'est pas libre de ne pas conformer ses actions aux lois, mais il ne leur est pas comptable de ses pensées ; il peut être forcé d'obéir, et non de croire, l'empire sur les ames est un genre de domination que les gouvernemens humains ne connoissent pas et ne peuvent pas même connoître.

Sans doute nous pouvons refuser notre confiance à l'homme qui nous refuse son assentiment ; mais il n'y a que des délits précis et prouvés qui puissent nous autoriser à lui infliger des peines.

Les citoyens, dans leur conduite privée, font peut-être bien de juger ordinairement les personnes avec lesquelles ils traitent, d'après de simples soupçons, d'après des présomptions plus ou moins favorables, plus ou moins concluantes. Quoique l'on puisse être trompé par les apparences, c'est une nécessité pour un citoyen ordinaire d'y conformer son jugement, parce qu'il est forcé d'agir et qu'il se trouve dans une situation qui dispense d'un examen approfondi ; mais le législateur, mais le magistrat, mais l'homme public qui est obligé par devoir de protéger tous les citoyens, et de veiller à leur sûreté, ne doit s'en tenir ni à des soupçons vagues ni à des reflexions générales ; il doit rigoureusement chercher la vérité, il doit supposer le bien quand le mal n'est pas prouvé, parce que le bien est toujours prouvé lorsque les preuves du mal ne sont point certaines et manifestes.

Des pièces officiellement communiquées à votre commission constatent, citoyens législateurs, que la plupart des prêtres non assermentés prêchent hautement dans la Vendee la soumission aux lois de la République, et qu'ils ont concouru à faire déposer les armes

aux rebelles ; les autorités constituées d'une foule de communes et de départemens rendent bon témoignage de cette même classe de ministres.

Il est vrai que dans d'autres contrées on dénonce et on poursuit certains prêtres non assermentés comme contre-révolutionnaires et perturbateurs du repos public.

Mais l'éclat qui a été donné à plusieurs dénonciations, ne peut-il pas prendre sa source dans la crédulité qui adopte tout ce qu'elle entend, et dans la mauvaise foi qui dénature tout ce qu'elle touche ?

Nous ne prétendons pas révoquer en doute qu'il n'y ait des factieux et des ennemis publics parmi les prêtres non assermentés. Mais n'y en a-t-il pas parmi ceux qui ont prêté tous les sermens ordonnés ?

Il est donc évident que la non-prestation ou la rétractation des sermens successivement ordonnés, est une circonstance compatible avec la conduite la plus irréprochable, et que par conséquent on ne peut argumenter de cette seule circonstance, pour admettre comme un fait constant et général, que les prêtres insermentés sont coupables de tous les délits et de tous les désordres dont on les accuse.

Il faut donc, dans chaque hypothèse et relativement à chaque individu, discuter les accusations et les preuves.

Examinons, dans ce moment, l'opinion de ceux qui pourroient croire qu'indépendamment de tout autre crime, la non prestation ou la rétractation des sermens, auxquels les ecclésiastiques ont été soumis, est elle-même un crime capital.

Nous venons d'observer que plusieurs causes innocentes peuvent engager une conscience délicate et timorée à refuser un serment ; que les lois ne doivent point dominer les opinions ni inquiéter les consciences, et qu'aucune puissance n'a le droit de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La non-prestation ou la rétractation d'un serment, quel qu'il soit, ne peut donc être raisonnablement transformée en crime.

Nulle part, dans les temps ordinaires, on n'a exigé de chaque citoyen individuellement la promesse explicite et moins encore la promesse assermentée d'obéir aux lois et de les maintenir. On a toujours cru que l'engagement du citoyen étoit suffisamment constaté par sa résidence : habiter le territoire, c'est évidemment se soumettre à la souveraineté.

Les formules de serment n'ont jamais été en usage que pour s'assurer plus intimement de la fidélité de certains hommes appelés à remplir de grandes places et à exercer de grands emplois.

Quant au reste des citoyens, on ne pèse que leur conduite ; le ton général répond de celui des particuliers.

Depuis la révolution on a prescrit des sermens civiques à l'universalité des Français. Les ecclésiastiques sont à cet égard devenus

l'objet de lois particulières; mais que portent ces lois? Nous les avons retracées. Elles ne prononcent aucune peine contre le refus ou la rétractation des sermens ordonnés, parce qu'elles ne voient, dans ce refus, ou dans cette rétractation, aucun délit; elles laissent respirer les ames librement; elles se contentent de déclarer que les ecclésiastiques refusans ou rétractans, seront censés avoir renoncé à leur traitement et à leurs fonctions.

Il eût été digne de notre siècle de reconnoître que le serment est une bien foible épreuve pour des hommes polis et rafinés; qu'il n'est nécessaire que chez des peuples grossiers à qui la fausseté ou le mensonge coûte moins que le parjure; mais que dans nos mœurs, cette auguste cérémonie n'est plus qu'une forme outrageante pour le ciel, inutile pour la société et offensante pour ceux qu'on oblige à s'y soumettre.

Quoi qu'il en soit, si on n'a pas été assez philosophe pour résister à la fantaisie d'interroger les consciences par des sermens, on l'a été du moins assez pour ne pas les tyranniser par des menaces et des peines.

A la vérité des lois postérieures que la résolution du 17 floréal dernier rappelle, condamnent les prêtres non-assermentés à la déportation ou à la reclusion; mais ces lois, d'après les détails dans lesquels nous sommes entrés, n'ont-elles pas été formellement abrogées et rapportées? Pourrions-nous les faire revivre avec leur effet rétroactif?

Un ecclésiastique qui refusoit ou rétractoit les sermens prescrits n'étoit point réputé commettre un crime, mais simplement donner sa démission: ne lui laissoit-on cette liberté que pour punir un jour l'usage qu'il pourroit en faire?

Tout effet rétroactif, en quelque matière que ce soit, et notamment en matière pénale, est contraire à la Constitution, au droit naturel, et il présente un renversement absolu de la foi publique.

Une loi rétroactive frappe sans avertir. Elle ne se propose donc pas de rendre les hommes meilleurs; elle ne cherche qu'à les trouver coupables; elle ne peut avoir que l'effet de les rendre malheureux.

Cependant le but essentiel des lois doit être l'amélioration des choses et la plus grande utilité des personnes; il est sur-tout incontestable que les lois ne doivent pas être des piéges. Faites pour réprimer la mauvaise foi et la méchanceté des citoyens, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande candeur et la plus grande innocence.

On n'a donc jamais pu, au mépris de la justice naturelle, et on ne pourroit aujourd'hui, au mépris de la Constitution, punir après coup des actes ou des omissions faites dans un temps où la loi ne les plaçoit pas dans la classe des délits.

Citoyens, vous avez vous-mêmes rendu hommage à ces grandes vérités, dans une occasion récente, qui se rapproche de notre hypo-

thèse. Le corps législatif avoit ordonné le serment de haine à la royauté, et y avoit soumis tous les fonctionnaires publics, sans prononcer aucune peine; quelques fonctionnaires le refusèrent, on mit en question si on puniroit le refus. Cette question fut écartée, sur le fondement qu'on ne pouvoit plus régler le passé; on se réduisit à ordonner que les fonctionnaires publics prêteroient dans trois jours le serment, sous peine de destitution. L'effet rétroactif de la nouvelle résolution contre les prêtres seroit d'autant plus terrible qu'il envelopperoit des hommes que les premières mesures n'enveloppoient pas, et qu'il feroit survivre la peine au prétendu crime lui-même.

Un decret d'ordre du jour motivé declaroit exempts de la déportation ou de la reclusion les grands vicaires des évêques et ci-devant archevêques, parce que cette classe d'ecclésiastiques, n'ayant point été conservée en fonction par la constitution civile du clergé, n'étoit point soumise au serment prescrit par cette constitution : la nouvelle résolution frappe indistinctement les *vicaires* des évêques, des archevêques et des curés.

(*La suite à demain.*)

---

premier jour complémentaire, an 4.

Cours des mandats du 25 au 30 fructidor.

Le Directoire exécutif, vu les articles II des lois des 13 et 22 thermidor, son arrêté du 25 du même mois, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, cinq francs, ou cinq livres, ci . . . . 5 l.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé, L. M. Revellière-Lépeaux, *président*.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général. *Signé*, Lagarde.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez Baudouin, place du Carrousel.

[No. 328.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du quatrième jour complémentaire, l'an quatrième de la République française.

BERGIER obtient la parole au nom d'une commission spéciale : il expose que les Français conduits dans la Belgique par la victoire y furent accueillis par la reconnoissance et l'amitié : la nation belge, délivrée du joug autrichien, ne voulut jouir qu'avec nous de la liberté qu'elle avoit reçue de nous. Déja son vœu s'étoit prononcé dès 1793 pour sa réunion politique à la nation française. Cette réunion fut décrétée le 9 vendemiaire. Les Belges doivent donc jouir de tous les droits de citoyens français.

Cependant, au mépris de ce principe sacré, l'administration départementale de Jemmappe a chargé, par trois arrêtés différens, les communes susdites d'énormes réquisitions en chevaux, en grains, etc., sous peine de confiscation et d'arrestation dans la personne des contribuables. Les représentans en mission dans cette contrée s'y sont également permis des actes non moins illégaux.

Les arrêtés dont il s'agit, ainsi que plusieurs autres rendus par les représentans en mission dans la Belgique, ont paru à la commission totalement contraires à la constitution ; le rapporteur propose en conséquence un projet de résolution dont voici les principales dispositions :

1°. Le Directoire exécutif est chargé de faire cesser dans la Belgique l'action du régime militaire, et de lui faire succéder le régime constitutionnel.

Kk

2°. Les recouvremens à faire dans la Belgique, au profit de la République française, pour l'an 3, seront faits conformément aux lois existantes en France.

3°. Les arrêtés des représentans en mission, et autres actes des administrations qui pourroient être contraires aux lois constitutionnelles, en autorisant des contraintes par corps pour fait de réquisitions, sont nuls.

4°. La résolution du deuxième jour complémentaire, an 4, sur les indemnités dues pour fait de réquisitions, est rendue commune aux pays réunis à la République par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Pérès (de la Haute-Garonne) : Le rapporteur se seroit dispensé sans doute de faire la satyre des arrêtés pris par les représentans en mission dans la Belgique, s'il avoit connu les circonstances qui les ont motivés.

Il fallut, à cette époque, approvisionner Paris et l'armée de Sambre-et-Meuse : nous ne pouvions le faire que par le mode, quelquefois rigoureux, mais non moins nécessaire, des réquisitions. Au reste, je demande l'impression et l'ajournement.

Puyraveau : Le Directoire a sans doute eu de fortes raisons pour suspendre dans la Belgique l'exercice de la constitution ; il ne faut pas, par une résolution précipitée, anéantir une mesure sage et nécessaire.

Je demande qu'il soit fait un message au Directoire exécutif pour lui demander les motifs de son arrêté sur ce point ; quant au reste du projet, j'en demande l'ajournement, car il renferme une foule d'objets très-importans.

Ces deux propositions sont adoptées. Le Conseil ordonne le message et l'ajournement demandés par Puyravault.

On entame la discussion sur l'organisation des postes et messageries.

Voici l'opinion prononcée par Delaunay (d'Angers).

Deux messages du Directoire exécutif ont appelé votre attention sur les postes et messageries. Par le premier il vous présente le tableau de la situation déplorable où elles se trouvent ; par le second il vous demande des moyens prompts et sûrs qui puissent rétablir en peu de temps un service aussi important.

Les postes et messageries sont en effet une des branches essentielles de l'administration, soit à raison de ce qu'elles versoient autrefois dans le trésor public, soit à raison de l'intérêt de tous les citoyens. Ce genre de service assure le transport des fonds du gouvernement, établit les communications entre les départemens, es frontières et les armées, facilite les débouchés aux manufactures nationales, et favorise les relations du commerce.

La sûreté et la célérité dans les postes et messageries contribuent

donc à l'activité des opérations dans l'intérieur de la République, et à la richesse du commerce ; ainsi vous ne pouvez trop vous hâter de relever cette partie de l'administration, et d'activer cette ressource financière.

Mais si vous voulez régénérer les postes et messageries, dont le service est absolument désorganisé, vous devez avant tout prononcer sur la question suivante : « Est-il plus avantageux pour le » trésor national et l'intérêt public de laisser les postes et messa-» geries en régies nationales, ou bien ne vaut-il pas mieux les » donner à l'entreprise ? »

Il est sans difficulté que le malheur des temps et la dépréciation du signe monétaire ont influé sur l'état actuel des postes et messageries ; mais la première et la principale cause de leur dépérissement, c'est le système avec lequel on les gouverne.

L'expérience nous a appris que des systèmes financiers le plus mauvais et le plus onéreux est celui qui met indistinctement toutes les parties de finances en régies ou administrations nationales.

Ce système est désastreux pour toute partie de l'administration dont les détails sont multipliés, et chez qui la recette ne surpasse la dépense qu'autant que les rouages de la machine qui la font mouvoir sont simplifiés.

Lorsqu'une partie productive de finances entraîne forcément avec elle des dépenses occasionnées par le dépérissement journalier des objets qui servent de levier à la recette, un gouvernement sage et calculateur ne doit jamais la mettre en régie ; il doit la donner à l'entreprise, parce que le produit net est connu, et qu'il est moins susceptible de variation.

Dans une régie, les frais inséparables de la comptabilité, la surveillance trop partagée, les plus petites infidélités, ou la négligence la plus légère, absorbent les produits et entraînent des pertes considérables.

Dans une régie, les soins économiques ne sont pas les mêmes que ceux d'un père de famille administrant la chose qui lui appartient ; la vigilance n'est pas aussi scrupuleuse, les travaux ne sont pas aussi actifs, les agens se multiplient sans nécessité, et bientôt les bureaux ne sont plus assez vastes pour les contenir.

Le régisseur n'a pas, comme l'entrepreneur, son intérêt identifié avec la chose même. Celui ci sait que plus les moyens de son administration sont simplifiés, plus il bénéficie ; et comme il arrive souvent que l'intérêt est le mobile de nos actions, l'entrepreneur économise pour gagner d'autant plus. Les frais étant moindres, la chose produit en conséquence, et l'entrepreneur ne peut bénéficier sans que le trésor public ne bénéficie avec lui.

L'expérience ne nous a-t-elle pas démontré que les régies pour le compte du gouvernement, quelque zèle, quelqu'intelligence que

l'on suppose à ceux qui les composent, ont dans tous les temps été onéreuses, bien loin d'être profitables.

Sous la Convention, mettre tout en régies ou administrations, étoit le système à la mode ; il existoit des commissions administratives de tous les genres et de toutes les espèces. Quel bien ont-elles fait ? Combien n'y en a-t-il pas eu qui ont produit des maux incalculables ? Et qui ne sait que plusieurs d'entre elles, sous le prétexte de tout organiser, tout activer, ont au contraire tout désorganisé ?

Depuis, cette vérité frappante a été reconnue par le Directoire exécutif, aussi a-t-il donné à l'entreprise les fournitures des armées qui auparavant étoient en administration. Mais, sans chercher ailleurs des exemples, nous allons en trouver dans les postes et messageries, en examinant ce qu'elles étoient et ce qu'elles sont devenues après avoir été établies en régies.

Lorsque les postes et messageries ont été données à l'entreprise, un seul individu étoit chargé de leur surveillance. Il surveilloit, et chacune des parties de cette administration étoit parfaitement remplie. Aujourd'hui, où les places ont été créées pour les hommes, et non les hommes choisis pour les places, vous avez, au lieu d'un, douze administrateurs, quatre pour les messageries, six pour la poste aux lettres, et deux pour la poste aux chevaux.

Quel a été le résultat de cette organisation ? Une *gestion* de deniers publics, qui n'a pas encore jugé à propos de rendre compte, quoique depuis deux ans des commissaires liquidateurs aient été nommés *ad hoc* ; une *nuée* d'employés et de principaux commis, qui se rendent à leurs bureaux pour faire un service que des hommes en petit nombre, mais assidus et laborieux, faisoient marcher avec intelligence et sans peine.

Les postes et messageries, avant la révolution, versoient douze millions numéraire dans les caisses publiques. La partie des messageries produisoit seule, en 1793 (vieux style), 600,000 liv. écus ; et si l'on considère que les messageries ne sont pas encore établies dans la Belgique, le pays de Liége et le ci-devant duché de Luxembourg, on jugera facilement que nos ressources financières sont étendues dans cette partie : mais ces ressources sont nulles ; et les messageries, bien loin de produire au gouvernement, ont été une surcharge pour lui depuis qu'elles ont été mises en régie.

Que l'on consulte les registres des ordonnances du ministère des finances, on verra que le gouvernement a sacrifié, pour la partie seule des messageries, 185 millions assignats jusqu'au mois de floréal an 4, et deux millions mandats jusqu'à ce jour.

Comment se fait-il qu'une partie aussi intéressante consomme les fonds publics, tandis qu'elle devroit les alimenter ? La raison n'est pas difficile à trouver. Les postes et messageries sont en régie. Mettez-les à l'entreprise ; alors l'activité remplacera l'in-

souciance ; le trésor public gagnera, parce que les entrepreneurs, avec de l'industrie et de l'économie, créeront un bénéfice où des régisseurs ne peuvent même pas balancer la recette avec la dépense.

Voulez vous un exemple ? La poste aux lettres de la Belgique, à l'époque de la guerre, étoit affermée au prince allemand la Tour-Taxis. Celui-ci versoit annuellement cent cinquante mille florins de Brabant, c'est-à dire, trois cent mille francs, écus de France. Depuis cinq mois, différentes compagnies se sont présentées ; elles ont offert de prendre les postes aux lettres de la Belgique à ferme, compter chaque mois et d'avance, jusqu'à la paix, mille pièces d'or de 24 francs. Ces offres n'ont pas été acceptées.

Je vous l'ai déjà dit, et je le répète : continuez à mettre en régie les postes et messageries, et bientôt vous n'en aurez plus. Mettez les à l'entreprise, le service se relevera, les communications se rétabliront, le trésor national bénéficiera, et le public sera servi avec plus de sûreté et de célérité. Une analyse rapide de ce que les messageries ont été sous les régies et sous les entreprises, achevera de vous convaincre.

En 1793, les messageries étoient affermées, et le service se faisoit avec la plus grande activité ; les établissemens de voiture étoient multipliés ; les routes principales avoient une diligence chaque jour ; les routes du second ordre avoient un départ tous les deux jours, et les routes de communication avoient au moins une voiture par semaine ; sur plusieurs routes on avoit établi des voitures à volonté. Enfin il partoit régulièrement de Paris pour les départemens quatre-vingt-dix diligences et quinze fourgons par semaine.

Aujourd'hui il n'existe qu'un service réduit au moins des trois quarts de ce qu'il étoit en 1793. Le nombre des diligences partant chaque décade de Paris est si limité, qu'il est de beaucoup insuffisant pour les besoins du gouvernement et des particuliers. Les routes qui conduisent aux frontières et aux armée, sont servies une seule fois, ou au plus deux, par décade ; les départs ne sont pas réguliers, et les voitures ne marchent qu'au pas.

Sans doute que les circonstances de la révolution ont contribué au dépérissement des postes et messageries, mais le vice radical est dans leur organisation en régie.

En 1775, les messageries produisoient de prix de ferme 500,000 l. ; le ministre Turgot cassa le bail et les mit en régie. Cette administration exista sept mois, et coûta plusieurs millions au gouvernement d'alors.

Le premier septembre 1776 la régie fut supprimée ; les messageries, données à l'entreprise moyennant 1,000,000 liv., reprirent leur activité ; mais, en 1778, le ministre Necker les mit en

régie intéressée, ensuite en simple régie; ces administrations ne purent soutenir le service.

Que l'on considère les messageries avant et depuis la révolution; on voit qu'elles ont constamment dépéri sous les régies, et qu'elles n'ont eu d'activité qu'avec les entrepreneurs. En examinant également le service de la poste aux lettres et aux chevaux, qui n'est pas frappé de son mauvais état, et qui ne conçoit pas combien il est avantageux de les donner à l'entreprise?

D'après le tarif que vous avez adopté, d'après les restrictions que votre commission vous proposera sans doute sur le contre-seing, vous ne balancerez pas, citoyens-représentans, à substituer des entrepreneurs à la régie; leur intérêt les portera à restaurer cette partie du service public; et les douze millions numéraire que la poste aux lettres produisoit alimenteront encore le trésor public.

Lorsqu'une administration a été assez peu adroite pour compter de clerc-à-maître avec les maîtres de poste et les sous-fermiers des messageries, lorsqu'elle a accordé des indemnités sans choix et sans distinction, lorsque ces indemnités mal réparties forment une collection plus volumineuse que le fameux *livre rouge*, quelle confiance le système des régies peut-il inspirer?

Il est temps que le gouvernement ne soit plus dans la dépendance des maîtres de poste; il est temps que le trésor national cesse de s'épuiser en leur faveur. La poste aux lettres a long temps été en entreprise; activité de service, célérité dans sa marche et sûreté dans la distribution, voilà les caractères qui la distinguoient.

Pourquoi des législateurs pénétrés des principes de cette économie, qui peut seule rétablir promptement les finances d'un état sortant de révolution, n'emploieroient-ils pas les moyens qui se présentent pour améliorer la fortune publique? Il n'est pas aisé de réformer les abus lorsque la réforme frappe sur un grand nombre d'individus: mais nous ne devons considérer que l'intérêt public.

En substituant aux régies les entreprises, douze administrateurs sont superflus et deviennent inutiles.

Avant la révolution, et lorsque les postes étoient à l'entreprise, un seul homme surveilloit et exerçoit la police administrative sur les trois parties. Sous sa surveillance, le service se faisoit avec la plus grande exactitude; ce qui existoit alors peut avoir lieu aujourd'hui.

Telles sont les bases d'après lesquelles Delaunay propose trois projets de résolution.

Bion, au nom de la commission pour l'organisation des postes et messageries, a fait le rapport suivant:

Citoyens-Législateurs,

La commission que vous avez chargée de l'organisation des postes et messageries, vient vous présenter son travail sur cette partie importante du gouvernement.

La restauration du service des postes et messageries conservera au gouvernement des moyens de correspondance, d'où dépend en grande partie l'harmonie sociale; elle assurera au public des moyens de communication, sans lesquels les liens sociaux ne peuvent subsister : de manière qu'on peut dire que si la contre-révolution étoit possible, elle se feroit facilement en confiant l'administration des postes et messageries à des intrigans qui ne parlent de patriotisme, et ne montrent un zèle ardent pour la prospérité publique, que pour usurper des places ou dilapider la fortune nationale.

Il ne faut donc pas abandonner ce ressort puissant aux secousses révolutionnaires, ni le laisser saisir par des ambitieux qui seroient protégés par une faction.

Le gouvernement a cru devoir faire régir les postes et messageries.

Ce régime est-il le plus propre à maintenir l'ordre et à découvrir ou empêcher les trames des factieux? L'affirmative ne paroît pas susceptible de grandes difficultés.

En effet, le gouvernement doit avoir perpétuellement dans ses mains les ressorts de la machine politique. Un des plus importans est celui qui active et assure sa correspondance avec toutes les parties de l'ordre social, qui l'instruit des mouvemens qui se préparent pour le renverser. Abandonnez les postes et messageries nationales à des hommes qui ne montrent de zèle que pour s'enrichir, les ennemis de la Constitution de 1795, qui viennent de signaler leur amour ardent pour le rétablissement du code anarchique de 1793, ne manqueront pas de moyens de corruption pour faire réussir leurs projets de destruction et de tyrannie.

Lorsque le gouvernement exploite par lui-même une entreprise qui lui est aussi nécessaire, il doit moins calculer sur le bénéfice que sur l'importance de la conservation et de ses effets.

Il est vrai que l'exploitation des postes et messageries paroît aujourd'hui présenter des pertes. Mais qui les a occasionnées, et à qui peut-on les reprocher? Ne sont-ce pas les vicissitudes parmi lesquelles a passé l'exploitation des postes et messageries?

Pourquoi oublier que la Convention crut devoir plutôt préférer le sacrifice de plusieurs millions en assignats pour soutenir les postes et messageries, à voir augmenter les denrées, en portant la course des chevaux et le transport des dépêches, des effets et marchandises, à un taux qui auroit au moins balancé la recette avec la dépense?

L'état comparatif de la recette et de la dépense est connu de

tous ceux qui aiment mieux s'arrêter aux dispositions des lois qui ont fixé le taux des postes et messageries, que le desir de critiquer, de blâmer des citoyens qui n'ont fait qu'obéir à ce qui leur étoit ordonné.

Ces lois, que les circonstances paroissent avoir commandées, réduisoient la recette à 75 pour un, et portoient la dépense au moins à 200 pour un. Dans cet état des choses, la dépense s'élevoit pour les messageries, à 480,000,000 liv.

Et la recette ne donnoit que 215,317,773 liv.

S'il eût été possible de réduire la dépense au taux de la recette, c'est-à dire à 75 pour un, elle n'auroit été que de 179,369,499 liv.

Ci	179,369,499 liv. 15 s.
La recette étant de	215,317,773 liv.
Il y auroit eu un bénéfice de	35,948,273 liv. 5 s.

Mais en portant au contraire la recette, dont le produit, à 75 pour un, a donné 215,317,773 liv., à 200 pour un, taux de la dépense, elle présenteroit un total de . . . . 574,180,728 liv.

La dépense étant de . . . . 480,000,000 liv.

Il en auroit résulté pour la nation un bénéfice réel de quatre-vingt-quatorze millions cent quatre-vingt mille sept cent vingt-huit livres, ci. . . . . 94,180,728 liv.

Ce n'est donc pas aux régisseurs des messageries qu'il faut reprocher le déficit de la recette, mais à l'empire des circonstances qui ont déterminé ceux qui ont gouverné pendant le régime révolutionnaire, à tenir à un bas prix le transport des personnes, effets et marchandises, par les messageries nationales.

Les mêmes raisons militent en faveur de la régie des postes. La nation a fait de grands sacrifices pour les soutenir. Les indemnités qu'elle a accordées aux maîtres des postes n'ont point balancé leurs pertes ou leurs dépenses : ce n'est pas l'administration qui a été assez peu adroite pour compter de clerc à maître avec eux, ce sont encore des lois qui ont réglé ces indemnités ; c'est un comité de la Convention, ou des représentans du peuple, qui les ont liquidées conformément à ces lois. Il seroit bien difficile à ceux qui aiment à trouver ou des coupables ou des ineptes, de prouver que les maîtres de postes se soient enrichis pendant le gouvernement révolutionnaire ; il est, au contraire, bien notoire que la majeure partie s'est ruinée ou a perdu une portion de sa fortune.

Quant à la poste aux lettres, on s'est privé d'un revenu assez considérable par le taux qu'on a mis au transport des dépêches, par la multiplicité des affranchissemens, et par l'abus du contre-seing.

Il faut donc réformer les tarifs, et remédier aux abus qui ont occasionné les dépenses qui servent de prétexte ou d'appui à ceux qui blâment des opérations qui n'ont été faites que parce que des lois les ont prescrites.

Deja le Corps législatif a cru devoir réformer les tarifs relatifs aux messageries et aux postes ; mais ces réformes n'ont pas été poussées aussi loin que l'intérêt national l'exige.

Quant au tarif des messageries, il paroît assez proportionné, non-seulement pour qu'elles cessent d'être onéreuses à la République, mais encore pour qu'elles lui rapportent un revenu assez considérable ; il sera tel par apperçu sur des données qui semblent assez certaines pour y prendre confiance, que la nation en retirera annuellement 12 à 15 cent mille francs métalliques.

Les postes aux lettres ne procureront à la nation que bien peu de ressource pendant que la guerre, les franchises et le contre-seing subsisteront. Si on veut qu'elles soient productives, il faut, 1°. que la poste des lettres soit payée en monnoie métallique ; 2°. que les affranchissemens et contre-seing soient renfermés dans de justes bornes.

La taxe, qui peut être payée tantôt en numéraire et tantôt en mandats, ou en assignats, donne lieu à des inconvéniens très-nuisibles à l'intérêt public.

D'un côté, les receveurs peuvent substituer des mandats à la monnoie métallique qu'ils ont reçue ; de l'autre, ceux qui ont des correspondances considérables réunissent en un seul paquet plusieurs lettres destinées pour le même lieu, afin d'élever le poids de leurs dépêches à celui qui autorise de payer en mandats.

Enfin, les affranchissemens et le contre-seing sont les principales causes du dépérissement du revenu de la poste aux lettres. On a multiplié ces priviléges au-delà de toute mesure ; il en résulte des abus tels, que les deux tiers des dépêches vont et reviennent en franchise. Tant que ces abus subsisteront, il est impossible que la poste aux lettres soit productive. Si le Conseil estime qu'il est de sa sagesse de restreindre les franchises et l'usage du contre-seing, et qu'il est important pour la chose publique de retirer un revenu de cet établissement, il faut qu'il ordonne qu'il lui soit présenté un projet de résolution qui remédie à ces abus : c'est la seule voie ouverte pour se procurer dix à douze millions de revenu annuel ; sans cette réforme, ni fermiers, ni régisseurs, ne pourront verser des fonds au trésor national.

Bion présente plusieurs projets de résolutions conformes aux bases posées dans son discours.

(La suite à demain.)

NOTA.

Aujourd'hui (cinquième jour complémentaire) le Conseil a pris la résolution qui suit :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que pour ramener l'ordre dans la comptabilité de la trésorerie nationale, et dans l'administration des finances de la République, il est indispensable, 1°. d'établir les rapports qui doivent exister entre les différentes natures de dépenses et les natures de fonds destinés à y fournir, 2°. de désigner d'une manière précise la manière dont le montant des dépenses doit être exprimé et calculé tant dans les lois que dans les écritures de la trésorerie :

Considérant aussi que le moment où l'année se renouvelle, est le plus propre à introduire l'ordre nécessaire dans toutes ces parties ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq Cents après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

Art. I. Les états qui doivent être joints aux messages par lesquels le Directoire exécutif demande des fonds pour les diverses dépenses publiques, seront, en ce qui concerne lesdites dépenses, divisés en deux chapitres, l'un des dépenses antérieures au premier vendémiaire an 5, l'autre des dépenses postérieures audit jour premier vendémiaire. Ces dernières seront partagées en deux articles, dont l'un énoncera les dépenses ordinaires, l'autre les dépenses extraordinaires.

Les dispositions de la loi du 3 ventôse dernier, concernant lesdits états, seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi : il ne sera fait aucun rapport de demande de fonds sur des états qui ne seroient pas dans la forme prescrite.

II. Le Directoire exécutif fera parvenir au Conseil, dans le courant du mois de vendémiaire, des états de toutes les dépenses antérieures au premier dudit mois, faites, soit au Directoire, soit dans les divers départemens du ministère, avec l'indication des valeurs dans lesquelles elles sont dues, réduites en valeur métallique. Il y sera joint des états de ce qui peut rester encore disponible sur les crédits précédemment ouverts tant au Directoire qu'aux divers ministres.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale et tous autres ordonnateurs, sur les mandats desquels il s'exécute des paiemens à la trésorerie se conformeront aux dispositions portées dans les deux articles précédens.

IV. Les commissaires de la trésorerie adresseront de plus au Conseil un état de toutes les sommes, dont les ordonnances rela-

tives aux dépenses de l'an 4 ou des années antérieures lui ont été remises, mais n'ont point été acquittées par elle ou ne l'ont été qu'en partie.

V. A l'avenir, et à compter du premier vendémiaire, les sommes qui seront mises par le Corps législatif à la disposition du Directoire, des ministres et des autres ordonnateurs, seront calculées et exprimées en valeur de numéraire métallique; elles seront acquittées à la trésorerie, soit en numéraire métallique, soit en valeurs au cours.

VI. Les comptes et écritures de la trésorerie seront tenus en conformité de la présente loi.

VII. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A raison de la fête, le Conseil ne tient pas séance demain.

Le Conseil des Anciens a approuvé la résolution sur les rentiers et pensionnaires qui leur accorde le quart en numéraire. Ce Conseil, non plus que celui des Cinq-Cents, n'a pas de séance demain.

BOURGUEIL, rédacteur.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Au quartier-général à Guessenfeld, le 23 fructidor, an 4.

Le général en chef, au Directoire exécutif.

Citoyens-Directeurs,

Le 21, les avant-gardes se sont portées entre Schwaig et Mainbourg; celle du centre a trouvé l'ennemi à ce dernier endroit, l'a culbuté, et lui a fait environ 500 prisonniers et pris une pièce de canon. La gauche du général Ferino s'est portée, le même jour, sur Mosbourg, en a chassé l'ennemi avec assez de rapidité pour qu'il n'eût pas le temps de couper le pont; il a attaqué, le même jour, les troupes que nous avions au pont de Freysing.

Salut et respect. *Signé*, Moreau.

Suite de l'Opinion de Portalis, *prononcée dans la séance du 9 fructidor.*

Une loi du 5 février 1791 portoit que les prédicateurs seroient soumis au serment de la constitution civile du clergé, ce qui ne pouvoit s'entendre que des prédicateurs qui exerceroient leur mi-

nistère, tant que la constitution civile du clergé seroit en vigueur. La nouvelle résolution, en enveloppant généralement tous *les prêtres qui ont prêché dans quelque église que ce soit, depuis la publication de la loi du 5 février 1791*, embrasse tous les prêtres qui ont prêché jusqu'à ce jour, sans examiner s'ils ne se sont consacrés au ministère de la prédication qu'après que la constitution civile du clergé a cessé d'être loi ; une disposition aussi illimitée, aussi indéfinie, est-elle tolérable ?

Nous avons vu qu'à l'époque du 9 thermidor, et après la destruction de la tyrannie décemvirale, l'esprit de liberté nous a ramenés à l'esprit de justice. Toutes les mesures de rigueur ont été abandonnées ; les prêtres, cachés jusqu'alors par la crainte de ces mesures, ont reparu. Les prêtres reclus ont été élargis. Les comités de gouvernement ont averti les autorités constituées, par des instructions précises, de s'interdire toute recherche sur la conduite passée et sur les opinions des ecclésiastiques. Des conventions solemnelles faites avec les départemens insurgés et avec les départemens conquis, ont effacé jusqu'aux traces des peines précédemment prononcées contre les prêtres non-assermentés. En supposant que la non-prestation ou que la rétractation des sermens ordonnés pût être considérée comme un délit, ce délit n'auroit-il pas été aboli ? Peut-on contre la foi des traités, et malgré l'ensemble de toutes choses, reproduire des rigueurs abrogées et un système anéanti ?

Depuis que l'état ne salarie plus aucun culte, depuis que la liberté des cultes est établie, un ecclésiastique qui veut exercer son ministère, n'est *soumis* qu'à déclarer que *l'universalité des citoyens français est le souverain, et qu'il promet soumission et obéissance aux lois de la République.*

Les précédentes formules de serment ne sont donc plus requises. Celle qui étoit prescrite par la constitution civile du clergé, et qui supposoit un roi et un clergé national, seroit même aujourd'hui inconstitutionnelle et contre-révolutionnaire.

Une loi nouvelle ne peut donc punir comme crime le refus ou la rétractation d'un pareil serment, qui seroit lui-même le plus grand des crimes.

On objecte qu'il ne s'agit pas, dans les circonstances, d'apprécier et de punir le refus ou la rétractation de telle ou telle autre formule de serment, mais le principe, l'intention, le motif qui a produit cette rétractation ou ce refus.

Les prêtres non-assermentés sont, dit-on, violemment soupçonnés de n'avoir jamais aimé la révolution.

Nous voilà donc retournés à la trop redoutable législation des suspects. On n'a point oublié combien cette espèce de législation a été féconde en vexations et en excès de tout genre.

Le premier serment auquel les ecclésiastiques avoient été soumis, est celui prescrit par la constitution civile du clergé. Il n'a été refusé

que dans ses rapports avec des points de vue religieux. Un tel refus ne sauroit donc compromettre le patriotisme.

La plupart des prêtres ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité ; et dans le nombre de ceux qui ne l'ont pas prêté, plusieurs en ont été empêchés par la crainte de se montrer aux autorités constituées, à une époque qui ne précède que de quelques jours les horribles massacres de septembre.

Tous les ecclésiastiques qui se sont proposé d'exercer leur ministère, ont fait, dans ces derniers temps, leur déclaration de se soumettre aux lois de la République.

Rien ne peut donc faire naître des soupçons fondés contre les prêtres que la résolution appelle réfractaires.

C'est un nouveau vice à remarquer dans cette résolution, d'avoir rangé dans la même classe et d'avoir condamné à la même peine les ecclésiastiques qui ont simplement refusé le serment ordonné par la constitution civile du clergé, et ceux qui n'ont pas même prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité On a quelque prétexte pour suspecter les opinions politiques de ces derniers. La conduite des autres ne peut faire présumer que leurs opinions religieuses.

Au surplus, quand il s'opère une grande révolution dans un état, il n'est pas possible que tous les membres de cet état changent d'habitudes, de mœurs et de manières, dans un instant. Il est plus aisé de rendre des décrets que de former des hommes.

Dans une telle situation, la source des soupçons sera intarissable, et les mesures violentes renaîtront sans cesse, si l'on s'obstine à poursuivre les prejugés comme des crimes, et à compter le nombre des factieux par celui des mécontens.

Alors il n'y aura plus de terme aux recherches et aux vengeances. Comme le bien naît du bien, la violence naîtra de la violence ; on sera toujours sans miséricorde, parce qu'on ne sera jamais sans crainte. Chaque jour on mesurera le mal que l'on doit faire encore, sur celui que l'on aura déja fait ; après avoir inquiété une classe de citoyens, on inquiétera l'autre ; une méfiance sans mesure produira des vexations qui seront aussi sans mesure.

N'êtes-vous pas effrayés, citoyens législateurs, des funestes conséquences dans lesquelles vous seriez entraînés malgré vous mêmes ?

Il importe que les citoyens se rallient au gouvernement ; mais pour cela, il importe que le gouvernement ait quelque confiance dans les citoyens.

Occupons-nous du soin de corriger et de ramener les hommes, sans abandonner celui de rassurer et de venger la République.

La résolution que nous discutons ôte tout espoir au repentir et ferme toute issue aux hommes de bonne volonté qui voudroient franchement donner des gages de leur civisme ; elle sévit, par exemple, contre ceux qui ont rétracté leur serment, soit qu'ils aient persisté ou non dans leur rétractation, à moins qu'ils ne l'eussent

révoquée avant le 23 mars 1793. Pourquoi cette époque fatale ? Ne sait on pas que le changement des opinions est toujours plus lent que celui des choses ?

D'ailleurs, il n'est permis d'être impitoyable que lorsqu'on est rigoureusement juste.

Or, le juste rigide comporte-t-il que, sur des soupçons vagues et non vérifiés, on puisse frapper en masse une multitude d'hommes, sans aucune exception pour ceux dont la conduite auroit été constamment sans reproche ?

Tout est perdu, dit-on, sans une mesure générale. Les tribunaux ne sévissent pas contre les prêtres factieux. Le danger de la patrie est instant. La considération des inconvéniens particuliers ne doit pas l'emporter sur la grande considération du salut public.

Prenons-y garde. D'abord est-il bien démontré que des tribunaux aient sciemment absous des prêtres convaincus de crime ?

Les autorités constituées sont suffisamment averties par leur honneur, par leur devoir, par leur intérêt, de ne pas conspirer contre la consritution.

Si quelques juges ont pu méconnoître les engagemens sacrés qui les lient à leur patrie, faut-il en conclure la défection générale de toute la magistrature française ?

N'est-il pas à craindre que les tribunaux soient calomniés par des esprits ardens, exagérés, toujours prévenus d'amour ou de haine, toujours impatiens et naturellement ennemis des formes judiciaires, parce que la marche des jugemens est moins prompte que celle de leurs passions ?

Oui, nous ne pouvons croire qu'il y ait des hommes en place assez perfides et assez déhontés pour trahir hautement la cité. Si pourtant il s'en trouve, que l'on dénonce et que l'on punisse leur forfaiture. Mais l'état seroit dissous, si le sénat, qui fait les lois, se croyoit forcé de les combiner d'après le principe qu'il n'est dû aucune confiance à l'autorité chargée de les appliquer.

L'inexécution des lois ne vient que trop souvent du vice des lois elles-mêmes.

Les mesures que l'on propose aujourd'hui contre les prêtres, avoient été prises pendant le régime de la terreur. Comment les exécutoit-on ? On avoit sans cesse à lutter contre l'opinion publique, contre la pitié, contre tous les sentimens religieux et toutes les affections humaines. Chaque jour il falloit une mesure nouvelle pour étayer les mesures de la veille. On se crut obligé de menacer les recéleurs d'ecclésiastiques, des mêmes peines que les ecclésiastiques eux-mêmes. N'importe : les asyles ouverts aux malheureux se multiplièrent, les menaces furent méprisées, les intrigans et les vrais factieux obtinrent même plus de sûreté et plus de ressources que les ecclésiastiques simples et vertueux, parce qu'ils surent mieux remuer les ames, exalter les têtes.

Que l'expérience passée nous éclaire donc sur l'avenir.

Pour le bonheur des hommes, on n'arrachera jamais du cœur humain tout sentiment de commisération et de justice.

Il n'y a point de puissance absolue dans ce monde; il n'y en aura jamais. Le pouvoir, en apparence le plus illimité, rencontre à chaque pas des obstacles imperceptibles qui l'arrêtent. On peut le comparer à une mer orageuse qui vient subitement se briser sur le rivage contre des grains de sable.

Veut-on que les lois soient obéies? qu'elles soient raisonnables et justes? alors elles seront soutenues par toutes les volontés et par tous les bras.

Ne confondons pas les innocens avec les coupables; ne prononçons que des peines modérées, et nous trouverons parmi les bons citoyens, parmi les hommes probes, qui font la véritable force du gouvernement, des accusateurs et des juges.

Mais que deviendra le salut public? il ne peut être garanti par des mesures qui annonceroient plus de fureur que de force.

Le salut public est compromis par l'impunité des crimes, et non par la modération et la justice des lois; or c'est précisément quand des lois pénales menacent les innocens comme les coupables, que l'on se voit souvent obligé de leur préférer l'impunité.

Les peines sont le principal ressort des gouvernemens politiques. Or ce ressort s'affoiblit singulièrement quand on inflige les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien. Alors il n'y a plus d'infamie pour les coupables, et l'on s'habitue à n'attacher aucun prix à l'innocence et à la vertu. Nous laissons entrevoir jusqu'à quel point tout cela peut influer sur les mœurs, et dépraver la morale même.

Le mal est que, lorsque dans des momens difficiles, un inconvénient se fait sentir, on veut le corriger; au lieu de faire exécuter les lois existantes, on en promulgue subitement de nouvelles. On cherche à étonner l'imagination par la violence, et comme par cela même on diminue le respect et la crainte pour les mesures ordinaires, on se met dans la triste nécessité de n'employer que des moyens extrêmes. On ignore que l'injustice est mauvaise ménagère du crédit et de la puissance, que la force n'a qu'un temps, que le plus grand coup porté à l'autorité est l'abus que l'on en fait, et que l'on doit user avec épargne des ressources que la nature et la société nous fournissent pour déterminer nos semblables à porter docilement le joug de la félicité publique.

Donc, non-seulement le salut public ne commande pas les mesures que nous travaillons à écarter, mais on peut dire que ces mesures seroient entièrement éversives du salut public.

Nous ajouterons que des considérations de bien commun ne

peuvent, dans aucun cas, légitimer les infractions du droit naturel et des gens. Avant que d'être autorisé à faire même un bien public, il faut s'assurer que l'on ne fait injustement du mal à qui que ce soit. Le précepte de ne nuire injustement à personne est antérieur à celui de faire du bien. Il est prohibitif, absolu, sans exception; il oblige les grandes comme les petites sociétés, les souverains comme les individus; les gouvernemens passeront, la justice demeurera. Delà, si l'on doit aimer la patrie plus que soi, on doit aimer l'humanité et la justice plus que la patrie.

Loin de nous, dit un philosophe moderne, que les amis de la liberté ne peuvent désavouer; loin de nous le dangereux adage qu'il importe quelquefois qu'un ou plusieurs soient sacrifiés à l'utilité ou à la tranquillité de tous. Il faut dire, au contraire, que tous doivent se sacrifier pour un seul, quand les circonstances l'exigent. Cicéron a toujours présenté l'ostracisme, et autres mesures prises dans les anciennes républiques contre certains particuliers, et motivées sur un mistérieux intérêt d'état, comme des violations manifestes du droit social.

Si, comme on le lit dans les considérations de la résolution, les prêtres non-assermentés fomentent le trouble et prêchent la guerre civile, qu'on les punisse, mais qu'on les juge; les prêtres sont citoyens; ils sont, comme nous, les enfans du peuple; ils sont hommes; pourquoi ne jouiroient-ils pas des droits que la constitution garantit à tous les Français, à tous les hommes? Ne sommes-nous pas tous égaux aux yeux de la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Par la constitution, nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

L'instruction et le jugement des délits légers appartient aux tribunaux correctionnels.

En matière de délit emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés.

Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminées par la loi, est appliquée par les tribunaux criminels.

(*La suite à demain.*)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 329.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du quatrième jour complémentaire, l'an quatrième de la République française.

DUBOULOZ : Représentans du peuple, je suis étonné de voir ici se renouveler la tactique de nos anciens tyrans, qui voyoient partout des moyens de contre-révolution, dès qu'il s'agissoit d'entraîner la majorité des opinions ; et c'est pour repousser les propositions qui vous ont été faites de mettre en ferme les services des postes et messagerie, que le rapporteur de votre commission vous a tenu le même langage ; et c'est sans s'en appercevoir qu'il est tombé dans une erreur involontaire (car je rends justice à ses intentions) ; mais erreur que le Conseil ne doit point partager. Le gouvernement, quand même ces services seroient affermés, se dépouilleroit il et pourroit-il se dépouiller du droit et de l'intérêt qu'il aura toujours de les surveiller en quelques mains qu'ils puissent être remis ? Le gouvernement n'a-t-il pas le droit, et pourroit-il se dispenser de les faire surveiller par ses agens ou ses commissaires, soit pour l'entière exécution des conventions prises envers le public, soit pour le versement des fonds aux époques données, soit pour tout ce qui peut d'ailleurs intéresser ou compromettre la sûreté de l'état ? Est-ce donc en cherchant à inspirer au Corps législatif une crainte ridicule, qu'on espère vous entraîner à la conservation du régime dévorant des régies ; dont le gouvernement n'a fait que trop long temps la funeste expérience ?

Représentans, avant de prononcer, faites-vous mettre sous les yeux l'affligeant tableau de la situation actuelle de ces services ;

faites-vous rendre compte des épouvantables dilapidations qui les ont successivement amenés à cet état déplorable où ils se trouvent réduits; faites-y joindre le relevé des sommes énormes qu'il en a coûté depuis cinq ans au trésor public ? Rapprochez-en les fortunes scandaleuses dont elles ont été la source, et comme moi vous serez frappé d'indignation, et comme moi vous vous direz : voilà les œuvres criminelles tout au moins vicieuses de l'administration des postes et messageries que l'on a pris tant de soins à justifier devant vous; et c'est en vous faisant redouter de prétendus moyens de contre-révolution, que l'on veut en éterniser la durée, quand tout vous convie de ressaisir les plus prompts moyens de rétablissement de l'ordre, au moment où la misère publique, l'état déplorable des rentiers et pensionnaires, celui même des fonctionnaires publics, vous prescrivent impérieusement le devoir de porter une nouvelle vie dans toutes les parties des ressources de l'état épuisées par la voracité, ou languissantes par l'insouciance ou l'ineptie; on vient, dis-je, vous proposer de perpétuer les mêmes abus.

Non, représentans, il n'en sera pas ainsi; et mon devoir m'oblige de vous dire ici la vérité.

Chargé, pendant plus d'un an, comme membre du comité des postes et messageries, de la surveillance de ces services, je n'ai vu, dans cette administration, qu'impéritie, que séduction, que désordre, que dilapidation, que cabale, qu'intrigue, et par-dessus tout 480 millions dévorés depuis un an seulement : certes, il faut être le protecteur bien prononcé des régies, pour ne pas avouer qu'un pareil système est quelque chose de plus que détestable.

J'avoue ingénieusement que je ne m'étois point attendu de vous faire cet aveu, parce que tout pénible qu'il est, votre rapporteur auroit dû m'en éviter la peine; et parce qu'enfin il étoit du devoir de votre commission de vous éclairer avant tout, sur les effets du régime actuel, et cela avant de vous proposer une détermination, dont les résultats doivent avoir une si grande influence sur le trésor public; mais à son défaut, j'ai dû vous en instruire.

Eh! dira-t on, la surveillance des autorités étoit donc au moins passive, pour avoir toléré d'aussi coupables abus ? Eh ! vous répondrai-je, que peut y voir un ministre des finances assailli de demandes, surchargé d'affaires, obligé de s'en remettre à des subalternes ? que peuvent y faire ceux-ci ? et dans un dédale aussi obscure, quel est l'homme qui ose entreprendre d'y pénétrer ? Ne sait-on pas bien d'ailleurs que l'homme en place n'est malheureusement que trop sujet à être trompé ? N'avez-vous pas pour vous l'expérience que, toutes les fois que le gouvernement fait exploiter en son compte particulier, et que l'exploitation comporte autant de détails, des achats, des constructions, des consommations, des manutentions, il faut s'attendre à toutes les infidélités, à toutes les prévarications, à toutes les supercheries

que peut inventer la cupidité la plus déhontée? et combien de moyens n'a-t-on pas alors de mettre la surveillance la plus active en un perpétuel défaut? C'est ce qui s'est constamment pratiqué et qui se pratique encore dans toutes vos régies, dans toutes vos exploitations, dans toutes les branches qui tiennent à l'administration du gouvernement, et principalement dans celle des postes et messageries. Voila d'où vient cette source d'embarras du trésor public, qui font aujourd'hui toutes vos sollicitudes, et qui ont creusé l'abîme de tous les maux politiques qui vous environnent.

Voulez vous utilement profiter des leçons que l'expérience si souvent tentée vous a laissées, renoncez au régime desastreux des régies, mettez en ferme les postes aux lettres, les messageries par terre, réunissez à celles-ci les messageries et les coches d'eau, et vous procurez au gouvernement une ressource certaine de quinze millions environ, produit clair et net indépendant de toutes les chances possibles; vous dégagez le trésor public des frais énormes d'une manutention que les intéressés avides calculent toujours à leur profit; vous redonnez au crédit public la confiance qu'il avoit perdue, quand on sera convaincu que vous commencez à poser les bases des ressources de la Nation, et fortifié par l'espoir; enfin que vous porterez dans toutes les autres parties administratives la même attention à en réformer les abus, l'esprit public n'aura plus à concevoir que les plus heureux résultats de vos opérations.

Pour repousser encore un projet aussi salutaire, on vous dit que les compagnies qui sollicitent des fermes ou entreprises, ne montrent de zèle que pour s'enrichir. Quelle puérile objection! Sans doute une compagnie cherche à faire valoir ses fonds et son industrie, tandis que les régisseurs au contraire ne tirant parti que de celle-ci, n'en font pas moins leur fortune; mais c'est aux dépens du trésor public, sans qu'il y entre rien du leur, c'est-à-dire, selon le rapporteur, qu'il vaut infiniment mieux que l'Etat enrichisse des intrigans, des ignorans, et le plus souvent que de donner à une compagnie honnête, les moyens de faire fructifier légitimement les fonds qu'elle expose à une entreprise. Quelle ressource encore ne vous présente pas une telle compagnie dans les pressans besoins de l'État! Je vous laisse, représentans, à tirer la conséquence d'un pareil raisonnement.

Je n'entreprendrai pas de réfuter en ce moment le projet qui vous a été présenté par votre commission; il est insoutenable dans la presque totalité de son contenu. La partie réglementaire qui s'y trouve traitée n'est nullement du ressort du Conseil; elle est purement administrative; elle est d'ailleurs, sous plus d'un rapport, absolument inexécutable.

Je me résume, et je propose au Conseil, pour éclairer sa religion, d'ordonner qu'il lui soit fait un nouveau rapport sur l'ad-

ministration des services dont il s'agit, et qu'il soit en conséquence nommé une commission spéciale composée, attendu l'importance de cette matière, de cinq membres, à laquelle sera renvoyés, et le projet de mon collègue Delaunay d'Angers, les observations de mon collègue Defrance, et celles que j'ai l'honneur de vous soumettre, auxquelles je me propose d'ajouter les renseignemens les plus positifs sur ce que je viens de déclarer à l'assemblée, pour que du tout il soit fait un rapport instructif, et qui puisse déterminer le vœu du Corps législatif, pour le plus grand avantage de la chose publique.

(*La suite à demain.*)

Fin de l'Opinion de Portalis, *prononcée dans la séance du 9 fructidor.*

L'instruction doit être publique. Le délit doit être prouvé, et le prévenu peut choisir un conseil.

La loi ne peut décerner que des peines strictement nécessaires, et proportionnées aux délits.

Toute rigueur, qui ne seroit pas nécessaire, doit être réprimée par la loi.

Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

Tous les Français, sans exception, sont appelés à jouir du bénéfice de ces grandes maximes et de ces salutaires institutions.

La loi du 7 vendémiaire dernier, qui forme un code particulier pour les ecclésiastiques, décide qu'ils doivent, comme les autres Français, participer au bénéfice des mêmes maximes, puisque cette loi en détermine et en règle formellement l'usage à leur égard.

Or, comment concilier avec l'ordre établi par la constitution et par toutes nos lois fondamentales, une résolution qui cumule les effets rétroactifs, qui ordonne des rigueurs inutiles, qui prononce des peines excessives, qui proscrit, par une disposition générale, vingt mille citoyens, et qui les proscrit sans accusation préalable, sans déclaration de juri, sans instruction, sans preuves, sans jugement ?

Quelle qu'ait été la conduite des ecclésiastiques proscrits, on leur inflige à tous les mêmes peines. Nous comptons pourtant dans cette classe des savans qui servent et honorent la patrie, des gens de lettres qui la décorent, des disciples du vertueux, de l'immortel Fénélon.

On déporte indistinctement tous les prêtres valides en les faisant conduire par la gendarmerie jusqu'aux frontières, sans penser que cet appareil ignominieux et imposant peut, dans la route, donner l'éveil à la malveillance et compromettre la sûreté et la vie de ces infortunés.

Si quelqu'un d'eux s'évade, il est puni de mort. Ainsi le simple recouvrement de la liberté est puni comme pourroit l'être l'abus le plus criminel et le mieux constaté que l'on auroit pu faire de la liberté même, après l'avoir recouvrée. Sous aucun régime, chez aucune nation policée, on n'a fait un crime à personne du desir si naturel à tout être sensible de fuir le malheur et de briser ses fers. Voudroit-on détruire l'homme dans l'homme, et étouffer jusqu'à l'instinct ?

Aucune précaution n'est prise pour assurer la subsistance des déportés. On donne leurs biens à leurs familles, qui ne sont pas même soumises à fournir des alimens aux vrais propriétaires de ces biens, et qui, contre tous les principes et sans aucun profit pour la République, sont appelées à recueillir, sans condition et sans réserve, l'héritage d'hommes encore vivans. Que deviendront dans une terre étrangères, des malheureux dont on ne semble prolonger l'existence, que pour prolonger les maux qui la leur rendent insupportable !

Les prêtres infirmes ou sexagénaires que l'on ne déporte pas, sont condamnés à la reclusion et arrachés à leur domicile, à leurs habitudes, aux soins de leurs parens et de leurs amis. Les lois, dans tous les temps, ont respecté la vieillesse, elles l'ont mise à couvert de la contrainte par corps ; pourquoi serions-nous moins humains ? Quand des scélérats voués au dernier supplice sont affligés de quelque infirmité grave, on ouvre leur cachot pour leur offrir un asyle dans des hospices de miséricorde et de charité. Ici des hommes qui ne sont pas même légalement accusés, seroient traînés hors de leur lit de douleur et impitoyablement jetés dans les prisons. Si on les trouvoit hors de leur maison d'arrêt, ils seroient punis de la peine de déportation, quoiqu'en les destinant à être reclus, on eût reconnu qu'*ils étoient dans l'impossibilité physique d'être déportés.*

Dans le plan de la résolution, on va jusqu'à diviser un homme d'avec lui-même pour le frapper plus sûrement et lui faire courir de plus grands risques. On suppose un ecclésiastique déja détenu pour quelque crime. On décide qu'il ne sera exempt de la déportation ou de la reclusion, qu'autant qu'il sera atteint par une plus grande peine. Obtient-il son absolution ? Une loi le quitte, une autre le reprend. La première l'a absous après lui avoir fait courir le risque d'être condamné ; la seconde le punit et le condamne en lui ôtant tout espoir d'être absous.

Peut-on soutenir l'idée d'une situation dans laquelle la crainte accablante de perdre l'honneur et la vie, ne peut être adoucie ou partagée que par la certitude plus accablante encore d'un avenir plus affreux que la mort même ?

Pourquoi donc tout ce code ! pour des troubles, pour des délits dont on accuse sans preuves les ecclésiastiques non assermentés,

et pour des refus ou des rétractations de sermens qui n'ont jamais été des delits.

Cela seroit tolérable dans un état despotique où l'on est plutôt gouverné par des fantaisies que par des lois.

Mais, dans un état libre, dans un état républicain où la liberté de chaque homme fait partie de la liberté publique, où la tête du moindre individu est une chose inestimable, on ne peut ôter à qui que ce soit son honneur, sa liberté, ses biens ou sa vie, que pour des causes qui puissent motiver une telle sévérité, et après le plus long examen; tout citoyen doit être tranquille, si la patrie ne l'attaque, et la patrie ne peut et ne doit l'attaquer que pour de véritables crimes, et en lui laissant tous les moyens possibles de se défendre.

La condamnation prononcée contre tous les ecclésiastiques non assermentés, ne pourroit être exécutée qu'avec le plus affreux arbitraire.

D'abord comment connoître exactement aujourd'hui tous ceux qui, à l'époque des divers sermens successivement ordonnés, étoient soumis à les prêter?

Des hommes qui n'exerçoient alors aucune fonction, en ont exercé depuis dans un temps libre. La malveillance, la méchanceté, l'esprit de parti préjugera leur conduite passée, par leur conduite présente; on présumera qu'ils ont toujours fait ce qu'ils font, ils seront enveloppés dans la proscription.

La méprise seroit peut-être peu à craindre si l'on n'avoit compris, sous la dénomination de fonctionnaires publics dans le clergé, que les titulaires d'offices ecclésiastiques; mais on a compris ceux qui, sans avoir des offices proprement dits, prêchoient et instruisoient; on raisonnera par analogie, on étendra les lois à tous ceux qui, par accident et sans titre, ont exercé quelques fonctions; on confondra les temps, des témoins mal intentionnés placeront à une époque des faits qui en auront une autre; la proscription s'accroîtra au gré de ceux qui l'exécuteront.

Pour prouver qu'on a prêté les divers sermens, on est obligé d'exhiber les procès verbaux de prestation, mais dans des momens de confusion et de désordre, a-t-on tenu des notes fidelles de cette prestation? ces notes ont-elles été conservées?

Quels prétextes ne fournit-on pas au desir de vexer et de nuire, quand on frappe de la même peine la rétractation et la non-prestation?

Entend-on parler d'une rétractation publique et solemnelle, ou de toute autre rétractation quelconque, publique ou secrette? La résolution ne s'explique pas; les anciens réglemens auxquels elle se réfère, portoient qu'il étoit suffisant que deux témoins vinssent déclarer qu'un tel prêtre avoit rétracté son serment.

La preuve écrite de la prestation de serment ne pourra donc

garantir l'ecclésiastique le plus patriote, de la fureur de deux ennemis qui supposeront calomnieusement une rétractation.

La preuve par témoins est dangereuse par sa nature, elle l'est bien davantage quand on l'emploie pour des faits plus ou moins éloignés, et dans des occasions où l'esprit de parti agite et divise toutes les têtes; cette preuve est celle des faits récens et absolument étrangers aux passions et aux intérêts de ceux qui ont à déposer.

En matière de rétractation, ne devoit-on pas distinguer les époques? Ceux qui n'ont rétracté leur serment qu'après que ces sermens ont été abrogés, peuvent-ils dans aucun système être regardés comme refractaires ou désobéissans aux lois? Ne doit-on pas des égards aux ecclésiastiques qui, à l'époque du 9 thermidor, se sont rétractés, parce qu'ils ont cru pouvoir le faire avec l'aveu du gouvernement et sans dangers pour leurs personnes? En annullant tous les arrêtés des comités de la Convention nationale, et des représentans du peuple en mission, pouvons nous regarder comme criminel ce qui a été fait sous la foi de ces arrêtés? Malgré nos bonnes intentions, échapperions-nous au reproche de ne faire des lois versatiles, variables, que pour tendre des pièges, semer des épines et ouvrir des abymes sous les pas des citoyens? Pourquoi n'excepter des peines prononcées que les prêtres mariés? Des vertus éprouvées, une conduite sage et soutenue, la possession constante de l'état d'honnête homme, étoient les seuls titres qu'il falloit consulter pour établir des exceptions.

La résolution ne parle pas explicitement des ecclésiastiques qui n'étant soumis à aucun serment, et n'en ayant conséquemment prêté aucun, pouvoient être déportés ou reclus, non comme insermentés, mais comme inciviques, sur une dénonciation signée par quelques citoyens, mais ne seroit il pas à craindre que ces malheureux ecclésiastiques ne fussent troublés de nouveau, en exécution des anciennes lois auxquelles la nouvelle résolution se propose de rendre le mouvement et la vie? Cependant y a-t-il quelque chose de plus contraire à tout principe d'ordre, à toute sûreté particulière et publique, que d'autoriser les citoyens à se proscrire mutuellement, que d'armer les passions et les vengeances au nom de la patrie, que de confondre sans cesse, par une police inquiète et révolutionnaire, la tyrannie, l'anarchie et la liberté?

Enfin, indépendamment des vices de détail que nous venons de présenter, le système général de la résolution renverse d'un seul coup tout le système de notre garantie sociale; elle ramène la confusion des pouvoirs, puisqu'elle tend à faire opérer par des lois ce qui ne peut l'être que par des jugemens.

Avec un tel ordre de de choses, non seulement la sûreté ne seroit plus, mais son ombre même. La rectitude des jugemens est garantie par les formes que les tribunaux sont obligés de suivre,

et par les lois auxquelles ils sont tenus de se conformer; mais qui garantira la rectitude de la loi, si le législateur s'arrogeant les fonctions de juge, prononce sans forme de procès et par voie de règlement, sur des faits passés et contre des personnes déterminées?

Une loi n'a pour elle la présomption de justice, que parce qu'elle statue généralement et qu'aucun individu ne peut dire, elle a été faite contre moi.

Promulguer des peines contre les prêtres qui prêchent la guerre civile, c'est faire une loi; mais prononcer directement la peine de déportation ou de reclusion contre tels ou tels prêtres, que l'on désigne sur le fondement qu'ils sont convaincus ou soupçonnés de prêcher le trouble et la révolte, ce n'est pas faire une loi, c'est juger sans observer les formes des jugemens; c'est introduire ou rétablir les proscriptions.

La loi du 7 vendémiaire a défini tous les délits dont les prêtres peuvent se rendre coupables contre la République, par l'abus de leur ministère; elle a gradué toutes les peines; elle a fixé la compétence des tribunaux; elle a déterminé la forme de procéder. Respectons et sachons faire exécuter cette loi qui est conforme à la Constitution et à la justice, au lieu de faire des lois nouvelles que la justice réprouve, et qui seroient nulles de plein droit comme contraires à la Constitution.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé la résolution du 17 floréal que dans ses rapports avec les droits et la sûreté des citoyens : il faut la considérer encore dans ses rapports avec la tranquillité de l'état et avec les droits de la nation.

La liberté des cultes est parmi nous une maxime fondamentale, et cette liberté est le droit, non-seulement des individus, mais du corps entier du peuple.

Nul, porte l'art. 354 de la Constitution, ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Point de culte sans ministres. On ne pourroit donc condamner à la déportation ou à la reclusion, tous les ministres d'un culte, sans prohiber et interdire le culte lui-même.

On objectera peut-être que le culte exercé par les prêtres non assermentés n'est pas un culte particulier ou distinct du culte catholique exercé par les prêtres qui ont prêté leur serment, et que conséquemment les ressources spirituelles ne manqueront jamais aux citoyens qui professe le catholicisme.

Les questions théologiques ne sont pas de notre ressort; nous devons reconnoître avec le préambule de la loi du 7 vendémiaire, que le législateur ne doit point statuer sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte. Conséquemment ce n'est point à nous à décider si la contrariété qui règne entre les opinions religieuses des prêtres non

assermentés et celle de prêtres qui ont prêté leur serment, et on n'est pas capable de produire une différence réelle dans la croyance ou dans le culte ; il nous suffit de connoître l'importance que chacun attache à l'opinion qu'il a embrassée ; notre devoir est uniquement de protéger et de faire respecter la liberté de conscience.

Lorsque des citoyens de la même commune, porte l'art. 4 de la loi du 11 prairial an 3, exerceront des cultes différens ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun ; et la police réglera entre eux les heures différentes de leurs exercices.

Les mots *cultes différens* ou *prétendus tels*, sont remarquables; ils prouvent que les lois ont l'intention de ne gêner en aucune manière les opinions religieuses, et de se prêter à tout pour faire jouir les citoyens, en matière de culte, de la plus grande liberté possible.

Nous ne prétendons pourtant pas que la République française ait renoncé au droit inhérent à tout état d'examiner les diverses religions qui peuvent demander à s'introduire dans son territoire, avant que de les faire participer à la liberté décrétée par la Constitution.

Un corps de nation n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire; il n'est jamais présumé renoncer au soin de sa conservation : or, s'il veut se conserver, il doit s'enquérir en autorisant l'exercice d'une religion, si cette religion n'apporte rien qui soit contraire au bien public.

Les gouvernemens, dit un grand homme, ne sauroient trop sévir rigoureusement contre toute espèce d'action qui blesse la nature, la société et les lois. Ils doivent donc proscrire un culte qui favoriseroient ces actions. C'est même par cet endroit seul que la religion est soumise aux puissances humaines, leur ressort ne s'étendant point sur l'intérieur des consciences ni sur les objets spéculatifs qui n'ont aucun rapport avec l'ordre politique et civil.

En un mot, si c'est un principe certain que des articles de croyance ne peuvent jamais être soumis au souverain comme dogmes de religion, c'est un autre principe également incontestable qu'ils lui seront toujours soumis comme sentimens de sociabilité.

Mais, dans notre hypothèse, il ne s'agit pas d'introduire une religion nouvelle qui ne devroit point être naturalisée en France sans un examen préalable ; il s'agit seulement d'appliquer à une religion connue, ancienne, long-temps dominante, et même exclusivement autorisée, professée par les trois quarts des Français, les principes de tolérance et de liberté que la Constitution proclame pour tous les cultes.

On prétend, il est vrai, que les ministres de cette religion ne peuvent être bons citoyens, qu'ils reconnoissent une puissance étrangère, qu'ils prêchent la superstition, le fanatisme et des

maximes inconciliables avec le gouvernement républicain, et qu'il faut opter entre la paix publique et une secte intolérante et factieuse, toujours prête à la troubler.

Ces imputations, citoyens-représentans, méritent d'être pesée par des législateurs.

L'histoire nous a conservé les excès des pontifes romains, les crimes et les attentats dont ils se sont rendus coupables pour établir le système de cette redoutable théocratie, qui menaçoit l'univers et qui présentoit une tyrannie d'autant plus dangereuse, qu'elle attachoit la chaîne de l'homme au trône de Dieu même.

Mais chaque siècle n'a-t-il pas ses erreurs et ses crimes ?

Dans ces temps d'ignorance, la religion étoit un des plus grands ressorts de la politique; faut-il s'étonner qu'elle ait été le prétexte de tant d'horreurs, de guerre et de bouleversement ? L'ambition étoit fanatique, et le fanatisme étoit ambitieux.

Pourquoi punir la génération présente des excès et des erreurs des siècles passés ?

Pourquoi imputer à la religion des désordres et des crimes qu'elle condamne ? Les ecclésiastiques sages et instruits n'ont jamais confondus les odieuses prétentions de la cour romaine avec les prérogatives religieuses du pontife de Rome.

Oui, sans doute, il est des époques où l'on a abusé de la religion sans philosophie; mais n'a-t-on pas abusé aussi de la philosophie sans religion. Si nous voulions raconter tout ce que les divers systèmes philosophiques et politiques ont produit de maux sur la terre, nous dirions des choses effroyables.

Il faut rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre, à abjurer les opinions ultramontaines. Nous citons en preuves la célèbre déclaration du clergé en 1682; par cette déclaration, le clergé rendit un hommage solemnel à l'indépendance des droits des nations.

Nous convenons que les ministres catholiques continuent d'admettre un *chef visible*, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais c'est en reconnoissant que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des états, et qu'il n'a dans les choses, mêmes purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles, et réglée par les anciens canons.

Au surplus, la doctrine de l'unité de l'église, sous un même chef, n'est-elle pas commune aux prêtres non-assermentés et aux prêtres assermentés ? Il faudroit donc les proscrire tous.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seroient assez aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife peut se mêler, de quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireroient de justes alarmes et offenseroient l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'état; la religion

est la société de l'homme avec Dieu, l'état est la société des hommes entre eux.

Or, pour s'unir entre eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation ni de secours surnaturel; il leur suffit de consulter leur intérêt, leurs affections, leurs forces; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un pouvoir sur les états, se réduit aux termes les plus simples : chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que tout homme peut pour son salut individuel, pourquoi des milliers d'hommes réunis en corps de nation, ne le pourroient ils pas pour leur salut commun : La souveraineté est-elle autre chose que le fruit des conventions sociales, et le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société? Comment donc un état n'auroit-il pas le droit de se gouverner lui-même? Toute association politique n'a-t-elle pas les pouvoirs nécessaires pour se conserver et pour se défendre? Chaque peuple n'a-t-il pas chez lui le pouvoir souverain.

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles; elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain : car, c'est sur le droit universel des gens qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des peuples, dans leurs gouvernemens.

Nier cette indépendance, c'est affoiblir, c'est rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité, c'est être criminel d'état.

Les ecclésiastiques ne peuvent donc se plaindre quand on exige d'eux la déclaration qu'ils reconnoissent la souveraineté nationale, et qu'ils se soumettent aux lois de la République; ils ne pourroient refuser cette déclaration sans faire injure au christianisme, qui recommande par-tout l'obéissance et la fidélité, sans le détruire, sans attaquer Dieu même qui a donné aux nations la puissance qu'on oseroit leur disputer.

Mais d'autre part, nous serions inconséquens, impolitiques et injustes, si sous prétexte d'erreurs anciennes et abandonnées, nous frappions des hommes qui ne les partagent pas, et si nous enlevions à la portion la plus considérable du peuple Français, son culte et ses ministres, contre la promesse solemnelle faite à tous les citoyens, de leur conserver le libre exercice du culte qu'ils professent ou qu'ils choisiront.

La constitution a voulu écarter l'influence de toute corporation particulière et puissante; on a craint de voir se former un état dans l'état et un empire dans l'empire. Sous ce rapport, les ecclésiastiques ne peuvent plus inspirer aucune inquiétude; sans biens, sans crédit, sans existence politique, et vivant sous des lois qui

les ont rappelés à ce qui se pratiquoit dans les premiers âges de l'église, ils ne demandent à l'autorité que de laisser reposer le glaive qui les menace; le sacerdoce chrétien ne peut, dans son invisibilité, faire ombrage à la puissance publique.

Les fonctions séparées de toute institution politique et civile et soumises à la surveillance austère de la police, se réduisent aujourd'hui à l'enseignement de la morale et des dogmes, à la célébration des mystères, à l'administration des sacremens, et au chant ou au récit modeste de quelques prières communes.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, après dix-huit siècles, de justifier la morale chrétienne à des législateurs qui la connoissent comme chrétiens et comme philosophes.

S'élever par l'amour et par la reconnoissance jusqu'à la majesté de l'Etre-Suprême, aimer son semblable comme soi, voilà le sommaire de la loi évangélique.

Cette loi, exactement observée, feroit de tous les hommes un seul peuple de frères; elles offriroit l'institution sociale, universelle, sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les dogmes et les rits n'ont rien de commun avec les affaires du siècle, ils n'intéressent que les rapports immédiats de l'homme avec Dieu.

On paroît redouter la superstition et l'imposture; elle ont été dans tous les temps, les fléaux de l'humanité.

Mais la religion catholique qui ne dissimule aucune des vérités avouées par la saine raison sur la nature de Dieu et sa providence, sur la nature et la destination de l'homme, et qui n'offre des mystères à la foi que sur des points que la raison seule ne pourroit atteindre; la religion catholique qui a toujours su diriger le culte et les dogmes par la morale, et fortifier la morale par les dogmes et par le culte, ne peut raisonnablement être accusée de favoriser l'imposture et la superstition.

Nous devons sur-tout faire remarquer que cette religion, uniquement occupée de l'ordre spirituel, n'a consacré aucune forme particulière de gouvernement dans l'ordre politique; elle recommande aux hommes de tous les pays, l'amour de la patrie et l'obéissance aux lois sous lesquelles ils vivent.

Comment une telle religion pourroit-elle paroître incompatible avec le gouvernement républicain?

Nous en appelons au témoignage et à la conduite des nations qui aiment le plus la liberté.

Le catholicisme est la religion dominante de toutes républiques d'Italie. Il est admis en Hollande, dans les Etats-Unis d'Amérique, dans toute la Suisse. Les cantons, qui ont adopté la démocratie, sont même entièrement catholiques.

La religion catholique ne fut proscrite en Angleterre que quand, par une loi d'état, on y déclara le roi chef de l'église nationale.

Dans ces derniers temps, on l'a autorisée sans déroger aux droits et aux privilèges de la religion dominante.

L'esprit de proselitisme et d'intolérance, que l'on reproche aux prêtres, ne peut être dangereux s'il se renferme dans le cercle des mesures théologiques, et s'il est sagement limité et conduit par les principes de la charité universelle. Tout excès en ce genre est le vice des hommes et non celui de l'institution.

Voudrions-nous aujourd'hui que l'intolérance philosophique remplaçât ce que nous appelons l'intolérance sacerdotale ?

Soyons conséquens avec nous-mêmes; n'avons-nous pas décrété la liberté des cultes ? pourquoi ne serions-nous pas fidèles à nos lois, à nos propres engagemens ?

En politique, s'il est quelquefois expédient d'empêcher qu'une religion nouvelle s'établisse dans l'état, il est toujours sage de tolérer et de souffrir celles qui y sont établies.

Une religion, autorisée depuis long-temps, tient aux habitudes du peuple. Elle s'est mêlée avec toutes ses idées : elle a formé ses mœurs. Souvent elle est son unique morale. Elle fait partie de son existence. On ne peut donc la détruire sans s'exposer au risque de tout ébranler.

Nécessairement on afflige ceux dont on proscrit le culte. On leur fait éprouver la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions. Dans un gouvernement despotique, une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'est jamais une chose nouvelle. Mais dans un gouvernement libre, toute gêne subitement imposée à une classe de citoyens et contraire à l'égalité commune, produit une révolution dans les esprits. On voit dans les autres la liberté dont on ne peut pas jouir soi-même. On supporte plus impatiemment son sort. On devient plus ardent, parce qu'on se sent plus malheureux.

Dans un état, les moyens coactifs et violens n'ont jamais réussi en matière de religion. La contrainte ne gagne pas les cœurs. La force ne peut rien sur la conscience qui est notre sens moral le plus rebelle. Elle aigrit, elle ne persuade pas. Le zèle s'accroît par la persécution. Le sang des martyrs a été la semence des fidèles.

Si, nonobstant la liberté des cultes que nous avons praclamée, nous croyions avoir un intérêt réel à nous débarrasser de certaines opinions religieuses, nous devrions donc le faire, non par des dispositions pénales, mais par des opérations douces et indirectes; non par des moyens capables de fixer l'attention et de provoquer l'entêtement, mais par des mesures propres à jeter dans la tiédeur et à produire l'indifférence.

Un gouvernement compromet toujours sa puissance quand, se proposant d'agir sur des ames exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi, avec les promesses

et les menaces de la religion. La terreur qu'il cherche alors à inspirer force l'esprit à se réplier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie; il se soutient par le fanatisme; il devient son aliment à lui-même.

Dans tous les systêmes, la déportation et la reclusion de tous les prêtres non-assermentés seroient donc des mesures évidemment impolitiques, evidemment contraires au but même que l'on voudroit atteindre.

Dans quel moment ces mesures sont-elles indiquées? Lorsqu'à peine nous touchons au terme d'une grande révolution. Qui ne sait que, dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plupart des hommes invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portées que jamais à la piété et même à la superstition? Qui ne connoît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les temps de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes; tout ce qui donne l'espérance d'un avenir plus heureux, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines? Qui ne sait encore que les ames, froissées par tous les événemens publics, parviennent à un degré de force et de courage, inconnu dans les temps ordinaires, et développent un dégoût de la vie, un mépris de la mort, une intrépidité supérieure aux efforts de la politique et aux caprices de la fortune? Est-ce dans un tel moment qu'il faut espérer de subjuguer les opinions et triompher des consciences par les rigueurs et par les supplices?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et affermir leurs conquêtes? Ils ont, par-tout, laissé au peuple vaincu, ses pretres, son culte et ses autels.

C'est par la même sagesse que nous avons pacifié les départemens insurgés, et ralliés à nous les départemens conquis. Voudrions nous perdre ou compromettre le fruit de nos glorieux travaux?

Nos alliés, nos voisins sont catholiques ou chrétiens; chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue, entre les gouvernemens et les individus, un grand moyen de rapprochement et de communication. Si la boussole ouvrit l'univers, le christianisme le rendit sociable. Le mépris que nous affecterions pour un culte commun à tant de nations, pourroit nuire à nos intérêts politiques et à nos relations commerciales; car il n'est rien à quoi les hommes soient plus sensibles qu'au mépris que l'on laisse éclater contre leurs coutumes ou leurs religions.

Peut-être même provoquerions-nous des mesures de persécution

contre les français, nos frères, qui ont des établissemens dans les pays étrangers, et dont l'industrie nous met, pour ainsi dire, en possession des richesses du monde entier.

Dans l'intérieur de la France, nous ferions dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte. En croyant, par la terreur et par les supplices, augmenter le nombre des bons citoyens, nous ne ferions tout au plus que diminuer celui des hommes.

Si nous n'exceptions pas de nos mesures violentes la Vendée, la Belgique, le Mont-Blanc, les Alpes maritimes, nous porterions le trouble et l'incendie dans ces malheureuses contrées. Si nous les exceptions, elles deviendroient le refuge de tous les fanatiques français, et bientôt elles seroient le théâtre des plus grands désordres.

A Dieu ne plaise que nous veuillions, par l'impunité, encourager les coupables manœuvres des prêtres factieux qui osent conspirer contre la liberté. Nous disons seulement qu'il faut ne frapper qu'eux. Quand la peine ne suivra que le crime, toute la France applaudira à la juste vengeance de nos lois. Les citoyens les plus religieux seront les premiers à dénoncer ces hommes aussi insensés que méchans qui, d'une main sacrilège et impie, déchirent le sein de leur patrie et attentent à la souveraineté nationale.

Mais si, sans distinction, nous proscrivons en masse une classe entière de ministres, dont la plupart se sont distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu, alors nous fanatisons les esprits mêmes les plus modérés. Nous compromettons la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique d'avec la France libre.

Les prêtres factieux, confondus par nos lois elles-mêmes avec ceux qui ne le sont pas, sauront mettre cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse. On ne les regardera que comme malheureux, et le malheur a je ne sais quoi de sacré, qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques, surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, vous n'auriez que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les caves et dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieront de leur courage. Ils en imposeront au peuple par ces dangers dont il seront environnés. Ces dangers leur tiendront lieu de vertus, et les mesures que nous croirons avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendront elles-mêmes les plus grands moyens de séduction.

Voulons-nous tuer le fanatisme ? Maintenons la liberté de conscience, qu'il n'y ait plus de distinction aux yeux de la loi, entre les prêtres assermentés et les prêtres non-assermentés ; que l'état les protége tous comme citoyens, sans s'enquérir des opinions religieuses qu'ils professent comme ministres de culte.

Voulons-nous banir la superstition ? Honorons les lettres, protégeons les sciences et les arts, favorisons les bonnes études, ajoutons au bonheur du meilleur des peuples, l'avantage d'avoir la meilleure instruction.

L'ignorance est la source de toutes les superstitions et de toutes les erreurs ; or, ce n'est que par les connoissances utiles et agréables que nous pouvons détruire l'ignorance ; car il n'y a que la lumière qui puisse chasser les ténèbres.

Mais nous ne donnerons point à l'Europe ni aux nations étrangères, des leçons d'intolérance et de cruauté.

Au milieu des victoires et des triomphes, nous saurons être grands et généreux.

Les moyens révolutionnaires, uniquement propres à opérer des actions et des réactions, finiroient par ébranler la révolution même.

Il n'est plus question de détruire, il est temps de gouverner.

Notre indépendance n'est plus au pouvoir de la fortune ; des armées de héros l'ont conquise, des armées de héros la défendent ; aucune puissance humaine ne peut plus nous l'arracher.

Que la justice et la paix s'embrassent ; qu'elles viennent à l'envi consolider et affermir une constitution que nous avons fondée malgré les efforts réunis de l'Europe, et dans laquelle nous avons, pour ainsi dire, stipulé les droits du genre humain.

Applaudissons aux hommes qui ont été placés à la tête de l'administration publique, qui sont nés avec elle, et qui, dès les premiers pas, ont déjoué tous les ennemis intérieurs, et ont fait triompher la République de tous les ennemis du dehors.

Encourageons-les à professer et à mettre en pratique les maximes de modération et de sagesse qui veillent à la destinée des empires, qui garantissent l'honneur et la sûreté des gouvernemens, la gloire et la prospérité des nations.

Gardons-nous sur-tout de rétrograder vers les années de tyrannie que nous voudrions pouvoir effacer de notre histoire, et dont nous avons à réparer les désastres et les maux ; loin de chercher des exemples dans les prodiges d'horreur qui ont souillé ces années malheureuses, nous nous distinguerons par des prodiges d'humanité, de justice et de vertu.

Les Athéniens, dit Plutarque, ayant appris qu'une nation voisine avoit déporté ou mis à mort quinze cents de ses membres, *firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur de leurs concitoyens une si cruelle pensée.*

Je vote pour le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 330.]

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Suite de la Séance du quatrième jour complémentaire, l'an quatrième de la République française.

FABRE (de l'Aude) prononce l'opinion qui suit :

Citoyens Représentans,

Je ne me propose point d'examiner la question qui est remise aujourd'hui à la discussion, sous ses rapports avec la sûreté publique, mais seulement avec les finances de l'Etat.

A peine un nouveau tarif des postes et messageries a-t-il été décrété, que plusieurs compagnies se sont présentées pour les prendre à bail à ferme.

Il s'agit de savoir si, dans l'état des choses, le Conseil doit autoriser le Directoire exécutif à donner à ferme ces parties intéressantes du revenu public, ou bien si une régie intéressée ne seroit pas préférable.

Les partisans du systême de la ferme sont singulièrement frappés des pertes qu'ont données ces établissemens pendant la révolution, et ils en concluent que la régie ne pourroit qu'être ruineuse pour la République.

Ils ne voient pas que le déficit des recettes est absolument étranger à la régie. N'est-ce pas en effet le gouvernement qui, sous le régime révolutionnaire, s'est cru intéressé à tenir à un bas prix le transport des personnes, effets et marchandises, par les messageries

nationales? n'est-ce pas lui qui a ordonné qu'on compteroit de clerc-à-maître avec les maîtres de postes, et qui a réglé et liquidé leurs indemnités? n'est-ce pas encore lui qui a rendu nul le revenu de la poste aux lettres par la modicité de la taxe, la multiplicité des affranchissemens et l'abus du contre-seing?

Le Corps législatif a réparé une partie de ces fautes en décrétant de nouveaux tarifs en valeurs réelles.

Mais il lui reste encore à détruire plusieurs abus, et à perfectionner son ouvrage.

Dans l'état des choses, les produits ne sont pas connus; à peine les nouveaux droits en valeurs reelles viennent-ils d'être décrétés: dans cette incertitude du montant des revenus nets, c'est le gouvernement qui sera trompé, toutes les chances seront calculées contre lui et en faveur des prétendans à la ferme, que l'appât seul du gain engage à se présenter dans un moment où ils peuvent faire des traités très-avantageux, par l'impossibilité de savoir au juste quels seront les produits.

Je ne rejette pas la proposition de donner à ferme les postes et messageries; mais il me paroît évident qu'elle est prématurée, soit parce que nous ignorons quel sera le produit des tarifs, tels qu'ils viennent d'être décrétés, soit parce qu'il y a encore des abus à corriger et des améliorations à faire, et que ces changemens et ces réformes, très-compatibles avec une régie intéressée, ne le sont pas avec une entreprise à forfait.

Je parlerai d'abord de la poste aux lettres.

On a multiplié les bureaux et les employés d'une manière effrayante; dans presque tous les départemens il en a été établi jusques dans de pétits bourgs et des villages qui, avant la révolution, entretenoient à leurs frais de simples porteurs pour aller remettre leurs lettres au bureau des villes voisines les jours de départ, et les aller prendre le jour de l'arrivée des courriers.

D'un autre côté, l'abus des franchises et des contre-seings est parvenu à un degré tellement révoltant, que si l'intérêt personnel s'opposoit encore, à cet égard, à des réformes commandées impérieusement par l'état de nos finances, il n'y auroit plus qu'à gémir sur les malheurs qu'entraînent l'égoïsme et l'indifférence pour le salut de la patrie.

Nous avons à la commission des dépenses un apperçu du produit des lettres taxées, comparé avec celui que rendroit la taxe des franchises et contre-seings, en prenant pour base le tarif inséré dans la résolution du 15 germinal.

Ce tarif est de 10, 20, 30, 40 sous, qui donnent pour terme moyen à l'once cinq francs: les calculs faits d'après cette base sur plusieurs jours de départ et d'arrivée élèvent en totalité le produit de la poste aux lettres à 72,125,580 francs. Mais sur cette somme, qui formeroit, comme on le voit, une branche

très importante des revenus publics, les lettres taxées et autres objets de recette ne s'élèvent qu'à 22,667,400 fr., tandis que les franchises et contre-seings sont un objet de 49,458,180 fr.

Comment se fait-il que les franchises et les contre-seings absorbent plus des deux tiers des revenus que devroit produire la poste aux lettres?

C'est parce que notre législation sur ces franchises et contre-seings est très-vicieuse, qu'on a tué l'impôt par des exceptions ruineuses, et que le mal s'est accru progressivement par des arrêtés des comités de la Convention, des représentans du peuple envoyés dans les départemens ou aux armées, les ministres et autres autorités constituées, qui ont multiplié le nombre des privilégiés.

C'est encore parce qu'il se commet des abus crians; c'est parce que la morale publique est tellement dépravée, que des citoyens qui rougiroient de s'approprier ce qui appartient à autrui, volent sans scrupule le trésor public.

Ne seroit-il pas plus conforme à la justice et à l'exacte probité de n'être desormais généreux qu'à ses depens?

Les administrations de départemens jouissent de la franchise dans l'étendue de leur territoire; et il n'est que trop vrai que cette franchise se communique aux parens des administrateurs, à leurs amis et à leurs connoissances : l'impudeur est telle dans quelques communes, que, les jours de départ des couriers, l'on voit une foule de citoyens porter ostensiblement leurs paquets à l'administration du département, et en revenir le jour de l'arrivée, emportant leurs dépêches.

On juge bien que les commis et leurs connoissances participent à la même franchise; il en est de même des employés et commis des postes, de ceux des différentes administrations civiles ou militaires, et autres établissemens publics.

Je supprime ici des détails et des réflexions que chacun peut sentir.

Il n'est pas impossible sans doute de remédier à des abus aussi nuisibles au trésor public; c'est aux Représentans du peuple à donner les premiers l'exemple de l'abandon de la franchise et du contre-seing pour les lettres qu'ils reçoivent et qu'ils écrivent, en décrétant que les premières ne seront reçues aux bureaux des postes qu'autant qu'elles seront affranchies, et que les autres seront taxées. Cette première réforme une fois convenue, celles que j'ai déja indiquées seront reçues, sinon avec reconnoissance, du moins avec une résignation respectueuse.

C'est en extirpant les abus qui affoiblissent et dévorent toutes les branches des revenus publics, que vous recueillierez des produits réels et proportionnés à vos besoins; c'est ainsi que vous parviendrez à soutenir une guerre juste, à porter le dernier coup

aux ennemis de la liberté, à subvenir aux dépenses du gouvernement, et à assurer le paiement de ces malheureux rentiers et pensionnaires qui depuis si long-temps attendent les effets de votre justice.

Non-seulement il faut supprimer, ou du moins renfermer dans de justes bornes les franchises et les contre-seings, mais il est encore nécessaire que le droit soit uniforme, c'est-à-dire, payé en entier en numéraire. Le préjudice qui résulte pour le trésor public d'une taxe payée en numéraire, en mandats, en assignats, et les fraudes auxquelles donne lieu cette nature de recettes, n'ont besoin d'aucun développement.

Il sera aisé d'y remédier par une nouvelle loi.

La poste aux chevaux est également susceptible de beaucoup de réformes et d'économies, soit dans le nombre des employés, soit dans les dépenses de cet établissement; vous ne parviendrez à ces réformes et à ces économies que par un examen approfondi de cette branche de l'administration des postes.

Alors seulement vous pourrez en connoître au juste les dépenses, et rien n'empêchera qu'on se livre à l'idée d'une entreprise: le rapport de votre commission ne présente sur cette partie ni données ni éclaircissemens; il semble qu'elle ne s'en soit presque point occupée.

Je passe aux messageries. Le tarif est du 26 thermidor dernier: on prétend que la République en retirera douze à quinze cent mille livres en numéraire. Cet apperçu ne me présente rien de fixe, ni de bien approximatif; quelques mois d'expérience sont nécessaires pour avoir des bases moins incertaines; et certes, ce n'est point dans un tel état des choses que vous pourriez vous décider à donner la préférence à l'entreprise ou à la ferme sur la régie intéressée, qui évidemment peut seule vous faire connoître et améliorer les produits.

Je remarque d'ailleurs dans le tarif un grand vice, auquel il faut promptement remédier. Les droits sont uniformes pour toute la République; et cependant personne n'ignore que le prix des transports par le roulage et les voitures particulières, varie dans plusieurs parties: le tarif se trouvera donc trop fort dans certains pays, trop modique dans d'autres; en sorte que d'un côté les messageries se trouveront insuffisantes, et de l'autre dans une stagnation ruineuse.

Ici je laisse à l'écart plusieurs autres considérations qui vous ont déja été présentées par les orateurs qui m'ont précédé à la tribune: j'en ai dit assez pour faire sentir que, dans l'état des choses, il est impossible de donner à ferme les postes et messageries, et que nous devons d'abord nous occuper des réformes, des économies et des améliorations, dont ces établissemens sont susceptibles. Lorsque les produits seront connus, les abus extirpés, les dépenses réduites, vous pourrez, sans compromettre les intérêts de

la République, autoriser le Directoire à donner à ferme les postes et messageries, mais sous ces trois conditions, qui ne sont pas du tout indifférentes, et dont une bonne administration ne doit jamais se départir :

La première, que le jour de l'adjudication sera annoncé deux mois auparavant dans les principales communes de la République ;

La seconde, que les prétendans (avant d'être admis à faire des offres) justifieront de leur solvabilité et de celle de leurs cautions ;

La troisième, que le gouvernement conservera un intérêt dans la ferme.

On sent que ce parti ne pourroit être adopté, même après les améliorations que j'ai indiquées, qu'autant qu'il seroit jugé compatible avec la sûreté publique.

Je vote, quant à présent, pour qu'il soit adjoint trois membres à la commission déja nommée, qui sera tenue de faire incessamment un rapport sur les moyens de renfermer l'affranchissement et le contre-seing dans de justes bornes, sur l'amélioration des tarifs, les réductions et les économies dont l'administration des postes et messageries est susceptible.

Le Conseil ordonne l'impression de ce discours.

Quelques membres sont encore entendus.

On représente qu'il faut avant tout statuer sur la proposition de Fabre, et la discussion est ajournée.

Dubruel obtient la parole, au nom d'une commission spéciale, pour entretenir le Conseil d'un objet sur lequel Camus avoit appelé l'attention des législateurs, dans son rapport sur les pensionnaires. Dubruel annonce qu'il vient parler des prêtres détenus. Encore parler des prêtres, dira-t-on? Sans doute, s'écrie-t-il, il faudra en parler tant que vous laisserez subsister les erreurs et les contradictions qui existent dans votre législation sur les ministres de la religion : les plaintes qui s'élèvent de toutes parts exigent une prompte détermination.

Sans aucun moyen de subsistance, privés des secours que le gouvernement accorde même aux criminels, il ne leur reste de la loi qui les frappe que son excessive rigueur ; et le simple soupçon de malveillance leur attire des traitemens que ne supporte point le crime avéré.

Cependant la loi, en ordonnant la réclusion des prêtres non-sermentés, n'a pas entendu qu'ils fussent précipités tout vivans dans le tombeau ; néanmoins ce que la loi n'a pas voulu existe dans le fait : ces malheureux sont entassés, sans pain, sans linge ; une paille humide est leur lit. Entendez leurs plaintes ; ils vous conjurent, ou de pourvoir à leur subsistance, à leur entretien, ou de leur laisser la liberté de se procurer l'une et l'autre.

Mais, dira-t-on, rendus à la liberté, ils conspireront encore. Conspirer! sont-ils donc tous coupables? et, parce qu'on compte parmi eux quelques ennemis du gouvernement, faut-il les punir tous?

Et d'ailleurs sont ils réellement aussi dangereux qu'on veut le faire croire? La plupart d'entre eux sont des vieillards infirmes, qui, rendus à la société, ne feront qu'y chercher les moyens, inutiles peut-être, de se rappeler à la santé et à la vie.

Le rapporteur termine par citer, à l'appui de son opinion, l'exemple de ce qui se passe dans la Belgique, où la tranquillité est maintenue par un respect entier pour les opinions religieuses.

Dubruel présente le projet suivant :

Art. I. Les ecclésiastiques actuellement détenus dans les maisons de réclusion, pour cause de refus de prestation de serment, seront mis en liberté.

II. Ils déclareront, en sortant, le lieu qu'ils voudront choisir pour leur domicile, et prêteront, entre les mains de l'administration municipale du lieu de leur résidence, le serment de fidélité aux lois de la République.

III. Ceux qui refuseront ce serment de soumission, seront reconduits dans des maisons de détention.

Ce projet est appuyé. On demande à aller aux voix ; mais le Conseil se borne à ordonner l'impression et l'ajournement.

Madier obtient la parole pour une motion d'ordre. Je viens parler de l'armée, dit-il ; j'en parlerai avec cette franchise qui convient aux militaires. Vous avez adopté un projet juste et sévère qui doit ramener la discipline dans toutes les parties de l'armée ; projet dont le bon soldat ne s'effraiera point, et qui atteindra le lâche et l'insubordonné. Vous avez été inflexibles, il faut actuellement tenir une promesse solemnellement donnée ; il faut régler le mode de distribution du milliard destiné aux défenseurs de la patrie. . . . . Il faut que cette distribution si bien méritée sorte enfin de la région des belles paroles..... (Une foule de voix s'élèvent. Il y a une commission nommée, s'écrient plusieurs membres.)

Gossuin monte à la tribune, et y déclare que cette commission nommée a commencé son travail, et que les intentions du Conseil à cet égard n'ont jamais été douteuses.

Madier demande le renvoi à la commission, des observations qu'il alloit soumettre.

Le renvoi est ordonné.

Réal paroît pour la cinquième ou sixième fois à la tribune : il demande qu'enfin le Conseil fixe le jour auquel il entendra la lecture du nouveau code hypothécaire.

Philippes-Delleville demande aussi qu'un jour fixe soit déterminé ; mais il établit la nécessité de soumettre le projet à la formalité des trois lectures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du quatrième jour complémentaire.

Au nom d'une commission spéciale, Durand-Maillane fait un rapport sur la résolution relative aux hospices civils ; il propose de la rejeter comme contenant des dispositions contraires à la Constitution.

Le Conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

Une discussion s'engage sur la proposition faite par Kauffmann, au nom d'une commission, de rejeter la résolution du 25 fructidor, relative aux contestations élevées entre la République, comme représentant le duc Maximilien de Deux-Ponts, et quatre communes du département du Haut-Rhin.

Cette discussion n'a d'autre résultat que l'ajournement de la discussion.

Sur le rapport de Poulain-Grandpré, le Conseil approuve une résolution du 30 fructidor, qui fixe le terme de paiement pour les adjudications de bois de l'ordinaire de l'an 5.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PRÉSIDENCE DU C. PASTORET.

Séance du cinquième jour complémentaire.

Une partie de la séance est consacrée à entendre une seconde lecture du nouveau code pénal militaire.

La rédaction est adoptée, et la résolution est envoyée sur-le-champ au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Des citoyens de la ci-devant section du Jardin-des-Plantes réclament la jouissance d'un édifice pour l'exercice de leur culte.

On demande le renvoi à la commission déja formée.

Dumolard : Depuis long-temps nos oreilles sont frappées de réclamations pareilles ; par-tout les citoyens français demandent qu'on

les mette à même d'exercer librement leur culte; il est temps enfin que la justice leur soit rendue, et que la commission nommée fasse son rapport.

Cet objet est d'une importance majeure ; c'est à lui qu'est attaché le maintien des mœurs et de la tranquillité publique. Nous devons nous féliciter de ce que les opinions religieuses ne sont pas entièrement effacées du cœur de tous les citoyens; et, semblables aux législateurs de l'ancienne Rome, les législateurs de la France seront convaincus que la République repose sur deux bases, la religion et les mœurs.

Je demande que la commission fasse son rapport dans les trois jours. — Adopté.

Philippes Deleville fait un hommage au Conseil du second volume du dictionnaire raisonné des lois de la République française, publié par Guyot.

Sur sa proposition, le Conseil ordonne mention honorable de l'hommage, et dépôt du volume à la bibliothèque.

L'arrêté venoit d'être pris lorsque Philippes-Delleville a réclamé la parole pour une motion d'ordre.

C'est demain, dit il, que nous célébrons cette époque à jamais mémorable où le peuple français, secouant le joug de ses rois, se constitua en République une et indivisible.

Je sais que la multitude et l'importance de vos occupations ne vous permettent pas de prendre des vacances; mais je pense que, vu l'importance de la fête de demain, vous ne refuserez pas de suspendre vos séances. J'en fais la motion formelle.

Plusieurs voix : Appuyé.

Le Conseil arrête que demain il n'y aura pas de séance.

Eudes fait adopter une résolution qui porte que la comptabilité nationale est sous la surveillance immédiate du Corps législatif.

Cette surveillance s'exerce de la manière énoncée aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 3 floréal dernier, concernant la trésorerie nationale.

La commission des dépenses est chargée de présenter incessamment un projet de résolution sur le traitement définitif des employés à la comptabilité; et provisoirement ils seront payés en exécution de la loi du 18 thermidor, conformément à l'état adressé par cette administration, le 1 nivôse dernier, au Corps législatif.

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 3 floréal, relativement aux dépenses de la trésorerie et au mode de paiement de ses commissaires et employés, sont au surplus déclarées communes à la comptabilité.

Camus : Au commencement de l'année, il importe de prendre des mesures telles que l'ordre règne dans la comptabilité, et que la confusion disparoisse de la trésorerie ; jusqu'à ce moment on n'a pu parvenir à ce but, à cause de la variation continuelle qu'a éprouvée

la valeur du papier monnoie. Quand les fonds étoient stipulés en valeur fixe, on les soldoit tantôt en mandats, tantôt en écus. Aujourd'hui que toutes les rentrées du trésor public se font en numéraire, ou valeurs équivalentes, il a paru important à votre commission de vous proposer d'ordonner que toutes les dépenses soient stipulées, et tous les comptes soldés en valeurs métalliques, de manière que le mandat ne sera jamais donné qu'au cours.

L'ordre à remettre dans la comptabilité exige que le chapitre des dépenses de chaque année soit distinct, qu'on sache à combien se monte le total de la dépense soit ordinaire, soit extraordinaire, et qu'on le compare aux recettes correspondantes; il faut qu'un exercice n'enchevêtre pas sur l'autre.

En conséquence de ces principes, Camus propose, et le Conseil adopte avec urgence une résolution que nous avons donnée. *Voyez* le *Nota* du N°. 328.

Après l'adoption de la résolution, Portiez (de l'Oise) fait décréter qu'il sera envoyé un message au Directoire, à l'effet de lui demander quelles mesures il a prises pour régulariser le paiement des contributions dans les pays réunis, et pour les faire acquitter conformément aux lois de la République.

Le Directoire, par un message, demande de nouveaux fonds pour le ministre des finances.

Le message est renvoyé à la commission des dépenses.

La discussion se rétablit sur le service des postes et messageries.

Le Conseil, après avoir entendu divers orateurs, l'a remise, en arrêtant la formation d'une commission chargée d'examiner la question de savoir si le service des postes et messageries doit être mis à ferme, ou en régie et sur les moyens de detruire les abus des franchises et des contre-seings.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DU C. MURAIRE.

Séance du cinquième jour complémentaire.

Après l'adoption du procès-verbal de la veille, Lebrun obtient la parole pour faire un rapport sur la nouvelle résolution relative au paiement des rentiers et pensionnaires.

Le rapporteur fait observer que le Conseil des Cinq-Cents a fait disparoître tous les vices dont la première résolution rendue sur cette matière étoit infectée. On ne trouve plus ces classes idéales des créanciers de la République, qui étoient traitées avec une inégalité choquante. Tous les citoyens, sans distinction aucune, envers lesquels la République est débitrice, recevront,

pour le dernier quartier de l'an quatrième, le quart de leurs créances. Ils participeront aussi au produit des contributions que l'état recevra en valeurs réelles.

Les autres dispositions, dit ensuite le rapporteur, sont également justes et sages : elles assurent aux citoyens la conservation des trois autres quarts; et si les époques du paiement ne sont pas déterminées, on doit croire que le Corps législatif les rapprochera, autant que pourra le lui permettre l'amélioration des finances. La commission est d'avis de l'adoption.

Le Conseil l'approuve, et ordonne l'impression du rapport.

La discussion s'étant rouverte sur la résolution qui renvoie aux tribunaux les contestations élevées entre quatre communes du département du Haut-Rhin et la République comme représentant le duc de Deux-Ponts, elle est approuvée sur l'avis de Giraud (de l'Ain), qui rappelle au Conseil que jamais le Corps législatif ne doit se mêler des affaires qui sont du ressort de l'ordre judiciaire.

Saligny vient ensuite, au nom d'une commission, proposer au Conseil de donner son approbation à la nouvelle résolution sur l'admission du prix des réquisitions, du paiement des contributions antérieures à l'an quatrième, et subsidiairement de cette dernière.

Lacombe Saint-Michel combat cette proposition. Il trouve la proposition injuste, en ce qu'elle n'accorde cette faveur qu'à ceux qui ont fourni des réquisitions depuis le premier brumaire, ce qui est une espèce de privilège : et d'ailleurs il croit que l'apperçu de la dépense n'étant pas joint à la résolution, il seroit imprudent au Conseil de l'adopter. Il vote en conséquence pour le rejet.

Dupont (de Nemours) : Il faut distinguer deux époques : celle des orages qui ont précédé la Constitution, temps où presque tout fut violence et malheur ; celle de la Constitution elle-même, où tout doit être justice, humanité, liberté.

Si vous eussiez pu compenser à tous les citoyens toutes les pertes dont la révolution a été la cause, vous l'auriez fait.

Lorsque le Conseil des Cinq-Cents vous a présenté sa première résolution, relativement au remboursement des réquisitions, un sentiment généreux et juste pensa nous porter à l'approuver. Lecouteulx-Canteleu nous arrêta, en observant qu'il s'agissoit peut-être d'ordonner un remboursement de deux ou trois milliards. Il fallut donc vous arrêter dans votre bon dessein, et regarder ce qui s'est passé avant l'établissement de la Constitution républicaine, comme compris dans ces calamités qui ne peuvent exciter que nos regrets.

Mais à présent que le Conseil des Cinq-Cents restreint sa proposition aux réquisitions faites en l'an 4, sous la République régulièrement constituée, sous le gouvernement des deux Conseils

et du Directoire, et lorsque vous avez à prononcer sur la manière de solder la contribution de l'an 4, la constitution ne vous permet pas de dire qu'il y aura des citoyens qui paieront deux contributions, l'une sous le titre véritable de contribution, et l'autre au par-delà, sous le titre de réquisition. La réquisition fut fournie d'avance; la contribution est encore due, et celui qui a déja payé plus peut-être qu'il ne devoit, seroit contraint de payer double! cela ne se peut. Le principe constitutionnel, qui veut que personne ne contribue qu'à raison de ses facultés, et dans la même proportion, vous oblige d'ordonner que les réquisitions faites en l'an 4 seront prises en compte pour les contributions de l'an 4.

C'est ce que propose la résolution, et certainement elle mérite que vous l'approuviez.

Lecouteulx appuie son avis.

La résolution est approuvée.

Sur la proposition d'Olivier-Gérente, le Conseil déclare qu'il n'y aura pas de séance demain.

Bréard fait adopter une résolution qui casse des arrêtés des comités de salut public et de législation, pris dans une matière judiciaire.

La séance est levée.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Armée d'Italie.

Au quartier général, à Cismone, le 21 fructidor, an 4.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Je vous ai rendu compte, Citoyens Directeurs, du combat de Serruval, de la bataille de Roveredo : j'ai à vous rendre compte du passage des gorges de la Brenta.

La division du général Augereau s'est rendue, le 20, à Borgo-du-Val di Sugame, Martello et Val-Soi a; la division du général Massena s'y est également rendue par Trente et Levico.

Le 21 au matin, l'infanterie légère, faisant l'avant-garde du général Augereau, commandée par le général Lanus, rencontra l'ennemi, qui s'est retranché dans le village de Priémolan, la gauche appuyée a la Brenta, et la droite à des montagnes à pic : le général Augereau fait sur-le-champ ses dispositions; la brave cinquième demi brigade d'infanterie legère attaque l'ennemi en tirailleurs; la quatrième demi-brigade d'infanterie de bataille, en colonnes serrées

et par bataillons, marche droit à l'ennemi, protégée par le feu de l'artillerie légère : le village est emporté.

Mais l'ennemi se rallie dans le petit fort de Cavivo qui barroit le chemin, et au milieu duquel il falloit passer; la cinquième demi-brigade d'infanterie légère gagne la gauche du fort, et établit une vive fusillade dans le temps où 2 ou 300 hommes passent la Brenta, gagnent les hauteurs de droite, et menacent de tomber sur les derrières de la colonne. Après une résistance assez vive, l'ennemi évacue ce poste; le cinquième régiment de dragons, auquel j'ai fait restituer ses fusils, soutenu par un détachement de chasseurs du dixième régiment, se met à sa poursuite, atteint la tête de la colonne, qui, par ce moyen, se trouve toute prisonnière.

Nous avons pris 10 pièces de canon, 15 caissons, 8 drapeaux, et fait 4000 prisonniers; la nuit et les fatigues des marches forcées et des combats continuels que soutient notre troupe, m'ont décidé à passer la nuit à Cismone; demain au matin nous traverserons le reste des gorges de la Brenta.

Les citoyens Stock, capitaine au deuxième bataillon de la cinquième demi-brigade d'infanterie légère; Milhaud, chef de brigade du cinquième régiment de dragons; Lauvin, adjudant-sous-lieutenant du même régiment; Durac, capitaine d'artillerie, qui a eu son cheval tué sous lui; Julien, aide-de-camp du général Saint-Hilaire; le frère du général Augereau et son aide-de-camp, se sont particulièrement distingués. L'ardeur du soldat est égale à celle des généraux et des officiers; il est cependant des traits de courage qui méritent d'être recueillis par l'historien, et que je vous ferai connoître. *Signé*, Buonaparte.

Au quartier-général de Bassano, le 23 fructidor, an 4.

***Buonaparte**, général en chef de l'armée française d'Italie, au Directoire exécutif.*

Je vous ai rendu compte, Citoyens-Directeurs, de la marche de l'armée d'Italie sur Trente, et du passage des gorges de la Brenta. Cette marche rapide et inattendue de 20 lieues en deux jours, a déconcerté entièrement l'ennemi, qui avoit calculé que nous nous rendrions droit sur Inspruk, et avoit en conséquence envoyé une colonne sur Vérone pour menacer cette place et nous faire craindre pour nos derrières. Wurmser vouloit nous couper, et il l'étoit lui-même. Je vous ai rendu compte de notre marche et des évènemens qui l'ont accompagnée jusqu'au 21 au soir, où nous avons couché au village de Cismone, près du débouché des gorges de la Brenta; il ne me reste plus qu'à vous rendre compte de la bataille de Bassano.

Le 22, à 2 heures du matin, nous nous mîmes en marche; arrivés au débouché des gorges, près le village de Solagna, nous rencontrâmes l'ennemi. Le général Augereau se porta avec sa division sur la gauche, et envoya à sa droite la quatrième demi-brigade. J'y fis passer également toute la division du général Massena. Il étoit à peine 7 heures du matin, et le combat avoit commencé. Forts de leur bonne position, et encouragés de la présence de leurs généraux, les ennemis tinrent quelque temps; mais, graces à l'impétuosité de nos soldats, à la bravoure de la cinquième demi-brigade légère et de la quatrième demi-brigade de ligne, l'ennemi fut par-tout mis en déroute. Le général Murat envoya des détachemens de cavalerie à la poursuite de l'ennemi. Nous marchâmes aussitôt sur Bassano; Wurmser et son quartier-général y étoient encore; le général Augereau y entroit par la gauche au pas de charge, dans le temps que le général Massena y entra par la droite à la tête de la quatrième demi-brigade, dont une partie à la course et une partie en colonnes serrées, fonce sur les pièces qui défendent le pont de la Brenta, enlève ces pièces, passe le pont et pénètre dans la ville malgré les efforts des bataillons de grenadiers, élite de l'armée autrichienne, chargée de protéger la retraite du quartier-général.

Nous avons dans cette journée fait 5000 prisonniers, 35 pièces de canon toutes attelées avec leurs caissons, 2 équipages de pont de 32 bateaux tout attelés, plus de 200 fourgons également tout attelés, portant une partie des bagages de l'armée; nous avons pris 5 drapeaux: le chef de brigade Lannes en a pris deux de sa main. Le général Wurmser et le trésor de l'armée n'ont été manqués que d'un instant. Une escouade de ma compagnie des guides qui étoit à ses trousses, l'ayant poursuivi vivement, a eu deux hommes tués, et le citoyen Guerin, lieutenant de la compagnie, blessé.

Le général Verdier, le général Saint-Hilaire, le chef de bataillon de la quatrième demi brigade Frère, qui a été blessé; les citoyens Cassau et Groz, capitaines de grenadiers de la même demi-brigade; le citoyen Stork, capitaine de la cinquième demi-brigade d'infanterie légère; le citoyen Pelard, carabinier de la cinquième demi brigade (ce brave homme traversa trois pelotons ennemis, et arrêta l'officier général qui les commandoit, il a lui seul tué treize hommes), se sont couverts de gloire.

Nous sommes, dans ce moment, à la poursuite d'une division de huit mille hommes, que Wurmser avoit fait marcher sur Vicence, et qui est le seul reste de cette armée formidable qui menaçoit, il y a un mois, de nous enlever l'Italie. En six jours, nous avons livré deux batailles et quatre combats; nous avons pris à l'ennemi vingt-un drapeaux; nous lui avons fait 16,000 prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux: le reste a été tué, blessé

ou éparpillé. Nous avons dans les six jours, toujours nous battant dans des gorges inexpugnables, fait plus de quarante-cinq lieues, pris 70 pièces de canon avec leurs caissons, leurs attelages, une grande partie du grand parc de l'armée, et des magasins considérables répandus sur toute la ligne que nous avons parcourue.

Je vous prie d'accorder le grade de général de brigade au chef de brigade Lannes; il est le premier qui ait mis en déroute les ennemis à Dego, qui ait passé le Pô, le pont de Vodi, et qui soit entré dans Bassano; à l'adjudant-général Chabran, qui s'est particulierement distingué à la bataille de Roveredo, comme il l'avoit précédemment fait à celle de Lonedo et à la retraite de Rivoli. Je vous demande de nommer à la place de chef de brigade de la quatrieme demi-brigade, le chef de bataillon Frère, et de l'avancement pour les officiers qui se sont distingués dans les affaires différentes dont je vous ai rendu compte.

Signé, Buonaparte.

Arrêté du 21 fructidor, an 4.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe de saisir tous les moyens qui se présentent pour économiser les dépenses de l'administration, et accélérer l'expédition de ses travaux, et qu'il n'en est pas de plus sûr ni de plus efficace pour parvenir à ce but, vers lequel doit toujours tendre un gouvernement occupé essentiellement des intérêts du peuple, que d'établir dans la correspondance des autorités constituées un mode qui réunisse à la simplicité et à la clarté de la marche des affaires, l'avantage de la rendre aussi économe que rapide,

Arrête ce qui suit :

Art. I. A compter du premier vendémiaire prochain, il ne pourra être adressé,

Aux ministres,

Aux administrations départementales et municipales,

Aux bureaux centraux des cantons de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux;

Aux accusateurs publics;

Aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations et les tribunaux;

A la régie de l'enregistrement;

A la régie des douanes;

A l'administration générale des postes et messageries;

A la direction générale de la liquidation, à la commission établie à Paris pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine, et au bureau du domaine national du même departement;

Aucun mémoire, pétition ou lettre, qu'il ne soit écrit à mi-marge sur double feuille, et étiqueté en tête de chacune des deux feuilles, d'un ou deux mots indicatifs de la nature d'affaire à laquelle il appartient, et d'un numéro.

II. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition, seroit susceptible d'être réduit à une série de questions, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille, sauf à y joindre sur feuille double la série de questions à laquelle il donnera lieu.

III. La disposition des articles précédens s'applique aux mémoires, lettres et pétitions que les autorités s'écriront entr'elles comme à ceux que leur adresseront les citoyens.

Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

IV. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou pétition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura pardevers elle.

Elle gardera l'un de ces doubles pardevers elle pour minute, et enverra l'autre à l'autorité ou au citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

V. Si le mémoire, lettre ou pétition, contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

VI. Tout mémoire, lettre ou pétition, qui contiendroit plusieurs objets distincts, qui ne seroit pas écrit à mi-marge, ou qui ne seroit pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'article premier, sera renvoyé sans réponse à celui ou ceux de qui il proviendra.

VII. Les ministres et les autres autorités désignées dans l'article premier, réformeront ceux de leurs employés dont les services leur deviendront inutiles, d'après les dispositions du présent arrêté.

VIII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois. Il sera, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales, imprimé et affiché dans toutes les communes de la République.

Signé, L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.
Signé, Lagarde, secrétaire-général.

COMMISSION MILITAIRE.

Paris, le troisième jour complémentaire.

Les conspirateurs du camp de Grenelle ont été jugés par la commission militaire, séante au Temple; ils étoient 52 accusés; leurs défenseurs officieux ont été entendus. Le capitaine rapporteur a résumé les faits et donné ses conclusions; il a divisé les 52

accusés en trois classes. Le conseil militaire s'est retiré et a opiné pendant sept heures. A huit heures et demie du soir le jugement qui suit a été rendu dans les termes suivans :

« Attendu qu'il est constant que dans la nuit du 23 au 24 on a entendu des cris séditieux dans le camp de Grenelle ; qu'un rassemblement d'hommes armés s'y sont transportés à dessein d'égorger la troupe, le Directoire, le Corps législatif, afin de rétablir la Constitution de 93 ; que plusieurs des révoltés ont été pris sur le champ de bataille ; le tribunal condamne à la peine de mort, Lay, Jacob, Vauthier (par contumace), Cailleux, Monard, Claudel, Molet, Delabarre, Montjustin, Jamin, Hiver, Gatelot et Chamaux, tous convaincus d'être les chefs de l'infâme complot ci-dessus cité, et renvoie ces conspirateurs devant le général en chef, qui indiquera le lieu de l'exécution.

» Attendu que les individus ci-après dénommés n'ont pas pris une part si active à l'exécution de cette contre-révolution, le tribunal condamne à la déportation, Floquet, Thibaut, Desfosses, Legras, Deroy, Dudoux, Cibot, Marion, Eudes et Deschamps.

» Condamne, en outre, à la réclusion, savoir : Bouvet, six ans, Rhedon, six ans ; Thevenard, deux ans ; Boivin, six ans ; Renard, deux ans ; Gilles, deux ans ; Delasaile, deux ans ; Beaune, trois ans ; Gerard, deux ans ; Perrin, un an ; convaincus de s'être trouvés dans ce rassemblement armé ; lesquels sont mis à la disposition des ministres.

» Et à l'égard des nommés Chamrobert, Toutin, Auvray, Bertrand, Olivier, Dandeleu, Laloy, Garnier, Lesueur, Billard, Sellier, Carpentier, Sébastien Heri, Pievaux, Lebrun, Gauthier et Paulus, le conseil ordonne sur-le-champ leur mise en liberté, attendu qu'ils n'ont trempé en aucune manière dans cette conspiration ».

Les condamnés à mort, à l'exception de Vauthier qui s'est évadé, ont été fusillés le quatrième jour complémentaire au camp de Grenelle, à une heure.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel.

[N°. 331.]

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 643.) *Arrêté du 2 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant que la loi du 22 août 1791, en assujettissant à la formalité du plomb et de l'acquit-à-caution les marchandises prohibées ou sujettes aux droits à la sortie, et transportées d'un lieu de la France à un autre par emprunt du territoire étranger, n'a prescrit aucune restriction, attendu que ces transits étoient alors très limités; mais qu'étant devenus plus étendus depuis la réunion de la Savoie à la République, il importe de les circonscrire dans de justes bornes, afin d'arrêter les abus que leur extension favorise dans le département du Mont-Blanc,

Arrête :

Art. I. Les particuliers qui, à l'avenir, voudront jouir de l'avantage du transit par Genève et le pays de Vaud, ne pourront faire sortir et rentrer les marchandises qu'ils expédieront, que par les bureaux de Jougne, Morez, Versoix, Sacconez, Collonge, Carouge et Thonon, où seront remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791.

II. Les certificats de décharge ou d'arrivée ne seront valables qu'autant qu'ils seront souscrits par trois commis, et écrits de la main d'un de ces préposés.

Le présent arrêté sera imprimé.

(N°. 644.) *Loi qui lève le séquestre des biens composant la succession de Jean Baptiste Dubarry, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Toulouse.* (Du 2 Fructidor.)

(N°. 645.) *Arrêté du 4 fructidor.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu les ministres de la justice et des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Il ne sera taxé aucune des lettres ou paquets qui seront adressées, par la poste ou par les messageries, à la haute-cour de justice collectivement, ou à son président.

II. Il en sera de même des lettres ou paquets qui seront adressés, par la poste ou par les messageries, aux accusateurs nationaux.

III. Les dispositions de l'arrêté du 12 thermidor dernier, inséré au bulletin des lois (B. 63, n°. 577), auront leur effet à l'égard des lettres et paquets que la haute-cour de justice ou son président, et les accusateurs nationaux, adresseront par la poste aux fonctionnaires publics.

Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

(N°. 646.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui déclare nulles la vente du parc de Diest et autres, faites dans les neuf départemens réunis, sous le prétexte de défaut de paiement de la contribution militaire.* (Du 4 Fructidor.)

(N°. 647.) *Loi qui accorde aux citoyens Biré et Savalette, un nouveau délai de trois mois pour rendre leurs comptes.* (Du 4 Fructidor.)

(N°. 648.) *Arrêté du 4 fructidor.*

Le Directoire exécutif, vu le mémoire qui lui a été présenté, le premier messidor dernier, par les citoyens Willens et Dotrenge, fondés de procuration des parens de plusieurs absens, domiciliés en la commune de Bruxelles, département de la Dyle, pour réclamer contre l'application de la loi du 25 brumaire an III, concernant les émigrés, aux départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV ;

Considérant que les raisons employées dans ce mémoire pour établir que les dispositions de la loi du 25 brumaire an III ne sont point applicables aux habitans des neuf départemens dont il s'agit, portent toutes sur la supposition qu'antérieurement à cette loi il n'en existoit aucune d'après laquelle on pût traiter comme émigrés ceux d'entre ces habitans qui, à l'approche des armées françaises ou après leur entrée dans la ci-devant Belgique, avoient abandonné leur domicile pour passer en pays étranger, et n'étoient pas revenus dans un certain délai ; mais que cette supposition est détruite :

1°. Par l'article VIII de l'arrêté des représentans du peuple près

les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 27 thermidor an III, lequel est ainsi conçu : « Tout habitant des pays con-» quis, absent de son domicile, pourra y rentrer dans le délai » de quinze jours, à compter de la publication du présent arrêté : » ce délai écoulé, tous ceux qui ne seront pas rentrés, seront ré-» putes émigrés. Cette faculté ne pourra avoir lieu en faveur de ceux » qui se seroient rendus coupables envers la République d'un délit » quelconque, pour lequel ils seroient dans le cas d'être poursuivis » et jugés comme ennemis du peuple français. Elle n'aura pas lieu non » plus à l'égard des habitans des pays conquis, dont les biens étoient » déja en séquestre en vertu des lois précédentes. Le délai, pour » les habitans qui se trouveroient dans les places actuellement blo-» quées, ne courra que du jour que le blocus, ou l'empêchement à » la sortie de la place, aura cessé; mais le séquestre de leurs » biens aura toujours lieu provisoirement ; »

2°. Par l'arrêté des mêmes représentans du peuple, en date du 8 frimaire an III, portant que l'exception contenue en l'art. VIII de l'arrêté du 27 thermidor précédent « ne doit principalement » avoir lieu qu'en faveur de ceux qui justifieront n'avoir été » absens que pour leurs affaires, des bons citoyens, des cultiva-» teurs, ouvriers, journaliers et autres individus qui ont été » forcés de servir au transport des vivres et équipages des troupes » des tyrans coalisés contre la liberté française ; mais que cette » même exception ne peut aucunement tourner au profit des mal-» veillans, des ennemis de la République, et de ceux qui ont suivi » ou précédé l'évacuation des soldats de la tyrannie en haine des » Français ; »

3°. Par l'article I de l'arrêté pris le lendemain 9 frimaire an III, par les mêmes représentans du peuple, lequel déclare « propriétés de la République française les biens-meubles et im-» meubles, créances actives, droits et actions mobiliaires et im-» mobiliaires, qui étoient possédés par, ou dont jouissoient dans la » Belgique et autres pays conquis, 1°. le ci-devant gouvernement » ennemi ; 2°. les princes étrangers qui sont en guerre contre la » République ou au service de ses ennemis..... ; 5°. les Français » constitués émigrés suivant les lois concernant l'émigration ; 6°. les » émigrés du pays conquis, les maisons religieuses et bénéfices » abandonnés, et tous autres absens, réputés émigrés ; »

4°. Par l'arrêté même du 8 germinal an III, par lequel les mêmes représentans du peuple ont sursis provisoirement à la vente des biens-meubles et immeubles des Belges absens, réputés émigrés ;

5°. Par l'arrêté du lendemain 9 germinal an III, par lequel les mêmes représentans du peuple, étendant aux pays conquis la loi du 22 nivôse précédent, et lui donnant même à leur égard plus de latitude qu'elle n'en avoit par son propre texte, *ont autorisé*

à revenir dans leurs foyers, toute personne vivant du travail de ses mains, les artistes, les hommes de lettres, les cultivateurs, négocians, marchands, fabricans, banquiers, domiciliés dans ces pays avant l'entrée des troupes françaises, et qui s'en étoient absentés ;

6°. Par l'article II de la loi du 3 brumaire an IV, rendue pour les départemens réunis le 9 vendémiaire précédent, qui confirme les arrêtés ci-dessus, en ce qu'il ordonne que « les arrêtés du comité de salut public et des représentans du peuple » en mission, auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par » le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces » pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois » françaises ; »

Considérant que, d'après des dispositions aussi précises, les représentans du peuple Pérès et Portiez (de l'Oise), envoyés le 2 brumaire dernier dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, n'ont pu douter que, dans ces départemens, on ne dût regarder comme émigrés ceux qui, avant ou depuis l'entrée des armées républicaines dans ces pays, avoient abandonné le domicile qu'ils y avoient, pour se retirer chez l'étranger; que c'est dans cet état de choses, qu'ils ont pris, le 8 du même mois brumaire, un arrêté par lequel ils ont ordonné que les lois des 25 brumaire, 22 nivôse, 22 germinal, 12 et 26 floréal, 22 prairial, premier et 20 fructidor, et quatrième jour complémentaire de l'an troisième, concernant les émigrés et prêtres déportés de France, &c., seroient publiées dans les départemens nouvellement réunis à la République, pour être exécutées dans les dix jours, à dater de la publication; que le droit de faire publier ces lois leur étoit attribué par l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire, an III, portant défense aux autorités constituées de la Belgique, de publier d'autres lois de la République française que celles qui leur seroient envoyées par les représentans du peuple en mission dans ces contrées, et ordre de reconnoître et faire promulguer les arrêtés de ces commissaires; et qu'ils ont pu exercer ce droit, même postérieurement à l'installation du Corps législatif, puisque la loi du 20 vendémiaire, an IV, avoit prorogé leur mission, et par conséquent les pouvoirs qui y étoient inhérens, jusqu'au moment où le Directoire exécutif leur eût fait notifier son entrée en fonction;

Considérant que si ces termes de leur arrêté concernant les émigrés te pêtres déportés de France, ont pu, du premier abord, faire croire à ceux qui, placés dans l'intérieur de la République, n'avoient pas sous les yeux l'ensemble de leurs opérations, qu'ils n'avoient fait publier les lois dont il s'agit que pour être appliquées aux émigrés des anciens départemens, cette opinion n'a pu du moins se répandre ni être accueillie dans les départemens où s'est faite la pu-

blication de ces lois, parce que là étoient notoirement connus les arrêtés que les mêmes représentans du peuple Perès et Portiez (de l'Oise) avoient pris les 11 brumaire et 5 frimaire, an IV, et desquels il résulte évidemment que sous les mots, *émigrés et déportés de France*, ils avoient, dans l'arrêté du 8 brumaire, compris les émigrés et déportés des pays réunis le 9 vendémiaire, par la raison que la réunion de ces pays en avoit été fait une portion intégrante du territoire français; qu'aussi, dans l'arrêté du 11 brumaire, ils s'expriment en ces termes : « Les représentans du peuple.. » desirant maintenir l'exécution des lois et décrets de la Convention nationale relatifs aux émigrés français ou prêtres déportés.... » déclarent que pour avoir le *visa* des représentans du peuple sur » les passe-ports qui leur seront présentés pour obtenir la rentrée » des Belges absens, il est indispensable que les dispositions ci- » après détaillées soient remplies : — Art. premier. Il faut que les » passe-ports soient expédiés par les officiers municipaux de la » commune où l'absent étoit domicilié au moment de son départ. » — II. Les noms, prénoms et qualités des personnes auxquelles » on les accorde, doivent être clairement et distinctement énon- » cés. — III. L'époque de leur demeure dans la commune où le » passe-port s'expédie.... — On devra au surplus se conformer au » modèle ci-après : — Nous, maire.... déclarons que Pierre......, » citoyen de la ci-devant Belgique, demeurant en cette commune » depuis 1788, est absent d'icelle depuis le mois de mai 1793, » et que, conformément aux lois, et notamment à celle du 25 » brumaire de l'an 3 (voyez l'article VI, n°. 4 du titre premier » de la loi du 25 brumaire ci-dessus)....., peut rentrer dans ses » foyers ; »

Que l'arrêté du 25 frimaire dernier est encore plus formel : « Les représentans du peuple.... (y est-il dit), voulant remettre » aux admiinistrations départementales le soin de réintégrer dans » leurs biens les Belges absens qui viennent à rentrer dans leurs » foyers dans le délai de trois mois, qui leur est accordé par la » loi du 25 brumaire, an 3, rapportent les dispositions de l'arti- » cle IV de l'arrêté du 9 germinal dernier, en ce qui concerne » l'attribution qu'ils s'étoient réservée, et donne ladite attribution » aux administrations de département, chacune dans leur ressort » respectif ; »

Considérant que ces mêmes arrêtés ont établi, de la manière la plus précise, qu'en vertu ou par suite de la loi du 25 brumaire, an 3, il étoit accordé aux absens des neuf départemens réunis, pour rentrer en France, un délai de trois mois, à compter de la publication du décret de réunion, du 9 vendémiaire, an 4, sans qu'on dût, à cet égard, distinguer les communes de ces départemens qui avoient voté leur réunion un peu plutôt ou un peu plus tard, d'avec celles qui ne l'avoient pas votée du tout ; et que par-

là ils ont résolu à l'avance les doutes qui depuis ont été, sur ce point, proposés au gouvernement par quelques administrations départementales des pays réunis, doutes d'ailleurs d'autant plus mal fondés, que c'est par pure faveur que les arrêtés des 11 brumaire et 5 frimaire, an 4, ont appliqué aux départemens réunis la disposition du n°. 4 de l'article VI du titre premier de la loi du 25 brumaire, an 3, puisqu'aux termes de l'arrêté du 27 thermidor, an 2, confirmé par l'article II de la loi du 4 brumaire, an 4, on pouvoit traiter définitivement comme émigrés tous ceux qui n'étoient pas rentrés dans leurs foyers quinze jours après sa publication,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le mémoire présenté au Directoire exécutif, le premier messidor dernier, par les citoyens Willens et Dotrenge, et tendant a soustraire aux lois concernant les émigrés, les habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étranger dans le cours de l'an 2, et ne sont pas rentrés en France dans les trois mois de la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier.

II. La partie du préambule de l'arrêté du 4 floréal dernier, inséré au bulletin des lois (B. 43, n°. 345), qui commence par ces mots : « Que la chose est d'autant moins douteuse », et finit par ceux-ci : « mais les émigrés de France », est rapportée.

III. Le ministre de la police générale rendra compte dans le mois, au Directoire exécutif, de l'état où se trouvent les opérations des corps administratifs des départemens réunis, relativement aux émigrés.

IV. Le présent arrêté sera, par la voie du bulletin des lois, imprimé et publié dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Les ministre de la justice, des finances et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

(N°. 649.) *Arrêté du 8 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre dss finances, arrête que la régie de l'enregistremnnt et du domaine national est autorisée à faire vendre, en numéraire, les sels provenant des salines nationales, au prix de dix francs le quintal, ou un décime la livre ; et que ce paiement aura lieu à compter de ce jour, tant pour les livraisons ultérieures, que pour celles qui ont été précédemment faites, et dont le prix ne se trouveroit pas acquitté lors de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

(N°. 650.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la suppression de l'armée des Côtes-de-l'Océan et de celle de l'Intérieur.* (Du 8 fructidor.)

(Inséré au n°. 308 de ce journal, page 205.)

(N°. 651.) *Arrêté du 8 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que les comités de salut public et des finances, par un arrêté du 6 vendémiaire dernier, et que le représentant du peuple Giroust, par celui du 30 du même mois, ont fixé les termes de paiement du prix des coupes de bois destinées pour la présente année; que ces termes ne peuvent plus être les mêmes pour les adjudications de l'année prochaine, et qu'il importe à l'intérêt du trésor public de déterminer la manière dont sera payé le prix de ces adjudications, arrête ce qui suit :

Art. I. Les adjudicataires des coupes de bois destinées pour l'année prochaine, seront assujettis, par les cahiers des charges des adjudications, à payer le prix desdits bois en numéraire, ou en papier au cours du jour où le paiement sera fait.

II. Les termes des paiemens seront fixés à un an; savoir, la moitié, six mois à compter du jour de l'adjudication; et l'autre moitié, six mois après, sans espérance d'aucune prolongation de délai, et sous les peines portées par les ordonnances et règlemens contre les adjudicataires en retard : ils seront tenus, en outre, de payer comptant, en la forme ordinaire, les deux sous pour livre du prix de leurs adjudications.

III. Les dispositions des articles précédens auront leur exécution pour les adjudications des bois des départemens réunis, sauf néanmoins que les termes des paiemens seront réduits à six mois, de manière que la moitié en soit acquittée trois mois à compter du jour de l'adjudication, et l'autre moitié trois mois après.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(N°. 652.) *Arrêté du 8 fructidor.*

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Il sera procédé, au fur et mesure des coupes ordinaires des bois appartenans aux établissemens ecclésiastiques, dans l'étendue des pays réunis à la République française par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV, à la vente, en la manière accoutumée, des arbres dépérissans et nuisibles qui s'y trouveront, à la charge d'y réserver, par chaque arpent, au moins six anciens, dix modernes, outre les bali-

veaux de l'âge du taillis, le tout suivant la marque qui en sera préalablement faite par les agens forestiers; et le prix qui en proviendra, sera versé dans la caisse des préposés de la régie de l'enregistrement.

Le présent arrêté sera imprimé dans le Bulletin des lois.

(N°. 653.) *Loi qui autorise le délaissement d'une maison d'émigré, située à Paris, au citoyen Dros, en paiement de ses découvertes, avances et travaux relatifs à la fabrication des monnoies.* (Du 10 fructidor.)

(N°. 654.) *Loi portant cession en faveur de la commune de Rouen, de plusieurs portions de terrains à prendre sur le cimetière Gervais, pour l'ouverture et la prolongation d'une rue.* (Du 10 Fructidor.)

(N°. 655.) *Loi du 10 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor.

Le Conseil des Cinq Cents, considérant que par l'article 2 de la loi du 13 thermidor dernier il est ordonné que le Directoire exécutif proclamera le terme moyen du cours des mandats pendant les cinq jours précédens; que ce terme moyen présente des fractions qui embarrasseroient les receveurs et les redevables lors de la liquidation des sommes à payer, et qui compliqueroient la comptabilité; et voulant prévenir sans délai toutes les difficultés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le cours des mandats proclamé tous les cinq jours par le Directoire exécutif, d'après le terme moyen des cinq jours précédens déclaré par la trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions, de manière que tout ce qui excédera chaque franc jusqu'à 25 centimes sera porté à 25 centimes, et que ce qui excédera 25 centimes sera porté à 50 centimes, et ainsi de suite de 25 centimes en 25 centimes.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 10 fructidor, an 4 de la République française.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 10 fructidor an 4 de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme. *Signé*, L. M. Revelliere-Lepeaux, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; et scellé du sceau de la République.

(N°. 656.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 6 au 10 fructidor.* (Du 11 fructidor.)

(Inséré au N°. 307 de ce journal, page 192.)

(N°. 657.) *Arrêté du 7 thermidor.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice ;

Considérant que ses commissaires près les administrations et les tribunaux ne sont pas personnellement propriétaires des pièces existant entre leurs mains, à raison de leurs fonctions ; qu'ils n'en sont, au contraire, que les dépositaires et les gardiens ; qu'ainsi, lorsqu'ils viennent à quitter leurs places par démission ou autrement, ils doivent remettre ces pièces à leurs successeurs, et que s'ils ne le font pas, ils s'exposent à être poursuivis et punis conformément à l'art. 12 de la section V du titre I.er de la seconde partie du code pénal, portant que « tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir dé-» tourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont » il étoit dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce » et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de » douze années de fers ; »

Considérant que le citoyen Teste, ci-devant son commissaire près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, s'est permis, lors de sa destitution, d'emporter toute la correspondance qu'il avoit tenue, et toutes les lettres qu'il avoit reçues pendant l'exercice et à raison de ses fonctions ; que par-là, il a mis son successeur dans l'impossibilité de suivre les erremens des affaires qu'il avoit commencées,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Le citoyen Teste sera sommé, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, de lui remettre, sous récépissé, toutes les lettres qu'il a écrites et reçues pendant l'exercice et à raison de ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif, et généralement toutes les pièces qu'il a eues en sa possession à raison de ces mêmes fonctions.

II. A défaut par le citoyen Teste, de satisfaire pleinement à

cette sommation dans la décade de la signification qui lui en aura été faite, il sera dénoncé à l'accusateur public, pour être poursuivi et puni conformément à l'article précité du code pénal.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

(N°. 658.) *Loi du 6 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 thermidor.

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition du corps commercial du duché de Berg outre-Rhin et un message du Directoire exécutif, du 2 germinal dernier;

Considérant que l'intérêt de la République, autant que la justice, sollicite des modifications dans le système de perception des droits établis sur les marchandises importées en France par les habitans du duché de Berg-outre-Rhin;

Et que la nécessité de détruire la contrebande et de raviver les relations commerciales entre les deux pays, exige à cet égard une mesure prompte,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. Les droits établis sur les rubans de fil et de laine, sur les étoffes de fil et coton, et sur les ouvrages de quincaillerie et mercerie importées des manufactures du duché de Berg, seront désormais perçus en numéraire métallique, à raison de *dix pour cent* de la valeur.

II. Cette valeur sera constatée par des factures accompagnant les envois des marchandises, énonciatives du prix de chaque article, et certifiées véritables; savoir, pour les rubans de fil et de laine, et pour les étoffes de fil et coton, par le président du Corps de commerce de la ville d'Elberfeld, et pour les objets de quincaillerie et mercerie par les magistrats des villes de Remscheid et de Sohlingen.

III. Les droits seront perçus sur le vu des factures certifiées.

Les préposés aux douanes pourront exercer la retenue des marchandises, conformément aux dispositions portées par la loi du 28 germinal dernier.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 659.) *Loi du 8 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'à l'instant de la pacification générale des départemens de l'ouest, il est nécessaire de déterminer la juste application des lois des 12 frimaire et 29 nivôse an 3, et qu'il est instant de ne pas retarder une mesure qui tend à éteindre tout ressentiment entre les habitans de ces contrées,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les militaires et tous autres citoyens armés pour la défense de la patrie dans les départemens de l'ouest ne pourront être recherchés, mis en jugement ni poursuivis pour faits ou actes résultant des troubles qui ont agité ces départemens avant le 27 messidor dernier.

Ceux qui auroient été précédemment jugés seront mis en liberté.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 8 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 660.) *Loi du 10 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que par la loi du 11 germinal dernier, relative à l'impression des ouvrages qui doivent servir de livres élémentaires, il n'a point été dérogé à la loi du 19 juillet 1793, qui assure aux auteurs d'écrits, et à leurs héritiers ou cessionnaires, le droit exclusif de les faire imprimer, ven-

dre et distribuer ; et qu'il est instant de lever les obstacles qui pourroient retarder l'impression des livres élémentaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les auteurs des ouvrages adoptés comme livres élémentaires, et leurs héritiers ou cessionnaires, sont maintenus dans le droit exclusif que tout auteur d'écrits a de les faire imprimer, vendre, distribuer, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

II. Le Directoire exécutif est autorisé à traiter pour le nombre de mille exemplaires, avec lesdits auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires qui auront fait imprimer leurs ouvrages.

III. Les ouvrages élémentaires dont les auteurs ou leurs cessionnaires auront déclaré qu'ils ne veulent ou ne peuvent en faire l'édition, seront imprimés aux frais et à l'imprimerie de la République.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 10 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 661.) *Loi du 10 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les changemens qui ont eu lieu depuis un an dans le système monétaire de la République, nécessitent d'en faire un dans le mode d'acquittement des contributions directes de l'an 3, et antérieures,

Déclare qu'il y urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. Les cotes de contributions directes de l'an 3 et antérieures pourront pendant un mois, après la publication de la présente, être acquittées suivant le mode établi par les lois précédentes. Ce délai passé, les sommes dues ne seront payables qu'en numéraire ou en mandats au cours.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 10 fructidor, an IV de la République française.

(N°. 662.) *Loi du 11 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'article 7 de la loi du 28 ventôse a formellement excepté de l'hypothèque affectée aux mandats les terreins et édifices destinés à un service public;

Considérant d'ailleurs combien il seroit contraire aux intérêts de la République d'aliéner ou de vendre ceux des domaines nationaux qui, dans les places de guerre, peuvent être nécessaires au service militaire, et particulièrement aux travaux du génie et de l'artillerie;

Considérant néanmoins que plusieurs soumissions ont été faites pour des terreins ou bâtimens actuellement employés à ce genre de service, dont il convient de prévenir la vente,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Art. I. Toutes soumissions qui pourroient avoir été faites ou qui le seroient à l'avenir pour des terreins ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendues.

II. Les sommes consignées seront rendues sans frais ni retenue à ceux des soumissionnaires que la présente résolution engageroit à renoncer à l'effet de leurs soumissions.

III. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué.

IV. Le Directoire exécutif présentera incessamment au Corps législatif le tableau de tous les domaines nationaux qu'il croira nécessaires de consacrer à un service public, et de distraire de l'état des biens à vendre.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 663.) *Loi qui annulle un arrêté du 4 octobre 1793* (*vieux style*), *par lequel le représentant du peuple Boisset a autorisé la municipalité de Lorial, département de la Drôme, à s'emparer, en toute propriété, d'une maison nationale ayant appartenu à l'émigré Barathier.* (Du 11 fructidor.)

(N°. 664.) *Loi qui annulle les élections successivement faites par les habitans d'Oudalle, département de la Seine-Inférieure, de Joseph Deshaye et de Thomas Larry, à la place d'agent municipal de cette commune.* (Du 11 fructidor.)

(N°. 665.) *Loi qui annulle l'élection du juge-de-paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale du canton de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.* (Du 11 fructidor.)

(N°. 666.) *Arrêté du 12 fructidor.*

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur les abus résultant du droit que des particuliers s'arrogent, dans quelques cantons, de faire des ventes publiques de meubles et effets mobiliers ;

Considérant que l'article premier de la loi du 17 septembre 1793, en autorisant les notaires, greffiers et huissiers, à faire des ventes publiques, a suffisamment fait connoître que ce droit ne pouvoit être exercé par des citoyens, ou même par des fonctionnaires publics qui ne seroient ni huissiers, ni greffiers, ni notaires ; que l'intention de cette loi est encore plus clairement manifestée par l'exception qu'elle établit, article II, en faveur de ceux d'entre les huissiers-priseurs qui avoient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissiers, et à qui elle accorde, par cette raison, la faculté de les remplir concurremment avec les huissiers, greffiers et notaires, faculté qu'il seroit illusoire et sans objet d'accorder par une disposition expresse, si elle appartenoit de droit à tous les individus ;

Considérant que cette vérité acquiert encore un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on réfléchit que par la loi qui vient d'être citée, ainsi que par celle du 26 juillet 1790, les notaires, les greffiers et les huissiers ont été subrogés aux droits des ci-devant huissiers-priseurs, à qui une foule de réglemens, et notamment l'édit de février 1771, avoient attribué celui de faire *seuls, et à l'exclusion de tous autres, la prisée, exposition et vente de tous biens-meubles, soit qu'elles fussent faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce pût être, et sans aucune exception ;*

Considérant qu'il est instant d'assurer au trésor public le recouvrement de tous les droits d'enregistrement et de timbre auxquels

sont assujettis les prisées, inventaires et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, et qu'éludent presque toujours les citoyens qui, sans caractère légal, se permettent de procéder à ces actes,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Conformément aux lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, et aux réglemens antérieurs, maintenus provisoirement par le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1692, il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

II. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les règlemens non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois. Il sera publié et exécuté dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, avec les lois des 26 juillet 1790, et 17 septembre 1793.

(N°. 667.) *Arrêté du Directoire exécutif, contenant le programme de la fête du premier Vendémiaire, anniversaire de la fondation de la République française.* (Du 13 Fructidor.)

(Inséré au N°. 321 de ce Journal, page 414.)

(N°. 668.) *Loi du 14 fructidor.*

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 13 fructidor.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est de la justice et de l'humanité de venir au secours des ci-devant religieuses et autres personnes du sexe, soumises à la prestation du serment civique, et qu'il est instant de leur accorder les mêmes secours qu'aux ci-devant religieuses vivant en communauté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les lois des 24 messidor de l'an 3 et 11 thermidor dernier sont applicables aux ci-devant religieuses et autres personnes du sexe qui avoient été soumises à la prestation du serment civique ; leurs pensions leur seront payées pour les termes et de la manière déterminée par lesdites lois et sur la simple justification de leur acte de soumission aux lois de la République.

La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci dessus. Le 14 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 669.) *Loi du 14 fructidor.*

(Du 30 thermidor.)

Le Conseil des Cinq Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites d'un projet de résolution relative aux professeurs des écoles centrales ; savoir, la première lecture dans la séance du 5 thermidor ; la seconde, dans la séance du 18 ; la troisième, dans la séance du 30 dudit mois ;

Et, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

Lorsqu'une administration de département refusera de confirmer la nomination d'un professeur des écoles centrales, faite par un jury d'instruction, ladite administration enverra, dans le plus court délai, au Directoire exécutif, les motifs de son refus ; elle y joindra les motifs de la nomination faite par le jury d'instruction, et le Directoire exécutif prononcera.

La présente résolution sera imprimée.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 2, 8 fructidor et de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 fructidor, an 4 de la République française.

(N°. 670.) *Loi qui annulle, comme contraire à l'article 111 de l'acte constitutionnel, le jugement du 26 vendémiaire an 4, par lequel le conseil militaire séant section Lepeletier a condamné le citoyen Vaublanc, représentant du peuple, à la peine de mort.* (Du 15 fructidor.)

(N°. 671.) *Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats du 11 au 15 fructidor.* (Du 16 fructidor.)

(Inséré au N°. 313 de ce journal, pag. 288.)

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL DES DÉBATS,
Chez BAUDOUIN, place du Carrousel,



